

(A)

(N^o 136.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1892.

COMMISSION CHARGÉE DE PRÉPARER UN PROJET DE LOI

SUR LA

POLICE DES MŒURS.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA SECTION DE LÉGISLATION.

- I. — Séance du 14 avril 1888.
 - II. — Séance du 29 juin 1889.
 - III. — Séance du 8 juillet 1889.
 - IV. — Séance du 15 juillet 1889.
 - V. — Séance du 29 juillet 1889.
-

COMMISSION DE LA POLICE DES MŒURS

SECTION DE LÉGISLATION

Séance du 14 avril 1888,

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, 6, RUE DE LA LOI.

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi.

Sont présents : MM. VAN MALDEGHEM, *président*; NOTHOMB, HOUZEAU, comte VISART, MAROUZÉ, le D^r CROCO, CH. BULS, E. MUSSCHE, JULES PAGNY, *secrétaire*, et NIETER, *secrétaire-adjoint*.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à décider aujourd'hui, Messieurs, quelle sera la marche de nos travaux. Le Gouvernement vous demande de lui présenter un projet de loi sur la prostitution, et il semble résulter du désir qu'il exprime, qu'il se propose d'intervenir législativement dans la question. Mais il ne nous dit pas dans quelle mesure, ni avec quelle tendance. Il laisse la Commission parfaitement libre de se prononcer à cet égard, et de lui faire connaître ses idées. Il me paraît donc que la Commission doit commencer par étudier la législation existant actuellement en Belgique, et à rendre compte des efforts qu'on a tentés, des études qu'on a faites, pour l'améliorer, la compléter, la modifier au besoin. Dans le même ordre d'idées, il nous sera utile de connaître les législations étrangères. Nous avons donc à déterminer aujourd'hui dans quelle mesure, et comment nous accomplirons cette double tâche.

M. MAROUZÉ. — Il existe au Ministère de la Justice un dossier général concernant les législations étrangères. Le Ministère de l'Intérieur doit également posséder des renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce sera déjà beaucoup que de pouvoir consulter et étudier ces documents.

M. MAROUZÉ. — Déjà, en 1849, une Commission a été chargée d'élaborer un projet de loi. Nous possédons toutes les pièces relatives à ce projet, et nous la mettrons volontiers, comme les autres, à la disposition de la Commission.

M. NOTHOMB. — Le Gouvernement a laissé à la Commission la plus grande latitude. La première question qui se posera donc pour elle, c'est celle de savoir s'il faut, oui ou non, réglementer. Y aura-t-il une réglementation ou plutôt des réglementations plus ou moins diverses, plus ou moins semblables, instituées par des administrations ; ou bien y aura-t-il une seule loi pour tout le royaume.

M. CH. BULS. — Il n'y a, actuellement, en fait de loi, que l'article 96 de la loi communale.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous devons même aller plus loin que ce qui concerne la question de la réglementation proprement dite. Il est un certain nombre de questions connexes, la recherche de la paternité, la tutelle des mineurs, les droits civils, la répression, que nous devons également examiner en leur lieu.

M. CH. BULS. — Sans doute, mais il faut commencer, ce me semble, par l'étude de la législation sur la question, tant en Belgique qu'à l'étranger.

M. MUSSCHE. — Au nombre des documents qu'on pourrait consulter avec fruit, je citerai l'ouvrage d'Yves Guyot, qui contient de précieuses indications. L'étude de la législation étrangère nécessitera un travail considérable.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose que MM. les membres de la Commission, ceux d'entre eux qui le pourront, veuillent bien se partager le travail, l'examen de la législation belge, des études qui ont été faites dans notre pays, et des législations étrangères. Je m'engage, pour ma part, à faire un exposé verbal de notre législation actuelle sur la prostitution, et des travaux sur la matière qui ont été faits en Belgique.

M. Nothomb et M. le comte Visart, se chargent d'un travail analogue pour l'Allemagne ; M. Houzeau de Lehaie, pour l'Angleterre ; M. Ch. Buls, pour l'Italie ; M. Mussche, pour la Suisse.

M. CH. BULS exprime le désir qu'on s'informe également de ce qui se passe aux États-Unis.

M. MUSSCHE. — La Commission devrait aussi, ce me semble, comme l'a dit tantôt M. le président, porter ses investigations sur les modifications qu'on pourrait introduire dans le Code civil, notamment au point de vue de la recherche de la paternité, et de la tutelle, à la suite de l'étude nouvelle des questions de prostitution.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission de revision du Code civil, dont je

fais partie, examine précisément la première de ces questions, à l'occasion de la revision du chapitre de la paternité. Je communiquerai à M. Mussche nos idées sur ce point : il verra s'il doit nous présenter une proposition nouvelle.

M. le comte VISART. — On pourrait examiner aussi dans la Commission de revision du Code civil la question de la tutelle. Il est bien entendu, d'ailleurs, que jusqu'ici nous nous bornons à recevoir des documents et à faire un travail analytique préparatoire. Les questions de principe viendront plus tard.

M. LE PRÉSIDENT. — Évidemment.

M. MUSSCHE. — Ne pourrait-on vérifier quelles sont, en Belgique, les villes et les communes où existe la réglementation, et quelles sont celles où elle n'existe pas?

M. LE PRÉSIDENT. — Tous ces renseignements se trouvent dans le rapport que M. BULS a adressé au conseil communal de Bruxelles, et je les porterai à votre connaissance dans la communication que j'aurai l'honneur de vous faire.

Il est, ensuite, décidé que les membres de la Commission qui ont bien voulu se charger de faire les divers travaux énumérés ci-dessus, feront parvenir leurs rapports au secrétaire à mesure de leur achèvement, et qu'aussitôt que le Bureau aura reçu une quantité suffisante de matière pour la discussion, il convoquera la section.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 2 heures 45 minutes.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

VAN MALDEGHEM.

II. — Séance du samedi 29 juin 1889,

AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, RUE DE L'ORANGERIE.

La séance est ouverte à 5 heures 1/4 de l'après-midi.

Sont présents : MM. VAN MALDEGHEM, *président* ; NOTHOMB, WOESTE, DURANT, MAROUZÉ, BECO, le D^r LEFEBVRE, MUSSCHE, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le procès-verbal de la dernière séance de la section a été lu et approuvé à la séance plénière du 15 juin, et propose que la section passe immédiatement à l'étude de certaines questions, par exemple, celle de savoir s'il y a lieu, ou non, d'enlever aux administrations

communales, le droit de faire des règlements sur la prostitution, droit qu'elles exercent en vertu de l'article 96 de la loi communale.

M. NOTHOMB demande si cette question n'est pas la question fondamentale. Faut-il, oui ou non, réglementer ?

M. MUSSCHE pense que la question de savoir qui fera les règlements est indépendante de celle de savoir s'il y aura des règlements et ce que ces règlements seront. On a réglementé jusqu'ici en tolérant la prostitution ; mais on peut réglementer pour l'interdire.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que, par le fait même de la constitution d'une Commission qu'il a chargée de lui présenter un projet de loi, le Gouvernement annonce l'intention de substituer l'action de la législation à celle des conseils communaux en ces matières.

M. WOESTE pense qu'il ne s'agit pas d'enlever aux administrations communales le droit de réglementer, mais de leur tracer les limites dans lesquelles elles devront désormais exercer ce droit. Il se présente dans la question de la prostitution, trois points principaux : la maison de débauche, l'inscription, la visite. Eh bien, une loi peut viser l'un ou l'autre de ces points, ou tous les trois, et modifier la portée de l'article 96 par la disposition qu'elle contiendra.

M. NOTHOMB. — Mais si la loi visait précisément les trois points que vous indiquez ; si elle interdisait les maisons de débauche, l'inscription et la visite, que resterait-il à faire aux administrations communales ?

M. WOESTE. — Il leur resterait à prendre des mesures pour maintenir le bon ordre et assurer l'exécution de la loi.

M. NOTHOMB. — Il me semble que la question que nous devons résoudre d'abord, c'est la question de principe : y aura-t-il, oui ou non, une prostitution tolérée, reconnue, officielle ? Dans l'affirmative, je comprendrais que les conseils communaux eussent à faire certains règlements, à prendre certaines mesures de police. Mais, si la prostitution publique est interdite, elle deviendra un délit, et ressortira dès lors au pouvoir judiciaire, non plus au pouvoir administratif.

M. MUSSCHE. — Il y a cependant des faits qui sont du domaine de la simple police, le stationnement obstiné, le port de costumes inconvenants, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — La question posée par M. Nothomb est d'une portée plus générale que celle que j'ai indiquée moi-même. L'article 96 de la loi communale charge les conseils communaux de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la santé, la moralité et la tranquillité publiques. Ce sont, en effet, des intérêts supérieurs, qui ne peuvent pas être abandonnés,

et la question ne peut être que de savoir à quelle autorité, l'État ou la commune, il incombera de la protéger.

M. MAROUZÉ. — La question du maintien des maisons de tolérance est, me semble-t-il, surtout une question d'hygiène. S'il était prouvé que la suppression de ces maisons eût des effets fâcheux sur la société publique, il me semble que, si déplorable que soit le fait de leur existence, il serait nécessaire de la maintenir.

M. WOESTE. — Il est évident que vous ne pouvez pas enlever à l'administration communale toute espèce de droits. Mais il y a trois ou quatre grandes questions à examiner. D'abord celle de la suppression des maisons de débauche. Elle est, suivant moi, indépendante de la question d'hygiène, car ce ne sont pas les maisons de débauche, mais la visite qui se pratique à l'égard des pensionnaires de ces maisons, qui sauvegarde, si tant est qu'elle la sauvegarde, la santé publique. Le législateur pourrait donc supprimer les maisons et maintenir l'inscription et la visite, sans nuire à l'hygiène. Pour ma part, je suis partisan de la suppression des maisons ; quant à l'inscription et à la visite, mon opinion n'est pas encore absolument faite.

M. MUSSCHE. — Accepteriez-vous une formule qui viserait le trafic de la débauche d'autrui ? C'est ce trafic, en effet, qui constitue le principal scandale et la plus grossière immoralité. Si répréhensible que soit la débauche privée, elle ne saurait tomber sous le coup des dispositions pénales. Mais l'organisation d'un commerce public de débauche, le fait de louer des femmes au premier venu, de tirer profit de l'immoralité, de tenir boutique d'infamie peut et doit, évidemment, être interdit et réprimé.

M. PAGNY. — Je ne saurais admettre, pour ma part, qu'aucunes considérations hygiéniques puissent l'emporter sur des considérations tirées du droit et de la morale.

Je suis persuadé que la réglementation toute entière, avec les maisons de débauche, l'inscription et la visite, n'est d'aucune utilité pour la santé publique ; bien plus, qu'elle va à l'encontre de l'hygiène. Mais quand il en serait autrement, je n'en serais pas moins son adversaire, parce que je crois que les intérêts de la morale doivent l'emporter même sur ceux de la santé.

M. DURANT. — Sans doute, à côté de la santé physique, il y a la santé morale. Mais est-il bien sûr que la santé morale, précisément, puisse gagner à la suppression de la prostitution officiellement réglementée ? N'y a-t-il pas à craindre qu'en supprimant la prostitution réglementée, on n'ouvre la porte à la prostitution clandestine ?

M. LE PRÉSIDENT. — Pour délimiter le débat, nous pourrions examiner les divers points les uns après les autres, et d'abord celui-ci :

Y a-t-il lieu d'interdire les maisons de tolérance ?

M. MUSSCHE. — Je suis d'avis qu'il faut les interdire. L'autorité n'a pas à

réglementer le vice, ce qui est pactiser avec lui. Elle ne peut le connaître que pour le châtier. Si elle agit autrement, si elle lui fait une place, elle le grandit, elle le réhabilite dans une certaine mesure, elle en rend l'influence plus étendue et plus pernicieuse.

La prostitution officielle est la mère de la prostitution clandestine, et plus la prostitution officielle est forte, plus la prostitution clandestine se développe, car le frein moral est brisé. Il est évident que le public qui sait que dans telle rue, à tel numéro, l'autorité publique autorise la débauche, se dit que la débauche n'a donc rien de bien condamnable, et que, dès lors, il lâche facilement la bride à ses grossiers appétits.

Dans les pays où il n'existe pas de maisons de débauche tolérées, la moralité est meilleure que dans ceux où il en existe. La Suisse, l'Angleterre, la Suède et la Norvège le prouvent.

D'un autre côté, la réglementation qui devrait donner la sécurité dans le vice, est bien loin d'obtenir ce résultat.

A mon avis, la réglementation a été établie au moyen d'une fausse interprétation de la loi communale. L'article 96 charge l'administration d'assurer la santé, la moralité et la tranquillité publique. Mais n'est-il donc d'autres moyens pour cela que d'autoriser le dévergondage ? Je suis persuadé que cette interprétation de la loi est contraire à l'esprit du législateur. Il est évident que celui-ci avait pour but de diminuer l'immoralité. Or, nous voyons que la réglementation ne l'a nullement diminuée, et que les villes où elle existe sont, au contraire, sous ce rapport, dans une situation inférieure à celles où elle n'existe pas.

M. DURANT. — Le but de tous les règlements est, en effet, de combattre la prostitution clandestine, et le racolage qui s'exerce dans les rues. C'est à ce point de vue que M. de Brouckere, bourgmestre de Bruxelles, favorisait la maison de tolérance.

Sous l'administration de M. Anspach, le Collège a élaboré un nouveau règlement, un règlement que je puis appeler draconien, et à la rédaction duquel les hygiénistes ont largement participé. Il avait même été décidé, à cette époque, que la rue Saint-Laurent, toute entière, serait affectée aux maisons de débauche, parce qu'on espérait, en sacrifiant un quartier, assainir tous les autres. Et, de fait, on était arrivé à supprimer, dans une certaine mesure, la prostitution de la rue.

Mais alors d'autres inconvénients se sont produits. Les tenanciers des maisons de débauche sont des marchands de chair humaine, et cet odieux trafic s'est développé sur la plus vaste échelle. Bruxelles, il faut l'avouer, était devenu comme le centre du proxénétisme européen. Vous vous rappelez les procès de « la traite des blanches », et l'émotion qu'ils ont produite, ainsi que les scandaleuses révélations auxquelles ils ont donné lieu. Depuis lors, M. Buisson, en vertu de son droit, a voulu fermer les maisons, et a réussi à en fermer plusieurs. Au fond, on a toujours louvoyé à Bruxelles; on a passé d'un système à l'autre.

Je crois qu'on pourrait peut-être arriver à la suppression des maisons,

mais alors il faudra tolérer la prostitution dans les rucs, qui offre de grands inconvénients, surtout au point de vue du mauvais exemple qu'elle donne aux femmes de condition inférieure, aux jeunes ouvrières qui, travaillant toute la journée, arrivent à peine à vivre, à se vêtir misérablement, et qui voient les femmes de mauvaises mœurs circuler, élégamment vêtues et avec toute l'apparence — ce n'est, du reste, qu'une apparence — du bien-être et de l'aisance.

Au surplus, je pense que nous ne devrions pas trancher la question sans avoir pris l'avis de nos collègues qui sont bourgmestres de grandes villes, et qui pourraient nous donner d'utiles renseignements.

M. WOESTE. — M. Durant pose la question dans ces termes : Faut-il supprimer les maisons de tolérance et subir les inconvénients de la prostitution de la rue? Mais je ne crois pas que la question doive se poser ainsi. Ceux qui sont partisans de la suppression des maisons de tolérance, le sont aussi de l'assainissement moral des rucs ; ils n'acceptent pas qu'on les réduise à une alternative ; ils pensent qu'il faut supprimer les maisons, et prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la circulation dans les rucs ne revête un caractère scandaleux.

Au point de vue des maisons de débauche, deux faits me frappent :

1^o Il est certain que si on établit des maisons de débauche, c'est pour dire aux débauchés qu'il y a des lieux où ils pourront, sans danger, donner libre carrière à leurs passions. — Or, je ne crois pas que l'autorité publique puisse remplir un semblable rôle. Le législateur, appelé à se prononcer, ne peut pas protéger des établissements que la morale réprouve.

2^o J'ai lu avec attention les documents qui nous ont été transmis, et qui sont le résumé de l'enquête instituée par la Commission. Eh bien, les maisons publiques n'existent que dans la minorité des villes. Je prends, par exemple, Bruxelles et ses faubourgs. La ville proprement dite a quelques maisons de tolérance, mais les faubourgs, dont chacun est aussi une grande ville, les faubourgs n'en ont pas. De nombreuses villes de province, et non pas les plus petites, Ypres, Nivelles, Saint-Nicolas, etc., n'en ont pas non plus.

On nous dit toujours que les maisons publiques sont un mal nécessaire : si cela est, il faut en établir partout ; si cela est, aucune ville, aucune agglomération ne saurait s'en passer. — Je n'admets pas, pour ma part, que la prostitution soit un mal nécessaire, ni un mal inévitable.

Quant à l'objection qu'on tire du développement possible de la prostitution clandestine, je ne saurais l'admettre non plus. Tout ce qui facilite la débauche tend à en développer le goût, et les maisons tolérées donnent naissance aux établissements clandestins. D'ailleurs, il y a là une question de police et de surveillance. Il y a des mesures à prendre, et je ne vois pas pourquoi on ne les prendrait pas. La loi sur l'ivresse, par exemple, a contribué, dans beaucoup d'endroits, à la fermeture de lieux suspects. Je vois, dans les documents que je citais tantôt, que certaines administrations communales, armées de cette loi, ont fait une guerre heureuse aux cabarets borgnes. — Au point de vue de l'armée, certains commandants de corps ont de

même, par des mesures judiciaires et fermes, relevé le moral du soldat et diminué la proportion de la débauche.

Je suis convaincu qu'il faut supprimer les maisons de prostitution.

M. NOTHOMB. — Je suis également partisan de cette suppression, et, pour moi, l'argument suprême, c'est que ces maisons sont la cause de la perte d'une infinité de jeunes gens. Ces maisons leur offrent un appât permanent auquel ils se laissent prendre, et leur vie entière, parfois, souvent peut-être, se ressent des tristes conséquences d'un moment d'oubli.

M. DURANT. — Sans doute, au point de vue moral, je partage les sentiments que nos honorables collègues ont exprimés à l'égard des maisons de débauche, mais, au point de vue pratique, je crains que leur suppression n'amène plus de maux que leur maintien. Dans tous les cas, comme je l'ai dit tantôt, je pense que nous devrions entendre, sur ce sujet, les bourgmestres qui font partie de la Commission.

M. PAGNY. — Je n'ajouterai rien aux considérations morales que M. Woeste a fait valoir, et je ne mentionnerai qu'un seul argument, parmi tous ceux que je pourrais invoquer à l'appui de mon opinion. Le fait que les pouvoirs publics autorisent l'existence de maisons de débauche, est une atteinte portée à l'ordre social tout entier. L'autorité publique ne peut s'exercer que pour le bien : quand elle foule aux pieds la morale, elle se déconsidère, elle s'attire le mépris, et elle déconsidère, par là, le principe même d'autorité.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Pagny va un peu loin. De ce que l'autorité communale tolère des lieux de débauche, il ne s'ensuit pas qu'elle se rende solidaire de la débauche.

M. PAGNY. — Je ne crois pas que j'aie exagéré. L'autorité a le choix entre tolérer et interdire. Elle fait l'un ou l'autre à ses risques et périls, et, quand elle tolère, quand elle surveille, quand elle autorise des maisons de débauche, elle ne peut pas échapper à la responsabilité de ce qui se passe dans ces maisons. Je crois donc devoir maintenir ce que j'ai dit.

M. MUSSCHE. — D'après l'interprétation qu'on a donné à l'article 96, la création de maisons de tolérance aurait pour but de faire régner la moralité. Mais que dirait-on d'un raisonnement qui conduirait à autoriser le vol dans certaines rues, à certaines heures, pour assurer en tous autres endroits la sécurité des passants et de leurs bourses?

Les autorités communales se sont évidemment méprises sur le sens de la loi qu'elles appliquent, et il serait temps de revenir à une interprétation plus judicieuse.

M. LE PRÉSIDENT. personne ne réclamant plus la parole, demande si, avant de passer au vote, il ne faudrait pas attendre que la section ait entendu l'avis des bourgmestres.

MM. WOESTE, NOTHOMB, et d'autres membres pensent que la section ne doit pas interrompre ses travaux à cause de l'absence de certains de ses membres. D'un autre côté, le vote qui va être émis n'aura qu'un caractère provisoire, puisque toutes ces questions seront discutées en séance plénière.

M. BECO. — Avant que M. le Président mette la question aux voix, je désire dire quelques mots. Ma conviction n'est pas précisément formée, mais je voterai pour le maintien des maisons de tolérance, puisqu'il s'agit de savoir si le législateur sera convié par nous à ériger en délit le fait de tenir un établissement de ce genre. Tout ce qui est infâme ne peut pas être érigé en délit. Si je considère la question de police, je crois qu'en érigeant en délit le fait de tenir une maison de prostitution, on créera de grandes difficultés à ceux qui ont la responsabilité de la police, c'est-à-dire de la santé et de la moralité. Je suis partisan de l'amélioration de la législation actuelle, mais je ne la considère pas comme assez mauvaise pour devoir être complètement abrogée.

M. WOESTE. — Je n'ai pas saisi la pensée de M. Beco. Il veut maintenir à l'administration communale ses prérogatives. Mais au-dessus des administrations communales, il y a le législateur, qui peut toujours intervenir pour modifier les attributions de l'administration, et celle-ci n'est responsable que dans la limite des pouvoirs qu'elle possède. Si donc le législateur intervient pour retirer à l'administration certains droits, il la décharge d'autant, au point de vue de la responsabilité.

M. BECO. — Je ne pense pas que le fait de l'immoralité puisse être érigé en délit.

M. MUSSCHE. — Mais, aujourd'hui déjà, ce fait est prévu, et puni quand il n'est pas autorisé. En dehors de la tolérance, la tenue d'une maison de prostitution est un fait frappé par les règlements.

M. BECO. — Sans doute, et nous sommes d'accord en principe. Mais il y a une question pratique, une question d'opportunité, et, à ce point de vue, je ne saurais me rallier à la suppression des maisons de débauche.

Après quelques autres remarques de MM. Durant, Nothomb, Pagny, l'assemblée passe au vote sur la question de la suppression des maisons de tolérance.

MM. Nothomb, Woeste, Mussche et Pagny votent pour la suppression. MM. le Dr Lefebvre, Beco, Marouzé, Durant et Van Maldeghem déclarent s'abstenir.

M. le Dr LEFEBVRE désire expliquer son abstention. Il aurait voulu qu'on abordât la question au point de vue de la pratique, et quoique, en droit absolu, la solution ne lui semble pas douteuse, il craint de se prononcer en faveur d'une mesure qui serait pratiquement irréalisable, ou dont la réalisation entraînerait de graves inconvénients.

M. WOESTE, en constatant le nombre considérable des abstentions, exprime le regret que les membres qui ne sont pas suffisamment édiés pour s'être formé une opinion, n'aient pas demandé la continuation de la discussion. Chacun a le droit de s'abstenir, mais il est difficile d'aboutir lorsque la majorité use de ce droit.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le vote de la section n'est que provisoire, puisque la question reviendra toute entière devant la Commission.

L'assemblée décide qu'elle se réunira, le lundi 8 juillet, à 2 heures de l'après-midi, et qu'elle examinera la question des mesures pénales à édicter contre la prostitution publique.

Le secrétaire est prié de rappeler de nouveau aux membres qui ont bien voulu se charger de travaux sur la législation de la prostitution, que la section attend le dépôt de leurs rapports. MM. Van Maldeghem et Mussche ont seuls, jusqu'à présent, satisfait à ce vœu.

La séance est levée à 5 heures de l'après-midi.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

VAN MALDEGHEM.

Séance du 8 juillet 1889, 6, rue de la Loi.

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi.

Sont présents : MM. VAN MALDEGHEM, *président*; NOTHOMB, WOESTE, le D^r CROCO, DURANT, MUSSCHE, BECO, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

M. MAROUZÉ s'excuse, par lettre, de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin est lu. A cette occasion, M. BECO demande à expliquer et à préciser son abstention sur la question du maintien des maisons de tolérance. Si le vote émis à la séance du 29 juin devait subsister, M. Beco voterait pour le maintien de ces maisons. Il s'est abstenu parce qu'il a considéré la décision de la section comme provisoire, la question devant revenir en séance plénière de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'en effet tel a été le motif de ceux des membres qui se sont abstenus; on a généralement considéré qu'en l'absence des membres bourgmestres de villes, la discussion n'avait pas pu être complète.

M. WOESTE fait observer que l'absence des bourgmestres ne saurait être une raison. Si l'on attend, pour se former une opinion, d'avoir entendu les bourgmestres de villes où la réglementation est admise, il faudrait attendre aussi qu'on eût entendu ceux des villes d'où elle est proscrite. Du reste, ni les uns ni les autres ne pourront apporter d'arguments ou de faits que les

membres de la Commission ne puissent tout aussi bien connaître en étudiant soigneusement la question.

Après ces diverses remarques, le procès-verbal de la séance du 29 juin est adopté sans modification.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les mesures pénales à édicter contre la prostitution.

M. WOESTE. — Afin de préciser les idées, et de permettre de donner une direction certaine au débat, j'ai formulé les quelques propositions dont la teneur suit :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 96 de la loi communale est maintenu, sauf les restrictions résultant de la présente loi.

« ART. 2. — Les maisons de prostitution, les maisons de rendez-vous et, en général, les maisons dites de tolérance ou de débauche seront fermées à dater de la promulgation de la présente loi. Il est interdit d'en établir de nouvelles.

« ART. 3. — Quiconque continuera à tenir ou ouvrira une maison de ce genre, ostensiblement ou clandestinement, soit en y conservant les pensionnaires existantes, soit en y recevant des pensionnaires nouvelles, sera condamné à une peine de trois mois à deux ans de prison et à une amende de 200 à 5,000 francs.

« Il en sera de même des dites pensionnaires, ainsi que de ceux qui se rendront dans ces maisons pour s'y livrer à la débauche ».

« ART. 4. — L'inscription des femmes se livrant à la débauche est supprimée. Les visites corporelles, dites sanitaires, ainsi que toute mesure analogue, sont interdites.

« ART. 5. — Toute personne louant sciemment des chambres ou des appartements à des femmes se livrant habituellement à la prostitution sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 à 500 francs.

« ART. 6. — Il est interdit à toute personne, notoirement adonnée à la débauche, de tenir café, estaminet, restaurant, hôtel, débit de tabac, maison de commerce ou bureau de placement, sous peine d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 francs.

« ART. 7. — Toute personne notoirement adonnée à la débauche qui se sera rendue dans un estaminet, café, restaurant, hôtel, débit de tabac, maison de logement ou bureau de placement, sera punie d'une peine de un mois à trois mois de prison et d'une amende de 50 à 500 francs.

« Il en sera de même de tout cafetier, restaurateur, hôtelier, débitant de tabac, ou tenancier de maison de logement ou de bureau de placement, qui aura sciemment permis l'accès de ces établissements aux personnes vouées à la débauche.

« Les tribunaux auront, en outre, dans ce cas, la faculté d'ordonner la fermeture de l'établissement.

« ART. 8. — La circulation des personnes adonnées à la débauche sera

interdite, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, dans les rues, routes, places et parcs publics, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

» ART. 9. — Toute provocation, toute sollicitation à la débauche par chants, cris, gestes ou signes quelconques, sont interdites dans les rues, routes, places, parcs et lieux publics, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

» Cette disposition est applicable à ceux qui accostent les passants dans un but de débauche.

« ART. 10. — Les mots « habituellement » et « pour satisfaire les passions d'autrui » sont et demeurent supprimés dans l'article 379 du Code pénal.

« ART. 11. — L'accès des cafés-concerts et des bals publics est interdit aux mineurs, à peine, pour ceux qui tiennent ces établissements, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

« ART. 12. — Il est interdit d'établir des bureaux de placement dans des cafés ou débits de boissons ou de tabac, sous peine, pour ceux qui tiennent ces établissements et ces bureaux de placement, d'un emprisonnement de un jour à huit mois et d'une amende de 30 à 200 francs.

« Les tribunaux auront, en outre, la faculté d'ordonner la fermeture de ces établissements. »

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Woeste pour le travail qu'il a bien voulu faire, et qui, en effet, sera extrêmement utile pour la direction des débats, et ouvre la discussion sur l'article 1^{er}.

M. MUSSCHE accepte cet article, mais désire qu'il y soit ajouté que les règlements à édicter par les administrations communales seront soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

Il explique que, dans certains cas d'application particulière, on a pu faire appel à la députation permanente et au pouvoir royal, mais quant aux règlements de police, ils ne sont pas subordonnés à l'approbation royale. Le pouvoir communal est souverain en cette matière. C'est pourquoi il est nécessaire d'introduire dans la loi une disposition qui restreigne cette omnipotence.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'amendement proposé par M. Mussche l'a été également par M. Bara dans le projet de loi qu'il a soumis aux Chambres. Les règlements de police ne sont pas soumis à la députation permanente : ils lui sont seulement notifiés, et le règlement des mœurs est un règlement de police.

M. WOESTE. — J'adopterais volontiers la manière de voir de M. Mussche, mais je crois qu'il vaudrait mieux dire que les règlements « seront soumis à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi ».

M. DURANT. — Je considère la prostitution comme un fait dont les

circonstances varient suivant les lieux. C'est un mal plutôt local que national, et, par conséquent, les administrations communales sont les meilleurs juges du remède qu'il convient de lui appliquer. — D'un autre côté, la police agit avec plus de vigueur, quand elle a à faire observer des règlements faits par ses propres chefs que lorsqu'elle doit veiller à l'observation de lois générales. Elle est, d'ailleurs, mieux surveillée dans le premier cas, car le commissaire dépend du bourgmestre, et non du pouvoir central. — En fait, il est certain que la prostitution a été restreinte par les règlements communaux. Ce qui a augmenté, c'est la prostitution non publique, par suite de la décadence de la moralité dans les classes inférieures. Pour combattre ce mal, c'est à la cause qu'il faut s'attaquer, et non aux effets. Il est incontestable que les règlements de police ont été extrêmement efficaces pour restreindre la prostitution de la rue. On ne voit aujourd'hui de prostituées que dans le centre de la ville : les autres rues en sont exemptes. Il est naturel, d'ailleurs, que les prostituées se réunissent de préférence dans les lieux où elles espèrent trouver des clients, et c'est encore une raison pour dire que les circonstances de la prostitution sont extrêmement variables. Il en est de même, du reste, de toute sorte d'autres faits dont l'application est, par là même, de la compétence exclusive de la police communale : la police des voitures publiques, par exemple, qui n'existe que dans les villes d'une certaine étendue.

Enfin, jointes à l'influence des règlements, diverses autres causes, la loi sur l'ivresse, par exemple, ont contribué et contribuent à restreindre la prostitution tolérée, et c'est la prostitution libre qui tend, de plus en plus, à remplacer l'autre.

Je crois, en résumé, qu'il est préférable de laisser aux conseils communaux le soin exclusif de réglementer la prostitution.

M. BECO. — Je pense que nous pouvons considérer ce débat comme une sorte de discussion générale préliminaire, c'est pourquoi j'aborderai en peu de mots la question de la répression.

Je trouve que les peines proposées par M. Woeste sont, en général, trop fortes. Je crois que les pénalités actuelles, quoique minimes, sont suffisantes, et qu'il n'est pas besoin de les renforcer, ce qui serait nécessairement le cas si, à des règlements émanant des administrations communales, on substituait une législation générale.

Ce n'est pas à dire qu'il ne faille pas de nouvelles dispositions pénales pour certains faits qui ne sont pas visés dans les règlements actuels. Je citerai deux de ces faits : d'abord le fait des souteneurs. Je crois qu'il faudrait l'ériger en délit, et ajouter au Code pénal une disposition à cet effet. En second lieu, le fait de tenir une maison de débauche non autorisée. Ce fait est puni, aujourd'hui, en vertu des règlements communaux, mais je crois que ce n'est pas suffisant, car, là où n'existent pas de règlements communaux, le fait de tenir une maison de débauche échapperait à toute répression, pourvu, bien entendu, qu'il ne fût pas compliqué de circonstances,

comme la corruption des mineurs, par exemple, qui sont prévues par le Code pénal.

M. NOTHOMB. — Je ne suis pas parfaitement sûr d'avoir bien compris l'honorable M. Durant. M. Durant veut, me semble-t-il, laisser à l'administration communale le soin de réglementer. Mais c'est le maintien du *statu quo*, et, précisément, nous sommes réunis pour mettre fin au *statu quo* ; nous ne saurions donc accepter la proposition de M. Durant. D'un autre côté, si notre honorable collègue, tout en consentant à modifier l'état de choses actuel, veut cependant attribuer le pouvoir à la police locale, alors je dis que les pénalités édictées par la loi ont un bien autre prestige, exercent une bien plus grande influence que celles qui n'ont leur origine que dans des règlements communaux.

M. DURANT. — Je suis opposé à l'idée de demander au législateur une réglementation générale pour tout le royaume, mais je reconnais que, sur certains points, la loi communale pourrait être avantageusement modifiée.

M. NOTHOMB. — Cette déclaration n'enlève pas l'incertitude de mon esprit. Pour préciser, permettez-moi une question : maintenez-vous, oui ou non, pour les administrations communales, la faculté de tolérer les maisons de débauche ?

M. DURANT. — Je me suis abstenu sur ce point à la dernière séance.

M. NOTHOMB. — Dans les deux hypothèses, que la réglementation soit maintenue, ou qu'elle soit supprimée, j'estime qu'il y a lieu à quelque chose de plus que des règlements communaux. Il ne s'agit pas d'un intérêt purement local ; il s'agit d'un intérêt général, d'un intérêt social au premier chef. La question n'est pas de savoir quel sera le régime des mœurs dans telle ou telle ville, mais quel sera le niveau moral du pays tout entier. J'estime que le législateur doit intervenir.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après moi, il n'y a qu'un simple malentendu entre nos honorables collègues. M. Durant ne veut pas dire qu'il n'y ait rien à faire. En 1836, le législateur s'est désintéressé de la question, il a délégué ses pouvoirs aux autorités locales. Mais aujourd'hui, le Gouvernement désire que quelque chose soit fait. Le législateur veut reprendre le droit supérieur qui lui appartient ; il pourra décider la suppression des maisons de tolérance, frapper les souteneurs, ériger la provocation publique en délit, etc., poser ainsi les principales bases d'un nouvel ordre de choses, et abandonner les détails au pouvoir local. C'est évidemment son droit. Je crois, Messieurs, que nous pouvons passer à la discussion du premier article du projet de M. Woeste.

M. DURANT. — Je crois qu'il est superflu de demander l'approbation ou l'avis de la députation permanente.

M. LE PRÉSIDENT. — J'aimerais mieux le recours au pouvoir central.

M. WOESTE. — Les faits généraux sont prévus par la loi. Les règlements n'auront donc à s'occuper que de faits particuliers, dans les limites de la loi. C'est précisément comme garantie qu'ils se renfermeront dans ces limites que le contrôle des pouvoirs supérieurs trouve sa raison d'être.

M. BECO. — Je crois qu'il faut examiner minutieusement la question avant de la trancher. Il est bon de maintenir l'harmonie entre les diverses parties de l'administration. Or, les règlements, les ordonnances de police, ne sont pas soumis à la députation permanente. Pourquoi ferait-on une exception pour les règlements concernant les mœurs ?

Je trouve aussi que soumettre ces règlements à un contrôle, c'est diminuer, c'est énerver la responsabilité des administrateurs communaux.

Si l'on demande l'intervention de la députation permanente dans la pensée qu'elle arrêterait des excès de pouvoir possibles de la part des administrations communales, on verse dans l'erreur. En général, les députations permanentes ne font pas usage de leur droit, parce qu'il s'agit de questions de police.

Je préférerais qu'on demandât l'approbation du Roi. Mais encore ! Aucune loi ne fixe les délais dans lesquels cette autorisation doit être accordée, et cette formalité pourrait entraîner de longs retards. Il est plus sage, je crois, et plus pratique, de laisser les communes faire elles-mêmes les règlements qu'elles jugeront nécessaires, sans être soumises à cet égard, à une tutelle quelconque.

M. НОТНОВ. — Certes, je suis partisan de l'autonomie communale. Mais je ne veux pas qu'elle dégénère en omnipotence. Les règlements de police des mœurs touchent aux questions les plus graves : ils intéressent au plus haut degré la liberté individuelle, et je ne saurais admettre qu'on pût accorder à l'autorité communale le droit de disposer en souveraine, sans contrôle et sans limite, du bien le plus précieux du citoyen. D'ailleurs, comme je l'ai déjà fait remarquer, il ne s'agit pas d'un intérêt purement local, mais d'un intérêt général, d'un intérêt supérieur, qu'il est impossible d'abandonner entièrement à une autorité locale.

M. MUSSCHE. — A toutes les époques, et dans tous les lieux, il s'est produit, en matières de règlements de mœurs, des abus scandaleux, c'est pourquoi il me semble indispensable de réclamer le contrôle de l'autorité supérieure. Toutefois, je pense que nous pourrions différer notre décision à ce sujet, jusqu'à ce que nous ayons décidé jusqu'où s'étendra le pouvoir de réglementer que la prochaine loi laissera aux communes.

Cette motion est appuyée par M. Woeste et adoptée par l'assemblée.

La première partie de l'article 1^{er}, ainsi conçue :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 96 de la loi communale est maintenu, sauf les restrictions résultant de la présente loi. »

est mise aux voix et adoptée.

L'assemblée passe à la discussion de l'article II, ainsi conçu :

« ART. 2. — Les maisons de prostitution, les maisons de rendez-vous et, en général, les maisons dites de tolérance ou de débauche seront fermées à dater de la promulgation de la présente loi. Il est interdit d'en établir de nouvelles. »

M. le D^r CROCO. — Le but général de l'honorable M. Woeste, dans le projet de loi qu'il a formulé, est d'anéantir la prostitution, mais, par les mesures qu'il préconise, il produirait infailliblement l'effet inverse. Supposez que les maisons de débauche soient abolies : croyez-vous que vous auriez pour cela supprimé la prostitution ? Non certainement. Voyez l'Angleterre, voyez l'Allemagne, où il n'existe pas de maisons de prostitution officielles, est-ce que la prostitution n'y existe pas, et dans la plus large mesure ?

Avez-vous oublié les révélations que les procès de Londres nous ont apportées ? Si vous fermez les maisons de débauche, les prostituées se montreront : vos rues, vos places, vos lieux publics en seront infectés. Il y a, à Bruxelles, depuis quelques années, un moins grand nombre de maisons publiques, mais croyez-vous que cette diminution prouve le relèvement de la moralité publique ? Il y a moins de maisons et plus de prostituées libres. Et remarquez, Messieurs, que ce qui est surtout dangereux, ce n'est pas la fille en maison, c'est la fille libre. Au point de vue de l'immoralité, toutes les deux se valent, et il n'y a pas de différence entre la femme qui se livre pour cinq francs et celle qui en exige deux mille. Mais, au point de vue du danger social, il y a une grande différence : la fille libre, la prostituée élégante, c'est celle-là qui ruine les jeunes gens, et quelquefois des familles entières ; c'est celle-là qui porte la désunion dans les ménages. Si vous supprimez les maisons, c'est ce genre de prostitution que vous encouragerez, et vous porterez par là un coup funeste à la moralité.

Il n'est qu'un seul moyen de travailler, d'une manière efficace, au relèvement des mœurs : ce moyen, c'est l'éducation. Elevez convenablement la jeunesse, enseignez-lui la morale, apprenez-lui à y conformer sa conduite. Hors de là, toutes les mesures que vous prendrez n'auront aucun effet sur les mœurs.

Est-ce à dire qu'il faille laisser tout faire ? Non, sans doute. Mais, la suppression des maisons de tolérance, je m'y oppose de toutes mes forces ! Supprimez le racolage, punissez les souteneurs, les proxénètes, forcez la prostitution à rester chez elle, où ceux qui veulent recourir à elle sauront bien aller la trouver. Mais ne faites rien qui contribue à la développer au dehors, et qui l'excite à nous poursuivre dans les rues.

Condamnez les mineures, les femmes mariées qui se livrent à la prostitution, ne les recevez pas dans les maisons de tolérance, mais, quant à ces maisons elles-mêmes, gardez-vous de toucher à leur existence. Il faut savoir supporter un mal pour en éviter un plus grand.

M. WOESTE. — Nous avons déjà discuté cette question dans la dernière

séance, à laquelle l'honorable D^r Crocq n'assistait pas. Mais je dois relever quelques points de son discours.

Si l'on admettait l'argumentation de M. Crocq, on arriverait à cette singulière conséquence qu'il faut non seulement maintenir les maisons de débauche, mais qu'il faut en créer là où il n'en existe pas, puisqu'ils constituent une garantie contre la prostitution de la rue et contre certains maux qui dérivent de la débauche. Si les filles à cinq francs sont moins dangereuses que les filles à deux mille francs, il faut, évidemment, les multiplier pour restreindre autant que possible le nombre et l'influence des autres.

Pour nous, tel n'est pas notre sentiment. Nous avons déjà montré que les maisons de prostitution sont, pour la jeunesse, une occasion permanente de dérèglement. Elles sont une excitation, un appel constant à la débauche. C'est là que les jeunes gens vont en prendre les premières leçons, en faire l'apprentissage.

Je ferai remarquer aussi à M. le D^r Crocq qu'il y a contradiction dans sa pensée : D'une part, il dit que l'existence des maisons constitue un obstacle au développement de la prostitution de la rue ; d'autre part, il constate le développement de cette prostitution, à Bruxelles, où il existe des maisons !

M. le D^r Crocq a raisonné comme si, en supprimant les maisons, nous voulions permettre, ailleurs, le libre exercice de la prostitution. Mais rien n'est plus loin de notre pensée. Nous voulons combattre partout la prostitution publique. Nous voulons fermer les maisons de débauche et réprimer la prostitution de la rue.

M. le D^r CROcq. — L'honorable M. Woeste a mal interprété ma pensée : j'ai dit que c'est depuis que le nombre de maisons de prostitution a diminué à Bruxelles que la prostitution de la rue a augmenté. Il n'y a donc pas de contradiction.

M. MUSSCHE. — Mais le raisonnement de M. Woeste subsiste. Si les maisons de prostitution sont une garantie, comme vous le dites, contre la prostitution de la rue, vous devez conclure à l'augmentation du nombre de ces maisons.

M. le D^r CROcq. — Non, je ne vais pas jusque là. Mais, voulez-vous donc faire de toute prostitution un délit, atteindre et punir toute prostituée ? C'est une tâche irréalisable, et, partant, il est inutile de l'entreprendre. Je suis persuadé que, si vous vous convainquez que nous avons à atteindre un double but, à la fois moral et hygiénique, vous reconnaîtrez le bien fondé des observations que je vous ai présentées.

M. MUSSCHE. — M. le D^r Crocq pense que l'existence des maisons de prostitution a pour effet de diminuer le vice. C'est le contraire qui a lieu. La prostitution clandestine se développe en même temps que la prostitution tolérée, et par le fait de celle-ci. L'immoralité était certainement moins grande, à Bruxelles, avant l'établissement des maisons. L'intervention de l'autorité, s'exerçant en faveur des lieux de débauche, contribue largement

à atténuer l'horreur que la débauche doit inspirer. On se dit qu'après tout, la licence des mœurs n'a rien de bien coupable, puisque l'administration communale elle-même pourvoit à ses besoins. D'un autre côté, le but avoué de la tolérance n'est-il pas de procurer la sécurité dans le vice? Et ce fantôme de sécurité ne constitue-t-il pas un appel direct, une sorte de provocation? Si, par malheur, le Gouvernement, dans la loi nouvelle, intervenait pour établir ou seulement pour maintenir les maisons de débauche, il porterait un coup fatal à la moralité du pays. Ne l'oublions pas, nous n'aiderons au relèvement des mœurs qu'en nous montrant nous-mêmes, dans les règlements que nous ferons, rigides observateurs de la morale.

M. le Dr CROCO. — Personne ne demande que le Gouvernement établisse des maisons de débauche.

M. MUSSCHE. — C'est la conséquence du système.

Au point de vue hygiénique, il est reconnu que les maisons de débauche sont des foyers d'infection. Au point de vue social, ce sont des foyers de dévergondage. C'est là qu'on pratique, avec l'autorisation du pouvoir, le trafic de la débauche d'autrui. C'est là que s'amassent des fortunes honteuses, produit de la vente de créatures humaines. Je dis que ce système est affreux, et qu'aucune considération ne doit empêcher d'y mettre fin.

On nous dit : vous ne pouvez pas empêcher, vous n'empêchez jamais la débauche, la prostitution. Hélas ! non, pas plus que nous n'empêchons le vol ou le meurtre. Mais nous les limitons, dans une certaine mesure, par la répression que nous exerçons. Quand la débauche personnelle se produira sans désordre public, la loi n'aura pas à intervenir. Mais toujours, et partout, elle protégera l'ordre public contre la débauche : c'est son rôle, et c'est son devoir.

M. BECO. — C'est pourquoi les maisons de débauche doivent être soumises à la surveillance de l'autorité.

M. MUSSCHE. — Mais cette surveillance doit s'exercer pour les détruire, et non pour les maintenir.

M. BECO. — Les pays qui ont fermé les maisons de tolérance ont vu les mauvais effets de cette mesure. En Bavière, où ces maisons ont été supprimées, il y a quelques années, l'immoralité s'est accrue de telle sorte qu'on va être forcé de les rouvrir.

M. le Dr CROCO. — Je ne veux ajouter qu'un mot. On a parlé de maisons officielles. Il n'y a pas, à Bruxelles, de maisons officielles. Ce n'est pas l'autorité qui ouvre ces maisons : elle les tolère et les surveille, voilà tout.

M. PAGNY. — C'est une question de mots. Tolérer et surveiller des établissements qu'on pourrait interdire, c'est bien les autoriser. Est-il vrai, oui ou non, que le règlement de Bruxelles distingue entre certains mauvais lieux,

ceux qui ont obtenu du Collège le droit à l'existence, et d'autres mauvais lieux, ceux qui n'ont pas obtenu ce droit ? Et comment peut-on, après cela, nier que les premiers soient officiels ? Ou les termes de la langue n'ont plus de sens, ou celui-ci convient de tout point à cette catégorie d'établissements.

M. le D^r CROCO. — On a parlé aussi de l'Angleterre, on l'a citée comme un pays modèle pour la moralité. Allez donc visiter Londres, et les autres grandes villes, vous verrez ce que vaut cette moralité. J'ai connu moi-même une femme qui a gagnée 40,000 francs de rentes à vendre aux Anglais des petites filles belges.

M. NOTHOMB. — Dans les grandes villes anglaises comme dans toutes les grandes villes, parmi les Anglais comme parmi tous les autres hommes, il y a des gens débauchés, corrompus, mais cela n'empêche pas qu'à tout prendre, le niveau moral soit plus élevé en Angleterre qu'ailleurs.

M. le D^r CROCO. — On a cité aussi la Hollande, et Amsterdam, où, dit-on, il n'y a pas de maisons de prostitution tolérées. Croyez-vous que la moralité à Amsterdam en vaille mieux pour cela ? Vous n'avez qu'à visiter les quartiers fréquentés par les marins. En résumé, Messieurs, je maintiens tout ce que j'ai soutenu, et je suis opposé à la fermeture des maisons de prostitution.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le 1^{er} paragraphe de l'article II.

Ont répondu *oui*, MM. Woeste, Mussche, Nothomb et Jules Pagny ;

Ont répondu *non*, MM. le D^r Crocq et Beco ;

Se sont abstenus : MM. Van Maldeghem et Durant.

En conséquence, l'article II est adopté.

La discussion est ouverte sur l'article III, ainsi conçu :

« ART. 3. — Quiconque continuera à tenir ou ouvrira une maison de ce genre, ostensiblement ou clandestinement, soit en y conservant les pensionnaires existantes, soit en y recevant des pensionnaires nouvelles, sera condamné à une peine de trois mois à deux ans de prison et à une amende de 200 à 5,000 francs.

» Il en sera de même des dites pensionnaires, ainsi que de ceux qui se rendront dans ces maisons pour s'y livrer à la débauche. »

M. WOESTE. — Le premier paragraphe de cet article est la conséquence naturelle de l'article 2. Il n'est donc pas nécessaire de le justifier. Quant au deuxième paragraphe, si l'on croit devoir interdire les maisons de débauche, et punir ceux qui en ouvriraient, il me semble évident qu'on doit punir aussi les femmes qui, par leur connivence, permettraient l'établissement de ces maisons, et les individus qui les patronneraient en s'y rendant.

M. NOTHOMB. — Sans méconnaître que le raisonnement de M. Woeste est parfaitement logique, je n'insisterai pas, cependant, sur l'admission de ce

paragraphe. La seconde partie de ce second paragraphe relative aux individus qui se rendraient dans les maisons de débauche est tellement nouvelle, elle est si peu en rapport avec nos mœurs, que je craindrais, en l'adoptant, de donner trop beau jeu à nos adversaires.

M. MUSSCHE — Il me semble que celui que nous devons surtout chercher à atteindre, c'est le proxénète, et le paragraphe premier est suffisant pour cela.

M. WOESTE déclare retirer la proposition contenue dans le paragraphe 2 de l'article 3.

Le premier paragraphe de cet article est adopté comme l'article 2 par quatre voix contre une, et deux abstentions. M. Crocq s'était retiré avant le vote.

Il est donné lecture de l'article IV et de l'article V, ainsi conçus :

« ART. 4. — L'inscription des femmes se livrant à la débauche est supprimée. Les visites corporelles, dites sanitaires, ainsi que toute mesure analogue, sont interdites.

» ART. 5. — Toute personne louant sciemment des chambres ou des appartements à des femmes se livrant habituellement à la prostitution sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 à 500 francs. »

De commun accord, l'examen de l'article IV est renvoyé à une date ultérieure.

Sur l'article V :

M. MUSSCHE. — Le fait visé par cet article ne me paraît pas être un fait de prostitution publique.

M. WOESTE. — Si vous ne frappez pas tous ceux qui, même indirectement, sont les auteurs de la prostitution, vous n'obtiendrez qu'un résultat incomplet.

M. PAGNY. — Sans doute, il est désirable de les atteindre. Mais je ne trouve pas la rédaction suffisamment précise. Comment déterminera-t-on le fait de se livrer habituellement à la prostitution ? Une femme peut recevoir chez elle des hommes innocemment. D'un autre côté, si même cette femme se livre à des visiteurs, mais sans qu'il en résulte de scandale, ce fait, si immoral et condamnable qu'il soit, ne me paraît pas de nature à être frappé par la loi. A plus forte raison, la loi ne saurait frapper le propriétaire des locaux.

Je voudrais que cet article fût rédigé dans le sens de la disposition anglaise sur les « Disorderly houses ». Un propriétaire est punissable quand il loue, sciemment, à des femmes dont la conduite est un objet de scandale pour les voisins, et c'est la plainte des voisins qui met en mouvement l'action publique. Ne pourrait-on introduire ici quelque chose de semblable ?

M. DURANT. — Je crois que l'article, tel qu'il est formulé, présentera, dans l'application, des difficultés insurmontables.

M. NOTHOMB. — M. Pagny demande comment on établira le fait de la prostitution. Ce sera peut-être difficile, mais cela n'est pas impossible. Les tribunaux auront à apprécier. Remarquez qu'à défaut de cet article, vous serez exposés à voir s'établir des maisons de débauche clandestine.

M. MUSSCHE. — Cependant, la prostitution en soi, à part la publicité, le scandale, ne peut pas être érigée en délit.

M. BECO. — Pour moi, je ne combattrai pas cet article. La proposition est tellement draconienne qu'elle profitera, j'en suis sûr, à mon opinion.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que nous puissions admettre l'article tel qu'il est. Il me semble inutile et inexécutable. Si M. Woeste veut seulement empêcher la réouverture de maisons de débauches, ce fait est prévu par l'article 2.

M. WOESTE. — Il y a une différence entre la maison de débauche clandestine et le fait que j'ai voulu toucher. La maison de débauche suppose des pensionnaires, des filles aux gages d'un proxénète, et se prostituant à son bénéfice. Ici, il s'agit de femmes tirant elles-mêmes, directement, profit de leur prostitution.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je crois que l'heure est trop avancée pour que nous puissions mener à bonne fin, aujourd'hui, cette discussion. Je propose d'en renvoyer la suite à la prochaine séance, et de fixer cette séance au lundi 15 courant.

Dans l'intervalle, M. le Secrétaire voudra bien faire imprimer l'avant projet de M. Woeste, et nous en faire parvenir des copies.

Ces propositions sont adoptées, et la séance est levée à 4 heures 3/4.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

AL. NOTHOMB.

Séance du 15 juillet 1889.

La séance est ouverte à 2 h. 1/4 de l'après-midi.

Sont présents : MM. NOTHOMB, *président*; DURANT, le Dr PETITHAN, le Dr CROCO, MUSSCHE, MAROUZÉ, WOESTE, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

MM. VAN MALDEGHEM, président de la section; BECO, et le comte VISART se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 8 juillet est lu et adopté avec deux légères rectifications.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions reprendre la discussion sur le deuxième paragraphe de l'article 3. Ce paragraphe a, il est vrai, été retiré par son auteur; toutefois je ne verrais pas d'inconvénient à ce que nous échangeons encore quelques idées à ce sujet. Le premier paragraphe, qui a été adopté, est relatif aux peines qui frappent ceux qui tiendraient ou ouvriraient des maisons de débauche, et le deuxième paragraphe dit :

« Il en sera de même des dites pensionnaires, ainsi que de ceux qui se rendront dans ces maisons pour s'y livrer à la débauche. »

M. WOESTE. — La question est de savoir s'il faut punir la fille qui, en se prêtant aux intentions de l'individu qui ouvre ou qui tient une maison de débauche, se rend complice de ce délit. Il me semble qu'il ne peut pas y avoir de doute à cet égard.

M. PAGNY. — La question me semble délicate. Il arrive assez fréquemment que des filles sont introduites par ruse dans des maisons de débauche. Elles sont venues là, envoyées par un placeur, et croyant entrer dans un service honnête. Il ne serait pas juste de les frapper.

M. MUSSCHE. — D'après l'article 400 du Code pénal, elles auraient droit, dans ce cas, à des circonstances atténuantes; mais il est certain que si, même amenées par ruse, elles ont consenti volontairement à rester, elles ont encouru leur part de responsabilité.

M. CROCO. — Je puis, jusqu'à un certain point, admettre qu'une fille soit amenée dans un mauvais lieu, mais je n'admets pas qu'elle y reste contre son gré. Il n'y a pas d'esclaves en Belgique.

M. PAGNY. — En droit, cela est exact; mais ce qu'il faut envisager ici, ce n'est pas le droit, c'est le fait: les tenanciers ont mille moyens de retenir une fille: menaces, promesses, cajoleries, ils mettent tout en œuvre. Ces filles, d'ailleurs, sont ignorantes, pauvres, souvent étrangères... elles ne savent où aller, que devenir. Elles se résignent, par faiblesse, par lassitude, et l'on ne peut considérer cette résignation comme un acte libre.

M. NOTHOMB. — Je pense qu'il y a, en effet, à tenir compte des remarques de M. Pagny. Je comprends fort bien qu'une fille, une fois prise, malgré elle, dans cet engrenage de la prostitution, ne puisse pas facilement s'en dégager.

M. MUSSCHE. — D'accord, mais les tribunaux apprécieraient les faits.

M. DURANT. — Pour moi, je ne vois pas l'utilité de cet article. Ce que vous voulez, c'est d'empêcher l'ouverture de maisons de débauche. Eh bien,

il suffit, pour cela, de frapper le tenancier. Pas de tenanciers, pas de maisons. Et ces malheureuses filles sont déjà assez à plaindre pour qu'on ne montre pas à leur égard une rigueur superflue.

M. le D^r PETITHAN. — Je ne comprends pas, pour ma part, qu'ayant supprimé, par l'article 2, article contre lequel j'aurais voté si j'avais été présent. la maison de prostitution, vous ayez maintenant besoin de l'article 3. Puisque vous avez supprimé les maisons, il n'y aura plus de tenanciers ni filles de maisons.

Plusieurs membres font remarquer à M. le D^r Petithan que ce que l'article 2 supprime à proprement parler, c'est l'immunité dont les maisons ont joui jusqu'ici. On peut s'attendre à ce que, en dépit de la loi, il soit fait certaines tentatives pour établir des maisons de prostitution, et c'est ce délit que l'article 3 veut atteindre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous pourrions passer au vote sur le deuxième paragraphe.

Le paragraphe est rejeté par parité de voix.

La discussion est ouverte sur l'article 3, ainsi conçu :

« ART. 3.— Toute personne louant sciemment des chambres ou des appartements à des femmes se livrant habituellement à la prostitution, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 à 500 francs. »

M. MUSSCHE. — J'approuve l'idée qui a dicté cet article, mais je voudrais le voir rédigé autrement. Il crée un délit nouveau, celui de louer sciemment des chambres ou des appartements à des prostituées, mais remarquez que la prostitution elle-même n'est pas un délit. Il y a donc ici une anomalie : nous ne pouvons pas punir le complice d'un fait qui lui-même n'est pas punissable. Si, d'autre part, on dit que le bailleur, dans ce cas, fait acte de proxénétisme, remarquez que le Code ne punit le proxénète que lorsqu'il s'agit de mineurs, tandis qu'ici nous le punirions même s'il s'agissait de majeurs.

Je crois qu'il faut aborder autrement ce terrain, et viser, non pas le fait de louer, en lui-même, mais le fait de louer dans de telles conditions que le bailleur tire évidemment un profit de la prostitution de sa locataire : je propose la rédaction suivante :

« S'il est établi qu'une personne tire profit et lucre de la débauche d'autrui, soit en qualité de souteneur, de proxénète, ou à raison du prix notablement plus élevé des chambres ou appartements qu'il donne à bail, cette personne sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 50 à 500 francs. »

M. НОТНОВ. — J'approuve l'idée de M. Mussche, mais je trouve la rédaction un peu longue. Il me paraît certain que la disposition proposée vise des faits qui doivent être réprimés, et je trouve dans le texte primitif des expressions que je regretterais de voir disparaître parce qu'elles caracté-

risent nettement la question. L'intention malfaisante est marquée par le mot « sciemment », la continuité dans l'action par le mot « habituellement ». Dans des conditions semblables, c'est une véritable maison de prostitution que le bailleur a établie, et il mérite d'être puni.

Il y aurait, toutefois, peut-être, lieu d'examiner si les peines ne sont pas trop fortes.

M. le D^r CROCCQ. — Il me semble que nous sommes dans un cercle d'où nous avons peine à sortir. C'est que la situation n'est pas logique. M. Mussche l'a déjà fait sentir. Si la prostitution n'est pas un délit, celui qui loue une chambre à une prostituée ne commet pas de délit, à raison de ce fait : cela est élémentaire.

D'autre part, comment définir, juridiquement, le fait de prostitution habituelle ? L'entretenu qui a un amant, est-elle une prostituée ? Celle qui en a deux, celle qui en a trois, est-elle une prostituée ? A quel chiffre commence la prostitution, au point de vue légal ?

Enfin, vous dites que vous ne prétendez pas supprimer la prostitution, que vous voulez seulement atteindre le proxénétisme. Mais si vous refusez un logement à la prostituée, vous supprimez par là la prostitution.

Il n'y a, me semble-t-il, qu'un moyen de sortir d'embarras. C'est de ne pas viser le fait du bailleur, mais seulement celui du souteneur, de l'individu qui excite à la prostitution, qui la favorise, et qui en tire profit.

M. PAGNY. — Précisément. Mais le fait du bailleur est identique à celui du souteneur proprement dit. Le bailleur fournit un logement à la prostituée dans des conditions telles qu'il compte évidemment sur le produit de la prostitution. Il loue 5 francs par jour, 150 francs par mois à une prostituée une chambre qu'il louerait 25 ou 30 francs à une femme honnête. En outre, comme il veut être payé, il favorise, autant qu'il est en lui, le trafic de sa locataire. Il fait acte de souteneur dans toute la force du mot.

M. WOESTE. — Il me semble que nous pourrions résoudre la difficulté en introduisant une disposition en harmonie avec l'article 2, qui punit l'ouverture de maisons de débauche. Si on loue une maison ou partie de maison à une ou à des prostituées, on contrevient manifestement à la loi qui prohibe de tels établissements. On pourrait donc ajouter à l'article 3 un paragraphe ainsi conçu :

« Toute personne louant sciemment des maisons ou parties de maisons destinées, contrairement à l'article 2, à servir de maisons de tolérance ou de débauche, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 50 à 500 francs »

Quant à l'article 5, on a fait une objection sérieuse en disant que la prostitution n'étant pas punie, il paraît inadmissible que le bailleur le soit. Mais, d'un autre côté, on a indiqué un fait nouveau, celui de louer à plus grand prix, et de tirer, par là, profit de la prostitution d'autrui. Cette considération mérite d'être pesée, et je propose que nous renvoyons l'examen de cet article à la fin de notre travail.

M. DURANT. — Je propose la rédaction suivante :

« Toute personne louant sciemment des chambres, ou parties de maisons, pour un prix de loyer exagéré, à deux ou plusieurs femmes vivant notoirement de la débauche, et ce, quinze jours après l'avertissement qui lui en aura été donné par le bourgmestre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 50 à 500 francs. »

Cette rédaction renferme deux idées : 1^o Que la location soit faite à plus d'une femme, parce qu'alors c'est en quelque sorte transformer la maison en maison de débauche ; et 2^o que la location soit faite à un prix exagéré, car, de ce chef, le bailleur devient le complice des prostituées qu'il loge, et tire profit de leur débauche.

M. le D^r CROCO. — L'individu qui loue dans ces conditions est évidemment un proxénète et doit être frappé comme tel. Si on permettait de se livrer impunément à un pareil trafic, vous verriez reparaître partout les maisons de débauche, que vous avez supprimées.

M. le D^r PETITHAN. — Avec la visite sanitaire en moins.

M. DURANT. — Le règlement de Bruxelles est entré, dans une certaine mesure, dans la voie que vous indiquez. Il contient, en effet, la disposition suivante :

« Art. 8. — Tout propriétaire ou locataire qui, quinze jours après un avertissement du Collège, louera, sous-louera ou continuera à sous-louer une maison, partie de maison ou chambre à une ou plusieurs femmes inscrites sur les registres de la prostitution, sera passible des peines comminées par l'article 50 du présent règlement. »

Ces peines sont : 4 à 5 francs d'amende et un à sept jours d'emprisonnement.

Vous remarquerez que l'article 8 ne prohibe pas absolument ces locations, mais qu'il les subordonne à l'approbation au moins tacite du Collège.

M. NOTHOMB. — Dans votre projet, le bailleur ne serait punissable que s'il louait à plus d'une femme. Mais je ne vois pas pourquoi celui qui louerait à une seule femme échapperait à la répression.

M. DURANT. — Une femme seule passe, pour ainsi dire, inaperçue; elle ne cause pas de scandale; on ne peut pas dire que la présence d'une seule femme suffise à constituer un lieu de débauche proprement dit.

M. MUSSCHE. — Cependant, de la part du bailleur, le fait est également blâmable, qu'il s'agisse d'une seule femme, ou de deux, ou de plusieurs. Je ne vois donc pas pourquoi on ferait une distinction. Chacun doit, pour le bon ordre de la société, demander ses ressources à un travail honnête, et non à un métier inavouable, et j'estime que si on punissait l'individu qui loge une seule prostituée, on mettrait par là un obstacle sérieux à l'exercice de la prostitution.

M. WOESTE. — Nous pourrions ajourner le vote, et examiner, dans l'intervalle, les deux rédactions qui nous sont proposées.

M. LE PRÉSIDENT. — Je voudrais cependant avoir l'avis de la section sur la question de savoir si l'article doit viser le fait de loger une seule femme, ou seulement celui d'en loger plus d'une. Je mets aux voix cette dernière proposition, mais il est entendu que ce vote ne préjugera rien quant à la disposition qui viserait le fait de loger une seule femme.

Sur la disposition proposée par M. Durant, punissant le fait de louer des maisons, parties de maison, ou chambres à deux femmes prostituées, ou davantage, MM. Marouzé, Mussche, Woeste, Pagny et Nothomb votent : Oui.

M. le Dr Petithan vote : Non.

M. le Dr Crocq et M. Durant s'abstiennent.

M. WOESTE. — Je voudrais savoir si la section admet la proposition que j'ai faite de joindre à l'article 3 une disposition additionnelle.

M. DURANT. — Mais, il me semble que cette disposition est rendue inutile par celle que j'ai proposée, et sur laquelle nous venons de voter.

M. WOESTE. — Pardon, les deux dispositions ne font pas double emploi. Elles se complètent l'une l'autre, car elles visent des modalités différentes. Il s'agit, dans votre disposition, de femmes qui ne font pas partie d'une maison de débauche, qui se prostituent à leur propre profit. Dans ma rédaction, au contraire, il s'agit d'une véritable maison de débauche, dans laquelle les femmes sont les pensionnaires d'un tenancier, et, moyennant salaire, se livrent à son profit.

M. le Dr Crocq. — Je me demande quel but on peut atteindre par cette disposition. Si c'est la suppression des maisons de débauche, vous avez déjà atteint ce but en punissant les tenanciers. Pourquoi punir aussi le propriétaire de l'immeuble loué ?

M. WOESTE. — Parce qu'il est coauteur du délit, puisqu'il a fourni le moyen de le commettre.

M. PAGNY. — D'ailleurs, la disposition peut avoir une grande valeur comme mesure préventive. Elle empêchera certainement beaucoup de propriétaires de louer leurs immeubles à des gens qui les convertiraient en mauvais lieux.

M. DURANT. — Remarquez cependant que, l'établissement de maisons de débauche étant prohibé, si on en découvre une, on la fera fermer immédiatement. D'où, pour le propriétaire, perte de loyers et dépréciation de l'immeuble. J'estime que cette peine indirecte est suffisante.

M. MUSSCHE. — Il faut nous tenir, je crois, aux principes généraux du Code. Le propriétaire qui loue un immeuble pour en faire une maison

de tolérance est incontestablement un coauteur du délit. Or, dans une loi spéciale, comme celle que nous faisons, le coauteur ne peut être puni que si cette loi le dit. Il est donc nécessaire de voter la disposition. Car on ne peut pas admettre que le coauteur, celui qui, par son concours, a rendu le délit possible, échappe à la répression.

M. WOESTE. — Voici la disposition de l'article 66 du Code pénal : « Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis. »

C'est bien là le cas du propriétaire en question, et, comme l'a dit **M. Mussche**, nous sommes en plein dans les principes généraux du droit.

M. Nothomb. — Et dans les vrais principes de la morale.

Après quelques explications échangées entre **MM. le Dr Petithan**, **Nothomb**, **le Dr Crocq** et **Woeste**, **M. le Président** met aux voix la disposition additionnelle à l'article 3.

Ont répondu *oui* :

MM. Durant, **Marouzé**, **Mussche**, **Woeste**, **Pagny** et **Nothomb**.

Ont répondu *non* :

MM. le Dr Crocq et **le Dr Petithan**.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 6, ainsi conçu :

« **ART. 6.** — Il est interdit à toute personne notoirement adonnée à la débauche de tenir café, estaminet, restaurant, hôtel, débit de tabac, maison de commerce ou bureau de placement, sous peine d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 francs. »

M. DURANT. — Cet article soulève de graves difficultés. D'abord, qu'entend-on par une personne notoirement adonnée à la débauche, cela est fort difficile à définir. En second lieu, si une personne de mauvaise conduite exerce, en outre, une profession, mais qu'elle n'abuse pas de cette profession pour recruter des clients, je ne vois pas d'inconvénient à ce fait. Du moment où elle ne commet pas de faits délictueux, je ne pense pas que nous ayons le droit de la soumettre à une peine, et c'est une peine, et la plus grave de toutes, que l'interdiction de gagner sa vie.

M. WOESTE. — Je reconnais que, par cette disposition, nous entrons dans un ordre de choses nouveau. Là où, jusqu'ici, il n'y avait rien, nous voulons mettre quelque chose, mais il faut mettre quelque chose de sérieux. Je dois dire que c'est par une erreur de plume que les mots « maison de commerce » se trouvent dans le texte qui vous est soumis. Quant aux autres interdictions, je pense qu'il faut les maintenir. Comme je l'ai dit précédemment, c'est aux tribunaux qu'il appartiendra de trancher la question de notoriété. Cela admis, il me semble évident qu'il y a un grand intérêt moral à inter-

dire à des prostituées de tenir café, estaminet, restaurant, hôtel, débit de tabac ou bureau de placement, car tous ces lieux, en de mauvaises mains, sont particulièrement dangereux, surtout pour la jeunesse des deux sexes.

M. le Dr CROCCO. — J'ai voté pour le maintien des maisons de tolérance. Je les considère comme beaucoup moins dangereux que ces magasins interlopes où la prostitution se déguise, et je voterai l'article proposé.

M. PAGNY. — Pour moi, je voterai contre, pour plusieurs raisons, dont l'une des principales est celle-ci. Je comprends très bien qu'on frappe un coupable à chaque délit qu'il commet, mais je ne comprends pas, et je ne saurais admettre qu'on fasse peser sur une personne une condamnation sommaire, générale, dont le résultat certain sera de l'obliger à commettre de nouveau le délit qu'on lui reproche. Il est certain, en effet, que si la prostituée ne peut se livrer à aucun travail, il faut qu'elle recoure de nouveau à la prostitution, et il est non moins certain que plus vous rétrécissez le cercle des occupations qui lui sont permises, plus vous lui rendez difficile le retour à une vie honnête.

J'ajoute qu'inscrire dans la loi un pareil article, ce serait, en réalité, créer une catégorie de personnes, une classe à part, qui serait hors la loi.

Qu'on châtie chaque fait délictueux quand il se produit, d'accord ; qu'une interdiction temporaire d'exercer telle ou telle profession puisse être, suivant les circonstances, prononcée par le juge et fasse ainsi partie de la peine, je veux bien l'admettre, mais je ne saurais aller plus loin.

M. NOTHOMB. — Je crois qu'en effet, on devrait restreindre l'interdiction aux personnes ayant subi une condamnation.

M. MUSSCHE. — Je pense que ce serait insuffisant, et que lorsque la notoriété aura été constatée par enquête administrative, on ne doit pas craindre de se montrer sévère.

MM. WOESTE, NOTHOMB, PAGNY protestent contre l'idée d'établir la notoriété par enquête administrative, et font observer que ce serait rendre la police l'arbitre de l'honneur des citoyens.

M. MUSSCHE. — Je persiste à croire qu'il y aurait un grand danger à restreindre l'interdiction aux condamnés. Ce que nous voulons empêcher, c'est que la corruption s'étende, surtout celle de la jeunesse. Eh bien, il y a des gens qui ont toujours su échapper à toute condamnation, et qui n'en sont pas moins au premier rang des corrupteurs.

M. WOESTE. — Dans les bureaux de placement, par exemple, le péril est considérable. Ce sont de vrais repaires de démoralisation. Il faut à tout prix empêcher aux prostituées de pouvoir tenir ces établissements.

M. PAGNY. — Mais la plupart des bureaux de placements sont tenus par des hommes. Ces individus sont les pires des proxénètes, et votre article ne les atteindrait pas.

M. DURANT. — On pourrait soumettre les bureaux de placement à un règlement spécial, et un article dans ce sens ne serait pas déplacé dans la présente loi. Ces bureaux sont non seulement des foyers de prostitution, mais des cavernes de voleurs. Nombre de filles qui se présentent dans les maisons après avoir été hébergées dans des maisons de placement, n'ont pour but que d'examiner les lieux et de renseigner les voleurs dont elles sont les complices.

M. NOTHOMB. — Au lieu de dire : « Notoirement adonnée à la débauche », je propose que l'on dise : « condamnée par application de la présente loi ». Cette rédaction rencontrerait, dans une certaine mesure, les observations faites par M. Pagny.

M. MUSSCHE. — J'insiste pour que la disposition soit plus étendue. Je voudrais aussi voir supprimer les mots « restaurant, hôtel ». Je ne pense pas que ces deux genres d'établissements puissent donner lieu à de grands inconvénients.

Plusieurs membres font observer qu'au contraire, les hôtels, principalement, peuvent facilement devenir des repaires pour la débauche.

M. DURANT. — Je ne saurais accepter cette disposition. Le premier droit, c'est celui de vivre, et une disposition qui empêche les gens de vivre est tellement excessive, qu'on conçoit à peine qu'on puisse s'arrêter à cette idée. Je vois tous les jours nombre d'individus placés sous la surveillance de la police, qui sont réduits à se faire condamner comme vagabonds par l'impossibilité de gagner leur vie dans les lieux où ils sont relégués. Ne nous exposons pas à multiplier ces cas. Tâchons, au contraire, de faciliter, autant qu'il est en nous, les moyens d'existence, ce sera favoriser les bonnes mœurs.

M. PAGNY. — Si je suis opposé à l'interdiction sommaire et générale, je ne méconnais pas, toutefois, qu'il peut se trouver des cas dans lesquels une interdiction temporaire devrait pouvoir être prononcée. C'est pourquoi je propose de dire, en prenant la rédaction indiquée par M. Nothomb :

« Le juge pourra interdire à toute personne condamnée par application de la présente loi... »

M. WOESTE. — J'accepterais cette rédaction, mais il faut la compléter en spécifiant le terme pour lequel l'interdiction peut être prononcée, et la peine à laquelle seraient soumis ceux qui violeraient cette interdiction. On pourrait formuler l'article comme suit :

« ART. 6. — Les tribunaux auront le droit d'interdire pour un terme de deux à dix ans aux personnes condamnées en exécution de la présente loi, de tenir café, estaminet, restaurant, hôtel, débit de tabac ou bureau de placement.

» Dans le cas où cette interdiction serait enfreinte, la peine sera de un mois à trois mois de prison, et de 50 à 500 francs d'amende. »

Cet article est voté à l'unanimité, sauf les voix de MM. Durant et Marouzé.

L'article 7, ainsi conçu :

« ART. 7. — Toute personne notoirement adonnée à la débauche qui se sera rendue dans un estaminet, café, restaurant, hôtel, débit de tabac, maison de logement ou bureau de placement, sera punie d'une peine de un mois à trois mois de prison et d'une amende de 50 à 500 francs.

» Il en sera de même de tout cafetier, restaurateur, hôtelier, débitant de tabac, ou tenancier de maison de logement ou de bureau de placement, qui aura sciemment permis l'accès de ces établissements aux personnes vouées à la débauche.

» Les tribunaux auront, en outre, dans ce cas, la faculté d'ordonner la fermeture de l'établissement. »

est abandonné, de commun accord.

A l'article 8, ainsi conçu :

« ART. 8. — La circulation des personnes adonnées à la débauche sera interdite, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, dans les rues, routes, places et parcs publics, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs. »

M. PAGNY fait observer qu'il s'agit de mesures de police qu'il convient de laisser à l'initiative des administrations communales, et cet article est, de même, abandonné.

L'article 9, devenant l'article 7, ainsi conçu :

« ART. 9. — Toute provocation, toute sollicitation à la débauche par chants, cris, gestes ou signes quelconques, sont interdites dans les rues, routes, places, parcs et lieux publics, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

» Cette disposition est applicable à ceux qui accostent les passants dans un but de débauche. »

est mis en discussion.

M. NOTHOMB. — Il serait peut-être bon d'ajouter à cet article quelques mots qui permettent de viser les ouvrages pornographiques qui s'étalent aux vitrines des libraires. Cette exhibition, et la vente de ces volumes, constituent de véritables provocations à la débauche, mais il ne serait pas inutile de les mentionner expressément.

M. WOESTE. — Mais nous avons l'article 383 du Code pénal. Le malheur est que les parquets ne l'appliquent presque jamais. Si nous renouvelions les dispositions dans l'article actuel, il faudrait relever les peines, qui sont moindre que celles du Code pénal.

M. MUSSCHE. — Je voudrais qu'on remplaçât le mot « cris » par « paroles », qui est plus étendu, et qu'on ajoutât le mot « images » après le mot « signes ». On débite souvent des images obscènes, des photographies transparentes.

M. PAGNY. — Et des cartes d'adresse, qu'on envoie même par la poste, et qui contiennent l'indication de lieux de débauche.

M. NOTHOMB. — Pour généraliser le plus possible la portée de l'article, nous pourrions ajouter le mot « notamment » et dire :

« Toute provocation, toute sollicitation à la débauche, notamment par chants, paroles, gestes, signes ou images quelconques..., etc. »

M. PAGNY. — Je voudrais savoir si, dans la pensée de M. Woeste, le 2^e paragraphe de l'article 9, relatif à la sollicitation, s'applique uniquement aux femmes, ou aussi aux hommes qui accostent les femmes.

M. WOESTE. — L'article s'applique aussi aux hommes. Il n'y a pas de raison pour faire une différence. Mais ce second paragraphe est superflu : le premier suffit pour la répression de ces faits, et je propose qu'on retranche ces deux dernières lignes de l'article 9.

M. DURANT. — Je ne sais jusqu'à quel point, dans la pratique, on appliquera aux hommes la même règle qu'aux femmes pour les faits visés dans l'article 9.

M. WOESTE. — Sans doute la police sera plus indulgente pour eux, et il y aura des faits qui ne seront pas punis, mais il faut espérer qu'il y en aura d'autres qui le seront. La loi, dans tous les cas, n'aura pas fait de différence entre les délinquants.

L'article 9, devenu l'article 7, les deux dernières lignes retranchées, est adopté à l'unanimité avec la rédaction de M. Nothomb.

L'assemblée passe à l'examen de l'article 10, devenant l'article 8, ainsi conçu :

« ART. 10. — Les mots « habituellement » et « pour satisfaire les passions d'autrui » sont et demeurent supprimés dans l'article 379 du Code pénal. »

M. WOESTE donne lecture de l'article 379 du Code pénal. Il faut donc, d'après ce texte, deux conditions pour que celui qui excite, facilite ou favorise la débauche de mineurs, soit puni. Il faut qu'il y ait un certain nombre de faits, que le délit soit passé à l'état d'habitude. C'est une disposition qu'on a peine à s'expliquer et qui ne peut que favoriser les délinquants. En second lieu, il faut que les faits incriminés aient été commis pour le compte d'autrui, c'est-à-dire que l'article punit le complice, l'instigateur, pour un fait pour lequel l'auteur principal, celui qui profite du délit, n'est pas frappé. Il y a là, incontestablement, une anomalie injustifiable.

M. MUSSCHÉ. — J'avais préparé une rédaction de laquelle il résulterait que le proxénétisme exercé même à l'égard de majeurs devait être puni. Je n'insiste pas pour le moment. Mais je ferai remarquer que le mot *habitude*, qui se trouve dans l'article 379 de notre Code pénal, avait pour but, d'après le projet, non pas de caractériser le délit, mais bien d'en constituer une circonstance aggravante, ce qui est tout à fait différent.

L'Exposé des motifs dit : « Le législateur ne doit pas transiger avec l'immoralité et la corruption ; il doit frapper le proxénétisme *habituel ou non* il doit protéger les mineurs contre les coupables tentatives de ces êtres qui spéculent sur leur âge, leur inexpérience, leur misère... »

Le Rapport de la Commission fait à la Chambre des Représentants indique les considérations mises en avant pour écarter cette opinion.

On y lit : « Il nous a paru préférable de maintenir les dispositions du Code pénal qui exigent des faits réitérés qu'il est plus facile de rechercher et d'atteindre, tandis qu'un acte isolé pourrait souvent donner lieu à des mesures inquisitoriales, troublant le repos des familles... »

» N'oublions pas qu'il s'agit de mineurs âgés de plus de quatorze ans. Il est donc question de faits dont les victimes ont pu apprécier les conséquences et, en cet état de choses, il serait dangereux de prévoir un acte unique d'immoralité.

» Il est aussi à remarquer que c'est dans l'intérêt moral que des faits de cette espèce sont réprimés par le législateur. Or, c'est seulement la conduite habituelle de l'agent qui produit le scandale et le trouble de nature à justifier l'intervention de la loi pénale. »

J'estime, continue M. Mussche, que ces considérations n'ont rien de péremptoire, ni même de remarquable. Il faut protéger le mineur, fût-il unique, contre l'attentat, même unique, dirigé contre sa personne. Nous devons donc supprimer le mot « habituellement ».

Quant aux mots « pour satisfaire les passions d'autrui, » je suis également d'avis de les supprimer par les raisons qu'a indiquées M. Woeste.

M. DURANT. — Il faut cependant être prudent en ces matières, et prendre garde de livrer les familles à la merci de la police. Sans doute, la police, en général, offre des garanties. Mais il y a aussi des agents malhonnêtes, et il faut éviter de multiplier pour ceux-là, les occasions d'intervenir dans la vie privée des citoyens, sous prétexte de rechercher des délits imaginaires.

M. WOESTE. — Je ne pense pas que le danger que signale M. Durant existe réellement. L'instruction ne se fait pas par la police, mais par la magistrature, et offre par conséquent, toutes les garanties de prudence et d'impartialité.

M. DURANT. — Je parle des polices locales. J'ai vu des agents et des officiers de police se permettre, et quelquefois pour des motifs inavouables, toute sorte de tracasseries à l'égard des femmes qu'ils avaient prises en grippe. Je le répète, il faut être prudent.

M. LE PRÉSIDENT. — Que les faits soient habituels ou non, il faut protéger les mineurs, et le meilleur moyen de prévenir l'habitude, c'est de frapper dès le premier délit.

L'article 10 devenu l'article 8, est mis aux voix, et adopté à l'unanimité.

La prochaine réunion est fixée au samedi 27 courant.

La séance est levée à quatre heures et demie de l'après-midi.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

VAN MALDEGHEM.

Séance du 29 juillet 1889.

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi.

Sont présents : MM. VAN MALDEGHEM, *président*; WOESTE, DURANT, MUSSCHE, MAROUZÉ, BÉCO, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

MM. NOTHOMB, indisposé, et BULS, se sont excusés.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté avec quelques légères modifications.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 11 de l'avant-projet formulé par M. Woeste, ainsi conçu :

« ART. 11. — L'accès des cafés-concerts et des bals publics est interdit aux mineurs, à peine, pour ceux qui tiennent ces établissements, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 200 francs. »

M. WOESTE pense qu'il est à peine nécessaire de justifier les mesures édictées par cet article. L'État a le droit et le devoir d'écarter les mineurs des lieux qui peuvent être dangereux pour leur moralité.

M. MAROUZÉ dit que, sans doute, personne ne contestera cette assertion, mais qu'il faut distinguer entre ce qui est désirable et ce qui est possible. Or, il semble impossible, dans la pratique, de mettre une pareille mesure à exécution. En outre, l'État ne doit pas, sans nécessité absolue, se substituer à l'autorité paternelle, et c'est aux pères, d'abord, à veiller sur leurs enfants.

M. PAGNY appuie la proposition de M. Woeste. Les cafés-concerts sont au plus haut degré pernicieux, non pas tant par les chansons qu'on y chante et qu'on y mime, que par le fait que les chanteuses parcourant constamment la salle, venant s'attabler parmi les spectateurs et boire avec eux, ont, en réalité pour fonction principale l'excitation aux excès, et même à la débauche.

M. BÉCO ne saurait voter une semblable mesure, d'autant plus qu'elle assimile les bals publics aux cafés-concerts. Or, beaucoup de ces bals n'offrent rien de répréhensible; des familles entières s'y rendent, et on ne doit pas oublier qu'après tout les bals sont faits par les jeunes gens.

M. MUSSCHE fait observer que les bals publics visés par l'article 11 ne sont pas ceux où se rendent des familles. Il ne s'agit évidemment pas de bals donnés par des sociétés, de temps en temps, et seulement accessibles à des personnes qui font partie de ces sociétés ou qui sont connues de certains membres. Les bals publics dont parle l'article sont des institutions toutes différentes, où ne se réunissent que des femmes d'une vertu douteuse et ceux qui recherchent leur société.

M. WOESTE dit que telle est bien, en effet, la portée de l'article 11. Les cafés qu'il vise sous le nom de cafés-concerts, ne sont pas les cafés où se font entendre, occasionnellement, des chanteurs ou des chanteuses, mais les établissements spéciaux que tout le monde désigne habituellement sous ce nom. De même, les « bals publics » ne sont pas toutes les réunions même publiques où l'on danse, mais les établissements dont la spécialité est de donner à danser, dans des conditions telles qu'elles constituent une excitation à la débauche.

M. MUSSCHE demande si l'article ne pourrait pas être rédigé de manière à faire mieux ressortir cette signification.

M. PAGNY pense que le mot « établissements » qui figure dans l'article, est suffisant pour en caractériser la portée. Un « établissement » est un lieu qui a une destination particulière, spécifiée, et avec lequel on ne peut pas confondre un endroit où tels et tels faits ne se passeraient qu'occasionnellement.

M. WOESTE appuie cette manière de voir. Il fait remarquer que la loi est faite au point de vue de la police des mœurs, et que, par conséquent, il ne saurait y avoir de doute quant aux catégories de faits qu'elle vise.

M. BECO dit que, dans les kermesses, certains estaminets organisent des bals. Il serait excessif d'en défendre l'accès aux mineurs.

M. WOESTE déclare que telle n'est pas, en effet, la portée de l'article. Il s'agit uniquement des lieux où se donnent habituellement, constamment, régulièrement des bals publics.

M. VAN MALDEGHEM. — On pourrait peut-être dire « établissements permanents ».

M. WOESTE. — Mais certains de ces établissements ne sont pas précisément permanents. Ils n'ont qu'une saison.

M. PAGNY. — Par exemple, en temps de foire, les bals publics de la ville, s'établissent au champ de foire, et la qualification de « permanents » empêcherait peut-être qu'ils ne fussent soumis aux prescriptions de l'article 11. Or, il importe, suivant moi, qu'ils y soient soumis, sur le champ de foire comme ailleurs.

M. DURANT. — Je trouve que le texte de l'article est trop absolu. Je voudrais ajouter, après le mot mineurs, « non accompagnés de leur famille ». Je pense, au surplus, que la fille devrait être majeure à dix-huit ans, d'autant plus que, dès quinze ans, elle peut se marier.

M. WOESTE. — La question me semble se poser ainsi : voilà des enfants qui sont sous la surveillance de leurs parents ; mais voici, d'un autre côté, des établissements qui font tout ce qu'ils peuvent pour contrarier cette surveillance et la rendre inefficace. L'État doit intervenir : il doit prêter main-forte au père de famille pour lui permettre de sauvegarder la moralité de ses enfants.

M. MUSSCHE. — Je trouve la disposition excellente. Elle peut sembler sévère, mais il ne faut pas craindre d'être sévère, quand il s'agit de relever le sens moral.

M. BECO. — Si vous interdisez les cafés-concerts et les bals publics aux jeunes gens de dix-huit ans, vous pourriez aussi bien les interdire à tout le monde. D'ailleurs, votre disposition fait double emploi avec l'article 7, qui punit la provocation à la débauche, et qui est suffisant.

Comment voulez-vous que le tenancier d'un café-concert ou d'un bal sache l'âge de ses clients ? Vous le mettez dans une position intenable. Il sera frappé pour un fait posé par autrui. Cela me semble inadmissible.

M. WOESTE. — Nous n'avons pas à nous préoccuper des perplexités du tenancier. Il sait qu'il y a une loi ; à lui de prendre ses précautions. Aucune loi ne serait possible s'il fallait tenir compte des désagréments que son application peut causer à ceux qu'elle vise. L'honorable membre auquel je réponds a, d'ailleurs, combattu tous les articles proposés. Dans ces conditions, mieux vaudrait dire d'avance que l'on ne veut rien changer à l'état de choses actuel.

M. BECO. — Je n'ai pas de parti pris, comme l'honorable M. Woeste semble le croire. Mais je pars d'un point de vue différent du sien. Peut-être n'est-il pas mauvais, d'ailleurs, que nous ne soyons pas tous du même sentiment. Je crois au reste, que les dispositions qu'on a votées jusqu'ici sont pour la plupart, si draconiennes qu'elles entraîneront, aux Chambres, le rejet du projet de loi.

M. WOESTE. — Je ne partage pas cette opinion. Si le Gouvernement a nommé une Commission, c'est évidemment, qu'il a reconnu qu'il y avait quelque chose à faire, et je pensais que tous les membres de la Commission partageaient cette manière de voir.

M. BECO. — Je n'ai jamais dit qu'il n'y avait rien à faire. Je pense, au contraire, qu'il y a lieu de chercher à améliorer la situation actuelle, mais je diffère, quant aux moyens, d'avec un certain nombre de mes honorables collègues. Je pense notamment que l'article 96 est insuffisant. Toutefois, le

système de la Commission ne me permet pas de faire de contre-propositions. Je demande à présenter plus tard un autre projet.

M. WOESTE. — Nous serons heureux de le discuter.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour le moment, je crois que nous devons suivre la discussion du projet actuel.

On pourrait reprendre, en partie, pour l'article 11 l'idée émise par M. Durant, et ranger les mineurs en deux catégories. A ceux de moins de 18 ans, l'accès des cafés-concerts et des bals publics serait absolument interdit ; à ceux de 18 à 21, il serait permis, pourvu qu'ils fussent accompagnés de leurs parents ou tuteur. Il me semble qu'une rédaction dans ce sens satisferait tous les membres de la section.

L'article 11 qui devient l'article 9, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité, sauf M. Durant, qui s'abstient parce qu'il n'admet pas que les mineurs de 18 à 21 ans doivent être soumis à la restriction proposée.

(« ART. 9 (amendé) : L'accès des cafés-concerts et des bals publics est » interdit aux mineurs de moins de 18 ans, et à ceux de 18 à 21 ans non » accompagnés de leurs parents, à peine, pour ceux qui tiennent ces éta- » blissements, d'un emprisonnement de huit jours à un mois, et d'une » amende de 26 à 200 francs.) »

La discussion est ouverte sur l'article 12, ainsi conçu :

« ART. 12. — Il est interdit d'établir des bureaux de placement dans des » cafés ou débits de boissons ou de tabac, sous peine, pour ceux qui tiennent » ces établissements et ces bureaux de placement, d'un emprisonnement de » huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 200 francs.

» Les tribunaux auront, en outre, la faculté d'ordonner la fermeture de » ces établissements. »

De commun accord le dernier paragraphe de cet article est supprimé, parce qu'il fait double emploi avec les dispositions de l'article 6.

Il est entendu, en outre, que la dite disposition sera reportée à la fin de la présente loi.

A l'article 12 ainsi modifié, M. Mussche pense qu'il faudrait ajouter le mot « restaurant ».

M. PAGNY ne croit pas que cette addition soit nécessaire. Le restaurant n'offre pas les inconvénients du débit de boissons ni surtout de la maison de logement.

M. DURANT dit qu'il ne lui semble pas qu'il y ait lieu d'ajouter le mot restaurant. Mais il demande qu'on ajoute « maison de logement ». Ces logements, en effet, qu'habitent les femmes, principalement, qui attendent une place, sont pernicieux au point de vue de la moralité.

Il demande, d'un autre côté, la suppression des mots « de tabac ». Les

débîts de tabac sont des lieux où l'on ne séjourne guère, et qui ne présentent pas, si l'on n'y débite pas de boissons, d'inconvénients sérieux.

M. WOESTE accepte la suppression des mots « de tabac » et l'addition des mots « maisons de logement », et l'article 12 qui devient l'article 10, est voté à l'unanimité, moins l'abstention de M. Beco, en ces termes :

« ART. 10. — Il est interdit d'établir des bureaux de placement dans des » cafés, débîts de boissons ou maisons de logement, sous peine, pour ceux » qui tiennent ces établissements et ces bureaux de placement, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 200 francs. »

M. WOESTE. — Je désire revenir un moment à l'article 6 sur les mots « et ce, quinze jours après l'avertissement donné par le bourgmestre ». Comment doit-on compter ces quinze jours ? S'agit-il d'un délai qui court depuis le moment où la notoriété a été constatée, ou d'un délai qui court depuis le moment de la location ?

M. DURANT. — La rédaction de cet article a été faite à la hâte ; il s'agit d'un délai qui court depuis l'instant où l'avertissement a été donné.

M. WOESTE. — Mais, s'il y a un bail, comment les conventions pourront-elles en être observées ?

M. DURANT. — Le bail sera nul pour cause d'ordre public.

M. WOESTE. — C'est entrer dans un autre ordre d'idées. Je crois qu'il nous faut modifier cet article. Du moment où nous avons les deux faits caractérisés, la location faite sciemment à une personne de mauvaise conduite notoire, et le prix de loyer exagéré, les quinze jours à dater de l'avertissement me semblent inutiles.

M. VAN MALDEGEM. — Il est certain que ce sont là les deux éléments de l'infraction. Ils seront faciles à établir.

M. MUSSCHE. — J'appuie les observations précédentes. Je trouve que la rédaction actuelle donne au bourgmestre, c'est-à-dire, en fin de compte, à la police, un pouvoir exagéré. Si nous la maintenons, nous ouvrirons la porte à une foule d'abus. On avertira les uns, on s'abstiendra d'avertir les autres, et, en fait, la loi restera lettre morte quand il plaira aux agents de police, ou sera une source de vexations de leur part.

M. VAN MALDEGEM. — Ce que nous voulons empêcher, c'est la reconstitution des maisons de prostitution. C'est l'objet de la loi tout entière. Il ne saurait appartenir à la police locale d'empêcher la loi d'atteindre son but en s'abstenant de donner un avertissement à ceux qui indirectement constitueraient une maison de débauche.

M. WOESTE. — Remarquez que l'article vise trois points : le fait de louer sciemment ; celui de louer à deux ou plusieurs femmes ; celui de louer à un

taux exagéré. Je pense que cela est suffisant, et je propose la suppression du délai de quinze jours.

M. MUSSCHE. — J'ai fait, à propos de cet article, une proposition que je désire voir examiner. L'article vise la location faite à deux ou plusieurs femmes ; je pense qu'il faudrait punir la location faite même à une seule, et qu'il y aurait lieu, en même temps, de libeller une disposition s'appliquant aux souteneurs. C'est une rédaction à examiner.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais c'est un objet différent de celui qui nous préoccupe actuellement.

M. MUSSCHE. — Le proxénétisme n'est puni par le Code que lorsqu'il s'agit de mineurs. Je désire que le proxénétisme, exercé à l'égard des majeurs, soit également puni.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que la proposition de M. Mussche apparaîtra dans des textes que nous verrons tantôt. M. Beco et moi-même, nous nous sommes occupés de cet ordre d'idée.

M. MUSSCHE. — Je désire, en outre, comme je l'ai dit, que la disposition en question soit applicable même dans le cas de location à une seule femme. Le fait moral est le même, et je ne vois pas pourquoi il serait épargné.

M. WOESTE. — J'avais proposé cette mesure, mais on a reconnu que c'était aller trop loin, et je ne crois pas devoir insister. On tomberait dans l'arbitraire, si l'on voulait réprimer un fait isolé, qui ne peut exercer guère d'influence sur l'ordre public.

M. DURANT. — C'est, en effet, seulement le trouble apporté à l'ordre public que nous pouvons punir, et non le fait immoral en lui-même.

M. WOESTE. — Je reviens à ma proposition, de supprimer l'avertissement donné par le bourgmestre, qui n'a aucun caractère de nécessité.

M. DURANT. — Cet avertissement peut cependant très bien rentrer dans les attributions de la police locale.

M. VAN MALDEGHEM. — Je ne le pense pas. La loi doit être une et appliquée uniformément. Or, il pourrait se faire que certaines administrations communales, partisans des maisons de tolérance, négligeassent de donner l'avertissement. Cet article deviendrait alors lettre morte, et les maisons de débauche se reconstitueraient.

M. WOESTE. — Cela est évident. Nous, qui voulons la suppression de ces maisons, nous devons prévoir et empêcher la réunion des conditions qui en permettraient indirectement le maintien.

M. DURANT. — Je voudrais, au moins, n'admettre les faits comme constants, qu'après qu'ils auraient été appréciés par la police locale.

M. MUSSCHE. — Il y a un intérêt public, et non pas seulement local, à entraver la débauche. L'intervention de la police serait souvent arbitraire et pourrait donner lieu à des faits scandaleux. La situation est d'ordre public, et, comme toutes les situations semblables, c'est aux tribunaux à en connaître.

M. DURANT. — C'est par suite de la suppression, au moins préalable, de l'inscription des femmes de débauche, que nous nous trouvons en face de cette difficulté. Il me semble que nous ne devrions pas repousser le concours de la police, car les renseignements qu'elle possède faciliteraient l'action de la loi, et pourraient préserver d'erreurs. Il faut éviter d'atteindre d'honnêtes gens. La police locale n'a qu'un but, c'est d'avertir lorsqu'il y a violation de la loi.

M. MUSSCHE. — Sans doute, mais c'est la justice qu'elle doit avertir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la suppression des mots « et ce, quinze jours après l'avertissement, etc. ».

Ont voté pour la suppression : MM. Woeste, Mussche, Pagny et Van Maldeghem.

A voté contre : M. Durant.

Se sont abstenus : MM. Marouzé et Beco.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. Beco s'il veut bien déposer le contre-projet dont il a parlé. M. Beco répond qu'il n'est pas complètement prêt, et se réserve de présenter son projet en Commission.

M. VAN MALDEGHEM. — J'ai, de mon côté, quelques propositions à faire. J'emprunte la première à la loi française des 27/28 mai 1888, sur les récidivistes. Il faut évidemment frapper les souteneurs, et nous sommes tous du même avis à cet égard.

Je propose donc que nous nous inspirions de l'article de la loi que je viens de mentionner, dont voici le texte : « sont punis des peines contre le vagabondage, tous individus, soient qu'ils aient ou non, un domicile certain, » qui ne tirent leur subsistance que du fait de faciliter habituellement, sur la voie ou dans les lieux publics, la prostitution d'autrui ».

Il peut y avoir quelques modifications à introduire, à notre point de vue, dans cette rédaction, pour la rendre plus précise. Il faudrait, par exemple, spécifier la peine.

M. MUSSCHE. — Je propose la rédaction suivante :

« ART. 13. Seront punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 2,000 francs, ceux qui tirent habituellement leur subsistance que du fait de faciliter, sur la voie publique ou dans les lieux publics, la prostitution d'autrui. »

Cet article est voté à l'unanimité.

M. VAN MALDEGHEM. — J'ai été frappé aussi de la position des malheureuses qui sont amenées par ruse, par menaces, par abus d'autorité, à se livrer à la débauche. Les faits de ce genre ne sont pas aussi rares qu'on pourrait le croire, et j'estime qu'ils doivent être sévèrement réprimés quand ils se produisent à l'égard de femmes majeures. Ce sera compléter l'article du Code qui punit les faits analogues posés à l'égard des mineures.

Je propose donc de dire :

« ART. 12. Quiconque, par abus d'autorité, par fraude ou par ruse, par violence ou par menaces, aura obligé ou amené une femme majeure à se livrer à la prostitution, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

Cet article est voté à l'unanimité.

M. MUSSCHE. — Je voudrais aller plus loin encore, et punir le proxénétisme pur et simple, exercé, sans violence ni menaces, alors même qu'il s'agit de majeures.

M. WOESTE. — Ce serait peut-être aller trop loin.

M. MUSSCHE. — Je ne le pense pas. Le proxénétisme est une véritable plaie, un véritable crime. Combien de pauvres filles ignorantes, faibles de caractère, peu capables de se diriger, ont été et sont encore ses victimes ! Victimes destinées à finir dans l'abjection et la détresse, tandis que les misérables qui les ont exploitées font des fortunes scandaleuses ! Il y a là une industrie infâme, qu'il faut s'efforcer de détruire.

M. PAGNY. — Ce proxénétisme s'exerce, en effet, sur une grande échelle. L'orateur cite plusieurs faits à l'appui de cette assertion.

M. MUSSCHE. — Nous pourrions prendre l'article 379 du Code pénal, avec quelques modifications, et dire, par exemple :

« ART. 11. — Quiconque, dans un but intéressé, aura habituellement attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant la débauche ou la corruption des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

Cette disposition est votée par MM. Van Maldeghem, Mussche, Woeste, Marouzé et Pagny.

M. Beco s'abstient.

M. Durant avait quitté la séance avant le vote.

M. MUSSCHE désire déposer une proposition de subside à accorder, par l'État, aux œuvres de relèvement, refuges, etc. Il ne suffit pas de punir, dit l'orateur, il faut essayer de faire rentrer les coupables dans la bonne voie, et il faut leur en fournir les moyens. Il existe en Belgique quelques institutions charitables qui s'occupent de cette œuvre, mais elles dépendent entièrement du public pour les ressources dont elles ont besoin, et qui sont insuffisantes ; qui le deviendront davantage encore, si la loi dont nous venons

de libeller le projet est adopté par la Chambre et porte les fruits que nous en attendons. Je crois donc que l'État doit intervenir, et s'engager à accorder une subvention annuelle pour l'entretien et la fondation d'œuvres de relèvement.

M. WOESSE. — Il me paraît impossible de faire figurer dans la loi une semblable disposition, à l'esprit de laquelle je suis, d'ailleurs, absolument sympathique. Il faudrait une loi spéciale, car on ne saurait, par un simple article additionnel, engager la législation à venir.

M. VAN MALDEGHEM. — Nous pourrions nous borner à formuler un vœu.

M. MUSSCHE. — Je pense qu'il vaudra mieux que je remette ma proposition à plus tard, et que je la formule lorsque la Commission tout entière sera appelée à discuter notre projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons donc terminé nos travaux. Toutefois, si quelque membre de la section avait encore des observations à présenter, je le prie de bien vouloir prendre la parole.

M. BECO. — Je tiens à expliquer l'attitude que j'ai prise en votant contre la plupart des articles que la section a adoptés.

Si je pensais que le système de la section fût pratique, je m'y rallierais certainement. Mais je crois le contraire. Les dispositions qui ont été votées excluent le système de la police des mœurs, et je crois ce système indispensable, sauf les modifications à apporter dans son fonctionnement. Je ne nie pas qu'il y ait beaucoup à faire dans la voie des réformes, mais je pense que les mesures que la section recommande ne sont pas celles qui conviennent à la situation.

M. MUSSCHE. — M. Beco ne pourrait-il pas nous indiquer au moins quelques-unes des mesures qu'il proposerait ?

M. BECO. — Je me borne à dire que je suis enchanté des diverses mesures qui ont été proposées par M. le président ; elles répondent à ma pensée, et je me réserve de présenter à l'assemblée plénière d'autres propositions.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Secrétaire voudra bien mettre en ordre et faire imprimer et distribuer les propositions votées, en les accompagnant d'un court commentaire qui servira d'Exposé des motifs.

Toutes ces propositions seront de nouveau discutées dans l'assemblée plénière que M. le Président de la Commission convoquera dans quelque temps.

Quant à la Section de législation, elle a terminé sa tâche.

La séance est levée à 4 1/2 heures de l'après-midi.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

VAN MALDEGHEM.



PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA SECTION D'HYGIÈNE.

- I. — Séance du 17 mars 1888.
(Annexe). Rapport du commissaire en chef de la ville de Liège.
 - II. — Séance du 21 avril 1888.
 - III. — Séance du 3 mai 1888.
 - IV. — Séance du 6 juillet 1889.
 - V. — Séance du 20 juillet 1889.
 - VI-VII. — Séances du 26 octobre et du 9 novembre 1889.
 - VIII. — Séance du 25 novembre 1889.
 - IX. — Séance du 7 décembre 1889.
 - X. — Séance du 11 janvier 1890.
 - XI. — Séance du 1^{er} février 1890.
(Annexe). Note du service sanitaire de Bruxelles.
 - XII. — Séance du 1^{er} mars 1890.
 - XIII. — Séance du 15 mars 1890.
 - XIV. — Séance du 19 avril 1890.
-

SECTION D'HYGIÈNE

I. — Séance du samedi 17 mars 1888, à 3 heures de l'après-midi,

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, 6, RUE DE LA LOI.

Sont présents : MM. le D^r THIRY, *président* ; le D^r CELARIER, le D^r CROCCQ, d'ANDRIMONT, le D^r JANSSENS, le D^r MOELLER, le D^r PETITHAN, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

M. DE WAEL s'est excusé.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la section d'hygiène, qui se réunit aujourd'hui pour la première fois, a pour tâche d'étudier les questions qui lui sont soumises, au seul point de vue de la prophylaxie des maladies vénériennes. Elle doit écarter toute autre considération que celle de la santé publique. La morale et la législation sont en dehors des limites dans lesquelles elle doit se renfermer.

Je n'ai pas la prétention de vous tracer le plan de vos travaux. Il me sera cependant permis de vous faire remarquer que les maladies dont il s'agit se transmettent de trois manières : 1^o par le contact immédiat, 2^o par le contact médiat, 3^o par l'hérédité. Nous sommes donc en présence d'un mal d'une gravité exceptionnelle. D'un autre côté, cette maladie ne se répand pas, comme les autres épidémies, tantôt sur une partie, tantôt sur l'autre, du pays, d'une manière à peu près égale. Elle a ses centres particuliers et permanents : les grandes villes, les grandes agglomérations industrielles, les garnisons. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que ses modes de transmission sont multiples et variés.

La question que nous avons à traiter présente donc de nombreuses faces, et elle réclame de notre part un travail considérable, une attention sérieuse, et de nombreuses recherches.

C'est à vous, Messieurs, à choisir la méthode au moyen de laquelle vous voulez procéder.

M. D'ANDRIMONT. — Je pense que l'enquête ne doit pas se borner uniquement à la Belgique, mais qu'elle doit embrasser les pays étrangers, tant ceux où la réglementation existe que ceux où elle n'existe pas. Nous devons

demander tout particulièrement l'avis des bourgmestres, des chefs de police des grandes villes.

Je suis, quant à moi, partisan de la réglementation. Je connais les maux qui existent là où elle n'est pas en vigueur.

J'ai consulté, à Londres, un personnage qui a dans ses attributions la surveillance des filles publiques, et qui m'a déclaré que, grâce à l'absence de réglementation, la ville était infectée par les maladies vénériennes.

En Allemagne : à Berlin, à Leipzig, etc., il n'y a pas de réglementation ; le dévergondage y règne souverainement, ainsi que la maladie.

Une seule ville d'Allemagne est réglementée, c'est Aix-la-Chapelle, où on a adopté ce système à cause des Anglais qui y viennent en grand nombre et qui y apportent la contagion.

A Vienne, où n'existe pas de réglementation, la ville toute entière n'est qu'un mauvais lieu.

Dans l'armée prussienne, on punit les soldats malades parce qu'ils sont coupables de n'avoir pas pris une précaution indispensable, que je ne désignerai pas autrement, et qui ne coûte que cinq centimes.

Je le répète, Messieurs, interrogez les bourgmestres. Ils vous diront s'il leur est possible de réprimer la prostitution clandestine, là où il n'y a pas de maisons de tolérance. A ce propos, laissez-moi vous citer un fait. Seraing a une population de 10 à 12 mille ouvriers, dont 4 mille viennent du Condroz et de la Hesbaye. Il y a dix ans, il n'y avait pas, à Seraing, de maisons autorisées, mais il s'y trouvait une quantité de cabarets borgnes, et les hommes du Condroz et de la Hesbaye, en retournant chez eux le dimanche, y rapportaient la syphilis. Mais on a établi la réglementation à Seraing ; il y a maintenant quatre ou cinq maisons de tolérance ; pas une femme ne peut se livrer à la prostitution si elle n'est pas inscrite. Le résultat est une amélioration considérable dans l'état sanitaire.

Je demande à vous donner lecture d'un rapport que je me suis fait adresser par un commissaire de police, et auquel moi-même j'ai collaboré. Comme vous le savez sans doute, j'ai déjà été, il y a vingt ans, bourgmestre de Liège, et j'ai tellement poursuivi la prostitution clandestine, que mes rigueurs ont presque excité une émeute dans la ville. Cette année, bourgmestre pour la deuxième fois, j'ai de nouveau fait la guerre aux maisons clandestines. La loi sur l'ivresse, qui n'a que cela de bon, me donne le droit d'interdire aux personnes qui ont été condamnées pour quelque délit, de tenir un établissement public. Armé de cette disposition, j'ai fait fermer dix-huit cabarets borgnes. Tous mes efforts tendent à supprimer ce genre d'établissements, qui n'offrent aucune sécurité, tandis que dans nos maisons publiques la surveillance se fait dans les meilleures conditions.

M. D'ANDRIMONT donne lecture du Rapport qu'il a annoncé et qui se trouve joint à ce procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois, Messieurs, que nous devons inviter notre secrétaire à demander des rapports aux administrations des villes où il n'y a

pas de réglementation, à celles des grandes communes et des grands centres industriels; aux chefs d'industrie qui ont un service médical attaché à leurs établissements, ainsi qu'aux chefs de corps de l'armée et aux médecins de régiments.

M. le D^r JANSSENS. — Il faudrait formuler d'abord un questionnaire, afin de préciser les points sur lesquels la section doit être éclairée.

M. le D^r MOELLER. — Je ne veux pas entrer aujourd'hui dans la question générale qu'a traitée M. d'Andrimont, et sur laquelle je ne manquerais pas d'observations à présenter. Je les réserve pour plus tard.

Je partage l'avis de M. d'Andrimont que les bourgmestres et les collègues échevinaux sont assez bien placés pour fournir des renseignements, mais, évidemment, quant à l'hygiène, les médecins seuls sont compétents. J'appuie donc la proposition de demander l'avis des médecins de l'armée, des grandes villes, de l'industrie, etc.

Je pense aussi que nous devons examiner ce qui se passe ailleurs.

Mais pour avoir des renseignements comparables, il faut savoir quelle est la marche de la syphilis depuis l'introduction de la prostitution réglementée, et quelle elle était auparavant. Il faut donc préciser, dans le questionnaire, qu'on désire des renseignements se rapportant à plusieurs périodes, et, d'un autre côté, il faut que le questionnaire soit rédigé d'une manière très générale, pour ne pas préjuger les questions. L'Angleterre, qui a pratiqué les deux systèmes : celui de la réglementation et celui de la répression, est particulièrement bien placée pour fournir de précieux renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est évident que nous ne devons pas venir ici avec des idées préconçues, mais juger uniquement d'après les faits. Si l'on veut abolir la réglementation, il faut avoir prouvé qu'elle est nuisible, ou tout au moins inutile; et, dans l'autre hypothèse, nous devons aussi faire la preuve de son utilité. Les faits seuls, je le répète, doivent guider notre décision.

Quant aux mesures hygiéniques, nous devons aussi les étudier. J'en signale une seule, qui a été signalée à l'Académie de médecine de Paris, c'est la surveillance à exercer sur les nourrices.

M. le D^r CELARIER. — Comme les orateurs précédents, je crois qu'il faut surtout nous adresser aux médecins, et je me mets à la disposition de la section en ce qui concerne les médecins militaires. Mais je dois faire observer que nous n'avons de renseignements que depuis 1868.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas qu'il faille même remonter si haut. Je pense qu'il sera suffisant d'étudier la situation à partir de 1880.

M. le D^r MOELLER. — Pourquoi prendre un point de départ si rapproché?

M. LE PRÉSIDENT. — Parce que, auparavant, les statistiques n'ont pas été faites dans l'ordre d'idées que nous abordons actuellement.

Je propose, Messieurs, que nous chargions M. le D^r Petithan de rédiger

un projet de questionnaire, qu'il soumettra à la section, et qui, après avoir été adopté par elle, sera transmis à tous les médecins de qui nous voudrions obtenir des renseignements.

M. JULES PAGNY. — Je ferai remarquer à la section qu'il existe déjà un projet de questionnaire. M. le Dr Petithan pourrait peut-être l'utiliser pour la rédaction du sien.

M. le Dr LEFEBVRE. — En effet. Mais le questionnaire dont parle M. Pagny est trop touffu. Il embrasse la question générale et non uniquement la question hygiénique. Il touche beaucoup de points dont la section n'a pas à s'occuper.

M. JULES PAGNY. — Aussi je ne propose pas qu'on le prenne tel quel : je dis seulement qu'on pourra peut-être y trouver quelques indications utiles.

M. D'ANDRIMONT. — Je crois, Messieurs, que l'une des mesures les plus efficaces que l'on pourra prendre, c'est de protéger, je dirai plus, d'encourager les maisons de prostitution réglementées. C'est ce que j'ai fait et ce que je fais à Liège.

Pour détruire la prostitution clandestine, il faut encourager la prostitution réglementée. J'ai beaucoup fait pour ces maisons : je voudrais les rendre plus attrayantes encore... Il n'y avait pas de maison de passe à Liège, j'en ai fait ouvrir une.

M. le Dr LEFEBVRE. — Je demande à continuer, M. le président, car je n'avais pas fini. Il faut, suivant moi, un questionnaire très court, très net et précis. On pourrait le rédiger de telle sorte qu'il s'adressât également aux administrations et aux médecins. Dans beaucoup de cas, le médecin d'une commune, par exemple, en est également le bourgmestre. Si vous lui envoyez un premier questionnaire comme médecin, puis un second comme bourgmestre, il est à craindre qu'ayant déjà répondu au premier, il ne juge inutile de répondre au second. Je préfère donc un questionnaire unique. On pourrait indiquer par des notes les questions à résoudre par les médecins, et celles à résoudre par les administrations.

M. LE PRÉSIDENT. — Si M. le Dr Petithan veut bien se charger du travail en question, la Section examinera, lorsqu'elle l'aura sous les yeux, s'il répond aux diverses exigences de la situation.

M. le Dr PETITHAN. — On a oublié, dans l'énumération des personnes à qui des renseignements pourraient être demandés, les professeurs de clinique dans les Universités.

M. le Dr CELARIER. — Je demande que la Section, en me chargeant de prendre des renseignements auprès des médecins militaires, veuille bien m'indiquer les questions spéciales qu'elle désire élucider. Il est évident que des chiffres tout seuls ne nous disent rien : il faut connaître les circon-

stances dans lesquelles se produisent ces chiffres. Ainsi, à l'Académie, M. le Dr Moeller a cité la garnison de Diest. Mais Diest occupe une position spéciale, qui le met, en quelque sorte, à part des autres garnisons. De même, les époques auxquelles les chiffres sont recueillis ont aussi leur importance. Les nouvelles recrues, par exemple, sont souvent affectées de maladies vénériennes qu'elles n'ont certes pas contractées au régiment, et qui grossissent cependant le chiffre des maladies militaires.

M. le Dr JANSSENS. — Il est un autre point que je désire signaler. Je demande qu'on s'enquière de la manière dont sont soignés les syphilitiques indigents. Il est un grand nombre d'hôpitaux d'où ils sont exclus, et il y a là, certainement, une cause de contagion qu'il faut combattre.

M. le Dr CROCO. — En effet. Et il en est de même pour d'autres maladies contagieuses, la variole, la scarlatine, dont ceux qui en sont atteints sont repoussés de certains hôpitaux.

M. d'ANDRIMONT. — A l'occasion de ce que vient de dire M. le Dr Janssens sur les nouvelles recrues, qui apportent de leurs villages les maladies vénériennes, je dirai qu'en effet la plupart des filles que j'expulse de Liège s'en vont dans les communes, dans les campagnes environnantes, où il n'y a pas de réglementation.

M. le Dr THIRY. — J'en ai vu jusque dans le fond du Luxembourg, qui venaient ouvrir des débits de boissons, et infecter la population.

M. le Dr LEFEBVRE. — On a parlé de demander des renseignements à l'étranger. Mais nous en avons déjà, et beaucoup. Si nous amenons des montagnes de renseignements, craignons, Messieurs, que ces montagnes ne nous effraient, et que, comme cela s'est vu dans d'autres assemblées, cette abondance même de renseignements ne soit un obstacle insurmontable à des recherches sérieuses.

M. le Dr CROCO. — J'insiste cependant pour que nous demandions des renseignements à l'étranger. Je voudrais savoir exactement ce qui se passe en Angleterre, en Allemagne, en Italie. J'ai vu des indications, mais elles sont rarement concordantes.

M. d'ANDRIMONT. — Pour l'Angleterre, il y aurait un moyen bien simple. Ce serait de charger un membre de la section de s'y rendre pour une huitaine de jours. Il pourrait se mettre en rapport avec les autorités, et, d'autre part, constater *de visu* et par lui-même le terrible état de choses qui y existe.

M. JULES PAGNY. — Je partage l'opinion de M. le Dr Lefebvre. Nous possédons, en effet, Messieurs, une quantité suffisante de documents relatifs à l'étranger. M. le bourgmestre de Bruxelles, qui a fait une longue et intéressante enquête, a bien voulu mettre à notre disposition tous les documents

qu'il a recueillis. Nous avons, en outre, pour l'Italie, le Rapport de la Commission parlementaire ; pour l'Angleterre, deux enquêtes successives faites par le Parlement. Quant à ce qu'a dit M. le D^r Crocq : que les indications fournies sont rarement concordantes, c'est un fait qui se reproduira toujours du moment où l'on considérera non pas uniquement les chiffres, mais les conclusions qu'il en faut tirer.

M. le D^r MOELLER. — Comme il est probable que la section de législation désirera aussi faire une enquête, ne pourrions-nous nous mettre d'accord avec elle pour faire les démarches ensemble ?

M. le D^r CROcq. — Je crois que les deux sections doivent travailler d'une manière indépendante l'une de l'autre.

M. le D^r MOELLER. — Je ne me suis pas expliqué clairement. J'ai voulu seulement dire que nous pourrions nous entendre avec la section de législation pour envoyer notre questionnaire en même temps que le sien.

M. JULES PAGNY. — Si la section le désire, j'aurai l'honneur de lui remettre, à la prochaine séance, la nomenclature complète des documents qui sont dès à présent à sa disposition. Elle pourra alors juger, en connaissance de cause, si ces documents sont suffisants pour ce qui regarde l'étranger.

M. le D^r LEFEBVRE. — Je demande que, lorsque M. le D^r Petithan aura terminé son travail, il veuille bien le faire autographier et distribuer aux membres de la section, afin que nous puissions l'examiner avant de nous réunir.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu. Et maintenant, Messieurs, veuillez fixer l'heure à laquelle vous désirez que la section soit, dorénavant, convoquée, aux jours de ses séances.

M. le D^r CROcq propose l'heure de midi. D'autres membres l'heure de 2 heures.

L'assemblée, consultée, fixe l'heure de 2 1/2 heures.

La séance est levée à 4 1/2 heures de l'après-midi.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

D^r THIRY.

Annexe au Procès-verbal de la séance de la section d'hygiène du 17 mars 1888.

A Monsieur le Bourgmestre de la ville de Liège.

Liège, le 8 mars 1888.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

Appelé à fournir certaines indications relatives à l'organisation du service spécial de la police des mœurs, je crois devoir émettre quelques observations se rattachant aux vives contestations qui ont surgi entre les partisans et les adversaires de la réglementation de la prostitution.

Des hommes de talent et de caractère, soit par des discours ou des brochures, ont émis les considérations les plus discordantes en ce qui concerne cette importante question et, chose singulière, d'un même fait ou d'une statistique ou observation identique, on en est arrivé à tirer des conclusions complètement opposées. En invoquant l'ordre social, la moralité et la santé publiques, chacun croit trouver des arguments en faveur de ses idées. Il en résulte qu'alors que tout semble avoir été dit sur cette matière, bien des gens sont encore dans la perplexité. A ceux-là, les observations suivantes, uniquement basées sur notre expérience et nos constatations, peuvent fournir de nouveaux éléments de conviction.

Au point de vue sanitaire, la question paraît devoir être considérée comme résolue, étant donné le vote, en quelque sorte unanime, de l'Académie de médecine, estimant que la réglementation est nécessaire, pour restreindre la propagation des maladies vénériennes et qu'elle est convaincue que les visites sanitaires fréquentes et convenablement appliquées, constituent les moyens les plus efficaces pour arrêter également la propagation de ces maladies.

Pouvait-il en être autrement, lorsque l'on pense aux ravages que peuvent causer dans une ville quelques femmes continuant leur genre de vie, quoiqu'étant atteintes d'affection contagieuse? Leur séquestration est indispensable; or, seule la réglementation peut la provoquer.

C'est à tort que l'on voudrait prétendre que d'elle-même la femme malade viendra réclamer des soins. Que voit-on en ce qui concerne celles qui se livrent à la prostitution clandestine. Ce n'est, le plus souvent, que lorsque les symptômes les plus graves se présentent qu'elles entrent en traitement.

Il suffit de l'examen du tableau ci-joint pour être convaincu qu'en général les filles publiques sont moins sérieusement atteintes que les autres. La honte ou l'ignorance des filles se livrant à la prostitution clandestine les

fait longtemps hésiter à déclarer leur mal. Il est vrai aussi que les filles en maison, indépendamment des visites officielles, sont parfois examinées par leur patronne, chose qui se comprend aisément, car la réputation de leur établissement dépend souvent de la sécurité qu'on y trouve. Des mesures de propreté sont prescrites, et les clients de ces maisons sont parfois l'objet d'un examen minutieux de la part des prostituées.

En résumé, on ne peut nier qu'il soit pris dans les maisons de prostitution autorisées, des mesures hygiéniques qui n'existent pas dans les lieux clandestins de débauche. C'est, cependant, pour combattre la syphilis que quelques personnes préconisent le retrait de la réglementation, et cela en affirmant que la propagation de ce fléau est en rapport avec la facilité de trouver des filles publiques.

En supprimant la réglementation, supprimerait-on la débauche? Ce serait se faire une singulière illusion que de le croire.

L'article 14 de la loi sur l'ivresse publique, en défendant la vente des comestibles et des boissons, dans les maisons de prostitution, paraît avoir été un acheminement vers la fermeture de ces maisons. Comme conséquence de la diminution des recettes, certains tenanciers ont réduit le nombre de leurs pensionnaires, d'autres ont complètement cessé l'exploitation de leur établissement. Y a-t-il moins de prostituées pour cela? Nullement. Le nombre des filles éparses a augmenté en proportion de la diminution des filles en maison. Supprimez les unes et les autres et vous augmenterez la prostitution clandestine. Ce serait là une terrible responsabilité pour celui qui l'assumerait, ce serait augmenter un danger terrible pour la santé publique.

Actuellement, nul ne saurait dire le nombre d'hommes infectés par la prostitution clandestine. Aucune statistique ne donne ce chiffre, cela se conçoit, car ce n'est qu'en consultant tous les médecins et en se renseignant dans tous les hôpitaux civils et militaires qu'on pourrait l'obtenir même approximativement.

La répression de la prostitution clandestine, n'importe à quel point de vue on se place, est un des premiers et des principaux devoirs de la police, mais chacun sait que c'est aussi l'un des plus difficiles à exécuter. Que de précautions à prendre pour déjouer et combattre les ruses de ceux qui sont guidés par l'intérêt et certaines passions? Il faut être en contact avec l'immoralité pour apprécier la difficulté à lutter contre elle.

Dans le cours de ces dernières années, le service spécial de la police des mœurs de notre ville a eu à s'occuper de plusieurs affaires se rattachant à la corruption de la jeunesse.

Malgré les peines sévères qui ont atteint bon nombre de proxénètes, chacun sait que la prostitution clandestine continue son œuvre, et ses effets sont toujours aussi terribles, aussi hideux. Elle se cache sous diverses formes et est bien autrement grave que la prostitution autorisée. C'est elle qui entraîne dans la débauche des filles mineures à peine sorties de l'enfance, et qui propage tout à la fois l'immoralité la plus grande et la contagion syphilitique la plus grave.

Dans les instructions judiciaires pré-rappelées, n'avons-nous pas vu plu-

sieurs de ces jeunes filles à peine âgées de quinze et seize ans, atteintes de maladie nécessitant leur traitement à l'hôpital des syphilitiques, pendant plusieurs mois.

Les mesures prises ont rendu les proxénètes plus cachés encore, mais le nombre n'en a guère diminué.

Il faut bien en convenir, la facilité de trouver des jeunes filles ou des femmes prêtes à se livrer au premier venu grandit journellement.

Nous voyons des jeunes filles, des femmes mariées même, qui ne sont pas perverses, s'abandonner à la débauche, et cela par intérêt ou par goût pour la toilette, rarement par passion.

Quand l'ouvrière pourra vivre sans se vendre en quittant l'atelier, quand le travail permettra à la femme d'élever convenablement ses enfants, la prostitution diminuera d'une façon notable ; mais émettre l'espoir qu'elle pourra disparaître complètement est une utopie. Il y a là un vice de l'humanité, qui existera toujours quoiqu'on fasse.

Est-ce à dire qu'il n'y a rien à changer à l'état actuel des choses. Nous ne le croyons pas. C'est ainsi que, d'accord avec la plupart de ceux qui étudient le problème social qui nous occupe, je voudrais voir apporter plus d'entrave encore à la provocation à la débauche sur la voie publique.

Les milliers de procès-verbaux dressés annuellement de ce chef, nombre qui s'accroît toujours, indiquent bien qu'il faut des mesures plus radicales encore et rendre, en quelque sorte, impossible la provocation publique.

C'est, dit-on, porter atteinte à la liberté individuelle que de vouloir entraver la liberté de la circulation des prostituées. Mais, si les administrations ont pu leur défendre de se rendre dans certains lieux publics, de se trouver après telle heure sur la voirie, etc., il me paraît que, dans cet ordre d'idées, les administrations communales pourraient encore prendre d'autres mesures.

Il est de fait que bien des gens ne se rendront pas spontanément dans une maison de tolérance ou chez une prostituée. mais, rentrant tranquillement chez eux, ne pensant à rien de mal, ils auront la faiblesse d'écouter et de suivre une femme par qui ils auront été accostés ou provoqués en chemin.

Actuellement, la surveillance de la prostitution constitue une mesure de police facultative à chaque commune. C'est là un danger, car, à un moment donné, la syphilis peut exercer ses plus terribles ravages en toute liberté. Combien de fois voyons-nous des femmes insoumises, signalées comme malades, quitter notre ville dès un premier avertissement à se présenter au bureau des mœurs. Elles vont se fixer aux confins de la commune et, là, exercent sans entrave un commerce qui compromet la santé publique et rend nuls nos efforts et nos mesures.

Pourquoi aussi ne pas provoquer une disposition permettant au besoin à l'administration communale ou à la justice de suppléer à l'autorité paternelle pour obtenir l'incarcération de filles mineures sur qui l'intervention bienveillante et les bons conseils de l'autorité n'ont produit aucun effet ? Lorsqu'il est bien établi qu'il s'agit d'un être vicié que des mesures rigoureuses

peuvent seules encore ramener au bien, l'autorité, à mon avis, devrait pouvoir intervenir d'office.

Combien de fois ai-je prévenu inutilement des parents, leur renseignant l'inconduite de leur fillette se livrant à la prostitution, etc.? C'est en vain que j'insistais afin qu'ils réclamaient, pour leur enfant, les mesures de correction que la loi met à leur disposition. Soit insouciance ou aveuglement, soit pour toute autre cause, ils ne faisaient rien et, à un moment donné, je me trouvais en présence de jeunes filles de quinze et seize ans, se livrant notoirement et habituellement à la débauche et qui ainsi se trouvaient dans les conditions voulues pour être inscrites au registre de la prostitution.

Toujours j'ai considéré cette mesure comme tellement grave et infamante pour les malheureuses qui en sont l'objet, que je n'hésitais pas à les faire traduire devant le tribunal de police afin d'obtenir si possible leur incarcération dans une maison de réforme. Rarement j'ai obtenu satisfaction à ce sujet. Les trois conditions qui caractérisent le vagabondage, c'est-à-dire le défaut de domicile certain, de moyens d'existence, de métier ou de profession, ne se trouvant pas réunies, ces fillettes étaient acquittées.

Ainsi que je le disais dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 12 décembre dernier, je dois faire remarquer que l'on ne tolère aucune prostituée mineure dans les maisons de débauche autorisées par l'administration communale. Quant à leur inscription comme fille éparse, le fait est excessivement rare et ne se produit que dans des cas exceptionnels. Aussi sur 194 femmes inscrites au contrôle de la prostitution il existe une seule fille mineure, laquelle nous est venue d'Anvers, où elle était déjà inscrite comme prostituée.

Cependant, depuis deux ans et demi que j'ai la direction du service des mœurs, je me suis parfois trouvé dans la nécessité de proposer au collègue l'inscription de certaines filles mineures.

Ces inscriptions ont toujours été précédées d'une enquête minutieuse au sujet des motifs ayant entraîné ces filles à la débauche.

Au préalable les parents ont été prévenus de l'inconduite de leurs filles mineures, et ils ont été invités à user des moyens que leur donne leur autorité afin de faire rentrer ces jeunes filles dans la bonne voie et de les détourner de la prostitution.

Souvent même ces inscriptions n'ont été demandées qu'après plusieurs mois de traitement de ces mineures à l'hôpital des syphilitiques, leur condamnation du chef de vagabondage ou leur incarcération dans des refuges ou des maisons de réforme.

En résumé, une fille mineure n'est inscrite qu'après avoir établi sa perversion incorrigible et le danger auquel elle expose la santé publique.

Depuis le 11 août 1885, date à laquelle la direction de la police des mœurs m'a été confiée, j'ai été appelé à proposer l'inscription de cinq filles mineures, nées et inscrites ainsi qu'il est renseigné ci-après :

Dates de naissance.	Dates d'inscription.
Le 28 juin 1866.	Le 10 septembre 1883.
Le 19 mars 1866.	Le 22 septembre 1886.
Le 19 avril 1866.	Le 6 novembre 1886.
Le 13 novembre 1866.	Le 23 juin 1887.
Le 1 ^{er} avril 1867.	Le 4 août 1887.

L'une d'elles, la nommée X. . . . , née le 19 mars 1866, a été inscrite le 25 septembre 1886.

Antérieurement à son inscription, cette fille avait été condamnée du chef de vagabondage, et deux fois elle avait été en traitement à l'hôpital de Bruges et de Liège pour des maladies vénériennes.

Une autre, la nommée Y. . . . , née à Liège, le 20 septembre 1866, a été inscrite le 29 novembre 1883.

Deux ans avant son inscription, cette fille se livrait déjà à la prostitution clandestine, soit dans les appartements de certains individus, ou bien sur la voie publique, notamment dans le parc public de la Boverie. Malgré les menaces et les semonces elle restait incorrigible. Deux fois elle avait été incarcérée à la prison de notre ville par autorité paternelle, et deux fois arrêtée du chef de vagabondage et envoyée à la colonie d'Hoogstraeten. Enfin, d'octobre 1881 à février 1882, elle avait été en traitement à l'hôpital de Bavière comme étant atteinte de syphilis. Tous les moyens ayant été impuissants pour corriger cette fille qui persistait dans son inconduite, l'inscription s'imposait malgré son jeune âge.

Ainsi que je le disais plus haut, l'inscription d'une fille mineure n'a lieu que très rarement et lorsque des circonstances extraordinaires nous obligent à la proposer.

Faut-il vous rappeler, Monsieur le Bourgmestre, le cynisme avec lequel certaines jeunes filles profondément corrompues sont venues reconnaître leur prostitution, lors des instructions faites à charge de quelques tenanciers de maisons de passe. Aucune proposition ne vous a été faite en ce qui les concerne, mais, par tous les moyens, dans leur propre intérêt ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la moralité publiques, j'ai cherché à en débarrasser provisoirement la société.

Quatre d'entre elles
.
. , âgées respectivement de quatorze et demi, quinze, quinze et demi et dix-huit ans, ont été placées dans des maisons de réforme de l'État.

Deux autres : âgée de seize ans et , âgée de dix-sept ans, sont entrées au refuge dirigé par les filles de la Croix, rue Delfosse, et âgée de dix-sept ans, a été placée à l'établissement pour le relèvement moral des filles tombées, établi chaussée de Vleurgat, à Ixelles.

Signalons en passant que de ces sept jeunes filles, quatre avaient déjà été en traitement pour des maladies vénériennes.

A ce propos il est utile de remarquer que, généralement, les filles rencontrées dans les cabarets borgnes, où elles se livrent à la prostitution clandestine, et soumises par le service des mœurs à une visite corporelle, sont trouvées atteintes de maladie contagieuse dans une proportion plus élevée encore. On peut l'évaluer aux trois quarts des filles arrêtées dans ces conditions.

Ai-je besoin de vous dire, Monsieur le Bourgmestre, que, lorsque des filles majeures se présentent à mon bureau pour réclamer leur inscription sur les registres de la prostitution, j'emploie tous les moyens en mon pouvoir pour les détourner de leur projet. Lorsque la misère est la seule cause de la détermination qu'elles veulent prendre, j'ai souvent réussi à leur procurer, du travail qui permettait de subvenir à leur existence. D'autres ont été placées par mes soins dans des refuges où, après un séjour plus ou moins prolongé, elles ont pu obtenir une condition honnête.

J'ai pensé qu'il était utile de demander à MM. les médecins du service des mœurs leur appréciation sur le projet de suppression de la réglementation de la débauche. Voici leur opinion :

« Nous estimons, sur l'appui de notre expérience et de nos études, qu'au » point de vue de la santé publique, une réglementation sévère de la prosti- » tution s'impose, au même titre et à plus forte raison même que toutes les » mesures prophylactiques instituées contre la propagation d'autres mala- » dies contagieuses, ces mesures dussent-elles parfois être attentatoires à la » liberté individuelle.

» Nous ne pouvons admettre, en effet, que, sous prétexte de liberté, l'in- » dividu malade puisse librement contaminer l'homme sain. Librement » disons-nous, car il ne faut pas se le dissimuler, nombreuses sont les » syphilis imméritées, et, comme l'a écrit le professeur Fournier, « chaque » jour on voit la syphilis rebondir du bouge le plus abject au foyer le plus » honnête.

» Nous ne pouvons admettre davantage qu'afin de sauvegarder la « dignité, » l'inviolabilité et la liberté » de femmes qui ont volontairement abdi- » qué tous les sentiments de l'honneur et la pudeur de leur sexe, on compro- » mette la santé publique en supprimant des mesures préventives capables » de restreindre l'extension d'une maladie considérée à juste titre comme la » plus grave à cause de ses conséquences sociales et héréditaires, et la plus » dangereuse à cause de sa rapide dissémination et de son extrême conta- » giosité.

» Les discussions auxquelles cette question a donné lieu au sein de l'Aca- » démie royale de Belgique, au sein de l'Académie de médecine de France, » les rapports remarquables de M. le professeur Thiry, ceux du docteur- » professeur Fournier de Paris, constituent autant de documents où nous » pourrions puiser à l'aise des arguments irréfutables en faveur de notre » manière de voir.

» Nous ne pourrions mieux faire que vous renvoyer à la lecture de » ces travaux, les plus récents, les plus importants et les plus éloquents à » la fois.

» (Signé) WURTH. (Signé) LECHANTEUR. (Signé) DELBASTAIL. »

En terminant, je crois devoir vous faire connaître mon impression personnelle sur la question qui nous occupe. J'ai remarqué que la clientèle des maisons de tolérance diminuait en raison de l'augmentation des cabarets borgnes.

Supprimer la réglementation de la prostitution serait donc donner libre essor à la prostitution clandestine, qui, sans nul doute, prendrait immédiatement dans notre ville des proportions considérables.

Le Commissaire en Chef,

(Signé) J. MIGNON.

II. — Séance du samedi 21 avril 1888, à 2 heures de l'après-midi,

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, 6, RUE DE LA LOI.

Sont présents : MM. le D^r THIRY, *président*, ALPH. NOTHOMB, ministre d'État, le D^r CROCO, le D^r CELARIER, le D^r PETITHAN, le D^r MOELLER, le D^r JANSSENS, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

M. le D^r LEFEBVRE s'excuse par lettre.

1. Lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Quelques membres demandent que l'on supprime, dans ce procès-verbal, la relation d'un léger incident entre M. d'Andrimont et M. Jules Pagny. Cette suppression est décidée, à l'unanimité, et, à cette occasion, M. le PRÉSIDENT explique les paroles qu'il a prononcées jadis au sein de la Société de médecine publique, et auxquelles on a souvent attribué un sens qu'elles n'avaient pas dans sa pensée. Lorsque M. le D^r Thiry a exprimé l'opinion qu'il fallait protéger la prostitution réglementée, il a seulement voulu dire qu'il fallait protéger les malheureuses qui se livrent à la prostitution, contre l'exploitation et les violences dont elles sont souvent l'objet de la part des tenanciers des maisons de débauche.

Le procès-verbal est adopté.

2. Examen du projet de questionnaire présenté par M. le D^r Petithan.

M. le D^r PETITHAN. — Messieurs, le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre a été inspiré, en grande partie, par le questionnaire que mentionne l'arrêté royal qui institue notre Commission, et auquel quelques-uns de nos honorables collègues ont travaillé. Par déférence pour eux, j'ai cru devoir conserver quelques questions qui ne portent pas précisément sur l'hygiène, mais qui, cependant, trouveraient peut-être difficilement place dans la section de législation. Si vous les trouvez de trop, vous les supprimerez.

J'ai une seconde observation à faire. Vous pourrez remarquer que, dans les classifications, j'ai terminé uniformément par la même rubrique, demandant quelle est l'opinion personnelle de nos correspondants. C'est qu'en effet je ne me dissimule pas que la statistique pure nous fournira peu de lumière, et que je crois que nous devons fonder surtout nos décisions sur l'opinion des gens compétents.

La section aborde l'examen du questionnaire article par article.

§ 1. ART. 1^{er}.

M. le D^r JANSSENS. — Les mots « en Belgique » doivent naturellement être remplacés par « dans votre commune. » (*Assentiment général.*) En outre, il faudrait savoir si cette question se rapporte uniquement au présent, si elle n'embrasse pas aussi le passé. Il serait intéressant de pouvoir faire la comparaison.

M. NOTHOMB. — Il faudrait, en effet, savoir si le nombre des lieux de débauche va en augmentant, ou en diminuant.

M. CROCO. — J'appuie ces observations. Si l'on pouvait même, dans certaines communes, faire un historique complet de la matière, cela nous fournirait d'utiles renseignements. Je crois qu'il ne faudrait pas craindre de remonter à un passé assez éloigné : 1820, 1830.

PLUSIEURS MEMBRES. — C'est un peu loin.

M. PETITHAN. — Vous n'aurez pas de documents sur cette époque.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il suffit de poser la question en termes généraux, comme l'a fait M. Nothomb. Si vous précisez trop, si vous allez trop loin, vous ne trouverez rien.

M. le D^r MOELLER. — On pourrait dire : « Indiquer par documents et par chiffres si le nombre des lieux de débauche a augmenté ou diminué depuis dix ans. »

Cette rédaction est admise.

ART. 2.

M. le D^r CROCO. — Le mot « clandestins » me semble inadmissible. On ne peut pas connaître les mauvais lieux clandestins, car il faudrait alors les fermer.

M. le D^r PETITHAN. — La police les connaît, mais, par plusieurs motifs, elle ne peut pas les fermer.

M. NOTHOMB. — Le mot « clandestins », en effet, ne me semble pas heureux.

M. le D^r CROCOQ. — Si la police les connaît, elle doit absolument les fermer. Avec la réglementation actuelle, il ne peut pas y avoir de mauvais lieux clandestins.

M. le D^r JANSSENS. — La police fait ce qu'elle peut : elle dénonce souvent de tels lieux aux tribunaux, qui acquittent les prévenus et les renvoient indemnes.

M. le D^r PETITHAN. — Dans certaines villes, la police s'abstient pour ne pas mécontenter des électeurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a d'autres raisons : la liberté du domicile, qu'on ne peut pas violer. Contentons-nous de connaître ce qui existe officiellement, et ne cherchons pas à établir une inquisition.

M. le D^r CROCOQ. — Je pense que, tout en désignant autrement les lieux dont il s'agit, on peut cependant arriver à en savoir quelque chose par l'observation, le raisonnement : les administrations ont certainement des idées sur la question : elles pourraient nous les communiquer.

M. le D^r MOELLER. — Cette observation est très juste, et j'appuie la remarque de M. le D^r Crocq.

M. NOTHOMB. — Cette manière d'apprécier peut cependant mener très loin. Où commence, où finit la prostitution ? On peut mettre en suspicion tout le monde, et, avec un système pareil, il n'y a plus de sécurité pour personne. Je propose, toutefois, que nous remplaçons le mot « clandestins » par les mots « non autorisés. »

Cette rédaction est adoptée.

M. le D^r MOELLER. — Je demande qu'on ajoute après les nos 1^o et 2^o : « Quel est le nombre des prostituées clandestines ? » Il serait utile de connaître, sur ce point, l'avis des différents bourgmestres, et de savoir si ce nombre va en augmentant ou en diminuant.

M. NOTHOMB. — Si je comprends bien, il s'agirait de faire une enquête sur les femmes non inscrites. Mais qui échapperait à cette inquisition ? Je ne pense pas que nous ayons le droit de nous livrer à de pareilles recherches

M. le D^r CROCOQ. — Il ne s'agit pas d'une enquête sur les personnes, mais simplement de savoir où en est la prostitution clandestine, prise en bloc.

M. NOTHOMB. — Je suis effrayé des conséquences auxquelles vous allez arriver.

M. le D^r PETITHAN. — Le danger est de laisser se propager la syphilis, que les prostituées clandestines répandent partout.

M. NOTHOMB. — Le danger d'inquiéter les familles, de toucher à leur honneur est bien plus grave.

M. le Dr CELARIER. — Je partage l'avis de M. Nothomb, mais je crois, d'un autre côté, que ce danger n'est pas à craindre, car il ne s'agit pas d'une enquête sur des individus.

M. le Dr JANSSENS. — On pourrait simplement dire, en termes généraux : « La prostitution clandestine est-elle répandue dans votre commune? »

M. le Dr MOELLER. — Sur ce point, les bourgmestres ont évidemment une opinion faite. Je n'ai certes pas eu la pensée de faire faire une enquête sur le sujet, mais je voudrais rassembler ces opinions.

M. LE PRÉSIDENT. — On ne m'accusera pas d'être partisan de la prostitution clandestine. Je sais qu'elle nous échappera toujours. Nous n'aurons donc que des réponses vagues, car il est impossible de donner des chiffres, même approximatifs. Ne posons donc pas la question dans de pareils termes. Poursuivons la prostitution clandestine dans les limites où la poursuite est possible. Il y a à Bruxelles peut-être 10,000 filles qui se livrent à la prostitution, tandis qu'il n'y en a que 400 d'inscrites.

M. le Dr CELARIER. — Je propose la rédaction suivante : « Quelle est, à votre avis, la proportion approximative des prostituées insoumises échappant à tout contrôle? »

M. le Dr CROcq. — Il faut bien qu'il soit possible d'évaluer le nombre des clandestines, puisqu'on l'a fait à Paris. Il faut, d'ailleurs, éviter de confondre les éparses avec les clandestines. Le mot « éparses » prête à une confusion, car toute insoumise n'est pas éparse.

La rédaction suivante est adoptée : « Quel est le nombre approximatif des prostituées insoumises? » Le n° 2° est adopté.

Les nos 3°, 4°, 5° du questionnaire sont supprimés. Les nos 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, sont adoptés.

Au n° 11°

M. Nothomb propose qu'on ajoute : « Indiquer la nationalité des premières, et le lieu de naissance des autres. » (Adopté.)

Les nos 12°, 13°, 14°, sont adoptés.

§ 2.

Au n° 1° sont ajoutés les mots : « Quel est le nombre de visites? »

Au n° 2°, les mots : « Et en distinguant les maladies vénériennes des maladies syphilitiques. »

Le n° 3° est adopté.

Au n° 4°

M. le Dr CROcq. — Il arrive parfois que les médecins visiteurs sont chargés d'examiner les clandestines que l'on a arrêtées. Il serait utile de

savoir quel est le nombre de ces visites, et le nombre de filles trouvées malades.

La rédaction suivante est adoptée :

« 4° Quel est annuellement le nombre des prostituées insoumises visitées, et celui des maladies vénériennes et syphilitiques observées chez elles? »

« 5° De quelle manière se fait l'examen médical? »

§ 3.

Les rédactions suivantes sont adoptées :

« 1° Les vénériens sont-ils admis dans votre hôpital? »

Le n° 2° est adopté;

N° 3° Quelle est la durée moyenne du traitement?

N° 4° adopté.

§ 4.

M. le D^r MOELLER. — Je demande qu'on adresse aux médecins des grands centres industriels les questions contenues dans ce paragraphe.

M. le D^r JANSSENS. — Je demande qu'on les adresse également aux médecins des pauvres.

Il sera fait droit à ces observations.

Le n° 1° est rédigé comme suit : « Combien de malades avez-vous eu à soigner chez lesquels l'influence vénérienne s'est fait sentir, en distinguant la syphilis des autres maladies vénériennes? »

Les nos 2° et 3° sont adoptés.

La suite de l'examen du questionnaire est remise au samedi 5 mai, à 2 heures de l'après-midi, et la séance est levée à 4 1/2 heures.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

D^r THIRY.

III. — Séance du samedi 5 mai 1888, à 2 h. 1/4 de l'après-midi,

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, 6, RUE DE LA LOI,

Sonts présents : MM. les docteurs THIRY, *président*, CELARIER, CROCC, JANSSENS, PETITHAN, LEFEDVRE et THIRIAR, et M. JULES PAGNY, *secrétaire*.

M. Nothomb, ministre d'État, et M. le D^r Moeller se sont excusés par lettre.

1. Lecture du procès-verbal de la dernière séance.

A l'occasion de la lecture du procès-verbal, M. le D^r Janssens demande s'il est permis de revenir sur les points du questionnaire examinés dans la dernière séance.

M. le Président et l'assemblée n'y voient pas d'inconvénient.

M. le D^r JANSSENS. — Dans ce cas, je demande que l'on insère dans la section I, après le n^o 8, les deux questions suivantes :

« 9^o Quelles étaient les professions exercées par les femmes inscrites, antérieurement à leur inscription ?

« 10^o Indiquer leur âge au moment de leur inscription »
ou, plus succinctement

« 9^o Indiquer la profession et l'âge de chaque femme, au moment de son inscription. »

Cette dernière rédaction est adoptée.

M. JULES PAGNY. — Puisque nous sommes en train de revenir sur les articles déjà approuvés, je demanderai aussi une adjonction. Je désire que l'on ajoute les mots suivants à la question formulée par M. le D^r Janssens .
« et la cause qui l'a poussée à la prostitution. »

M. le D^r CROCOQ. — Il est fort difficile de faire la statistique de ces causes. Les prostituées ne disent jamais la vérité à cet égard.

M. le D^r JANSSENS. — Cette statistique se fait toujours avant d'inscrire aucune femme, la police procède à une enquête dans laquelle elle arrive à connaître les motifs de la détermination de la prostituée.

M. le D^r CROCOQ. — Celle-ci donne souvent le change sur ses véritables motifs.

M. le D^r JANSSENS. — On ne s'en rapporte pas uniquement à sa déclaration ; on fait, au contraire, tout ce qui est nécessaire pour la contrôler.

M. le D^r PETITHAN. — Bruxelles est, alors, dans une situation bien privilégiée. Je ne pense pas qu'à Liège les choses se passent de la même manière, et je crois que, si vous posez cette question, vous allez, pour peu que les administrations communales veuillent y répondre, leur imposer une tâche bien difficile.

M. JULES PAGNY. — Les administrations communales possèdent, ou du moins, doivent posséder ce renseignement. Il ne leur sera donc pas difficile de le donner.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il n'y a pas d'inconvénient à poser la question.

M. le D^r CELABIER. — Mais on vous donnera des renseignements faux ; à quoi pourront-ils vous servir ?

M. le D^r LÉFEBVRE. — Sans doute, il se pourra que certains renseignements soient faux. Mais, croyez-vous que sur toutes les autres questions vous n'aurez que des renseignements vrais? Évidemment non. Le rôle de la Commission consistera à examiner, à apprécier, à peser les documents qui lui seront fournis, et elle appréciera, pour ceux relatifs aux causes de la prostitution, comme pour les autres.

M. le D^r PETITHAN. — Je maintiens qu'il sera impossible d'avoir des documents auxquels on puisse accorder la moindre créance, et, dans ce cas, mieux vaut n'en pas avoir.

M. le D^r LÉFEBVRE. — Je persiste dans mon opinion. Il n'y a rien d'inso-
lite à demander les renseignements relatifs aux causes de la prostitution, et ces renseignements sagement contrôlés peuvent nous apporter certaines lumières.

M. LE PRÉSIDENT. — Je sais, par expérience, qu'il est possible de se procurer ces renseignements. Je me les suis procurés, moi-même, dans une foule de cas, et je pense qu'ils pourront, en effet, être utiles aux travaux de la section.

M. le D^r JANSSENS. — Remarquez, Messieurs, que ces renseignements, relatifs aux causes, sont de ceux qu'on s'efforce toujours de réunir, par exemple, dans les cas d'aliénations mentales, de suicide, etc. Si nous voulons faire une enquête complète, nous ne devons pas les négliger.

M. le D^r CROcq. — Je suis un peu de l'avis de M. le D^r Petithan, et je trouve que mieux vaut n'avoir pas de documents que d'en avoir de douteux. En outre, la comparaison de M. le D^r Janssens n'est pas exacte. Il n'y a pas d'inconvénient à rechercher les causes de l'aliénation mentale, du suicide. Il peut y en avoir un très grand à rechercher celles de la prostitution. Parmi ces causes, vous allez trouver en premier lieu la misère, l'abandon ; eh bien, le public, toujours sentimental, va s'emparer de ces faits, qu'on ne manquera pas d'exploiter, et l'ignorance va en faire un grief contre la réglementation.

M. JULES PAGNY. — Je ferai remarquer à M. le D^r Crocq que notre enquête n'est pas publique. Il a été convenu que les documents que nous réunissons et les décisions que nous prenons, resteraient secrets jusqu'à ce que la Commission en ait décidé autrement. Il n'y a donc pas lieu de redouter l'inconvénient signalé par l'honorable orateur, si inconvénient il y a.

M. le D^r THIRIAR. — Ensuite de l'observation de M. Pagny, je me rallie à sa proposition.

M. le président et M. le D^r Lefebvre parlent dans le même sens.

M. le D^r JANSSENS. — Je possède ces renseignements pour Bruxelles, et je puis les communiquer à la section.

M. le D^r CROCOQ. — Cette question n'a qu'une importance morale, et n'a, par conséquent, rien à faire ici, où nous ne devons nous occuper que d'hygiène.

M. le D^r PETITHAN. — Je considère comme sérieux l'engagement du secret que nous a rappelé M. Pagny, mais cet engagement ne lie que nous-mêmes ; il ne lie pas les administrations communales qui nous fourniront les renseignements ; celles-ci ne garderont pas le secret, et on ne manquera pas, comme l'a dit M. le D^r Crocq, d'épiloguer sur les chiffres qui nous seront fournis.

M. le D^r CELARIER. — Nous pouvons éviter cet inconvénient en posant la question d'une manière générale et vague : « Quelles sont les causes de la prostitution ? » Nous ferons nous-même le triage des réponses.

M. le D^r JANSSENS. — Parfaitement. Et veuillez ne pas perdre de vue, Messieurs, que l'enquête que nous faisons ici pourra également être utile à nos collègues de l'autre section. Ceci est un renseignement qu'il nous est facile de prendre en même temps que tous les autres, puisque les administrations communales le possèdent, et la section de législation, qui ne fera pas, sans doute, une enquête aussi minutieuse que la nôtre, aurait, très probablement, quelque peine à se le procurer.

M. le D^r CROCOQ. — Je maintiens ma manière de voir : vous n'aurez que des renseignements inutiles, sinon nuisibles. Cette enquête sur les causes de la prostitution sera faite par des individus imbus d'idées préconçues.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois, Messieurs, que nous pouvons clore la discussion. Je mets aux voix la rédaction suivante, proposée par M. le D^r Celarier :

« Quelles sont les causes présumées qui ont déterminé les femmes inscrites à se livrer à la prostitution ? »

Cette rédaction est adoptée par six voix contre deux. Ont voté contre : MM. les D^{rs} Crocq et Petithan.

Le procès-verbal de la séance du 24 avril est adopté.

L'assemblée reprend la discussion des articles du questionnaire.

Elle adopte les rédactions suivantes :

V

Commissions médicales provinciales.

1^o Quelle est leur opinion sur l'existence des maladies vénériennes et syphilitiques ?

VI

Médecins des établissements industriels.

1^o Avez-vous proportionnellement beaucoup de vénériens et de syphilitiques :

a) Dans la population ouvrière industrielle ;

b) Dans les autres classes de la population ?

2^o a) Les affections vénériennes et syphilitiques sont-elles contractées dans votre localité ?

b) Y existe-t-il des maisons de tolérance et des visites sanitaires régulières ?

c) Les cas de maladie procèdent-ils, en général, des maisons de tolérance, ou des maisons clandestines, cafés borgnes, cafés chantants, ou d'autres sources encore ?

d) Observez-vous des cas de syphilis professionnelle (chez les verriers, etc.) ?

3^o a) Rencontrez-vous la syphilis infantile dans votre population ?

b) Observez-vous quelquefois des cas de syphilis propagée par allaitement ?

4^o Les ouvriers atteints d'affections vénériennes ou syphilitiques sont-ils soignés aux frais de l'établissement ou des caisses de secours ; ou bien les frais qu'entraînent ces maladies sont-ils payés par ceux qui en sont atteints ?

5^o Quelle est votre opinion sur la réglementation de la prostitution ?

M. le Dr Petithan, qui a bien voulu dresser le plan du questionnaire ci-dessus, a donné également lecture d'un essai de réponse rédigé par M. le Dr Kuborn, de Seraing, que la section a écouté avec intérêt.

VII

Armée.

M. le Dr JANSSENS. — Messieurs, avant de s'occuper de l'armée proprement dite, il faudrait, ce me semble, poser une question relative aux recrues. Celles-ci, en effet, peuvent arriver, et arrivent, parfois, malades, au régiment. Il faut nécessairement séparer ces cas de ceux qui sont imputables à l'armée elle-même. Je propose donc la question suivante :

« 1^o Quel est le nombre des recrues atteintes de maladies vénériennes et syphilitiques, avant leur entrée au corps ? »

Cet article est adopté sous le n^o 1.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 sont adoptés. On ajoute à l'article 7 les mots : « le fait des déplacements, etc. »,

A l'article 10, M. le Dr Janssens pense que c'est à l'administration civile qu'il faudrait poser la question, et M. le Dr Crocq appuie cette manière de voir. Cependant l'article est maintenu.

L'article 11 et dernier, et l'ensemble du questionnaire sont également adoptés.

M. le D^r PETITHAN. — Messieurs, maintenant que nous avons formulé un questionnaire, reste la question de savoir à qui il devra être envoyé. Évidemment, nous ne pouvons pas songer à l'expédier à toutes les administrations communales ni à tous les établissements industriels. Il faudra nécessairement faire un choix. Les grandes administrations, les grands établissements seuls pourront nous renseigner utilement.

M. le D^r Janssens, M. le D^r Crocq, M. le Président appuient cette manière de voir. Il est convenu que le secrétaire s'entendra avec l'administration de l'Intérieur pour régler le nombre des expéditions.

M. le D^r PETITHAN. — Nous devrions aussi limiter le temps que nous pouvons accorder pour les réponses.

M. LE PRÉSIDENT propose la date du 1^{er} octobre, qui est adoptée.

M. le D^r PETITHAN. — J'ai une autre demande à soumettre à la section. Il me semble que nous ferions chose utile en consacrant quelques séances à des échanges d'idées, à l'examen des questions générales que nous aurons à trancher. Nous ne devrions pas, selon moi, suspendre nos réunions sans en avoir consacré quelques-unes à ces travaux préliminaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que nous puissions rien faire d'utile, tant que nous ne possédons pas les documents que le questionnaire a pour but de nous fournir.

M. le D^r PETITHAN. — Quelle que soit la valeur de ces documents, il n'en est pas moins vrai que déjà, en dehors d'eux, nous avons des opinions sur certains points des questions que nous aurons à résoudre. Si nous comparions, dès maintenant, ces opinions, nous pourrions déjà, par là, faciliter la tâche qui nous attend.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre opinion pourrait être soutenue au point de vue doctrinal. Mais c'est un point de vue qu'il convient d'écarter, comme je l'ai dit dans le discours que j'ai prononcé au début de notre session. Nous n'avons que faire, ici, de questions théoriques ou philosophiques. Des faits, il ne nous faut que des faits.

M. le D^r PETITHAN. — Si nous passons, sans nous réunir, les quatre mois et demi qui nous séparent du mois d'octobre, nous aurons perdu un temps précieux, et retardé d'autant la solution des questions qui nous ont été posées. Or, Messieurs, ces questions sont urgentes; elles réclament une prompt solution.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette solution viendra à son heure.

M. J. PAGNY. — Je me joins à M. le D^r Petithan pour demander que nous discussions, avant les vacances, la question au point de vue général. Il est certain qu'un peu plus tôt, un peu plus tard, il faudra en arriver là. Lorsque

ces faits, dont M. le Président nous parle, seront réunis, ils n'auront encore, par eux-mêmes, aucune valeur, et ce ne sera qu'au moyen d'une étude philosophique et théorique qu'on pourra tirer d'eux les renseignements qu'ils renferment.

Or, nous sommes déjà, chacun de nous, en possession d'une certaine quantité de faits, puisque nous avons tous, chacun notre opinion sur la réglementation. Pourquoi ne discuterions-nous pas, en utilisant déjà les données que nous possédons, quitte à rectifier plus tard, au moyen de documents nouveaux, ce qui exigerait une rectification ?

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que ce que MM. le Dr Pétithan et Pagny demandent est matériellement impossible. Il faut attendre que nous ayons reçu les réponses au questionnaire, que le secrétaire les ait classées et puisse nous en fournir le résumé.

M. JULES PAGNY. — Pardon, M. le Président, je désire qu'il n'y ait pas de malentendu. Je ne puis, en aucune façon, m'engager à fournir à la section le résumé des milliers de réponses qu'elle va, sans doute, recevoir. Tout au plus, pourrai-je classer ces réponses d'après les grandes divisions du questionnaire, et les remettre entre les mains de ceux de nos collègues qui seront désignés pour en faire le dépouillement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes d'accord : c'est ce que j'ai voulu dire.

Messieurs, je mets aux voix la question de savoir s'il y a lieu de convoquer la section avant le mois d'octobre, pour qu'elle procède aux discussions théoriques désirées par MM. le Dr Pétithan et Jules Pagny.

Cette proposition est repoussée par cinq voix contre deux. MM. le Dr Pétithan et Jules Pagny ont voté pour. M. le Dr Lefebvre avait déjà quitté la salle.

Il est décidé, en outre, que le Président et le Secrétaire, pour éviter une nouvelle séance de la section, rédigeront et approuveront de concert, le procès-verbal, et se mettront en communication avec le Gouvernement pour l'impression et l'expédition du questionnaire.

La prochaine réunion aura lieu au mois d'octobre.

La séance est levée à 4 1/2 heures de l'après-midi.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

Dr THIRY.

IV. — Séance du 6 juillet 1889.

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, 6, RUE DE LA LOI.

La séance est ouverte à 3 heures 1/4 de l'après-midi.

Sont présents : MM. le D^r THIRY, *président*, A. NOTHOMB, le D^r THIRIAR, le D^r PETITHAN, le D^r CROCO, le D^r MOELLER, le D^r CELARIER, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance du 5 mai 1888 est lu et adopté.

Sur l'invitation de M. le Président, le secrétaire indique quels sont les documents fournis par l'enquête, qui doivent faire l'objet de l'examen de la section. Ces documents ont été résumés en une brochure, et en neuf tableaux et statistiques, qui ont été distribués aux membres de la Commission. En outre, le secrétaire recommande la lecture *in-extenso* des pièces suivantes :

1^o Un rapport de M. le D^r Belval, secrétaire de la Commission médicale du Brabant ;

2^o Une note collective émanant de trois médecins de Liège, MM. Wurth, Lechanteur et Jean Delbastail ;

3^o Une note émanant d'un médecin de la même ville, M. Higuët ;

4^o Une note émanant de M. le D^r Plucker, titulaire de la clinique dermatologique et syphiliographique de l'Université de Liège ;

5^o Une note émanant de la Commission médicale de la province de la Flandre orientale ;

6^o Deux rapports communiqués par la même Commission, et une annexe jointe par elle à ces pièces.

M. le D^r PETITHAN s'oppose à ce qu'il soit pris connaissance de documents fournis par des personnes qui n'ont pas qualité pour ce faire. M. Belval est pharmacien, et non médecin ; il est le secrétaire de la commission médicale du Brabant, mais n'a pas mission de parler au nom de cette Commission. Dans sa lettre d'envoi, il déclare lui-même que sa communication est faite à titre « personnel. »

Le SECRÉTAIRE explique que, d'après un entretien qu'il a eu avec M. le D^r Belval, quoique sa communication soit, en un certain sens, personnelle, elle est cependant faite au nom de la Commission. Dans la Commission médicale du Brabant, d'après ce qu'a déclaré M. Belval, les divers membres du Bureau se partagent le travail, chacun répondant aux communications qui sont adressées à la Commission, pour ce qui le concerne.

M. le D^r CROCO dit que, d'après une circulaire du Ministre, datant d'un ou deux ans, il en est ainsi dans la Commission médicale. Cet usage est fondé sur le fait que la Commission ne peut siéger qu'à des époques régulières, et que, si le Président ou le Secrétaire n'étaient pas autorisés à répondre en son nom, l'expédition subirait de trop longs retards.

M. PETITHAN maintient son opposition. Il s'élève en même temps contre les Universités de Louvain et de Bruxelles, et, en général, contre différents corps médicaux, médecins d'hôpitaux, commissions médicales, etc., qui n'ont pas répondu aux demandes du questionnaire. Il pense que la section doit insister auprès du Ministre pour qu'il exige les réponses qu'il a sollicitées.

LE SECRÉTAIRE fait observer que les Universités de Louvain et de Bruxelles sont des Universités libres, sur lesquelles le Gouvernement n'a pas d'action. Au surplus, un grand nombre de médecins sont investis de diverses fonctions : tel, qui n'a pas répondu comme professeur de faculté, a répondu comme médecin d'hôpital. On ne peut pas exiger du même personnage qu'il réponde autant de fois qu'il a de qualités différentes.

M. le D^r THIRIAR appuie ce que M. le D^r Petithan a dit au sujet de la Commission médicale du Brabant. Il pense qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la communication de M. Belval, et qu'il faut insister pour obtenir une réponse de la Commission elle-même.

M. le D^r MOELLER revient sur les explications données précédemment par le secrétaire. Il ajoute que M. le D^r Vanden Corput, président de la Commission, lui a dit avoir répondu formellement.

LE SECRÉTAIRE déclare que, dans les documents qui lui ont été transmis, il n'a trouvé aucune communication émanant de M. le D^r Vanden Corput.

M. le D^r THIRIAR ne pense pas que le règlement relatif à la Commission médicale, dont M. le D^r Crocq a parlé, puisse être invoqué dans le cas actuel. Il ne doit s'appliquer qu'aux affaires courantes, et non à une question aussi grave que la question actuelle. Il faut absolument demander une réponse à la Commission, dùt-elle tenir une séance spéciale.

M. le D^r CROcq. — On pourrait, au plus, lui demander de s'en occuper dans sa prochaine session.

M. NOTHOMB. — Cela retarderait considérablement nos travaux.

M. le D^r CROcq. — La Commission médicale ne peut se réunir que sur la convocation du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble que nous perdons un temps considérable à cette discussion. Je propose que nous demandions au Gouvernement d'adresser une lettre de rappel aux Commissions médicales du Brabant et du Hainaut, mais qu'en attendant leur réponse, nous poursuivions l'examen des demandes que nous possédons déjà.

Cette proposition est adoptée.

M. le D^r PETITHAN déclare qu'il a été profondément déçu à la lecture du rapport et à l'examen des tableaux et statistiques que le secrétaire a fournis

à la Commission. Il y a beaucoup de réponses de gens sans importance, tandis que des Universités, celles de Louvain et de Bruxelles, des Cliniques, des médecins d'hôpitaux considérables n'ont pas répondu. Ainsi, les résultats généraux de l'enquête sont faussés, et ne répondent pas du tout à ce que l'on en attendait. Il est regrettable, en outre, que l'on ait confié le soin de dépouiller les documents à un membre de la section dont les opinions sont très tranchées. Il eût fallu choisir pour ce travail un indifférent, un commis du Ministère, par exemple. En résumé, M. le Dr Petithan demande qu'on refasse à nouveau l'enquête, et, qu'en attendant, il soit sursis aux délibérations.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous entrerions par là dans une voie déplorable. Je ne partage pas l'opinion de M. le Dr Petithan au sujet du rapport et des tableaux qui nous ont été soumis. Il est évident qu'on ne pouvait donner dans ces résumés que l'essence des documents fournis par l'enquête, et je ne puis ne pas reconnaître que ces documents ont été analysés avec une impartialité absolue. Quant à l'Université de Bruxelles, je ne crois pas que, comme Université, elle puisse nous fournir de grandes lumières sur la question qui nous occupe, et, après quarante années de pratique dans les hôpitaux, après les études spéciales que j'ai faites à ce sujet, je crois être à même de vous fournir tous les renseignements désirables.

M. PETITHAN. — Les professeurs de clinique pourraient cependant nous donner aussi des indications utiles.

M. LE PRÉSIDENT. — Peu d'entre ces Messieurs s'occupent particulièrement de la syphilis, et ce n'est que par une application soutenue et constante qu'on peut arriver à la connaissance des graves problèmes que renferme cette question.

M. PETITHAN. — Puisque nous avons les avis des Universités de l'État, nous devons avoir aussi ceux des Universités libres.

M. le Dr LEFEBVRE. — L'observation de M. le Dr Petithan a du vrai, mais si nous entrons dans cette voie, nous n'en sortirons pas. A Louvain, par exemple, croyez-vous que nous soyons en mesure de vous envoyer des statistiques? Nous soignons la syphilis, nous l'étudions, mais notre enseignement n'est pas dirigé en vue de réponses à faire à un questionnaire de Commission de police des mœurs.

M. le Dr CROCQ. — M. Petithan, a dit qu'un certain nombre de médecins d'hôpitaux considérables n'avaient pas répondu aux questions. Je m'explique difficilement ce fait.

M. LE SECRÉTAIRE, en réponse à M. le Dr Crocq, fait remarquer que la très grande majorité des médecins d'hôpitaux, s'ils n'ont pas répondu comme tels,

ont répondu en d'autres qualités. En fait, contrairement à ce que croit M. le D^r Petithan, nous avons des réponses de presque tous les médecins de quelque importance dans le pays. S'il en est quelques-uns qui se soient abstenus, c'est qu'ils avaient sans doute des raisons pour cela, et il n'est pas probable que de nouvelles démarches obtiennent un résultat. Ces médecins, d'ailleurs, je le répète, constituent une infime minorité.

M. le D^r PETITHAN insiste sur les critiques qu'il a formulées précédemment, et M. le président et plusieurs membres essaient en vain de le convaincre de l'impossibilité de satisfaire à ses exigences. M. le D^r Celarier demande que l'incident soit clos, et que l'on passe à l'examen des documents que la section possède.

M. J. PAGNY appuie la proposition de M. le D^r Celarier, et ajoute que, puisque M. le D^r Petithan trouve insuffisants le nombre et la valeur des médecins qui ont répondu aux questions, il veuille bien dresser la liste des personnes à qui il désire qu'on s'adresse encore, au lieu d'émettre des critiques générales qui ne peuvent avoir de sanction.

M. le D^r PETITHAN promet de satisfaire à ce vœu.

M. LE PRÉSIDENT propose que, vu l'heure avancée, la section remette au 20 juillet courant, à 3 heures, l'examen des documents, et qu'elle commence par la province de Liège. Il propose ensuite que des remerciements soient votés au secrétaire pour le soin et l'impartialité qu'il a apportés au dépouillement des documents de l'enquête.

Ces deux propositions sont adoptées.

La séance est levée à 4³/₄ heures de l'après-midi.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

D^r THIRY.

V. — Séance du 20 juillet 1889, à 3 heures de l'après-midi.

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, 6, RUE DE LA LOI.

Sont présents : MM. le D^r THIRY, *président* ; le D^r PETITHAN, d'ANDRIMONT, le D^r JANSSENS, le D^r CELARIER, le D^r CROCQ et JULES PAGNY, *secrétaire*.

MM. Nothomb, le D^r Moeller et le D^r Lefebvre se sont excusés.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le D^r Janssens s'excuse de n'avoir pu assister à cette séance.

M. D'ANDRIMONT prend la parole pour se plaindre vivement d'un article paru, il y a quelque temps, dans le *Bulletin de la Société de moralité publique*, et écrit par M. Jules Pagny. Cet article contient une critique acerbe du Rapport du conseil communal de Liège sur la police des mœurs. M. d'Andrimont s'est fait remettre, par son commissaire de police, un travail qui réfute ledit article et dont il donne lecture à l'assemblée, en demandant que ce travail soit annexé au procès-verbal de la séance.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. JULES PAGNY répond en peu de mots à M. d'Andrimont. Il estime que la note du commissaire de police ne dément pas les faits signalés par le *Bulletin*, mais les apprécie autrement que celui-ci ne l'a fait. Il déclare maintenir toutes ses appréciations, et offre à M. d'Andrimont de publier la réponse du chef de la police de Liège dans le *Bulletin de la Société de moralité*. Le public jugera.

M. D'ANDRIMONT décline cette proposition, déclarant ne trouver ni convenable, ni digne pour l'administration communale de Liège, d'entamer une polémique avec un journal au sujet de faits sur lesquels aucun membre du conseil communal n'a jugé bon de lui demander des explications.

L'incident est clos, et l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Au sujet des mesures à prendre contre la propagation de la syphilis, M. d'Andrimont se plaint que les administrations communales ne soient pas armées contre les filles éparses. Quand elles ont été mises en prison, dit l'honorable membre, elles en sortent pourtant à un moment donné, et recommencent leur vie habituelle. Pour les malades à l'hôpital, je les fais visiter une à une, pour que les autres n'en sachent rien ; je les fais visiter au speculum. J'ai assisté moi-même à la visite pour m'assurer qu'elle était faite consciencieusement. Je n'ai presque pas vu de maladies, au moins de maladies graves. Je suis d'ailleurs excessivement sévère.

M. le D^r CROCO fait remarquer qu'il ne faut pas tenir compte des maladies peu importantes, mais seulement des maladies syphilitiques.

M. D'ANDRIMONT donne des renseignements sur la situation en 1888, comparée à celle de 1878.

M. le D^r PETITHAN dit qu'il n'y a pas d'amélioration dans la ville à cause de la liberté qu'on a donnée à la prostitution clandestine. Il donne lecture d'un rapport qui vient de l'Hôpital des Anglais, et de notes de médecins de Liège.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que tous ces détails sur des faits particuliers sortent quelque peu de la question.

M. D'ANDRIMONT. — Il y a une quinzaine d'années, tous les environs de Liège et de Seraing étaient infectés de syphilis, à cause des maisons clan-

destines de Seraing. Aujourd'hui, qu'on a établi à Seraing des maisons publiques et un service sanitaire, la syphilis a disparu.

M. le D^r PETITHAN. — Les documents relatifs à la ville de Liège sont incomplets; mais voici une note de M. le D^r Lenger, que je désire voir annexée au procès-verbal, et dans laquelle il se prononce en faveur de la réglementation et de la conservation des maisons de prostitution.

M. LE PRÉSIDENT fait quelques observations à propos des renseignements donnés dans la clinique de M. le D^r Plucker.

M. D'ANDRIMONT. — Je cherche à supprimer la prostitution clandestine, et je n'y parviens pas.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une tâche impossible.

M. le D^r CELARIER. — Nous ne pouvons, en effet, qu'indiquer le danger de la prostitution clandestine : ce n'est pas à nous de rechercher les mesures propres à la supprimer.

M. le D^r PETITHAN. — Je me suis fait inscrire dans les deux sections de la Commission. Je puis donc vous parler de la section de législation, et je crois qu'il est bon que vous sachiez que, sur la proposition de M. Woeste, cette section a voté la suppression des maisons de prostitution.

M. le D^r CROCO. — Cette question reviendra en assemblée plénière. Aucune des deux sections ne peut rien faire de définitif.

M. D'ANDRIMONT dit que le vote de la section de législation a été un vote de surprise, et proteste contre la manière d'agir de la section de législation.

M. le D^r CROCO. — Il a été entendu que ce vote ne préjugeait rien. Mais il est exact que le vote n'avait pas été annoncé d'avance, et, pour moi, je n'en étais pas prévenu.

M. le D^r THIRY. — Lorsque nous devons émettre un vote, il en sera fait mention d'avance dans les convocations.

Dans les villes, dans les grands centres, la prostitution clandestine produit des résultats plus mauvais que la prostitution inscrite. Ce sont les clandestines qui propagent la syphilis.

M. le D^r JANSSENS. — Quel a été, en Angleterre, le résultat de la suppression des Actes. Je vais vous le dire. Les Anglais qui les ont supprimés chez eux, et qui s'en repentent, les ont établis au Japon et dans leurs colonies.

M. le D^r CELARIER. — J'ai servi dans la marine. Lorsque nos hommes étaient en rade d'Anvers, ils allaient au Riedyck; ils étaient quelquefois contaminés, mais rarement. Quand nous relâchions en Angleterre, tous étaient malades.

M. le D^r THIRY. — Au point de vue hygiénique, la réglementation est une garantie de diminution de la syphilis.

M. le D^r CROCQ. — Je préfère les maisons de prostitution aux femmes galantes qui ruinent les individus. Celles-là sont bien pires que les prostituées des maisons. Et, d'un autre côté, la pédérastie progresse de jour en jour.

M. le D^r JANSSENS fait observer que les délits contre les mœurs qui se commettent à Londres ne peuvent que difficilement être commis là où existe la réglementation.

M. le D^r CROCQ mentionne un fait qui est à sa connaissance personnelle : celui d'une femme qui a gagné une fortune à expédier à Londres des jeunes filles racolées sur le continent.

M. LE PRÉSIDENT demande à l'assemblée de fixer le jour de sa prochaine réunion, après les vacances.

Il est décidé que cette réunion aura lieu le samedi 19 octobre, à 3 heures de l'après-midi.

La séance est levée à 3 heures de l'après-midi.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

D^r THIRY.

ANNEXE.

Lettre adressée à M. d'Andrimont, bourgmestre de la ville de Liège, par le commissaire en chef de police,

et dont mention est faite à la page 74 :

Liège, le 20 novembre 1888.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

Satisfaisant au désir que vous m'avez exprimé, j'ai l'honneur de vous donner ci-après les renseignements nécessaires, pour répondre aux observations critiques, contenues dans le rapport inséré au n^o 5 du bulletin de la Société de moralité publique de Belgique.

L'auteur débute en disant :

« Que les tableaux ne contiennent aucun détail sur la prostitution clandestine, sauf la mention de 14 contraventions pour tenue de maison, constatées par la brigade des mœurs, et celle de 18 inscriptions d'office dont les objets étaient, sans doute, des prostituées clandestines. De l'état de santé de cette catégorie de femmes, le rapport ne dit rien. »

Contrairement à cette affirmation, je ferai d'abord remarquer que le

tableau mentionne que sur 13 femmes (et non 18) qui ont été inscrites d'office, 5 d'entre elles ont été reconnues malades. C'est à tort que l'auteur se plaint qu'en ce qui concerne la prostitution clandestine, les tableaux ne contiennent que la mention de 14 contraventions pour tenue de maison clandestine. A quoi se rapportent donc les indications ci-après, figurant aussi aux tableaux, et qui permettent d'apprécier tout à la fois l'extension que prend la prostitution clandestine et le zèle déployé pour la combattre?

Dix-huit procès-verbaux ont été dressés pour excitation et provocation à la débauche de filles mineures, et douze personnes ont été arrêtées de ce chef.

Quinze cabarets ont été fermés à la suite de visites de la police, et vingt-trois autres l'ont été en vertu de l'article 14 de la loi du 16 août 1887, qui autorise les administrations communales à interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineures ou pour avoir tenu une maison de prostitution clandestine.

* * *

« Les 210 femmes traitées à l'hôpital étaient-elles donc toutes des filles » inscrites ? Si oui, dit-on dans le rapport précité, il en résulte qu'il n'y a » pas à Liège une seule femme inscrite qui ne soit malade, et que plusieurs » d'entre elles l'ont même été plusieurs fois, car le total des inscriptions » n'est que de 177 et celui des cas de maladies de 210. »

Une première remarque à faire, c'est que les chiffres renseignés au tableau ne donnent nullement le nombre total des inscriptions effectuées du 1^{er} août 1887 au 31 juillet 1888.

Ce tableau indique qu'à un moment donné, c'est-à-dire le 1^{er} août 1887, il y avait 212 femmes publiques inscrites, et que, le 31 juillet 1888, ce nombre était de 177. On comprend que de fréquentes mutations ont eu lieu parmi les prostituées, aussi obtenons-nous, pendant la période mentionnée ci-dessus, un total de 339 inscriptions. Quant aux 210 cas de maladies, ils se rapportent à 121 femmes, dont 10 ont été traitées aux frais d'autres communes où elles avaient été contaminées ou par qui elles nous étaient envoyées pour être soignées à notre hôpital syphilitique. 4 autres, non inscrites comme prostituées, ont aussi été en traitement à cet établissement.

Cependant ces chiffres ne peuvent, suivant moi, donner une idée bien exacte de l'état sanitaire des femmes inscrites au contrôle de la prostitution.

Il est utile et même nécessaire de tenir compte du nombre de visites médicales. Prenons le chiffre de 195 comme étant la moyenne des femmes inscrites pendant l'année 1887-88. Les prostituées subissent deux visites par semaine, soit donc 104 par an, ces 195 femmes ont donc été soumises à 20,280 visites. Or, si nous mettons en regard les 200 cas de maladies (chiffre encore exagéré) qui concernent les prostituées contaminées en notre ville, on doit en conclure que sur 100 visites médicales, on constate en moyenne un cas de maladie.

* * *

La ville de Liège possède 24 maisons de prostitution, dit le *Bulletin de la Société de moralité publique*, et, ajoute-t-on : « Elle renferme cent et quel-
 » ques mille habitants. L'agglomération bruxelloise présente un total de
 » près de 400,000 habitants et, par conséquent, au compte de Liège, elle
 » devrait avoir 96 maisons de tolérance; il ne s'y en trouve cependant que 7.
 » Faut-il conclure du rapprochement de ces chiffres que les Liégeois sont
 » cinq fois plus débauchés que les habitants de Bruxelles ou que l'adminis-
 » tration communale de Liège est cinq fois plus favorable que celle de
 » Bruxelles à l'établissement de ces bouges? »

Je ne crois guère devoir insister sur les calculs quelque peu fantaisistes qui précèdent, me bornant à faire remarquer qu'au lieu de : « Cent et quel-
 » ques mille habitants », il faut lire : « cent et quarante mille habitants », et même « cent et soixante-dix mille » en y comprenant l'agglomération liégeoise.

Ces chiffres modifient quelque peu les conclusions rapportées ci-dessus, mais celles-ci doivent entièrement disparaître si l'on tient compte des considérations suivantes :

Les 24 maisons de prostitution autorisées à Liège ne renferment guère plus de filles publiques que les 7 maisons de prostitution de Bruxelles. Quant aux filles éparses leur nombre est bien plus considérable à Bruxelles qu'à Liège.

Dire que l'administration communale liégeoise favorise l'établissement de ces bouges est inexact, car sur 38 immeubles ayant servi de maisons de débauche, 14 sont actuellement inoccupés.

Si cependant la prostitution réglementée, — ce mal nécessaire, comme on l'a dit souvent, — doit suivre un mouvement correspondant à l'augmentation de la population, je crois devoir le déclarer hautement : mieux vaut voir s'accroître le nombre des prostituées en maison que celui des filles éparses.

Le 8 mai dernier, Monsieur le Bourgmestre, dans un rapport que je vous adressais au sujet du projet de suppression de la réglementation de la prostitution, je disais ce qui suit :

« Nous voyons des jeunes filles, des
 » femmes mariées même, qui ne sont pas perverties s'abandonner à la
 » débauche, et cela par intérêt ou par goût pour la toilette, rarement par
 » passion. Quand l'ouvrière pourra vivre sans se vendre en quittant l'atelier,
 » quand le travail permettra à la femme d'élever convenablement ses
 » enfants, la prostitution diminuera d'une façon notable; mais émettre
 » l'espoir qu'elle pourra disparaître complètement est une utopie. Il y a là
 » un vice de l'humanité, qui existera toujours quoiqu'on fasse.

» Est-ce à dire qu'il n'y a rien à changer à l'état actuel des choses. Nous
 » ne le croyons pas. C'est ainsi que, d'accord avec la plupart de ceux qui
 » étudient le problème social qui nous occupe, je voudrais voir apporter
 » plus d'entraves encore à la provocation à la débauche sur la voie publique.

» Les milliers de procès-verbaux dressés annuellement de ce chef,
 » nombre qui s'accroît toujours, indiquent bien qu'il faut des mesures plus

» radicales encore, et rendre en quelque sorte impossible la provocation
» publique.

» C'est, dit-on, porter atteinte à la liberté individuelle que de vouloir
» entraver la liberté de la circulation des prostituées, mais si les adminis-
» trations communales ont pu leur défendre de se rendre dans certains lieux
» publics, de se trouver après telle heure sur la voirie, etc., il me paraît
» que, dans cet ordre d'idées, les administrations communales pourraient
» encore prendre d'autres mesures.

» Il est de fait que bien des gens ne se rendront pas spontanément dans
» une maison de tolérance ou chez une prostituée, mais rentrant tranquil-
» lement chez eux, ne pensant à rien de mal, ils auront la faiblesse
» d'écouter et de suivre une femme par qui ils auront été accostés ou
» provoqués en chemin. »

*
* *

« Liège, dit-on dans la brochure dont il s'agit, possède une maison de
passe, genre de lupanar que Bruxelles a supprimé pour le motif, dit le rapport
sur la révision du règlement « Que tous les auteurs qui ont étudié le triste
» problème de la prostitution, tous les médecins, les officiers de police
» sont d'accord pour demander leur interdiction absolue, et que rien ne
» justifie le maintien de ces ignobles taudis qui servent d'asile à la lie de la
» population ». A Liège, paraît-il, on en juge autrement. »

Pour répondre à ce grief, je crois utile de rappeler dans quelle
circonstance cette autorisation a été accordée.

Dans le courant de 1887-88, les tenanciers de cinq maisons, dites de
rendez-vous, ont été poursuivis et condamnés du chef d'avoir favorisé ou
facilité la débauche de filles mineures, et la fermeture immédiate de ces
établissements clandestins a été l'une des conséquences de ces condam-
nations. Il serait puéril d'admettre que la suppression de ces établissements
a eu aussitôt une grande influence au point de vue de la moralité publique.
La principale clientèle de ces maisons de rendez-vous s'est transportée
ailleurs, et l'on a pu voir bon nombre de propriétaires d'hôtels et de cafés
de bonne apparence, mettant passagèrement des appartements à la
disposition des couples se rendant chez eux.

On objectera peut-être que l'administration communale, en autorisant
une maison de passe, facilite de telles rencontres et offre un abri aux
personnes qui nous occupent. Ce système a évidemment ses inconvénients,
mais j'estime qu'au point de vue de la surveillance à exercer, mieux vaut la
prostitution concentrée sur un point déterminé que la débauche clandestine
éparpillée en ville. Je crois aussi qu'en supprimant d'une façon radicale les
maisons de passe, on s'exposerait à voir augmenter les outrages aux mœurs
dans nos jardins et promenades publics.

Au surplus, j'ajouterai qu'une maison de passe autorisée, c'est-à-dire
placée sous la surveillance de la police, ne sera jamais : « Un de ces ignobles
taudis qui servent d'asile à la lie de la population. »

*
* *

» Liège, dit encore le *Bulletin de la Société de moralité*, inscrit d'office des mineures, comme Bruxelles, hélas !

» Le rapport ne dit pas si on les interne dans les maisons, mais il nous apprend qu'on poursuit les individus coupables d'excitation ou de provocation des mineures à la débauche. »

Du 1^{er} août 1887 au 31 juillet 1888, deux filles mineures ont effectivement été inscrites comme prostituées. L'une, âgée de 20 ans et 4 mois lors de son inscription, venait d'Anvers où elle figurait depuis un certain temps déjà au registre de la prostitution. Quant à l'autre, âgée de 19 ans et 9 mois, elle n'a été inscrite qu'après une minutieuse enquête qui a établi que tous les moyens employés étaient impuissants pour la corriger. Persistant dans son inconduite, son inscription s'imposait. Ce n'est cependant que très rarement et lorsque des circonstances extraordinaires m'y obligent que je propose l'inscription d'une fille mineure. Ainsi, depuis le 11 août, date à laquelle la direction de la police des mœurs m'a été confiée, 6 filles mineures ont été inscrites.

A ce sujet, je disais ce qui suit dans mon rapport, en date du 8 mars 1888 :

» Pourquoi aussi ne pas provoquer une disposition permettant, au besoin, à l'administration communale ou à la justice de suppléer à l'autorité paternelle pour obtenir l'incarcération de filles mineures sur qui l'intervention bienveillante et les bons conseils de l'autorité n'ont produit aucun effet ? Lorsqu'il est bien établi qu'il s'agit d'un être vicié que des mesures rigoureuses peuvent seules encore ramener au bien, l'autorité, à mon avis, devrait pouvoir sévir d'office.

» Combien de fois ai-je prévenu inutilement des parents, leur renseignant l'inconduite de leur fillette se livrant à la prostitution, etc ? C'est en vain que j'insistais afin qu'ils réclamassent pour leur enfant les mesures de correction que la loi met à leur disposition. Soit insouciance, soit aveuglement, ou pour toute autre cause, ils n'en faisaient rien, et, à un moment donné, je me trouvais en présence de jeunes filles de 15 à 16 ans se livrant notoirement et habituellement à la débauche, et qui ainsi se trouvaient dans les conditions voulues pour être inscrites au registre de la prostitution.

» Toujours j'ai considéré cette mesure comme tellement grave et infamante pour les malheureuses qui en sont l'objet, que je n'hésitais pas à les faire traduire devant le tribunal de police, afin d'obtenir si possible leur incarceration dans une maison de réforme. Rarement, j'ai obtenu satisfaction à ce sujet. Les trois conditions qui caractérisent le vagabondage, c'est-à-dire le défaut de domicile certain, de moyens d'existence, de métier ou de profession, ne se trouvant pas réunies, ces fillettes étaient acquittées.

» Ainsi que je le disais dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 12 décembre dernier, je dois faire remarquer que l'on ne

» tolère aucune prostituée mineure dans les maisons de débauche autorisées
» par l'administration communale. Quant à leur inscription comme fille
» éparse, le fait est excessivement rare et ne se produit que dans des cas
» exceptionnels.

» Ces inscriptions ont toujours été précédées d'une enquête minutieuse
» au sujet des motifs ayant entraîné ces filles à la débauche.

» Au préalable, les parents ont été prévenus de l'inconduite de leurs filles
» mineures et ils ont été invités à user des moyens que leur donne leur
» autorité, afin de faire rentrer ces jeunes filles dans la bonne voie et de les
» détourner de la prostitution.

» Souvent même ces inscriptions n'ont été demandées qu'après plusieurs
» mois de traitement de ces mineures à l'hôpital des syphilitiques, après
» leur condamnation du chef de vagabondage ou leur incarcération dans
» des refuges ou des maisons de réforme.

» En résumé, une fille mineure n'est inscrite qu'après avoir établi sa
» perversion incorrigible et le danger auquel elle expose la santé
» publique. »

*
* *

Le dernier et le plus important, paraît-il, des griefs invoqués contre le service de la prostitution de notre ville se rapporte aux femmes soumises à la visite sanitaire, ensuite de déclarations émanant d'individus atteints de maladies vénériennes.

« Le Collège échevinal, dit-on dans la brochure qui nous occupe, pousse
» jusqu'au cynisme l'exposé de ses théories. A Liège, il suffit qu'un
» individu, un vénérien, un débauché, accuse une femme pour que la police
» intervienne, se jette sur cette malheureuse et lui fasse subir le plus
» ignoble traitement..... Sur vingt-six femmes visitées dans ces
» circonstances, il ne s'en trouve que huit de malades !..... Dix-huit
» femmes dans le cours d'une année, saisies par la police, sans droit, sans
» l'ombre d'un motif, sur la dénonciation d'un individu dont cette dénon-
» ciation même révèle la turpitude, dix-huit femmes soumises à une
» exploration dont l'ignominie n'a d'égale que la cruauté, et ces dix-huit
» femmes reconnues innocentes du fait sur le soupçon duquel l'adminis-
» tration a violé leur pudeur et souillé leur personne. C'est à se croire en
» pleine barbarie! Et encore il n'est pas sûr qu'on en ferait autant chez les
» peuplades de l'Afrique centrale.

» Pour nous, nous ne regrettons pas que l'administration communale de
» Liège nous ait initiés à ses procédés.

» L'indignation et le dégoût qu'ils nous inspirent ne peuvent qu'être
» partagés par tous ceux qui ont encore un peu de sang dans les veines, un
» peu de respect pour l'humanité dans le cœur, et la divulgation de pareils
» actes ne peut que hâter la ruine de l'abominable système qui les inspire,
» au nom duquel on les commet. »

Il est exact que du 1^{er} août 1887 au 31 juillet 1888, 26 femmes ont été

soumises à une visite sanitaire extraordinaire, à la suite de déclarations émanant d'individus atteints de maladie vénérienne.

Une première observation à signaler, c'est qu'ainsi que je le disais dans mon rapport en date du 1^{er} août 1888, *vingt-deux* de ces déclarations émanent de militaires. Nul n'ignore qu'à son entrée à l'hôpital le soldat atteint de maladie vénérienne est tenu de faire connaître la femme avec qui il a eu des relations, par qui il croit avoir été contaminé, et il est ensuite mis en sa présence. A sa sortie de l'hôpital, une peine disciplinaire l'atteint s'il ne peut ou refuse de déclarer quelle est cette femme.

Les vingt-deux déclarations de ces militaires concernaient vingt-deux prostituées, dont quatre ont été reconnues malades.

Les quatre autres femmes qui ont été soumises à un examen médical se trouvaient dans des cabarets mal famés. Leurs aveux et les renseignements recueillis ne pourraient laisser aucun doute qu'elles s'y livraient à la prostitution clandestine. Néanmoins, et il serait en quelque sorte inutile de le dire, ce n'est que de leur consentement qu'elles ont été visitées par les médecins attachés au service spécial des mœurs.

Toutes quatre ont été reconnues malades et sont entrées à l'hôpital où elles sont restées en traitement, savoir :

- V. Collette, du 11 novembre 1887 au 30 mars 1888 ;
- B. Élisabeth, du 27 décembre 1887 au 28 février 1888 ;
- P. Joséphine, du 4 février 1888 au 18 dito 1888 ;
- S. Sophie, du 14 janvier 1888 au 27 mai 1888.

Trois de ces femmes ont été appelées à témoigner dans des poursuites judiciaires ayant entraîné la condamnation des personnes chez qui elles s'étaient prostituées.

A leur sortie de l'hôpital après guérison, ces quatre femmes ont été remises à leur famille qui, par mes soins, avaient été prévenues.

Je ne crois pas, Monsieur le Bourgmestre, devoir répondre plus longuement aux accusations *aussi peu fondées* que méchantes qui terminent le rapport inséré au *Bulletin de la Société de moralité publique*. Jamais nous n'avons attaché la moindre importance aux dénonciations anonymes, et ce n'est, comme je le disais plus haut, *que de leur consentement et sans aucune pression* de notre part que ces femmes mises en présence des individus qui les accusaient ont reconnu leur prostitution et se sont *volontairement soumises* à un examen physique qui a prouvé que nous avons eu raison d'agir ainsi qu'il a été fait.

Le Commissaire en chef,

J. MIGNON.

VI-VII. — Séance du 26 octobre 1889, à 3 heures de l'après-midi.

Sont présents : MM. les D^r LEFEBVRE, MOELLER, PETITHAN, JANSSENS ;
MM. d'ANDRIMONT, bourgmestre de Liège, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

M. le D^r CROCQ entre à 3 heures 3/4.

MM. NOTHOMB, le D^r THIRY, le D^r CELARIER et le D^r MOELLER se sont excusés.

M. le D^r PETITHAN est appelé chez M. le Ministre.

L'assemblée n'étant pas en nombre, la séance est remise au samedi 9 novembre.

Séance du 9 novembre 1889, à 3 heures de l'après-midi.

Sont présents : MM. le D^r THIRY, *président*; le D^r CELARIER, le D^r LEFEBVRE,
le D^r JANSSENS, le D^r CROCQ et JULES PAGNY, *secrétaire*.

M. le D^r MOELLER entre à 3 heures 3/4.

M. le D^r PETITHAN et M. d'ANDRIMONT se sont excusés.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. le D^r Petithan informant la section qu'il a demandé à M. le bourgmestre d'Anvers des renseignements complémentaires de l'enquête en ce qui concerne ce grand port, mais que ces renseignements ne lui ont pas encore été fournis. M. Petithan ajoute que M. le bourgmestre d'Anvers étant empêché par la maladie de prendre part aux travaux de la Commission, il serait désirable qu'il fût remplacé par M. le D^r V. Desguin, et demande à M. le président de la section d'hygiène d'insister dans ce sens auprès du Ministre.

Il est résolu que le secrétaire se mettra en rapports à cet égard, avec M. le D^r Desguin, et que, s'il est nécessaire, M. le Président appuiera la demande de M. le D^r Petithan.

Le procès-verbal de la séance du 20 juillet est lu, et accepté avec quelques légères modifications.

M. le D^r LEFEBVRE demande qu'il soit fait également un procès-verbal constatant qu'un certain nombre de membres se sont réunis le 26 octobre, suivant convocation, mais que, ne formant pas la majorité, ils ont dû se séparer sans avoir tenu de séance. — Il sera fait droit à cette requête.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion des documents émanant de Liège et d'Anvers. Il est convenu, aucun représentant d'Anvers n'assistant à la séance, que les documents de Liège seront seuls examinés aujourd'hui.

Le secrétaire donne lecture :

1^o D'une note émanant de M. le D^r Higuët, médecin-visiteur à Liège, dans

laquelle celui-ci se prononce pour la suppression des maisons de tolérance. Il est partisan du maintien de l'inscription, mais il demande que celle-ci soit prononcée par le juge, et non par l'administration.

2° D'une note-collective de MM. les D^rs Wurth, Lechanteur et Delbastail, également médecins-visiteurs à Liège, qui se prononcent en faveur du régime actuel, tout en indiquant certaines modifications, telles que l'introduction du recours judiciaire de la part des femmes inscrites. Ils demandent aussi que la réglementation s'étende à tout le pays.

3° D'une note émanant de M. le D^r Plucker, professeur à l'Université de Liège, chef de la clinique des maladies cutanées et syphilitiques, qui se prononce pour la suppression radicale des maisons de tolérance, et demande le maintien, l'extension et le perfectionnement de l'inscription et de l'inspection des prostituées éparses, en même temps que la destruction de l'arbitraire de la police.

M. le D^r JANSSENS fait remarquer que MM. Higuët et Plucker sont à peu près du même avis, et diffèrent assez notablement de MM. Wurth, Lechanteur et Delbastail, notamment quant aux maisons de tolérance.

M. le D^r THIRY, *président*, dit qu'il s'agit de savoir si les maisons sont plus favorables à la santé publique que la prostitution éparses.

M. le D^r JANSSENS constate que, dans l'enquête, quelques médecins de la province de Liège se sont prononcés contre la réglementation ; mais il pense qu'ils ont voulu parler de la réglementation telle qu'elle existe actuellement, imparfaite, mal appliquée.

M. le D^r LEFEBVRE dit que les avis de presque tous les médecins sont favorables à la réglementation. Mais on peut avoir la réglementation avec ou sans les maisons de débauche. Il voudrait savoir quelles sont les administrations qui demandent la conservation de ces maisons, et celles qui veulent les supprimer. Il demande que le Secrétaire fasse le relevé de ces opinions.

LE SECRÉTAIRE répond que ce travail est fait, tant dans les tableaux statistiques que dans le Résumé qu'il en a présenté, et où l'on peut voir l'opinion des administrations qui se sont formellement prononcées à cet égard. Un grand nombre d'entre elles n'ont pas exprimé d'avis sur ce point, et, ce serait recommencer une nouvelle enquête que de leur demander d'en exprimer un.

M. le D^r LEFEBVRE déclare qu'il n'insiste pas.

M. le D^r JANSSENS dit que ce qui rend certains médecins hostiles à la réglementation, c'est la négligence et le défaut d'ensemble avec lesquels on l'applique. Dans beaucoup de communes, la réglementation n'existe que sur le papier, et, par conséquent, est absolument inutile.

MM. LE PRÉSIDENT et le D^r CROcq expriment la même opinion que M. le D^r JANSSENS.

M. JULES PAGNY fait remarquer que c'est là précisément un des arguments de ceux qui, comme lui, sont opposés à la réglementation ; c'est l'impossibilité constatée par les administrateurs de jamais donner, à cet égard, satisfaction au corps médical.

MM. Lecour, Macé, en France, ont rempli leurs ouvrages des aveux de leur impuissance.

M. le D^r CELARIER dit que la première condition d'une réglementation, c'est d'être applicable.

M. LE PRÉSIDENT. — En effet, il ne faut pas faire une réglementation absurde, mais une réglementation raisonnable, et, c'est à l'administration à l'appliquer. Aujourd'hui on l'applique bien, mais on pourrait encore l'appliquer mieux.

M. le D^r CROcq. — Bruxelles est une des villes qui ont la meilleure administration communale. Mais beaucoup d'administrations ne font pas exécuter les règlements.

M. le D^r JANSSENS. — Je voudrais précisément, pour porter remède à cet état de choses, que nous exprimions au Gouvernement le vœu que la réglementation ne soit plus affaire d'administration locale, comme elle l'est aujourd'hui, mais qu'elle soit imposée à tout le pays. Ce n'est qu'à ce prix qu'on parviendra à combattre efficacement non seulement la syphilis, mais toutes les maladies contagieuses, la variole, le typhus, etc.

M. JULES PAGNY rappelle que tel est précisément le but dans lequel le Gouvernement a réuni la présente commission. Celle-ci est appelée à soumettre au Gouvernement un Avant-Projet de loi générale ; quel que soit le sens dans lequel ce projet sera rédigé et adopté par les Chambres, son adoption mettra nécessairement fin au régime actuel, qui est purement communal. Il n'est donc pas besoin d'exprimer de vœu.

M. le D^r CELARIER et M. LE PRÉSIDENT appuient les remarques de M. Pagny.

M. le D^r JANSSENS. — Mais notre projet de loi ne s'appliquera qu'aux maladies vénériennes. Je voudrais qu'on allât plus loin et qu'on légiférât en vue de toutes les maladies contagieuses.

M. LE PRÉSIDENT. — Notre mission ne s'étend pas jusque-là ; tout ce que nous pourrions faire, ce serait de formuler un vœu à cet égard.

M. le D^r CROcq, M. le D^r JANSSENS, M. le D^r LEFEBVRE appuient cette manière de voir.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce vœu figurera donc dans nos procès-verbaux. Dans

notre Rapport officiel, nous ne devons nous occuper que de la question de la prostitution.

M. le D^r JANSSENS. — Je pense que nous devons reprendre la question des maisons de prostitution. Leur existence n'est pas absolument essentielle à la réglementation, et nous pourrions examiner la question de savoir s'il faut ou non, les maintenir.

Un fait incontestable, c'est que le nombre de ces maisons tend partout à diminuer, soit parce que les clients préfèrent la débauche sous une autre forme, soit à cause des difficultés que leur crée, par exemple, la loi sur l'ivresse, et la défense de vendre des boissons.

M. LE PRÉSIDENT. — Au commencement de ma carrière, il y avait à Bruxelles beaucoup de maisons de prostitution tolérées. des rues entières en étaient pour ainsi dire composées, et nous avions très peu de malades infectés dans ces maisons. D'un autre côté, sous l'inspiration du D^r Seutin, la police faisait dans les rues des rafles continuelles, et sur cinquante femmes ainsi arrêtées, il y en avait trente de malades.

M. le D^r JANSSENS. — Mais, ce n'est pas avec les filles clandestines, c'est avec les filles éparses qu'il faut comparer les filles des maisons.

M. LE PRÉSIDENT. — Sans doute, et je crois que cette comparaison pourra nous apporter quelque lumière. Mais, deux de nos collègues s'étant déjà retirés, nous ferons mieux de remettre à la prochaine séance, qui aura lieu le 23 courant, la suite de cette discussion.

Nous espérons que, d'ici là, nous obtiendrons le concours de M. le D^r Desguin, pour Anvers, et alors nous pourrions reprendre l'examen des documents de Liège et d'Anvers, et étudier la question des maisons publiques et des filles éparses.

La séance est levée à 3 heures moins un quart.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

D^r THIRY.

VIII. — Séance du 23 novembre 1889, à 3 heures de l'après-midi.

Sont présents : MM. le D^r THIRY, *président* ; le D^r MOELLER, le D^r CROCO, le D^r JANSSENS et JULES PAGNY, *secrétaire*.

MM. Nothomb, le D^r Petithan et le D^r Lefebvre se sont excusés.

Les procès-verbaux de la réunion du 26 octobre et de la séance du 9 novembre sont lus et adoptés.

M. LE PRÉSIDENT remarque qu'il n'a reçu aucune communication de M. le

D^r Victor Desguin, auquel le secrétaire a écrit, suivant la décision de la section, du 9 novembre dernier.

Il est convenu que M. le Président se rendra auprès de M. le Ministre de la Justice, pour le prier de désigner M. le D^r Desguin comme suppléant de M. le Bourgmestre d'Anvers, que l'état de sa santé empêche d'assister aux séances.

L'assemblée n'étant pas en nombre, M. le Président propose que les membres échangent néanmoins leurs vues sur la question des maisons de tolérance et de la prostitution éparses.

M. le D^r JANSSENS dit qu'il ne sait si, ailleurs, on s'est livré à une étude comparative sur ces deux modes de la prostitution. On l'a fait à Bruxelles dans une certaine mesure, et il serait peut-être bon d'attendre, pour discuter la question à fond, que la section ait examiné les documents qui concernent Bruxelles.

Il n'hésite pas à reconnaître que la question est difficile, et que des arguments sérieux se présentent en faveur de chacune des deux solutions qu'on peut lui donner. Il voit au maintien des maisons de tolérance les avantages suivants :

Au point de vue de la moralité, la maison de débauche supprime la sollicitation publique exercée par les filles éparses ;

Les jeunes gens hésitent à pénétrer dans une maison de débauche, tandis qu'ils trouvent aisé, naturel, de s'adresser à une promeneuse de trottoir. Dans beaucoup de cas, même, prenant une fille publique pour une simple ouvrière, ils s'enorgueillissent d'une conquête dont ils exagèrent la difficulté ;

La police surveille les maisons tolérées : elle peut y pénétrer à toute heure, et y empêcher des scandales auxquels rien ne met des bornes dans la chambre de la prostituée éparses.

Au point de vue sanitaire, les femmes en maison sont mieux et plus facilement surveillées que les prostituées éparses. On peut intéresser le tenant-maison à la santé de ces femmes, et s'assurer par là un concours pour l'exécution des mesures d'hygiène.

Par toutes ces raisons, M. le D^r Janssens se prononce pour le maintien des maisons de tolérance.

M. le D^r CROCQ dit que dans l'intérêt de la moralité, du bon ordre, de l'hygiène, il importe de restreindre la prostitution. C'est là un principe qui peut servir de criterium. Or, il y a trois sortes de prostitution, et la pire, c'est, sans contredit, la prostitution clandestine. C'est celle-là qui est la perte des jeunes gens, qui les mine moralement et matériellement. C'est la prostituée clandestine qui s'empare du jeune homme, qui dévore sa fortune, qui brise son avenir. Après elle, dans l'ordre du danger, vient la fille éparses. Celle-là, autorisée par la police, est une peste publique. Elle peut venir loger dans votre rue, dans la maison joignant la vôtre, et vous avez le spectacle journalier des scènes inconvenantes auxquelles sa présence donne

lieu. Elle circule partout, elle provoque les jeunes gens. Elle se fait, d'ailleurs, appuyer par le souteneur, qu'elle entretient, qui vit de sa débauche, et qui, prêt à tous les crimes, constitue un véritable danger social.

La femme en maison ne vient qu'en troisième lieu. Elle est soumise à une certaine règle. Elle obéit au tenancier, qui a tout intérêt à la maintenir dans l'ordre. Pour elle, il n'y a pas de souteneur ; elle ne se livre pas à la provocation. Il n'y a que ceux qui le veulent bien qui viennent s'adresser à elle. La centralisation qui résulte de l'établissement de maisons de tolérance permet à l'administration d'exercer une surveillance effective.

Il faut donc abolir — s'il était possible — la prostitution clandestine ; il faut prohiber la prostitution éparse et ne laisser subsister que la prostitution qui s'exerce dans les maisons de tolérance, là où la police peut veiller à ce que tout soit en règle au point de vue de la morale, de la santé et de la décence.

Ce n'est pas toutefois, ajoute l'orateur, que les maisons de tolérance, en elles-mêmes, aient quoi que ce soit de recommandable. La prostitution est partout hideuse, et il faudrait la détruire partout, si on le pouvait. Mais cela est impossible. Au moins faut-il ne la laisser subsister que sous sa forme la moins dangereuse, et éviter d'ouvrir la porte à la prostitution clandestine qui sème la syphilis à pleines mains. Or, le seul moyen dont nous disposions à cet égard, c'est le maintien des maisons de prostitution autorisées et surveillées.

M. le D^r MOELLER. — Sans doute par une inadvertance de notre honorable secrétaire, la convocation que j'ai reçue ne mentionnait pas l'ordre du jour. Je ne me suis donc pas préparé à la discussion, et je me bornerai à poser une question : j'ai lu dans plusieurs ouvrages très complets sur la matière qu'on avait reconnu le fait que les prostituées en maison deviennent, presque sans exception, syphilitiques, au bout d'un temps relativement court ; j'ai lu, en outre, dans les mêmes ouvrages, qu'en général une femme qui entre dans une maison de débauche n'y reste pas longtemps ; cela se conçoit : il faut au public qui fréquente ces maisons, de la variété, de la chair fraîche, pour parler comme un des auteurs auquel je fais allusion. Ma question est donc celle-ci : Ne serait-il pas possible à notre savant collègue, M. le D^r Janssens, qui dirige le service sanitaire de la ville de Bruxelles, de nous procurer, pour ce qui concerne cette ville, des renseignements statistiques sur ces deux points ? de faire une sorte de résumé de l'histoire des prostituées, pour savoir ce que deviennent ces femmes de maison ? Il est certain que, s'il est vrai qu'elles sont vite infectées et qu'elles sortent des maisons pour entrer, par exemple, dans la prostitution éparse, elles offrent, pour la santé publique, un danger considérable, car nous savons, d'autre part, que la syphilis est une maladie longue, et dont les conséquences se font sentir pendant une longue période.

Il serait intéressant de savoir aussi si les filles éparses n'ont pas moins de chances de devenir syphilitiques, que les femmes en maison. Elles ont le choix

des clients et elles soutiennent avec eux des rapports moins fréquents, de sorte qu'elles peuvent être moins exposées à la contagion.

Le travail que je demande pour Bruxelles a été fait, pour Saint-Pétersbourg, par le D^r Sperck, et je serais heureux qu'on pût l'exécuter pour les études de la section.

M. le D^r JANSSENS dit qu'il ne demande pas mieux que d'essayer de faire cette statistique, mais qu'il n'est pas sûr de trouver les éléments nécessaires.

M. le D^r THIRY, au point de vue de la propagation de la syphilis, pense qu'il n'y a point de différence à établir entre des *femmes en maison* et des *filles éparses*. Cependant, si on doit en établir une, c'est en faveur des filles en maison. Leur surveillance est plus facile, elles ne peuvent s'y soustraire.

M. Moeller vient de dire que les filles en maison pouvaient propager fréquemment la syphilis constitutionnelle, étant souvent atteintes de syphilis tertiaire, c'est-à-dire invétérée, — scientifiquement, cela n'est pas exact, puisque les accidents tertiaires ne se propagent plus par propagation directe, mais uniquement par voie héréditaire — pratiquement, cela est aussi inexact puisque ces femmes, scrupuleusement visitées tous les trois jours, sont envoyées, dès l'apparition du chancre, à l'hôpital. Ces chancres sont alors guéris sur place, dès lors la syphilis n'est plus à craindre; ou bien, si le chancre se termine par induration vérolique, le mal est traité dès son origine, ce qui prévient d'ordinaire les graves désordres qui surgissent quand le mal a eu le temps d'empoisonner toute la constitution. En supposant qu'une femme en maison puisse en sortir en puissance de syphilis tertiaire, il est peu probable qu'il lui reste encore assez de charmes pour exercer une puissance séductrice bien dangereuse. Du reste, la vieille prostituée n'a pas la vie longue et ne procrée plus.

La question hygiénique est résolue par ce qu'ont dit MM. les docteurs Janssens et Crocq, et, quant à la question morale elle ne saurait non plus faire doute. Évidemment, tout père de famille désire que ses fils s'abstiennent de mettre le pied dans les maisons de débauche, mais que sont les dangers qu'ils y courent, en comparaison de ceux dont les menace la prostitution clandestine, ou la prostitution éparses! Ce sont celles-là qui sont à redouter non seulement pour l'individu, mais pour l'ordre social.

M. J. PAGNY dit qu'il aurait à répondre aux divers arguments qui viennent d'être présentés, mais qu'en présence de l'heure avancée, il préfère attendre à une prochaine réunion.

L'assemblée décide que la section se réunira de nouveau le samedi 7 décembre prochain et fixe, pour l'ordre du jour, la continuation de l'examen de la question de la prostitution en maison et de la prostitution éparses, et l'étude des documents relatifs au Hainaut.

La séance est levée à 4 heures et quart.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

D^r THIRY.

IX. — Séance du 7 décembre 1889, à 3 heures de l'après-midi.

Sont présents : MM. le D^r THIRY, *président*; le D^r LEFEBVRE, le D^r PETITHAN, le D^r JANSSENS, le D^r CELARIER, le D^r MOELLER, le D^r CROCCQ, d'ANDRIMONT, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance du 23 novembre est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT dit que les importants débats qui viennent d'avoir lieu dans la Chambre des Représentants ne lui ont pas permis de voir le Ministre pour l'entretenir du remplacement éventuel de M. le Bourgmestre d'Anvers, comme membre de la Commission, par M. le D^r Desguin.

M. le D^r JANSSENS pense que, si désirable que soit la présence de M. le D^r Desguin dans le sein de la Commission, elle n'est cependant pas indispensable, car il peut faire connaître par un document dont il demande à donner lecture, l'opinion de M. le D^r Desguin.

La section entend la lecture du document en question, qui sera annexé au procès-verbal.

M. PAGNY signale la contradiction qui existe entre l'assertion de M. le D^r Desguin, que la proportion des filles en maison, malades à Anvers, ne s'élève qu'à 1/2 p. ‰, et les chiffres fournis par l'enquête et émanant des médecins visiteurs de la ville d'Anvers, qui fixent cette même proportion à 53 p. ‰.

Quelques remarques sont échangées à propos de ces divergences, et M. le D^r Janssens se charge de demander à Anvers des détails complets, les chiffres absolus et les chiffres proportionnels.

M. le D^r LEFEBVRE dit qu'il n'a que fort peu de confiance dans ces statistiques qui donnent presque toujours des résultats inconciliables, suivant le point de vue auquel on s'est placé en les dressant.

M. le D^r THIRY partage cette opinion, et déclare qu'en général les statistiques ne signifient rien. Chaque médecin, dans sa pratique, en apprend beaucoup plus sur la proportion des maladies que les statistiques n'en enseigneront jamais.

M. le D^r JANSSENS. — Il est évident qu'il faut savoir interpréter les statistiques, mais les données qu'elles fournissent ne sont pas à dédaigner.

M. le D^r THIRY. — Lorsqu'on a en tête une idée préconçue, on y ramène toujours, malgré soi, la statistique que l'on fait.

M. le D^r PETITHAN. — Il y a longtemps que j'ai dit cela. Aussi n'attaché-je aucune espèce d'importance à ces statistiques que l'enquête nous a données

sur Liège, Beverloo et le reste. Les renseignements qu'elle prétend fournir ne signifient rien.

M. le D^r CROCO. — Il n'y a guère qu'un lieu où l'on puisse trouver des renseignements propres à établir une statistique sérieuse : c'est l'hôpital. Quant aux malades qui ne passent pas par l'hôpital, il est impossible d'en connaître le nombre.

M. d'ANDRIMONT. — A Liège, il y a fort peu de syphilitiques. Leur nombre est insignifiant. Et, j'ajoute que la loi sur l'ivresse, qui n'a que cela de bon, m'a permis de faire fermer ou d'empêcher de s'ouvrir, nombre de cabarets borgnes, ce qui a encore contribué à restreindre les ravages de la syphilis.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes un peu loin de notre ordre du jour. Nous pourrions continuer l'examen de la question des maisons de tolérance.

M. le D^r LEFEBVRE. — Il me semble qu'il vaudrait mieux continuer, et terminer le plus tôt possible l'examen des documents de l'enquête. Nous avons vu la province de Liège; M. le D^r Janssens, en nous lisant le travail de M. le D^r Desguin, nous a édifiés sur Anvers. Avec les tableaux que nous avons, nous pourrions faire le Hainaut et le Brabant, en une demi-heure chacun.

Après cela nous nous aborderions les questions générales. Et il est vraiment temps que nous les abordions, et que nous arrivions à conclure.

M. le D^r JANSSENS. — Nous n'avons commencé que faute de mieux, un jour où nous n'étions pas en nombre pour délibérer, la question des maisons de tolérance. Je pense, comme M. le D^r Lefebvre, qu'avant de la reprendre nous pourrions terminer l'examen des documents.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons donc prendre la question du Hainaut, puis, s'il nous reste du temps, terminer celle des maisons de tolérance, et passer au vote.

LE SECRÉTAIRE et M. d'ANDRIMONT font remarquer qu'il a été décidé antérieurement qu'aucun vote n'aurait lieu à moins d'avoir été annoncé à l'ordre du jour du bulletin de convocation.

M. le D^r JANSSENS. — M. le D^r Schrevens, de Tournai, a fait sur la prostitution un important travail que je m'étonne de ne pas voir mentionné dans les résumés qui nous ont été distribués.

M. LE SECRÉTAIRE répond que ce travail n'a jamais figuré parmi les documents de l'enquête. C'est, sans doute, une publication particulière de M. le D^r Schrevens, et qui n'a pas à prendre place parmi des pièces officielles.

M. le D^r PETITHAN demande qu'on s'adresse à M. le D^r Schrevens afin qu'il envoie son travail pour être joint aux documents.

M. le D^r CELARIER fait remarquer que M. le D^r Petithan a vivement critiqué

le fait qu'on avait compris dans ces documents un travail de M. Belval, et demande en quoi le travail de M. le D^r Schrevens est plus officiel que le premier et aurait droit à plus d'égards.

M. le D^r LEFEBVRE dit que ce n'est plus le moment de recueillir des documents nouveaux. L'enquête est close, en tant qu'enquête, et nous ne pouvons pas songer à la rouvrir.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il possède le travail de M. le D^r Schrevens, et pourra le communiquer à la section, si on le désire. Il prie le Secrétaire de donner lecture du résumé des renseignements concernant la province du Hainaut.

Cette lecture terminée,

M. le D^r LEFEBVRE dit que ces renseignements n'ont pas d'importance ; qu'il est évident que le nombre de prostituées et de malades est bien plus considérable qu'ils ne le feraient supposer.

M. le D^r THIRY. — Dans ma consultation gratuite, à l'hôpital Saint-Pierre, je recevais beaucoup de malades de Charleroi, et je puis vous affirmer qu'il s'en trouvait beaucoup atteints de maladies vénériennes.

M. D'ANDRIMONT dit que, si le secret professionnel n'existait pas, les médecins pourraient dire la quantité de cas de syphilis qu'ils soignent chez les gens les plus comme il faut, et que ces cas proviennent de la prostitution clandestine.

M. le D^r JANSSENS. — La statistique des consultations à l'hôpital serait également très intéressante.

M. le D^r LEFEBVRE. — Si je ne me trompe, nous n'avons plus à examiner que la province de Brabant, les deux Flandres, et la statistique militaire. La province de Namur et celle du Luxembourg n'offrent absolument aucun intérêt.

Je propose donc que nous examinions le Brabant, les Flandres, et l'état de l'armée, à une prochaine séance, pour en arriver enfin à la discussion du fond.

M. le D^r PETITHAN demande que M. le D^r Thiry veuille bien communiquer à la section, lors de l'examen du Brabant, les documents particuliers qu'il possède sur Bruxelles.

L'assemblée fixe la prochaine réunion au deuxième samedi de janvier 1890, et la séance est levée à 4 1/2 heures.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

D^r THIRY.

Annexe au procès-verbal de la séance de la section d'hygiène du 7 décembre 1889.

La Commission médicale provinciale d'Anvers a discuté, dans une des séances de l'année 1888, sur les questions que le Gouvernement lui avait posées à l'occasion de l'enquête ouverte sur la police des mœurs. Elle a approuvé, sans restrictions, les réponses proposées par deux de ses membres : MM. Desguin et Kums.

Voici en résumé ces réponses :

« A part les briqueteries, il n'y a pas, à proprement parler, de grande industrie dans notre province.

» Nous n'avons pas de renseignements précis sur le chiffre des maladies vénériennes qui se rencontrent dans les communes briquetières. Les maladies ne sont l'objet d'aucune statistique, et bon nombre des individus qui en sont atteints se font traiter dans les villes voisines.

» Même absence de statistique pour les communes rurales, où il semble toutefois que le chiffre de ces maladies est bien moins grand que dans les communes industrielles, mais où le nombre des enfants naturels et mort-nés est plus considérable que partout ailleurs. Notons, en même temps, que beaucoup des accouchements clandestins ont lieu dans les maternités des villes.

» L'influence des maladies syphilitiques sur la race ne peut être évidemment que délétère ; les principaux effets qu'elles produisent sont : le raccourcissement de la vie chez les deux sexes, l'impuissance et la stérilité, surtout chez l'homme, la mortalité infantile, la morti-natalité.

» Espérer la suppression de la prostitution est un rêve, philanthropique sans doute, mais qui restera toujours dans le domaine des chimères. La prostitution est de tous les temps, elle a existé chez tous les peuples et dans toutes les civilisations. Les causes qui la produisent et l'entretiennent sont nombreuses et en partie inhérentes à la nature humaine : il ne semble donc pas possible d'imaginer que la prostitution cesse un jour d'exister, car il n'est au pouvoir de personne de supprimer les passions humaines ; tout ce qui peut être fait, c'est de les endiguer jusqu'à un certain point, et d'en rendre la satisfaction aussi inoffensive que possible, au point de vue social.

» Les maladies vénériennes n'atteignent pas seulement ceux qui se sont exposés à les contracter, mais elles frappent également des innocents : les conjoints des malades, leur progéniture, etc. Arriver à diminuer dans la plus large mesure le nombre des cas de maladies vénériennes est donc une œuvre sociale ; c'est le but que doivent se proposer les pouvoirs publics. Nous sommes persuadés qu'ils ne peuvent y aboutir que par une réglementation aussi rigoureuse que possible.

» La suppression de toute réglementation, de même que les entraves, non justifiées par des nécessités d'ordre public, apportées à l'établissement et à

l'existence des maisons tolérées, par conséquent surveillées, tournerait au profit de la prostitution clandestine, qui tend à prendre de jour en jour plus d'extension et devient de plus en plus difficile à atteindre.

» Réglementer la prostitution n'est pas, comme on l'a dit, lui donner une sanction ou une protection : c'est la surveillance exercée sur un mal qu'il n'est pas en notre devoir de faire disparaître, mais dont il est de notre devoir de diminuer autant que possible les funestes conséquences.

» La prostitution clandestine est incomparablement plus dangereuse que la prostitution surveillée. A Anvers, les filles soumises fournissent à peine 1/2 p. % de malades, tandis qu'il y en a 20 p. % parmi les prostituées clandestines.

» Supprimer la réglementation de la prostitution nous paraît dangereux pour la société ; assimiler la prostitution à un délit serait peut-être illégal, en tous cas excessif ; considérer comme un délit la communication d'une maladie vénérienne et le poursuivre comme tel, nous paraît irréalisable.

» Un service des mœurs bien organisé doit être établi dans tous les grands centres et dans les communes industrielles. Ce service, qui appartient au domaine communal, doit exercer une surveillance active sur la prostitution clandestine, qui fleurit dans certains cafés, salles de concert, salles de bal, hôtels, magasins de cigares et autres, gares de chemin de fer et sur la voie publique.

» Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu d'interdire l'inscription des filles mineures, qui devraient être rendues à leurs familles ou envoyées, jusqu'à leur majorité, dans des maisons de correction, ainsi que les femmes mariées, chacun des actes qu'elles posent comme prostituées constituant le crime d'adultère, dont le pouvoir communal se rend presque complice par leur inscription sur la liste des filles soumises ; aussi, devraient-elles, nous semble-t-il, être poursuivies d'office.

» L'article de la loi du 16 août 1887, qui interdit la vente des boissons et des aliments dans les maisons de tolérance devrait être abrogé. Il a eu pour conséquence la fermeture de plusieurs de ces maisons (5 contre 13 qui subsistent encore), au bénéfice de la prostitution clandestine. Inspiré par cette idée juste que l'ivresse prédispose aux maladies vénériennes, il a manqué son but, rien n'empêchant d'aller s'enivrer dans quelque estaminet voisin, avant d'entrer dans la maison de tolérance, où, d'ailleurs, on ne se présente généralement que quand on est plus ou moins excité par la boisson.

» Le nombre des maisons tolérées ayant diminué, celui des maisons clandestines a augmenté dans une grande proportion ; ce sont des estaminets avec des soi-disant servantes, souvent mineures, qui sont toutes des prostituées non surveillées, maisons dans lesquelles la police fait de temps en temps une raffe, mais qui, d'habitude, prennent leurs précautions pour ne pas être inquiétées. Aussi sommes-nous d'avis qu'il y a lieu de rapporter l'article de la loi dont il s'agit. »

X. — Séance du 11 janvier 1890, à 3 heures de l'après-midi.

Sont présents : MM. le D^r THIRY, *président*; le D^r CELARIER, le D^r PETITHAN, le D^r LEFEBVRE, le D^r JANSSENS, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

MM. le D^r Moeller, le D^r Crocq, et d'Andrimont se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle l'examen des documents concernant la province de Brabant.

M. le D^r JANSSENS regrette que les médecins des hôpitaux de Bruxelles n'aient pas fourni de renseignements. Il présente des tableaux qu'il a dressés et qui paraîtront dans le *Bulletin communal* au mois d'octobre prochain. Ces tableaux seront joints au procès-verbal de la séance.

Quelques observations sont échangées entre divers membres de l'assemblée, d'abord au sujet des théories scientifiques sur la syphilis, puis, au sujet de l'établissement des statistiques. Doivent-elles être fondées sur le nombre des femmes visitées, qui représente certainement des éléments différents?

D'un autre côté, M. le D^r Petithan fait remarquer que le nombre des visites n'offre pas non plus de garanties indiscutables, puisque, en multipliant les visites, on peut faire varier à volonté la proportion des cas de maladie.

M. le D^r THIRY, touchant incidemment la question des maisons de tolérance, dit que, lors de la réunion du Congrès médical, en 1873, il a conduit à l'hôpital la plupart des syphiliographes qui s'étaient rendus à ce Congrès, et que ces Messieurs ont pu constater qu'il n'existait pas de syphilis parmi les femmes inscrites. A cette époque les maisons de tolérance étaient nombreuses à Bruxelles.

M. le D^r PETITHAN. — La conclusion qui s'impose, c'est que, plus il y a de maisons de tolérance moins il y a de vénériens.

M. le D^r THIRY. — Évidemment.

M. le D^r JANSSENS. — Malheureusement, Bruxelles est environné de communes qui repoussent la réglementation, ou qui ne l'appliquent que d'une manière imparfaite.

M. le D^r THIRY. — Dans les faubourgs, les visites se font très mal, au détriment de la santé publique. Je fais, le vendredi, une clinique à l'hôpital de Molenbeek, et j'y vois beaucoup de vénériens.

M. le D^r JANSSENS. — Dans tout Molenbeek, on ne visite que deux ou trois femmes, dont l'une a au moins soixante ans.

M. le D^r PETITHAN. — Dans les documents qui nous ont été fournis, la commune d'Etterbeek déclare qu'elle a supprimé la réglementation, et prétend qu'il n'y a plus de prostituées sur son territoire !

M. le D^r JANSSENS donne lecture du passage du Résumé des documents relatifs à Molenbeek, Laeken et Anderlecht, et conteste énergiquement les allégations de ces communes.

M. le D^r THIRY. — Il est évident qu'au point de vue de la santé, comme à celui de la moralité, il est indispensable que les prostituées soient surveillées. Toutes les statistiques nous autorisent à émettre et à maintenir cette opinion.

M. le D^r JANSSENS demande si M. le D^r Thiry ne pourrait pas fournir à la section des renseignements sur le nombre des individus qui se présentent à la consultation pour des maladies vénériennes.

M. le D^r THIRY dit qu'il verra à réunir ces renseignements pour une prochaine séance.

M. le D^r LEFEBVRE fait l'observation que, même à Bruxelles, la surveillance de la prostitution laisse à désirer, au moins au point de vue de l'ordre public. C'est ainsi que, se rendant, à une heure avancée de la soirée, de la gare du Midi à celle du Nord, il a pu constater que les boulevards sont fréquentés par nombre de prostituées, dont l'apparence et les allures sont telles qu'il est impossible de ne pas les remarquer.

M. J. PAGNY appuie les remarques de M. le D^r Lefebvre, et il ajoute que cet état de choses est le résultat nécessaire du système de la réglementation, et fournit à ceux qui la combattent l'un de leurs principaux arguments. En effet, ces filles qui encombrant les trottoirs dans la soirée sont, presque toutes, des prostituées inscrites. Le règlement leur accorde le droit de sortir le soir jusqu'à minuit et demi, et, c'est le moment où elles recrutent leurs clients. Elles sont parfaitement en règle vis-à-vis de l'administration lorsqu'elles agissent ainsi, et la police n'a absolument rien à leur dire. Un système différent de celui qui existe, un système qui réprimerait la prostitution publique, au lieu de la tolérer, pourrait seul permettre de porter remède au scandale signalé par M. le D^r Lefebvre.

M. le D^r CELARIER constate qu'à Louvain, comme à Bruxelles, la ville est entourée de faubourgs où il n'y a pas de réglementation.

M. le D^r JANSSENS communique un modèle de cartes relatives aux femmes inscrites vénériennes, et qui contiennent tous les renseignements sur leur état, la durée de la maladie, etc. Grâce à ces cartes, lorsqu'une femme est envoyée pour la seconde fois à l'hôpital, on peut prendre connaissance des rétroactes ; ce qui fournit des données précieuses pour le traitement. Un

exemplaire de ces cartes, introduites par l'honorable orateur dans le service sanitaire de Bruxelles, sera annexé au procès-verbal.

Il est décidé que la prochaine séance aura lieu le 1^{er} février, pour l'examen des documents concernant les Flandres et l'armée.

La séance est levée à 4 heures 20 minutes.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

D^r THIRY.

XI. — Séance du 1^{er} février 1890.

Sont présents : MM. le D^r THIRY, *président* ; le D^r PETITHAN, le D^r CELARIER, le D^r LEFEBVRE, le D^r JANSSENS, le D^r CROCO, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance du 11 janvier est lu et adopté.

M. le D^r THIRY, avant d'aborder l'ordre du jour, donne lecture d'une communication présentée par M. le D^r Commenge à l'Académie de médecine de Paris. M. le D^r Commenge a dépouillé les registres du dispensaire de Paris, pour une période de dix ans, de 1878 à 1887, et il a trouvé, en ce qui concerne les maladies syphilitiques, les proportions suivantes de malades, pour mille visites :

Pour les filles en carte	3.12 p. ‰.
Pour les filles en maison	2.70 p. ‰.
Pour les filles inscrites arrêtées pour contraventions	23.96 p. ‰.
Pour les insoumises	166.00 p. ‰.

M. le D^r THIRY insiste sur ces différences considérables et pense qu'elles justifient surabondamment le système de la réglementation, et le maintien des maisons de tolérance.

M. J. PAGNY conteste l'importance de cette statistique, dressée, d'après lui, d'une manière absolument erronée. Il fait remarquer qu'en même temps qu'on tient compte du nombre des visites, il faut tenir compte de celui des femmes visitées. La remarque faite à ce sujet par M. le D^r Petithan dans la dernière séance subsiste dans toute sa force : il est évident qu'en multipliant le nombre des visites sur les mêmes femmes, on peut faire varier à volonté la proportion des maladies pour mille visites. Moins il y aura de femmes visitées pour parfaire le nombre de mille visites, moins la proportion des malades sera considérable. C'est ce que M. le D^r Commenge n'a pas compris.

Pour arriver à un résultat qui offre quelque caractère sérieux, il faut tenir

compte du nombre des femmes visitées, et réduire proportionnellement le nombre des visites. Or, voici les chiffres :

13,048 filles en carte ont subi	303,799 visites.
10,494 — en maison —	503,712 —
76,740 — arrêtées —	76,740 —
27,041 — insoumises —	27,041 —

Ne nous occupons que des deux premières catégories, nous trouverons qu'en ramenant les visites à une même norme, les 10,494 filles en maison n'auraient dû en subir que 245,874, au lieu de 503,712, et, le nombre des malades restant le même, puisqu'il s'agit d'une seule et même période de dix ans, la proportion par mille serait à peu près le double de ce que croit M. le D^r Commenge, puisqu'il y aurait à peu près moitié moins de visites. Cette proportion s'élèverait à environ 5 1/2 p. ‰ au lieu de 2.70, et la comparaison serait favorable aux filles en carte, qui n'ont que 3,12 p. ‰ de malades.

MM. le D^r CELARIER, le D^r JANSSENS et le D^r PETITHAN reconnaissent qu'il y a, en effet, dans les calculs du D^r Commenge, un élément de perturbation, et que cette statistique n'est pas concluante.

M. le D^r THIRY. — Elle fait ressortir l'influence de la visite. Un peu plus de 23,000 filles inscrites, tant éparses qu'en maison, ont subi plus de 800,000 visites, tandis que 27,000 insoumises n'en ont pu subir que 27,000. Songez au mal qu'ont fait ces 27,000 personnes affranchies de toute surveillance.

M. J. PAGNY. — Il ne faut pas oublier que les 23,000 filles inscrites ont, sans nul doute, reçu beaucoup plus de clients que les 27,000 insoumises. C'est un élément dont on ne peut pas ne pas tenir compte.

M. le D^r THIRY. — Cela est inexact, par le fait que, si les filles inscrites voient, en effet, plus de clients, elles sont séquestrées dès qu'elles sont malades, tandis que les insoumises ne sont jamais séquestrées, et continuent à infecter le public. Il y a intérêt à ce que les femmes soient visitées, parce que ce n'est qu'avec le temps que les maladies deviennent graves, et qu'elles sont facilement guéries quand on les prend dès leur début.

M. le D^r PETITHAN. — On ne visite les insoumises que lorsque la police suppose qu'elles sont malades : il est donc bien naturel qu'on trouve chez elles plus de malades que dans les autres catégories : on ne peut pas comparer les situations.

Le Secrétaire, par motion d'ordre, demande que l'assemblée veuille bien revenir à la discussion de l'ordre du jour, qui comprend les documents relatifs aux Flandres et à l'armée. Il informe — officieusement — la Commission que le Gouvernement se plaint que le Rapport ne soit pas encore

déposé, et il prie la Section de bien vouloir aviser à formuler ses propositions, afin que le vote puisse avoir lieu prochainement.

M. le D^r JANSSENS dépose le tableau de la statistique générale pour Bruxelles, période de 1881 à 1889, relatif aux prostituées inscrites, ainsi que le résumé de la statistique de la prostitution pour 1889. Il fait remarquer que les visites sont beaucoup plus fréquentes à Bruxelles, où elles ont lieu deux fois par semaine, qu'à Paris, où le règlement les limite à deux en trente jours; de telle sorte qu'une femme qui s'est présentée le 1^{er} du mois peut ne se représenter que le 30, sans être en contravention.

M. le D^r THIRY, — Le système appliqué à Bruxelles date de 1877, et c'est sur ma recommandation qu'on a rendu bi-hebdomadaire la visite, qui n'avait lieu, auparavant, qu'une fois par semaine.

M. le D^r CROCO. — Je remarque que, dans la statistique de M. le D^r Janssens, il est tenu compte de maladies qui n'ont rien de commun avec la syphilis, et qui ne sont pas même des maladies vénériennes. Au point de vue des questions que nous avons à résoudre, nous n'avons pas à nous préoccuper des entrées à l'hôpital motivées par ces maladies.

M. le D^r JANSSENS. — Nous devons, je crois, nous préoccuper de toutes les maladies contagieuses : la gale, la diphtérie méritent l'attention, comme la syphilis.

M. le D^r LEFEBVRE. — D'accord, mais ces maladies doivent faire l'objet de statistiques distinctes.

M. le D^r JANSSENS. — Je les ai, en effet, renseignées à part.

M. le D^r CELARIER. — Dans une pratique de quarante-deux ans, dans l'armée et dans la marine, j'ai pu remarquer que le nombre des affections est en raison inverse de la perfection de la réglementation. Dans la population civile, les infections sont plutôt en augmentation; dans l'armée, elles sont en décroissance, et, cependant l'armée se compose d'hommes jeunes, passionnés, et auxquels les circonstances ne permettent pas un choix très raffiné. L'avantage immense que l'armée offre, c'est qu'on ne se borne pas à contrôler l'état de santé des femmes : on contrôle aussi celui des hommes. — Toutes les semaines, tous les soldats, tous les sous-officiers, indistinctement, doivent subir la visite. — Nous n'avons pas encore pu y soumettre les officiers. — Il tombe sous le sens commun que la grande extension de la mesure est au plus haut point favorable à la santé publique. Car, là où vous avez dix sources d'infection, si vous n'en supprimez que quatre, vous faites beaucoup moins que si vous supprimez les dix.

M. le D^r JANSSENS. — Cela est évident, mais il est douteux que nous puissions jamais arriver à étendre les mesures sanitaires à l'ensemble de la population.

M. le D^r CROCO. — Si on y parvenait, on éteindrait du même coup la syphilis. L'Allemagne se vante d'avoir anéanti la variole. Comment a-t-elle procédé? Elle a perfectionné les mesures prophylactiques : elle est arrivée, à cet égard, presque à l'idéal.

M. le D^r CELARIER. — Dans l'armée, nous avons, nous aussi, anéanti la variole. Cette année même, il nous est arrivé, à Gand, quelques recrues qui en étaient atteintes, mais, grâce à nos mesures réglementaires, nous avons empêché l'extension du mal.

M. le D^r PETITHAN. — A l'appui de l'opinion du D^r Celarier, j'ajoute qu'il y a quarante ans, nous avions à Liège jusqu'à seize pour cent de malades vénériens dans la garnison. Par suite d'une entente entre le bourgmestre et le commandant de place, les médecins militaires furent, alors, chargés de contrôler la visite des femmes, visite que les médecins civils ne faisaient que fort imparfaitement. La proportion de nos malades descendit à neuf pour cent. Mais ces mesures furent critiquées, on ne les observa plus avec la même vigueur : la proportion remonta à douze, treize et quatorze pour cent. Il se produisit alors les plus graves abus : la police s'entendait avec les filles inscrites; un commissaire favorisait les maisons clandestines; un vieux médecin infirme était seul chargé de l'examen médical. Une réforme s'imposa de nouveau, et, sans croire, comme M. le bourgmestre de Liège, qu'on fasse aujourd'hui tout ce qu'on pourrait et devrait faire, je dois cependant reconnaître que la situation s'est beaucoup améliorée, quoique le service laisse notablement à désirer.

M. le D^r CELARIER. — J'ai constaté à Tournai des variations analogues, dues aux mêmes causes.

M. le D^r CROCO. — Je voudrais poser une question à M. le D^r Celarier : Il y a des villes où le service est bien fait, et d'autres où il est mal fait. Ne pourrait-on pas comparer les chiffres des vénériens dans ces diverses localités ?

M. le D^r THIRY. — Motion d'ordre. — Je crois, messieurs, que nous devons accélérer nos travaux et qu'il serait superflu d'entrer dans de nouveaux détails. Nous connaissons la situation. Je pense qu'il faudrait désigner un membre qui s'occuperait de rédiger un rapport, afin que, dans la prochaine séance, nous puissions terminer l'examen des questions qui nous ont été soumises et formuler nos conclusions. Je vous propose de prier M. le D^r Petithan de se charger de ce travail.

M. le D^r LEFEBVRE. — Nous avons encore à examiner les documents concernant les Flandres. Est-ce que ces documents contiennent des renseignements que l'étude des autres provinces ne nous ait pas déjà fournis? Je propose de prier M. le D^r Petithan de résumer la question des Flandres pour une prochaine séance.

M. J. PAGNY demande que le D^r Petithan pose surtout des conclusions, afin que la section puisse s'occuper des votes à émettre.

M. le D^r LEFEBVRE. — M. le D^r Petithan pourrait, sans doute, dans son rapport, condenser les documents statistiques.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions demander à M. le D^r Janssens de faire les statistiques relatives aux Flandres et à l'armée, tandis que M. le D^r Petithan présenterait le rapport et les conclusions.

M. le D^r JANSSENS. — Nous attachons, et à bon droit, une grande importance aux faits relatifs à l'armée. A l'étranger aussi, un état présente des faits remarquables. En Angleterre, on a invoqué, de part et d'autres, les statistiques qui la concernent. J'en possède des plus récentes. En Italie, M. Crispi a modifié la réglementation. La visite obligatoire n'existe plus. Je me suis enquis des résultats, et particulièrement de ceux qui se sont produits dans l'armée. Je pourrai vous fournir les chiffres. Déjà, pour les statistiques anglaises, je les ai fournis au Congrès de Bologne. D'après un rapport présenté au Parlement anglais par le D^r Dick, un tiers des hommes a passé par les hôpitaux, depuis l'abolition des lois sur les maladies contagieuses.

M. le D^r THIRY. — Cela prouve que la suppression des Actes a augmenté notablement la proportion des maladies.

M. le D^r JANSSENS. — Cette suppression a également augmenté les dépenses : c'est ce qui fera réfléchir les Anglais.

M. le D^r THIRY. — Au point de vue moral, l'effet n'est pas moins désastreux ; des événements récents nous montrent combien l'immoralité est inouïe en Angleterre.

M. le D^r JANSSENS. — En Italie, dans neuf hôpitaux, la moyenne des malades a augmenté de 62 p. %. Si la Commission désire de plus amples renseignements, je les lui donnerai. Je crois que ces renseignements ont beaucoup de valeur.

M. le D^r THIRY. — Il est évident que nous pouvons puiser d'utiles renseignements dans ce qui se passe à l'étranger : la question est internationale, et elle sera examinée au Congrès de Berlin, auquel j'ai été invité, et chargé de faire un rapport sur les mesures internationales à prendre pour combattre le fléau.

M. le D^r JANSSENS. — Encore un renseignement : en 1884, le colonel Alexander a trouvé un cinquième des soldats malades dans la brigade municipale, tandis qu'à Bruxelles nous n'en avons pour ainsi dire jamais.

M. le D^r LEBEVRE. — Il y a probablement confusion entre la syphilis et les maladies vénériennes, car ces chiffres ne sont pas admissibles.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est entendu que M. le D^r Petithan voudra bien présenter, à la prochaine séance, le rapport et le projet de conclusion que nous lui avons demandés.

La prochaine réunion de la Section est fixée au samedi 1^{er} mars, et la séance est levée à 4 1/2 heures.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

D^r THIRY.

Année 1889.

STATISTIQUE DE LA PROSTITUTION A BRUXELLES (RÉSUMÉ)

DRESSÉE PAR M. LE D^r JANSSENS.

A la date du 1^{er} janvier 1889, le nombre des femmes inscrites s'élevait à 287 et se décomposait comme suit :

Prostituées visitées au dispensaire	161
— éparses visitées à domicile.	58
— visitées en maison	68
	<hr/>
	287

Le nombre des visites faites par les médecins du service a été de :

Aux prostituées inscrites :

a) Au dispensaire	10,255
b) A domicile	4,608
c) En maison	6,664
Aux prostituées arrivant à Bruxelles	299
Aux prostituées clandestines	53
	<hr/>
	21,859

Pendant l'année, 66 prostituées ont été envoyées à l'hôpital, dont 32 éparses visitées au dispensaire, 1 visitée à domicile, 8 filles en maison, 14 arrivant à Bruxelles et 11 clandestines.

Sur ces 66 malades, 36 étaient atteintes de syphilis, 1 de chancre infectant, 16 de blennorrhagie, 13 de maladies non vénériennes.

STATISTIQUE MÉDICALE GÉNÉRALE

des prostituées inscrites à Bruxelles.

Période 1881-1889. (Moyennes annuelles).

Nombre moyen des prostituées inscrites.	Nombre de visites médicales faites aux prostituées inscrites.	Nombre de prostituées inscrites entrées à l'hôpital.	Nature des maladies							Nombre des maladies syphilitiques sur 4,000 prostituées inscrites.	Nombre de maladies vénériennes sur 1,000 prostituées inscrites.	Nombre de maladies syphilitiques sur 4,000 visites.	Nombre de maladies vénériennes sur 1,000 visites.
			Non vénériennes.	VÉNÉRIENNES.									
				Blennorrhagie.	Chancres simple.	Chancres infectants.		Total des maladies syphilitiques.	Total général des maladies vénériennes.				
						Chancres infectants.	Accidents consécutifs.						
343.3	28.787.7	92.7	23.8	12.4	21.3	6.9	23.9	30.8	64.6	89.6	188.0	1.1	2.2

STATISTIQUE MÉDICALE SPÉCIALE

des prostituées en maison et des prostituées éparses.

Moyennes annuelles de la période 1881-1889.

NOMBRE de visites faites aux prostituées inscrites.		Prostituées envoyées dans les hôpitaux.		Nature des maladies										Nombre de maladies syphilitiques sur 4,000 visites		Nombre de maladies vénériennes sur 1,000 visites					
		FEMMES.		Non vénériennes		VÉNÉRIENNES.															
						Blennorrhagie		Chancres simple		SYPHILIS		Total des maladies syphilitiques		Total général des maladies vénériennes							
										Chancres infectants		Accidents consécutifs									
										en maison.		éparses.		en maison.		éparses.					
en maison.	éparses.	en maison.	éparses.	en maison.	éparses.	en maison.	éparses.	en maison.	éparses.	en maison.	éparses.	en maison.	éparses.	en maison.	éparses.	en maison.	éparses.				
9164.7	20427.2	33.7	38.9	9.4	18.8	5.4	7.0	7.0	14.3	2.3	4.6	9.0	14.9	14.3	19.4	23.8	40.8	1.2	0.9	2.2	2.0

XII. — Séance du 1^{er} mars 1890, à 3 heures de l'après-midi.

Sont présents : MM. le D^r THIRY, *président* ; ALPH. NOTHOMB, ministre d'État, le D^r PETITHAN, le D^r LEFEBVRE, le D^r JANSSENS, le D^r CELARIER, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} février est lu et adopté.

M. NOTHOMB dépose sur le bureau une lettre de M. le Ministre de la Justice, qui prie la section de hâter, autant que possible, l'élaboration de l'avant-projet qu'elle s'est chargée de préparer.

M. le D^r JANSSENS dépose un diagramme relatif au nombre de malades par mille visites faites aux prostituées de chaque catégorie, à Bruxelles.

M. le D^r PETITHAN donne lecture du rapport et des conclusions qu'il a été chargé de rédiger ⁽¹⁾.

M. LE PRÉSIDENT se fait l'organe de l'assemblée pour remercier M. le D^r Petithan pour le soin et le talent qu'il a apportés à ce travail, et propose à la section de se réunir le samedi 13 mars, afin de discuter le rapport, et de procéder aux votes.

Cette proposition est adoptée, et il est décidé que le rapport et la conclusion de M. le D^r Petithan seront imprimés et distribués aussi tôt que possible, aux membres de la section.

La séance est levée à 4 heures de l'après-midi.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

D^r THIRY.

XIII. — Séance du 15 mars 1890.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Sont présents : MM. le D^r THIRY, *président* ; ALPH. NOTHOMB, ministre d'État, le D^r PETITHAN, d'ANDRIMONT, sénateur, bourgmestre de Liège, le D^r CELARIER, le D^r CROCQ, le D^r JANSSENS, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

M. le D^r MOELLER s'est excusé.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} mars est lu et adopté.

La discussion générale est ouverte sur le rapport de M. le D^r Petithan.

(1) Voir Annexes, p. 140.

M. le Dr LEBEVRE. — Je constate d'abord la haute valeur du travail de M. le Dr Petithan et je m'associe aux éloges qui ont déjà été accordés à ce rapport si complet, et qui résume toute la question. Mais il m'est pourtant impossible de ne pas faire des réserves, et ces réserves ont une telle importance qu'elles m'empêchent d'accepter le rapport, malgré sa valeur. Elles portent, en effet, sur les prémisses mêmes, d'où découlent toutes les conclusions pratiques que M. le Dr Petithan a formulées.

Notre honorable collègue pose en principe qu'il n'y a pas de célibat prolongé (en d'autres termes pas de continence prolongée) dans les conditions naturelles, qui puisse exister sans un moyen de satisfaire les besoins génitaux. Je cite les expressions mêmes du rapport. Tel est le fondement sur lequel repose l'édifice hygiénique de M. le Dr Petithan. Eh bien, je considère ce principe comme erroné et dangereux. Comme erroné... je ne m'arrête pas sur ce sujet, pour ne pas soulever une discussion qui pourrait être aussi longue que stérile. Je considère seulement le côté dangereux de ce principe, et j'envisage surtout au point de vue hygiénique les dangers qu'il présente.

Je trouve qu'il est dangereux qu'une voix autorisée, comme celle de M. le Dr Petithan, vienne proclamer que la continence est impossible.

N'est-il pas vrai que c'est dans les premières années qui suivent l'éclosion de la puberté que les désirs sont les plus violents? Eh bien, je dis qu'il est dangereux, au seul point de vue hygiénique, de venir dire à des jeunes gens de quatorze, quinze, dix-huit ans, qu'ils ne peuvent pas garder la continence. A mon avis, le célibat, dans le sens sévère du mot, n'est pas au-dessus des forces humaines, et je considère que la continence chez les jeunes gens de quinze à vingt ans est la condition essentielle d'une bonne constitution.

J'ai essayé de démontrer, dans un travail spécial, que le sperme, tenu en réserve par la continence, est, pour le jeune homme, le ciment indispensable à l'édification d'une constitution robuste. J'ai rencontré des incrédules, on m'a dit que je parlais plutôt en moraliste qu'en médecin. Mais j'ai trouvé un auxiliaire inattendu dans le démographe le plus autorisé de France, un rationaliste celui-là, le Dr Bertillon. Il a démontré, par des statistiques irréfutables, que la déperdition répétée du sperme est, pour les jeunes gens au-dessous de vingt ans, une cause de ruine constitutionnelle. Il en cite une preuve bien curieuse : Après avoir constaté que le mariage, en thèse générale, est favorable à la longévité, « il y a cependant, dit-il, une exception remarquable : les abus du sens génital étant presque inévitables dans les jeunes mariages, c'est un dommage, un péril énorme qui surgit pour le jeune homme lorsqu'il se marie avant sa 25^e année révolue : garçon, sa mortalité n'est que de quatorze pour mille; marié, elle s'élève à cent pour mille, c'est-à-dire que la mortalité de ces jeunes époux est six à huit fois plus considérable que celle des célibataires du même âge ».

Si les mariages jeunes sont dangereux par l'abus des fonctions génitales auquel ils peuvent conduire, combien la doctrine que le rapport professe n'est-elle pas plus dangereuse encore!

L'honorable rapporteur a insisté sur la question du célibat militaire. C'est

en parlant de l'armée qu'il s'exprime ainsi : « Il n'y a pas de célibat prolongé, dans les conditions naturelles, qui puisse exister, sans un moyen de satisfaire les besoins génitaux ».

Encore une fois, je considère cette doctrine comme erronée et dangereuse. Oui, il est dangereux de dire à des jeunes gens voués par état à une vie de sacrifice et d'abnégation, que la continence n'est pas possible pour eux. Elle est possible. Dans notre armée — je le sais — bon nombre de jeunes militaires — et ce sont peut-être les plus braves — savent vivre dans la continence, et c'est contredire les faits aussi bien que la science, que d'affirmer que le célibat austère est impossible pour le soldat.

La parole de notre savant collègue a une grande autorité. C'est dans son rapport que l'on cherchera les principes d'où dérivent les mesures à prendre contre la prostitution, et l'autorité de la Commission s'ajoutera à la sienne, puisque, comme il le déclare, vous l'avez chargé de résumer l'opinion de la majorité de la section d'hygiène. Ces principes, je vous les ai rappelés tout à l'heure ; je vous ai déclaré qu'il m'est impossible de les adopter. Je n'en adopterai pas davantage les conséquences, et je renonce à appuyer de mon vote le maintien des maisons de prostitution.

M. le D^r THIRY. — Si les principes émis dans le rapport paraissent trop absolus à notre honorable collègue, on pourrait, sans doute, en modifier l'expression. — En théorie, au point de vue idéal, je ne puis que partager la manière de voir de M. le D^r Lefebvre. Si les hommes étaient vertueux et chastes, notre savant ami aurait raison. Mais il ne s'agit pas de théorie, il s'agit de faits. Est-il vrai, oui ou non, que, malgré tous les efforts, malgré une répression qui est allé quelquefois jusqu'à la barbarie, dans tous les siècles, dans tous les pays, dans toutes les civilisations, la prostitution a subsisté et persisté ? Cela, personne ne le contestera. Nous sommes donc en face d'un fait général, et nous ne pouvons prétendre à transformer l'humanité. — Il en est de même pour les autres vices ou crimes : l'assassinat, l'adultère, le viol, l'infanticide, etc. Je voudrais que tout cela eût disparu... Mais cela subsiste, et surtout en dehors de la prostitution réglementée, car il est rare que ces crimes se commettent dans les maisons de prostitution.

L'objet pour lequel nous sommes rassemblés, ne vise pas la morale ni la possibilité de la continence, mais uniquement la lutte entre la maladie syphilitique, qui atteint la race entière, et qui a surtout sa source dans la prostitution clandestine. Il faut donc, malgré les utopistes, refréner la prostitution clandestine qui se dissimule partout et sous toutes les formes. Il faut que nous cherchions, nous, médecins, les moyens de prévenir le développement et la propagation d'une maladie qui va bien au-delà des rapports sexuels.

Laissons donc de côté les théories, et concluons à la réglementation, car il y aurait crime de lèse-humanité à laisser le champ libre au mal. J'invite mon honorable ami à réfléchir. La prostitution est un besoin et un fait.

C'est fâcheux, mais c'est ainsi, et c'est en partant de ce fait que nous devons agir.

M. D'ANDRIMONT. — Mes occupations m'ont empêché d'assister à la dernière séance, et même d'étudier la question comme j'aurais voulu le faire. Je partage l'opinion de M. le D^r Lefebvre, et je trouve, comme lui, que nous ne pouvons pas même laisser entendre qu'un jeune homme, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, ne peut pas garder la continence. C'est aux parents à veiller, à cet égard, pour préserver leurs fils, et leur éviter les dangers que M. le D^r Lefebvre leur a signalée.

Mais il me semble qu'il y a un moyen très simple de nous entendre : c'est d'empêcher les mineurs de fréquenter les maisons de tolérance, en frappant d'amende, et même de prison, les tenanciers qui les auraient reçu.

M. NOTHOMB. — Comment les tenanciers sauront-ils l'âge de leurs clients?

M. D'ANDRIMONT. — La police, qui surveille constamment ces maisons, pourra les seconder dans cette recherche.

M. NOTHOMB. — La différence d'aspect entre le mineur et le majeur est très souvent imperceptible, et la police n'en saura pas plus que le tenancier.

M. D'ANDRIMONT. — Quand il y aura doute, la police demandera le nom, et fera une enquête. Je pense que déjà la seule prescription de cette mesure suffira pour écarter beaucoup de mineurs.

M. NOTHOMB. — Voici le résultat auquel vous arriverez : en cas d'infraction, le tenancier ira en police correctionnelle, et le jeune homme léger, imprudent, payera sa faute d'un déshonneur public.

M. D'ANDRIMONT. — Tant pis pour lui : il n'avait qu'à ne pas commettre d'infraction.

M. NOTHOMB. — Quand vous admettez l'existence des maisons, c'est que vous admettez aussi celle d'un besoin irrésistible, et voilà que, pour avoir cherché à satisfaire ce besoin, vous flétrissez un jeune homme honnête au fond, peut-être, et momentanément entraîné !

M. D'ANDRIMONT. — Je suis pour le maintien des maisons, mais ce n'est pas que je veuille faciliter aux jeunes gens la satisfaction de leurs passions. Je me mets au point de vue pratique. Ce que nous avons de cabarets borgnes est inimaginable. Les jeunes gens y vont. Quand on les fait fermer, il y a procès ; il faut bien qu'on constate le délit, et les habitués sont cités. Mais on s'arrange de façon à ce que leurs noms ne soient pas connus. Les juges, les avocats y mettent de la bonne volonté. Il en sera de même pour les mineurs trouvés dans les maisons de prostitution.

Si j'avais plus de maisons publiques, j'aurais moins de cabarets borgnes. A Seraing, quand il n'y avait pas de maisons de prostitution, les environs

étaient infectés de maladies vénériennes. On y a établi trois maisons, et, depuis lors, le mal est beaucoup moins grand.

C'est pour remédier à ce mal que je veux avoir des maisons de prostitution.

A Berlin, où il n'y en a pas, il y a tant de maladies que, jusque chez les coiffeurs, on vous vend des préservatifs. En outre, le mal qui sévit, c'est la sodomie, et non pas entre hommes, mais entre hommes et femmes, tant la crainte de la contagion est générale.

M. le D^r THIRY. — Je veux répondre quelques mots à M. Nothomb. Je suis assez peu porté à stigmatiser des jeunes gens de dix-huit ou dix-neuf ans. Mais j'estime qu'il faut rendre les tenants maisons responsables, et, ceux-là feront eux-mêmes la police. — D'ailleurs, j'ai rarement vu des malades de moins de vingt ans.

M. d'ANDRIMONT. — Et ils venaient de maisons clandestines.

M. le D^r CROCO. — J'entends dire qu'il faut tâcher d'obtenir des jeunes gens qu'ils gardent la continence. Je suis de cet avis. Si on pouvait atteindre ce but, ce serait incontestablement un service rendu à l'humanité. Mais, croyez-vous que, pratiquement, on puisse l'atteindre, et partout, et toujours? Évidemment non. La jeunesse est sujette à certains entraînements. Il y a des natures fougueuses et il y a des caractères faibles; il y a des jeunes gens qui n'entendent pas, qui ne comprennent pas les conseils de la raison, qui ne sont guidés que par leurs instincts. Ces natures inférieures, nous les connaissons. Ce sont ceux qui se jettent sur des enfants pour les violer, bien qu'ils sachent que la loi punit ces attentats; ce sont ceux qui séduisent les femmes mariées. La brute, chez eux, l'emporte sur l'homme. Tels sont les faits, des faits déplorables, mais avec lesquels il faut vivre, puisqu'ils existent.

Quel est donc le moyen de pallier un semblable état de choses, d'endiguer ce torrent de débauche qu'il est impossible d'arrêter? Ce moyen, c'est l'établissement de maisons publiques surveillées, grâce auxquelles la société échappe aux plus graves dangers, entre autres à la syphilis.

La syphilis! Ah, si elle ne frappait que les débauchés, je serais presque tenté de dire qu'elle est un bien. Mais qu'il est loin d'en être ainsi. Combien d'innocents deviennent ses victimes! Par la nature de ma clientèle, je vois la syphilis bien plus souvent contractée par des innocents que par des coupables: ce sont des enfants, ce sont des femmes mariées..., ce sont parfois des maris d'une conduite irréprochable, qui deviennent sa proie. Et la syphilis héréditaire, et celle contractée par allaitement! On voit des médecins, des sages-femmes, contaminés, dans l'exercice de leurs fonctions, et, tout récemment encore, nous avons vu, à Bruxelles même, un jeune collègue de grand avenir, succomber à l'atteinte imméritée de cette maladie, trop tard reconnue par ses médecins.

Il faut donc tâcher de faire disparaître la syphilis, et le seul moyen, c'est la surveillance de la prostitution.

Je voudrais voir disparaître aussi ce scandale permanent de filles éparses, de ces coureuses qui infectent les rues de Bruxelles. Ici encore, le seul moyen, c'est l'établissement de maisons de prostitution.

Si vous supprimez ces maisons, vous verrez se multiplier la prostitution clandestine. Allez voir ce qui se passe à Londres et dans d'autres villes de l'Angleterre, à Manchester, par exemple, où, d'après ce qu'on m'a dit, la situation est pire encore qu'à Londres.

L'hygiène et la morale sont d'accord pour imposer le maintien de maisons de tolérance.

M. NOTHOMB. — En écoutant l'honorable D^r Crocq, j'ai été frappé d'un fait : les exemples qu'il cite, les faits qu'il mentionne, les plaintes qu'il émet conduisent tout droit, logiquement, à une conclusion absolument opposée à la sienne. Aujourd'hui, en effet, et depuis longtemps, nous sommes sous l'empire de ces mesures de réglementation, de tolérance, de surveillance,— et, c'est malgré toutes ces mesures qu'on en est arrivé à la situation déplorable si bien décrite par l'honorable orateur. Eh bien, mais, alors, cela prouve que votre système ne vaut rien ! C'est aux fruits qu'on connaît l'arbre, et, si cinquante ans de réglementation nous ont amenés à l'état déplorable dans lequel nous sommes, cela démontre, à l'évidence, que nous avons fait fausse route en réglementant, et qu'il faut abandonner un principe dont les conséquences sont si désastreuses.

M. D'ANDRIMONT. — Je réponds à M. Nothomb que c'est dans les villes où il n'y a pas de réglementation qu'il y a le plus de filles éparses. Je reconnais que la réglementation actuelle admet les deux catégories : celle des filles éparses et celle des filles en maison. Mais je ne suis pas pour moi, partisan de ce dualisme. Nous faisons, à Liège, tout ce qui nous est possible pour empêcher les femmes de provoquer dans la rue. Nous faisons condamner les contrevenantes, à 5 francs d'amende, et comme elles ne peuvent pas payer, quand elles en ont pour 50 ou 60 francs, nous les mettons en prison. Je voudrais voir disparaître les filles éparses, mais je considère les maisons publiques comme indispensables. Je poursuis les cabarets borgnes, mais allez dans les localités qui avoisinent Liège, ils y pullulent.

M. NOTHOMB. — Une bonne loi répressive mettra ordre à cela.

M. D'ANDRIMONT. — Je dois, comme bourgmestre, envisager la chose au point de vue pratique. Si, sans maisons publiques, sans réglementation, sans dispensaire, on pouvait enrayer la maladie, je ne demanderais pas mieux, mais la chose est impossible, et, quant à la répression, si j'en juge par un fait qui se produit depuis quelque temps, sur des ordres venus du Ministère de la Justice, nous sommes obligés de renvoyer, comme vagabondes, les filles étrangères qui se livrent à la prostitution. Que va-t-il arriver ? Les pays étrangers vont agir de même à l'égard de nos compatriotes, et nous allons être inondés de prostituées belges, chassées de

France, d'Allemagne et d'ailleurs ! Pour quinze ou vingt étrangères qu'on nous force à expulser, il nous viendra trois ou quatre cents belges.

M. le D^r CROcq. — On expulse surtout les souteneurs, et c'est une bonne mesure,

M. d'ANDRIMONT. — Et, si la prostitution diminue, la sodomie s'étendra d'autant. Le procureur du Roi de Bruxelles m'a dit que le nombre des souteneurs et des sodomistes connus de la police est considérable.

M. PAgNY. — C'est précisément ce qui renforce la portée des remarques que faisait tout à l'heure l'honorable M. Nothomb à propos du discours de l'honorable D^r Crocq. Il est acquis, de l'aveu même des partisans de la réglementation, que celle-ci n'empêche ni la sodomie, ni aucun des autres maux dont on se plaint avec raison.

J'ajoute qu'il est impossible qu'elle les empêche. Un système fondé sur un principe erroné, un système qui méconnaît les exigences de la morale, ne peut certainement que conduire à un abaissement de la moralité. Si on veut, au contraire, la relever, il faut s'inspirer des principes qui la favorisent, et ne les sacrifier à aucune considération.

M. le D^r THIRY. — Oui, en théorie. Mais nous ne sommes pas ici pour faire des théories, nous sommes ici pour porter secours à l'humanité ; et c'est à ce point de vue que je m'afflige de voir mon honorable ami, M. le D^r Lefebvre, refuser son concours à la réglementation.

M. le D^r LEFEBVRE. — Je pense que j'ai été mal compris. J'ai fait au rapport de M. le D^r Petithan une objection, suivant moi, capitale. Je m'élève contre le principe qu'il pose, que la continence est chose impossible. Je la crois possible, et je la crois bienfaisante, et j'ai cité nos autorités.

J'ajoute que ce n'est pas seulement à l'égard des célibataires que la doctrine formulée par l'honorable rapporteur est erronée et dangereuse : c'est aussi pour les gens mariés. S'il était vrai que, dans les conditions naturelles, la continence prolongée ne peut exister sans un moyen de satisfaire les besoins génitaux, cette loi s'appliquerait souvent aux gens mariés, puisque, dans le mariage, il intervient fréquemment des interruptions forcées des relations conjugales. Faut-il alors que les maris et les femmes aient recours à l'adultère ? Telle serait cependant la conséquence logique de votre principe, et voyez-vous, dès-lors, quel élément de perturbation grave vous introduiriez dans la vie humaine.

Je me résume en répétant que, comme il est probable que les principes du rapport seront adoptés par la majorité de la section, je tiens à dégager ma responsabilité à cet égard. La doctrine que j'ai énoncée est la vraie doctrine hygiénique, et je l'appuie sur l'autorité de Bertillon.

M. le D^r THIRY. — Nous discutons le travail de M. le D^r Petithan, nous ne l'avons pas encore adopté. Il peut être soumis à certaines modifications.

Nous n'avons pas dit que nous maintenions le point de vue contre lequel s'élève l'honorable D^r Lefebvre. Je n'admets pas, cependant, que nous fondions l'hygiène sur de pures spéculations.

M. le D^r LÉFEBVRE. — J'ai dit et répété que les considérants que je critique sont la base de votre réglementation. Je ne puis accepter ces considérants, je n'en accepte pas non plus les conséquences. Je voterai contre le maintien des maisons de débauche. Au surplus, j'attendrai la séance plénière pour donner à ma pensée tous les développements qu'elle comporte.

M. D'ANDRIMONT. — Les théories émises par l'honorable orateur sont certainement séduisantes, mais, si on votait une loi qui fût inspirée de ces théories, il en serait de cette loi comme de la loi sur les grades académiques, pour la confection de laquelle les seuls avis qu'on n'ait pas écoutés sont ceux des hommes compétents, des professeurs. Quant au rapport de M. le D^r Petithan, c'est une œuvre personnelle, qui n'engage pas la section, et qu'on peut modifier à certains égards, comme l'a dit M. le D^r Thiry.

M. le D^r CROCO. — Au point de vue des dangers auxquels sont exposés les jeunes gens, ceux qui viennent des filles d'auberge, des filles de café, etc., sont bien plus graves que ceux que présentent les filles des maisons publiques.

M. D'ANDRIMONT. — Voyez Londres, où il n'y a pas de maisons de prostitution. Voyez le dévergondage qui y règne, les scandales qui s'y produisent.

M. JULES PAGNY. — J'ai souvent entendu, au cours de nos discussions, les uns ou les autres de nos honorables collègues parler de l'Angleterre, et en particulier de la ville de Londres. Je ne puis m'empêcher de signaler tout ce qu'il y a de spécieux dans cette méthode d'argumentation. Comment peut-on comparer Londres, avec ses 5 1/2 millions d'habitants, Londres, le plus grand port du monde, Londres, le rendez-vous de l'écume de l'univers, à des villes comme Bruxelles ou Liège ! Quel argument peut-on tirer du fait que la police y est faite, dans certains quartiers et à de certaines heures, d'une manière insuffisante ? On stigmatise la ville de Londres, on incrimine la moralité anglaise parce que, dans trois ou quatre grandes rues, sur le Strand, dans Regent street, près de quelques cafés-concerts, les prostituées abondent entre dix heures du soir et deux ou trois heures du matin. Mais, voyez ce qui se passe à Paris, voyez même ce qui se passe à Bruxelles. Examinez la proportion entre le nombre des prostituées connues à Londres, qui est, suivant les calculs les plus élevés, de 6,000, pour près de 6 millions d'habitants, et le nombre des prostituées à Paris, qui est, d'après les calculs les plus modérés, de 30,000 pour 3,500,000 habitants : vous voyez de quel côté est l'avantage, et s'il est juste de vanter les bons effets de la réglementation.

M. NOTHOMB. — Je dois dire que l'impression qui me reste de toutes les discussions auxquelles j'ai assisté, c'est celle-ci : nos honorables collègues,

partisans de la réglementation, par le tableau qu'ils nous font des résultats qu'elle a produits, nous donnent raison, je dirais presque trop raison, à nous qui en sommes les adversaires. Si le système de la débauche officiellement, administrativement tolérée, a abouti à l'état de choses que l'on nous a décrit, il n'y a pas à hésiter : ce système s'est condamné lui-même, et notre devoir est de le détruire, dans l'intérêt de la santé publique, aussi bien que celui des mœurs.

M. le D^r THIRY. — Mais ici nous tenons compte des nécessités de la vie réelle, qui ne se modifient pas au gré des lois, sa destruction est impossible : elle nous conduirait à un état bien pire que celui dans lequel nous sommes actuellement.

Messieurs, je crois que la discussion générale est épuisée, et je propose de mettre aux voix la conclusion du rapport de M. le D^r Petithan.

M. le D^r LEFEBVRE déclare qu'il s'abstient, pour le moment, sur toutes les questions, pour les raisons qu'il a fait valoir précédemment, et se retire de l'assemblée.

Sur la première conclusion, ainsi conçue :

« I. La prostitution réglementée peut être tolérée » :

Ont voté *oui* :

MM. les D^{rs} Crocq, Janssens, Celarier, Petithan et Thiry, et M. d'Andrimont.

Ont voté *non* :

MM. A. Nothomb et Pagny.

Sur la proposition de M. le Président, en présence de l'heure avancée, la suite du vote est remise à la prochaine séance, qui aura lieu le samedi 19 avril prochain.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

D^r THIRY.

XIV. — Séance du 19 avril 1890.

La séance est ouverte à 3 heures 1/4.

Sont présents : MM. le D^r THIRY, *président* ; le D^r PETITHAN, le D^r CELARIER, le D^r MOELLER, le D^r JANSSENS, le D^r CROcq, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

MM. NOTHOMB et le D^r LEFEBVRE se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 15 mars est lu.

M. le D^r PETITHAN demande la parole sur le procès-verbal : « Notre

honorables secrétaire, dit-il, n'a pas reproduit dans son compte-rendu de la séance mes protestations contre certaines parties du discours de M. le D^r Lefebvre. J'étais aphone, vous vous en souvenez : mes gestes suppléaient à l'absence de ma voix. M. Pagny était tout à sa difficile besogne ; il n'a donc pu saisir mes nombreuses interruptions.

« Je me dois de déclarer fermement que je suis aussi hostile que mon adversaire à l'immoralité.

« Suivant un procédé familier aux avocats, il me prête des exagérations étrangères à ma thèse pour démolir plus facilement ma proposition essentielle.

« Il connaît mes principes depuis longtemps ; il a rendu un hommage excessif à mes travaux ; il sait très bien que je n'ai jamais considéré comme des besoins naturels les excitations morbides de l'adolescence. Je me suis associé aux mesures les plus énergiques contre la provocation.

« Dans un récent mémoire sur la *dégénérescence* de la race, j'ai condamné autant que Bertillon la déperdition des forces par les excès des jeunes mariés.

« Je crois, comme lui, que l'homme doit lutter contre ses appétits lorsqu'ils sont en opposition avec la loi morale et sociale. Mais cela ne m'empêche pas de reconnaître avec MM. Thiry et Crocq, que l'instinct génital est absolument naturel chez l'homme viril, qu'il faut en tenir compte ; que la prostitution réglementée est hélas ! le moyen le moins dangereux de satisfaire cet instinct, lorsque, grâce au désordre social, l'homme ne peut trouver dans le mariage la paix des sens. »

Il est entendu que la protestation de M. le D^r Petithan figurera au procès-verbal de la séance de ce jour, et le procès-verbal de la séance du 15 mars est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons la suite du vote sur les conclusions du rapport de M. le D^r Petithan. Nous en étions restés au § 2. Je ne pense pas que de longues discussions puissent nous apporter beaucoup de lumières nouvelles, c'est pourquoi je prie les orateurs d'être aussi brefs que possible.

L'article proposé par le rapporteur est ainsi conçu :

« II. La réglementation de la prostitution étant d'un intérêt général, il sera institué, au ministère de l'hygiène publique, un service d'inspection de la moralité publique chargé de l'organisation, de la direction et du contrôle de la réglementation. »

Il enlève aux administrations communales le soin d'organiser et de diriger le service de la réglementation ; je pense que c'est à tort, et qu'il faut leur laisser ce soin.

M. le D^r Crocq. — Je crois, au contraire, que c'est l'État qui doit se charger d'assurer les services d'hygiène publique, au moins dans leurs grandes lignes. Si vous abandonnez ce soin aux communes, vous ne parviendrez jamais à avoir un service général et régulièrement organisé.

M. le D^r THIRY. — Au fait, la remarque est juste, je me rallie à l'opinion de M. Crocq.

M. le D^r JANSSENS. — Je partage aussi cet avis : toutefois, je pense qu'il suffirait de dire « le Contrôle », car le contrôle suppose nécessairement l'existence d'une organisation. Les communes seraient donc obligées d'organiser le service, par le seul fait que le Gouvernement aurait à le contrôler.

M. le D^r PETITHAN. — Cela n'est pas suffisant. Il faut que le Gouvernement puisse imposer un règlement type, sans quoi il sera désarmé vis-à-vis des communes qui feront des règlements insuffisants, ou qui même n'en feront pas du tout.

M. le D^r THIRY. — Si j'ai admis la proposition de M. le D^r Crocq, c'est qu'il m'a semblé entendre que tout le système a pour point de départ une loi. Celle-ci impose à toutes les administrations le devoir de réglementer, et, dès lors, il n'est pas exact de dire qu'elles pourront se dispenser d'établir le service des mœurs.

M. le D^r PETITHAN. — Il faut que le pouvoir central intervienne directement. Sans cela, comment ferez-vous avec les communes qui vous diront, par exemple, qu'il n'y a pas de prostitution chez elles? Je maintiens les termes dont je me suis servi.

M. le D^r CROcq. — On pourrait supprimer le mot « Organisation » et laisser aux communes le soin d'établir celle-ci. On ménagerait, de cette manière, les susceptibilités du pouvoir communal.

Une ou deux autres modifications de peu d'importance sont également proposées et l'article est mis aux voix, ainsi rédigé :

« II. La réglementation de la prostitution étant d'un intérêt général, il sera institué, au ministère ayant l'hygiène publique dans ses attributions, un service d'inspection de la moralité publique, chargé de la direction et du contrôle de la réglementation. »

Ont répondu *oui* :

MM. les D^{rs} Petithan, Crocq, Janssens, Celarier et Thiry.

A répondu *non* :

M. J. Pagny.

S'est abstenu :

M. le D^r Møeller.

M. le D^r MøELLER dit qu'il s'est abstenu parce qu'il est partisan de l'établissement d'un service d'hygiène au point de vue de la santé publique, mais qu'il n'admet pas que ce service soit chargé de la réglementation de la prostitution, mesure à laquelle l'orateur est opposé.

Le § III est mis aux voix :

« III. L'article 96 de la loi communale sera modifié de manière à assurer ce contrôle. »

Ont répondu *oui* :

MM. les D^r Petithan, Crocq, Celarier, Janssens et Thiry.

Se sont abstenus :

MM. le D^r Moëller et Jules Pagny par les mêmes raisons que ci-dessus.

Le § IV est mis aux voix après qu'un membre a fait remarquer qu'il convient, pour en mettre le texte en harmonie avec celui du § II, de remplacer les mots « d'hygiène publique » par le mot « précité ».

« IV. Aucun règlement sur la matière, aucune résolution la concernant ne recevront d'application sans avoir été approuvés par le ministère d'hygiène publique. »

Avec le changement ci-dessus, le paragraphe est adopté par MM. les D^r Petithan, Crocq, Celarier, Janssens et Thiry.

MM. le D^r Moëller et Pagny s'abstiennent.

Le § V est mis en discussion. Il est ainsi conçu :

« V. Il sera institué au ministère d'hygiène publique une Commission chargée de la rédaction d'un règlement-type dont les dispositions essentielles seront obligatoires. »

M. le D^r JANSSENS. — Je ne vois pas la nécessité d'instituer une Commission spéciale. Nous avons le Conseil d'hygiène : c'est à lui que revient la tâche de rédiger ce règlement. Il a d'ailleurs déjà procédé à un travail semblable, il y a un certain nombre d'années.

M. le D^r PETITHAN. — Je ne suis pas de cet avis. Le conseil d'hygiène comprend dans son sein des spécialités diverses, ingénieurs, architectes, avocats, qui n'ont aucune compétence pour traiter la matière d'un règlement de police des mœurs.

M. le D^r CROcq. — M. le D^r Petithan a tort, suivant moi, de mettre en doute la compétence du conseil d'hygiène. Sans doute, il renferme des spécialités différentes, mais c'est là précisément ce qui constitue sa valeur. Chacun traite les questions qui se rapportent à sa spécialité, et l'on ne fera pas élaborer le règlement de police des mœurs par des architectes.

M. le D^r JANSSENS. — Il y a une autre considération à faire valoir : celle de l'indépendance de la Commission qui préparera le règlement. Si vous instituez une Commission spéciale, le Gouvernement pourra la composer comme il l'entendra, et suivant que ses préférences seront pour tel ou tel système de réglementation. Tandis que le Conseil d'hygiène, qui est un corps constitué, pourra agir dans la pleine liberté de son appréciation.

M. le D^r PETITHAN. — Je crois devoir insister. La question de la prostitution exige des connaissances spéciales, que même beaucoup de médecins n'ont pas. D'un autre côté, l'armée n'est pas représentée au Conseil d'hygiène, et la question de la prostitution l'intéresse à un haut degré.

M. le D^r CELARIER. — Je proteste contre cette appréciation. Il n'y a pas de prostitution militaire. Et, d'ailleurs, j'ai toute confiance dans les membres du Conseil d'hygiène.

L'article 5, ainsi modifié :

« Le conseil supérieur d'hygiène publique sera chargé de la rédaction d'un règlement type dont les dispositions essentielles seront obligatoires. »

Est mis aux voix :

Ont répondu *oui* :

MM. les D^{rs} Petithan, Crocq, Celarier, Janssens et Thiry.

Se sont abstenus :

MM. le D^r Mceller et Pagny.

« VI. Le traitement des maladies vénériennes sera facilité largement.
» Toute disposition réglementaire ou financière gênant ce traitement sera
» interdit ; »

Le § VI est adopté à l'unanimité.

Le § VII, ainsi conçu :

« VII. Des connaissances spéciales de nature à prévenir l'extension de
» ces maladies seront données aux intéressés.
» Comme en pareille matière les mesures légales et morales qui sont en
» cause intéressent également l'hygiène, la section déclare :
» 1^o S'associer pleinement aux dispositions adoptées par le comité de
» législation, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux vœux sus-
» mentionnés ;
» 2^o L'inscription administrative des femmes prostituées sera maintenue,
» sauf appel à créer devant la députation permanente ou devant le tribunal
» de première instance ;
» 3^o Un rapport triennal sera présenté aux Chambres sur la situation de
» la moralité publique. »

donne lieu à une assez longue discussion. Il est décidé d'en scinder les différents alinéas.

M. le D^r PETITHAN explique que, par le premier alinéa, il fait allusion à des instructions qui seraient données, tant aux prostituées qu'aux hommes, sur les dangers de la syphilis, et les moyens à prendre pour s'en préserver.

M. le D^r JANSSENS estime que c'est là une question que le règlement peut soulever, si bon semble au Conseil d'hygiène, mais dont la section d'hygiène n'a pas à s'occuper.

M. le D^r PETITHAN cite l'exemple de l'armée, où des instructions du genre de celles qu'il préconise ont eu les meilleurs résultats.

M. le D^r CELARIER. — Cela n'est pas prouvé.

M. le D^r PETITHAN. — J'en ai l'expérience personnelle : sous l'influence de ces instructions, la syphilis a diminué dans l'armée.

M. le D^r CELARIER. — Elle diminuait avant.

La section décide la suppression de cet alinéa, ainsi que celle des deux

alinéas suivants, et forme des nos 2^o et 3^o un article nouveau, l'article 7, qui est mis en discussion.

M. le D^r THIRY fait observer que la rédaction du premier paragraphe ne dit pas clairement si l'inscription sera suspendue en cas d'appel. Il pense que, lorsqu'il s'agit d'une femme qui est signalée comme se livrant à la prostitution, il doit être entendu qu'on peut l'arrêter, mais non l'inscrire, ni la visiter, si elle en appelle, avant que les tribunaux aient prononcé. Il fait remarquer, en outre, que la section n'a pas à indiquer devant quelle autorité l'appel doit être porté. C'est là une question controversée, qu'il faut laisser à la loi le soin de trancher. Il propose donc la rédaction suivante :

« 1^o L'inscription administrative des femmes prostituées sera maintenue, sauf appel suspensif à créer devant l'autorité compétente. »

Ont répondu *oui* :

MM. le D^r Petithan, le D^r Crocq, le D^r Celarier, le D^r Janssens, le D^r Thiry.

Ont répondu *non* :

MM. le D^r Moëller et Jules Pagny.

Le deuxième paragraphe de l'article 7, ainsi amendé :

« 2^o Un rapport triennal sera présenté aux Chambres sur la situation de la moralité dans ses rapports avec la santé publique. »

est mis aux voix, et adopté à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT demande si les conclusions seules de la section devront être présentées à la Commission, ou s'il faudra lui présenter également le rapport de M. le D^r Petithan.

M. le D^r JANSSENS pense qu'il faut également présenter le rapport qui fera l'Exposé des motifs pour les conclusions.

M. le D^r CROCQ désire que, dans ce cas, on supprime la phrase ainsi conçue : « Il n'y a pas de nation sans armée ; il n'y a pas d'armée sans célibat ; il n'y a pas de célibat prolongé, dans les conditions naturelles, qui puisse exister sans un moyen de satisfaire les besoins génitaux. » Cette phrase, dit M. le D^r Crocq, fournit un argument à nos adversaires.

La majorité de la section décide, du consentement du rapporteur, la suppression de cette phrase, et adopte l'Exposé des motifs.

Le Secrétaire est chargé de faire le nécessaire pour que les documents élaborés par la section soient distribués en temps utile aux membres de la Commission.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président, après avoir remercié les membres de la section pour le concours qu'ils lui ont prêté, déclare la tâche de la section d'hygiène terminée, et lève la séance à 3 heures de l'après-midi.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

D^r THIRY.



Notes jointes aux documents de l'enquête médicale.

Commission médicale du Brabant :

Rapport de M. le D^r Belval ;

Rapport de la Commission médicale du Brabant.

Commission médicale de la province de Liège :

Note collective de trois médecins ;

Note d'un médecin ;

Note de M. le D^r Plucker.

Commission médicale de la Flandre orientale :

Trois notes de membres de la Commission médicale.

Commission médicale du Hainaut :

Note (non signée) de la Commission médicale.

Rapport de M. le D^r Petithan.

COMMISSION MÉDICALE DU BRABANT

ENQUÊTE SUR LA PROSTITUTION

Rapport de M. le Dr Belval.

Bruxelles, le 10 août 1888.

Le groupe V des questions posées s'adresse spécialement aux Commissions médicales provinciales.

Les questions 1^o, *a* et *b* et 2^o *a* sont du ressort exclusif des médecins.

Les questions 2^o, *b* et *c* concernent les hygiénistes.

C'est à ce dernier titre que je satisfais, sur ces deux points, à la demande de M. le Ministre. Les observations suivantes répondent en conséquence aux deux questions :

« *Quelle est votre opinion au sujet de l'efficacité de la réglementation ?* »

« *Quelles sont les modifications que l'on pourrait y apporter ?* »

Il importe d'établir tout d'abord la portée de la première question.

S'agit-il d'une réglementation quelconque, comme principe prophylactique mis en opposition à la liberté absolue de la prostitution sans intervention administrative quelconque ?

Ou bien s'agit-il de la réglementation telle qu'elle existe à Bruxelles, par exemple, le règlement de cette ville ayant souvent été cité comme type à imiter ?

Dans le premier cas, ma réponse est affirmative. Elle est négative dans le second... Je m'explique.

La prostitution est un mal dont les conséquences sont désastreuses pour la société. Dès lors il est logique que celle-ci se défende en employant les moyens que le droit naturel, appliqué à ce cas spécial, peut lui fournir. C'est donc plutôt une législation qu'une réglementation qui me paraît tout naturellement indiquée en cette matière pour réprimer le mal.

Le mot « réglementation » implique l'idée de régularisation d'un fait admis. Il peut être logique aux yeux de ceux qui regardent la prostitution

comme un « mal nécessaire ». Il ne l'est plus quand on ne la considère que comme un mal, un vice social et rien autre chose.

Je crois donc qu'il est utile d'intervenir contre la prostitution. Mais je ne crois pas à l'efficacité du règlement de la ville de Bruxelles ou des règlements analogues, que je considère d'ailleurs comme dérivant d'un principe faux : le principe du « mal nécessaire », ainsi que je viens de le dire.

Je ne puis pas admettre qu'il existe de mal nécessaire. C'est là tout simplement un aveu d'impuissance de la part de ceux qui n'ont pas réussi dans les essais entrepris pour lutter contre ce mal. Mais tous les essais nouveaux que l'on tenterait, ne réussiraient-ils pas davantage, que l'on ne pourrait que conclure à l'inefficacité des moyens employés, sans y puiser la moindre preuve à l'appui de cette nécessité prétendue.

Que l'on dise que c'est là une plaie sociale que l'on ne peut pas espérer extirper : ce sera autre chose, et l'on sera dans le vrai.

Elle est, en effet, une résultante, dans la race humaine, des impulsions naturelles qui se manifestent, chez tous les êtres animés, pour la conservation de l'espèce. La régularisation de ces impulsions peut-elle devenir jamais assez complète dans la société pour que celles-ci restent contenues dans l'union légale ? Il serait ridicule de le prétendre. Toujours il se produira des actes, les uns résultant de la nature même de l'homme comme être en dehors des influences de la civilisation, les autres dérivant de cette civilisation même et produits plus par l'exaltation artificielle des sens, par l'imagination, que par des besoins d'apaisement génésique réels.

S'il ne s'agissait que de la satisfaction de ceux-ci, on comprendrait théoriquement que l'on alléguât l'utilité d'existence de ces maisons, qui pourraient prétendre alors au nom d'hospitalières, et où l'être satisferait à cette exigence de la nature, comme il satisfait, au restaurant, les besoins de son estomac ; et les partisans du *mal nécessaire* pourraient chercher dans ce fait une sorte de justification de leur théorie.

Mais oserait-on prétendre que c'est ce qui existe ? Songerait-on à soutenir que la prostitution satisfait à ce but, qui seul pourrait lui apporter une apparence de justification, et qu'elle empêche ou diminue les viols, par exemple, ou les attentats contre nature !

Non ! la prostitution n'a pour résultat au contraire que de développer les instincts sexuels au lieu de les apaiser. Elle crée des besoins factices ; elle les multiplie ; elle fait naître le désir de sensations nouvelles et opère peu à peu cette perversion de l'instinct génésique qui aboutit fatalement et inévitablement, si rien ne l'arrête dans sa marche, au sadisme et au sodomisme, les derniers termes de cette évolution. C'est un fait prouvé par toutes les observations recueillies. Il est indéniable ; et la conclusion naturelle, c'est qu'il faut déclarer la prostitution un délit social et lui refuser conséquemment la consécration officielle que lui donne la réglementation. Celle-ci doit donc être remplacée par des lois répressives.

On s'est vivement élevé contre ce terme « consécration officielle » que l'on a émis au sujet des règlements communaux de l'espèce.

On aura beau le nier, ces règlements en général, et celui de la ville de

Bruxelles, en particulier, admettent officiellement le droit d'existence de la prostitution. Les filles sont admises à se faire inscrire comme s'y livrant régulièrement. Bien plus, on les inscrit d'office. C'est une véritable profession qu'elles exercent sous la tutelle de l'administration.

En outre, celle-ci tolère et surveille des maisons de *débauche* (le mot y est!), et leur fait payer une rétribution... Si ce n'est pas là une consécration officielle, il n'en existe plus au monde.

C'est contre ces principes, qu'il sera toujours difficile de défendre de l'imputation d'immoralité, quelles que soient les bonnes intentions qui les aient inspirés, que nombre de personnes protestent avec énergie. Il serait difficile de leur en faire un grief.

— Étant admis que la prostitution est un mal, et tout le monde est, je crois, de cet avis, il faut le combattre, il faut le poursuivre partout où il est possible de l'atteindre; et surtout et tout d'abord, dans ses manifestations publiques qui en sont les préludes et dont la constatation est la plus facile.

Le règlement de Bruxelles atteint-il ce but? Ce n'est pas mon avis.

Je sais parfaitement que l'article 38 de ce règlement contient de nombreuses défenses à cet égard. Mais ces défenses sont absolument lettres mortes en raison du vice originel de cette réglementation. Du moment où l'on consacre le principe de la tolérance de la prostitution, du moment où les filles peuvent se faire inscrire en cette qualité, l'administration évidemment reconnaît, qu'elle le veuille ou qu'elle ne le veuille pas, que ces filles peuvent chercher leurs moyens d'existence dans cette location de leur corps; or, comment le feraient-elles si elles ne pouvaient se montrer aux fenêtres de leurs logements, ni attirer l'attention des hommes par un signe quelconque, ni se promener dans la rue, etc.? Aussi, dans la pratique, l'exécution stricte de ces nombreuses défenses est elle radicalement impossible, et la police, dans l'impossibilité de tout atteindre, ne sévit que contre les filles qui, par leurs allures, causent du scandale; je ne parle pas des cas où elles se sont, pour l'une ou l'autre cause, attiré l'animadversion personnelle des agents de la police des mœurs.

La prostitution étant *tolérée*, il en résulte nécessairement que l'administration est forcée de tolérer jusqu'à un certain point les actes de provocation tant que ceux-ci n'offusquent pas trop les passants ou le voisinage. L'application du règlement devient ainsi forcément arbitraire.

Je dirai plus : c'est que, dans l'intérêt même du principe sur lequel elle base sa réglementation, l'administration devrait être encore plus tolérante, et même toutes les restrictions apportées par le règlement à l'exercice de la prostitution par les filles inscrites devient un contre-sens flagrant et va directement à l'encontre du but poursuivi.

Que veut-on en définitif? Combattre la syphilis et la prostitution clandestine qui en est, dit-on, le véhicule le plus fréquent.

C'est donc contre les prostituées, dites clandestines, qu'il faudrait sévir. Et ce sont au contraire les prostituées inscrites que l'on poursuit et que l'on traque!

Qu'on lise attentivement toutes les dispositions du règlement de Bruxelles et l'on se demandera comment ces filles pourraient faire pour vivre. si l'on parvenait à en appliquer strictement toutes les prescriptions :

Les filles inscrites ne peuvent rien faire pour attirer les clients, sans s'exposer à être mises en contravention. Elles ne peuvent « entrer ni dans » les théâtres, ni dans les salles de concert et de bal, ni dans les cafés, cabarets, estaminets et autres lieux de réunion ou débits de boissons; elles ne peuvent circuler dans le Parc, dans les squares et autres jardins publics, ni, à partir du coucher du soleil, dans les galeries Saint-Hubert, les passages de la Monnaie, du Nord, du Parlement et du Commerce, ni dans les lieux de circulation similaires à désigner par le Collège des bourgmestre et échevins; elles ne peuvent signaler leurs logements d'une façon quelconque, ni adresser la parole aux hommes sur la voie publique, ni stationner dans la rue, ni s'y promener de long en large sur un espace restreint, ni s'arrêter ou se promener à deux ou à plusieurs, ni se trouver sur la voie publique après minuit et demi, etc., etc. »

Tous ces faits sont passibles de procès-verbaux. Aussi, malgré l'impossibilité de constater toutes ces infractions, les amendes pleuvent-elles drues comme grêle, et, tous les six mois, les malheureuses ont à purger plusieurs semaines de prison subsidiaire, dans l'impossibilité où elles se trouvent d'acquitter les condamnations pécuniaires qu'elles ont subies, la plus grande partie de leur gain passant entre les mains des propriétaires et des souteneurs.

L'article 12 du règlement interdit, en effet, aux prostituées éparses de demeurer à deux ou à plusieurs dans la même habitation. Cette habitation se trouvant, par semblable location, frappée de discrédit, est d'un moindre rapport dans ses autres parties, et c'est la fille qui en supporte les conséquences et doit payer, à elle seule, toute la valeur locative de l'immeuble.

Le souteneur, encore un autre produit indirect de la prostitution réglementée, absorbe le reste; aussi, les condamnations ne se satisfont-elles jamais que par la prison.

Telle est la vie des prostituées inscrites, dites libres ou en carte, de celles qui offrent, d'après les défenseurs de la réglementation, toutes les garanties possibles contre la communication de la syphilis.

Aussi, est-il un fait parfaitement constaté, c'est que ces filles s'étonnent des rigueurs que l'on exerce à leur égard; elles ne comprennent pas qu'ayant la permission officielle de se prostituer, se soumettant régulièrement deux fois par semaine à des visites sanitaires, elles ne puissent même se promener à deux, par exemple, alors que ce serait là cependant un moyen d'être moins remarquables, ni s'arrêter à causer entre elles, sans être *ipso facto* passibles d'une contravention.

En revanche, les prostituées dites clandestines, c'est-à-dire *non inscrites*, (car la clandestinité, dans ce cas, n'est qu'un mot, et la plupart sont notoirement connues comme ne vivant que de la débauche), pendant ce temps, dis-je, les prostituées non inscrites, signalées par tous les syphiliographes comme excessivement dangereuses, circulent partout librement, dans les

rues, dans les cafés, dans les théâtres, les réunions publiques, à toute heure de jour et de nuit, sans entrave aucune ! Quelle est donc la portée réelle de cette réglementation qui ne surveille que quelques pour cent des femmes vivant de la prostitution, et qui ne s'en occupe que pour apporter entraves sur entraves à l'exercice de leur commerce pour celles qui se soumettent à des visites médicales régulières, tout en laissant complètement libres celles qui sont soustraites à toute inspection sanitaire,

Il faudrait pourtant être logique.

Si la réglementation (telle qu'elle existe à Bruxelles, c'est celle-là que je prends toujours comme exemple) est établie dans le but d'offrir à la débauche publique des femmes relativement saines, il faut, dans le système des partisans d'une réglementation, laisser ces femmes, qui sont régulièrement visitées, exercer leur métier avec toutes les facilités possibles pour qu'elles puissent lutter contre la prostitution clandestine, déclarée un immense danger. Si elle ne le fait pas, cette réglementation est illogique ; elle est faussée dans son principe et dans son application. (« Donner et retenir ne vaut »). Tout son résultat est de poursuivre ostensiblement quelques centaines de filles éparses, parias de l'institution, et de laisser parfaitement en paix les prostituées non inscrites, ... ainsi que les filles en maison, ajouterai-je.

Parlons un peu de cette dernière catégorie.

Le règlement, ai-je rappelé, tolère des maisons de *débauche*.

Cette dénomination, parfaitement juste d'ailleurs, devrait être la condamnation de l'institution.

Peut-on admettre, en effet, que l'administration, qui a pour mission de veiller à la moralité et à la salubrité publiques, autorise, par décision officielle, l'installation, et réglemente l'existence et la tenue de maisons où des tenanciers font profession de livrer des filles à la *débauche* !

Il ne s'agit plus ici de la satisfaction de besoins génésiques, c'est la débauche dans toute sa splendeur, c'est l'orgie dans ce qu'elle a de plus effréné, qui peut, avec autorisation administrative, se donner librement carrière dans ces salons luxueux où la réunion des filles permet à la luxure de satisfaire ses désirs les plus extravagants.

Quelle peut être la justification de cette « *tolérance* » ? Oserait-on dire encore que c'est pour préserver la société contre l'immoralité ? C'est tout au contraire faire l'éducation de l'immoralité ! Est-il rien de révoltant comme l'idée de ce sérail à prix fixe, luttant à qui fera naître des désirs pour les exploiter, promettant la satisfaction des fantaisies d'une imagination en délire et se prêtant un mutuel appui pour laisser des souvenirs qui ramènent les débauchés.

Il y a plus de vingt-cinq ans que je proteste contre l'existence des débits de boissons dans les maisons de tolérance. J'en ai signalé à maintes reprises les dangers, notamment en 1878, à Paris, au Congrès d'hygiène (Tome II, 1^{re} section, page 56) et au Congrès contre l'alcoolisme (page 298). Mais, à côté de ces dangers évidents pour tous, et sur lesquels je n'ai pas besoin de m'étendre, il y a, dans cette autorisation, un aveu qui mérite d'attirer tout

spécialement l'attention : c'est que l'on déclare très naïvement que cette vente est indispensable pour permettre à ces maisons d'exister ! J'ai même trouvé cette raison mise en avant par le Bureau de la Société de médecine publique, lorsque son avis a été demandé sur cette suppression, et j'enregistre cet avis sans commentaire.

Eh bien ! il est impossible de mieux avouer, de reconnaître plus catégoriquement que ces sentines n'ont pas de raison d'être. Si elles étaient nécessaires, étant donnée l'impulsion violente de la sensualité chez l'homme, elles trouveraient, dans les facilités qu'elles offrent pour la satisfaire, des ressources suffisantes pour se maintenir... La vérité, c'est que l'homme va y chercher des excitations à la débauche, alors que ses forces ne lui demandaient nullement cet apaisement hors de propos. L'adulte va y atrophier ses facultés, et la jeunesse y apprendre la débauche et y faire, sous l'influence de l'orgie, son éducation dans le vice.

Mais, dira-t-on, satisfaction a été donnée sur ce point : l'article 14 de la loi sur l'ivresse publique défend de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles ou des boissons.

Sans doute ! Mais, si je suis bien informé, la loi n'est nullement exécutée.

A Bruxelles, par exemple, le règlement de la ville serait seul affiché dans ces maisons. L'article 23 de ce règlement dit : « Il est expressément défendu » d'ouvrir dans les maisons de prostitution, des salles *communes* en vue d'y » débiter des comestibles ou des boissons. » Cette disposition serait seule observée ; les boissons ne seraient plus débitées dans la salle commune, mais toute personne pourrait se rendre dans une autre salle de l'établissement avec tout ou partie du personnel, et toutes les boissons s'y serviraient comme par le passé et en fraude de la loi.

Jusqu'à plus ample informé, je me permets donc de maintenir que les maisons de tolérance n'ont pas de raison d'exister, qu'elles ne se soutiennent que par la vente clandestine des boissons, et qu'elles sont un danger considérable, tant à ce point de vue que par ce fait que les affections vénériennes y sont plus fréquentes que chez les prostituées éparses, fait qui s'explique le plus naturellement du monde.

Quelle peut donc bien être la cause qui a entraîné les administrations à maintenir cette catégorie d'immoralité ? Il n'est pas difficile de le comprendre en étudiant avec soin la réglementation établie.

On ne s'y inquiète nullement de la prostitution clandestine ; on semble avoir renoncé, pour ainsi dire, à s'en occuper ; mais on cherche à combattre la prostitution soumise, libre au profit de la prostitution en maison. C'est ce qui ressort à l'évidence des prescriptions réglementaires.

On s'imagine, toujours sous l'empire de l'idée du *mal nécessaire*, que l'on doit offrir à la débauche les moyens de se satisfaire, et que l'on parviendra à restreindre, peut-être à faire disparaître la première, de façon à ce que la seconde seule subsiste ; alors la voie publique serait assainie !...

J'ai la conviction que c'est là une pure utopie.

On aura beau traquer les prostituées en carte, on ne parviendra pas à les faire entrer dans les maisons de tolérance ; on n'aboutira qu'à les faire des-

cedre de plus en plus bas, au fur et à mesure que les condamnations les plongeront dans une misère plus profonde. Mais libres elles sont, libres elles resteront.

C'est ce qui ressort des observations de tous ceux qui se sont occupés de la question.

Les filles sortent des maisons de débauche ; elles n'y rentrent pas. D'ailleurs les tenanciers sont les premiers à s'en débarrasser quand elles n'ont plus les apparences de nature à achalander leur exploitation, et il ne reste plus à ces filles qu'à exploiter la voie publique sur laquelle on les a jetées sans ressources.

Les maisons en question ne parviendront donc jamais à diminuer, de quelque minime façon que ce soit, la prostitution soumise libre, pas plus qu'elles n'auront d'efficacité contre la prostitution dite clandestine. Elles resteront des maisons de débauche et rien que de débauche, ce qui ne me paraît pas suffisant pour justifier leur maintien.

— Un mot du mode actuel d'inscription.

L'inscription des filles, soit sur leur demande, soit d'office, est aujourd'hui exclusivement du ressort administratif.

Pour apprécier ce système, il suffit de réfléchir à la situation que crée cette inscription. Dès que celle-ci est opérée, la fille se trouve dans une position auprès de laquelle celle du condamné libéré mais soumis à la surveillance de la police n'est rien. Lui, en effet, est simplement tenu de ne pas s'éloigner de certains lieux de résidence sans autorisation de la police. Mais, elle? Elle ne peut demeurer dans telle maison, regarder par la fenêtre, mettre quelque affectation dans sa démarche, s'arrêter dans la rue, se promener avec une de ses congénères, ... sans s'exposer à être mise en contravention. De plus, elle doit, deux fois par semaine et plus souvent au besoin, se soumettre à la visite sanitaire...

La peine de la surveillance de la police ne peut être infligée que par la justice. L'inscription peut se faire d'office par décision administrative.

Il y a là évidemment un pouvoir exorbitant. Cette expropriation de son corps et de sa liberté imposée à la prostituée ne devrait pouvoir être prononcée que par les tribunaux, et encore, comme une peine, avec des gradations motivées.

Que l'on érige la prostitution en délit punissable de l'amende, de la prison et de la visite pendant un temps donné, avec circonstances aggravantes dans le cas où la fille serait trouvée infectée, et l'on aura fait cesser l'arbitraire qui existe aujourd'hui pour la prostitution et rien que pour elle, et qui viole le principe absolu de la liberté individuelle.

Sans doute, le juge ne pourra se prononcer que sur des rapports administratifs et de police. Mais cela n'a-t-il pas lieu, tous les jours, pour tous les délits possibles, et toujours c'est le juge qui prononce. On se trouve devant cette situation étrange qu'un collègue échevinal n'a pas le droit de prononcer, contre la fille même inscrite, une simple amende de cinq francs, mais qu'il peut donner à quelques-uns de ses fonctionnaires ou employés le droit de marquer d'infamie pour le reste de son existence et de séparer

complètement de la société une fille, même mineure, voire même une femme mariée (art. 3 du règlement), que des rapports de police signaleraient comme se livrant habituellement à la prostitution. Le règlement veut bien d'ailleurs donner à la fille inscrite d'office la permission de présenter ses observations au collège. Mais, sauf le cas où il y aurait abus flagrant, il est évident qu'il doit être porté à donner raison à ses agents, tandis que le juge a toute son indépendance pour prononcer dans un semblable débat.

Lorsque l'administration impose l'inscription d'office, cette inscription n'est révoquée que dans des conditions fort difficiles à remplir et tout à fait exceptionnelles. La fille le sait et courbe la tête : elle est rivée à son infamie et ne cherche pas à en sortir.

Si l'inscription était une peine à temps entraînant la visite sanitaire comme corollaire, les filles auraient intérêt à prendre toutes les précautions imaginables pour l'éviter et à s'abstenir de ces provocations publiques auxquelles elles seraient implicitement autorisées aujourd'hui ; il serait bien difficile de leur prouver le contraire.

Quand on aura admis que la prostitution est un délit et, comme tel, passible de peines à prononcer par le juge, il n'existera plus de prostituées officielles et de prostituées clandestines. Tous les faits prouvés de prostitution ou de provocation à la prostitution pourront être l'objet de poursuites, quelle que soit la personne qui s'en soit rendue coupable, *homme* ou *femme*.

Aujourd'hui, l'on n'inscrit pas une fille plus ou moins ostensiblement entretenue, mais notoirement connue pour se livrer à bien d'autres hommes que celui qui la couvre de sa protection, parce que cette protection est admise comme une garantie d'ordre par l'administration ! Le juge n'aurait pas à tenir compte de considérations de ce genre : la matérialité du fait prouvé entraînerait la décision.

Croit-on qu'il n'y aurait pas, dans une législation de ce genre, des éléments de lutte efficace contre la prostitution clandestine signalée comme tout particulièrement dangereuse ? Les filles de cette catégorie n'hésiteraient-elles pas lorsqu'elles se sauraient exposées à être citées devant le juge, du moment où l'on constaterait leurs relations avec plusieurs individus dans des conditions impliquant suspicion sérieuse d'immoralité ?

— L'instruction peut être faite par le juge, dans des conditions spéciales et absolument complètes de huis-clos. La loi peut l'armer de l'admonition, de l'admonestation, de la mise sous surveillance, de l'amende, de la prison, enfin de l'inscription plus ou moins prolongée avec visites sanitaires, l'existence d'une affection syphilitique entraînant la mise en traitement jusqu'à guérison complète et devenant une circonstance aggravante. N'y a-t-il pas là tous les éléments des peines afflictives ordinaires, et n'en obtiendrait-on pas de meilleurs résultats que de l'inscription pure et simple avec ses effets terribles, les mêmes pour toutes, sans gradation aucune.

— En résumé, je considère comme nécessaire la constitution de la prostitution habituelle en délit, ce qui entraîne la suppression radicale des maisons de débauche et de la réglementation actuelle de la prostitution.

Il en découle la promulgation d'une législation instituant une juridiction spéciale avec sanction pénale particulière comprenant l'obligation de se soumettre à la visite sanitaire qui ne pourrait être imposée que par le juge et pour un temps plus ou moins prolongé suivant les cas de récidive.

Ces mesures seraient naturellement applicables à l'homme pour délit de provocation à la débauche.

— C'est dans cet ordre d'idées, à mon avis, que l'on doit diriger la lutte contre la prostitution, en abandonnant une voie qui n'a pas produit les résultats désirés, parce qu'elle était tracée sous l'empire d'une appréciation inexacte de la situation.

D^r M. BELVAL.

Rapport de la Commission médicale.

A Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant.

Bruxelles, le 3 octobre 1889.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite aux instructions contenues dans vos lettres du 20 juillet, n^{os} 53054, A. 23791, et du 20 août, n^o 53764, A. 23791, la Commission a examiné, dans sa séance générale du 24 septembre, les demandes formulées dans le paragraphe 5 du questionnaire relatif à la réglementation législative de la prostitution.

Après une discussion aussi approfondie que le permettait le peu de temps dont elle disposait eu égard à l'importance du sujet, la Commission a adopté les réponses mentionnées ci-dessous. Mais nous croyons ne pas devoir nous borner à les insérer seules et nous reproduisons toute la partie du procès-verbal de la séance qui y est relative, en faisant remarquer que la rédaction de ce procès-verbal a été adoptée dans la séance du 25.

» La Commission examine successivement les différentes questions du groupe V qui s'adressent spécialement aux Commissions médicales provinciales :

» 1^o *Quelle est votre opinion sur l'existence des maladies vénériennes et syphilitiques : a) Dans les centres industriels dépourvus de réglementation ; b) Dans les communes rurales ?*

» M. de Lamberts cite ce fait que, dans des centres industriels comme La Louvière, par exemple, des cabaretiers font venir, les jours de paie, des femmes de Bruxelles, qui trouvent moyen de soutirer aux ouvriers leurs

salaires, et que ces femmes communiquent souvent des affections vénériennes et syphilitiques à ces malheureux.

» La Commission décide qu'elle ne peut émettre de réponse sur cette question sur laquelle elle ne possède pas de renseignements suffisants pour émettre un avis motivé.

» 2° a) *Quelle est votre opinion au sujet de l'influence des maladies vénériennes et syphilitiques sur la race.*

» La Commission se basant sur l'expérience personnelle de ses membres médecins, est d'avis que l'influence néfaste de ces maladies sur la race est incontestable et parfaitement prouvée.

» 2° b) *Quelle est votre opinion sur l'efficacité de la réglementation ?*

» M. Belval demande qu'il soit bien entendu que le mot « réglementation » dans cette question n'implique que le principe de l'action publique à exercer à l'égard des personnes qui se livrent à la prostitution. Il désire voir reporter à la question suivante la discussion des applications de ce principe au sujet desquelles il a des observations à présenter.

» Cette demande ne soulève pas d'opposition et la Commission est unanime à reconnaître l'efficacité d'une réglementation basée sur la visite sanitaire des personnes se livrant à la prostitution.

» M. Craninx propose de déclarer que la réglementation est nécessaire tant en ville que dans les campagnes.

» MM. de Lamberts, Van Becelaere, De Coussourt, Houbotte, sont d'avis que la réglementation dans les campagnes est impossible, et même dans les petites villes.

» La Commission estime que la conclusion votée sur ce point est suffisante.

» 2° c) *Quelle est votre opinion sur les modifications qu'on pourrait y apporter ?*

» M. Belval expose, au sujet des règlements sur la prostitution, — le règlement de Bruxelles étant pris pour type, — les observations qu'il a développées dans un travail imprimé, antérieurement envoyé à ses collègues. Il est d'avis que la promulgation de règlements est une base vicieuse parce qu'elle implique l'idée de régularisation d'un fait permis, idée qui se retrouve dans la délivrance d'un carnet aux filles en carte, et dans la tolérance officielle des maisons de débauche. Il démontre que ces règlements vont à l'encontre de leur but : d'une part, en traquant les filles inscrites, considérées comme saines en raison de la visite semi-hebdomadaire qu'elles doivent subir ; pour être logique dans cet ordre d'idées, il faudrait, au contraire, leur accorder aide et protection ; d'autre part, en ne faisant rien contre la prostitution clandestine reconnue la plus dangereuse, le seul moyen d'action, l'inscription d'office, ne s'exerçant qu'à l'égard des personnes dont la prostitution est absolument notoire. Il proteste contre la tolérance des maisons de débauche qui n'ont aucune raison d'être et ne sont que des écoles d'immoralité. Il termine en demandant la suppression des prostituées officielles et le remplacement de la réglementation, par des mesures législatives érigeant tous les faits de prostitution en délits.

» M. Hyernaux fait l'éloge du travail de M. Belval, mais il ne peut y voir qu'un idéal impossible à réaliser.

» M. Van Becelaere partage cette opinion, en raison de la difficulté de définir législativement ce délit.

» M. de Lamberts regarde la prostitution comme un mal nécessaire pour servir d'exutoire aux passions inhérentes à la nature humaine.

» M. Yseux, tout en reconnaissant l'exactitude des observations présentées au sujet des règlements qui ne sévissent que contre les filles inscrites et visitées, ne peut se rallier à la proposition de supprimer ces règlements pour les remplacer par une législation. Celle-ci n'atteindrait que les faits prouvés de prostitution, ce qui est bien difficile; il croit, comme M. de Lamberts, que la prostitution est une nécessité sociale, parce qu'elle est le corollaire du développement des fonctions physiologiques.

» M. Vanden Corput met en parallèle la situation là où la réglementation n'existe pas, à Londres, à Vienne, à Rome et où la syphilis fait de nombreuses victimes, et ici où elle existe et où le nombre des syphilités a considérablement diminué.

» M. Van Becelaere ajoute, sur ce point, qu'il n'a jamais rencontré la syphilis aiguë sur plus de deux cent mille miliciens qui ont passé devant lui.

» M. Vanden Corput cite encore le fait de la recrudescence considérable du chancre infectant, sous le régime de liberté de la commune, à Paris, en 1871.

» M. Yseux signale, à son tour, l'augmentation des cas de syphilis, à la suite de la visite des riflemen à Bruxelles.

» M. Belval fait observer qu'il n'y a pas lieu de lui objecter l'exemple des villes où règne la liberté absolue, puisqu'il n'a jamais demandé de supprimer la visite sanitaire, qui peut être ordonnée tout aussi bien par la loi que par un règlement. Il ne croit pas au mal nécessaire et il estime, au contraire, que c'est la prostitution qui crée des besoins factices. La législation suppléerait à l'impossibilité reconnue de faire des règlements dans une foule de localités.

» Après l'échange de différentes observations, la Commission passe au vote sur différentes propositions déposées, et elle adopte la motion suivante :

« La prostitution clandestine étant la plus dangereuse doit être spécialement combattue. Les règlements actuels étant insuffisants pour atteindre ce but, les pouvoirs publics sont invités à prendre des mesures pour supprimer la prostitution clandestine. »

« La proposition déposée par M. Belval et ainsi rédigée : « Il y a lieu de » remplacer la réglementation par une législation érigeant la prostitution » en délit, » n'est pas adoptée. »

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Secrétaire,

D^r M. BELVAL.

Le Président.

D^r VANDEN CORPUT.

COMMISSION MÉDICALE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Note collective des trois médecins, MM. les docteurs H. Lechanteur, Jean Delbastail et Ch. Würth.

Liège, le 30 juin 1888.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE EN CHEF DE LA VILLE DE LIÈGE,

Par votre lettre en date du 7 juin 1888, vous nous priez d'émettre notre avis sur « la réglementation de la prostitution et les modifications qu'on pourrait y apporter ».

Déjà antérieurement nous vous avons fait part de notre appréciation sur la réglementation (*voir* notre lettre du 12 décembre 1887).

Les modifications dont cette dernière est susceptible sont les unes sanitaires, les autres administratives.

Au point de vue strictement sanitaire nous estimons que les dispositions actuellement en vigueur, du moins à Liège, ne peuvent guère être modifiées dans le fonds, si le principe de la réglementation prévaut.

Il nous paraît inopportun de formuler les modifications spéciales, que nous voudrions voir adopter par les administrations communales, avant la solution de la question sur laquelle la Commission instituée par le Gouvernement est appelée à se prononcer.

Mais au point de vue administratif, des dispositions sérieuses et de nature, pensons-nous, à restreindre considérablement les dangers de la prostitution peuvent être énoncées.

Le fait, suffisamment mis en évidence, de la dissémination des affections vénériennes contagieuses, par la prostitution clandestine surtout, démontre l'absolue nécessité d'atteindre cette dernière partout où elle se cache et de la frapper avec la plus grande rigueur.

En exerçant une surveillance constante et scrupuleuse sur les cafés borgnes, les débits de boissons et de cigares, les bureaux de placement, les hôtels garnis; en n'autorisant l'exploitation de pareils établissements qu'à titre révocable; en limitant notablement le nombre, les administrations communales restreindraient, dans une notable mesure, l'extension, toujours croissante, de la prostitution clandestine.

Des mesures sévères doivent aussi être édictées contre la provocation qui s'affiche ostensiblement, insolamment et presque librement dans les rues, les établissements publics et la plupart des lieux de réunion.

La prostitution clandestine et cette provocation qui s'exerce partout et à toute heure, sous la sauvegarde des proxénètes, sont assurément les causes

essentielles des entraînements, des désordres et de la débauche de la jeunesse, les facteurs les plus redoutables du mal qu'on s'efforce d'atteindre.

Les femmes notoirement connues comme se livrant à la prostitution doivent être inscrites d'office. Mais pour être efficace il faut que cette inscription soit ubiquitaire, temporaire, renouvelable et susceptible d'appel judiciaire quand elle ne sera pas consentie par la fille qui en est l'objet. Traquée dans les grands centres avec vigilance, la prostitution ne doit plus trouver de refuges et exercer librement ses effets aux confins des grandes villes : il faut que partout des mesures répressives et prophylactiques lui soient opposés.

Pour ce qui concerne les filles mineures se livrant à la débauche il faut que, dans le cas de délit, l'autorité judiciaire puisse se substituer à l'autorité paternelle, quand celle-ci est impuissante; et que des asiles spéciaux, qui ne seront ni des pénitenciers, ni des prisons, leur soient affectés.

Assurément toutes ces mesures ne seront que restrictives, mais leur réalisation aurait pour résultat de combattre l'extension incessante d'une maladie, qui au même titre que la tuberculose, la carcinose et d'autres affections constitutionnelles doit être l'objet de l'attention particulière et de l'hygiéniste et du législateur.

La loi concernant l'ivresse publique a pour but de réfréner une passion dont les effets pernicioeux n'atteignent que l'individu et la descendance de celui qui s'y livre, d'une passion toute artificielle et acquise par l'habitude et l'exemple.

La prostitution est presque toujours aussi le résultat d'une passion, mais celle-ci est plutôt innée, pour ainsi dire physiologique, et si on ne la combat pas « dans les limites imposées par le souci de l'hygiène et de la moralité publique » personne ne sera absolument à l'abri du danger qu'elle crée. On ne peut le méconnaître, l'infection syphilitique, ce danger permanent produit de la débauche, a des conséquences autrement désastreuses que l'alcoolisme, car il menace non seulement celui qui s'y est exposé mais encore l'innocent, la famille et même la société.

Telles sont, Monsieur le Commissaire, les mesures principales que nous voudrions voir réaliser. Nous n'ignorons pas qu'elles ont déjà été exprimées au sein de sociétés savantes qui se sont tout spécialement occupées de cet objet, qu'elles seront encore discutées par Messieurs les membres de la Commission du Gouvernement. En raison de leur importance, nous avons cru cependant pouvoir nous les approprier et nous n'hésitons pas à nous en déclarer les défenseurs.

Agréer, Monsieur le Commissaire en chef, l'expression de notre considération la plus distinguée.

D^r H. LECHANTEUR.

D^r JEAN DELBASTAIL.

CH. WÜRTH.

Note du M. le docteur Higuët.

Liège, le 5 juillet 1888.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE EN CHEF,

Vous me demandez quelle est mon opinion sur la réglementation de la prostitution et les modifications qu'on pourrait y apporter? Voici ma réponse :

Administrativement, les prostituées sont divisées en deux classes : les filles en maison et les filles éparses. Je voudrais voir supprimer les maisons de tolérance, parce que leur existence constitue, selon moi, si pas une excitation continuelle à la débauche, tout au moins une occasion de débauche et, par conséquent, de contagion syphilitique.

En effet : 1° ces maisons sont ouvertes à toute heure du jour et de la nuit ; alors que les autres lieux de plaisir sont fermés, les portes des maisons publiques restent ouvertes à ceux que des libations copieuses poussent presque fatalement vers ces maisons et exposent davantage aux atteintes des maladies vénériennes.

2° La situation des lupanars dans des quartiers excentriques ou dans des rues en dehors de la grande circulation rend encore leur accès plus facile, surtout le soir.

3° La réunion dans la même rue ou dans des rues voisines des maisons de prostitution facilite la débauche, la multiplie, ainsi que les chances de contagion.

4° La croyance répandue dans le public que la visite sanitaire des filles en maison, instituée par l'administration, met ceux qui les fréquentent presque certainement à l'abri de la syphilis.

Quant aux filles éparses, je les admetts aux conditions suivantes :

1° L'inscription ne sera plus prononcée par l'administration, par la police, mais par un tribunal, un juge.

2° La fille éparse sera soumise deux fois par semaine à une visite sanitaire.

3° Il sera interdit à ces filles de circuler dans les rues pendant la nuit, après une heure fixée par la police.

4° La provocation à la débauche par les filles éparses, dans les rues, etc., dans les cafés ou autres lieux publics sera sévèrement punie.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

N. HIGUËT.

Note de M. le docteur Plucker.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

CLINIQUE DES MALADIES CUTANÉES ET SYPHILITIQUES.

Demande. — « 1^o Combien de malades avez-vous eu à soigner chez lesquels l'influence vénérienne s'est fait sentir, en distinguant la syphilis des autres maladies vénériennes ? »

Réponse. — Ci-joint le tableau statistique des maladies vénériennes et non vénériennes traitées à la Clinique et à la Policlinique pendant les trois dernières années.

Demande. — « 2^o Que pensez-vous de l'influence qu'elle a sur la race ? »

Réponse. — Déplorable.

Demande. — « 3^o Quelle est votre opinion sur la réglementation, son efficacité et les modifications qu'on pourrait y apporter ? »

Réponse. — Le titulaire de la clinique est partisan de la suppression des établissements tolérés (maisons de tolérance et maisons de passe). Ces établissements sont *inutiles* parce que l'expérience montre qu'ils ne suppriment ni ne diminuent la prostitution clandestine, et ils sont *nuisibles* parce qu'ils constituent un encouragement officiel à la débauche et qu'ils sont des sources d'infection.

Par contre, le titulaire de la clinique croit qu'il y a lieu de conserver, d'étendre et de perfectionner l'inscription et l'inspection des prostituées éparses. Supprimer toute réglementation, c'est donner un nouvel essor aux maladies vénériennes déjà si répandues. Soumettre les filles éparses à des visites régulières est une mesure qui, outre l'effet sanitaire incontestable, peut aussi avoir un effet moral en empêchant un certain nombre de femmes non complètement perverties de s'engager dans une voie qui les expose au désagrément de l'inscription et de la visite.

Les prostituées atteintes de maladies vénériennes devraient être admises dans tous les hôpitaux. Les chefs de service devraient être autorisés à les garder à l'hôpital jusqu'à guérison complète des accidents qu'elles présentent. Même mesure pour les hommes vénériens (elle existe à Vienne).

Les prostituées commettant des infractions aux règlements (sur la prostitution) devraient être soumises à la juridiction des tribunaux ordinaires, non plus à l'arbitraire de la police. Des peines sévères devraient être édictées contre les agents des mœurs, en cas d'arrestation arbitraire, de tentative de chantage, etc.

L'article 24 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours devrait être rapporté. Il est inapplicable et a été la source d'injustices et d'abus nombreux.

Liège, le 14 juillet 1888.

*Le titulaire de la clinique dermatologique
et syphiligraphique de l'Université de Liège,*

D^r PLUCKER.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Clinique des maladies cutanées et syphilitiques (Hôpital de Bavière).

STATISTIQUE DE 1885.

		A. Malades externes (Policlinique).	B. Malades internes (Clinique).
Syphilis.	}	Chancres syphilitiques et syphilis secondaire	128 cas. 55 cas.
		Syphilis tertiaire	12 — 8 —
		— héréditaire	4 — » —
Autres maladies vénériennes.	}	Uréthrites	156 — 50 —
		Balanoposthites	16 — » —
		Vaginites	5 — » —
		Orchites et épидидymites	22 — 17 —
		Rétrécissements	5 — 5 —
Total (syphilis et maladies vénériennes)		528 cas.	111 cas.
Affections cutanées et divers (d'origine non vénérienne).		972 —	117 —
Total des cas pour la Policlinique		1,500 cas.	Clinique 228 cas.
Total général : 1,528 cas		{ Syphilis 205 cas. { Autres maladies vénériennes. 254 — { Non vénériennes 1,069 —	

STATISTIQUE DE 1886.

		A. Policlinique.	B. Clinique.
Syphilis.	}	Chancres syphilitiques et syphilis secondaire.	116 cas. 28 cas.
		Syphilis tertiaire	28 — 4 —
		— héréditaire.	5 —
Autres maladies vénériennes.	}	Uréthrites	145 — 25 —
		Balanoposthites	17 — 5 —
		Vaginites	11 — 1 —
		Orchites et épидидymites	57 — 15 —
		Rétrécissements	8 — 3 —
		Chancres nou.	1 —
Total.		568 cas.	77 cas.
Maladies non syphilitiques.		989 —	104 —
Total (Policlinique).		1,557 cas.	Clinique 181 cas.
Total général : 1,558 cas.		{ Syphilis 181 cas. { Autres maladies vénériennes. 264 — { Non vénériennes. 1,113 —	

STATISTIQUE DE 1887.

		A. Polyclinique.		B. Clinique.	
Syphilis.	{	Chancres syphilitiques et syphilis secondaires .	115 cas.	59 cas.
		Syphilis tertiaire	55 —	13 —
		— héréditaire.	6 —	4 —
Autres affections vénéériennes.	{	Uréthrites	118 —	56 —
		Balanoposthites	7 —	5 —
		Vaginites	7 —	» —
		Épididymites et orchites	18 —	10 —
		Rétrécissements	10 —	» —
		Chancre mou	1 —	» —
		Total.	515 cas.	102 cas.
Maladies non syphilitiques			896 —	144 —
Total (Polyclinique).			1,211 cas.	Clinique	246 cas.
Total général : 1,437 cas		{	Syphilis	207 cas.	
			Autres maladies vénériennes.	210 —	
			Affections non vénériennes .	1,040 —	

COMMISSION MÉDICALE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Rapports de la Commission médicale de la Flandre orientale.

A Monsieur le Gouverneur de la province de Flandre orientale

Gand, le 22 août 1888.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Monsieur le Dr Wiho, membre correspondant à Lede, vient de nous transmettre un rapport sur la police des mœurs dont nous nous empressons de vous faire parvenir une copie.

Nous croyons que les considérations émises par notre honorable confrère sont en tous points dignes de remarque et nous vous prions de vouloir bien les joindre, s'il en est temps encore, aux pièces que nous avons eu l'honneur de vous envoyer aux dates des 29 juillet, Rég. L., nos 388, 389, 390 et 5 août, Rég. L., nos 406 et 407.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Secrétaire,
E. VANDERMEERSCH.

Le Président,
DU MOULIN.

A Monsieur le Gouverneur de la province de Flandre orientale.

Gand, le 29 juillet 1888.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 16 juin dernier, 2^{me} division, n^o 78804, nous avons l'honneur de vous transmettre les observations que nous avons cru devoir faire aux questions qui sont posées par le questionnaire sur la réglementation de la police des mœurs.

Les maladies vénériennes et syphilitiques, quand elles apparaissent dans les centres industriels dépourvus de réglementation, doivent nécessairement prendre une extension effroyable et être cause de malheurs souvent irréparables. La réglementation est le seul frein qu'on puisse sérieusement leur opposer.

Dans les communes rurales, les affections vénériennes et syphilitiques paraissent être très rares : tous les correspondants et les comités locaux qui se sont donné la peine de nous renseigner, à ce sujet, sont unanimes. Les quelques affections du genre que le médecin a à traiter à la campagne paraissent être presque toujours contractées dans les grandes villes. Ces malades aussi, craignant les indiscretions ou honteux d'avouer leur mal, se font le plus souvent traiter en ville, en s'adressant toujours de préférence aux pharmaciens. Il existe, en effet, à Gand, plusieurs pharmaciens se livrant à la pratique de ce genre et jouissant même d'une réputation qui ne se justifie nullement. La cure des affections syphilitiques et vénériennes est en grande partie entre leurs mains. Les résultats de ces traitements empiriques et absurdes, sont, le plus souvent, désastreux ; mais il est difficile ou impossible de réprimer cet abus.

L'influence des maladies syphilitiques sur la race ne pourrait se nier. Il est admis par tous les médecins que la vérole peut engendrer des affections consécutives graves, mais nous n'avons, sur ce point, aucun renseignement précis. Nous admettons cependant que le syphilitique peut transmettre sa maladie et beaucoup d'autres qui en dérivent à sa descendance. Il suffit de citer la faiblesse congénitale et la naissance prématurée, toutes les variétés de maladies cutanées, la scrofule, les abcès assifluents, etc.

L'efficacité de la réglementation nous paraît démontrée pour Gand. Neuf fois sur dix, dans cette ville, les individus atteints de syphilis ou d'uréthrite, ont pris leur mal dans des maisons clandestines, des cafés-borgnes, des cabarets de bas étage, etc. C'est là un fait qui se vérifie quotidiennement à la visite gratuite de l'hôpital civil. C'est là aussi que nous avons trouvé la preuve des empiètements des pharmaciens. La réglementation, à Gand, est très sévère et ponctuellement observée, tant pour les maisons de prostitution que pour les filles soumises. Les maisons publiques deviennent de plus en plus rares et il est à craindre que la défense de débiter des boissons

alcooliques n'en réduise encore le nombre et n'amène graduellement leur disparition, ce qui entraînera comme conséquence l'augmentation de la prostitution clandestine et, avec elle, celle des maladies vénériennes et syphilitiques. Malgré la surveillance la plus active de la police, il existe toujours à Gand un grand nombre de cafés borgnes, dont les femmes se livrent à la prostitution.

La Commission médicale ne peut fournir aucun renseignement sur la police des mœurs et sur la prostitution dans les autres centres de la province. Elle s'est adressée aux Commissions locales, mais n'a obtenu que des renseignements négatifs ou insignifiants. Il serait pourtant désirable d'obtenir des éclaircissements précis, spécialement pour les villes d'Alost, de Saint-Nicolas, de Lokeren et d'Audenaerde, qui sont des centres industriels et possèdent des garnisons. Il n'est pas admissible que des localités de cette importance n'aient pas leurs lieux de débauche.

La réglementation de la prostitution est une mesure qui s'impose. Plus cette réglementation sera sévère, plus elle produira d'heureux résultats. C'est le relâchement et souvent la difficulté de l'application qui ont fourni des armes à ses adversaires. Il n'est pas possible que les mesures de surveillance et de séquestration ne produisent pas, pour la dissémination des maladies syphilitiques et vénériennes, ce qu'elles produisent pour toutes les autres affections contagieuses et transmissibles. Pour les maladies vénériennes, ces mesures s'imposent plus que pour toutes les autres, parce que l'intérêt et la passion voluptueuse poussent les personnes atteintes à rechercher les contacts et multiplier la transmission.

Les partisans de la non-réglementation sont heureusement peu nombreux. Ce sont, pour la plupart, des philanthropes bien intentionnés, mais ne voyant que par la théorie; toute idée pratique leur est étrangère; aussi se grisent-ils d'illusions et d'utopies? Il est à souhaiter, pour le bonheur de la société, que jamais leurs idées ne prévalent!

Les communications reçues de la part des membres correspondants et des collèges locaux, tout en signalant la rareté des affections vénériennes et syphilitiques dans les communes rurales, sont cependant d'accord sur l'utilité de la réglementation et plusieurs demandent que l'institution soit généralisée.

Le Secrétaire,

E. VANDERMEERSCH.

Le Président,

DU MOULIN.

A Monsieur le Président de la Commission médicale de la Flandre orientale.

Lede, 18 août 1888.

HONORÉ MONSIEUR,

Pénétré de l'importance de la réforme désirée par le Gouvernement, concernant les mesures à prendre pour empêcher la propagation des

maladies syphilitiques et vénériennes dans nos villes et campagnes, j'ai l'honneur de vous présenter quelques renseignements et observations à ce sujet. Puissent-ils être dignes de fixer un instant votre attention et apporter leur faible part à l'effort généreux et tout humanitaire que tentent nos gouvernants.

S'il est vrai que ces affections sont heureusement bien plus rares dans nos campagnes que dans nos grandes villes, nous avons cependant le regret de constater que leur fréquence tend à augmenter et que les cas que nous y rencontrons sont souvent d'un caractère des plus rebelles et en grand nombre chroniques, notamment chez les femmes. La conséquence inévitable de ces cas négligés et d'une durée parfois interminable, c'est évidemment la propagation facile de l'infection.

La première cause pour laquelle les malades négligent de se faire soigner, c'est la crainte de se présenter chez le médecin ; vient ensuite la honte vis-à-vis de leur famille et de leurs amis ; enfin, dans certaines localités, le manque d'un asile ou hôpital admettant les malades atteints de ce genre d'affections, ou bien, quand l'hôpital existe, la crainte ou la gêne de s'y rendre.

Un autre point défavorable au traitement de la syphilis dans les campagnes, c'est la difficulté qu'on éprouve à l'observance exacte de nos prescriptions et le manque de soins de propreté ; de là encore chronicité fréquente.

Nous voyons ainsi la syphilis, affectant plusieurs membres ou enfants d'une même famille, se manifestant par ses caractères divers, nombreux et déplorablement entraînant à sa suite les conséquences fatales connues. L'épouse n'a osé avouer, elle a caché son mal ; le mari souvent ne se rend pas compte de l'affection si ce n'est quand il est trop tard.

Le traitement exigeant en général un temps assez long, par suite de la maladie négligée, l'assèssse leur patience et ils finissent par abandonner le mal à lui-même.

Un second fait notoire dans nos villages, c'est que fréquemment l'affection y est introduite par les militaires venant en congé ; sous l'excitation de la boisson, ils se rendent dans des lieux suspects qu'ils rencontrent sur leur route, s'y livrent avec les filles libres et débauchées à toutes sortes d'excès et contractent le germe de l'affection qu'ils vont porter et répandre chez eux.

Une autre origine du mal doit être attribuée à nos ouvriers qui vont travailler en France ou dans les grands centres industriels.

Si je ne craignais de porter ici atteinte à la liberté individuelle, je proposerais comme remède à cette voie d'introduction la mesure suivante : Tout militaire ou ouvrier rentrant dans ses foyers, serait astreint à passer la visite médicale ; cette visite aurait lieu le jour même de la rentrée ; le sujet se présenterait chez le médecin à son choix qui ferait cet examen avec tout le tact et la délicatesse que le cas exige ; il consignerait ces observations et en rendrait compte à l'autorité locale qui se chargerait de lui rétribuer la visite au taux de deux francs (par exemple) de façon que tous frais seraient évités au consultant.

Cette mesure, bien que pouvant encourir le reproche d'être vexatoire peut-être, trouve cependant son excuse dans la visite corporelle répétée même, que l'on fait passer à nos miliciens et dans laquelle, bien souvent, (qu'il me soit permis de le dire ici sans vouloir accuser mes honorables collègues chargés de cette besogne), tous les égards ou la délicatesse voulue ne sont pas observés.

D'ailleurs, la proposition que je viens d'émettre, outre qu'elle servirait aux intéressés à se mettre sur leurs gardes et les engagerait à la prudence, trouve sa raison d'être et est complètement justifiée comme mesure prophylactique, en vue de la santé publique et du bien-être général.

En ce qui concerne la police des mœurs dans les campagnes, outre la grande difficulté qu'on rencontre à l'exercer, elle reste en général complètement inefficace.

En effet, dans la grande majorité des cas, ces cabarets borgnes se trouvent dans des endroits retirés ou écartés de l'aggloméré; habituellement, on n'y débite que les liqueurs fortes; dans quelques-uns toutefois, on consomme de la bière, et brasseurs et liquoristes y trouvent de bons clients. C'est dans ces bouges que se donnent les rendez-vous et qu'on trouve ces filles qui, après avoir excité à la débauche, souillent tous ceux qui les approchent. Or, à moins que des tapages nocturnes ne troublent le repos des rares voisins, ceux-ci retenus d'une part par la crainte et de l'autre par l'indifférence, ne portent pas plainte à l'autorité qui, elle-même, éprouve de la répugnance à se mettre en rapport avec cette classe de la société, ou, fait plus grave et plus déplorable, se laisse influencer par les fournisseurs de ces lupanars, brasseurs et liquoristes, et les intérêts privés l'emportent sur le bien-être général.

Dans le cas où l'autorité s'émeut des plaintes, les fonctionnaires chargés de cette besogne, ne comprenant guère l'importance de leur mission, restent indifférents ou se laissent séduire par quelque promesse ou corrompre par quelque don pécuniaire, n'interviennent qu'en cas de rixes ou de disputes. Le délit est-il déféré aux tribunaux, les témoins de ces scènes, par crainte de la vengeance à redouter de la part de cette gent éhontée, n'osent déclarer toute la vérité et dévoiler le mal, et les juges condamnent au minimum de la peine, pour tapage nocturne.

Tel est l'état des choses dans les campagnes, triste à constater, mais d'une réalité incontestable et désolante.

Il est évident que ces désordres et les maladies qu'ils entraînent infailliblement à leur suite, produisent les effets les plus désastreux sur la progéniture et que maint enfant débile, malingre et lymphatique ne doit son malheur qu'à la tare d'un sang vicié que ses parents libertins lui ont versé dans les veines.

Il est donc urgent et de toute nécessité que la réglementation de la police des mœurs subisse une réforme complète et sérieuse; des instructions formelles et sévères émanant de l'autorité supérieure, devront faire comprendre leurs devoirs aux autorités locales, les faire sortir de leur indifférence et leur faire entrevoir les conséquences déplorables qui peuvent

résulter de leur négligence ; des peines même ou amendes seraient appliquées aux magistrats ou fonctionnaires publics trouvés en défaut.

Sous les auspices de nos législateurs savants et dévoués et avec l'aide d'hommes éminents, de praticiens éclairés, animés de zèle pour contribuer au bien-être de la Société, nous pouvons espérer que, si un succès complet ne peut couronner ces louables efforts, du moins un grand pas sera fait dans cette voie du progrès.

Agréé, je vous prie, Monsieur et honoré Président, l'hommage de mon respect et de mes sentiments dévoués.

(Signé) Ex. Wibo.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire,

E. VANDERMEERSCH.

Le Président,

Du MOULIN.

A Monsieur le Gouverneur de la province de Flandre orientale.

Gand, le 5 août 1888.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite au rapport que nous avons eu l'honneur de vous faire parvenir à la date du 29 juillet dernier, Reg. 4, n^{os} 388, 389 et 390, nous vous transmettons copie d'un rapport sur la police des mœurs à Termonde, Zele et Grembergen, dressé par notre collègue, M. Nélis. Le travail de l'honorable membre est assez complet et intéressant sous plus d'un rapport, et l'enquête sur la police des mœurs eût certes été plus complète, si nous avions reçu des divers centres industriels de la province des documents aussi précis et aussi importants.

Nous nous permettons, cependant, de relever un point du rapport sur lequel nous ne partageons pas la manière de voir de M. Nélis. Notre honorable collègue affirme, en effet, que l'autorité n'est pas armée pour empêcher la vérole de courir les rues. S'il en était ainsi, il serait donc interdit aux administrations communales d'édicter des règlements sur la prostitution publique ou clandestine, et l'on voit d'ici à quels déplorables résultats on arriverait. Nous estimons, tout au contraire, que l'autorité locale doit considérer comme un devoir inéluctable de réglementer la prostitution publique et de la réglementer avec toute la sévérité possible. Et, puisqu'il est avéré que de nombreuses filles se livrent à la prostitution à Zele, il nous paraît que l'administration de cette importante commune agirait sagement en élaborant promptement un règlement sérieux, tel qu'il en existe un à Gand et à Termonde. Quant à la commune de Grembergen, qui semble être un

refuge de prostituées de Termonde, il serait à désirer qu'une entente pût s'établir entre les deux communes intéressées, pour arriver à supprimer ou tout au moins à réglementer la débauche. Au besoin, il incomberait à la commune de Grembergen, de prendre des mesures en vue de faire cesser les abus graves signalés par M. Nélis.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Secrétaire,

E. VANDERMEERSCH.

Le Président,

DU MOULIN.

A Monsieur le Président de la Commission médicale provinciale, à Gand.

Zele, le 2 août 1888.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements que j'ai obtenus, par rapport à la réglementation de la prostitution à Zele, Termonde et Grembergen.

A Zele, il n'existe pas de maisons de tolérance, et, par ce fait, il n'y a pas de règlement sur la prostitution; mais deux cafés borgnes sont considérés par la police comme maisons de débauche, et plusieurs petits cabarets doivent être envisagés comme maisons de passe clandestine. Une cinquantaine de filles s'adonnent par intérêt ou par passion à la débauche et pratiquent au grand jour la prostitution clandestine. On les voit postées aux carrefours, attendre leur butin et le conduire dans des sentiers qui sont notoirement connus comme réservés à cette triste débauche.

Le dimanche, quelques-unes se rendent aux salles de danse de Termonde où elles jouent le rôle de comparses et sont payées à la journée; d'autres fréquentent les kermesses environnantes.

Il est à présumer que plusieurs de ces malheureuses sont atteintes d'affections vénériennes ou syphilitiques, mais l'autorité n'est pas armée pour empêcher que la vérole ne coure les rues.

Quant à la propagation des maladies honteuses, il est de notoriété publique que les victimes se font traiter à Termonde par un certain médecin et surtout par les pharmaciens. Toutefois, les médecins de la commune traitent des syphilitiques et rencontrent parfois des maladies vénériennes: dernièrement de jeunes enfants ont été en traitement à l'hôpital et présentaient des plaques jusque dans la bouche, et, détail affreux, la sœur de ces enfants s'adonne à la débauche. D'autres malades ont été guéris d'accidents constitutionnels par l'emploi du proto-iodure de mercure, preuve évidente que, malgré leurs dénégations, on avait affaire à des maladies vénériennes.

Quant à la ville de Termonde, l'autorité communale enverra un rapport détaillé, après avoir pris l'avis des médecins de la ville et de la garnison. Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Président, un règlement très complet sur la prostitution, arrêté par le conseil communal de Termonde.

M. le commissaire de police, chargé de l'appliquer, m'a affirmé qu'il l'exécute ponctuellement et sévèrement pour les maisons de tolérance : mais que pour les filles non inscrites, son application est difficile et très délicate. L'enquête qui précède l'inscription est très compliquée, et quand l'inscription est ordonnée d'office par le Collège échevinal, les filles éparses prennent domicile dans une commune environnante et continuent impunément leur ignoble et dangereux métier.

Messieurs les médecins de la garnison, chargés des visites dans les maisons de tolérance, m'ont déclaré qu'ils font une visite réglementaire par semaine et des visites facultatives à l'improviste : que, de plus, ce service étant très bien organisé, on constate une diminution notable des maladies syphilitiques. Les filles éparses inscrites ne se présentent pas à la visite, malgré les louables efforts de l'autorité communale, et prennent domicile dans une des communes environnantes, surtout à Grembergen.

M. le docteur Gaupin, de la garnison, s'occupe de faire un rapport général sur la question pour l'inspecteur en chef de l'armée ; il m'a dit qu'à l'hôpital militaire le nombre des vénériens a diminué de 50 p. $\%$. Il l'attribue aux conférences données régulièrement par le docteur Cordier : dans ces conférences, on montre aux soldats les dangers auxquels ils s'exposent, on leur apprend à connaître quelques caractères essentiels des maladies syphilitiques et on les avertit que des punitions sévères seront infligées dans les cas d'infractions au règlement.

La visite sanitaire a lieu le dimanche matin, les hommes sont soigneusement examinés, et celui qui cache une maladie contagieuse de l'espèce est puni. S'il y a des malades, on fait une enquête minutieuse pour connaître l'origine du mal. Il paraît qu'à Grembergen un grand nombre de filles éparses fréquentent plusieurs petits estaminets qui servent de lieu de réunion aux soldats.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

(Signé) N. NÉLIS.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire,

E. VANDERMEERSCH.

Le Président,

MULBAUM.

COMMISSION MÉDICALE DU HAINAUT.

Rapport de la Commission médicale du Hainaut.

La Commission médicale du Hainaut, n'ayant pu se livrer à une enquête sur l'existence des maladies vénériennes et syphilitiques, ne saurait se prononcer sur les questions énumérées ci-contre ⁽¹⁾.

RAPPORT DE M. LE DOCTEUR PETIHAN.

MESSIEURS,

En me chargeant de résumer l'opinion de la majorité de la section d'hygiène, vous n'avez pas voulu que j'empiète sur les fonctions de notre excellent secrétaire, qui rend compte de nos séances avec tant de talent et de conscience. Il défendra aussi la cause anti-réglementariste avec l'énergique conviction que vous lui connaissez. Je ne m'occupe donc pas de lui. Il nous forcera bien à le faire plus tard.

Trois opinions partagent notre Comité :

- 1° Celle des membres qui ne veulent ni prostitution, ni réglementation ;
- 2° L'opinion des membres qui croient qu'il faut une prostitution réglementée, mais que les institutions actuelles sont suffisantes pour diminuer le mal.
- 3° L'opinion de ceux qui croient que la prostitution réglementée est un mal nécessaire, mais qu'il y a lieu de modifier profondément les institutions actuelles et de renforcer l'action des pouvoirs publics. Cette opinion est celle de la majorité d'entre nous, elle ressort de l'enquête nationale ⁽²⁾, des résolutions de l'Académie de médecine, elle est la mienne : c'est ce qui m'a valu la tâche difficile d'exposer notre thèse et de condenser en quelques propositions nettes et précises le système que nous préconisons. Quelques-unes de ces propositions partent de mon initiative personnelle, mais elles décou-

(1) Note inscrite en marge du questionnaire.

(2) 160 médecins consultés contre 22 ; 7 Commissions médicales, les 2 autres ne se sont pas prononcées.

lent si clairement de nos principes communs que je n'hésite pas à vous les présenter.

I. La prostitution réglementée peut être tolérée ;

II. La réglementation de la prostitution étant d'un intérêt général, il sera institué au ministère de l'hygiène publique un service d'inspection de la moralité publique chargé de l'organisation, de la direction et du contrôle de la réglementation ;

III. L'article 96 de la loi communale sera modifié de manière à assurer ce contrôle ;

IV. Aucun règlement sur la matière, aucune résolution la concernant ne recevront d'application sans avoir été approuvés par le ministère d'hygiène publique ;

V. Il sera institué au ministère d'hygiène publique une Commission chargée de la rédaction d'un règlement type dont les dispositions essentielles seront obligatoires ;

VI. Le traitement des maladies vénériennes sera facilité largement. Toute disposition réglementaire ou financière gênant ce traitement sera interdite ;

VII. Des connaissances spéciales de nature à prévenir l'extension de ces maladies seront données aux intéressés.

Comme en pareille matière les mesures légales et morales qui sont en cause intéressent également l'hygiène, la section déclare :

1° S'associer pleinement aux dispositions adoptées par le Comité de législation, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux vœux susmentionnés ;

2° L'inscription administrative des femmes prostituées sera maintenue, sauf appel à créer devant la Députation permanente ou devant le tribunal de première instance ;

3° Un rapport triennal sera présenté aux Chambres sur la situation de la moralité publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Sans vouloir retomber dans des redites pénibles et de nature à allonger inutilement nos débats, nous reprenons les principes de notre système :

Nous estimons que dans notre état social actuel, la prostitution réglementée est le moyen le moins dangereux de permettre aux célibataires la satisfaction de leurs fonctions génitales. Il est un idéal de vertu et d'organisation sociale qui assurerait à chaque citoyen le moyen de former et d'entretenir une famille ou, en attendant, de vivre dans la continence, mais comme cet idéal ne peut être atteint pour la majorité des hommes, il est d'intérêt public d'empêcher les dangers qui résultent de la promiscuité des

femmes et qui atteindraient profondément la race ou la moralité de la nation.

Nous estimons que l'adultère, la sodomie, la masturbation, les naissances illégitimes, la prostitution clandestine sont des maux infiniment supérieurs à la prostitution réglementée et nous croyons qu'ils augmenteraient fatalement par la suppression de la prostitution réglementée, au grand détriment de l'hygiène nationale.

Nous croyons que la société n'a pas le droit d'empêcher une femme de partager ses faveurs, mais nous sommes certains que le salut public exige que les maladies résultant de ce partage soient prévenues et guéries. Toutes les mesures hygiéniques ou légales à prendre à cet égard sont aussi légitimes que celles qui concernent la prévention de la variole, du choléra ou d'autres maladies contagieuses intéressant beaucoup moins la race, l'avenir de la nation.

Les inconvénients moraux qui peuvent en résulter pour les femmes qui se livrent à ce partage, ne sont pas en comparaison avec la dégénérescence rapide qui résulterait de la suppression de ces mesures.

Nous croyons que les statistiques étrangères confirment complètement notre thèse.

Il est une classe de citoyens qui, d'ailleurs, mérite une protection spéciale, ce sont les militaires.

Il n'y a pas de nation sans armée, il n'y a pas d'armée sans célibat, il n'y a pas de célibat prolongé, dans les conditions naturelles, qui puisse exister sans un moyen de satisfaire les besoins génitaux. Nous affirmons, en conséquence, que l'intérêt de la nation, dont presque toute la jeunesse passe à l'armée, exige impérieusement la préservation des maladies vénériennes et toutes les mesures qu'elle comporte.

Si la réglementation de la moralité publique est d'un intérêt national évident, il n'est pas admissible qu'on puisse laisser aux communes le pouvoir de régler en dernier ressort les dispositions qu'elle exige. L'enquête a prouvé surabondamment que beaucoup de communes n'ont ni la volonté, ni l'intelligence nécessaires pour régler cet intérêt supérieur. L'hygiène, en général, n'est pas du domaine de la liberté ; la solidarité étroite qui résulte de la vie sociale impose toutes les mesures hygiéniques qui peuvent intéresser le prochain. Il n'est pas d'hygiène où cette proposition éclate plus vivement, plus tristement que celle de la vie génitale.

L'expérience prouve que beaucoup d'innocents sont frappés irrémédiablement pour des fautes dont ils n'ont pas l'idée. Ces principes sont méconnus par des préventions morales ou religieuses mal entendues, par des considérations politiques coupables, par une ignorance profonde des lois de l'hygiène.

Les communes qui entourent nos grandes villes sont une preuve manifeste de cette vérité. Toutes les mesures hygiéniques prises par les administrations instruites et indépendantes des grands centres sont paralysées par la mauvaise volonté ou l'indifférence criminelle des communes suburbaines. Il y a

longtemps que nos grandes villes seraient assainies si les faubourgs mêmes et les campagnes ne les empoisonnaient pas.

En dehors des grandes villes et de quelques chefs-lieux de province, il n'y a pas d'hygiène des mœurs, il n'y a pas de police spéciale et cependant la prostitution clandestine est très répandue et exerce largement ses ravages, comme le témoignent les hôpitaux des villes.

D'autre part, les grandes villes elles-mêmes ne sont pas parfaites toujours. Il y a entre elles des différences de statistique qui prouvent que les mesures de la réglementation sont plus ou moins bien entendues ou exécutées. La statistique de l'armée, la seule qui soit à l'abri de tout soupçon, de tout reproche, nous le démontre. Il y a progrès, certainement, mais il peut y en avoir encore, et il faut que ce progrès soit surveillé et stimulé.

Il nous paraît donc indispensable qu'au-dessus des administrations communales et provinciales, il y ait au pouvoir central une administration forte, éclairée, indépendante, qui puisse représenter l'intérêt national en cause et imposer toutes les mesures hygiéniques qu'elle jugera nécessaires, sauf à en répondre devant le pouvoir législatif.

Cette administration centrale étant créée, il faut qu'elle organise immédiatement une Commission composée d'éléments civils et militaires, chargée de l'élaboration d'un règlement qui, tenant compte des progrès accomplis par les grandes villes, se mette en rapport avec l'état des autres centres de population et ménage les transitions indispensables en matière aussi délicate. Il n'appartient pas à notre Comité d'entrer dans les détails de cette organisation.

La modification de l'article 96 de la loi communale s'impose dès lors naturellement. Si l'autonomie des communes est chose respectable en principe, l'expérience a prouvé au corps médical, représenté par la Société royale de Médecine publique, que l'hygiène ne peut leur être absolument abandonnée.

L'Académie de Médecine de Paris, dans sa dernière étude sur la prophylaxie de la syphilis, a complètement adopté la proposition que l'ignorance est une des causes les plus évidentes de la propagation des maladies vénériennes. Le succès obtenu dans notre armée par les conférences spéciales données aux jeunes soldats atteste de nouveau cette vérité élémentaire que l'on évite mieux le danger que l'on connaît que celui qu'on ne connaît pas.

Si nous affirmons fermement le principe physiologique qui impose le maintien de la prostitution réglementée, nous tenons, comme médecin, à soutenir avec la même fermeté que les abus dérivant de ce principe doivent être énergiquement réprimés. La prostitution clandestine, la provocation doivent être absolument interdites.

La morale publique est conforme à l'hygiène publique, et nous désirons vivement que les mesures de police les plus sévères soient édictées à ce sujet. Les maisons de tolérance réglementées ne peuvent exciper du droit commun ; elles appartiennent au régime des établissements dangereux et, dès-lors, doivent être soumises à une surveillance spéciale, constante.

Nous avons cru devoir insister particulièrement sur notre adhésion com-

plète au projet de la Section de législation, pour autant qu'il n'est pas en opposition avec notre principe essentiel.

Cependant, il est certain que la loi qui sortira de nos travaux communs aura une importance capitale au point de vue de la morale, comme à celui de l'hygiène de la race, dont on s'est trop peu préoccupé jusqu'à maintenant.

L'honneur, la santé et la vigueur des familles sont en cause. Il n'est pas possible de laisser se perpétuer l'ignorance et l'insouciance avec lesquelles ces graves questions ont été traitées dans le public. Il faut que la nation connaisse son bilan naturel, que le peuple tout entier sache les dangers auxquels il est exposé par la dépravation et l'ignorance. L'hygiène nationale n'est ni moins importante ni plus facile à traiter que l'instruction publique. Nous demandons, à cet effet, qu'un rapport soit présenté aux Chambres, tous les trois ans, sur les effets de la loi que nous élaborons, sur les progrès accomplis, sur les inconvénients qui se sont présentés, sur les améliorations à introduire. Il faut déchirer le voile qui cache tous ces mystères malsains. Il n'y a pas de progrès possible sans lumière, beaucoup de lumière.

D^r PETITHAN.

PROVINCES.	MAISONS			FILLES			MALADES admis à l'hôpital.	CAUSES.	EXÉCUTION DU RÉGIMENT.	RÉGLEMENTATION		Observations.	
	PUBLIQUES.	DE PASSE.		EN MAISON.	ÉPARGNÉES.					INSOUMISSES	APPROUVÉE PAR MÉDECINS.		RELEVÉE
		BORGNES.											
Anvers	18	»	233	103	170	200	A Malines 17 A Malinesk, Larken et Scherpenk 40	Bonne à Malines. Difficile à Berchem. Néant sur Anvers.	6 et la commission	»	Partout les renseigne- ments sont incomplets.		
Brabant	12	»	267	85	269	231	»	Bonne, sauf à Vilvorde.	32	3			
Flandre orientale	12	A Gand 11	189	42	33	»	264	Bonne.	25 et la commission	3	Un médecin s'abstient de renseigner par res- pect du secret profes- sionnel.		
Flandre occidentale	9	A Bruges 2	111	45	24	30	A Ostende	Bonne, sauf à Ypres et Bruges.	43 et la commission	4			
Hainaut	11	»	146	46	41	100	A Mons et Tournai 70	Bonne, sauf à Mons pour insoumises.	47	3			
Namur	7	»	20	35	14	»	»	Bonne.	9	1 ?			
Liège	33	1	121	121	110	20	A Verviers et Stavelot 34	Bonne, difficile à Seraing.	25 et la commission	3			
Limbourg et Luxembourg	3	»	9	9	»	12	»	Bonne, difficile en Luxem- bourg.	3 et la com- mission du Limbourg.	1			
TOTAUX	103	14	1,096	486	661	593		Prostitution clandestine.	160	22			

Dr PETITAN.

(146)

GRAPHIQUE

soumis à l'examen de la Commission

PAR

M^{re} le D^r Janssens.

Ce graphique démontre la morbidité proportionnelle constatée en 1889 par le service sanitaire de Bruxelles dans les différentes catégories de prostituées inscrites et clandestines soumises à la visite prophylactique, et

Eparses visitées		Filles en maison	Partoiant à Bruxelles.	Clandestines	447.5
au dispensaire	à domicile				
0		12	43.3		

répond à la question suivante : "sur 1000 visites médicales faites aux prostituées de chaque catégorie, combien a-t-on constaté de maladies vénériennes ou syphilitiques en 1889 ?"

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PLÉNIÈRES

- A.* — Séance du 17 décembre 1887.
 - A'*. — Séance du 24 décembre 1887.
 - B.* — Séance du 10 mars 1888.
 - C.* — Séance du 15 juin 1889.
 - D.* — Séance du 30 avril 1890.
 - E.* — Séance du 17 mai 1890.
 - F.* — Séance du 24 mai 1890.
 - G.* — Séance du 30 mai 1890.
 - H.* — Séance du 7 juin 1890.
 - I.* — Séance du 14 juin 1890.
 - J.* — Séance du 12 juillet 1890.
 - K.* — Séance du 29 juillet 1890.
 - L.* — Séance du 14 novembre 1890.
 - M.* — Séance du 22 novembre 1890.
 - N.* — Séance du 8 décembre 1890.
 - O.* — Séance du 15 décembre 1890.
 - P.* — Séance du 20 décembre 1890.
 - Q.* — Séance du 24 janvier 1891.
 - R.* — Séance du 7 février 1891.
 - S.* — Séance du 21 février 1891.
 - T.* — Séance du 7 mars 1891.
 - U.* — Séance du 21 mars 1891.
-

Commission chargée de proposer la revision des lois et règlements relatifs à la police des mœurs, instituée par arrêté royal du 13 octobre 1887.

A. — Première séance, 17 décembre 1887.

La séance est ouverte, à 2 heures de l'après-midi, au ministère de l'Intérieur, 6, rue de la Loi, sous la présidence de M. le Ministre de l'Intérieur, remplaçant M. le Ministre de la Justice, empêché.

Sont présents :

- MM.** BECO, directeur-général du service de l'hygiène, chef du cabinet du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;
BULS, bourgmestre de Bruxelles, membre de la Chambre des Représentants ;
CÉLARIER, inspecteur général du service de santé de l'armée ;
Le D^r CROCO, sénateur, membre de l'Académie royale de médecine ;
DE WAEL, bourgmestre d'Anvers ;
DURANT, juge de paix du 2^e canton, à Bruxelles ;
FRIS, avocat, membre de la Chambre des Représentants ;
HOZZEAU DE LEHAIE, membre de la Chambre des Représentants ;
Le D^r JANSSENS, membre de l'Académie royale de médecine ;
Le D^r LEFEBVRE, membre de l'Académie royale de médecine ;
MAROUSÉ, directeur général au ministère de la Justice ;
Le D^r MÖLLER, membre de l'Académie royale de médecine ;
NOTHOMB (baron), ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants ;
PAGNY, membre de la Société de moralité publique ;
Le D^r PETITHAN, médecin militaire en retraite ;
Le D^r THIRIAR, membre de la Chambre des Représentants ;
Le D^r THIRY, membre de l'Académie royale de médecine ;
VAN MALDEGHEM, conseiller à la Cour de cassation ;
VISART (comte), membre de la Chambre des Représentants ;
WOESTE, avocat, membre de la Chambre des Représentants ;
- MM.** Emile DE LAVELEYE et d'ANDRIMONT se sont excusés.

M. le **MINISTRE** installe la Commission, en lui exprimant la gratitude du Gouvernement pour l'empressement que ses membres ont mis à accepter la lourde tâche qui leur incombe. Il ne doute pas que de ses délibérations ne sorte un Avant-Projet de loi qui puisse porter remède à l'état de choses existant, et contribuer, dans une large mesure, au bien du pays tout entier.

M. **WOESTE** et M. **DURANT** demandent si la Commission ne doit absolument se préoccuper que des questions qui sont directement relatives à la prostitution, ou si elle peut aborder, en général, toutes les questions qui intéressent la moralité publique, par exemple l'examen de certains articles des Codes qui se rapportent aux mœurs.

M. le **MINISTRE** répond que, dans la pensée du Gouvernement, la mission de la Commission est générale. Celle-ci peut aborder toutes les questions qui se rattachent à la moralité publique, et le Gouvernement sera heureux de recevoir et d'examiner toutes les propositions qu'elle jugera utile de lui faire sur ce sujet.

M. **НОТХОМЪ**, en remerciant M. le Ministre pour cette déclaration, demande que le Gouvernement modifie le titre officiel de la Commission ⁽¹⁾, et le remplace par un titre moins pénible à articuler devant un public honnête.

M. le **MINISTRE** promet qu'il sera fait droit à cette réclamation, et engage la Commission à indiquer elle-même le titre sous lequel elle désire être désignée.

M. **BULS** fait observer que l'article 1^{er} de l'arrêté royal demande à la Commission qu'elle prépare un projet de loi sur la prostitution. Mais que devrait faire la Commission dans le cas où elle serait d'avis qu'il n'y a pas lieu de proposer de loi nouvelle ?

M. le **MINISTRE** répond que la Commission n'est pas liée par la teneur de l'article 1^{er}. Elle peut déclarer, si tel est son avis, qu'il n'y a pas lieu de proposer de projet de loi.

M. **WOESTE** et M. le comte **VISART** demandent si le Gouvernement a réuni les documents que fournissent sur le sujet, les législations étrangères, les règlements communaux, etc., et si ces documents peuvent être mis à la disposition de la Commission.

M. le **MINISTRE** répond que le Gouvernement a fait et fera son possible pour obtempérer à ce vœu. Mais les législations étrangères sont pauvres en documents de l'espèce.

M. **BULS** offre de communiquer à la Commission les documents que l'administration communale de Bruxelles a réunis sur la matière.

Après quelques autres observations présentées par MM. Houzeau de Lehaie,

(1) Le titre primitif portait le mot : *prostitution*, au lieu de police des mœurs.

le D^r Janssens et le D^r Thiry sur le même point, M. le Ministre renouvelle sa déclaration précédente, et, en offrant à la Commission les vœux du Gouvernement pour le succès de ses travaux, se retire de la séance.

La Commission procède à la formation de son bureau. Sont élus :

M. NOTHOMB, Ministre d'État, *président* ; M. BULS, bourgmestre de Bruxelles, *vice-président* ; M. JULES PAGNY, membre de la société de moralité publique, *secrétaire*.

MM. Nothomb, Buls et Pagny remercient l'assemblée du témoignage de confiance qu'elle a bien voulu leur donner.

M. le Président occupe le fauteuil.

Une conversation s'engage sur la question de savoir si l'assemblée nommera un secrétaire-adjoint, chargé de sténographier les débats.

M. PAGNY fait observer qu'il lui serait impossible d'accomplir sa tâche, si un employé n'était pas chargé de prendre, pendant la séance, les notes sténographiques ou autres qui sont nécessaires pour la rédaction des procès-verbaux.

MM. WOESTE, BULS, DE WÆL, HOUZEAU DE LEHAIE proposent qu'il soit fait, outre le procès-verbal, qui sera nécessairement succinct, un compte-rendu analytique. Ce dernier pourra être rédigé par un employé spécial, sous le contrôle du secrétaire.

M. LE PRÉSIDENT appuie cette proposition, et M. BECO promet que le département de l'Intérieur avisera au moyen de mettre un employé à la disposition de la Commission. Ce point sera définitivement fixé à la prochaine séance.

M. VISART demande si le secrétaire sera en même temps le Rapporteur de la Commission.

Il est entendu que la Commission désignera plus tard son Rapporteur.

Organisation d travail.

M. WOESTE pense qu'avant de former la Sous-Commission qui devrait examiner les divers points à étudier, il serait bon d'avoir une discussion générale pour fixer ces points. Mais la Commission n'est peut-être pas préparée à entamer immédiatement cette discussion, et le mieux serait de la renvoyer à la prochaine séance.

M. LEBEVRE est d'avis qu'il faudrait nommer une Sous-Commission chargée d'élaborer le programme de cette discussion générale.

Cette proposition, appuyée par plusieurs membres, est mise aux voix et adoptée. La Sous-Commission est composée de MM. Nothomb, Van Maldeghem, Beco, le D^r Thiry, et Jules Pagny, secrétaire.

Il est entendu que la Sous-Commission examinera les points à discuter en

séance plénière. Elle pourra s'aider, à cet effet, du projet de programme mentionné dans le rapport ministériel, et, lorsqu'elle aura terminé son travail, elle le soumettra à la Commission, qui pourra alors former le nombre de sections reconnues nécessaires pour l'étude approfondie des divers points.

La Sous-Commission se réunira le samedi 24 courant, à deux heures de l'après-midi, au ministère de l'Intérieur.

M. le Président voudra bien convoquer la Commission en séance plénière, dès que la Sous-Commission aura terminé son travail.

La séance est levée à 4 heures de l'après-midi.

A. — Séance de la Sous-Commission, 24 décembre 1887, rue de la Loi, 6, à 2 heures de l'après-midi.

Tous les membres de la Sous-Commission : MM. BECO, le D^r THIRY, VAN MALDEGHEM, et JULES PAGNY, *secrétaire*, sont présents, sous la présidence de M. NOTHOMB, ministre d'État.

L'assemblée commence par fixer le titre sous lequel la Commission sera désignée. Elle adopte la formule suivante, qui sera soumise à l'approbation de la Commission : « Commission Royale chargée de préparer la revision des lois et règlements relatifs à la police des mœurs. »

1^o Le secrétaire donne lecture du projet de procès-verbal de la réunion de la Commission. Ce projet est approuvé ;

2^o M. Nieter, chef de bureau au ministère de l'Intérieur, est proposé comme secrétaire-adjoint. Cette proposition est adoptée, sous réserve de l'approbation de la Commission ;

3^o Projet d'organisation des travaux de la Commission. Une longue conversation s'engage, dans laquelle chacun des membres expose tour à tour son opinion, tant sur la portée et l'étendue de la mission dont la Commission est chargée, que sur la manière dont elle doit remplir cette mission.

Quatre points principaux sont mis en lumière :

A. Les questions dont la Commission est saisie intéressent à un haut degré la salubrité publique.

C'est principalement de la nécessité de la sauvegarder, si possible, que se sont inspirés, jusqu'à présent, les divers règlements qui régissent la matière, et il est à désirer que, quelles que soient les mesures que la Commission jugera devoir recommander, elle ne néglige pas ce côté important de sa tâche.

B. Ces questions intéressent également la liberté individuelle, et, par conséquent, le droit et la morale.

Il sera nécessaire d'examiner ce qui a été fait jusqu'à présent, ainsi que les principes au nom desquels les règlements ont été édictés ; de voir si ces principes sont conformes à ceux qui font la base de la législation ; s'ils s'accordent avec les règles de la morale, dont le pouvoir social ne peut pas s'écarter. Il faut donc étudier à ce point de vue la législation, la loi communale, les principes généraux, les règlements communaux ; voir quel a été le rôle du pouvoir central, et quel il est encore, à cet égard, tant en Belgique qu'à l'étranger ; en un mot, examiner sous toutes ses faces la question doctrinale.

C. Les résultats obtenus par le système actuel, tant dans le domaine de l'hygiène que dans celui de l'administration et de la police, tant au point de vue de la santé qu'au point de vue de la moralité et de la sécurité publiques, sont aussi à considérer.

La Commission devra s'enquérir exactement de ces résultats, et examiner si l'effet utile des lois et règlements sur la matière est en rapport, d'une part, avec la pensée qui a présidé à leur élaboration, et, de l'autre, avec la somme d'efforts que leur application exige.

D. Comme il est probable qu'au point de vue sanitaire principalement, la connaissance des résultats obtenus dans l'armée pourra jeter un certain jour sur la question, et que, d'ailleurs, il sera sans doute plus facile d'obtenir dans l'armée qu'autre part des indications précieuses, il est désirable que la Commission joigne à l'étude générale des points ci-dessus indiqués, une étude spéciale, relative à l'armée, des résultats hygiéniques et autres de la réglementation actuelle.

Dans l'étude de ces quatre points viennent se classer naturellement toutes les questions qui peuvent être soulevées sur la matière, questions dont la solution dépend des résultats auxquels conduira cette étude. La Sous-Commission ne croit pas devoir déterminer ces questions subsidiaires. Cette tâche l'entraînerait trop loin.

Elle se borne à noter que la plupart d'entre elles sont indiquées dans le projet de questionnaire mentionné par l'arrêté royal. et qu'elle recommande, à son tour, à l'attention de la Commission.

En résumé, la Sous-Commission décide de proposer à la Commission l'organisation suivante du travail :

La Commission formerait dans son sein quatre sections.

I. La première section examinerait la question de législation et de statistique.

II. La deuxième section examinerait la question doctrinale.

III. La troisième section examinerait la question hygiénique.

IV. La quatrième section examinerait spécialement la situation sanitaire dans l'armée.

Avant de se livrer, chacune, à leur travail particulier, les diverses sections,

en séance plénière, échangeraient leurs vues au cours d'une discussion générale, qui pourrait porter notamment sur les points suivants :

1^o Le pouvoir public a-t-il le droit et le devoir de réglementer la prostitution par voie préventive, ou sa mission ne consiste-t-elle qu'à réprimer la débauche publique ?

2^o L'intervention du pouvoir public est-elle efficace en cette matière ?

3^o Le principe des mesures sanitaires édictées est-il en harmonie avec le droit, la morale et l'hygiène bien entendue ?

4^o L'existence des maisons de débauche doit-elle être maintenue ?

Enfin, comme les divisions ci-dessus, opérées par la Sous-Commission en vue de simplifier le travail, n'ont rien d'absolu, et qu'il est, au contraire, évident que les différentes questions soulevées se pénètrent les unes les autres, il serait entendu qu'aucune section ne serait strictement limitée au point principal qu'elle aurait à examiner, mais qu'elle pourrait exprimer, à l'occasion de l'examen de ce point, sa manière de voir sur les questions connexes.

Une fois les travaux des sections terminés, il en serait fait rapport à la Commission.

Chacun des rapports serait discuté en séance plénière, et l'ensemble des conclusions formerait la base sur laquelle la Commission pourrait édifier l'avant-projet de loi qu'elle est chargée de présenter au Gouvernement.

Tel est le projet d'organisation que la Sous-Commission, à l'unanimité, décide de soumettre à la Commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 heures de l'après-midi.

B. — Séance du 10 mars 1888.

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi, à l'hôtel du ministère de l'Intérieur, 6, rue de la Loi, sous la présidence de M. CH. BULS, remplaçant M. Nothomb, indisposé.

Sont présents : MM. BECO, le D^r CELARIER, D'ANDRIMONT, DURANT, HOUZEAU DE LEHAIE, le D^r JANSSENS, le D^r LÉFEBVRE, MAROUSÉ, le D^r MOELLER, MUSSCHE, le D^r PETITHAN, le D^r THIRIAR, le D^r THIRY, VAN MALDEGEM, WOESTE et J. PAGNY, secrétaire.

M. LE PRÉSIDENT transmet à l'assemblée les excuses de M. Nothomb et de M. SIMONS.

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre est lu et adopté.

L'assemblée prend connaissance du rapport qui lui a été adressé par la Sous-Commission, et discute les propositions qui lui sont soumises.

Elle adopte le titre suivant :

« Commission chargée de préparer la revision des lois et règlements relatifs à la police des mœurs. »

Elle désigne comme secrétaire-adjoint M. Nieter, chef de bureau au ministère de l'Intérieur.

Organisation du travail.

La proposition de la Sous-Commission, de former quatre sections, est combattue par M. WOESTE, qui pense que deux sections, l'une pour examiner les questions de législation et de doctrine, l'autre pour examiner la question hygiénique, seront suffisantes.

M. Woeste propose, en outre, que chacune de ces sections ne soit composée que de six membres.

M. BECO défend la proposition de la Sous-Commission. Il expose les diverses considérations qui l'ont inspirée, et fait remarquer qu'en divisant le travail, on gagnera du temps. Il insiste sur l'utilité de répartir tous les membres dans les sections, afin d'assurer à l'œuvre la participation de tous.

M. le Dr CELARIER dit que, si l'on forme une section spéciale pour l'armée, son concours lui est acquis, mais que les documents qu'il peut fournir ne sont pas très importants.

MM. les Drs JANSSENS et THIRY pensent qu'il ne faudra pas se borner aux statistiques qui concernent la Belgique, mais qu'il faudra interroger celles des pays étrangers : le travail sera donc nécessairement complexe et long.

M. D'ANDRIMONT appuie cette manière de voir.

M. LE PRÉSIDENT pense que la question de législation comprend deux parties distinctes : il faut d'abord examiner la législation des divers pays et comparer les résultats qu'elle a donnés ; il faut examiner aussi les idées qui ont cours, les travaux qui ont été publiés sur la matière ; en second lieu, il faut aborder l'examen de notre législation et la comparer avec les législations étrangères.

M. WOESTE insiste sur ses précédentes observations et sur le fait que la question de la législation et celle de doctrine sont inséparables.

Quant à la question hygiénique, on peut former autant de divisions qu'on voudra, mais cependant ce seront toujours les mêmes hommes qui auront étudié les faits. Il vaut donc mieux ne pas diviser le travail.

Le plan esquissé par M. le Président rentre dans la mission de la première section. Cette section devra, en outre, formuler un projet que la Commission discutera. En résumé M. Woeste propose de former deux sections :

SECTION DE LÉGISLATION

SECTION D'HYGIÈNE

et de limiter à six le nombre des membres de chacune.

M. LE PRÉSIDENT est d'accord avec M. Woeste quant à la marche du travail, mais ce travail ne peut être accompli que par des spécialistes; il faudrait donc qu'un membre fût chargé d'exposer la législation de la Belgique, un autre celle de la France, etc. La réunion de ces divers rapports formerait un ensemble complet.

On procéderait de même pour l'hygiène.

M. Ed. MUSSCHE appuie la première proposition de M. Woeste, mais il demande que la Commission toute entière soit répartie entre les deux sections. Chaque section choisirait, d'ailleurs, sa manière de travailler.

M. le D^r THIRY maintient les propositions de la Sous-Commission. Il est bon que tous les membres de la Commission fassent partie des sections, mais ces sections ne doivent cependant pas comprendre trop de membres, car plus les Commissions sont nombreuses, moins elles travaillent. C'est pourquoi la Sous-Commission propose d'instituer quatre sections, qui comprendront chacune cinq ou six membres.

Quant aux numéros 3 et 4, la question sanitaire dans l'armée a trop d'importance pour n'être pas traitée à part.

M. HOUZEAU appuie les observations de M. Woeste et la formation de deux sections, en laissant à chacune d'elles le soin de diviser le travail entre ses membres, ou de se diviser en sous-sections, si elle le préfère.

M. THIRY fait remarquer que M. Houzeau revient indirectement au même résultat que le projet de la Sous-Commission.

M. D'ANDRIMONT appuie la première proposition de M. Woeste, mais il ne veut pas limiter à six le nombre de chaque section. Il fait remarquer, en outre, que certains membres, les bourgmestres, par exemple, seront nécessaires dans les deux sections. Il demande que les membres des sections ne soient pas désignés par la Commission, mais que chacun puisse s'inscrire suivant sa préférence.

La première proposition de M. Woeste est mise aux voix et adoptée à l'unanimité; la seconde est repoussée.

La proposition de M. d'Andrimont est adoptée.

La Commission forme donc deux sections :

LÉGISLATION

HYGIÈNE

et les membres sont invités à s'inscrire dans ces sections.

Proposition de la Sous-Commission relative à une discussion générale préliminaire.

M. LE PRÉSIDENT pense que cette discussion doit suivre et non précéder le travail des sections.

Plusieurs membres de l'assemblée déclarent ne pas être, actuellement, suffisamment informés pour prendre part à une discussion générale.

En conséquence, cette discussion est ajournée.

Répartition des membres entre les deux sections.

Les membres présents de la Commission se font inscrire comme suit :

SECTION DE LÉGISLATION	SECTION D'HYGIÈNE
MM. BULS	MM. le D ^r CELARIER
BECO	D'ANDRIMONT
D'ANDRIMONT	le D ^r JANSSENS
DURANT	le D ^r LEFEBVRE
HOUZEAU DE LEHAIE	le D ^r MOELLER
MAROUSÉ	le D ^r PETITHAN
ED. MUSSCHE	le D ^r THIRIAR
le D ^r PETITHAN	le D ^r THIRY.
VAN MALDEGHEM	
WOESTE.	

Le président M. Nothomb, et le secrétaire, font de droit partie des deux sections.

Le secrétaire est chargé d'écrire aux membres absents de la séance, pour les prier d'indiquer la section dans laquelle ils désirent être inscrits.

La section de législation procède à la nomination de son président, et désigne M. Van Maldeghem, sur la proposition de M. Woeste.

La section d'hygiène, par un vote au scrutin secret, désigne comme président M. le D^r Thiry.

La première réunion de la section d'hygiène est fixée au samedi 17 mars courant, à 3 heures de l'après-midi. Celle de la section de législation, au samedi 24 courant, à la même heure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 3 heures.

C. — Séance plénière du 15 juin 1889.

La séance est ouverte à 3 1/4 heures de l'après-midi, 6, rue de la Loi.

Sont présents : MM. NOTHOMB, *président* ; le D^r CELARIER, le D^r PETITHAN, le D^r LEFEBVRE, le D^r MOELLER, D'ANDRIMONT, BECO, VAN MALDEGHEM, MAROUSÉ, WOESTE, DURANT, MUSSCHE, le D^r THIRY, FRIS et JULES PAGNY, *secrétaire*.

LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 avril 1888, de la section de législation.

M. LE PRÉSIDENT, retraçant en quelques mots l'origine et le but de la Commission, rappelle que le Gouvernement n'a pas limité sa tâche à la seule question de la réglementation de la prostitution. D'autres questions intéressant les mœurs, telle que la question de la tutelle des mineurs, peuvent donc faire l'objet de son examen. D'un autre côté, la Commission a senti le besoin de s'éclairer par l'étude des mesures qui ont été prises dans les pays étrangers à l'égard des faits et des matières dont elle a à s'occuper, et plusieurs de ses membres ont bien voulu se charger de lui présenter des rapports à ce sujet.

Malheureusement ces rapports ne sont pas prêts. Aucun d'eux, jusqu'ici, n'est parvenu au bureau.

Dans ces circonstances, la Commission ne pourrait-elle pas commencer par une discussion générale sur les deux points suivants :

A. La prostitution sera-t-elle tolérée, soumise à une réglementation administrative et préventive?

B. La prostitution sera-t-elle interdite et soumise à des mesures répressives?

M. WOESTE pense que, pour discuter avec fruit les questions de principe, il faudrait que la Commission fût nantie des divers documents qu'elle a réclamés. La section d'hygiène est seule, jusqu'à présent, en possession de certains documents : encore ne les a-t-elle pas discutés. Les travaux demandés par la section de législation ne sont pas prêts. Il est cependant nécessaire que les questions de législation, les questions de morale soient examinées concurremment avec les questions hygiéniques.

L'orateur croit, d'un autre côté, que la Commission ne doit pas embrasser un cercle trop étendu. Les questions de tutelle, par exemple, dont on a parlé, sont du ressort de la Commission de revision du Code civil. Il se rallierait volontiers à l'ordre d'idées renfermé dans la proposition que M. le Président a formulée comme matière d'une discussion générale, mais il faut, au préalable, que les sections aient été à même d'étudier les rapports qu'elles attendent, et de transmettre leurs conclusions à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT, M. le D^r PETITHAN, M. d'ANDRIMONT et M. VAN MALDEGHEM appuient l'opinion de M. Woeste.

M. DURANT dit qu'il faut écarter la question de la suppression de la prostitution, car, si cette question était résolue affirmativement, il n'y aurait plus lieu à un examen ultérieur. Cette question n'est pas, d'ailleurs, une question d'hygiène, mais de législation.

M. le D^r PETITHAN et M. le D^r THIRY appuient la manière de voir de M. Durant et développent quelques-uns de leurs motifs, mais M. le Président fait remarquer que cette discussion est prématurée, puisqu'il s'agit non pas d'entamer la discussion générale, mais de savoir si on l'entamera. Il ajoute que la Commission semble d'accord pour remettre la discussion générale jusqu'après les travaux des sections.

M. D'ANDRIMONT demande pourquoi, alors, on s'est réuni, puisqu'on n'est pas en mesure de discuter.

M. LE PRÉSIDENT répond que c'est précisément afin de fixer le mode de la discussion, et d'en préparer les éléments.

M. WOESTE, revenant sur l'opinion émise précédemment par l'un des membres : que les questions d'hygiène devaient, en cette matière, primer absolument les questions de principe, déclare ne partager en aucune façon cette manière de voir. Il pense que les deux ordres d'idées ont chacun leur importance propre et qu'aucun d'eux ne peut être négligé. C'est pourquoi il lui semble que les questions formulées par M. le Président doivent être discutées en assemblée plénière, et non en sections. La tâche des sections est d'apporter à l'assemblée plénière, chacune, les documents qui la concernent et qui formeront la matière sur laquelle l'assemblée délibérera.

M. BECO demande que les rapports qui seront faits à la section de législation soient imprimés, comme l'a été le résumé des documents fournis à la section d'hygiène. Il est nécessaire qu'on ne se borne pas à entendre une lecture de ces travaux, et qu'on les ait à sa disposition, pour les étudier à loisir.

M. PAGNY appuie cette demande, qui est accueillie par la Commission.

M. le D^r THIRY, répondant à M. Woeste, dit qu'il partage l'opinion de celui-ci. Mais toute discussion est actuellement prématurée. Ce n'est point sur des idées, c'est sur des faits qu'il faut asseoir sa conviction. Si les faits prouvent que la surveillance de la prostitution est inutile, l'orateur sera le premier à le reconnaître.

M. le D^r LEFEBVRE remercie le bureau d'avoir convoqué la Commission. Il est d'avis que l'étude des documents doit précéder la discussion de principe, et il recommande aux rapporteurs d'apporter des travaux courts et précis. Il propose que les présidents des deux sections réunissent celles-ci à bref délai, et que la Commission soit convoquée en séance plénière dès que les rapports des sections seront déposés.

Ces propositions sont adoptées.

Il est entendu que les rapporteurs vont être instamment priés de terminer leur travaux pour la semaine prochaine, et que les sections et la Commission se réuniront aux dates suivantes :

La section de législation,	le 29 juin ;
La section d'hygiène,	le 6 juillet ;
La Commission en séance plénière,	le 20 juillet.

M. D'ANDRIMONT, partant pour un voyage, regrette de ne pouvoir assister à ces séances.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

AL. NOTHOMB.

D. — Séance plénière du mercredi 30 avril 1890.

La séance est ouverte à 3 heures et quart, sous la présidence de M. NOTHOMB, *président*.

Sont présents : MM. NOTHOMB, *président* ; CH. BULS, les D^rs CELARIER, LEFEBVRE, PETITHAN, JANSSENS, CROCQ, MOELLER, MM. MAROUSÉ, MUSSCHE, JULES PAGNY et JOS. HOYOIS, *secrétaires*.

Se sont fait excuser MM. Woeste, Van Maldeghem, le D^r Thiry et Beco.

M. JULES PAGNY, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance plénière du 13 juin 1889. Ce procès-verbal est adopté. M. Pagny donne ensuite lecture d'une lettre de M. Beco, annonçant qu'il prépare sur les questions soumises à l'examen de la Commission une note qui sera appuyée de documents. La note et les documents seront imprimés. Il est décidé qu'il en sera adressé un exemplaire à chacun des membres de la Commission.

M. le PRÉSIDENT constate avec regret que moins de treize membres sont présents et que, par conséquent, aucune délibération utile n'est possible. Il propose de procéder à un échange de vues sur les avant-projets de loi préparés par la section d'hygiène et la section de législation, l'un de ces avant-projets tolérant la prostitution et l'autre proclamant le principe de la répression.

M. LE D^r LEFEBVRE craint qu'on ne s'expose à des redites ultérieures, surtout à raison de l'absence du président de la section d'hygiène, lequel propose bien certainement le maintien des maisons de tolérance.

M. BULS appuie cette manière de voir.

Sur la proposition de ces Messieurs, il est décidé de différer les délibérations jusqu'à la mi-mai, sauf à tenir alors les différentes séances nécessaires à des dates très rapprochées. Celles-ci sont ensuite fixées aux 17, 22 et 24 mai.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire-adjoint,

JOS. HOYOIS.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

E. — Séance plénière du 17 mai 1890.

Sont présents : MM. NOTHOMB, ministre d'État, *président* ; CH. WOESTE, membre de la Chambre des Représentants ; FRIS, id. ; le D^r PETITHAN, BECO, secrétaire-général du Ministre de l'Agriculture ; ED. MUSSCHE, avocat ; le comte VISART, membre de la Chambre des Représentants ; le D^r MOELLER, le D^r CELARIER, le D^r LEFEBVRE, le D^r THIRY, le D^r JANSSENS, CH. BULS, bourgmestre de Bruxelles ; le D^r CROCO, VAN NAEMEN, bourgmestre de Saint-Nicolas ; Jos. HOYOIS, *secrétaire-adjoint* et JULES PAGNY, *secrétaire*.

MM. Simons et Marousé se sont excusés.

La séance est ouverte à 3 heures 1/4. Le procès-verbal de la séance du 30 avril est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT propose que la Commission entame la discussion générale. Il y a deux systèmes en présence : celui de la répression de la prostitution publique, et celui de la tolérance sous certaines conditions. Le premier point à trancher est celui de savoir lequel de ces deux systèmes la majorité de la Commission adoptera.

M. le D^r THIRY. — Je demande formellement, au nom des intérêts les plus sacrés de l'humanité, que la surveillance de la prostitution soit maintenue dans des conditions où des obstacles sérieux soient opposés à une maladie terrible, qui met en danger des milliers d'innocents. Car il ne faut pas se figurer que ceux-là seulement qui se livrent au libertinage soient les victimes de la syphilis.

Le D^r Fournier établit qu'elle détruit une proportion de 66 p. % d'enfants, en comptant non seulement ceux qui en meurent, mais aussi ceux dont elle prévient la procréation. Je joins à l'affirmation du D^r Fournier celle que me donne le droit d'émettre une expérience de quarante ans, et je ne serai pas démenti.

Au point de vue de la moralité, je maintiens que la surveillance et la réglementation de la prostitution limitent la prostitution, la circonscrivent, et s'opposent à la perpétration de ces crimes dont vous ne trouverez pas un exemple dans les maisons publiques, mais qui sont trop communs dans la prostitution clandestine : le vol, l'assassinat, l'infanticide. Cela est tellement vrai qu'aucun de vous, Messieurs, s'il est père de famille, ne voudrait voir son fils se laissant entraîner par ces femmes qui pullulent à Bruxelles depuis 1881, depuis qu'on est venu égarer l'esprit public par de fausses théories et mettre obstacle à l'action bienfaisante de l'administration. Combien de jeunes gens, entraînés par ces femmes qui ne sont soumises à aucun frein, ne s'occupent plus que de plaisirs, de chevaux et de chiens, et perdent complètement l'amour et la capacité même du travail !

Messieurs, je suppose que les jeunes gens d'autrefois étaient vertueux,

mais enfin, ils étaient jeunes, les passions parlaient chez eux... et alors, quand ils trouvaient à leur portée une prostitution bien surveillée, ils pouvaient céder aux exigences de la nature sans suborner des jeunes filles, sans séduire des femmes mariées, et sans faire plus de tort à leur bourse qu'à leur santé. L'accès passé, ils se remettaient au travail. — Car telle est la nature humaine : elle a des besoins auxquels elle doit satisfaire. Quand on vient nous dire que l'homme doit résister à ses passions, on émet une belle idée ; mais, en pratique, l'homme ne résiste pas, ou bien c'est qu'il est mal constitué. Il y a là une faculté, un organe créés par Dieu pour un certain usage, et quand vous leur refusez les satisfactions pour lesquelles ils sont faits, vous vous mettez en opposition avec la nature elle-même. On a beau me citer l'opinion de Bertillon, j'ai la mienne, et je maintiens que les excès qu'on inflige à un organisme, soit par l'inaction, soit par le surmenage, lui sont également préjudiciables et ne peuvent que produire des modifications profondes dans la santé générale.

Les administrations qui comprennent cela ont droit à nos félicitations, et, en particulier, celle de Bruxelles, grâce aux soins de laquelle, de 1873 à 1883, la surveillance ne laissait rien à désirer. En 1881, je n'avais dans mon service à l'hôpital Saint-Pierre qu'une seule malade, et encore c'était une femme qui venait de Paris et que l'on avait mise en observation à l'hôpital. Il n'existait alors de syphilis que dans la prostitution clandestine.

Voyez ce que la surveillance a pu effectuer pour une autre terrible maladie, la petite vérole, à l'égard de laquelle il s'est aussi trouvé des hommes qui répudiaient toute mesure prophylactique, qui condamnaient la vaccine ! Dans les pays où l'on a passé outre à cette opposition insensée, en Prusse, en Danemark, il n'y a plus de petite vérole. Ici, il n'y en a presque plus, depuis que la surveillance existe, mais là où la syphilis n'est pas également surveillée, cette même vaccine peut devenir un moyen de propager la syphilis. Nous n'avons pas oublié les épidémies de syphilis vaccinale à Rivalta, dans le Palatinat et dans le Morbihan.

Messieurs, est-ce que ces considérations ne vous prouvent pas qu'il y a lieu de maintenir la surveillance et les maisons où la police peut l'exercer efficacement ? Vous n'avez pas, vous ne pouvez pas avoir la prétention de supprimer le vice ; au moins faites ce qu'il faut pour le circonscire, ou craignez la responsabilité que vous auriez à encourir si vous abandonniez au hasard le soin de la santé publique !

M. WOESTE. — Ce n'est pas sans un certain étonnement que j'ai entendu M. le D^r Thiry invoquer, pour défendre la tolérance en matière de prostitution, les intérêts sacrés de l'humanité et de la moralité.

Pour moi, c'est au nom de ces intérêts mêmes que je suis l'adversaire de cette tolérance, et, avec tout le respect que je professe pour le corps médical et pour M. le D^r Thiry, je ne puis m'empêcher de faire remarquer que les médecins sont loin d'être d'accord sur l'utilité de cette surveillance qu'on nous représente comme indispensable. Au sein même de cette Commission, nos honorables collègues médecins ne sont pas d'accord, et les documents

de l'enquête, aussi bien que ceux qui nous sont venus de l'étranger, nous montrent que, dans le corps médical, il est loin d'y avoir unanimité à cet égard.

M. le D^r THIRY. — L'enquête montre qu'il y a 22 opposants, contre 160!

M. WOESTE. — Ce n'est pas une quantité négligeable. A l'étranger, nous voyons des médecins très éminents — j'en ai une liste — partager cette manière de voir, et, en Italie, notamment, les maisons publiques ont été soustraites au contrôle officiel à la suite d'un rapport rédigé par l'une des gloires de la médecine, le D^r Pellizari.

Ici, je le répète, les avis sont partagés. L'une de nos sections a décidé la suppression des maisons; l'autre en a voté le maintien, et, je l'avoue, je ne puis que regretter, non seulement cette décision, mais les considérations sur lesquelles elle s'appuie, et les termes de l'Exposé des motifs. Ce serait avec une profonde tristesse que je verrais la Commission faire siennes ces considérations et ces décisions.

La section d'hygiène a exprimé deux idées principales : la première c'est qu'il faut établir, instituer dans tout le pays, la prostitution...

M. le D^r JANSSENS. — Non pas ! Il ne s'agit pas d'établir et d'instituer, mais de réglementer.

M. WOESTE. — Je vais lire le passage même auquel je fais allusion :

Article II des conclusions de la section d'hygiène : « La réglementation étant d'intérêt général, il sera institué au ministère ayant l'hygiène publique dans ses attributions, un service d'inspection de la moralité publique chargé de la direction et du contrôle de la réglementation ».

Cela est clair. Il s'agit bien d'une institution centrale, donc, qui fonctionne dans le pays entier.

On veut dépouiller les communes de leur droit de police pour le faire passer entre les mains de l'État.

M. le D^r CELARIER. — L'État n'aura que le contrôle.

M. WOESTE. — Mais relisez donc l'article : il dit *la direction et le contrôle* ; s'il y a un service chargé de la direction, c'est évidemment pour que ce service fasse sentir ses effets dans tout le pays, qu'il le mette tout entier sous le régime que ce service organisera.

M. le D^r CELARIER. — Ce n'est pas notre pensée.

M. WOESTE. — Je retire, si vous le trouvez excessif, le mot instituer, mais il n'en est pas moins évident que, si vous avez une direction centrale, un contrôle central, vous serez amenés à introduire la réglementation partout, et vous allez voir combien cette pensée ressort de votre article V, dans lequel vous dites : « Le conseil supérieur d'hygiène publique sera chargé de la rédaction d'un règlement type, dont les dispositions essentielles seront obligatoires. »

Rien ne saurait être plus clair que cette rédaction. Le règlement sera *obligatoire*; que les communes le veuillent, ou non, le règlement aura, chez elles, force de loi.

Je passe à ma seconde observation. Elle est relative à l'Exposé des motifs, dans lequel se trouve un passage que je ne puis que réprover énergiquement : « Nous estimons que, dans notre état social actuel, la prostitution réglementée est le moyen le moins dangereux de permettre aux célibataires la satisfaction de leurs fonctions génitales... »

C'est la première fois, j'ose le dire, qu'on voit une Commission se servir d'un semblable langage.

M. le D^r PETITHAN. — C'est aussi la première fois qu'une Commission est appelée à traiter ces questions.

M. WOESTE. — Je continue ma lecture : « Il est un idéal de vertu et d'organisation sociale qui assurerait à chaque citoyen le moyen de former et d'entretenir une famille, ou, en attendant, de vivre dans la continence ; mais, comme cet idéal ne peut être atteint pour la majorité des hommes, il est d'intérêt public d'empêcher les dangers qui résultent de la promiscuité des femmes, et qui atteindraient profondément la race ou la moralité de la nation. »

En d'autres termes, voici votre théorie : Il est désirable que chacun puisse se constituer une famille, mais, quant à ceux qui ne peuvent pas, on ne saurait leur demander d'observer les règles de la morale, et ils ont raison de se mal conduire.

M. le D^r THIRY. — On ne saurait demander un idéal impossible à atteindre.

M. WOESTE. — C'est bien cela. Quand on dit que l'idéal est impossible à atteindre, on reconnaît implicitement que les hommes ont raison de ne pas le rechercher.

Mais je poursuis. Dans ce même passage, et dans d'autres qui le suivent, la réglementation est représentée comme étant d'intérêt *national*. Ailleurs, les communes qui ne l'ont pas instituée sont accusées de compromettre la santé publique.

Vous voyez donc combien j'avais raison de dire, tout à l'heure, qu'il ne s'agit pas simplement, dans votre pensée, de prendre des dispositions pour les communes qui consentent à réglementer, mais qu'il s'agit d'obliger toutes les communes à le faire.

L'œuvre à laquelle on nous convie est donc double : on nous demande de réglementer partout, et de centraliser cette réglementation. Eh bien, je le déclare, il n'y a pas un gouvernement, pas une majorité, à quelque opinion qu'ils appartiennent, qui oseraient, dans ce pays, tenter une pareille chose. Libre à la majorité de la Commission de se prononcer dans ce sens, mais je suis convaincu que jamais la Chambre ne se ralliera à ces idées.

M. le D^r THIRY. — Vous interprétez notre pensée dans un sens absolument différent de celui qu'elle a.

M. WOESTE. — Je n'ai pas interprété, j'ai lu. Mais si vous voulez retirer...

M. le D^r PETITHAN. — Nous ne retirons rien.

M. WOESTE. — Si vous ne retirez rien, je poursuis. Nous avons vu l'enquête. Il y a, dans toute la Belgique, vingt-trois localités où se trouvent des maisons de prostitution ; mais si on adoptait votre système, on en arriverait, par la logique des choses, à imposer ces établissements à beaucoup d'autres communes.

M. le D^r THIRY. — C'est trop fort !

M. WOESTE. — Vous entendrez pourtant encore des choses plus fortes.

M. le D^r THIRY. — Vous aurez beau dire, vous ne me convaincrez pas.

M. VAN NAEMEN. — A Saint-Nicolas, on a voulu nous imposer des maisons de prostitution, mais nous avons énergiquement résisté, et nous nous en applaudissons.

M. WOESTE. — Il ne faut pas oublier que nous sommes appelés à préparer un projet de loi. Il s'agit donc de savoir, non pas si l'on peut, ou non, maintenir les maisons de tolérance, mais s'il y a des dispositions légales à prendre, et lesquelles, pour maintenir ou pour supprimer ces maisons ; et, je le répète, il me paraît impossible, je suis convaincu qu'il est impossible qu'il se trouve jamais dans le Parlement une majorité qui consente à sanctionner l'existence de semblables établissements.

M. le D^r CROcq. — C'est que le Parlement n'est pas compétent en ces matières. Il s'agit ici, avant tout, de la santé publique, et les médecins seuls sont juges de la question.

M. WOESTE. — Je prie l'honorable membre qui m'interrompt, de bien vouloir remarquer que, si son objection était fondée, elle n'irait à rien moins qu'à la destruction totale du régime parlementaire. En effet, si, quand il s'agit de questions juridiques, les avocats et les magistrats voulaient être seuls entendus ; quand il s'agit de questions techniques, les ingénieurs ; quand il s'agit de questions financières, les financiers ; la représentation nationale n'aurait plus de raison d'être. Que M. le D^r Crocq me permette de le lui dire : aucune question générale ne peut être l'apanage exclusif de spécialistes, si compétents que soient ceux-ci, parce qu'elle comprend nécessairement une foule de questions accessoires. Et, d'ailleurs, quand est-ce que vous trouvez les spécialistes d'accord entre eux ! Dans la question actuelle, est-ce que les médecins sont d'accord ? Nullement. La Chambre doit donc intervenir, et elle est compétente pour intervenir, parce qu'elle

peut, dégagée qu'elle est de tout parti pris, éclairée par les diverses opinions qui sont exprimées devant elle, faire la juste part de ce qu'il y a de vrai dans chaque opinion.

Je répète donc qu'il n'est pas possible, qu'il ne sera jamais possible, à mon sens, de trouver une majorité qui sanctionne le maintien des maisons de tolérance. Car enfin, qu'est-ce qu'une maison de tolérance ? C'est un lieu organisé par l'autorité pour la plus grande facilité des gens qui veulent se mal conduire, violer non seulement les règles de la morale, mais même les lois existantes. Comprendriez-vous un législateur qui sanctionnerait un pareil établissement ?

On nous dit : c'est un mal nécessaire. Je le nie. L'expérience est faite ; elle est faite par ces localités, si nombreuses, qui n'ont pas de maisons de tolérance, et qui ne s'en trouvent que mieux.

M. le D^r JANSSENS. — Elles n'ont pas de maisons de débauche reconnues, mais elles en ont de clandestines, les pires de toutes.

M. WOESTE. — Je vous demande pardon. J'ai étudié soigneusement l'enquête. L'immense majorité des communes n'a de maisons de débauche d'aucune sorte. Si vous voulez parler des cabarets borgnes, la réponse est bien simple : la loi sur l'ivresse est précisément faite de manière que, si les administrations communales le veulent, elles peuvent faire disparaître ces cabarets, et nombre d'administrations l'ont fait.

Il y a des administrations qui ont supprimé les maisons de tolérance : ici, à Nivelles, à Saint-Nicolas ; en Écosse, à Glasgow ; en Alsace, à Colmar ; — je cite ces villes parce que les faits qui les concernent sont de notoriété publique — et partout, on s'applaudit de cette suppression : la santé publique et la moralité y ont gagné.

Enfin, là où se trouvent des maisons autorisées, se trouve aussi une abondance de filles éparses, de filles insoumises : l'existence des maisons ne remédie donc pas au mal. Je pourrais peut-être comprendre qu'on établit des maisons pour empêcher le développement de la débauche. Mais c'est le contraire qui se produit, et, du moment où vous n'atteignez pas votre but, votre argument tombe.

Je prends dans les documents qui nous ont été soumis le nombre des filles en maison ; celui des filles éparses et des insoumises lui est considérablement supérieur. Vous n'arrivez donc à surveiller qu'une infime minorité, et tous ces faits démontrent que la prétendue utilité des maisons n'est qu'une illusion, et qu'on peut parfaitement se passer d'elles.

Je dis, d'un autre côté, que non seulement les maisons sont inutiles, mais qu'elles sont dangereuses à tous les points de vue. Je serai très bref, je me contenterai d'indiquer les grandes lignes, réservant pour une autre assemblée les développements que je pourrais donner à ma pensée.

Les maisons de tolérance sont dangereuses pour la femme. N'y a-t-il pas une différence entre la jeune fille que la misère, l'abandon, la ruse introduisent dans cette maison, et la jeune fille qui se livre dans un moment d'oubli ? Pour celle qui est une fois entrée dans la maison de tolérance, il

n'est plus, s'il en est, qu'une porte de sortie : le refuge. C'est la seule voie qui lui reste pour rentrer dans la vie honnête et se mettre en état de gagner honnêtement son pain. La réglementation l'a rivée au vice, à l'immoralité. et pour se dégager de sa chaîne, sa volonté n'est plus suffisante : il faut qu'une force extérieure intervienne et la délivre. L'autorité, le pouvoir public l'a entraînée à sa honte. Non, jamais, le législateur ne consacrerait une pareille usurpation de la liberté.

Les maisons sont dangereuses au point de vue de l'hygiène. Non seulement les femmes des maisons publiques sont plus atteintes que d'autres — les statistiques le prouvent — mais, en admettant même qu'elles ne le fussent pas, elles reçoivent un nombre bien plus considérable de clients, et elles sont obligées de les recevoir, tandis que les autres peuvent choisir. On nous dit : mais elles sont beaucoup mieux surveillées. Nous savons ce que valent cette surveillance et ces explorations.

M. le D^r THIRY. — Vous en savez plus que nous !

M. WOESTE. — Probablement, car j'ai étudié la question dans les documents qui émanent d'hommes de toutes les opinions, et c'est sur le vu de l'ensemble que j'ai formé la mienne.

M. le D^r THIRY. — Il n'est pas permis de dire qu'il y ait l'égalité entre les femmes qui ne sont pas l'objet des visites, et celles qui y sont soumises.

M. WOESTE. — Ces visites n'offrent pas de garantie, à raison des intervalles qui les séparent, et à raison du peu de temps qui leur est consacré. Dans la plupart des cas, on fait, en trois minutes, une visite qui en demanderait vingt.

M. le D^r THIRY, M. le D^r JANSSENS et plusieurs autres réclament vivement.

M. WOESTE. — Vous trouvez que vingt minutes, c'est trop dire ; mettons dix minutes. Il résulte de l'enquête que, nulle part, aucun médecin visiteur n'a dix minutes à consacrer à l'exploration.

M. le D^r JANSSENS. — Je proteste contre les appréciations de M. Woeste. Je maintiens que partout, et particulièrement à Bruxelles, on consacre à chaque visite le temps suffisant. Je déclare qu'à Bruxelles les visites sont faites dans des conditions qui donnent une garantie absolue.

M. WOESTE. — Je réunirai, au besoin, les preuves de ce que j'ai avancé. Peut-être ne vous convaincront-elles pas, mais enfin, elles constatent qu'il y a diversité d'opinions, donc matière à doute. Or, sur une question pareille, quand il y a doute, cela doit suffire.

Mais, je vais vous faire la partie belle. Je veux vous concéder que, partout et toujours, les visites sont pratiquées avec le plus grand soin, dans les meilleures conditions. Mais ces visites n'ont lieu, au plus, que deux fois par semaine, tandis que chaque jour, à chaque heure, la porte du lieu de

débauche est ouverte aux clients. Vous avez eu beau visiter une femme, si un individu infecté se présente à l'heure suivante, il infecte celle que vous venez de noter comme saine, et celle-ci, à son tour, infectera les survenants.

M. le D^r THIRY. — Cela est impossible. Il faut au moins quatre jours à la période d'incubation du mal.

M. WOESTE. — J'ai étudié scrupuleusement les documents qui nous ont été soumis. Il en résulte, et vous devez le savoir aussi bien que moi, que l'infection peut être transmise d'homme à homme, par l'intermédiaire d'une femme, dans les circonstances que j'ai indiquées. Cela seul ne montre-t-il pas combien est illusoire la garantie que la visite semble offrir ? Si l'on voulait faire quelque chose de sérieux, ce ne sont pas seulement les femmes, ce sont les hommes aussi qui devraient être visités.

M. le D^r JANSSENS. — Les hommes ne font pas métier de prostitution.

M. WOESTE. — Ceci est déplacer la question. Au point de vue de la santé, qu'importe que l'individu contaminé fasse ou ne fasse pas métier de débauche. En communiquera-t-il moins la maladie, parce qu'on juge bon de ne pas l'astreindre à la réglementation ?

J'ajoute que les maisons, dangereuses pour les femmes, ne le sont pas moins pour les hommes, car elles constituent, pour eux, un appel constant, une provocation journalière à la débauche. Quand une maison est protégée, quand on se figure que les garanties qu'elle offre sont réelles, combien de gens n'en franchiront-ils pas le seuil, qui hésiteraient à se rendre dans un lieu qui ne leur paraîtrait pas offrir la même sécurité ?

M. le D^r PETITMAN. — Voudriez-vous donc que l'autorité surveillât les hommes, et les empêchât d'aller où bon leur semble ?

M. WOESTE. — Autre chose est d'empêcher le mal, autre chose d'engager au mal. Or, je maintiens qu'en autorisant les lieux de débauche, on engage au mal, on se rend complice des faits dont on facilite l'accomplissement.

Les maisons de débauche sont encore dangereuses par d'autres conséquences. Les femmes qui les peuplent peuvent devenir enceintes...

M. le D^r THIRY. — Cela ne se produit pour ainsi dire jamais.

M. WOESTE. — Cela n'est cependant pas sans exemple, mais je veux bien laisser ce point de côté ; j'ai assez d'autres arguments.

Les maisons de débauche vont de pair avec l'ivresse.

M. le D^r THIRY. — Je croyais que vous y aviez mis bon ordre avec votre loi.

M. WOESTE. — En effet, la loi sur l'ivresse a amené un progrès. Auparavant, partout, dans ces maisons, on vendait des boissons, on les vendait

ostensiblement, dans des salles communes. Aujourd'hui, si l'on en vend, il faut le faire en cachette, et cette nécessité a amené la fermeture de beaucoup de ces établissements.

M. le D^r CROCO. — Au profit des cafés borgnes.

M. WOESTE. — Ne m'obligez pas à répéter ce que j'ai déjà dit des cafés borgnes. Les administrations communales sont armées contre eux. — Le fait de ces fermetures prouve que les maisons ne marchent bien qu'à l'aide de cet auxiliaire, la boisson; et qu'elles ont pour résultat de pousser, non seulement à l'immoralité, mais à l'alcoolisme. Elles constituent donc, à tous les points de vue, une véritable plaie.

Je me résume. Au point de vue des visites, je les considère non seulement comme n'offrant aucune garantie, mais comme tendant à favoriser l'immoralité.

M. le D^r JANSSENS. — Ce n'est pas là leur but.

M. le D^r THIRY. — Il est impossible de leur attribuer une semblable portée.

M. WOESTE. — Notez que ce n'est pas moi seul qui pense ainsi. Nombre de médecins, et des plus illustres, sont de mon avis. Voici, par exemple, l'opinion du D^r Guillery.

M. le D^r THIRY. — Il a dit le contraire ailleurs.

M. le D^r JANSSENS. — Il est seul de son avis.

M. le D^r MOELLER. — Le D^r Poirier, de Gand, le D^r Plucker, de Liège, sont également de cet avis, et repoussent la visite.

M. WOESTE. — J'ai établi que les maisons de tolérance ne rendent aucun service, au contraire, qu'elles constituent un danger pour les mœurs, un danger pour la santé, un danger pour les femmes qu'on y interne, un danger pour les hommes qui les fréquentent. Je n'en dirai pas davantage pour aujourd'hui, mais ce que j'ai démontré suffit pour condamner ces maisons et le système qui prend pour base leur établissement ou leur maintien.

M. le D^r CROCO. — Messieurs, la question est très difficile. Elle présente plusieurs faces, et, suivant qu'on la considère d'un côté ou de l'autre, on peut arriver à des conclusions différentes. Que faut-il donc faire pour se former une conviction exacte? Il faut prendre un point de départ bien défini, il faut se garder du sentimentalisme, et envisager les faits.

Or, que nous apprennent les faits? C'est que la prostitution est de tous les temps : on la trouvait en Égypte, à Jérusalem; les prophètes d'Israël y font de continuelles allusions. Elle a régné en Grèce, à Rome, partout, et ceux qui ont voulu la combattre, qu'ils s'appellassent Charles d'Anjou ou Saint-Louis, ont vu la vanité de leurs efforts.

Nous ne devons donc pas, vis-à-vis de ce fait, nous laisser égarer par les théories, par un impossible idéal de perfection.

On dit que l'homme doit savoir dominer ses passions, commander à ses instincts... Cela serait très beau et très désirable, mais cela est irréalisable, parce que cela est contre la nature. La nature humaine est imparfaite, que voulez-vous que l'on y fasse ! Faut-il employer la coercition ? Va-t-on ériger la prostitution en délit ? Au fond, c'est là ce que veulent faire nos honorables contradicteurs. Eh bien, je demande ce que deviendrait une société formée d'après leur idéal. Ce ne serait plus une société, ce serait un régiment de soldats, ce serait un convent de moines. On n'y trouverait plus rien que l'obéissance à des chefs. Toute indépendance, toute énergie, toute vigueur morale disparaîtrait. Un sombre monachisme revêtirait tout d'une irrémédiable teinte de banalité ; on n'aurait plus des hommes, mais des eunuques.

Vous me direz peut-être que je vois les choses en noir, que je suis un pessimiste, un désespéré, que je refuse à l'humanité le pouvoir de s'améliorer, de marcher dans la voie du progrès. Bien loin de là ! Je vous demande de travailler à relever le niveau moral, à faire comprendre aux deux sexes que le sentiment seul peut purifier et sanctifier leurs relations, et qu'en dehors de ce sentiment, il ne reste qu'un acte avilissant. Voilà le moyen, et le seul moyen de supprimer la prostitution. C'est un moyen lent, je le reconnais, mais tout progrès est lent, et c'est à sa lenteur même qu'il doit sa solidité. La persuasion, telle est la seule arme efficace. Les moyens violents, on en a usé et abusé. Qu'ont-ils produit ? Ni les princes, ni les papes même n'ont rien obtenu par ces moyens.

C'est qu'on ne lutte pas contre les instincts de l'humanité. Si vous faites appel à la violence, vous verrez surgir des maux incalculables, vous verrez déborder le viol, la séduction, la pédérastie, et c'est parce qu'il en est ainsi que les hommes les plus vertueux, saint Augustin, saint Thomas, n'ont pas craint de tolérer la prostitution. Vous connaissez, vous devez connaître le passage de saint Augustin auquel je fais allusion.

M. WORSTÉ. — Saint Augustin n'a aucune prétention à l'infailibilité.

M. PAGNY. — Le passage de saint Augustin n'a pas la signification que lui donnent les réglementaristes. Il suffit de lire le contexte pour s'en assurer.

M. le D^r CROCO. — Voici ce que je lis encore dans un livre publié par un fonctionnaire de la police. (L'orateur donne lecture de ce passage.)

Vous ne pouvez pas nier que la police ne soit pas à même de connaître et d'apprécier les faits.

Mais, nous dit l'honorable M. Woeste, vous tendez à encourager la prostitution, et il s'appuie sur une ou deux phrases de l'Exposé des motifs auxquelles il donne une interprétation forcée. Non, Messieurs, il ne s'agit pas d'établir des maisons de tolérance, d'installer la prostitution là où elle n'existe pas ; il s'agit de la surveiller, pour la circonserire, là où elle existe. Remarquez que ce serait une singulière protection que celle qui tendrait à

limiter la débauche. Ceux qui la protègent, ce n'est pas nous, ce sont les théoriciens qui prétendent la réprimer. Ceux qui suppriment la surveillance, qui condamnent la visite, voilà ceux qui encouragent la prostitution ; nous, nous faisons ce que nous pouvons, ce que nous permettent de faire et les mœurs et les faits, pour la décourager et la détruire.

L'honorable M. Woeste nous reproche de donner des garanties aux débauchés. Non, ce n'est pas à eux que nous en donnons. S'ils étaient seuls en cause, nous ne nous occuperions pas de les préserver, car ils n'ont aucun droit à notre sollicitude. Mais nous voulons préserver ceux qui méritent de l'être : ces innocents enfants, victimes de leurs pères ou de leurs mères ; ces femmes mariées, infectées par leurs maris.

Les gens du monde ne savent pas ce que nous savons, nous médecins. Ils se figurent toujours que la syphilis est le résultat de rapports sexuels, mais un très grand nombre de cas n'ont aucunement ces rapports pour cause, et les intérêts que nous défendons, ce ne sont pas ceux des libertins, mais ceux des innocents.

On a dit encore : si les médecins étaient unanimes à l'égard de l'efficacité de la visite, nous pourrions peut-être y croire, mais les médecins sont loin d'être d'accord.

Eh ! Messieurs, les médecins ne sont d'accord presque sur aucun point...

— (Ici, tous les médecins présents protestent vigoureusement. On rit.) —

M. le D^r CROCQ continue.

Non, sans doute, ils ne sont pas d'accord. Voyez par exemple, sur la question de la petite vérole, dont on a parlé ; de nombreux médecins sont les adversaires de la vaccine.

M. le D^r JANSSENS. — C'est une infime minorité !

M. le D^r CROCQ. — Une infime minorité ! mais voyez leurs Congrès à Berlin, à Paris ! Il y en a même qui soutiennent que la vaccine n'est pas autre chose qu'un virus syphilitique modifié. Je cite ces faits pour montrer qu'on peut, dans l'opinion des médecins, trouver tout ce que l'on veut.

M. le D^r LEFEBVRE. — Vous ne devriez pas insister sur un raisonnement pareil.

M. le D^r CROCQ. — Comment ! A l'Académie même, il y a des adversaires de la vaccine.

M. le D^r LEFEBVRE. — Je proteste. Si vous commencez par enlever au corps médical toute autorité...

M. le D^r CROCQ. — Mais attendez la suite de mon raisonnement. Ce que je veux prouver, c'est qu'on ne doit pas s'appuyer indifféremment sur l'autorité de tels ou tels médecins, et qu'il faut examiner et peser les raisons qu'ils invoquent. Il est évident que les adversaires de la visite soutiennent une absurdité. Il est certain que, lorsqu'on a visité une femme, et qu'on la séquestre, on la met dans l'impossibilité de nuire. Si on ne la visitait pas, elle resterait

indéfiniment libre de propager son mal, car il ne faut pas s'imaginer que ces femmes viendront spontanément au dispensaire.

On nous objecte des statistiques d'après lesquelles la visite ne diminue pas le nombre des cas de maladie ; on prétend que la majorité des femmes malades se trouvent parmi les pensionnaires des maisons. Tout cela est faux, absolument faux.

Moi aussi j'ai étudié les statistiques, et je maintiens que celles qui parlent comme je viens de le dire sont erronées, mal établies, et contraires à la réalité des faits.

Ma conclusion, c'est que la prostitution doit être tolérée dans les maisons publiques, et qu'il faut supprimer la prostitution éparse, et punir la prostitution clandestine.

M. ED. MUSSCHE demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'un certain nombre de membres de la Commission doivent se rendre à la Chambre des Représentants et qu'il va être nécessaire, en conséquence, de lever la séance.

La prochaine séance est fixée au samedi 24 mai courant.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

F. — Séance plénière du 24 mai 1890.

Sont présents : MM. NOTHOMB, *président* ; le D^r PETITHAN, le D^r MOELLER, ED. MUSSCHE, le D^r JANSSENS, CH. WOESTE, MAROUSÉ, BECO, le D^r LEFEBVRE, le D^r THIRY, CH. BULS, le D^r CROCQ et JULES PAGNY, *secrétaire*. M. HOYOIS arrive à 3 heures et 1/4.

Se sont excusés : MM. Simons, Van Maldeghem et Durant.

La séance est ouverte à 2 heures et 1/4.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 mai.

M. le D^r LEFEBVRE explique que, lorsque M. le D^r Crocq a parlé du désaccord habituel des médecins, il s'est senti froissé, c'est pourquoi il a interrompu. Il se reproche sa vivacité. Il aurait dû comprendre que M. le D^r Crocq voulait simplement dire que les médecins n'étaient pas unanimes sur beaucoup de points.

M. le D^r Crocq demande un léger changement dans la rédaction d'un passage de son discours. Il a dit que « certains médecins soutiennent que la vaccine n'est pas autre chose qu'un virus syphilitique modifié ».

M. le D^r THIRY demande qu'on ajoute à la mention de l'épidémie de Rivalta, celles des épidémies du Palatinat et du Morbihan.

Avec ces rectifications le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Mussche pour la continuation de la discussion générale.

M. MUSSCHE. — Un fait me semble dominer le débat : c'est que les partisans de la réglementation supposent la nécessité du mal. Or, au triple point de vue religieux, philosophique et moral, c'est là une grave erreur. Dire que le mal est nécessaire, c'est nier l'imperfection de l'état actuel, imperfection cependant visible à tous les yeux ; c'est arrêter tout élan vers un état meilleur. On a invoqué l'autorité de saint Augustin. Mais tolérer le mal, quand on ne peut faire autrement, ce n'est assurément pas le réglementer. Ce fait de réglementer implique une sanction ; il implique la reconnaissance d'un droit. Eh bien, jamais, sous aucun prétexte, on ne peut reconnaître au mal le droit d'exister.

Je remarque que ce sont surtout nos honorables collègues médecins qui sont partisans de la réglementation. Ce fait s'explique par leur sollicitude pour la santé publique, mais même à ce point de vue, leur opinion n'est pas partagée par bon nombre de leurs confrères. L'honorable M. Woeste a déjà fait remarquer que, parmi les médecins dont nous avons l'avis dans l'enquête, certains repoussent la réglementation.

J'ajoute que deux Commissions médicales me semblent y être opposées ; la Commission du Hainaut n'a pas voulu donner d'appréciation ; la Commission du Brabant n'en a pas exprimé non plus.

M. le D^r CROCO. — La Commission du Brabant est favorable à la réglementation.

M. MUSSCHE. — Mais j'ai ici le rapport de son secrétaire, M. le D^r Belval...
(Vives interruptions : M. Belval n'est pas docteur en médecine ! M. Belval n'a pas parlé au nom de la Commission !)

M. Mussche lit quelques lignes du rapport de M. Belval, qui demande que la prostitution soit considérée comme un délit social.

De nouvelles interruptions se produisent.

M. MUSSCHE. — La Commission du Limbourg, après avoir déclaré que les maladies vénériennes sont très rares dans la province, demande une énergique réglementation. Cette conclusion était inattendue, et me semble impliquer un manque de logique, car, à quoi bon la réglementation là où les maladies n'existent qu'à l'état d'exception ?

Plusieurs membres interrompent de nouveau.

M. LE PRÉSIDENT demande qu'on veuille bien, au moins, laisser parler l'orateur.

M. MUSSCHE. — Parmi les documents qui vous ont été remis, nous avons les rapports du service sanitaire de l'armée. Or, ce service, en signalant

l'amélioration qui s'est produite, depuis plusieurs années, dans la santé des hommes, dit que la réglementation civile n'exerce que peu d'influence sur la santé des hommes, par la raison, entre autres, que ceux-ci s'adressent de préférence à la prostitution insoumise. Il conclut toutefois au maintien de cette réglementation, mais c'est encore là à mon avis une conclusion forcée. C'est une singulière façon de justifier un semblable système que de dire, comme le fait le service sanitaire, qu'il « offre peu d'inconvénients ».

Quand il s'agit de mesures administratives à prendre, mesures qui ont pour résultat un ensemble de défenses et de châtiments, ceux que leur profession porte naturellement à se préoccuper avant tout de ce qu'ils croient être l'intérêt de la santé sont exposés à se tromper lourdement.

M. le D^r THIRY. — Les avocats ne se trompent jamais!

M. MUSSCHÉ. — Je dis qu'il ne faut pas se mettre à un point de vue exclusif. Si respectables que soient les intérêts de la santé, il ne faut pas oublier qu'elle n'est pas tout, et que la justice et la morale ont bien aussi leurs droits. Mais, pour certaines opinions qui se sont produites, la question de moralité ne semble pas exister, et cependant, Messieurs, la moralité est au plus haut degré intéressée dans les solutions auxquelles nous aurons à arriver. — L'orateur lit un passage d'une brochure sur la traite des blanches, où l'on fait ressortir les effets désastreux, au point de vue moral, de la réglementation. Il lit, de même, un passage d'un discours de Mirabeau sur ce sujet.

M. le D^r PETITHAN interrompt vivement.

Plusieurs membres protestent contre les paroles de M. le D^r Petithan.

M. MUSSCHÉ. — La prostitution réglementée engendre la prostitution clandestine. La raison en est simple : c'est qu'en légalisant la débauche, on fait disparaître le frein moral. La réglementation corrompt tout, même la police. Rappellerai-je ces révélations d'il y a quelques années, si deshonorantes pour certains chefs de la police de Bruxelles : elles sont présentes à votre mémoire. Nous avons vu un commissaire en chef fournissant des vins aux maisons de prostitution ; nous en avons vu un autre désigné comme héritier dans le testament d'une tenancière de maison de débauche. Je n'insiste pas sur ces scandales, mais ils sont la condamnation du système qui les permet.

La prostitution transformée en industrie reconnue ne peut qu'exercer une déplorable influence sur les mœurs de la nation. Ceux qui exercent cette industrie honteuse ont tout intérêt à la rendre prospère, et tous leurs efforts tendent à développer leur commerce.

La provocation à la débauche est nécessairement leur principale préoccupation, et ils usent de tous les moyens pour retenir et pour augmenter leur clientèle.

Ajoutez à cela l'effet produit sur l'esprit public par le fait que la loi sanc-

tionne l'existence de ces établissements. Les lois, surtout à notre époque, où les fondements de la morale sont trop souvent méconnus, les lois exercent une influence notable sur la moralité.

De ce qu'une chose est permise par la loi, on en arrive facilement à conclure qu'elle est légitime, et vous voyez quel argument la réglementation fournit aux masses en faveur de la licence des mœurs.

Si l'existence des maisons de débauche répondait à une nécessité sociale, est-ce qu'il serait juste de frapper les tenanciers de la réprobation, et même de la dégradation civile, sous le coup desquelles ils se trouvent ! Voyez l'attitude de la magistrature à leur égard. Jamais les tribunaux n'ont consenti à admettre la validité des conventions qui regardent leur commerce. Ils les ont toujours, et souvent dans les termes les plus forts, déclarées illicites et sans valeur. Jamais, nulle part, on n'a reconnu les droits civiques à ceux qui font métier de proxénétisme.

Ni la maison de débauche, ni la prostitution réglementée n'existent nulle part que comme un mal exceptionnel, et ce qui ne serait pas si elles étaient indispensables, il y a de nombreux pays où elles n'existent point. Vous ne les trouvez ni aux États-Unis, ni en Suède, ni en Norvège, ni en Suisse, et l'Angleterre a renoncé à poursuivre l'essai qu'elle avait fait de ce système.

M. le Dr CROCO. — Nulle part la prostitution n'est si dévergondée qu'en Angleterre.

M. MUSSCHE. — Les pays que je viens de nommer ne sont cependant pas habités par des races inférieures, et la place qu'ils occupent dans le monde témoigne assez clairement de leur énergie et de leur virilité. Qu'ils ne soient pas entièrement à l'abri de la prostitution, cela est évident, mais la réglementation n'est pas un remède au mal, c'en est une aggravation.

D'un autre côté, la réglementation est une violation du droit. La femme est un être moral, une personne, au même titre que l'homme. De quel droit la traitez-vous autrement que lui ? De quel droit, si elle est dégradée, mettez-vous le sceau, vous État, vous Pouvoir Public, à sa dégradation ? De quel droit l'enchaînez-vous au mal et sanctionnez-vous ses débordements ? De quel droit menacez-vous même la femme honnête, car, vous ne sauriez le dissimuler, la réglementation est une arme dirigée contre toutes les femmes sans distinction, et les exemples sont là, qui montrent combien souvent elle a été employée contre des innocentes. Au fond, cette réglementation n'est qu'un odieux privilège institué au profit de quelques hommes débauchés et égoïstes.

On parle de la nécessité de veiller à la sécurité des femmes mariées, des enfants nés ou à naître. Mais quelle garantie réelle, sérieuse, leur offrez-vous ? Et à quel prix la leur vendez-vous ? L'institution de la réglementation, quand on l'appuie sur un raisonnement pareil, devient une sorte de sanction donnée au mépris des devoirs conjugaux proscrits non seulement par la morale, mais par nos lois elles-mêmes : « Les époux se doivent mutuellement *fidélité*. »

Il n'est pas légal, il n'est pas juridique de supposer qu'ils puissent

manquer à ce devoir, et de légiférer dans l'hypothèse qu'ils y manqueront, sinon pour châtier les coupables.

La réglementation est anti-sociale : elle est un outrage à la conscience, un outrage à la loi. Elle est la source d'incalculables maux.

On prétend qu'elle permet de retirer de la circulation, à un moment donné, un certain nombre de personnes qui seraient un danger pour la société. Si infime que soit le nombre de ces personnes, je ne nie pas qu'il n'y ait là un certain avantage. Mais, Messieurs, pour saisir ce faible avantage, quels ne sont pas les maux, je ne dirai pas auxquels on expose le corps social, mais auxquels on l'assujétit certainement. Est-ce que l'habitude du vice, les facilités fournies pour s'y livrer, la violation des droits les plus sacrés, l'abaissement des consciences ne sont pas des maux mille fois plus dangereux pour le corps social que quelques maux physiques auxquels il est, d'ailleurs, d'autres et de meilleurs moyens de le soustraire ?

Je crois donc que le système actuel a fait son temps. Il a près de quatre-vingt-dix ans d'existence, et ses partisans eux-mêmes sont forcés de reconnaître qu'il a été loin de répondre à ce que l'on attendait de lui. Mais je ne crois pas qu'il n'y ait rien à faire. Je pense, au contraire, qu'il est nécessaire de prendre des mesures, et je veux, en terminant, en indiquer brièvement quelques-unes qui me semblent propres à sauvegarder les intérêts de la moralité, et, par là même, ceux de la santé publique.

Ces mesures seraient de deux sortes : celles destinées à prévenir le mal — ce sont les meilleures — ; les autres destinées à le réprimer.

Il est incontestable que la source principale de l'inconduite des femmes, c'est la misère. Il faut donc chercher les moyens d'améliorer leur position. Il faut s'occuper des enfants pauvres, des jeunes filles abandonnées, multiplier les œuvres de la charité publique, les établissements où les orphelines, les jeunes filles délaissées par leurs parents puissent être recueillies et élevées à l'abri des mauvais conseils et des mauvais exemples.

Pour celles qui ont déjà faibli, il faut leur faciliter le moyen de relèvement. Il n'existe en Belgique que six refuges, et ce sont des établissements privés. Le Gouvernement, à mon avis, devrait s'occuper de cette question, accorder des subsides, provoquer la fondation de nouveaux asiles, s'il est nécessaire.

Il faut faciliter l'accès des dispensaires, y donner des soins et des médicaments gratuitement aux malades de l'un et de l'autre sexe. Peut-être serait-il bon d'imiter ce qui se fait dans l'armée, et de donner à la population civile l'occasion de s'instruire et de ses devoirs moraux et des dangers qu'on peut courir en les négligeant.

Au point de vue répressif, celui ou celle qui communique une maladie vénérienne doit être puni. En France déjà, on semble avoir adopté ce système, et je pourrais citer plusieurs décisions judiciaires qui le sanctionnent. Il serait bon de l'inscrire dans le projet de loi que nous aurons à formuler, car je crois qu'une disposition semblable ne saurait manquer d'avoir, par elle-même, un effet préventif.

Enfin, Messieurs, pour le surplus, je me rallie au projet élaboré par la

section de législation : je suis, comme cette section, l'adversaire de la réglementation actuelle, l'adversaire de la liberté du vice. Je ne demande pas qu'on érige la prostitution privée en délit, mais je demande qu'on réprime la prostitution publique, ostensible, qui est à la fois un danger et un scandale.

M. le D^r MOELLER. — Je me propose d'examiner la question de la réglementation en me plaçant uniquement au point de vue hygiénique. Je voudrais vous dire, aussi brièvement que possible, pourquoi je persiste dans l'opinion que j'ai émise devant l'Académie de médecine, et je m'appuierai sur des arguments de deux ordres : arguments scientifiques d'une part, arguments de fait, de l'autre.

M. le D^r Moeller développe ces deux séries d'arguments. Il fait remarquer, d'abord, que la réglementation qui pouvait être en harmonie avec l'état de la science au commencement de ce siècle, alors qu'on confondait la blennorrhagie et le chancre mou avec la syphilis, est absolument dénuée de raison d'être, aujourd'hui qu'on a reconnu les différences capitales qui existent entre ces trois états morbides.

Il est reconnu aujourd'hui que la syphilis seule affecte l'organisme entier, et que, lors même que ses premières manifestations locales ont disparu, cette disparition n'est que temporaire, pendant un certain nombre d'années. C'est la période latente ou 2^e période. Enfin, au bout de quelques années, commence la période tertiaire, dont les manifestations morbides sont graves, et intéressent souvent les organes intérieurs du corps.

Or, pendant les deux premières périodes, indifféremment, le malade peut transmettre le mal dont il est infecté. Il n'est donc absolument qu'un seul moyen de préservation de la contagion, quand il s'agit d'individus qui se trouvent dans ces deux premières périodes : c'est d'éviter tout contact intime, et particulièrement tout rapport sexuel avec eux.

L'État devrait donc, s'il voulait empêcher d'une manière efficace la propagation de la syphilis, retirer de la société tout individu, homme ou femme, atteint de cette maladie, et le tenir séquestré pendant un temps assez long pour que tout danger d'infection ait disparu. Or, ce temps irait de six à sept ans, si la maladie était abandonnée à elle-même, et de deux à trois ans, si le sujet était soumis au traitement spécifique.

Or, cet idéal de prophylaxie syphilitique est évidemment irréalisable. Il nécessiterait des hôpitaux tellement vastes, et des dépenses tellement considérables qu'on ne peut y songer.

Mais le système actuel de réglementation donne-t-il au moins une satisfaction relative à ce desideratum de la science médicale ? En aucune manière. La garantie donnée par les visites est complètement illusoire, d'abord parce que la femme peut être dans une période latente de maladie ; en second lieu, parce que les lésions qu'elle peut présenter peuvent être pour ainsi dire imperceptibles ; enfin, parce que ces lésions peuvent ne pas exister au moment de la visite, et se déclarer quelques instants après.

Cette garantie prétendue est dangereuse, parce qu'elle tend à accroître le nombre des clients de la prostitution.

Dans les maisons de tolérance, tout particulièrement, le danger d'infection est grave et continu, car il est établi, par de nombreuses recherches, que toute femme qui entre dans une de ces maisons devient nécessairement syphilitique dans un espace de temps qui ne dépasse pas trois ans.

L'orateur cite, à l'appui de sa thèse, de nombreux faits empruntés à divers pays. Il s'élève contre la funeste erreur qui fait envisager les rapports sexuels comme indispensables à la santé de l'homme, et conclut en exprimant l'opinion que le rôle de l'autorité civile dans la prophylaxie de la prostitution doit se borner à l'établissement des deux mesures suivantes :

1^o L'institution de la responsabilité pénale et civile pour toute personne qui, par défaut de précaution ou de prévoyance, aurait communiqué son mal à autrui.

2^o L'obligation de soumettre à la visite médicale toute personne condamnée pour outrages ou pour attentat aux mœurs, et la séquestration de ces personnes, si elles étaient reconnues malades, jusqu'à complète guérison.

— Le discours *in extenso* de M. le Dr Moeller est annexé au présent procès-verbal. —

M. le Dr THIRY. — Vous venez d'entendre une leçon de clinique, ou pour mieux dire un roman sur la clinique. Les théories avancées par M. le Dr Moeller sont contredites par les faits. On a cité de très grands noms, on a aligné des statistiques phénoménales. — Tout cela ne prouve rien : les statistiques peuvent être invoquées aussi bien contre les idées de l'honorable orateur qu'en faveur de ces idées.

Quoi que vous fassiez, la syphilis est une maladie des plus graves et contre laquelle on ne prendra jamais trop de précautions.

La prostitution est un mal que vous ne détruirez jamais. Vous pouvez essayer de la supprimer, et je vous y aiderai de tout mon pouvoir, mais, je vous le dis d'avance, vous n'y réussirez pas, et même vos mesures restrictives n'auront pour résultat que de l'augmenter et de la rendre encore plus dangereuse qu'elle ne l'est pour la morale et pour la santé.

D'ailleurs, vous ne pouvez pas avoir recours aux mesures restrictives que vous préconisez : la Constitution belge s'y oppose. Vous voulez une répression pénale que le pays n'acceptera jamais, parce qu'elle dépasse le but, et qu'elle porte la plus grave atteinte à la liberté.

Il en est de la prostitution comme de l'alcoolisme. Sur cent malades, il y en a au moins quarante qui sont alcooliques. Eh bien, pouvez-vous appliquer des mesures pénales contre les buveurs? Vous l'avez essayé, mais vous savez avec quel insuccès.

La syphilis, elle aussi, est un danger, une cause de destruction pour la race. — L'orateur cite quelques exemples des désordres causés dans l'organisme par la syphilis, et un incident se produit entre lui et le secrétaire, que l'honorable Dr Thiry accuse de sourire. M. le Président

ramène le calme, et insiste pour que l'orateur continue son discours. Les partisans de la tolérance doivent au moins en avoir pour leurs contradicteurs. — (*On rit...*)

M. le D^r THIRY. — D'après moi, aucune des raisons émises par M. le D^r Moeller et par M. Mussche ne renverse les propositions que la section d'hygiène a formulées. Nous n'avons pas demandé que l'État établisse lui-même la surveillance, nous voulons laisser ce soin aux communes. On n'a donc pas le droit de dire que nous voulons appliquer la réglementation à tout le pays. M. Mussche a dit qu'il n'admettait pas qu'on plongeât les femmes dans la fange. Nous ne les y plongeons pas, nous les y trouvons, nous les y prenons, et nous nous efforçons de les préserver elles-mêmes, et de préserver la société. Nous ne mettons pas d'obstacles à leur relèvement, au contraire. Quand elles le veulent, elles peuvent se relever ; mais il est rare qu'elles le veuillent. Faites le compte de celles qui ont passé deux ans, trois ans, dans des refuges, vous verrez qu'elles finissent presque toujours par retomber dans la prostitution. Ce n'est pas la réglementation, c'est la société toute entière qui les stigmatise, et dont l'hostilité les empêche de rentrer dans la vie honnête. Au reste, je ne demande pas mieux que de vous aider à établir des refuges, quoique je n'aie guère confiance dans leur efficacité.

On a dit que, dans la jeunesse, les hommes qui observent la continence à l'égard des femmes, ménagent leur santé. Mais, Messieurs, savez-vous ce qui se passe dans les pensionnats de jeunes gens, même dans ceux qui, dirigés par le clergé, semblent probablement aux yeux de nos honorables collègues offrir plus de garanties ? Combien de jeunes gens sont adonnés à des pratiques avilissantes, aussi fatales à leur santé qu'à leur honneur, et ne peuvent rompre avec ces funestes habitudes que lorsque, grâce à la prostitution réglementée, ils trouvent les satisfactions naturelles qu'exige leur tempérament !

M. WOESTE. — Je prie M. le Secrétaire de prendre note exacte des paroles que vient de prononcer M. le D^r Thiry. Ces paroles sont trop graves pour être passées sous silence.

M. le D^r THIRY. — Je maintiens que le vice dont j'ai parlé existe dans la plupart des pensionnats, et que ceux mêmes qui sont dirigés par des prêtres n'en sont pas exempts. Je maintiens qu'il y a là un danger considérable auquel il est nécessaire de porter remède.

M. BECO. — Je m'excuse de ne pas présenter aujourd'hui la proposition que j'ai annoncée comme suite au travail que j'ai soumis à la Commission.

Il me semble que, dans la discussion générale, les conclusions n'ont pas été formulées d'une manière suffisamment précise par les divers orateurs, M. le D^r Crocq, par exemple.

M. le D^r CROcq. — Je me réserve de formuler mes conclusions.

M. BECO. — J'ai été vivement frappé par le remarquable discours de

M. le D^r Moeller, et je désirerais que ce discours fût imprimé et distribué aux membres de la Commission, afin que chacun pût l'étudier à tête reposée. Je voudrais aussi que quelqu'un des membres qui ne partagent pas les opinions de M. Moeller voulût bien prendre la peine d'y faire une réponse détaillée. Nous aurions ainsi sous les yeux des documents très importants, et qui nous permettraient de juger les diverses objections qui se sont produites de part et d'autre.

M. Woeste a présenté des observations, mais lui non plus n'a pas formulé de conclusions suffisantes. Il est vrai qu'il a justifié les conclusions de la section de législation, mais parmi ces conclusions il y en a qui ont été réservées, entre autres l'une des plus importantes, celle qui concerne l'inscription des prostituées. M. Woeste a combattu le maintien des maisons de débauche. Je voudrais savoir s'il est partisan de la visite et de l'inscription. Parmi les pays qui ont supprimé les maisons de tolérance, on a cité l'Italie. Je pense que c'est une erreur, car je vois dans les règlements italiens que ces maisons sont placées sous la surveillance de l'autorité. Nous pourrions, du reste, vérifier le fait d'ici à la prochaine séance. En somme, après toutes nos discussions, je trouve que la question n'a pas beaucoup avancé. Pour ma part, je le confesse, je suis plus perplexe ou plus ignorant qu'au début.

Je crois qu'il faut tenir un compte très sérieux de ce qui se passe à l'étranger. Nous ne devons pas viser à faire du nouveau, mais nous inspirer des expériences que l'on a faites ailleurs.

M. LE PRÉSIDENT. — On ne saurait admettre que la Commission n'ait pas à se former une opinion particulière, et doive se borner à copier ce que les autres États ont fait.

M. BECO. — Non, ce n'est pas précisément cela que je veux dire. Mais toujours est-il que ce qui s'est passé ailleurs ne doit pas être perdu de vue par nous.

M. LE PRÉSIDENT. — Ailleurs, et en Belgique même, il y a différents systèmes et la réglementation n'existe pas partout.

M. BECO. — En Belgique, il n'y a pas une commune importante, de 25,000 habitants, par exemple, qui n'ait la réglementation.

(Plusieurs membres interrompent. On fait remarquer à l'orateur que des villes, comme Nivelles et Saint-Nicolas, la plupart des communes limitrophes de Bruxelles, de grandes communes industrielles du Hainaut, etc., n'ont pas la réglementation et ne veulent pas l'établir.)

M. WOESTE. — Quand j'entends, d'un côté, M. le D^r Thiry qualifier de roman le savant travail de M. le D^r Moeller, et que, de l'autre, j'entends qu'on nous adjure de nous en rapporter aux médecins, vous comprenez, Messieurs, que je me trouve dans un grand embarras.

Quant à ce qu'a dit l'honorable M. Beco, sur la question des maisons de débauche, de l'inscription et de la visite, j'estime que cette question est, au

fond, la même, sous divers aspects. Dans notre premier projet, nous avons réuni ces différents points, et ce sont bien eux que nous discutons actuellement. Je pense que ce que nous avons de mieux à faire, c'est de continuer comme nous l'avons entamée, la discussion générale. Quand elle sera terminée, nous reprendrons les points de détail, et nous serons en mesure de nous prononcer.

Ce que j'ai dit de l'Italie est fondé sur ce que j'ai lu dans les journaux, et sur une lettre adressée par M. Crispi à M. Emile de Laveleye.

Je proteste contre l'idée de M. Beco de nous en rapporter, pour ainsi dire, à ce qui se fait dans les autres pays, et de compter les voix pour nous rallier à la majorité.

M. BECO. — Je n'ai pas été aussi loin. J'ai simplement constaté la nécessité de tenir compte des résultats de l'enquête faite tant ici qu'à l'étranger. Ici, nous avons, dans l'enquête, une majorité considérable en faveur de la réglementation. On a parlé de deux commissions médicales qui y seraient contraires. Celle du Brabant y est favorable, M. le D^r Crocq nous l'a dit, et si celle du Hainaut n'a pas répondu, c'est qu'elle est fatiguée d'insister pour obtenir que la réglementation soit rendue plus sévère encore.

M. WOESTE. — Je n'ai pas l'habitude de laisser guider mon opinion par telle ou telle législation. J'examine les opinions et les faits, je les pèse, je les juge et je cherche les raisons supérieures qui peuvent me faire pencher de tel ou tel côté. L'enquête n'a pas donné d'unanimité, loin de là. Il y a donc plusieurs opinions en présence, et qui vous dit que la meilleure n'est pas précisément celle de la minorité ! En tout cas, j'estime que notre rôle est de comparer et de décider par nous-mêmes, et non pas de nous borner à enregistrer les conclusions de telle ou telle opinion dominante.

M. le D^r THIRY. — J'ai une observation à faire à l'honorable M. Woeste. Il insiste beaucoup sur la grande valeur des médecins qui représentent l'opinion de la minorité. Mais je n'ai pas que des médecins isolés à lui citer : j'ai les corps médicaux les plus savants, au sein desquels il ne s'est produit que d'imperceptibles oppositions : l'Académie Royale de Belgique, la Société des sciences médicales, l'Académie de médecine de Paris, presque toutes les Sociétés ou Académies de l'Europe. Voilà des autorités ! Et prochainement, dans le grand Congrès médical qui va se réunir à Berlin, on va s'occuper de cette question, sur laquelle j'ai été chargé de présenter un rapport. Je puis donc affirmer que la majorité du corps médical est partisan de la réglementation, et que les contradicteurs sont de bien petite importance.

M. WOESTE. — Encore une fois, majorité n'est pas unanimité, et la minorité peut avoir raison contre la majorité. C'est un fait qui n'est déjà pas si rare. — Je tiens à constater que les médecins sont divisés sur ces questions. Voici, par exemple, M. le D^r Sperck, de Saint-Pétersbourg, qui maintient qu'on ne peut considérer la syphilis comme guérie qu'au bout d'un délai qui peut aller jusqu'à trois ans.

M. le D^r JANSSENS. — Nous constatons le contraire.

M. WOESTE. — Eh bien ! oui, c'est ce que je dis : vous êtes divisés sur la question.

Vous l'êtes encore sur celle-ci : M. le D^r Thiry nous a déclaré que « les prostituées ne deviennent presque jamais enceintes ». Or, M. le D^r Desprez, de Paris, soutient qu'elles le deviennent souvent, et que leur manière de vivre provoque de fréquents avortements. Et je pourrais multiplier les exemples de ces contradictions entre vous.

J'ajoute un mot relatif à une théorie de l'honorable D^r Thiry. Il a parlé de jeunes gens qui se livrent à un vice dégradant. Je pense qu'il a considérablement exagéré. Mais il a ajouté qu'il importait de donner, d'une autre manière, c'est-à-dire par les maisons de prostitution, satisfaction à leurs passions. C'est dire que les maisons sont une nécessité, que la débauche est une nécessité, et, en fin de compte, que Dieu aurait créé l'homme dans des conditions telles, non seulement qu'il ne saurait s'abstenir de la débauche, mais qu'il devrait s'y livrer.

Eh bien, je le répète, jamais, jamais vous ne ferez adopter par un Parlement quelconque une semblable théorie, qui est cependant le fondement réel, le seul fondement de votre système.

M. le D^r CROCC. — Mais si cette théorie est une vérité ?

M. WOESTE. — Mais elle n'est pas une vérité, elle est absolument fausse, c'est pourquoi elle est absolument immorale ; c'est pourquoi tout ce qu'il y a, dans le Parlement et dans le pays, de bon sens et de sentiment moral, se soulèvera contre une pareille théorie. Elle est si bien fausse, que voici une Académie de médecine, celle de Christiania, qui proteste toute entière contre elle. — L'orateur lit l'avis motivé de l'Académie de Christiania.

M. le D^r THIRY. — Quand j'ai invoqué l'argument dont vient de parler M. Woeste, j'ai fait allusion à une nécessité physiologique. De quelque manière que vous vous y preniez, quoi que vous fassiez, la prostitution existera toujours, et c'est pour le prouver que j'ai dit que les jeunes gens, à l'âge pubère, même élevés avec le plus grand soin et dans les meilleurs principes, sont portés à abuser de leur personne. Et ce vice, qui existe, quoi que vous en disiez, chez un grand nombre d'enfants, ne disparaît ordinairement que pour autant que ces jeunes gens se marient, ou qu'ils aient à leur portée, quand ils viennent aux Universités, quand ils habitent les grandes villes, des maisons de prostitution. Nombre d'entre eux m'ont avoué ces faits. Or, je préfère qu'un jeune homme se rende dans les maisons de prostitution lorsque ses passions le pressent, plutôt que de le voir s'adonner au vice que j'ai signalé.

M. WOESTE. — Mais vous posez mal l'alternative. Croyez-vous donc, sérieusement, que les jeunes gens n'aient le choix qu'entre le genre de débauche auquel ils se livreront. Croyez-vous que tous les jeunes gens soient nécessairement tels que vous les avez décrits ?

M. le D^r THIRY. — Je n'ai pas dit « tous les jeunes gens, » j'ai dit « beaucoup d'entre eux ».

M. WOESTE. — Et vous ne pensez pas qu'il y ait une troisième alternative, celle de la rectitude et de la moralité de la conduite!

M. MUSSCHE. — Les lois de la physiologie sont harmoniques, comme toutes les lois de la nature, qui émanent de Dieu, cela est évident. Donc, tel est l'homme, telle doit être la femme. Si vous reconnaissez aux hommes le droit de s'abandonner à leurs passions, vous devez reconnaître le même droit aux femmes, car les femmes, comme les hommes, ont des besoins et des passions. Voilà où vous en arrivez avec votre système. Est-ce là l'enseignement que nous donnerons à nos filles et à nos fils!

En réalité, il n'y a qu'une alternative. Il faut combattre ses passions, ou y céder. Et ceux qui cèdent à leurs passions se trouvent non pas dans l'ordre des conditions naturelles, mais en dehors de ces conditions. C'est pourquoi, le vrai moyen d'éviter les dangers signalés par M. le D^r Thiry, ce n'est pas d'ouvrir des maisons de prostitution, c'est d'élever les enfants sous des influences religieuses et morales, c'est de leur apprendre que la réserve, la chasteté, l'empire, en un mot, que l'on exerce sur soi-même, est la force des individus et des nations. Ce n'est pas en leur préparant, en leur montrant du doigt le moyen de satisfaire leurs passions...

M. le D^r THIRY. — Personne n'a dit cela.

M. MUSSCHE. — C'est en leur enseignant à résister à ces passions et à les vaincre qu'on assurera chez eux le respect d'eux-mêmes et le respect de la morale.

M. le D^r THIRY. — Ainsi soit-il!

M. MUSSCHE. — J'espère que ce vœu est le signe de la conversion de M. le D^r Thiry.

M. le D^r LEFEBVRE. — J'ai demandé la parole, il y a quelque temps, mais je désire ne la prendre que lorsque l'article 5, celui relatif aux maisons de tolérance, viendra en discussion. Je trouve que la question des maisons de tolérance n'est pas précisément identique à celle de la réglementation. Elle n'est qu'une partie, un détail de celle-ci.

M. WOESTE. — Mais, au début de la discussion, on est convenu de discuter ces deux questions ensemble, parce qu'elles sont, en réalité, intimement liées l'une à l'autre.

M. le D^r JANSSENS. — Pas du tout, il y a des villes du pays où la réglementation existe, et où il n'y a pas de maisons.

M. WOESTE. — Je le reconnais, mais il n'en est pas moins vrai que la discussion porte et a porté jusqu'ici, sur ces deux points. Il me semble qu'il

y a lieu de la continuer ainsi, pour permettre à chacun de former son appréciation. Nous avons jusqu'ici, dans la Commission, deux opinions tranchées, et il peut s'en former d'intermédiaires : tous les systèmes peuvent donc figurer dans la discussion générale.

M. le D^r LEFEBVRE. — Soit. En tout cas, ces divers points seront discutés en détail, lorsque nous passerons aux articles.

M. le D^r CROcq demande la parole pour la prochaine séance, fixée au vendredi 30 courant, à 2 1/2 heures.

La séance est levée à 3 heures de l'après-midi.

Le Secrétaire,
JULES PAGNY.

Le Président,
ALP. NOTHOMB.

Annexe au procès-verbal de la séance plénière du 28 mai 1890.

Discours de M. le D^r Moeller.

MESSIEURS,

Je me propose d'examiner la question de la réglementation en me plaçant exclusivement au point de vue hygiénique. Je voudrais vous dire, aussi brièvement que possible, pourquoi je persiste dans mon opinion que j'ai émise devant l'Académie de médecine et je m'appuierai sur des arguments de deux ordres : arguments scientifiques, d'une part, arguments de fait, d'autre part.

I

Et d'abord je prétends que la réglementation de la prostitution, qui pouvait être en harmonie avec l'état de la science au commencement de ce siècle, est en contradiction formelle et absolue avec les données actuelles de la médecine.

Permettez-moi de vous rappeler en quelques mots ce que nous enseigne la science sur les maladies vénériennes.

Les maladies vénériennes sont au nombre de trois : la blennorrhagie, le chancre mou et la syphilis.

Les deux premières sont des maladies exclusivement locales, dont la durée est relativement assez courte et qui ne peuvent avoir qu'une influence très indirecte sur l'organisme. Ce n'est pas contre elles qu'est dirigé le système de la réglementation, lequel a principalement, pour ne pas dire exclusivement, pour but de prévenir la propagation de la syphilis.

Or, qu'est-ce que la syphilis ?

L'homme contaminé par le virus syphilitique présente d'abord une lésion

locale, qui consiste en un ulcère, qu'on appelle chancre induré. Cette lésion locale a généralement une courte durée, six à huit semaines environ.

Lorsque ce mal local a disparu, l'individu n'est pas guéri ; tout son organisme est infecté et alors commence la 2^e période de la syphilis. Celle-ci se prolonge pendant plusieurs années : sept à dix ans si la maladie est abandonnée à elle-même, deux à trois ans si un traitement rationnel est institué. Pendant cette 2^e période, la peau et les muqueuses visibles du malade sont affectées, périodiquement et à des intervalles irréguliers, de lésions nombreuses qui se présentent sous différents aspects. Ces manifestations locales constituent les *phases actives* de la maladie. Entre ces récidives s'écoulent des intervalles plus ou moins longs, qu'on désigne sous le nom de *périodes latentes* et qui sont caractérisés par l'absence de phénomènes sur les surfaces du corps accessibles aux explorations cliniques ordinaires.

Enfin, au bout de quelques années, commence la *période tertiaire*, dont les manifestations morbides sont graves et intéressent souvent les organes internes du corps.

Au point de vue de la *propagation* de la syphilis, nous savons que c'est l'ulcère primitif qui est le plus contagieux. Viennent ensuite les accidents extérieurs de la période secondaire, dont la contagiosité est à peu près aussi intense que celle du chancre primitif.

En outre, — et ceci a une grande valeur au point de vue qui nous occupe, — pendant toute la période secondaire la personne infectée peut transmettre la syphilis, alors même qu'elle ne présente aucune manifestation extérieure ; cela est prouvé par de nombreux faits de transmission de la syphilis de nourrices à enfants, inversement d'enfants à nourrices, d'hommes à femmes et vice-versa par les rapports sexuels, enfin, par des recherches expérimentales auxquelles se sont volontairement soumis des médecins dans l'intérêt de la science.

Cette contagiosité de la syphilis pendant les phases latentes de la période secondaire est peu marquée si le corps de la personne infectée ne présente aucune solution de continuité à l'extérieur ; mais la moindre égratignure, la moindre écorchure à la peau ou aux muqueuses augmente considérablement les dangers de la contagion. C'est là un point excessivement important et sur lequel j'attire toute votre attention.

Quant aux accidents de la période tertiaire de la syphilis, ils ne sont probablement pas contagieux. On admet généralement qu'un syphilitique, arrivé à ce stade de la maladie, ne peut plus transmettre le virus à d'autres personnes.

Ces prémisses posées, que doit faire un individu atteint de syphilis, pour éviter de propager la maladie ? Il n'a, d'après ce que je viens de dire, qu'une seule chose à faire, c'est d'éviter tout contact trop intime, particulièrement tout rapport sexuel avec autrui, non seulement au moment de l'accident primitif, mais aussi lorsqu'il présente des manifestations extérieures de la période secondaire, et même dans les intervalles, alors qu'il serait impossible de découvrir chez lui aucun signe extérieur de la maladie, qui existe à l'état latent.

Ce n'est que lorsqu'il est arrivé à la période tertiaire de la syphilis qu'il peut se croire dégagé de l'obligation morale que je viens de poser, ou bien lorsqu'il a suivi un traitement approprié pendant un temps assez long, qu'on est généralement d'accord pour fixer à environ deux ou trois ans, comme je l'ai dit tantôt.

Voilà les devoirs de tout individu, homme ou femme, atteint de syphilis; est coupable, tout syphilitique qui se soustrait à ce devoir. Mais, jusqu'ici, ce ne sont là qu'une obligation et une culpabilité morales. Je reviendrai sur ce point dans mes conclusions.

En fait, il est malheureusement avéré que la plupart des syphilitiques ne remplissent pas ce devoir et qu'ils exposent ainsi les autres hommes à subir les conséquences de leur faute.

Ici commence le rôle de l'autorité civile.

Que doit faire l'autorité civile pour prévenir les suites de cette négligence individuelle et pour empêcher la propagation de la syphilis ?

Laissez-moi, Messieurs, faire un pas en arrière et rechercher pourquoi et comment on est arrivé au système de prophylaxie en vigueur. C'est au commencement de ce siècle qu'a été conçu et pratiquement organisé le système actuel. Or, à cette époque, les idées médicales sur les maladies vénériennes étaient toutes différentes que celles que les progrès de la science nous ont révélées et que je vous ai fait connaître.

On ne croyait pas alors, comme nous le savons maintenant, que les trois maladies vénériennes (blennorrhagie, chancre mou et dur, syphilis) fussent des maladies essentiellement différentes. On admettait que ces trois affections étaient produites par le même principe contagieux, le même virus vénérien.

En outre, on pensait que les accidents primitifs (écoulement blennorrhagique, chancre mou et chancre dur) étaient seuls contagieux. Après la disparition de ces accidents, on croyait le sujet guéri et on le considérait comme incapable de transmettre son mal aux personnes saines.

Partant d'une telle théorie, il était logique d'instituer un règlement poursuivant la séquestration des individus porteurs d'un accident vénérien primitif. En effet, cet accident est de courte durée (six à huit semaines) ; il est, de plus, éminemment contagieux. En retirant le malade de la circulation, on le mettait dans l'impossibilité de transmettre la contagion aux individus sains, et cela était nécessaire seulement pendant la courte période d'évolution de l'accident primitif. Après la guérison de celui-ci, on rendait le sujet à la liberté, on le considérait comme sain et n'offrant plus aucun danger pour les autres.

Or, nous savons maintenant que, malheureusement pour l'humanité, cette théorie est tout à fait erronée. D'abord, je vous l'ai dit, chacune des trois maladies vénériennes a son virus propre. De plus, la contagion de la blennorrhagie ou du chancre mou n'entraîne qu'une affection locale, tandis que le virus syphilitique envahit tout l'organisme. Nous savons, enfin, que l'ulcère syphilitique primitif n'est pas seul contagieux, mais qu'il ne fait que marquer le commencement d'une période où le malade, pendant plusieurs années, peut transmettre la syphilis aux autres par toutes les parties de son orga-

nisme, même pendant ces périodes latentes, où la maladie ne se manifeste pas à l'extérieur.

Voilà ce que nous enseigne la science. Partant de là, que faudrait-il faire pour empêcher la propagation de la syphilis ? Il faudrait évidemment retirer de la société tout individu, homme ou femme, atteint de la syphilis, et le tenir séquestré, non seulement pendant les périodes où la maladie se manifeste par des symptômes extérieurs, mais même pendant les périodes latentes, et cela pendant un temps assez long pour qu'on puisse avoir la certitude que tout danger d'infection a disparu. Je l'ai dit, ce temps est environ de sept à dix ans, si la maladie est abandonnée à elle-même, deux à trois ans si le sujet est soumis au traitement spécifique.

Telle est, notamment, la conduite du médecin, consulté par un de ses clients syphilitiques, pour savoir s'il peut se marier. On lui impose un délai de deux, trois ou même quatre ans, depuis le début de l'affection.

Messieurs, cet idéal de prophylaxie syphilitique est évidemment irréalisable. Il faudrait pour cela des hôpitaux tellement vastes et des dépenses tellement considérables qu'on ne peut y songer.

Le système actuel de réglementation donne-t-il au moins une satisfaction relative à ce *pium desiderium* de la science médicale ? C'est là ce que nous avons à examiner.

En quoi consiste la réglementation actuelle ?

Deux ordres de mesures en font la base :

1^o L'inscription d'un certain nombre de prostituées, que l'on soumet à une visite médicale périodique ;

2^o L'envoi immédiat à l'hôpital de toute femme atteinte de la syphilis, ou plutôt de toute femme qui présente des manifestations apparentes de la maladie. Après la disparition des symptômes extérieurs, la femme revient à son métier, munie d'un certificat par lequel l'administration certifie qu'elle est *saine*. On lui donne la même attestation si, à la visite, on n'a trouvé sur elle aucune manifestation que l'œil du médecin puisse constater.

Voici le fond du système. Constitue-t-il une barrière sérieuse contre la propagation de la syphilis ?

Les notions scientifiques que j'ai exposées tantôt, ne suffisent-elles pas amplement pour montrer qu'au point de vue théorique, la réglementation actuelle ne peut être considérée comme efficace ? En effet, elle repose sur un principe absolument faux, à savoir que les sujets infectés doivent être considérés comme sains dès que les manifestations extérieures de la maladie ont disparu. Comme le proclamait courageusement le Dr Poirier, professeur à l'Université de Gand : « Les femmes que vous brevetez en quelque sorte, » auxquelles vous donnez la garantie d'une municipalité quelconque, » n'offrent au fond aucune garantie réelle. »

Voilà, Messieurs, la plus importante et la plus grave des objections que l'on peut élever contre la réglementation. C'est que la garantie donnée par l'administration contre les dangers de contagion chez les prostituées visitées est complètement illusoire. Ces femmes peuvent être syphilitiques sans que vous le sachiez, puisqu'elles peuvent être dans une des périodes latentes de

la maladie. D'autre part, elles peuvent présenter et elles présentent souvent de petites lésions anatomiques, qui échapperont nécessairement à l'examen le plus minutieux et qui n'en sont pas moins éminemment dangereuses au point de vue de la contagion. Enfin, chez telle femme arrivée à la période secondaire de la syphilis, il peut n'y avoir aucune lésion extérieure aujourd'hui, jour de la visite, et demain, le soir même, il peut se manifester une excoriation traumatique, suite trop fréquente de son métier, ou même une éruption syphilitique qui lui permettra d'infecter tous ses clients jusqu'à la visite sanitaire suivante.

Je sais qu'à cela on répond que si la visite ne retire pas de la circulation toutes les femmes infectées ou suspectes, elle a cependant l'avantage d'isoler les plus dangereuses et de protéger ainsi beaucoup de gens qui seraient contaminés.

Ce raisonnement irréfutable en apparence, est, à mon avis, sans valeur dans l'espèce. Car il est incontestable que le nombre des clients de la prostitution s'accroît considérablement dès que le public sait qu'elle est soumise au contrôle. Beaucoup d'hommes, que la crainte de la contagion tiendrait à l'écart des maisons de tolérance, en franchissent le seuil et croient pouvoir profiter en toute sécurité d'une occasion favorable.

Depuis l'introduction de la réglementation, les générations ont grandi dans la conviction traditionnelle que les règlements constituaient une réelle sauvegarde contre l'infection syphilitique, que les femmes contrôlées étaient incapables de transmettre la contagion et qu'on était invulnérable tant qu'on satisfaisait ses prétendus besoins physiologiques sous la protection du système. C'est dans la jeunesse surtout que cette croyance accréditée a jeté de profondes racines. L'existence des règlements et le fonctionnement actuel de la police ne font qu'accroître cette confiance. Aussi voit-on une grande partie du public, des jeunes gens surtout, poussée par une foi aveugle, se diriger, insouciant, vers les maisons de tolérance.

Eh bien! le résultat est déplorable. La jeunesse est trompée par les idées traditionnelles, trompée par l'attestation erronée qu'on donne aux prostituées. Elle trouve, dans les maisons officiellement patentées, des femmes munies de certificats de santé, dont un certain nombre sont infectées et inoculent le virus syphilitique à des gens qui sont surtout coupables d'avoir eu trop de confiance dans la réglementation actuelle.

N'oublions pas, en outre, qu'une seule femme syphilitique dans une maison de tolérance peut occasionner dix fois plus de ravages qu'une syphilitique isolée, car la première recevra souvent dix clients en une soirée, alors que la seconde n'en recevra qu'un seul.

Et qu'on ne dise pas que tout cela n'est que de la théorie et qu'en fait les femmes visitées ne sont pas syphilitiques. Il est, au contraire, établi — laissez-moi empiéter ici un moment sur les arguments de fait — il est établi par de nombreuses recherches que toute femme qui entre dans une maison de tolérance devient nécessairement syphilitique en un temps variable, qui peut être très court, mais qui ne dépasse en tous cas jamais les trois ans de son séjour dans l'établissement. Voilà ce qui est prouvé par des médecins

qui ont pu suivre l'histoire personnelle de chaque femme, et particulièrement par le Dr Sperk, de Saint-Petersbourg, à partir de son entrée en maison.

Il eût été intéressant de faire les mêmes recherches sur le personnel de la prostitution dans nos grandes villes. J'ai soulevé cette question en section d'hygiène ; mais il nous a été répondu que, pour le moment, cette recherche était impossible à Bruxelles. Ce n'est que depuis peu de temps que M. le Dr Janssens, au zèle et au dévouement duquel nous devons tant d'amélioration sur le terrain de l'hygiène de la capitale, a introduit un système qui permettra plus tard de reconstituer toute l'histoire pathologique de chaque prostituée.

Quoi qu'il en soit, il est évident que ce qui se passe ailleurs doit se reproduire chez nous. Et il n'en saurait être autrement, parce que c'est dans la nature des choses. En effet, les prostituées en maison sont à la merci du patron ou de la matrone de l'établissement ; elles sont obligées de recevoir n'importe quel client, fût-il porteur des accidents syphilitiques les plus graves et les plus répugnants ; d'où impossibilité d'échapper à la contagion.

Qui ! voilà le danger des maisons de tolérance au point de vue hygiénique. Toutes les femmes qui y entrent deviennent nécessairement syphilitiques. Il est bien vrai qu'on les retirera chaque fois qu'elles présenteront des manifestations extérieures. Mais, encore une fois, même en dehors de ces manifestations, elles sont dangereuses. La moindre érosion peut devenir une source de contagion, et vous comprenez combien ces érosions doivent se produire facilement chez ces femmes qui, comme je viens de le rappeler, doivent parfois subir des rapprochements extrêmement nombreux.

Enfin, laissez-moi vous rappeler ce fait que je citais dans une interruption à notre dernière séance : c'est qu'il a été établi à toute évidence qu'une femme peut servir d'intermédiaire de contagion syphilitique sans être infectée elle-même. Encore une fois, ce danger de contagion sera particulièrement imminent dans les maisons de tolérance, à raison du nombre de clients que chaque femme est obligée de recevoir.

Je conclus de là que la syphiliographie moderne a renversé cette vieille illusion, que la réglementation était capable d'offrir au public une réelle garantie. Or, dès qu'elle n'est plus une garantie, la réglementation devient un véritable danger. Outre la fausse sécurité qu'elle inspire au public, son institution amène ce fait que les femmes sont placées dans les conditions où elles ont à la fois le maximum de chances de contaminer et le maximum de chances d'être contaminées.

Mais il est encore, au point de vue de l'extension de la syphilis, un autre danger auquel on ne songe pas assez et qui est particulier aux maisons de prostitution.

Que devient une femme infectée de syphilis dans une maison de prostitution ? La garde-t-on longtemps dans l'établissement ? Cela est peu probable, car la maladie dont elle est atteinte l'oblige trop souvent à des séjours plus ou moins répétés à l'hôpital, ce qui constitue une perte sèche pour les patrons. D'autre part, l'infection qui la mine ne peut que la déflorer, dimi-

nner ses charmes, ce qui est une cause de dépréciation pour le public. Le patron doit évidemment chercher à se débarrasser le plus vite possible d'une marchandise aussi avariée.

Je n'expose là que des conjectures, mais elles sont absolument rationnelles, et vous allez voir qu'elles trouvent une confirmation dans quelques chiffres officiels. Je prends le rapport de l'administration communale de Bruxelles sur l'année 1885; c'est le dernier document que j'aie eu à ma disposition.

Qu'y lisons-nous? Au 1^{er} janvier 1885, il y avait 351 prostituées; sur ce nombre il y en avait 90 en maison et 261 éparses. Mais, ajoute le rapport, — et c'est sur ce point que j'attire toute votre attention — ce chiffre de 90 femmes en maison n'est pas complet; en réalité il y a eu 388 femmes (je dis *trois cent quatre-vingt-huit* femmes) qui ont passé en maison dans le courant de l'année.

Eh bien! Messieurs, que sont donc devenues ces 298 femmes qui ont passé par les maisons de tolérance et qui n'y sont plus en janvier 1885? Où sont-elles allées? Sont-elles devenues des prostituées inscrites, mais éparses? C'est peu probable, d'abord parce que, connaissant les inconvénients de la réglementation, elles doivent certainement la fuir? D'ailleurs le chiffre total des éparses n'est que de 261! Évidemment ces prostituées doivent rentrer, tôt ou tard, dans le public, probablement dans la prostitution insoumise ou soi-disant clandestine. Rapprochez ce fait de cette donnée que je vous ai exposée plus haut, que toute femme qui entre en maison est fatalement vouée à la syphilis! N'ai-je pas le droit de conclure de ce double fait, que les maisons de prostitution, loin d'être une garantie contre la syphilis, constituent, au contraire, un foyer incessant de dissémination de cette maladie dans nos populations?

II.

En voilà assez, Messieurs, pour vous montrer que la réglementation ne se soutient pas, si on l'examine au point de vue scientifique.

Voyons maintenant ce que les faits nous apprennent à cet égard. Je serai très bref, afin de ne pas abuser de votre attention.

Depuis l'introduction de la réglementation, les défenseurs de cette institution se sont toujours appuyés sur la statistique pour établir le bien fondé de leur opinion.

Lorsque j'ai commencé à étudier cette question, j'ai été frappé de l'insuffisance et des lacunes des statistiques que l'on rencontre dans les ouvrages spéciaux. Pour vous en donner une idée, laissez-moi vous rappeler la statistique, si souvent citée dans les auteurs, due à M. Holland, d'Angleterre. Cet écrivain évalue à 1,652,500 individus le nombre de personnes annuellement contaminées par la syphilis en Angleterre. Que dites-vous de ce nombre, comparé à la population totale de 55,800,000 d'habitants? Rapprochez de ce chiffre fantastique le fait éloquent que de tous les pays d'Europe, l'Angleterre est celui dont la population croît le plus rapidement :

13 p. ‰ par an, alors que l'accroissement n'est que de 10 p. ‰ en Allemagne, de 7 p. ‰ en Italie et en Belgique, de 2.83 p. ‰ en France. Vous figurez-vous une population entière vouée à la maladie la plus pernicieuse et la plus redoutable, population qui s'enrichit et progresse continuellement, et dont on a pu dire avec raison : « qu'elle présente le » type d'une vigueur de race et d'un mouvement d'accroissement peu » communs » ?

J'ai rappelé à l'Académie de médecine le livre de M. le Dr Jeannel, un livre qui fait autorité en la matière. Eh bien ! toutes ou presque toutes les statistiques qui s'y trouvent ont ce vice capital de ne pas faire la distinction entre la syphilis et les deux autres maladies vénériennes. Et cependant, je vous ai montré la valeur de cette distinction, et l'auteur lui-même dit : « qu'il est d'une importance capitale de ne point confondre dans les statistiques, sous la dénomination commune de maladies vénériennes, la » syphilis et les maladies locales. »

D'autre part, on ne met ordinairement en parallèle que les années isolées, alors qu'il faudrait comparer l'état sanitaire d'une série d'années, les unes antérieures au régime de la réglementation, les autres postérieures à son introduction, et en tenant compte des circonstances générales ou particulières qui auraient pu exercer quelque influence dans un sens ou dans l'autre.

Une autre faute, que l'on commet souvent, c'est de comparer des localités entre elles, les unes soumises à la réglementation, les autres où cette institution n'existe pas. Que peut signifier ce parallèle, alors que les facteurs qui interviennent dans le chiffre des vénériens doivent beaucoup varier d'une localité à l'autre et exercer une immense influence sur l'état sanitaire ? Ces facteurs seront, entre autres, le degré plus ou moins élevé de la moralité publique dans la localité observée, les habitudes plus ou moins grandes de propreté et d'hygiène corporelle, les ressources que chaque localité offre au point de vue des délassements honnêtes, le genre de vie qu'on y mène, la facilité plus ou moins grande accordée au traitement des vénériens, etc.

Enfin, où les défenseurs de la réglementation semblent triompher surtout, c'est lorsqu'ils cotent le nombre de prostituées trouvées malades et qu'ils comparent les différentes classes de prostituées, en maison, éparses ou insoumises. Messieurs, c'est là une comparaison excessivement difficile, parce que s'il est facile de connaître le nombre exact de femmes inscrites, il est impossible d'évaluer exactement le chiffre total d'insoumises.

D'ailleurs, rien n'est plus délicat que de bien observer les prostituées. Le personnel des femmes publiques est l'un des plus mobiles qui se puissent rencontrer. Ces malheureuses passent souvent de la condition de filles en maison à celle de fille en carte ou à la clandestinité et vice-versa. Tour à tour inscrite, réinscrite ou relâchée, chacune d'elles, soumise ou insoumise, peut figurer dans les tableaux pour plusieurs cas de syphilis.

Aussi a-t-on adopté une nouvelle base de calcul, qui n'est pas plus rationnelle, à savoir de calculer la proportion des malades, non sur le chiffre total des femmes, mais sur celui des visites. On nous dit, par exemple,

— je cite les chiffres produits récemment par le Dr Commenge, à l'Académie de médecine de Paris, et qui ont causé une vive sensation — pour 1,000 visites de prostituées *en maison*, on ne trouve que 2.70 de syphilitiques; pour 1,000 visites de prostituées *éparses*, on en trouve 3.12, et pour 1,000 visites de prostituées *insoumises*, on trouve le chiffre énorme de 166.

Pour vous faire toucher l'inanité de ce procédé de calcul, supposons que nous ayons deux séries de 1,000 femmes prises parmi les inscrites et les clandestines. Supposons que chacune de ces séries contienne 100 syphilitiques, nous aurons une proportion de 10 p. %. Voilà la proportion réelle et exacte. Or, que devient cette proportion dans le calcul de M. Commenge? Chaque prostituée inscrite étant visitée environ cinquante fois par an (à Paris les prostituées ne sont visitées qu'une fois par semaine), et les prostituées clandestines n'étant visitées qu'une fois, nous aurons, d'une part, 100 syphilitiques pour 50,000 visites, et, d'autre part, 100 syphilitiques pour 1,000 visites; nous arrivons à une proportion de 0,2 p. %, d'une part, de 10 p. %, d'autre part. En d'autres termes, les deux séries qui, d'après l'observation directe, sont comme 1 : 1 se trouvent être, d'après le calcul, comme 1 : 50.

Il est donc évident que c'est un procédé absolument irrationnel que de rapporter le nombre des malades au total des visites et de mettre sur le même pied les filles en maison, visitées 52 fois par an, comme à Paris, ou 104 fois par an, comme à Bruxelles, et la catégorie des filles insoumises, qui ne sont visitées qu'une seule fois.

Messieurs, il faut reconnaître qu'il est très malaisé de faire de la bonne statistique sur la prostitution, à cause des facteurs excessivement disparates et variables qui entrent en jeu. Je ne connais, pour ma part, que deux ouvrages qui ont fait une étude réellement scientifique de ces statistiques, je veux parler du livre du Dr Sperk, de Saint-Petersbourg, que j'ai déjà mentionné et dont les conclusions sont peu favorables à la réglementation; ensuite un ouvrage magistral, qui a été récemment publié par M. Monnier, professeur de mathématiques, à Utrecht. Ce savant a fait son travail à un point de vue purement spéculatif et en dehors de toute idée préconçue. Il a voulu rechercher la signification des statistiques des maladies vénériennes et de la syphilis dans l'armée du royaume des Pays-Bas. Son travail repose sur plusieurs centaines de mille chiffres et a exigé le concours de six calculateurs pendant un temps très long. Or, voici les conclusions auxquelles cet auteur est arrivé :

1° Les statistiques, telles qu'elles sont faites actuellement, ne peuvent donner de résultats absolument probants;

2° Cependant les fluctuations des maladies vénériennes paraissent obéir à des lois générales constantes : ces maladies augmentent et diminuent sans se soucier de la faible digue que la police sanitaire a cru devoir leur opposer;

3° Si une conclusion provisoire peut être tirée de ces statistiques, elle est défavorable plutôt que favorable à la réglementation.

Messieurs, on a longtemps cité à l'appui de la réglementation, les statis-

tiques fournies par l'armée belge. Ces statistiques établissent, en effet, qu'il y a réellement une amélioration dans l'état sanitaire de notre armée, surtout pour les maladies vénériennes locales.

Mais cette même statistique nous apprend que cette amélioration existe partout, dans les garnisons où il n'y a pas ou plus de réglementation, aussi bien que dans les garnisons où la réglementation est en vigueur.

D'autre part, les extraits des rapports des médecins militaires qui nous ont été distribués nous disent que ces médecins sont unanimes, à une seule exception près, pour proclamer que les soldats s'adressent aux prostituées clandestines de préférence aux prostituées inscrites.

Quoi qu'il en soit de la signification réelle de tous ces travaux statistiques, il est un fait certain, indubitable, c'est qu'il y a en ce moment un grand courant contre la réglementation. Celle-ci est battue en brèche de toutes parts. C'est donc que les résultats en sont tout au moins contestables. Or, une institution qui repose sur des mesures aussi odieuses et aussi vexatoires est condamnée d'avance, du moment qu'elle ne donne que des résultats aléatoires et contestables.

C'est pour cela que cette institution a été supprimée dans plusieurs villes de Belgique, c'est pour la même raison qu'elle n'a pas été organisée ou qu'elle a été supprimée dans beaucoup de localités de l'Europe, parmi lesquelles je me borne à citer Colmar, Berne, Zurich, Utrecht, Christiania, etc. C'est pour la même raison que des pays entiers, comme l'Angleterre, ont renoncé à la tentative d'introduction de la réglementation, et cela avec succès, car le dernier rapport au Parlement, distribué à la fin de février, nous apprend que, depuis 1885, il y a une diminution constante dans le nombre de maladies vénériennes dans l'armée anglaise.

Ne vous étonnez donc pas, Messieurs, si des médecins surgissent de toutes parts pour attaquer une institution qui a fait son temps ; laissez-moi vous citer parmi les plus éminents, le docteur Chanfleury, ancien médecin-visiteur de la prostitution à La Haye, le D^r Pellizari en Italie, le D^r Tripier de Paris, et, avec lui, la majorité de la Société de médecine pratique de Paris, le D^r Birbeck Nevins d'Angleterre, le D^r Stoukownikoff de Kieff, et avec lui la majorité de la Société de médecine de cette ville, vingt-deux médecins belges, parmi lesquels j'ai le droit de distinguer le D^r Plucker, professeur de clinique syphiliographique à l'Université de Liège.

III.

Un dernier mot, Messieurs, pour conclure :

Que faut-il faire en présence des conséquences fâcheuses incontestables que la prostitution entraîne au point de vue sanitaire ?

Messieurs, je suis tenté de rappeler ici une parole d'un des plus illustres syphiliographes modernes, feu Ricord : « Ce que la science possède de plus certain, dit-il, en fait de prophylaxie de la syphilis, c'est de ne pas s'y exposer. Cela paraît un peu naïf, ajoute-t-il, mais, que les débauchés s'en souviennent, c'est la vérité vraie. »

Messieurs, je ne conteste pas que cette parole de Ricord, qui semble renfermer en même temps un vœu, est impossible à réaliser dans l'état de notre société. Mais, je me hâte de l'ajouter, il est hautement désirable et salubre, même au point de vue hygiénique, que cet aphorisme soit répandu davantage dans le public. Et c'est précisément un des grands reproches que je fais à la réglementation, c'est d'avoir affaibli l'influence de cette vérité. Je vous l'ai suffisamment dit, la réglementation donne une assurance, mais une pauvre assurance, à nos débauchés et surtout à notre jeunesse. Et, sous ce rapport, jamais la statistique ne pourra nous dire le nombre de jeunes gens et d'adultes qui ont été les victimes de cette garantie illusoire donnée par l'autorité civile.

Je sais bien — vous l'avez entendu à notre dernière séance — qu'on nous objecte : non seulement ce que vous demandez est une utopie, mais c'est même une chose contraire aux lois naturelles, et sa mise en pratique produirait des conséquences désastreuses au point de vue de la santé de la jeunesse.

Je laisse à mon savant maître, M. le Dr Lefebvre, le soin de répondre avec sa haute autorité et sa compétence incontestable. Je me borne ici à rappeler un fait qui mérite d'être connu. En 1887, la Société de moralité publique de Norwège adressa une lettre à la faculté de médecine de Christiania, en lui demandant de bien vouloir se prononcer sur l'opinion émise par quelques auteurs, que les rapports sexuels sont indispensables à la santé de l'homme, et que, par conséquent, la prostitution publique est nécessaire.

Voici la réponse de la Faculté :

« La Faculté de médecine de Christiania à la Société de moralité publique. »

« En réponse à la lettre de votre Commission exécutive en date du 28 décembre 1887, la Faculté a l'honneur de donner la déclaration suivante :

» L'assertion émise dernièrement par diverses personnes et répétée dans des journaux et des meetings publics, qu'une vie morale et décente, une abstinence sensuelle complète serait dangereuse et nuisible pour la santé, est, d'après notre expérience unanime, complètement fautive. Nous ne connaissons aucun cas de maladie ou d'état maladif qui doive ou puisse être occasionné par la dite abstinence, par une vie sexuellement pure et morale.

» (Signé) J. NICOLAYSER, E. WINGE, LAKMAN,
H. HEIBERG, J. NIORT, J. WÖNN-MULLER,
E. SCHÖUBERG, professeurs de médecine à
l'Université de Christiania. »

Faut-il cependant que l'autorité civile reste les bras croisés devant les dangers de dissémination de la syphilis ? Telle n'est pas ma pensée !

J'estime qu'il est, au contraire, de son devoir de prendre des mesures contre la propagation de la syphilis, comme elle est obligée de combattre l'extension des autres maladies contagieuses.

Je vous ai parlé tantôt de l'obligation morale qui incombe à chaque syphilitique de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter de contaminer autrui et surtout de s'abstenir de tout acte qui entraînerait presque inévitablement une contamination.

Eh bien ! je voudrais que cette obligation morale passât dans nos lois, et cela non seulement pour la syphilis, mais pour toutes les maladies contagieuses.

Il semble que cela ne doive pas être si difficile, puisque déjà les articles 418 à 420 du Code pénal prévoient les cas où quelqu'un aurait communiqué le mal à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution, et avec intention d'attenter à la personne d'autrui.

Je livre cette idée aux réflexions de nos légistes, j'espère qu'ils pourront en retirer parti.

Faut-il renoncer entièrement aux visites sanitaires pour combattre l'extension de la syphilis ? Je ne le pense pas non plus. Mais, au lieu de les instituer à titre préventif, je voudrais les inscrire dans nos lois à titre répressif. Je m'explique. La nouvelle loi telle qu'elle a été élaborée par la section de législation, prévoit d'assez nombreux délits. Eh bien ! pourquoi ne pourrait-on pas inscrire dans cette loi que toutes les personnes qui se seraient rendues coupables d'infraction à cette loi, particulièrement aux articles 4, 7, 11, 12 et 15, seraient soumises à une exploration corporelle. Il en serait de même des personnes condamnées en vertu des articles : 372, 373, 375, 379, 380, 385, 387, 388 et 389 du Code pénal. Si ces personnes étaient reconnues malades à l'expiration de leur peine, elles seraient hospitalisées et retenues jusqu'à complète guérison.

Vous me direz peut-être : mais pourquoi ne pas plutôt garder les visites actuelles, qui sont faites régulièrement ? Votre proposition conserve les inconvénients de l'institution, sans en offrir les avantages.

Telle n'est pas mon opinion. Dans la réglementation actuelle, l'autorité civile donne une fausse sécurité aux personnes qui s'adressent aux femmes qu'elle a patentées, tandis que dans mon système, l'autorité civile se borne à faire tout ce qu'elle peut pour diminuer les dangers de contagion, sans rien garantir du tout.

D'autre part, la réglementation ne s'adresse et ne concerne que les femmes prostituées, tandis que, dans mon système, toute personne, homme ou femme, qui se serait rendue coupable d'une infraction à la nouvelle loi, serait soumise aux mêmes mesures sanitaires.

En outre, mon système de prophylaxie ne viole ni la liberté individuelle, ni la loi morale. Ne seront internés que ceux qui offrent un danger pour la santé publique et qui se sont rendus coupables d'infraction à une loi positive, qu'ils connaissent ou qu'ils doivent connaître. Enfin, l'État ne pactiserait pas avec le vice ; il ne l'organiserait pas ; il ne ferait que combattre,

autant qu'il est en son pouvoir, les suites funestes de la prostitution.

Messieurs, je sou mets mes propositions à vos délibérations, prêt à examiner les objections qui pourraient leur être opposées.

D^r MOELLER.

G. — Séance plénière du 30 mai 1890.

La séance est ouverte à 2 h. 20 sous la présidence de M. Nothomb, *président*.

Sont présents : MM. NOTHOMB, WOESTE, le comte VISART, BECO, MUSSCHE, les D^{rs} THIRY, LEFEBVRE, JANSSENS, PETITHAN, MOELLER, CROCO, MM. PAGNY et Jos. HOYOIS.

La lecture du procès-verbal de la séance précédente ne donnant lieu à aucune observation, ce procès-verbal est adopté.

Se sont fait excuser MM. Fris, Houzeau de Lehaie, Buls et d'Andrimont.

M. LE PRÉSIDENT a reçu de M. d'Andrimont le télégramme suivant, dont il donne lecture :

« Retenu ici pour affaire administrative ; si vote a lieu aujourd'hui sur
» question principe, vous déclarerez en mon nom que je suis partisan de la
» réglementation avec mesures sévères pour empêcher prostitution clandestine et réprimander excitation débauche ; faire inscrire texte de cette
» dépêche au procès-verbal. »

M. LE PRÉSIDENT prie les membres qui désireront prendre la parole d'être brefs et il espère que les interruptions leur seront épargnées.

M. le D^r CROCO. — Contre la réglementation on a invoqué le respect dû à la femme. Les prostituées ne se respectent plus. Pourquoi la société aurait-elle pour elles un respect auquel elles ont renoncé ? Les prostituées se sont elles-mêmes mises hors la loi. Elles ont par là aliéné leur liberté et la société a le droit de la leur enlever pour partie. Telle est l'opinion de Montesquieu. Il y a des raisons pour restreindre la liberté des prostituées : des raisons d'hygiène. M. le D^r Moeller disait : « il ne faut pas oublier la morale.... » Mais la morale, qu'est-ce donc, sinon de l'hygiène ! Hygiène et morale se confondent et doivent marcher d'accord. *Mens sana in corpore sano* ! Quelle race engendreront les syphilitiques ? C'est de l'hygiène, bien ou mal observée, que dépend l'avenir du pays.

Les nécessités de l'hygiène exigent l'inscription et la visite des femmes.

Ou nous a objecté l'exemple de l'Angleterre, où il n'y a pas de réglementation. Or, en 1867, Londres comptait 1,322 maisons publiques et 516 cabarets borgnes, soit beaucoup plus qu'à Bruxelles, toutes proportions gardées.

M. le D^r JANSSENS. — C'est exact.

M. le D^r THIRY. — En effet.

M. HOVOIS. — Toutes proportions gardées, le nombre des cabarets borgnes est plus considérable à Bruxelles qu'à Londres. Ils pullulent dans certains quartiers.

MM. les D^{rs} Thiry et Janssens contestent ce fait.

M. Pagny le confirme.

M. le D^r CROCQ. — Il en est du nombre des prostituées comme de celui des maisons. Londres en compte beaucoup plus proportionnellement que Bruxelles.

C'est en Angleterre qu'est née l'agitation qui s'est faite autour de ce qu'on a appelée la *Traite des blanches*. C'est du tartufisme, de l'hypocrisie anglaise dans toute sa laideur ! La traite des blanches se pratiquait au profit des Anglais et au détriment des Belges. En voici une preuve : J'ai connu ici une femme qu'on appelait la belle Malvina. Elle possédait un million. Voici comment elle le gagna : Elle parcourait Bruxelles et ses faubourgs, les quartiers ouvriers surtout, entraînait chez elles les plus jolies des jeunes filles qu'elle rencontrait et les engageait à partir pour l'Angleterre où elles auraient, disait-elle, de belles places dans des maisons de commerce connues d'elles. Puis, ces jeunes filles et leurs familles ayant accepté ses propositions, la belle Malvina emmenait ses victimes à Londres dans des maisons où l'on pratiquait le commerce spécial que vous devinez.

M. le D^r THIRY. — Ces faits sont vrais.

M. HOVOIS. — ... De pareils faits prouvent que le proxénétisme doit être réprimé sévèrement. Ils ne prouvent que cela.

M. le D^r CROCQ. — Quand ces jeunes filles étaient flétries, on les ramenait en Belgique, d'où on les réexpédiait ordinairement à l'étranger.

M. WOESTE. — Ces horreurs prouvent qu'il y a, en Angleterre des individus dépravés, mais, elles ne prouvent rien contre la nation anglaise, prise dans son ensemble.

M. le D^r CROCQ. — Il y a trois fois moins de vénériens dans l'armée française que dans l'armée anglaise. Qu'on ne nous parle donc pas de l'Angleterre !

M. le D^r VLEMINCKX se vantait d'avoir presque anéanti la syphilis dans l'armée belge, en faisant inscrire les femmes et visiter les hommes. Il avait raison.

Les prostituées se divisent en quatre catégories : les filles en maison, les filles éparses, les prostituées clandestines et les entretenues.

M. le D^r JANSSENS. — J'en établis une cinquième : les prostituées arrivant à Bruxelles...

M. le Dr CROCQ. — De la quatrième catégorie, nous n'avons pas à nous occuper. Ce serait du reste impossible !

Les filles des deuxième et troisième catégories sont les plus dangereuses, tant au point de vue des mœurs qu'au point de vue de la santé.

MM. PAGNY et HOYOIS. — ... C'est inexact ?

M. le Dr CROCQ. — M. le Dr Moeller et M. Woeste ont déclaré que la visite est inutile, car elle manque son but et n'empêche pas la syphilis. C'est une absurdité... En effet, une femme non inscrite au bureau des mœurs étant, je suppose, atteinte de syphilis, souvent ignorera qu'elle est malade ou tout au moins ne saura pas la gravité et les conséquences de sa maladie. Elle viendra très tard consulter le médecin, après avoir, pendant trois ou quatre semaines, infecté quantité d'hommes. Cela ne peut se produire quand il s'agit d'une prostituée inscrite et régulièrement visitée.

M. le Dr JANSSENS. — La femme non inscrite, même quand elle vient consulter le médecin et se met en traitement, peut continuer son trafic.

M. HOYOIS. — La prostituée inscrite quittant l'hôpital, où on l'aura traitée pour la syphilis, mais non guérie entièrement, fera de même...

M. le Dr CROCQ. — M. le Dr Moeller a dit que toutes les filles qui entrent en maisons deviennent syphilitiques. Je nie le fait.

Les faits démontrent l'utilité des visites.

Ainsi, à Paris, quand la police apprend l'existence de prostituées clandestines, elle les arrête et les fait visiter. On en trouve un tiers atteintes de syphilis... J'extrais ce chiffre de Lecour.

MM. PAGNY et HOYOIS. — Ne parlons pas de Lecour...

M. le Dr CROCQ. — Jeannel confirme le fait.

M. le Dr Moeller disait encore : « La réglementation est battue en brèche partout. C'est une méthode surannée et qui tend à disparaître ». Avec cette assertion il faut mettre en parallèle celle-ci : « Il y a aussi des antivaccinateurs... » Les médecins adversaires de la réglementation en matière de prostitution ne sont pas plus nombreux que les antivaccinateurs... Pas un seul Congrès de médecine n'a condamné jusqu'ici la réglementation... Tous l'ont approuvée.

Les prostituées clandestines, je le répète, sont plus dangereuses au point de vue de la santé, que les filles en maison. Et puis, elles ont un autre inconvénient : elles provoquent à la débauche.

M. HOYOIS. — Elles provoquent, tandis que des tierces personnes provoquent pour le compte des filles en maison.

M. le Dr CROCQ. — Les éparses soumises sont peut-être un peu plus dangereuses au point de vue de la santé que les femmes en maison ; mais, en

tout cas, elles le sont beaucoup moins que les clandestines... Toutefois, elles aussi doivent, sur la voie publique, provoquer à la débauche.

On ne peut supprimer la prostitution et il faut pourtant en supprimer l'étalage, l'affichage sur la voie publique ; mieux vaut donc la mettre en maison.

M. WOESTE. — Vous confondez le droit et le fait...

M. le D^r THIRY. — Inutile de tenter de supprimer la prostitution... Cela ne servirait à rien.

M. le D^r CROCO. — Puisqu'on ne peut supprimer la prostitution, surveillons-la et tâchons qu'elle ait le moins d'inconvénients possible pour la société ! Or, le plus grave, c'est la syphilis, qui atteint souvent des innocents à qui elle est transmise par voie d'hérédité. Puisque ce sont les filles en maison qui sont les moins dangereuses, au point de vue de la contagion syphilitique, mettons les prostituées en maison.

Les filles éparses habitent pêle-mêle avec les citoyens honnêtes...

M. WOESTE. — Dans les villes réglementées comme dans les autres.

M. le D^r CROCO. — Supprimez les éparses soumises, mettez-les en maison. Faites de même pour les clandestines...

M. HOYOIS. — Mettez-les en prison, si vous les connaissez, au lieu de les mettre en maison.

M. le D^r THIRY. — ... la prostitution n'est pas un délit et elle ne présente pas les caractères du délit.

M. HOYOIS. — Si le législateur le voulait, il pourrait ériger le commerce des prostituées en délit.

C'est une immoralité constituant un trouble social... Ces deux caractères suffisent pour qu'il y ait délit, si le législateur le veut.

M. le D^r CROCO, reprenant : les femmes ne pourraient se plaindre si on les forçait à entrer en maison, car tout est permis contre elles, à raison de la vie qu'elles mènent et qu'elles mènent de leur plein gré.

M. WOESTE. — Vous voudriez bien donner à votre conclusion la forme d'un article de loi ?

M. le D^r CROCO. — Parfaitement !

Selon moi, il faut envoyer les mineures qui se livrent à la prostitution dans des maisons de correction... Il faut aussi empêcher la prostitution des femmes mariées... Permettre la prostitution chez ces dernières, c'est se mettre en opposition avec les dispositions légales qui prescrivent la fidélité conjugale... Il ne faut donc pas inscrire les femmes mariées...

M. NOTHOMB. — C'est donc un simple refus d'inscription que vous demandez..., la peine sera légère.

M. le D^r LÉFÈVRE déclare n'être pas adversaire de toute réglementation. Il faut de la réglementation...

Mais, la question qui domine ce débat c'est celle du maintien ou de la suppression des maisons. C'est mon vote sur cette question que je veux motiver.

La majorité de la section d'hygiène a conclu à leur maintien, en se basant sur ce principe : « Dans l'état social actuel, la continence est impossible ; il faut donc fournir aux célibataires un moyen de satisfaire leur besoin génital ». On a quelque peu mitigé ce principe dans le texte définitif du rapport, mais M. le D^r Thiry l'a invoqué dans toute sa rigueur au cours de la discussion. Il a même ajouté que, « lorsqu'on résistait à ses passions, c'est qu'on était mal constitué... »

Un incident se produit ici sur le point de savoir si M. le D^r Thiry a, ou non, prononcé ces paroles. Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance où elles ont été prononcées. M. le D^r Thiry déclare avoir voulu constater un fait et non émettre une théorie...

M. le D^r LÉFÈVRE. — C'est donc du principe que je viens de rappeler que la section médicale est partie pour soutenir la nécessité des maisons.

Or, ce principe est faux et dangereux.

Il est *faux* : car le célibat, dans toute sa rigueur, n'est pas du tout au-dessus des forces humaines. J'ai passé cinquante années au milieu des jeunes gens. Je déclare que beaucoup de jeunes gens gardent le célibat austèrement... Certes, la masturbation sévit partout... Mais, je dois dire que ce n'est pas un mal étendu... Ceux qui s'y livrent parmi les enfants bien nés constituent l'infime minorité et il est facile de les guérir.

La cause du dévergondage, chez les jeunes gens dont les mœurs ont cessé d'être chastes, c'est la pornographie qui s'étale partout, ce sont les spectacles licencieux auxquels ils assistent. Car, pour que le corps soit chaste, il faut que l'âme le soit...

Les sociétés vivent autant, et même plus, de morale que d'hygiène. L'histoire le prouve.

Non seulement la continence est possible, mais elle est même indispensable, surtout dans le jeune âge. Bertillon, un libre penseur, mais un statisticien de premier ordre, est de mon avis. Il a démontré que la mortalité chez les personnes se mariant avant vingt ans est de 8 p. % plus grande que pour ceux qui se marient plus tard.

Le principe proclamé par la section d'hygiène est dangereux : Qui de nous ira dire à ses fils : « Vous avez des organes créés par la Providence, il faut les employer ; vous avez des passions, il faut les satisfaire et nous vous procurerons le moyen de les satisfaire sans danger » ? Si vous n'osez pas dire cela à vos fils, ne le dites pas, par les mille voix de la publicité, aux fils des autres... !

La chasteté est possible et utile.

Si la Commission déclarait le célibat impossible, elle proclamerait devant

le pays la légitimité de la débauche. Je répudie le principe de la section d'hygiène, donc aussi la maison qui est la conséquence de ce principe.

Je voterai la suppression des maisons, et d'autant plus volontiers que, depuis quatre-vingt ans, elles n'ont rien produit au point de vue de la santé.

M. le D^r THIRY. — J'estime que les hommes devraient avoir les vertus que M. le D^r Lefebvre leur prête gratuitement, mais ils ne les ont pas. Les aberrations du sens sexuel doivent, en conséquence, être surveillées de façon à ce qu'elles n'engendrent pas les maladies vénériennes. Je veux la surveillance médicale... Je ne demande pas nécessairement des maisons, mais il faut inscrire les prostituées et les faire visiter. J'accepterai la suppression des maisons, si la Commission admet l'inscription et la visite.

M. le D^r CROCO proteste. Il vaut mieux parquer toute la prostitution dans des maisons.

M. le D^r THIRY. — Oui, si c'est possible, mais cela ne l'est pas.

M. WOESTE fait remarquer que les trois questions, des maisons, de l'inscription et de la visite, sont capitales et dominant toute la discussion générale ; mais on votera sur chacune d'elles séparément.

Les membres qui auront voté la suppression des maisons pourront proposer le maintien des visites et de l'inscription ; différents systèmes pourront alors se faire jour. En tous cas c'est sur la question des maisons que le premier vote doit avoir lieu.

M. le D^r THIRY croit qu'il faut d'abord discuter l'inscription, puis la visite sanitaire, puis la question des maisons... Tout ce qu'il demande, ajoute-t-il, c'est que le gouvernement oblige les communes à prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires contre la syphilis.

M. WOESTE. — L'article 96 de la loi communale suffit à cet effet. — Si vous avez un système qui oblige toutes les communes à introduire chez elles la prostitution réglementée, il faudra libeller un article sur lequel on votera.

M. le D^r THIRY. — Laissez aux communes le soin d'édicter les mesures nécessaires pour combattre la syphilis, mais que le gouvernement les oblige à exécuter les décisions prises, à l'aide d'une loi dans laquelle on proclamerait la nécessité de l'inscription et de la visite.

M. WOESTE insiste pour que M. Thiry libelle un article de loi.

M. le D^r PETITHAN. — Je crois pouvoir proclamer la supériorité de l'autorité des médecins pour la solution de la question de la prostitution, qui est une question d'hygiène et rien que cela.

Qu'est-ce que mon rapport et mon projet de loi ? M. Woeste prétend que je n'oserai pas présenter celui-ci au Parlement !... Ce n'est pourtant pas du neuf que mon projet de loi !

M. HOYOIS. — Au contraire.

M. le D^r PETITHAN. — Il existe actuellement un état de choses fâcheux, prêtant à des abus... Il faut faire disparaître ces abus, puis alors mieux appliquer le système de la réglementation, mais non le supprimer. Mon projet maintient la réglementation, mais il l'améliore; il consacre un état de choses existant déjà, mais sans les abus qui le rendent fâcheux; il n'y a donc pas de honte à présenter ce projet.

Certes, avec les grands mots de pudeur et de vertu, etc., on peut émouvoir le Parlement... Mais si M. Woeste attaque à la Chambre la réglementation, MM. Buls, Neujean, Thiriart la défendront.

Il vaudrait mieux ne pas étaler en public les hontes du pays. Faisons cela ici, à huis clos!

Je n'ai jamais voulu généraliser la réglementation et l'étendre à toutes les communes de la Belgique.

Si la réglementation n'a pas donné les résultats qu'on en attendait c'est qu'elle a été mal appliquée, même dans certaines grandes villes.

Devant les réclamations des médecins, plusieurs communes l'ont appliquée plus convenablement et les maladies vénériennes y ont diminué.

Les petites communes surtout négligent de prendre les mesures nécessaires.

Je veux que, quand la prostitution existe dans une commune, cette commune soit obligée de prendre les mesures indispensables pour prévenir la syphilis... et l'État, par la loi, doit pouvoir l'obliger à prendre ces mesures. C'est tout ce que je demande.

Les femmes sont des victimes! dit la Société de moralité publique. Oui, elles sont victimes, mais de leur ignorance. Je demande qu'on les protège, en les instruisant sur les dangers de la syphilis et les précautions à prendre pour l'éviter.

M. le D^r MOELLER. — Dans des conférences?

M. le D^r PETITHAN. — On pourrait insérer des instructions spéciales dans les carnets qu'on leur délivre.

Je demande que nous adoptions toutes les dispositions pénales édictées par la section de législation : sur la provocation, le proxénétisme, etc...

Il faut réprimer la pornographie, fortifier l'enseignement moral, abroger l'article 340 du Code civil, car la maternité illégitime et l'abandon de fille-mère par l'amant introduisent quantité de femmes dans la prostitution.

M. HOYOIS. — C'est exact.

M. le D^r PETITHAN. — Mais, tout cela fait, réglementons. Je constate, du reste, que les médecins antiréglementaristes sont une infime minorité.

Tout le corps médical militaire, à part quelques jeunes médecins, pleins de théories, partage ma manière de voir.

M. WOESTE. — Dans les villes où on interdit aux soldats la fréquentation

des rues où se rencontrent les filles publiques, notamment à Arlon, l'état sanitaire des troupes s'est immédiatement amélioré!

M. le D^r PETITHAN. — On nous reproche de ne pas tenir compte de la morale. Je proteste contre ce reproche. Renforçons-la par tous les moyens en notre pouvoir. Mais, entre deux maux, il faut savoir choisir le moindre. C'est ce que je fais et, en ce faisant, je n'oublie point la morale.

Les réglementaristes la perdent si peu de vue qu'ils admettent qu'on l'enseigne aux soldats dans les conférences spéciales que leur donnent les médecins militaires.

M. le D^r PETITHAN donne lecture d'un passage de ces conférences aux militaires; il est, en effet question de la morale et des devoirs qu'elle impose.

Puis, il conclut ainsi : Améliorons la réglementation. Faisons un essai de trois ans; et si, après ce laps de temps, la réglementation perfectionnée n'a pas donné ce que nous attendons d'elle, on avisera.

M. HOYOIS. — Voilà plus de trois quarts de siècle que l'on expérimente la réglementation et elle n'a jusqu'ici donné que des résultats négatifs.

M. PAGNY. — On ne peut cependant pas prolonger l'expérience durant toute l'éternité!

M. LE PRÉSIDENT. — La prochaine séance aura lieu le samedi 7 juin, à 2 heures.

Le Secrétaire,

J. D. HOYOIS.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

Annexe au procès-verbal de la séance plénière du 30 mai 1890.

Discours du docteur Petithan, rapporteur du projet du Comité d'hygiène

Je voudrais avoir l'habileté, le sang-froid de M. Woeste, l'honorable rapporteur du Comité législatif, pour pouvoir défendre le rapport du Comité d'hygiène, si vivement attaqué par lui. Mais les médecins ne plaident pas, ils exposent simplement, avec une émotion facile à comprendre, ce qu'ils savent de la vérité. Après avoir soigné pendant quarante ou cinquante ans les individus, ils croient qu'ils sont devenus légitimement les médecins de la race, ils sont certains de leur compétence en matière d'hygiène

publique. Ils considèrent la nation comme une grande enfant malade qui leur est tellement chère qu'ils frémissent à la pensée de voir des empiriques vouloir lui donner des médicaments dangereux, sinon des poisons mortels. De là notre anxiété; elle augmente encore à la pensée exprimée par M. Woeste de transporter nos débats à la Chambre. Y a-t-il bien réfléchi? Nous sommes, pour la plupart, gens d'âge et d'expérience et vous voyez cependant quelle passion soulèvent ces débats.

Qu'arriverait-il au Parlement?

Certes, on y serait bien venu de parler de la pudeur, de la liberté de la femme, de la vertu obligatoire des hommes. Ces mots répondent à un idéal qu'il est agréable d'envisager. Mais, si les moralistes défendent cette thèse, les hygiénistes seront obligés de parler haut et ferme des réalités. Et quelles réalités? Entendez-vous ces débats nécessairement scandaleux?

M. Thiriar qui est médecin, MM. Buls et d'Andrimont, bourgmestres des grandes villes, M. Neujean, ne reculeront pas devant un examen approfondi de l'état physique et moral du pays. Franchement il vaut mieux ne pas compromettre la bonne renommée de notre petit pays par une discussion sans exemple dans aucun parlement et qui n'ajouterait rien à la force morale dont nous avons tant besoin. Evitons cet écueil, s'il est possible: lavons ce linge sale entre nous et tâchons de trouver dans nos opinions, si tumultueuses, un moyen de conciliation qui nous permette de présenter au Gouvernement un projet de loi sage, bien pondéré et appuyé par une forte majorité, sinon par l'unanimité de la Commission.

La Commission d'hygiène adopte toutes les dispositions essentielles du Comité de législation. Elle appuie toutes les réformes morales, elle en demande encore d'autres. Elle se borne à maintenir en attendant le résultat des expériences: la tolérance et la surveillance des maisons de prostitution. Car c'est là tout le fond de mon rapport, que je ne craindrais nullement de voir arriver devant la Chambre, quoi qu'en dise M. Woeste pour nous épouvanter. Nous ne demandons rien de bien nouveau, nous disons: Voici l'état de choses qui existe actuellement, il présente des dangers, des inconvénients; nous voulons l'améliorer et donner à la morale et au droit toutes les satisfactions compatibles avec une bonne hygiène. Il n'y a là rien d'effrayant, ce nous semble.

Quant à la question d'hygiène, la compétence est incontestablement de notre côté. Mon ami et confrère Moeller connaît toute l'estime que j'ai pour son savoir et son talent. Mais je ne puis sérieusement comparer son expérience à celle de MM. Thiry, Crocq, Janssens, à celle de l'Académie de médecine de Bruxelles, de Paris, de la Société de médecine publique, de l'immense majorité du corps médical, comme l'a prouvé l'enquête.

M. Woeste, usant d'un procédé qui lui est assez familier, a exagéré nos propositions pour en démontrer le danger. Il a feint de croire que nous voulions établir systématiquement la prostitution dans le pays. Il sait à coup sûr que ce n'est pas notre idée.

Qu'avons-nous fait?

Rendant hommage à la Société de moralité publique, dont il défend les

principes, nous avons reconnu les abus du système actuel de la réglementation, nous savons qu'il y a eu parfois des inscriptions administratives mal faites, des visites très incomplètes, absolument insuffisantes, des complaisances coupables, des négligences inouïes de la part de certaines communes. Nous demandons tout simplement, pour prévenir ces abus, qu'il y ait un contrôle, une surveillance de l'État, comme pour toutes les autres branches de l'administration et de la justice. Est-ce que les communes ne sont pas contrôlées dans leurs finances, dans l'instruction, dans la police?

Pourquoi faut-il que l'hygiène, branche si grave et dont l'importance est sans cesse croissante, n'ait pas ce contrôle qui est de l'essence de toutes nos institutions ?

Il y a des choses qui par nature sont libres, parce qu'elles émanent de l'âme libre, telles sont la religion, la charité, l'enseignement. Mais pouvez-vous admettre la liberté de l'hygiène, soumise à des lois fatales, nécessaire comme le corps qu'elle doit régler ?

Non, l'hygiène publique n'est pas du domaine de la liberté, elle est obligatoire en raison de la solidarité étroite qui lie matériellement les citoyens. Elle doit être surveillée, elle doit être contrôlée par l'État, qui représente l'intérêt de la nation. Oserait-on mettre en doute la nécessité de ce contrôle?

Ne voyons-nous pas dans l'enquête la plupart des faubourgs de nos grandes villes nier l'existence de la prostitution ou négliger sa surveillance alors que nous savons, nous autres médecins, qu'ils constituent le pire foyer d'infection ?

Le Bourg-Léopold, où est situé le camp de Beverloo, ne connaît pas l'existence de la prostitution ! Militaires, que devons-nous penser d'une telle assertion ?

N'ai-je pas signalé l'administration d'une de nos grandes villes qui tolère la prostitution clandestine mais effrontée dans les cafés qui entourent la plus grande station ?

La politique envahit, pervertit souvent l'administration et la police, nous le savons. De quelle façon est appliquée la loi sur l'ivresse ? Je l'avais prévu et j'avais demandé le contrôle de l'État exercé par la gendarmerie.

Non, non, les lois de l'hygiène sont inconnues ou méconnues ; il faut que l'État les impose surtout en ce qui concerne la race.

La loi contre la propagation des maladies contagieuses n'est pas faite, je le sais, hélas ! Les animaux sont protégés par le pouvoir central, mais les hommes ne le sont pas. Le gouvernement prend des mesures rigoureuses contre la peste bovine ou la maladie des porcs, mais il n'a pas le droit strict d'en prendre contre le choléra ou la syphilis, qui cause beaucoup plus de mal. Est-ce logique ? Les Commissions médicales provinciales sont impuissantes contre les communes.

Nous demandons qu'on fasse rapidement cette loi.

On a parlé de la protection due aux femmes, personne ne la demande plus énergiquement que moi.

Mais la meilleure protection que nous leur devons n'est-elle pas de les

instruire des dangers qu'elles courent lorsqu'elles se livrent à la prostitution, de leur apprendre à s'en préserver? Je suis d'avis qu'on ne peut, en aucun cas, leur imposer des rapprochements. Les précautions particulières que nous devons prendre contre elles, viennent évidemment de leur conformation. Elles peuvent être très malades et communiquer des maladies terribles sans savoir elles-mêmes qu'elles sont atteintes. Il est certain que, si elles présentaient la conformation de l'homme, nous ne demanderions pas de visites réglementaires et il y a longtemps que la syphilis aurait disparu.

Cependant nous pratiquons, nous devons pratiquer la visite de nos malheureux soldats ignorants, et, avec le concours des conférences que j'ai le premier demandées, elle a amené une grande diminution du nombre de vénériens dans l'armée, si souvent et si injustement calomniée.

On accuse les médecins de ne pas tenir compte de la morale. Je ne puis mieux répondre à cette allégation qu'en vous lisant un fragment de conférence que j'ai donnée à mes soldats, et qui a été hautement approuvée.

Je le transcris exactement dans le style militaire qui convient à pareil enseignement. Ce sera le meilleur gage de mon absolue sincérité.

« Soldats,

» La vie militaire que vous commencez est bien différente de celle que vous avez menée jusque maintenant. Vous avez de nouveaux devoirs à remplir, des dangers à courir que vous ne connaissez pas. Le médecin doit vous instruire, vous prémunir contre ces dangers dans lesquels votre santé et le bonheur de toute votre vie sont en question.

» On vous aura dit peut-être que la vie militaire admettait des licences et des abus qui n'existent pas dans la vie civile; que l'on y boit beaucoup, que l'on s'adonne librement à la débauche. C'est un mensonge. Un bon soldat doit se comporter encore mieux qu'un bourgeois. Vous n'avez plus ici vos parents pour vous guider et vous surveiller. Il faut que vous appreniez à vous bien conduire par vous-mêmes. Si vous avez été bien élevés, si vous avez eu une bonne éducation religieuse, vous ne devez pas changer, vous devez continuer à obéir à vos parents, de loin comme de près, pratiquer votre religion et vous serez toujours respectés par vos chefs et vos camarades.

» Mais à l'âge où vous êtes, les passions du sexe arrivent, de nouveaux besoins naturels viennent exciter vos sens et votre imagination. Il faut les combattre avec courage, car dans la vie militaire vous ne pouvez les satisfaire sans commettre le mal.

» Vous réussirez d'autant mieux que les fatigues du service vous calmeront beaucoup, que vous avez une nourriture convenable sans être excitante et que vous n'avez pas souvent l'occasion de perdre la raison dans l'ivrognerie.

» Un bon soldat, sage et vertueux, est beaucoup plus heureux et mieux portant que celui qui va au café et dans les mauvaises maisons. Vous pouvez donc lutter contre vos passions si vous le voulez fermement. Mais enfin, si

vous vous laissiez aller aux conseils des mauvais camarades, si vous alliez voir les femmes perverses, il faut que vous sachiez à quoi vous vous exposez et les maladies que vous pouvez contracter.

» Vous rencontrerez trois espèces de femmes capables de vous donner ces maladies :

» 1^o Les femmes des maisons de prostitution, qui sont visitées deux fois par semaine par les médecins. Quoique souvent elles sont malades aussi, ce sont elles cependant qui sont les moins dangereuses ;

» 2^o Les coureuses, qui vous rattachent dans la rue, aux alentours des casernes, à la foire ; quelques-unes sont visitées mais elles sont très dangereuses ;

» 3^o Les femmes des petits cabarets qui ne sont jamais visitées ; ce sont les plus dangereuses.

» On peut, à leur contact, contracter deux maladies. (Description.)

» Vous voyez bien par toutes les précautions que je vous indique, qu'il vaut encore mille fois mieux fuir toutes ces femmes et résister à ses passions. Ne vous laissez pas entraîner par les anciens militaires dans les bordels et les cabarets. Ils vous feront dépenser votre argent et votre santé. On commence souvent par boire un petit verre, puis on se grise, on court dans les mauvais lieux, et vous savez maintenant ce qui en arrive ; vous êtes prévenus, et un homme prévenu en vaut deux. S'il est dangereux d'avoir affaire aux sales femmes il est malhonnête de faire l'amour avec celles qui sont vertueuses et qu'on ne peut épouser quand on est militaire. Vous êtes exposés à leur faire des bâtards que vous ne pouvez nourrir, vous les rendez malheureuses et vous vous préparez des remords et des chagrins pour toute la vie. Craignez avant tout le genièvre. Il donne une force apparente, mais en réalité il vous affaiblit.

» Lutte donc de toutes vos forces contre vos passions, travaillez ferme, soyez sages et religieux, et vous deviendrez de bons soldats, courageux, propres et heureux. Les mauvais sujets sont toujours à l'hôpital ou à la salle de police ; ils sont méprisés par les chefs et on ne leur donne aucune faveur, ni permission.

» Quand vous vous sentez malades, pour un motif quelconque, venez trouver le médecin, qui est votre ami naturel, sur lequel vous pouvez toujours compter et que vous ne devez jamais tromper, car il n'agit que pour votre bien et votre santé.

» Si vous l'écoutez, quand votre service sera fini, que vous retournerez chez vous, vous serez beaucoup plus forts, plus sains, plus capables de travailler pour votre famille et devenir de bons citoyens. »

Il résulte de cet exposé :

1^o Que nous recommandons vivement et pratiquement la morale aux militaires ;

2^o Que nous ne le leur promettons l'innocuité d'aucune prostitution, quoiqu'en dise M. Moeller. Nous ne trompons personne. Nous ne donnons aucune garantie, et il serait à souhaiter que la jeunesse civile fût à cet égard aussi

bien renseignée que la jeunesse militaire. Elle ne serait pas plus malade et ce serait à désirer.

Je partage complètement l'avis de mon honorable confrère sur les dangers de la syphilis au point de vue de la race, sur la difficulté de la guérir, mais je n'en tire pas ses conclusions; je crois, au contraire, qu'il en résulte la nécessité impérieuse de prévenir ce mal terrible, par une hygiène rigoureuse, des visites fréquentes, un enseignement préventif.

Il est vrai, comme le dit encore M. Moeller, que les militaires s'adressent trop souvent à la *prostitution non réglementée*. Mais uniquement parce que celle-ci les poursuit jusqu'à la porte des forts, des citadelles, des casernes, qu'elle s'offre pour quelques centimes, parfois pour un morceau de pain. Tandis que la prostitution réglementée ne présente pas de tentation directe, se tient à l'écart et coûte plus cher.

Ce qu'il ne vous dit pas et ce que mon expérience m'a appris, c'est que la très grande majorité des affections vénériennes est produite par ces relations dangereuses auxquelles la police des communes devrait mettre fin tout aussi bien pour les civils que pour les militaires.

M. Woeste, partant d'un principe qui nous est commun et niant la nécessité des rapports sexuels dans l'ordre naturel, nous reproche d'attaquer l'œuvre du Créateur, qui nous aurait donné des exigences pareilles sans les moyens de les satisfaire dans un grand nombre de cas.

Il est vrai, hélas, que cette antinomie existe dans la société humaine; mais d'où vient-elle? Évidemment de ce que cette société est imparfaite, de ce que les hommes viciés par la tache originelle l'ont viciée également. Oui, la société est profondément malade, oui, les hommes ont altéré la nature primitive, ont créé un état de choses de plus en plus alarmant et auquel nous devons pourvoir. Mais c'est l'homme qui est coupable, c'est l'homme qui, dans sa liberté, doit retrouver l'équilibre de ses fonctions et créer un état social meilleur. On nous reproche à nous autres médecins d'oublier les lois de la morale ou d'en tenir peu compte. Je proteste contre cette allégation. Seulement, il y a plusieurs interprétations de cette loi morale dans l'ordre relatif où nous vivons. Nous ne méconnaissions pas la morale individuelle, mais nous affirmons l'existence d'une morale nationale. Nous croyons que la visite d'une prostituée est une immoralité infiniment moindre que l'empoisonnement de la race.

L'empoisonnement du peuple belge par l'alcool est une immoralité profonde que nous devons mettre à la charge des classes dirigeantes. Elle menace l'ordre social. Craignons d'ajouter encore un autre empoisonnement aussi destructif, dont tous les éléments, hélas! existant à la grande honte de la science qui les connaît, de la société qui les poursuit si mal.

Nous désirons aussi vivement que vous, l'amélioration morale du peuple.

Il est une immoralité profonde inscrite dans nos lois civiles que je vous convie à effacer avant toute autre disposition. C'est l'interdiction de la recherche de la paternité. On a parlé de l'influence des lois sur les mœurs, voilà une iniquité qui, en détruisant la responsabilité de l'homme, a démoralisé tous les pays soumis au Code Napoléon. Voilà la véritable protection

que nous devons aux femmes. Grâce à cette infamie, le dixième de la population belge est illégitime. C'est la grande débauche que je vous demande de supprimer. Établissez sévèrement la responsabilité de l'homme comme elle l'est dans l'Amérique du Nord, et vous aurez les mêmes résultats.

La persécution des maisons de prostitution réglementées nous étonne autant qu'elle nous alarme. Nous ne pouvons concevoir l'importance capitale que vous donnez à ce détail insignifiant en comparaison du déluge d'immoralité qui nous menace. Le nombre rapidement croissant des adultères, des divorces, des attentats à la pudeur, des viols d'enfants, des incestes, des enfants illégitimes atteste un état moral déplorable, mais qui n'a que des rapports très éloignés avec la prostitution. Cela est tellement vrai que les maisons de prostitution ont existé dans les temps les meilleurs et que leur nombre diminue fortement dans une société aussi malade que la nôtre. Pourquoi? Parce que la débauche existe partout.

Nous vous convions énergiquement à essayer de la guérir; nous nous associons à toutes les mesures de rénovation intellectuelle et religieuse que vous désirez, nous demandons la répression de la provocation sous toutes les formes, de la prostitution clandestine qui nous déborde. Quand vous aurez obtenu toutes ces lois préservatrices, et pour les avoir il suffit d'exposer aux Chambres, quelles qu'elles soient, l'état du pays; quand vous les aurez appliquées pendant trois ans, le Gouvernement recommandera une enquête plus complète, plus profonde, et viendra rendre compte à la législature des résultats obtenus; alors, mais seulement alors, vous pourrez faire la part juste de chacune des causes d'immoralité et prendre, en connaissance de cause, de nouvelles mesures, s'il y a lieu.

Tout autre procédé, toute mesure radicale actuelle serait une grave imprudence, dont l'opinion publique vous demanderait compte.

Agissons en législateurs, en hommes prudents et sages. On n'improvise pas des réformes sociales comme celle que vous demandez. Comme on l'a dit : supprimez les eaux sales avant que de supprimer les égouts.

Détruire la prostitution réglementée, disséminer la prostitution clandestine même réglementée serait faire un saut dans les ténèbres, dont nous, médecins, hommes compétents, nous affirmons hautement le danger pour notre chère Belgique.

II. — Séance plénière du 7 juin 1890.

La séance est ouverte à 2 heures 20.

Sont présents : MM. NOTHOMB, *président*; le comte VISART, CH. BULS, le D^r JANSSENS, ED. MUSSCHE, le D^r CROCO, le D^r PETITHAN, BECO, MAROUSÉ, le D^r LEFEBVRE, le D^r MOELLER, le D^r THIRY, le D^r CELARIER, CH. WOESTE, VAN MALDEGHEM, JOS. HOYOIS, *secrétaire-adjoint*, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

M. HOYOIS donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 mai, à propos duquel M. Ch. BULS proteste contre le reproche adressé à la police, par MM. Hoyois et Pagny, d'après les termes du procès-verbal, de ne pas faire son devoir à l'égard des cafés borgnes.

MM. HOYOIS et PAGNY déclarent que leur intention n'a pas été d'incriminer la police, qui est probablement dans l'impossibilité de mettre fin à l'état de choses qu'ils ont signalé. Ils consentent, d'ailleurs, à ce que les expressions contre lesquelles réclame M. le bourgmestre de Bruxelles, soient biffées du procès-verbal.

Avec cette modification, le procès verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne communication d'un télégramme qu'il vient de recevoir de M. d'Andrimont, et qui est ainsi conçu : « Retenu Paris, regrette pas pouvoir assister réunion. Maintiens ma manière de voir. Vous prie inscrire mon vote pour maintien réglementation. »

M. le D^r JANSSENS. — Je n'ai pas l'intention de me livrer à une dissertation théorique, mais, comme directeur de l'hygiène publique à Bruxelles et comme délégué de l'Académie de médecine à la Commission, je crois devoir exprimer mon opinion avec quelques développements.

Ma conviction, sur la question qui nous occupe, remonte à l'époque où je faisais mes études à l'université de Bologne, alors pontificale, de 1848 à 1853. Pendant quatre ans environ j'ai été attaché en qualité d'externe, puis d'interne-adjoint à l'hôpital Sainte-Ursule, réservé aux maladies vénériennes et cutanées. A cette époque il n'existait point, dans les provinces du Saint-Siège, de réglementation sanitaire, ni de police des mœurs. Eh bien, les malades remplissaient notre infirmerie, et nous étions obligés d'en mettre, parfois, jusques dans les souterrains.

De retour en Belgique, j'ai pu faire les comparaisons, et constater le nombre relativement infime des patients placés dans le service spécial de l'hôpital Saint-Pierre, ainsi que la bénignité comparative des cas ; faits dus, évidemment, à la différence des régimes sanitaires, et à la réglementation existant à Bruxelles.

Depuis, mon ancien maître, le professeur Gamberini, m'écrivait que le nombre des cas, qui de 1836 à 1860 s'élevait à soixante sur cent malades, s'était abaissé à 2 ou 3 p. % pour les malades entrés aux syphilicomes, sous l'influence des règlements sanitaires, en partie calqués sur ceux de Bruxelles.

On ne manquera pas de m'objecter que le gouvernement Italien a cependant supprimé la visite obligatoire. Mais de nombreuses protestations se sont élevées contre cette mesure et dans les assemblées scientifiques et dans le Parlement.

Le meilleur moyen de se rendre compte des ravages exercés par la syphilis, et d'apprécier les résultats de la réglementation, c'est d'étudier la statistique des militaires atteints dans les divers pays. En Italie, une enquête conduite par un spécialiste des plus compétents a révélé que dans huit des

principaux hôpitaux militaires, le nombre des syphilitiques et vénériens a augmenté dans la proportion énorme de 62 p. %.

En Angleterre, on signale de même, en ce qui concerne la marine, les déplorables résultats de l'abolition des Actes. — L'orateur lit un article de la *Lancet*, en date du 26 mai 1888. — Dans un ouvrage récent, le D^r Butte, du dispensaire de Paris, établit, d'après les documents du *War Office*, que, en 1881, la proportion totale des soldats syphilitiques était de 27 p. % dans les quatorze stations réglementées, tandis que de 1886 à 1888 cette proportion a monté successivement à 32, à 43 et à 42 p. %.

Et le danger semble si imminent aux chefs de corps que, dans les stations navales de l'Orient soumises au protectorat ou à la domination de l'Angleterre, ils n'hésitent pas à soumettre à une visite sanitaire préventive les femmes qui se prostituent aux soldats et aux marins.

Le fait m'a été, récemment, confirmé pour Gibraltar.

M. J. PAGNY. — C'est-à-dire que les chefs de corps se mettent en opposition avec la loi.

M. le D^r JANSSENS. — J'ai encore à vous communiquer, Messieurs, au sujet de l'Angleterre, un renseignement tout à fait d'actualité, puisqu'il a vu le jour il y a une semaine seulement. Il constitue un appel suprême en faveur du rétablissement de la loi sur les maladies contagieuses.

— L'orateur donne lecture d'un article de la *Lancet* du 31 mai 1890, dans lequel il est dit que les aumôniers attachés aux stations militaires du gouvernement de l'Inde ont tenu plusieurs réunions en vue d'aviser au moyen de remédier à la situation actuelle, et ont été de l'avis unanime que des mesures préventives doivent être prises. — Enfin, voici un diagramme par lequel vous pourrez voir la proportion de syphilitiques et de vénériens qui existaient avant la publication des Actes en Angleterre, entre les armées Belge, Française et Anglaise, les deux premières étant soumises à la réglementation. — Voici deux autres diagrammes relatifs à l'état sanitaire de la marine et de l'armée Anglaise, avant et après la suppression des Actes. En présence de faits aussi probants que ceux que je viens de produire, il me semble impossible que des peuples aussi pratiques que les Italiens et les Anglais ne reviennent pas de l'erreur dont ils subissent aujourd'hui les conséquences, et qu'ils ne reconnaissent pas qu'il faut appliquer aux maladies vénériennes le même système de prophylaxie qu'on applique avec tant de succès à la variole, au choléra, à la diphthérie et à tant d'autres maladies contagieuses. Il me semble impossible aussi que ces faits ne donnent pas à réfléchir à ceux qui, d'un cœur léger, voudraient partir en guerre contre le système de réglementation adopté en Belgique. Sans doute, ce système n'a pas donné tout ce qu'on était en droit d'en attendre, mais la faute en est bien moins à la réglementation qu'à la manière dont elle a été appliquée, ou plutôt négligée dans un grand nombre de localités importantes du pays, où l'autorité se soustrait à ses obligations morales et légales de tutelle sanitaire. Perfectionnons ces règlements, complétons-les, mais ne supprimons pas la surveillance hygiénique de la prostitution.

Je résume, Messieurs, en ces quelques mots, mon opinion au sujet de la police des mœurs et de la prostitution.

Ni liberté, ni persécution. L'un et l'autre système ont échoué partout et toujours. *Tolérance, mais surveillance incessante,* voilà notre devise.

Par la tolérance, nous conformons notre conduite aux enseignements explicitement formulés par les plus illustres d'entre les docteurs de l'église, que nos adversaires ne sauraient nous reprocher de leur préférer comme guides en fait de morale sociale et législative. — L'orateur cite un passage de saint Thomas d'Aquin : *De regimine principum* — et fait allusion au passage bien connu de saint Augustin.

M. J. PAGNY. — Dans le passage que vous venez de lire, ce n'est pas son opinion que donne saint Thomas d'Aquin, mais celle d'Aristote et de Platon, qui ne sont pas, que nous sachions, des pères de l'Église.

M. NOTHOMB. — Et qui ont soutenu les plus abominables doctrines, l'esclavage, la communauté des femmes, etc.

M. J. PAGNY. — Quant au passage de saint Augustin, ce n'est qu'à l'aide d'une exégèse abusive qu'on peut l'invoquer en faveur de la réglementation, comme nous l'avons déjà fait voir bien souvent.

M. HOVOIS. — D'ailleurs la réglementation n'existait pas du temps de saint Augustin. Il n'a donc pu y faire allusion.

M. le D^r JANSSENS. — Enfin, par la surveillance hygiénique, nous mettons en pratique les prescriptions formulées par tous les Congrès, les Académies et les Comités médicaux qui sont considérés comme faisant autorité en matière d'hygiène.

M. le D^r THURY. — Nous croyons qu'il est indispensable de maintenir l'inscription et la visite. Quant à la question des maisons de tolérance, nous pourrions l'examiner à part.

M. HOVOIS. — Comme on l'a souvent fait remarquer, il y a trois systèmes en matière de prostitution : la liberté, la réglementation ou tolérance sous certaines conditions, et la répression. Nous ne nous arrêterons pas au premier système : c'est entre les deux autres que nous avons à nous prononcer.

Dans le système de la réglementation, le maintien des maisons de tolérance n'est pas essentiel, tandis que l'inscription et la visite sanitaire le sont ; cependant, on ne peut se dissimuler que la maison de tolérance est dans la logique du système et qu'elle en constitue pour ainsi dire le sommet : c'est d'ailleurs l'opinion de presque tous les réglementaristes, et plus ils sont absolus dans leurs vues, plus ils sont partisans du maintien des maisons.

Il est donc impossible de séparer ces trois points lorsqu'on discute la réglementation.

Je n'ai pas la prétention de me prononcer au point de vue sanitaire : je

m'en réfère à ce qu'ont dit MM. les D^{rs} Moeller et Lefebvre. Mais je voudrais faire observer, en réponse à l'argument que M. le D^r Crocq a voulu tirer de la perpétuité de la prostitution, que cet argument n'a pas plus de valeur, en l'espèce, que si on l'appliquerait au vol, au meurtre ou à tout autre crime ou délit.

On a présenté aussi la prostitution comme une chose fatale, inévitable, et, au fond, utile ; on a dit qu'elle empêchait la dépravation des mœurs, les crimes contre nature, etc.

M. le D^r THIRY. — J'ai dit bien autre chose.

M. HOYOIS. — Oui, et M. le D^r Lefebvre a protesté contre les attaques imméritées dont la jeunesse belge a été l'objet.

On a dit encore que si la prostitution n'avait d'influence que sur les débauchés, on les abandonnerait à leur triste sort, mais qu'elle a pour les innocents des conséquences terribles, dont la réglementation avait pour but de les mettre à couvert. M. le D^r Moeller a contesté l'efficacité de cette protection, et je n'ai pas entendu que personne l'ait réfuté.

M. le D^r THIRY. — M. le D^r Moeller nous a fait un roman.

M. HOYOIS. — En tout cas, ce qu'il y a de visible, c'est que, depuis soixante-quinze ans et plus qu'elle existe, la réglementation n'a rien produit : ses partisans eux-mêmes sont obligés de le confesser. Ils disent — M. le D^r Janssens le disait encore tout à l'heure — que c'est parce que le système est mal appliqué. Mais qui nous garantit qu'on puisse l'appliquer mieux ?

D'un autre côté, on a singulièrement exagéré les dangers de la syphilis. Plusieurs membres protestent.

M. HOYOIS. — Permettez-moi de vous lire à cet égard un passage d'Herbert Spencer, dans lequel il a rassemblé les opinions d'un grand nombre de membres, et des plus importants, du Congrès médical. — L'orateur donne lecture de ce passage.

M. le D^r THIRY. — Tout cela ne prouve absolument rien. Notre expérience journalière est là.

M. WOESTE. — Les médecins que cite Herbert Spencer avaient aussi leur expérience.

M. le D^r LEFEBVRE. — (Motion d'ordre.) Je demanderai à M. le Président s'il y aura vote aujourd'hui, car autrement je serais obligé de me retirer, vu l'heure déjà avancée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que nous puissions voter aujourd'hui.

M. le D^r PETITHAN. — (Motion d'ordre.) Je désirerais savoir si les membres absents peuvent voter par correspondance, ou par représentation.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote doit être individuel et ne peut se faire par délégation. On pourra mentionner au procès-verbal les opinions exprimées par lettre ou par mandataire, mais il serait contraire à toutes les règles parlementaires de les compter dans le dépouillement du scrutin. Il est évident que les membres qui n'ont pas assisté à la séance ne sont pas, pour voter, dans les mêmes conditions que ceux qui ont entendu les arguments des orateurs.

M. le D^r THIRY. — L'opinion de chacun est faite.

M. PAGNY. — Il peut cependant se produire des changements. Témoin M. le D^r Lefebvre, qui était partisan de la réglementation et qui maintenant n'accepte plus le maintien des maisons.

M. le D^r THIRY. — Je proteste. M. le D^r Lefebvre est absent, mais vous n'avez pas le droit de dire qu'il ait changé d'avis.

M. PAGNY. — Ma remarque n'a rien de désobligeant pour M. le D^r Lefebvre.

M. NOTHOMB. — Evidemment non. Je prie M. Hoyois de continuer son discours.

M. HOYOIS. — On a contesté l'opinion d'Herbert Spencer et des médecins qu'il cite : contestera-t-on celle de Fournier? — L'orateur lit un passage de Fournier.

M. le D^r THIRY. — Vous avez une manière à vous de raisonner.
Interruptions.

M. HOYOIS. — On nous a aussi présenté la réglementation comme une sauvegarde pour les honnêtes femmes. Mais, à un moment donné, les prostituées d'aujourd'hui ont été d'honnêtes femmes, et c'est la réglementation qui a contribué à leur dégradation. Elles pourraient peut-être redevenir honnêtes, si elles n'avaient pas été estampillées par la police. Ceci touche à la question morale, mais nous ne pensons pas qu'on puisse se désintéresser de la morale, dans aucune des questions qui ont l'homme pour objet. C'est parce qu'on ne veut voir qu'un seul côté de ces questions, le côté sanitaire, qu'on les tranche d'une manière si fâcheuse. On nous dit : sauvegardez la santé publique. Mais ne devons-nous pas examiner, lorsqu'il s'agit des mesures à prendre pour atteindre ce louable but, ne devons-nous pas examiner si telles ou telles de ces mesures, bonnes peut-être au point de vue de la santé, ne seraient pas mauvaises au point de vue de la morale, et par conséquent, en somme, beaucoup plus nuisibles qu'utiles? Ne regarder les choses que d'un seul côté, c'est s'exposer à de singulières méprises, et j'imagine que lorsqu'un chirurgien se résout à faire une opération pour guérir un membre, il a bien examiné, à l'avance, si cette opération ne courait pas risque de tuer le malade. Certes, il ne faut pas négliger le soin de la santé

publique, mais il ne faut pas non plus outrager la morale publique par les mesures que l'on prend.

(Vives protestations de la part de plusieurs membres.)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'orateur n'a rien dit qui me semble justifier ces interruptions, et je vous prie d'avoir un peu plus de tolérance.

M. HOYOIS. — La réglementation tend à faire considérer la débauche comme quelque chose de licite. Voici l'opinion d'un médecin, le Dr Ladame, qui confirme mes remarques. Voici des lettres adressées au préfet de police de Paris pour obtenir l'autorisation de tenir des maisons de tolérance, et dans lesquelles c'est au nom de la morale qu'on implore sa bienveillance. — L'orateur lit ces divers documents. — La réglementation a pour effet d'introduire une certaine immoralité dans l'esprit du public : elle fournit aux débauchés un argument en faveur de leur conduite : puisque l'administration ouvre des maisons de tolérance, puisqu'elle visite et garantit des prostituées, c'est donc que les maisons de tolérance et les prostituées sont utiles et nécessaires, et que les passions qui les réclament n'ont rien que de légitime. Avec de pareils raisonnements, on va loin dans l'immoralité, et c'est une singulière manière de sauvegarder la femme honnête que de propager dans le monde de semblables doctrines.

En fait, la démoralisation s'accroît là où existe la réglementation. M. Lenaers, le commissaire de police de Bruxelles dont on a déjà parlé, le reconnaissait dans un rapport, en 1877. — M. Thonissen, dans ses savantes études sur la criminalité, constate, pour la France, un accroissement considérable des crimes et délits relatifs aux mœurs. — L'orateur lit le passage de M. Thonissen. — Et cet état de choses est déjà ancien, car Parent-Duchâtelet l'a signalé, et il reconnaît que la plupart des viols sont commis par des vénériens. — Tardieu déclare que la pédérastie constitue, dans certaines grandes villes, comme le complément nécessaire de la prostitution.

J'ai donc le droit de dire que la prostitution réglementée ne constitue pas un palladium, et ainsi s'explique, étant donné d'ailleurs que la réglementation n'atteint pas le but hygiénique qu'on lui assigne, l'énergique et universelle protestation dont elle est enfin l'objet.

La réglementation ne date que du commencement du siècle; l'Amérique entière l'a constamment repoussée, sauf le Missouri, qui l'a admise pendant quelque temps, puis supprimée; la plus grande partie de l'Europe, parmi laquelle les pays musulmans, ne la connaît pas.

On peut dire que là où elle existe elle s'est introduite sournoisement, et que dès que les scandales inévitables dont elle est la source, ont attiré l'attention, elle a eu à essuyer les plus rudes assauts.

A Paris, le Conseil municipal et le Conseil général se sont prononcés contre elle; de brillantes personnalités, l'économiste Yves Guyot, aujourd'hui ministre, le Dr Fiaux, l'ont attaquée dans des ouvrages remarquables.

En Suisse, la ville de Zurich a fermé les maisons de débauche en 1874. — Berne les a fermées également à la suite d'une pétition signée de 3,244 dames

et d'un rapport défavorable à la réglementation, émanant de la direction de police du canton. — A Genève, en 1888, 21,637 personnes, dont 14,235 dames, ont réclamé la suppression de la réglementation, et la presse, à l'unanimité sauf un seul journal, s'est déclarée contre elle.

En Hollande, l'OEuvre des Dames combat la réglementation, et l'a déjà fait disparaître dans sept villes importantes. A Utrecht, notamment, la réglementation a été abolie à la suite d'une brochure publiée par le Dr Chanfleury, jadis réglementariste, maintenant abolitionniste convaincu.

En Angleterre, le Parlement a suspendu la réglementation en adoptant la conclusion de la minorité de la Commission, laquelle avait pour chef le Dr Birbeck Nevins, aussi un réglementariste converti. Trois ans plus tard, en 1886, le Parlement, confirmant et accentuant un premier vote, a supprimé définitivement les Actes, après une discussion qui a duré sept heures.

En Allemagne, la tenue d'une maison de débauche est considérée comme un délit. La suppression totale de la réglementation, à Colmar et à Francfort-sur-le-Mein, a produit les meilleurs résultats.

En Italie, la réglementation a été abolie comme institution d'État; elle avait contre elle l'opinion publique, notamment celle des ligues ouvrières, et l'opinion unanime de la Commission chargée d'étudier la question. Cette Commission comptait trois médecins.

M. le Dr JANSSENS. — On avait eu soin de ne mettre que des abolitionnistes dans cette Commission.

M. HOYOIS. — Dans son rapport au Roi, M. Crispi dit en propres termes que « sans atteindre son but, qui est de protéger la santé publique, le système de la réglementation offense le principe de la liberté individuelle, consacre l'injustice, encourage le vice, et met la femme tombée dans l'impossibilité de se relever ».

On a invoqué l'opinion des Papes. Jamais les Papes n'ont admis la réglementation. Pie IX a protesté contre cette introduction à Rome, et, fait curieux, quatre ans après cette introduction, en 1874, le nombre des maladies avait doublé.

En Norvège, la réglementation a été supprimée en 1888, à la suite d'une pétition signée par 8,000 dames, et elle a été remplacée par la répression.

En Belgique, enfin, la réglementation a rencontré de nombreux adversaires, parmi lesquels des médecins. La Société de moralité publique s'est fondée pour la combattre, et la Société d'économie sociale a émis un vœu en faveur de la répression de la débauche.

La réglementation ne rencontre plus guère que des médecins pour la défendre, et encore les défections sont elles de plus en plus nombreuses. Au contraire, les idées abolitionnistes ont des partisans dans toutes les professions libérales. Citerai-je les noms d'Émile de Laveleye, de Dalloz, de Faustin Hélie, de Jules Favre, de Jules Simon, de Stuart Mill, de Mgr Dupanloup, de Mazzini, d'Herbert Spencer, du cardinal Manning ? J'en pourrais citer bien d'autres, en ne citant que des illustres.

Je ne doute donc pas que la cause de la réglementation ne soit une cause perdue quand on la portera devant l'opinion publique.

Il ne reste donc que le troisième système dont j'ai parlé en commençant : celui de la répression.

Jusqu'où faut-il aller dans la voie de la répression? J'estime qu'actuellement il suffira de punir les manifestations scandaleuses de la prostitution, son affichage sur la voie publique, la provocation à la débauche et les industries interlopes qui se rattachent à elle : celle des souteneurs, par exemple, le proxénétisme, etc.

Il faudra aussi modifier la loi sur les étrangers, de manière à ce qu'elle devienne applicable aux prostituées et à tout ce qui vit de la prostitution. Il faudra, dans un autre ordre d'idées, admettre le principe de la recherche de la paternité.

Tout cela sera d'un effet beaucoup plus sûr que la multiplication des maisons publiques. d'autant plus que, par la force des choses, ces maisons tendent à disparaître. Ici, c'est l'interdiction de la vente des boissons, interdiction nécessitée par les plus sérieuses considérations hygiéniques, là, c'est simplement la tendance des débauchés à rechercher ailleurs leurs plaisirs, qui amènent peu à peu la diminution du nombre des maisons.

En outre, on devrait recevoir les vénériens, comme tous les autres malades, et les soigner dans les hôpitaux. Rien n'empêche non plus d'infliger la visite comme pénalité aux prostituées condamnées. On les enverrait à l'hôpital, si on les trouvait malades.

La preuve que la répression de la prostitution n'est pas une chimère, c'est que ce système a été appliqué, et avec succès.

A Édimbourg, à Greenwich, à Glasgow, pour ne citer que ces villes, la substitution de la répression à la réglementation a produit les meilleurs résultats à tous les points de vue : les maladies vénériennes y ont diminué en nombre et en gravité ; les maisons de débauche ont été fermées, et elles n'ont pas été remplacées par des maisons borgnes ; le nombre des prostituées a diminué dans une énorme proportion ; la natalité illégitime a également diminué, ainsi que le nombre des délits contre les mœurs. La moralité de la population est devenue meilleure, ainsi que sa santé.

M. le D^r CROCO. — Je ne sais plus où nous en sommes. En tout cas, nous avons fait du chemin depuis quelque temps. Quand j'ai posé l'hypothèse de la suppression de la prostitution, on a protesté, et aujourd'hui, M. Hoyois ne vise pas à autre chose.

Je voudrais savoir quel est l'objectif de nos honorables adversaires? Poursuivent-ils, oui ou non, la suppression de la prostitution?

M. WOESTE. — Il ne s'agit pas de poser la question de cette manière, qui ne saurait aboutir. Ce que nous voulons empêcher, c'est qu'on favorise la prostitution.

M. le D^r CROCO. — Si l'on ne veut pas supprimer la prostitution, c'est alors qu'on veut la maintenir.

M. le D^r MOELLER. — On ne déclare pas qu'on veut supprimer le vol, car on sait que ce serait impossible. Est-il permis de conclure qu'on veut le maintenir?

M. le D^r CROCO. — Le vol, on cherche à l'empêcher, on le punit quand cela est possible, mais vous, vous ne demandez pas la suppression de la prostitution; vous ne pourriez pas en faire un délit, et cela par deux raisons, dont la première est que la loi n'a pas à s'occuper de la morale, et qu'elle doit se borner à protéger la liberté de chacun.

M. NOTHOMB. — Comment! la loi n'a pas à s'occuper de la morale! Mais en ce cas, il faut rayer du Code tous les articles qui visent les délits contre les mœurs, et bien d'autres encore!

M. le D^r CROCO. — Je maintiens que la loi n'a pas à frapper ceux qui ne sont coupables que d'immoralité.

En second lieu, quand même vous parviendriez à faire inscrire votre vœu dans la loi, vous ne parviendriez pas à appliquer votre système. Lisez donc l'histoire de la prostitution: vous verrez que jamais, ni nulle part, la répression n'a rien pu contre elle.

Il semble donc que la répression de la prostitution est impossible et qu'il faut renoncer à la poursuivre. Et c'est bien là, me paraît-il, la conclusion à laquelle nos adversaires sont arrivés. On ne veut plus de la suppression de la prostitution; on ne repousse plus absolument la visite, car M. Mussche dit que les femmes devraient pouvoir la réclamer. Il ne rejette que la visite imposée. Mais on ne peut dire que la visite soit imposée, car elle n'est qu'une conséquence de la prostitution, et aucune femme n'est obligée à se prostituer. Si elle le fait, c'est volontairement, et dès lors on peut dire qu'elle accepte volontairement la visite.

M. MUSSCHE. — Est-ce que c'est de leur propre gré que les femmes sont inscrites comme prostituées?

M. le D^r CROCO. — Certainement.

M. MUSSCHE. — Et l'inscription d'office, et les peines d'amendes, de prison, dont on frappe les réfractaires!

M. BULS. — Les inscriptions d'office sont une rare exception.

M. WOESTE. — Quoi qu'il en soit, les femmes inscrites sont absolument à la merci de l'administration, et celle-ci est souveraine pour prononcer à leur égard. Ce n'est plus là de la liberté, et l'abus a semblé si grave que M. Bara a déposé un projet de loi pour y mettre un terme.

M. le D^r CROCO. — Je suis d'avis qu'en effet, la femme doit avoir un recours contre l'administration, mais, d'un autre côté, on a énormément exagéré les plaintes auxquelles la souveraineté de l'administration communale en ces matières a pu donner lieu. On a parlé de traite de blanches, de jeunes filles innocentes soumises à la réglementation. Tout cela est faux.

M. PAGNY. — Comment, tout cela est faux ! Et cette jeune fille, amenée dans un mauvais lieu de Bruxelles, examinée par un médecin dont je pourrais citer le nom, qui la déclare vierge, et remise cependant au patron de la maison de tolérance ; envoyée par celui-ci à Gand, où un autre médecin dit : « c'est une poupée et non un amant qu'il faut donner à cette enfant » ; envoyée de Gand à Anvers, où elle est l'objet d'un viol, et enfin ramenée à Bruxelles ! Est-ce là un fait faux ? Il a été établi dans tous ses détails par les débats, au tribunal correctionnel, et le tenancier de la maison de tolérance a été condamné à deux ans et demi de prison. Et ce n'est malheureusement pas un fait unique.

M. le D^r CROCQ. — On ne veut donc pas supprimer la prostitution, et d'ailleurs ce serait impossible. Eh bien, c'était ce que je voulais constater, afin de vous poser ce dilemme : ou la prostitution s'exercera dans des maisons *ad hoc*, ou bien elle s'exercera au dehors, librement, partout, sans contrôle et sans surveillance. Entre ces deux maux ; il ne nous reste qu'à faire un choix, et, puisque vous ne pouvez pas supprimer la prostitution, vous êtes forcés de la parquer là où elle fera le moins de mal, c'est-à-dire de la soumettre à la surveillance de la police, et à la surveillance sanitaire. Cela est tellement vrai qu'un médecin, dont on a déjà cité le nom ici, le D^r Sperck, a proposé d'établir, pour les hommes syphilitiques, des maisons où ne se trouveraient que des femmes syphilitiques, afin d'empêcher les uns et les autres de s'adresser à des individus sains.

M. HOYOIS. — En effet, cela est tout à fait dans la logique du système.

M. le D^r CROCQ. — En supprimant les maisons, vous nous livrez à la prostitution éparse, au raccrochage dans les rues, ou à la prostitution clandestine, la pire de toutes. Vous nuirez autant à la morale, qu'à la santé publique.

L'orateur cite, à l'appui de ses opinions divers passages de Jeannel, du D^r Peters Henry, du D^r Strell, du D^r Newman, de Vienne.

Il n'y a pas d'autre alternative, je le répète, que la réglementation ou la liberté, et vous ne pouvez que choisir.

M. WOESTE. — J'ai déjà fait remarquer que poser ainsi le problème, c'était le poser très mal.

Il ne s'agit pas d'abandonner la prostitution à elle-même, mais de réprimer, dans la mesure du possible, toutes ses manifestations publiques.

M. le D^r CROCQ. — Donc vous devrez réglementer, et si vous réglementez, vous devrez choisir entre la prostitution en maison, et la prostitution éparse.

M. WOESTE. — Eh bien, rédigez donc ces propositions en articles de loi.

M. le D^r CROCQ. — C'est ce que j'ai fait, et je vous les communiquerai tout à l'heure.

Mais je veux toucher un autre point : la question de la responsabilité à imposer à ceux ou celles qui propagent la syphilis. En Finlande il existe une loi de ce genre, et, pour ce fait, on peut encourir six mois de prison.

PLUSIEURS MEMBRES. — Nous admettons parfaitement cela.

M. le D^r CROCO. — La réglementation constitue une nécessité. Vous aurez beau faire, vous ne pouvez y échapper. Mais comment faire pour réglementer et empêcher par là la propagation de la syphilis? Faut-il une loi nouvelle? Je ne le crois pas. Nous avons l'article 96 de la loi communale, qui oblige les communes à s'occuper de la santé publique, à surveiller ce qui peut l'intéresser, et le Gouvernement peut rappeler les administrations communales au respect de cette loi. Il a le droit de prendre des mesures générales, de dicter des règlements généraux prescrivant les mesures à prendre.

M. WOESTE. — La cour de cassation n'est pas de ce sentiment. Elle a jadis déclaré illégal le règlement édicté sous le ministère de M. de Theux.

M. CROCO. — Je ne suis pas jurisconsulte, mais je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas pour la syphilis ce qu'on fait pour la variole, pour la petite vérole, pour la rage. Quoi qu'il en soit, et si l'on ne peut pas agir de la manière que j'indique, agissons autrement.

Voici, au surplus, un projet que j'ai rédigé en quelques articles, et qui aurait pour but de réaliser mon idée :

ART. 1^{er}. — La prostitution constituant un fait que la loi est incapable de faire disparaître, il importe que celle-ci prescrive des mesures destinées à empêcher les conséquences funestes que la prostitution peut amener pour la morale et pour l'hygiène.

En conséquence, la prostitution sera soumise, dans toute l'étendue du royaume, à une surveillance sévère.

ART. 2. — Les administrations communales prendront dans ce but toutes les mesures.

ART. 3. — Elles empêcheront la divagation des prostituées sur la voie publique et les provocations adressées aux passants.

ART. 4. — Elles leur indiqueront les localités qu'elles peuvent habiter et ne permettront pas qu'elles s'en éloignent.

ART. 5. — Elles les soumettront régulièrement à des visites sanitaires pratiquées par des médecins chargés de cette tâche, et, en cas de maladie, les feront soigner dans les hôpitaux.

ART. 6. — Les filles mineures qui se livreront à la prostitution seront internées dans des maisons de correction. Les femmes mariées seront punies, et l'exercice de la prostitution leur sera interdit.

ART. 7. — Toute fille se livrant à la prostitution sans être inscrite et soumise à la visite, sera punie d'un emprisonnement d'un mois, et inscrite d'office, sauf recours devant les tribunaux compétents.

ART. 8. — Toute personne louant sciemment des chambres ou parties de

maison à des prostituées en dehors des localités admises par l'autorité communale sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

La lecture de ce projet soulève un certain nombre d'observations qui portent principalement sur le passage relatif aux femmes mariées, dont le mari seul a le droit de dénoncer l'adultère. et sur le fait que le projet tendrait à établir, par mesure générale, la réglementation dans tout le pays.

M. le D^r Crocq, M. le D^r Petithan, M. Ch. Buis protestent contre cette interprétation.

M. CH. WOESTE. — J'ai provoqué M. le D^r Crocq à nous présenter une forme de projet de loi, le résumé de ses idées, et je le remercie de l'avoir fait.

Deux idées principales dominent la théorie de M. le D^r Crocq. La première, c'est que la prostitution est une nécessité. Eh bien, nous n'admettons pas cette idée. La prostitution est un fait, un fait général, c'est possible. Il y a toujours eu, il y aura toujours des prostituées et des débauchés, c'est possible. Mais entre un fait général et un fait nécessaire, il y a un abîme, et il est absolument illogique de conclure de la généralité à la nécessité.

La seconde idée, c'est que la prostitution ne pouvant être empêchée, doit être autorisée soit dans des maisons publiques, soit au dehors. Vous devez choisir, nous dit M. le D^r Crocq. Eh bien, non, nous n'acceptons pas ce dilemme. Nous repoussons ces deux alternatives : nous n'autoriserons la prostitution nulle part, ni dans les maisons, ni au-dehors. Nous en réprimerons les manifestations publiques, qu'elles se traduisent par des maisons de tolérance ou par la divagation. Voilà ce que M. le D^r Crocq n'a pas saisi. Sans doute, nous ne nous flattons pas de détruire toute prostitution, mais nous voulons faire tout notre possible pour la réprimer. La différence entre M. le D^r Crocq et nous, c'est qu'il admet le principe de la prostitution, et, nous, pas. Nous constatons le fait, il le faut bien, mais un fait n'est pas un principe.

Un mot maintenant de quelques-unes des dispositions indiquées par M. le D^r Crocq. Certaines de ces dispositions sont pénales. Nous en avons proposé de plus ou moins analogues : les unes et les autres peuvent être discutées en temps et lieu. Mais, outre cela, il y a dans le projet de M. le D^r Crocq, des dispositions qui étendraient la réglementation à toutes les communes, qui imposeraient la visite partout où il se trouverait une prostituée.

M. le D^r PETITHAN. — Certainement, c'est cela.

M. WOESTE. — Eh bien, je dis que contre un projet pareil, le Parlement et le pays seraient unanimes à se soulever. Et que feriez-vous donc contre les administrations communales qui se refuseraient à introduire chez elles la réglementation. Oseriez-vous frapper les magistrats de ces communes quand ils refuseraient de sanctionner la débauche?

M. BULS. — M. Woeste n'admet donc pas qu'on puisse prendre aucune mesure pour soumettre la prostitution à une surveillance.

M. WOESTE. — Je ne dis pas cela. Proposez des mesures, nous les examinerons.

M. NOTHOMB. — Nous n'admettons pas, nous ne pouvons pas admettre la visite préventive et générale. Peut-être pourrions-nous l'admettre comme mesure de procédure judiciaire appliquée à des prévenus ou à des condamnés même des deux sexes ; mais c'est encore un point à examiner. Nous n'admettons pas non plus qu'on puisse forcer une commune à introduire chez elle un système qui semble sanctionner et garantir la débauche.

M. le D^r CROOQ. — Il garantit la santé publique. J'ai parlé comme hygiéniste. Mais, d'ailleurs, est-ce que le fait de propager la syphilis ne peut pas être assimilé à un délit ?

M. le D^r JANSSENS. — Il devrait y avoir des pénalités contre les bourgmestres qui laissent compromettre la santé publique. Il y a quelque temps, le bourgmestre d'une commune voisine de Bruxelles nous a envoyé, sans aucune précaution, un varioleux. Nous n'avions pas de variole à ce moment ; eh bien, cet homme risquait d'infecter le train qui l'a amené, il a infecté le bureau de police. Et j'ajoute que ce bourgmestre était médecin !

M. le D^r CROOQ. — Quand on a affaire à de pareilles maladies, il faut prendre contre elles des mesures énergiques. Le gouvernement russe a préservé l'Europe de la peste en prenant des mesures qui pouvaient être, qui étaient, sans doute, illégales, mais qui ont atteint leur but, et qui ont arrêté le fléau.

M. MUSSCHE. — Mais, en dehors de la coaction, n'y a-t-il pas nombre de mesures qui sont à la disposition de l'autorité ? Qu'elle ouvre des dispensaires, qu'elle fournisse abondamment les secours médicaux : l'intérêt personnel suffira bien pour amener les malades à se faire soigner.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remettrons la suite de la discussion à la prochaine séance qui aura lieu le samedi 14 courant, et dans laquelle nous pourrons, je pense, procéder au vote, car, d'un côté et de l'autre, nous devons avoir presque épuisé nos arguments.

La séance est levée à 5 heures 20.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1890.

(Extraits du discours de M. Jos. Hoyoïs.)

M. Jos. Hoyoïs. — Contrairement à ce que paraît penser la Commission, trois systèmes principaux se partagent, sur la question qui l'occupe, la faveur des auteurs et des autorités publiques : le système de la liberté, celui de la tolérance ou de la réglementation, et celui de la répression, sans compter les systèmes intermédiaires.

Le premier, qui est pratiqué en Angleterre notamment, repose sur le principe des *laissez-faire, laissez-passer* ; il suppose que l'autorité publique peut et doit demeurer indifférente devant les manifestations publiques ou autres de la prostitution. On n'a guère osé le pratiquer nulle part sans y apporter certains tempéraments. Je ne crois pas utile de m'y attarder davantage, car il est d'ores et déjà répudié par la Commission.

Le second système est celui, dit de la tolérance ou de la réglementation.

L'inscription et la visite des prostituées en sont les assises fondamentales.

Ce système ne comporte pas essentiellement des maisons de débauche. C'est ainsi qu'il est pratiqué en Allemagne, où pourtant les maisons publiques sont interdites. Mais, sans être de l'essence du système réglementariste, la maison en est comme l'accessoire indispensable, comme le couronnement. Aussi, tous les pontifes de la réglementation déclarent-ils qu'ils faut en multiplier le nombre le plus possible. Parent-Duchatelet écrit même que « l'administration, dans l'intérêt du bien, (!) doit entourer les maisons de toute sa protection ». L'inscription et la visite obligatoire des prostituées étant admises, il est naturel que l'on cherche à parquer les prostituées dans des maisons où elles échapperont difficilement aux obligations sanitaires qu'on leur imposera.

Les trois questions de l'inscription des visites et des maisons peuvent donc parfaitement être discutées en même temps dans la discussion générale.

M. Hoyoïs déclare se rallier à toutes les critiques formulées par MM. Woeste, Moeller et Mussche contre l'inscription et la visite. Il n'y reviendra pas. Il se bornera à rencontrer les raisons qui militent, au dire des réglementaristes, pour la réglementation.

« La prostitution, disait M. le Dr Crocq comme tous les réglementaristes, remonte plus haut que le déluge ; on la rencontre à toutes les époques de l'histoire et dans tous les pays ; les essais de répression tentés, autrefois contre elle sont demeurés infructueux. Il ne faut donc plus songer à la réprimer, et, puisqu'on ne peut non plus la laisser divaguer dans les rues et s'exercer en toute liberté, il ne reste qu'à la réglementer. » On peut, dit M. Hoyoïs, tenir absolument le même langage à l'endroit de tous les crimes et délits que prévoit le Code pénal. L'assassinat, le vol, l'adultère, par exemple, ne sont pas moins anciens que la prostitution. Pas plus qu'elle, on n'est parvenu à les supprimer, mais on ne cesse pas pour cela de les frapper.

Si la thèse des réglementaristes devait être accueillie en matière de prostitution, il faudrait déchirer le Code pénal tout entier.

Les réglementaristes vont plus loin encore. Non seulement ils proclament la prostitution un fait inévitable, fatal, que la répression ne parviendrait jamais à atteindre ni dans le nombre ni dans la gravité de ses manifestations, mais ils la déclarent chose utile. Elle est, à leurs yeux, d'intérêt public : « sans elle, s'écrient-ils, les jeunes gens se livreraient à l'onanisme. Sauf ceux qui sont mal constitués, les jeunes gens vont à la prostitution ou pratiquent la masturbation. » Pareille thèse est la justification de la débauche. M. le D^r Lefebvre en a fait justice. Je crois, moi aussi, connaître suffisamment la jeunesse de mon pays pour affirmer qu'elle a d'autres mœurs que celles que lui supposent les réglementaristes et M. le D^r Thiry. La conscience universelle proteste contre les affirmations de ces Messieurs.

Voici un troisième argument que l'on fait valoir au profit de la réglementation : elle tend, dit-on, à prémunir contre la syphilis, non seulement les débauchés eux-mêmes, mais surtout leur femme et leurs enfants, des innocents auxquels ils la transmettraient. « La syphilis, clament les réglementaristes, est la « peste occulte » des temps modernes ! » Elle est pire à leurs yeux que les sept fléaux d'Égypte réunis.

M. le D^r Moeller a fort bien démontré que la réglementation n'exerce aucune action utile au point de vue de la prophylaxie de la syphilis. Je me rallie aux considérations qu'il a développées.

Je constate, du reste, que les réglementaristes eux-mêmes avouent journellement que la réglementation n'a rien produit jusqu'ici à ce point de vue, depuis plus de trois quarts de siècle qu'on la pratique. Il est vrai qu'ils attribuent ses insuccès à ses modes d'application, qui, jusqu'aujourd'hui, auraient été détestables un peu partout. Il est difficile d'admettre pareille explication ! Chaque fois que l'on constate depuis le commencement du siècle l'inefficacité de la réglementation, les réglementaristes ont dit « appliquez-le mieux » ; on a modifié ou exécuté autrement les règlements en vigueur et toujours le résultat a été le même. Cela prouve que c'est le système lui-même qui ne vaut rien !

Du reste, Messieurs les réglementaristes voient « cette maudite syphilis » à travers des verres singulièrement grossissants ! Herbert Spencer n'hésite pas à dire : « la réglementation est due à une panique créée artificiellement autour d'une maladie qui s'en va, qui ne fait pas une victime contre quinze qu'enlève la scarlatine et qui met dix années à tuer ce que la diarrhée tue en une seule fois ! »

Et Spencer n'est pas le seul de son avis touchant la bénignité relative de la syphilis à l'heure présente, surtout de celle qui se transmet par voie d'hérédité. M. Ch. Bell Taylor, ancien président de la Société de médecine de Paris, rapporte les faits suivants : « D'après les rapports de tous les hôpitaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande réunis, on put s'assurer, en 1887, que sur 266 enfants malades, 1.47 p. % seulement étaient atteints de la syphilis héréditaire. — On visita 40,000 enfants travaillant dans des fabriques : on constata à peine l'existence d'une trace de syphilis hérédi-

taire. — D'autre part, sur 5,830 miliciens pris dans tout le Royaume-Uni et que l'on visita à leur entrée en service, on en trouva un seul qui était syphilitique. — Parmi la population anglaise pauvre, de tout âge, en comptant les nouveaux-nés, les enfants et les adultes, la mortalité par la syphilis n'est que de huit sur un million de morts. —

Le D^r Fournier, de son côté, raconte l'histoire de 87 hommes syphilitiques qu'il n'a pas perdus de vue pendant de longues années. Ils ont eu ensemble 156 enfants, dont pas un seul n'a été affecté de syphilis. —

A Christiania, même constatation faite par le D^r Owre sur les 53 enfants de 29 hommes syphilitiques.

Sur 58 médecins et chirurgiens résidant à Nottingham, 54 ont signé un compte-rendu destiné au public où il est dit que « la syphilis est devenue beaucoup plus rare qu'autrefois et qu'elle a pris un caractère si bénin, que c'est à peine si on reconnaît en elle la maladie décrite par nos ancêtres. »

Le 20 juillet 1872 le *British Medical Journal* publiait une lettre de M. le D^r Carter, médecin honoraire de l'hôpital Sud à Liverpool, exposant qu'au bas d'une pétition rédigée par lui et formulant un blâme énergique contre les *Acts*, 108 médecins de Liverpool apposèrent leur signature, tandis que les partisans des *Acts* ne purent réunir que 28 signatures de médecins.

Voilà donc quantité de médecins proclamant que leurs confrères réglementaristes exagèrent singulièrement la gravité et les conséquences de la syphilis et surtout que la réglementation de la prostitution est une détestable institution !

Désertant le terrain de l'hygiène, sur lequel ils prétendent pourtant vouloir se contenir, et faisant du « sentimentalisme » — pour me servir de leurs propres expressions — ils affirment que la prostitution réglementée est le palladium des femmes honnêtes, qu'elle contribue à assurer la moralité générale au sein des populations, qu'elle prévient des crimes et des délits de toute nature contre les mœurs.

A quoi je réponds d'abord, en théorie, qu'il ne peut en être ainsi. Oubliant que les prostituées sont mises par la réglementation dans l'impossibilité de redevenir honnêtes, les réglementaristes perdent de vue les effets désastreux qu'ont sur les mœurs des jeunes gens surtout, les provocations incessantes de la prostitution réglementée. Les maisons de débauche, dont les réglementaristes logiques demandent la multiplication, sont des écoles de dévergondage pour la jeunesse.

On y promet aux débauchés de tout âge l'impunité physique et, pourtant, la crainte de la syphilis est souvent chez eux le commencement de la sagesse !

On résout à leur profit cette question du « où irons-nous ? » qui, souvent, insoluble sans les maisons, les empêcherait de s'abandonner à leurs passions. — Multipliant le nombre des débauchés, et avivant leurs passions, la réglementation ne peut que faire courir plus de dangers que jamais à la vertu des femmes non prostituées, les débauchés se lassant vite des femmes publiques. Du reste la réglementation répand dans la population l'idée que la débauche, officiellement organisée, doit être une chose licite.

Les faits démontrent l'exactitude de ce que j'avance.

M. Lenaers constatait dans un de ses rapports, en 1877, que depuis la mise en vigueur des règlements, la prostitution s'est développée à Bruxelles, dans « des proportions considérables ». — En France, pays de réglementation par excellence, tandis que la criminalité générale baisse, le nombre des crimes et des délits contre les mœurs ne cesse d'augmenter, surtout dans les villes (où la réglementation est appliquée, tandis qu'elle ne l'est pas dans les campagnes). — Parent-Duchâtelet, déclare que « les viols, beaucoup plus nombreux à Paris qu'on ne le suppose, sont presque toujours le fait des vénériens ». — Il constate qu'à Hambourg, la natalité illégitime s'est accrue à mesure que l'on y perfectionnait la réglementation de la prostitution. — A Vienne, ville de réglementation, la natalité illégitime s'accroît dans des proportions effrayantes, elle atteint 59 p. ‰. — Tardieu déclare que « la pédérasie constitue dans certaines grandes villes comme le complément nécessaire de la prostitution..... Le commerce des petits garçons s'y pratique surtout de complicité avec les femmes publiques et chez elles... ou dans certaines maisons publiques. » — M. Sautter, de son côté, écrit : « C'est surtout dans les maisons de débauche que les crimes contre nature prennent naissance. Cela est tellement vrai que, dans les instructions données aux agents chargés de surveiller ces établissements, il y a des articles spéciaux qui visent ces cas-là. »

Il est donc acquis que l'immoralité sous toutes ses formes, suit une marche parallèle à celle de la prostitution réglementée. Ainsi s'explique — étant donné, d'autre part, que la réglementation n'atteint pas le but hygiénique qu'on lui assigne — l'universelle protestation qui s'est enfin élevée contre elle.

Elle est loin, d'ailleurs, d'avoir dans l'histoire de profondes racines. Les siècles qui ont précédé le nôtre ont laissé libre la prostitution ou l'ont réprimée; mais le XIX^e siècle est le seul qui l'ait estampillée et organisée officiellement, sous prétexte de la réglementer.

L'Amérique entière repousse la réglementation. L'État de Missouri seul en a fait en plein l'expérience et, édifié, l'a supprimée. — La plus grande partie de l'Europe ne la pratique pas et, chose curieuse, les pays musulmans l'ignorent.

On peut dire qu'ailleurs elle s'est introduite sournoisement et sans que l'on y prît garde. Il a fallu de retentissants scandales pour attirer sur elle l'attention publique et, aussitôt, elle a essuyé les plus rudes assauts. Quoique le mouvement abolitionniste ne date guère que de quinze ans, il a remporté les plus brillantes victoires.

A Paris, le conseil municipal, comme le conseil départemental de la Seine, a condamné la réglementation. — En Suisse, Zurich a supprimé ses « maisons ». — Berne aussi, à la demande de 3,254 dames, et après un rapport défavorable à la réglementation émané de la direction de police du canton. — A Genève, en 1888, 21,637 personnes, dont 14,325 femmes, ont réclamé la suppression de la réglementation, et la presse, à l'unanimité, moins un seul journal, s'est déclarée contre elle. — La réglementation aura

bientôt disparu de la Suisse entière. — En Hollande, *l'Oeuvre des dames* surtout travaille activement à la faire disparaître et a déjà atteint ses fins dans sept villes. A Utrecht, notamment, la réglementation a disparu après une publication faite par le Dr Chanfleury, précédemment un de ses plus ardents propagateurs. — En Angleterre, le Parlement l'a condamnée solennellement, adoptant les conclusions de la minorité d'une Commission instituée pour faire une enquête préalable. La majorité de cette Commission s'était d'ailleurs prononcée contre l'extension des *Acts*. Quant à la minorité, elle avait pour chef un réglementariste converti, le Dr Birbeek Nevins. — Autrement significatif est le vote émis en 1888, cinq ans après, par ce même Parlement anglais et supprimant, à l'unanimité, après sept heures de discussion, le régime des *Acts*, à Malte, Gibraltar et dans les Indes, où on l'avait provisoirement maintenu. Dans les Indes, notamment, on avait constaté une augmentation constante et considérable des maladies vénériennes depuis l'introduction de la réglementation, tandis que ces maladies y diminuaient antérieurement. — En Allemagne, la tenue d'une maison de débauche est désormais considérée comme un délit. La suppression totale de la réglementation, à Colmar et à Francfort-sur-le-Mein, par exemple, a produit les meilleurs résultats. — En Italie, la réglementation a été supprimée comme institution d'Etat, sur le rapport d'une Commission qui, à l'unanimité, s'était prononcée contre elle, et, dans son rapport au Roi, M. Crispi déclarait textuellement que : « sans atteindre son but, qui est de protéger la santé publique, le système de la réglementation offense le principe de la liberté individuelle, consacre l'injustice, encourage le vice et met la femme tombée dans l'impossibilité de se relever. » Chose remarquable, quatre ans après l'introduction de la réglementation à Rome, en 1870, par Victor-Emmanuel et malgré les protestations de Pie IX qui y avait toujours été hostile, le nombre des maladies vénériennes avait doublé ! — En Norvège, la réglementation a été supprimée en 1888 et remplacée par la répression. 8,000 dames de Christiania avaient signé la pétition tendant à sa suppression.

Là où elle est demeurée en vigueur, la réglementation a rencontré, durant ces dernières années, de nombreux adversaires. En Belgique même, la fondation de la *Société de moralité publique*, qui compte un nombre respectable de membres, notamment de médecins, prouve la faveur avec laquelle sont accueillies chez nous les idées abolitionnistes. Autre fait : le 29 février 1888, la *Société belge d'économie sociale* émettait un vœu en faveur du principe de la répression en matière de mœurs, à la suite d'un débat que j'avais eu l'honneur d'y provoquer.

La réglementation ne rencontre plus guère que des médecins pour la défendre et encore les défections sont-elles de plus en plus nombreuses au sein de la docte Faculté ! Les idées abolitionnistes ont, au contraire, des partisans un peu dans tous les partis et dans toutes les carrières libérales. Je citerai, par exemple, comme tels : MM. Émile de Laveleye, Dalloz, Faustin Hélie (président honoraire de la Cour de cassation de France), Louis Reybaud, Jules Favre, Stuart Mill, Ayrton (ancien ministre de S. M. britannique), Jules Simon, Mazzini, Mgr Dupanloup, le Cardinal Manning, M. Frank

(de l'Institut de France), le comte Aurelio Saffi (ancien triumvir de la république romaine), M. de Pressensé (sénateur français), Herbert Spencer, M. Modderman (ancien ministre de la Justice aux Pays-Bas), Hornung (professeur de droit à l'Université de Genève et ancien membre du Grand Conseil), etc., etc.

Ma conclusion est donc celle-ci : Supprimons la réglementation et réprimons !

Jusqu'ici faut-il aller dans la voie de la répression ? Certes, on pourrait ériger en délit la prostitution elle-même, indépendamment des formes sous lesquelles elle se produit, absolument comme on a érigé le duel en délit. Elle constitue à la fois une immoralité et un fait attentatoire à l'ordre social. Mais les progrès, en matière de législation, doivent être graduels, et il ne faut pas passer sans transition d'un extrême à l'autre. Actuellement, il suffit de punir les manifestations particulièrement scandaleuses de la prostitution, son affichage sur la voie publique, et les industries interlopes qui se rattachent à elle : celle des souteneurs, la tenue des maisons publiques, le proxénétisme, etc.

Il faut modifier la loi sur les étrangers, de façon à ce qu'elle devienne applicable aux prostituées, souteneurs, tenanciers, etc. Il faut aussi admettre la recherche de la paternité naturelle.

Tout cela vaudra beaucoup mieux que de multiplier le nombre des maisons publiques, comme le demande M. le D^r Crocq. Du reste, il ne faut pas songer à cette multiplication des maisons. D'abord, parce que les maisons ne peuvent se maintenir que si la vente des boissons alcooliques y est autorisée ; or, pour prévenir les maladies vénériennes, il faut y interdire la vente de ces boissons, comme on l'a fait dans toute la Belgique et dans toute la Hollande, à Rome, à Paris et dans de nombreuses villes de France. Ensuite, les débauchés désertent eux-mêmes les maisons. Avant même l'interdiction de la vente des boissons alcooliques, le nombre de celles-ci diminuait notablement à Paris, à Bruxelles et un peu partout. Cette diminution continue à se produire.

L'application du système que je préconise n'empêche pas que l'on reçoive les vénériens, comme les autres malades, dans tous les hôpitaux du pays, sans qu'on puisse les inquiéter en rien à raison de leur maladie. Les maladies vénériennes peuvent, en effet, avoir une autre cause que la prostitution.

Enfin, rien n'empêche d'infliger la visite comme une pénalité aux prostituées condamnées. On les enverrait à l'hôpital si on les trouvait malades.

La preuve que la répression de la prostitution n'est pas une chimère, c'est qu'on l'a tentée, et avec succès. Il est vrai que ce n'était pas au temps de Louis IX..., mais en plein XIX^e siècle ! A Édimbourg, à Greenwich, à Glasgow, pour ne citer que ces villes-là, la substitution de la répression à la réglementation a produit les meilleurs résultats à tous les points de vue : les maladies vénériennes y ont diminué en nombre et en gravité, les maisons de débauche ont été fermées sans qu'on ait pu, du reste, les remplacer par des maisons borgnes, le nombre des prostituées s'est réduit à rien, la natalité

illégitime a diminué, ainsi que le nombre des délits contre les mœurs. La moralité de la population de ces villes est devenue meilleure, comme sa santé.

I. — Séance du 14 juin 1890.

La séance est ouverte à 2 1/4 heures sous la présidence de M. NOTHOMB, *président*.

Sont présents : MM. NOTHOMB, WOESTE, MUSSCHE, BULS, DURANT, MAROUSÉ, D'ANDRIMONT, les D^{rs} THIRY, CROCQ, CELARIER, JANSSENS, PETITHAN, LEFEBVRE, MOELLER, MM. PAGNY et JOS. HOYOIS.

La lecture du procès-verbal de la séance précédente ne donnant lieu à aucune observation, ce procès-verbal est adopté. Après quoi la parole est donnée à M. BULS.

M. BULS. — Quand on défend la réglementation de la prostitution, on est exposé à être vivement attaqué au nom de principes supérieurs, on est facilement accusé de pactiser avec le vice. Des accusations de ce genre ont été formulées dans de nombreuses publications. Il me paraît qu'on n'a pas à en tenir compte au sein de cette Commission. Je crois donc devoir me placer uniquement sur le terrain des faits et de l'expérience.

Dans la polémique qui s'est engagée autour de la question de la police des mœurs, j'ai toujours rencontré beaucoup d'exclusivisme. On se place trop souvent à un seul point de vue. Pourtant, les problèmes de la vie sociale, si complexes, ne reçoivent pas de solutions simples. Impossible de donner à celle qui nous occupe, une solution soit simplement morale, soit simplement médicale, comme je l'ai souvent entendu proposer à tort.

On n'est jamais parvenu à supprimer le vol, l'assassinat, etc., à raison même de notre organisation sociale. Leur maintien à travers les siècles tient à des causes multiples. Il en est de même de la prostitution.

Quand on légifère, il faut avant tout rechercher les causes des maux sociaux auxquels on veut remédier, alors il est plus aisé d'en trouver les remèdes. Il faut aussi tenir compte de l'état des mœurs, car la loi doit toujours être en corrélation avec les mœurs du peuple pour lequel elle est faite.

Quelles sont donc les causes de la prostitution chez les femmes ?

J'ai fait dresser une statistique, portant sur vingt années, par le bureau des mœurs de Bruxelles. Il en résulte que sur 3,503 prostituées, 1,323 se livrent à la prostitution pour échapper à la misère, 1,118 poussées par la passion des hommes. Ce sont là les deux principales causes de la prostitution.

Il est évident que l'influence de l'éducation morale n'aurait pas été bien

grande sur les 1,525 femmes jetées dans la prostitution par la misère. Elles avaient faim et devaient se suicider, mourir de faim ou se prostituer. Il en aurait été autrement des autres. Une meilleure éducation aurait pu les empêcher de se jeter dans le vice.

Comme remède à la prostitution, on propose généralement le mariage. Mais, dans notre état social, le mariage n'est pas à la portée de tout le monde, et, du reste, il est souvent lui-même une cause de misère et, par là, de prostitution.

Pour empêcher que les femmes se jettent dans le vice, il faut les mieux préparer à la lutte pour l'existence et leur donner une meilleure éducation morale : développer l'enseignement professionnel, multiplier les jardins d'enfants, protéger mieux les enfants abandonnés, multiplier les ouvriers, les écoles ménagères.

Aurons-nous alors suffisamment diminué l'armée du vice ? Non. La lutte pour l'existence continuera, et entre gens mieux armés. Les plus faibles, moralement ou physiquement, continueront à succomber.

Il faudra créer des institutions qui faciliteront la lutte pour l'existence : les syndicats pour femmes, les bourses du travail, les bureaux d'émigration, les unions professionnelles, les maisons de refuge et de réforme ; il faudra arrêter l'émigration excessive des campagnards vers les villes, organiser l'assurance contre la vieillesse, les infirmités, les accidents.

Mais, quand tout cela sera-t-il fait ? Et, alors même, l'amour du luxe ne viendra-t-il pas détruire les bons effets qu'on attend de ces mesures ? Car, là où règne une certaine prospérité, le vice éclos plus facilement.

En tous cas, et jusqu'au moment où nous pourrons juger de l'effet de ces mesures, il faudra demander à la loi d'autres moyens de combattre la prostitution et la syphilis.

Les abolitionnistes disent : « la loi ne pactise ni avec les assassins, ni avec les voleurs ; elle ne peut le faire davantage avec les prostituées. » L'assimilation est malheureuse. La prostituée, en effet, ne lèse pas les droits d'autrui, comme le voleur et l'assassin ; son trafic est hautement condamnable au point de vue moral, mais on ne peut l'empêcher législativement d'abuser de son corps. C'est seulement lorsqu'elles font courir des dangers à la santé de personnes tierces et innocentes, que l'autorité publique peut intervenir et prendre des mesures vis-à-vis des prostituées.

D'autre part, il faut tenir compte aussi du facteur « homme ». L'homme, entraîné par le besoin génital, constitue pour la femme une provocation incessante. La section de législation n'a rien proposé relativement à la séduction, ni pour remédier aux vices de notre législation sur la paternité naturelle.

C'est un tort.

Dans aucun pays, la prostitution, objet de mesures de répression, n'a été supprimée ni même réduite.

Ce n'est donc pas pactiser avec la prostitution que de la considérer comme un fait indéniable et de légiférer en conséquence. Car l'autorité, qui ne peut

ni la supprimer, ni la diminuer, doit pourtant empêcher qu'elle ne devienne une cause d'abâtardissement de la race.

Or, pour atteindre ce résultat, la législation actuelle est suffisante, en ce sens du moins, qu'une ingérence plus grande de l'autorité centrale dans le domaine de la police des mœurs est inutile. Cela ne veut pas dire cependant que je ne demande pas, avec les abolitionnistes, la répression des manifestations publiques de la prostitution — le racolage, les provocations sur la voie publique — en même temps que la répression du proxénétisme.

Deux points seulement séparent les abolitionnistes des réglementaristes, au sein de cette Commission.

Les uns veulent le maintien des maisons de prostitution et le maintien de la visite, garantie par l'inscription ; les autres n'en veulent pas.

Examinons ces deux points.

C'est un problème délicat que celui de savoir s'il faut tolérer des maisons de prostitution. A première vue, il semble que la réponse doive être négative, car l'existence de ces maisons choque le sens moral : des tiers y vendent des femmes et tirent profit de la prostitution de celles-ci.

Pour m'éclairer, j'ai demandé des renseignements à l'étranger, il y a quelques années. Il m'en est venu beaucoup, mais qui en somme étaient contradictoires.

En Allemagne, en vertu de l'article 180 du Code pénal de l'empire, les maisons de prostitution ont été supprimées.

La police de Hambourg estime que la suppression des maisons a produit, au point de vue moral, des résultats très fâcheux. La syphilis n'y a pourtant pas augmenté, parce que l'on a redoublé de sévérité dans les visites, qui ont été maintenues.

De Francfort-sur-le-Mein, m'est parvenue une réponse qui est le contre-pied de la réponse de la police de Hambourg : la suppression des maisons y aurait produit d'excellents résultats au point de vue moral, sans que la syphilis, combattue par des mesures très sévères prises pour assurer la visite des prostituées, y ait augmenté.

Ces deux réponses sont les réponses-types auxquelles on peut ramener toutes celles qui me sont parvenues.

Dans ces conditions, j'estime que le mieux est de maintenir le *statu quo*.

Il ne faut surtout pas de solution générale, pour tout le pays. Ainsi, dans les ports de mer, la suppression des maisons de débauche pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences. Il ne faut pas non plus imposer les « maisons » aux communes qui n'en veulent pas. Le mieux est de laisser les autorités communales apprécier s'il faut, dans leur ressort, maintenir ou supprimer ces établissements. Du reste, ils tendent à disparaître. Et ne vaut-il pas mieux les laisser disparaître d'eux-mêmes ? Mon avis n'est pas, en effet, qu'il y a lieu d'en créer de force ou simplement de travailler à les multiplier. La preuve en est que je me suis vu assez vivement attaqué, à Bruxelles même, pour avoir refusé l'autorisation d'ouvrir de nouvelles maisons. Je l'ai été également pour avoir disséminé en ville les maisons existantes. J'estime, en

effet, que leur groupement dans un seul et même quartier a les plus graves inconvénients au point de vue de la morale et de l'ordre.

M. WOESTE. — Vous démontrez très bien que l'existence des maisons est une chose mauvaise.

M. BULS. — Je m'efforce d'exposer très impartialement la question, en montrant pourquoi, puisque nous nous trouvons en présence de deux maux, l'un me paraît moindre que l'autre.

Quoique j'incline donc pour le maintien des maisons, je suis pourtant d'avis, je l'ai dit déjà, que les provocations publiques à la prostitution doivent être réprimées.

PLUSIEURS MEMBRES. — Nous sommes tous d'accord là-dessus.

M. BULS. — J'aborde ce point uniquement parce que, sous ce rapport, la législation actuelle est insuffisante. Les propositions de la section de la législation s'efforcent d'en combler les lacunes.

Je dois déclarer, en passant, que, si j'admets certaines de ses propositions, il en est d'autres auxquelles je ne puis me rallier.

Ainsi, j'admets avec elle le maintien de l'article 96 de la loi communale, prévu par l'article 1^{er} de son projet. Mais à son article 2 je préfère la solution préconisée par M. Beco ; l'approbation des députations permanentes en ce qui concerne les règlements des grandes villes, me paraît absolument inutile. Elles ne seront pas mieux outillées que les administrations de ces villes pour juger de ce qu'il convient de faire. On reproche parfois à ces dernières de songer à leurs électeurs. L'exemple de Bruxelles prouve que les préoccupations électorales ne les empêchent pas d'être sévères. Il est même à craindre que les députations permanentes, moins bien éclairées sur les inconvénients de telle ou telle situation donnée, ne se montrent moins rigoureuses que les administrations communales intéressées.

Je repousse absolument les articles 3 et 4 du projet de la Commission de législation comme conséquence de ce que je disais il y a un instant.

J'en arrive aux visites.

On dit souvent : « la visite est inutile, elle constitue un attentat à la pudeur de la femme qui doit la subir, elle empêche le retour des prostituées au bien, estampille la débauche, donne aux débauchés une fausse sécurité. »

L'inscription n'en est que la conséquence. —

La visite est-elle inutile ? Les médecins ont répondu à ce reproche : si les visites ne donnent pas une sécurité absolue, elles diminuent incontestablement les chances d'infection.

En Allemagne, où l'on a supprimé les maisons publiques, c'est parce que l'on a redoublé de sévérité dans les visites que l'on a pu prévenir les mauvais effets de la suppression des maisons.

En Italie, on a supprimé les visites pour les filles éparses, mais on les maintient pour les filles en maison : elles sont pratiquées par des médecins aux gages des tenanciers.

La visite est, dit-on, un attentat à la pudcur de la femme à laquelle on l'impose.

Singulier reproche quand il s'agit de prostituées !

Du reste, les visites se font dans leur intérêt aussi bien que dans celui de leurs clients.

La visite et l'inscription empêchent-elles le retour des prostituées à la vie honnête? Je ne comprends pas cette objection : c'est le métier pratiqué par elle, et non la visite, qui rive au vice la prostituée.

La visite, en leur assurant une fausse sécurité, pousse-t-elle les hommes à la débauche, comme on le prétend ?

Pas le moins du monde ; car la prostitution s'exerce dans les pays non réglementés comme dans les autres : la crainte de la syphilis ne suffit donc pas à écarter les hommes de la prostitution. Dès lors, celle-ci doit être assainie.

La visite et l'inscription donnent-elles à la prostitution l'estampille officielle? Mais elles ne font que constater un fait : l'existence des prostituées ; elles ne créent pas celles-ci. J'ajoute qu'on n'inscrit une femme que quand ses actes de prostitution sont assez nombreux et patents.

Que des abus puissent se commettre, c'est possible ; mais, dès qu'ils sont connus, on les réprime.

A ce propos, je dois dire que l'on a singulièrement exagéré en parlant de filles vierges qui auraient été indûment inscrites et visitées comme prostituées. Pour me renseigner, du moins en ce qui concerne Bruxelles, je me suis adressé aux médecins chargés du service des mœurs. Les D^{rs} Schuermans et Rousseau n'ont jamais eu de vierges à visiter. Quant au D^r Corten, il en a eu 4. L'une, notamment, avait déclaré qu'elle se livrait à la prostitution, ce qui était faux. Le docteur l'admonesta vivement, après avoir constaté qu'elle ne s'était jamais prostituée. Il fut toutefois impossible de l'empêcher d'entrer en maison. Mais la police enjoignit au tenancier de ne pas la livrer à des hommes. Trois jours après, elle sortait, encore vierge, de la maison. Depuis, elle s'est mariée.

La seconde avait été arrêtée pour provocations à la débauche, et le docteur constata des tentatives de défloration.

La troisième voulait aussi entrer en maison, et les admonestations du médecin et de la police ne purent l'en empêcher.

Quant à la quatrième, on la renvoya et elle finit par se faire arrêter pratiquant la prostitution clandestine.

Dans ces différents cas, par conséquent, il n'y a qu'à se féliciter de l'intervention du médecin et de la police.

Les abolitionnistes font toujours une confusion volontaire : ils semblent dire que l'autorité crée les prostituées. L'inscription ne fait que constater leur existence. Les conseils de milice créent-ils les réfractaires? Les tribunaux créent-ils les voleurs? Pas plus que l'autorité administrative, par l'inscription, ne crée les prostituées !

Pour me résumer, je repousse donc les restrictions que le projet de la section de législation apporte aux attributions conférées par l'article 96

de la loi communale aux administrations communales, sauf en ce qui concerne les garanties déjà prévues par le projet déposé, il y a quelques années, par M. Bara, contre les inscriptions arbitraires.

Je veux bien admettre, avec M. Beco, un règlement-type, libellé par la Commission d'hygiène comme une sorte de modèle. Mais, il faut laisser aux citoyens le soin de réclamer des administrations communales les mesures nécessaires contre la prostitution, sans obliger ces administrations à prendre ces mesures même quand elles ne sont pas nécessaires. Lorsqu'elles le deviendront, la presse et le médecin sauront, en les signalant, obliger les administrations à les prendre. Il faut surtout abandonner aux administrations communales l'appréciation du point de savoir si elles doivent maintenir ou supprimer les maisons.

M. le Dr PETITHAN. — ...Même aux administrations des faubourgs de Bruxelles ?

M. WOESTE. — M. Buls n'est pas d'accord avec M. Petithan, qui veut imposer la réglementation à toutes les communes du pays.

M. BULS. — En effet....

Tout en demandant le maintien de l'article 96 de la loi communale, je demande pourtant que l'on réprime l'excitation publique à la débauche et le proxénétisme. Je demande également que l'on ne puisse plus inscrire les mineures et les femmes mariées, pas plus que les insensées. Contre les mineures et les femmes mariées, il y a lieu d'édicter certaines dispositions dont l'absence dans la législation actuelle oblige les administrations à inscrire ces femmes comme les autres.

Il faut aussi sévir contre les prostituées étrangères et les renvoyer dans leur pays. Pourtant, il faut craindre la réciprocité. D'autre part, si nous diminuons le nombre des prostituées étrangères qui exercent ici leur trafic, comme les sollicitations des hommes ne seront pas moins nombreuses, l'action de la loi de l'offre et de la demande ne fera-t-elle pas que des femmes belges remplaceront les prostituées étrangères expulsées ?..

M. HOYOIS. — L'expulsion des prostituées étrangères sera certainement une mesure utile : les étrangères pratiquent chez nous leur honteux commerce plus facilement que ne le feraient des filles belges, sous l'œil de leur famille.

M. D'ANDRIMONT demande s'il est entendu que le vote sur la question de principe aura lieu au cours de la séance.

M. WOESTE s'y oppose, faisant remarquer qu'il y a un nouveau projet, celui de M. Beco, dont la plupart des membres de la Commission n'ont pas encore pu prendre connaissance.

M. BECO trouve que son travail n'est pas un travail de principes et il ne voudrait pas que, à cause de lui, le vote fut retardé.

M. WOESTE. — Je n'ai pas entendu adresser le moindre reproche à M. Beco. Chacun, du reste, a le droit de faire ses propositions quand il le juge à propos.

M. NOTHOMB estime qu'il ne peut être question du vote, qui est le second objet figurant à l'ordre du jour, que lorsque la discussion générale sera clôturée.

M. MUSSCHÉ voudrait poser une question aux médecins, à propos des trois époques de la syphilis.

M. NOTHOMB estime que ce serait rentrer dans la discussion générale et s'écarter de la motion d'ordre de M. d'Andrimont.

Après quelques mots de M. Beco, qui explique pourquoi son projet de loi n'a pu être préparé et envoyé plus tôt, M. d'Andrimont revient sur sa motion et insiste pour que l'on vote au cours de la séance sur la question de principe. Le vote figurant à l'ordre du jour, dit-il, on ne peut s'abstenir de voter. Il continue en ces termes : « Ce n'est pas que je sois pressé ; car, si je pouvais faire de l'obstructionnisme, j'en ferais ; si cela ne dépendait que de moi, je ferais volontiers continuer la discussion un an ou deux encore ; mais, s'il faut en finir maintenant, je préfère que ce soit aujourd'hui. J'habite la province où mes fonctions me retiennent, et je ne puis me déplacer quand je le veux. »

M. NOTHOMB. — Nous vous donnerons satisfaction, si la chose est possible.

M. WOESTE. — Nos adversaires veulent étrangler la discussion, parce qu'ils croient avoir la majorité aujourd'hui. On m'a envoyé, ce matin, un projet nouveau, celui de M. Beco, que je n'ai pas même eu le temps de lire. Il convient qu'on ne vote pas aujourd'hui. Si on le fait, on s'écartera des règles reçues dans toutes les assemblées délibérantes et je cesserai de prendre part aux travaux de la Commission.

Du reste, M. d'Andrimont pose mal le problème : il ne s'agit pas de voter sur un principe, qu'on ne formule même pas. Nous avons pour mission d'élaborer un projet de loi. C'est sur les articles des projets en présence que nous voterons.

M. DURAND. — Dans le travail de M. Beco, il ne s'agit plus de revenir sur les principes.

M. BULS. — Nous sommes appelés par le gouvernement à préparer un projet de loi, s'il y a lieu. Nous ne devons pas nécessairement en faire un, si nous estimons qu'il y a lieu de maintenir le *statu quo*.

M. BECO. — A la dernière séance, on avait décidé de voter aujourd'hui.

M. WOESTE. — Il y a des propositions nouvelles dans le travail de M. Beco. On ne peut voter avant d'avoir lu ce projet.

M. LEFEBVRE. — On disait tantôt : la question de principe peut être posée ainsi : « Y a-t-il lieu de réglementer la prostitution ? » Il est impossible de la poser de cette façon ; car, si l'on vote « non », ce vote implique incontestablement la suppression des maisons ; mais, si l'on vote « oui », ce vote n'implique pas le moins du monde qu'on veuille les maintenir. Il faut voter sur les projets en présence, article par article. — Si même on avait voté « oui », sur la question que je viens d'indiquer, on n'en serait pas plus avancé, car, les moyens de réglementation sont nombreux et l'on peut parfaitement différer d'avis et se diviser sur les questions d'application du principe.

Quant à moi, je l'ai dit et je le répète, je voterai la suppression des maisons.

M. le Dr CROCO. — La question-principe, c'est celle des visites.

M. le Dr THIRY. — M. le Dr Lefebvre refuse de voter le maintien des maisons — mesure d'hygiène — à cause, dit-il, du principe déposé dans le rapport de la section d'hygiène sur la nécessité de la prostitution. Je ne comprends pas cela.

Du reste, la question-principe n'est pas celle des maisons. C'est celle-ci : « Y a-t-il lieu de maintenir l'inscription et la visite des prostituées ? »

M. НОТНОВ. — En effet, le droit de visite, c'est tout pour les réglementaristes. On peut contester la légitimité de ce prétendu droit ; j'avais pris des notes pour répondre immédiatement au discours très étudié de M. Buls, mais le temps fait défaut, et je me borne à dire quelques mots du « droit de visite », qui est l'alpha et l'omega de mes contradicteurs.

Au point de vue naturel d'abord, explorer une femme comme on explore une bête de somme que l'on conduit au marché, c'est exorbitant. En ce faisant, on foule aux pieds le principe de la dignité humaine, qu'il faut reconnaître et respecter en toute femme, quelque scandaleuse que soit sa conduite. Les réglementaristes méconnaissent ouvertement les principes élémentaires du droit naturel.

Et qu'en est-il au point de vue de la loi positive ? On ne peut évidemment imposer à des femmes l'obligation de se laisser visiter par des médecins officiels, à l'heure, à la minute et aussi souvent qu'il conviendra à ceux-ci. On détruirait par là le peu de pudeur qui demeure encore dans le cœur de ces femmes. Et qu'on ne me dise pas que les prostituées acceptent d'avance cette obligation de se laisser visiter dans les conditions que je viens d'indiquer ! Les prostituées n'acceptent d'abord rien de pareil. Mais, si elles le faisaient, le contrat passé entre elles et l'administration serait absolument nul, il serait de ceux que réprouvent nos codes en condamnant tous les contrats contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

M. ВЕКО. — J'ai demandé la parole pour motiver mon vote.

Je me suis éclairé autant que j'ai pu, à l'aide de documents et de publications sur la question. Je n'avais aucun parti pris. Or, tout bien pesé, je

n'oserais pas proposer la suppression de la réglementation. On demande de la renforcer dans les pays voisins, et les Congrès de médecine et d'hygiène sont unanimement du même avis.

A Liège, la section de législation du 2^e Congrès des œuvres sociales, convoqué par Mgr D'outreloux et auquel ont participé 1,800 catholiques, a voté, sur le rapport de M. Limelette, différents vœux tendant à améliorer le régime de la réglementation. Ils ont déclaré, entre autres choses, qu'il vaut mieux que la prostitution se pratique dans des maisons *ad hoc*, disséminées, et ouvertes dans des rues écartées. Pouvait-on, d'une manière plus explicite, consacrer la moralité du système réglementariste ?

M. WOESTE proteste vivement.

M. BECO. — Il est vrai que ces propositions n'ont été votées que pour le cas où la réglementation ne serait pas supprimée.

M. WOESTE. — Précisément. C'est même sur ma proposition que la chose s'est faite et après que j'avais attiré l'attention du Congrès sur cette circonstance qu'une Commission était chargée d'élaborer un projet de loi.

M. BECO. — Je le reconnais. Mais, aurait-on discuté les améliorations à apporter au régime de la réglementation, si, en principe, ce régime était contraire à la morale ?

M. WOESTE proteste de nouveau contre le sens donné par M. Beco aux décisions prises par le Congrès de Liège, qu'il présidait.

M. BECO. — Les lois doivent être faites pour les hommes, et pour les hommes du temps où elles doivent être observées. Partant de là, il me paraît impossible de supprimer d'un trait de plume toute notre législation actuelle sur la police des mœurs. Qu'on en corrige les abus s'il y en a, c'est parfait ; mais il ne faut pas aller plus loin.

Certes, on peut repousser certains principes sur lesquels on veut faire reposer la réglementation ; mais ce n'est pas une raison pour repousser celle-ci.

On trouve odieuses les mesures réclamées par les réglementaristes contre les prostituées. Celles-ci, qui font métier de leurs charmes, ne doivent pas être confondues avec les femmes menant simplement une vie irrégulière. La police n'a pas à s'occuper de ces dernières.

Mais, dès que la femme aux mœurs légères devient un danger pour la société, un péril pour la santé publique, la police a le droit et le devoir d'agir et de prendre à son égard toutes les mesures jugées nécessaires par les hommes compétents. La prostituée, qui s'est elle-même mise hors la loi, n'aura pas le droit de se plaindre.

On formule une seconde objection contre la réglementation, tirée de ce qu'elle n'a pas donné jusqu'ici les résultats qu'on en attendait. Cela provient uniquement de ce qu'elle a été mal appliquée.

On dit encore : « Vous tolérez la prostitution et indirectement vous poussez à la débauche, en promettant une fausse sécurité. » Pour résoudre la question de savoir si la réglementation procure ou non une sécurité fallacieuse, il faut consulter les statistiques, qui, je le reconnais volontiers, sont contradictoires. Mais, ce qui est hors de doute, c'est ce point que l'application du système réglementariste n'a pas le moins du monde pour effet de pousser à la débauche. S'il n'y avait pas de maisons autorisées, où les débauchés peuvent se rendre, ils se rendraient ailleurs et ils s'exposeraient à la contagion syphilitique ; car la crainte de la syphilis ne les retiendrait pas : la preuve en est que la prostitution existe aussi bien dans les pays non réglementés que dans les autres.

Je suis donc d'avis qu'il convient de maintenir l'article 96 de la loi communale, sauf à renforcer la réglementation et à la perfectionner de la façon indiquée dans mon projet. Cela ne veut pas dire qu'il faille imposer les maisons aux communes qui n'en ont pas. Je suis loin également de refuser aux femmes des garanties contre les inscriptions arbitraires.

M. D'ANDRIMONT revient sur sa motion d'ordre.

M. NOTOMB rappelle de nouveau que le second objet à l'ordre du jour ne peut avoir le pas sur le premier et que le « vote » n'a été porté à l'ordre du jour que pour le cas où la discussion générale serait terminée à cette séance.

M. PAGNY donne lecture de la partie du procès-verbal de la précédente séance où il est question des convocations et appuie les observations de M. le Président.

M. BECO trouve peu utile de voter de suite sur un principe, parce qu'on aura occasion de le faire en votant sur les articles. Du reste, il y a, dit-il, plusieurs questions de principe.

M. D'ANDRIMONT lit deux projets de résolution sur les questions de principe.

M. le D^r THIRY. — Contrairement à ce qu'a dit M. Hoyois, la syphilis est éminemment meurtrière parmi les jeunes enfants, et M. Hoyois s'est trompé dans la citation qu'il a faite d'un passage du D^r Fournier.

D'autre part, on connaît les prédispositions des femmes syphilitiques à l'accouchement prématuré et à l'avortement. L'influence de la syphilis s'étend même souvent sur plusieurs grossesses. On a vu des femmes syphilitiques avorter jusque onze fois de suite. J'ai connu une jeune femme à qui son mari communiqua la syphilis quelques mois après son mariage ; elle devint enceinte quatre fois et avorta quatre fois.

M. D'ANDRIMONT insiste pour que l'on puisse voter par écrit.

Plusieurs membres déclarent que cela leur paraît contraire à l'usage pratiqué dans les assemblées délibérantes.

M. LE PRÉSIDENT déclare de son côté que ce serait innover à tort et que, dans l'état présent de la discussion, ce serait une surprise que personne ne peut vouloir commettre.

M. D'ANDRIMONT propose alors de remettre la suite des travaux de la Commission à une date relativement éloignée.

M. LE PRÉSIDENT. — Par esprit de conciliation, je propose de continuer la discussion le 12 juillet.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 3 1/4 heures.

Le Secrétaire,

JOS. HOYOIS.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

J. — Séance plénière du 12 juillet 1890, à 3 heures de l'après-midi.

Sont présents : MM. NOTHOMB, *président*; CH. BULS, le D^r JANSSENS, ED. MUSSCHE, le D^r PETITHAN, CH. WOESTE, le D^r LEFEBVRE, le D^r MOELLER, le D^r CELARIER, BECO, MAROUSÉ, SIMONS, le D^r CROCO, JOS. HOYOIS, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

M. Durand arrive à 4 heures et 1/2.

S'est excusé, M. d'Andrimont.

M. JOS. HOYOIS, *secrétaire-adjoint*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 juin.

M. le D^r PETITHAN. — Je n'ai jamais dit, contrairement à ce qu'affirme M. Woeste, que je voulais établir partout des maisons de prostitution. Je proteste contre cette interprétation de ma pensée. Les passages (N^{os} II, III, IV et V) de mon rapport, sur lesquels M. Woeste s'appuie, n'ont pas la portée qu'il leur attribue...

M. WOESTE. — Je répondrai tout à l'heure.

M. le D^r PETITHAN... et je n'ai jamais eu l'idée d'établir des maisons de tolérance là où il n'y a pas de prostitution.

M. BECO. — En ce qui me concerne j'ai aussi quelques rectifications à faire. Je n'ai pas dit que 1,800 catholiques, au Congrès de Liège, avaient voté les mesures dont je parlais ; j'ai dit qu'il y avait 1,800 catholiques au Congrès de Liège. Je n'ai pas dit non plus qu'il fallait ériger partout des maisons de prostitution, ni soumettre à la réglementation le pays tout entier. Il est évident que la réglementation n'a pas lieu d'être là où il n'y a pas de débauche publique.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces observations figureront au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui ; s'il n'y a pas d'autres réclamations le procès-verbal de la séance du 14 juin est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale.

M. WOESTE. — Je suis heureux d'avoir obtenu, à la dernière séance, la remise de la discussion. Depuis lors, nous avons pu examiner le projet de l'honorable M. Beco ; je l'ai, pour ma part, étudié consciencieusement, et je n'hésite pas à dire que je le repousse, au moins dans ses dispositions fondamentales. Je me félicite encore de cette remise à un autre point de vue.

Nous avons reçu un travail émanant de MM. les D^rs Lefebvre et Moeller, travail qui me paraît très important et qui pourra peut-être servir de base à une transaction entre les deux opinions qui partagent la Commission.

Un mot, d'abord, au sujet du Congrès de Liège où j'avais l'honneur d'être président de la section de législation. Voici exactement ce qui s'y est passé. S'occupant de la question de la prostitution, et de sa situation actuelle, le Congrès s'est demandé quelles mesures il pourrait y avoir lieu de recommander pour combattre le fléau. Un membre, M. Van Duys, a émis le vœu que la loi intervint et *supprimât* la prostitution.

Mais, dans la Commission chargée d'examiner ce vœu, on a reconnu, naturellement, qu'une loi ainsi formulée était impossible. On ne supprime pas le mal législativement. C'est alors que j'ai fait remarquer que le Gouvernement avait ouvert une enquête, dont l'un des éléments était la discussion qui a eu lieu à l'Académie de médecine, et dans laquelle la plupart des membres se sont prononcés pour la réglementation.

M. le D^r CROCO. — Pas la plupart ; tous les membres.

M. le D^r MOELLER. — Pardon, il y a eu des dissidents.

M. le D^r LEFEBVRE. — Il n'est pas précisément exact non plus de dire que l'Académie s'est prononcée pour la réglementation, car cela semblerait signifier pour la réglementation telle qu'elle est actuellement. L'Académie s'est prononcée pour une réglementation, c'est-à-dire pour le principe, ce qui n'est pas la même chose.

M. WOESTE. — Le Gouvernement ayant donc institué une enquête, j'ai dit au Congrès qu'il convenait d'attendre, pour se prononcer, les résultats de cette enquête, et, qu'en attendant, le Congrès pourrait se borner à dire : « qu'il s'associait aux louables efforts de la Société de moralité publique, et aux intentions manifestées par le Gouvernement ». C'est dans ces termes qu'ont voté les 1,800 catholiques dont a parlé M. Beco.

M. BECO. — Ils ont encore voté autre chose.

M. WOESTE. — Oui, mais dans l'hypothèse qui s'imposait alors, ou plutôt en face du fait alors subsistant, celui de l'existence de la réglementation. Étant donné la réglementation, le Congrès voulait qu'on y apportât toutes

les améliorations possibles, mais il émettait en même temps le vœu que j'ai rapporté. Il ne faut donc pas considérer le Congrès comme s'étant prononcé en faveur de la réglementation actuelle.

A ce propos je tiens à rectifier le point de vue de nos adversaires, qui classent les deux opinions représentées ici en réglementaristes et non-réglementaristes. Cette classification est erronée. Dans un certain sens, nous sommes tous réglementaristes. Nul de nous ne veut abandonner la prostitution à elle-même. Nul de nous ne propose de supprimer l'article 96 et les droits de police qu'il confère aux administrations communales. Nous sommes d'accord sur le principe d'un règlement : nous différons seulement sur la question de savoir ce que sera ce règlement. — Les uns admettent le maintien des maisons de tolérance, de la visite, de l'inscription ; les autres repoussent ces mesures : là est notre différent, et pas ailleurs.

Mais M. Beco demande à quoi servira l'article 96 si l'on supprime la visite, les maisons de tolérance et l'inscription.

Je réponds d'abord que cet article existe pour tout le pays, tandis que les maisons, la visite et l'inscription n'existent pas dans tout le pays : celles-ci ne sont donc pas une condition nécessaire de l'existence de cet article.

En second lieu, on sent qu'il faut toujours bien qu'il appartienne aux administrations de sauvegarder l'ordre dans les lieux publics, et c'est cet article qui leur confère ce droit.

Je passe à un autre ordre d'idées. On nous dit : il est nécessaire d'enrayer les progrès de la syphilis, et le moyen de l'enrayer, c'est d'admettre les maisons de tolérance, la visite et l'inscription. Je proteste contre la corrélation qu'on établit ainsi entre deux propositions absolument différentes. Sur la première, nous sommes tous d'accord : oui, il faut enrayer les progrès de la syphilis. Mais il faut considérer par quels moyens. Tous moyens n'ont pas la même valeur ; tous moyens ne sont pas bons, tous ne sont pas licites.

En présence des propositions émanant de la section d'hygiène, je ne puis me dispenser de rappeler quel est le but réel, défini, de cette Commission. L'arrêté royal le dit formellement : nous sommes appelés à *préparer un projet de loi*. Or, je prends les diverses propositions de la section d'hygiène. Y en a-t-il une seule qui puisse constituer un article de loi ?

« I. La prostitution réglementée peut être tolérée. »

Une loi peut-elle s'exprimer ainsi ? La loi dit ce qu'il faut faire, ou ce qu'il ne faut pas faire : elle ne laisse pas de place pour l'option.

« III. L'article 96 de la loi sera modifié de manière à assurer le contrôle » (de la réglementation).

De même que vous n'avez pas dit ce que serait cette réglementation, vous ne dites pas quelles modifications il faudra faire subir à l'article 96.

« V. Le Conseil supérieur d'hygiène publique sera chargé de la rédaction d'un règlement-type... »

Ici, vous vous déchargez entièrement de votre mission.

Le Gouvernement vous a demandé de faire une loi. Vous répondez : Le conseil supérieur d'hygiène la fera pour nous.

Je pourrais multiplier ces observations. Il en résulte que les propositions de

la section d'hygiène constituent simplement l'exposé de ses vues, des vœux qu'elle émet, des conseils qu'elle donne, mais ne renferment rien qui ressemble à des articles de loi.

Nous avons reçu un autre projet, émanant de M. Beco.

M. Beco conserve l'article 96 de la loi communale, mais il y ajoute diverses modifications. Il demande que les règlements faits par le Conseil soient soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi. Je suis d'accord avec M. le bourgmestre de Bruxelles pour repousser cet article, dans le cas où on laisserait aux administrations communales le soin de décider s'il y aura, oui ou non, des inscriptions et des visites. Je suis d'avis que le Gouvernement ne doit pas intervenir partout. M. Beco fait remarquer que cette disposition existe dans le projet de la section de législation, et comme j'ai été le principal auteur de ce projet, il s'appuie sur mon opinion. Mais, précisément, cet article n'existait pas dans mon avant-projet : il a été ajouté après, et je ne saurais, pour moi, l'accepter. Je ne veux pas de cette centralisation à outrance qui remet tout aux mains du Gouvernement, et je crois, d'ailleurs, que les députations permanentes sont beaucoup moins à même que les administrations communales de juger de l'opportunité des mesures à prendre dans le cas dont il s'agit.

M. BECO. — Je regrette que votre rectification soit si tardive.

M. WOESTE. — Ma rectification ne pouvait que suivre l'erreur commise à l'égard de ma pensée. — Dans le projet de M. Beco, je lis également : « Les règlements en vigueur cesseront d'être obligatoires s'ils n'ont été approuvés dans le délai d'un an. » Ceci peut amener de graves conséquences. Nous savons les retards qui se produisent souvent dans les bureaux. Il peut arriver qu'on laisse écouler le délai sans prendre de décision, et voyez-vous alors de grandes communes sans règlements, sans pouvoir pour agir !

M. BECO. — Le projet que j'ai déposé n'est qu'un avant-projet, parfaitement modifiable. D'ailleurs, cette disposition n'a d'autre but que de parer à une situation transitoire. Si elle n'existait pas, vous auriez deux sortes de règlements : les anciens et les nouveaux. Il était nécessaire, pour établir l'homogénéité, de revenir sur les règlements existants, et ce n'est pas une œuvre effrayante de mettre de l'harmonie dans la législation.

M. WOESTE. — Je trouve qu'il faut laisser, partout où cela est possible, leur libre action aux administrations communales. Je ne veux pas qu'on endosse au Gouvernement toutes les responsabilités, c'est-à-dire, dans beaucoup de cas, tous les mécontentements, toutes les critiques.

M. Beco veut que le Roi puisse faire, en cette matière, des règlements d'administration communale. Dans la section d'hygiène aussi on a demandé un règlement général. MM. Beco et le Dr Petithan protestent de leurs intentions : je n'ai pas de peine à les croire. Mais il ne s'agit pas d'intentions, il s'agit de faits, d'actes. Quand on donne au Gouvernement le droit de faire un règlement général, il faut voir les conséquences de ce pouvoir. Un règlement général, c'est un règlement qui doit être appliqué partout.

M. le Dr PETITHAN proteste.

M. WOESTE. — Mais que serait donc un règlement général qui ne serait applicable qu'à quelques localités ? Les mots ont leur signification propre, nécessaire, et les meilleures intentions n'y peuvent rien changer. C'est pourquoi jamais un article pareil ne pourrait être présenté, étudié, commenté dans les Chambres, sans soulever d'universelles protestations, et jamais il ne serait adopté par elles.

A côté du premier article de son projet, M. Beco présente un système subsidiaire, dans lequel, lorsqu'une femme se trouve dans le cas d'être assujétie au régime des prostituées, le Collège lui notifie par lettre recommandée un double avertissement, à quatre jours d'intervalle chacun.

Dans les huit jours qui suivront la seconde notification, la femme peut répondre par un refus d'accepter l'inscription, mais si, après s'être opposée à l'inscription, la femme est reconnue coupable de faits constituant la prostitution publique, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et le jugement de condamnation vaudra inscription d'office, nonobstant appel, si le Collège des bourgmestre et échevins le juge nécessaire.

Dans ce système, c'est l'administration communale qui devient juge de la question de savoir si la femme doit être inscrite. Eh bien, j'estime que si l'on adoptait ce système, il faudrait admettre, pour l'inscription, le droit d'appel devant les tribunaux. La police ne peut être juge et partie ; et n'instituer le recours qu'après d'elle est évidemment insuffisant.

Il me semble impossible d'admettre le projet de M. Beco.

J'arrive au projet de MM. les Drs Lefebvre et Moeller. Comme je l'ai dit précédemment, ce projet, à première vue, car je ne l'ai entre les mains que depuis hier, me semble très sérieux. Il supprime les maisons et l'inscription, et il n'admet la visite qu'à titre de peine, à l'égard des personnes condamnées pour un délit.

M. le Dr CROcq. — C'est-à-dire que les femmes qui n'ont pas commis de délit auraient le droit de propager la syphilis !

M. WOESTE. — Mais vos collègues ont démontré que le système actuel n'empêche pas la propagation de la syphilis. La prophylaxie actuelle est insuffisante, de l'aveu de tous : la proposition d'examiner s'il ne faudrait pas y substituer un moyen qui serait plus efficace mérite donc toute considération.

En résumé, voici, pour moi, comment la question se pose : faut-il maintenir la visite et l'inscription ?

Tout le monde n'est pas de cet avis. J'ai entendu plusieurs de nos honorables collègues dire que l'inscription et la visite sont les points principaux des débats. Je ne le crois pas : je crois que la question principale est celle du maintien des maisons. En effet, si l'on maintient celles-ci, il s'en suit que la visite devient indispensable. Telle est, au reste, l'opinion de M. Crispi, qui, dans un rapport au roi d'Italie, s'exprime comme suit : « les maisons ouvertes au public, et où s'exerce la prostitution collec-

tive, pouvant devenir de véritables foyers d'infection syphilitique, il est impossible de refuser à l'autorité de police la faculté d'ordonner des visites sanitaires dans les maisons de débauche, en employant, au besoin, les médecins militaires pour ce service. » Mais, si l'on supprime les maisons, la visite devient moins nécessaire, puisque ces foyers d'infection n'existent plus.

Les maisons de débauche sont-elles nécessaires? Comme le font remarquer MM. les D^r Lefebvre et Moeller, cette opinion perd du terrain tous les jours. L'un de ses partisans d'autrefois, M. le D^r Thiry, se déclarait, dans la dernière séance, prêt à l'abandonner, et les hésitations que M. le bourgmestre de Bruxelles nous a dit, dans son discours, avoir éprouvées, éprouver encore, à leur égard, ne sont pas de nature à fortifier leur cause. M. le bourgmestre ne trouve qu'un argument en leur faveur, celui qui se rapporte aux marins, dont la longue continence forcée lui semble appeler un dédommagement. Mais, si cela est vrai pour les marins, cela doit être vrai aussi pour ceux à qui d'autres raisons imposent la continence, et qui n'ont pas moins de droit, si droit il y a, que les marins, à obtenir les satisfactions qu'ils réclament. Je prie M. Buis de bien vouloir réfléchir à cet argument, et je ne suis pas sans espérer qu'il pourra réveiller ses sympathies anciennes pour la réforme que je demande. Les maisons sont-elles nécessaires? Remarquez qu'elles n'existent que dans un petit nombre de localités. M. le D^r Crocq a dit que la prostitution ne pouvait pas ne pas exister. Je n'admets pas une assertion aussi générale. Mais, si elle existe, ne voyez-vous pas que le fait que la plus grande partie du pays est exempt de maisons de débauche démontre à l'évidence que ces maisons n'ont pas un caractère de nécessité? L'une de nos provinces, toute entière, est exempt de prostitution publique : c'est la Commission médicale du Luxembourg qui le déclare et qui s'abstient, par ce motif, de formuler une opinion.

M. le D^r PETITHAN. — Il y a des maisons de prostitution à Arlon.

M. WOESTE. — Arlon n'est pas toute la province.

M. JULES PAGNY. — Il y a, à Arlon, une maison de prostitution avec quatre pensionnaires. C'est tout ce qui existe dans la province.

M. le D^r CROcq. — Et il y a partout dans le Luxembourg des cabarets borgnes qui répandent la syphilis.

M. WOESTE. — Mais, veuillez donc lire ce que dit la Commission médicale : elle connaît la province mieux que vous, probablement, et elle déclare que la prostitution n'existe pas dans le Luxembourg.

On ne peut donc pas dire que les maisons soient nécessaires.

D'ailleurs, pour qui le seraient-elles? Pour les femmes? Qui oserait le soutenir? Pour les hommes? Qui ne voit que cet appât qu'on leur offre, cette excuse qu'on leur fournit, cette prétendue sécurité qu'on leur promet sont pour eux une excitation dangereuse, un véritable danger, loin d'être un bienfait!

On nous dit que les maisons empêchent le développement de la syphilis. Je nie le fait d'une manière absolue. Il est impossible, il est contraire à la nature des choses qu'on arrive à un résultat favorable par des moyens immoraux. Rappelez-vous ce rapport de M. Crispi que je citais tout à l'heure, où il signale les maisons comme de véritables foyers syphilitiques. Et M. Crispi a dit cela en s'appuyant sur une enquête faite par des médecins, en particulier par le Dr Pellizari, dont la compétence est reconnue. Telle est aussi l'opinion de M. Spork, de Saint-Petersbourg, l'un des hommes qui connaissent le mieux la question.

Voilà des opinions qui ne manquent pas de poids ; voici des faits : il y a des villes où l'on a supprimé les maisons : Colmar, Glasgow, et où l'on s'en est bien trouvé sous le rapport sanitaire, aussi bien que sous le rapport moral. J'en pourrais citer beaucoup d'autres ; je nomme celles-là parce que les faits sont publics et officiellement constatés. Voyez ce qui, ici même, s'est passé dans l'armée depuis que le Ministre de la guerre a pris certaines mesures pour mettre un frein à l'immoralité, depuis qu'il a fait interdire aux soldats les maisons qui se trouvaient aux alentours des casernes, à Berchem, à Mons, à Arlon : la santé et le moral du soldat y ont gagné.

M. le Dr CELARIER. — Ces maisons étaient des cabarets borgnes, non sujets à la réglementation.

M. WOESTE. — Qu'importe à ma thèse ? C'étaient des maisons de débauche, qui attiraient, qui séduisaient le soldat. Toujours est-il que M. le général Pontus a interdit la fréquentation de ces maisons, et que l'armée s'en est trouvée mieux.

M. le Dr PETITHAN. — Vous interprétez mal la circulaire du Ministre.

M. WOESTE. — Comment ! Il vous faut des détails ; je vous dirai que c'est à ma demande que le Ministre a pris cette mesure, et j'ajouterai qu'il a eu la gracieuseté de me communiquer le texte de son instruction.

M. le Dr PETITHAN. — J'étais encore au service à cette époque, et je vous déclare que ce n'est pas ainsi que la circulaire a été appliquée.

M. WOESTE. — Eh bien, je prends acte de ce renseignement, et, dans la discussion du prochain budget de la guerre, je ne manquerai pas d'informer le Ministre qu'il s'est trouvé des chefs de corps qui n'ont pas tenu compte de ses ordres. — Mais, je reviens à mon sujet. Dans le rapport soumis au gouvernement italien par le Dr Pellizari, celui-ci signale le fait que les soldats les moins affectés de maladies vénériennes sont ceux des compagnies alpines, c'est-à-dire ceux qui n'ont point l'occasion de fréquenter les maisons de prostitution.

M. le Dr JANSSENS. — Je le crois bien : ceux-là vivent loin du monde, dans un état d'isolement.

M. WOESTE. — Le fait n'en subsiste pas moins. L'éloignement des

maisons, et non leur fréquentation. est favorable à la santé. — Il faut éviter, autant que possible, de donner lieu à la tentation. Les maisons développent l'immoralité au lieu de la diminuer. Je défie toute conscience de ne pas reconnaître ce fait. Les maisons sont donc une chose mauvaise, au lieu d'être une chose nécessaire, et c'est pourquoi je suis persuadé que leur cause ne peut que perdre, plus elle sera discutée.

J'en viens à l'inscription et à la visite.

M. le Dr Crocq a un argument en leur faveur : les prostituées, dit-il, sont des femmes qui se vouent au mal, et contre qui on peut et doit prendre toute sorte de garanties. — Je repousse cet argument pour deux motifs. D'abord, parce que, s'il y a des êtres qui se vouent au mal, notre devoir est de les y arracher, et non de les y river; en second lieu, parce que ces prétendues garanties que vous voulez prendre ne sont, en somme, qu'une prime donnée à l'immoralité. La visite favorise la débauche chez les hommes : cela est odieux, car les pouvoirs publics sont institués pour faire le bien et non pour faire le mal, pour sauvegarder les mœurs et non pour les détruire. Il est si vrai que la visite est instituée uniquement en faveur des hommes et pour les protéger eux seuls, qu'on ne les visite pas, eux : on leur laisse, tout à leur aise, infecter les femmes qui les reçoivent, et ils sont, au rapport des médecins, entre autres du Dr Giersing, au moins deux fois plus dangereux que les femmes.

M. le Dr PETITHAN. — Nous ne demanderions pas mieux que de les visiter aussi.

M. WOESTE. — Vraiment! Eh bien, faites autre chose qu'un vœu platonique. Précisez. Formulez un projet de loi et vous verrez comment il sera reçu.

M. JANSSENS. — On ne visite pas les hommes parce que cela n'est pas nécessaire. Les hommes savent quand ils sont malades, tandis que les femmes peuvent ne pas le savoir.

M. WOESTE. — Je vous remercie pour l'observation. Vous laissez donc libre d'infecter les femmes ceux qui les infectent le sachant et le voulant. Vous voyez combien j'avais raison de dire que la visite est dirigée contre la femme et pour la protection des débauchés.

Au surplus, ces visites sont insuffisantes, inefficaces.

Non-seulement elles ne donnent pas de résultats certains à l'égard des femmes à qui on les applique, mais combien y a-t-il de femmes de débauche à qui on ne les applique pas. Le plus grand nombre, l'immense majorité de ces femmes vous échappe; et c'est pour un résultat extrêmement restreint, absolument incertain, que vous maintenez une mesure d'une révoltante immoralité. — Ce n'est pas là ma manière de voir à moi seul : nos honorables collègues MM. Lefebvre et Moeller ont suivi une opinion analogue.

M. le D^r CROCQ. — Mais cette opinion est très contestable.

MM. MOELLER et LEFEBVRE. — Elle n'est pas contestable, elle repose sur des faits avérés.

M. WOESTE. — Je n'ai pas qualité pour intervenir, mais, une fois de plus, je note qu'il y a divergence, donc doute sur la question, et, comme je l'ai déjà dit, pour recourir à des mesures semblables, il faudrait avoir dix fois la certitude qu'elles sont indispensables. Parlons de l'inscription. Qu'elle soit forcée ou volontaire, elle constitue une autorisation de se livrer à un commerce immoral; elle constitue, pour les hommes, une garantie offerte par l'autorité.

MM. CH. BULS, le D^r CROCQ, le D^r JANSSENS protestent vivement.

M. WOESTE. — Comment! Cette carte que l'on remet à la fille inscrite, sur laquelle on constate officiellement un état de santé bi-hebdomadaire, n'est-ce pas là une estampille qu'on lui donne? N'est-ce pas comme si on lui disait de poursuivre sans crainte sa vie de désordre?

M. le D^r JANSSENS. — On ne lui dit rien de pareil.

M. WOESTE. — Non, pas en propres termes, mais on le lui dit clairement par la mesure qu'on prend à son égard.

C'est là le sens véritable de l'inscription, et c'est ce qui fait que, dans une assemblée législative, vous ne ferez jamais passer une disposition semblable. Vous ne trouveriez pas vingt membres pour la soutenir.

M. le D^r CROCQ. — Je la soutiendrai, moi, quand le moment sera venu.

M. WOESTE. — Aussi je vous compte dans les vingt.

L'inscription forcée, résultat d'instructions administratives, est d'autant plus odieuse qu'elle n'admet pas de contrôle. Et puis, l'inscription ne s'adresse qu'à des femmes pauvres, ignorantes, incapables de discuter la mesure à laquelle on les assujétit. Une fois inscrites, elles sont entraînées au vice, et ne peuvent plus s'en dégager. On inscrit même des mineures.

M. le D^r CROCQ. — C'est un abus.

M. WOESTE. — Mais tout est abus dans ce système.

Vous repoussez l'inscription des mineures, soit. Cependant, si la mesure était ce que vous pensez qu'elle est : une mesure sanitaire, il n'y aurait pas lieu d'en excepter les mineures. Pourquoi les laisseriez-vous libres de communiquer leur mal!

M. CH. BULS. — Dans mon discours j'ai demandé qu'elles soient enfermées.

M. WOESTE. — L'inscription des mineures est dans la logique du système, et cela est odieux.

M. le D^r CROCQ. — Je répète que je repousse cette inscription.

M. WOESTE. — Vous la repoussez pour la femme de vingt ans : pourquoi l'admettez-vous pour la femme de vingt-et-un ans. Y a-t-il de vingt à vingt-et-un ans une si grande différence que vous puissiez considérer celle-ci comme différente de celle-là ?

M. le D^r CROCQ. — Elle est majeure, elle peut faire ce qu'elle veut.

M. WOESTE. — Mais je n'admets pas que l'autorité publique intervienne pour sanctionner le mal que la femme peut vouloir.

M. CH. BULS. — L'autorité ne sanctionne pas. Ce sont les abolitionnistes qui disent cela. L'autorité se borne à constater.

M. WOESTE. — Mais cette constatation qui n'est pas suivie de répression devient une sanction : c'est une estampille, un laisser-passer.

M. le D^r PETITHAN. — Nous ne donnons pas une estampille.

M. WOESTE. — Je retire le mot, s'il vous blesse, mais le fait subsiste. Pour moi, en résumé, je n'admets pas l'inscription, ni forcée, ni volontaire. Les pouvoirs publics ne sont pas institués pour autoriser des femmes à se livrer à ce métier. Je demande la suppression de ces trois institutions : les maisons de tolérance, la visite et l'inscription, non seulement parce qu'elles sont inutiles, mais parce qu'elles sont immorales.

Maintenant, proposez-en d'autres, je ne serai pas votre adversaire si elles répondent au double but que nous avons en vue, et je fais appel aux sentiments de conciliation de l'assemblée pour donner satisfaction à la fois aux exigences de la morale et à celles de la santé.

M. HOYOIS. — M. Woeste a dit que nous étions d'accord pour maintenir l'article 96. Pour moi, je ne pense pas qu'il faille le maintenir. J'ai déjà soutenu cette opinion à la conférence du jeune barreau, et je l'ai formulée par l'article 1^{er} du projet de loi que j'ai esquissé à cette époque. Si le fait d'établir une maison de prostitution devient un délit, si les excitations à la débauche pratiquées sur la voie publique deviennent un délit, il est clair que le pouvoir judiciaire est seul compétent pour apprécier ces faits. L'autorité communale ne peut plus réglementer l'aller et le venir des prostituées, car celles-ci ne forment plus une classe à part, et elles rentrent dans le droit commun. Il est d'autant plus impossible de maintenir cet article qu'il désigne « les lieux notoirement connus comme lieux de débauche ». Or, si on supprime ces lieux, il n'y a plus de raison pour maintenir dans la loi communale un article qui les concerne spécialement.

Quant au projet de loi auquel je faisais allusion tout à l'heure, je demande qu'il soit annexé au procès-verbal, et qu'il fasse partie de la discussion.

J'ai lu les projets de MM. les D^rs Moeller et Lefebvre : je ne crois pas que leur texte soit irréprochable, mais je rends hommage à leurs excellentes

intentions, et je pense que leur projet pourra fournir des éléments importants. Ils admettent la visite après condamnation. Je l'admets également.

M. MUSSCHÆ. — J'estime que l'article 96 de la loi communale doit rester debout. Son application se fera au point de vue général. Il y a des nécessités de police qui subsisteront toujours, et pas n'est besoin qu'il y ait une classe spéciale, les prostituées, pour qu'il soit nécessaire de surveiller. On trouvera toujours des endroits plus ou moins suspects à l'égard desquels il est nécessaire que la police soit armée.

D'un autre côté, j'appelle l'attention des médecins, nos honorables collègues, sur un passage de la brochure de M. le Dr Moeller, qui m'a particulièrement frappé. C'est celui-ci : « Il faudrait évidemment retirer de la » société tout individu, homme ou femme, atteint de la syphilis, et le tenir » séquestré, non seulement pendant la période où la maladie se manifeste » par des symptômes extérieurs, mais même pendant les périodes latentes, » et cela pendant un temps assez long pour qu'on puisse avoir la certitude » que tout danger a disparu. Je l'ai dit, ce temps est environ de sept à dix » ans, si la maladie est abandonnée à elle-même ; de deux à trois ans, si » le sujet est soumis à un traitement spécifique. Telle est, notamment, la » conduite du médecin consulté par un de ses clients syphilitiques, pour » savoir s'il peut se marier. Il lui impose un délai de deux, trois ou même » quatre ans, depuis le début de l'affection. — Messieurs, cet idéal de pro- » phylaxie syphilitique est évidemment irréalisable ».

Je voudrais avoir sur ce passage l'opinion des médecins. Il me semble nécessaire qu'ils s'expliquent. Si la théorie de M. le Dr Moeller est vraie, si la visite peut être utile, doit avoir pour conséquence un traitement qui doit durer au moins deux ans, il est évident que tout ce qu'on a fait jusqu'à présent est absolument dérisoire, et qu'en somme la visite à la suite de laquelle on relâche les prostituées après quelques semaines, ne sert absolument à rien. Je demande formellement qu'on nous donne nos apaisements sur ce point.

M. BECO. — J'ai exposé les raisons de mon vote, je n'y reviendrai pas ; je crois d'ailleurs que les opinions sont faites. Mais j'ai été étonné d'entendre qualifier de fatras les considérations apportées ici par les partisans de la réglementation.

M. WOESTE. — Je n'ai pas appliqué le mot à ce qui a été dit par nos honorables collègues. Je le retire d'ailleurs bien volontiers : il m'est échappé dans la rapidité de l'improvisation.

M. BECO. — Je relève deux points des observations de M. Woeste. Nous avons, a-t-il dit, à préparer un avant-projet de loi, et la section d'hygiène s'est bornée à émettre des vœux. — Je ne partage pas l'opinion de l'honorable membre sur le travail de la section d'hygiène. Celle-ci n'a pas eu et ne pouvait pas avoir la prétention de légiférer. Ce droit n'appartient qu'à la Commission tout entière. La section d'hygiène a voulu seulement indiquer

la voie dans laquelle elle estime que la Commission doit s'engager : je pense que c'était bien là son rôle.

Lorsque le Gouvernement a annoncé à la Chambre qu'il allait faire faire une enquête sur la question de la prostitution, on était sous l'influence des délibérations de l'Académie de médecine, qui a voté pour une réglementation. On a nommé une Commission, et cette Commission a fait une enquête. Mais il semble qu'aujourd'hui, dans le sein de la Commission, on ne tienne plus compte des documents de l'enquête. Ces documents sont écrasants pour les adversaires de la réglementation. L'immense majorité des médecins et des bourgmestres des grandes communes s'est déclarée en faveur d'un règlement. Je sais, de bonne part, que la Commission médicale du Luxembourg, de la réponse de laquelle on a fait état, est elle-même partisan de la réglementation ; elle a seulement pensé que cette réglementation n'est pas nécessaire dans le Luxembourg. L'enquête tout entière conclut au maintien d'une réglementation.

M. Woeste n'a pas admis la disposition de l'article premier que j'ai proposé, en vertu de laquelle les règlements devraient être approuvés par l'autorité supérieure.

Il m'avait paru qu'on voulait un contrôle. Ce contrôle, c'est ordinairement au Gouvernement qu'on le demande. Mais je n'insiste pas plus pour ce contrôle-là que pour tout autre. Qu'on demande des garanties à la loi, ou au Gouvernement, peu importe, pourvu qu'il y ait des garanties.

A propos d'une disposition du second projet que j'ai formulé, M. Woeste a dit que je repoussais le recours contre l'inscription. Mais, dans mon système il n'y pas d'inscription. L'administration n'inscrit pas la femme qui proteste. Mais, si, plus tard, cette femme commet des actes de prostitution, après qu'elle a été avertie par la police, elle commet un délit : son recours, elle l'exerce devant le tribunal qui la juge pour ce délit, et, si elle est condamnée, l'inscription n'est que la suite de la condamnation.

Enfin, quant aux mineures, je propose de ne pas admettre l'inscription, en aucun cas.

M. HOVOIS. — Je suis partisan d'une certaine réglementation, mais je persiste à penser que l'article 96 ne peut pas être maintenu dans son texte. Tel qu'il est, il vise les lieux notoirement connus comme lieux de débauche ; or, M. Mussche lui-même constate que, dans le système que nous proposons, il ne peut pas y avoir au point de vue légal de lieux voués à la prostitution. Je crois donc qu'il faut modifier, tout au moins, le texte de l'article 96.

M. PAGNY. — J'abonde dans le sens de la remarque de M. Beco au sujet de l'enquête. Je trouve, comme lui, qu'on n'en a pas suffisamment tenu compte, mais je me place à un autre point de vue que l'honorable orateur auquel je répons. Il a insisté sur l'importance des opinions émises dans l'enquête. Je reconnais que la grande majorité des médecins et les administrations des grandes villes se sont prononcés pour la réglementation.

Mais ce sont là des opinions que j'ai le droit de contrôler. J'ai le droit.—

et le devoir — de rechercher sur quelles bases elles s'appuient, et de n'en tenir compte que dans la mesure où je les trouve fondées.

Mais il y a dans l'enquête quelque chose de bien plus important que des opinions : ce sont les faits. Nous avons demandé des renseignements sur l'état sanitaire du pays au point de vue de la syphilis, et spécialement de la syphilis infantile.

Ce point nous préoccupait à bon droit, car les partisans de la réglementation actuelle ne se lassent pas d'y insister. Ils nous représentaient la population comme désolée par la syphilis; ils ne tarissaient pas sur les ravages de la syphilis infantile. Que nous a dit l'enquête? Que la syphilis est rare dans le pays; que la syphilis infantile est rare, très rare, excessivement rare ou même nulle. Voilà, Messieurs, ce que l'enquête nous apprend, et voilà pourquoi je regrette que l'on n'ait pas donné aux résultats qu'elle nous présente une attention plus grande.

M. le D^r CROCOQ. — Ce que nous voyons tous les jours nous en apprend davantage.

M. PAGNY. — Permettez-moi de vous dire que les spécialistes, les médecins éminents sont, de tous, les plus mal placés pour voir. Naturellement, c'est chez eux que les malades affluent, et ils sont exposés à juger de l'état du pays par celui de leur clientèle. Dans l'enquête, nous avons consulté, indifféremment, tous les médecins des grands centres, des hôpitaux, des universités...

M. le D^r JANSSENS. — Ils n'ont pas pu parler : ils sont liés par le secret professionnel.

M. PAGNY. — Le secret professionnel! Mais il ne s'exerce qu'à l'égard des individus, nullement à l'égard des faits généraux. Il me semble que mon honorable interrupteur doit savoir cela mieux que moi, car lui-même, l'éminent chef du service d'hygiène de la ville de Bruxelles, il violerait dix fois par jour le secret professionnel, dans ses rapports et ses statistiques, si le secret professionnel avait la portée qu'il vient de lui attribuer.

Les médecins que nous avons consultés avaient le droit de parler, et ils ont parlé; ils ont même trop parlé. « Cette enquête, me disait l'un des membres de notre Commission dont j'ai l'honneur d'être l'ami — et l'adversaire dans ce débat — cette enquête n'a pas du tout donné ce que nous en attendions : c'est à refaire ».

M. le D^r PETITHAN. — Je vous répondrai.

M. PAGNY. — Vous ne démentirez pas le propos.

M. le D^r PETITHAN. — Non certes, mais je l'expliquerai.

M. PAGNY. — L'enquête donc fait justice de ces craintes exagérées qu'on veut répandre au sujet de la syphilis, et elle enlève par là aux partisans de la réglementation actuelle l'un de leurs arguments les plus puissants. C'est pourquoi j'ai voulu attirer sur ce point l'attention de la Commission.

M. BULS. — Je me demande s'il peut être utile de prolonger la discussion. Il est évident que nous avons, chacun, notre opinion faite, et je doute fort que nous puissions nous convaincre réciproquement. Toutefois, je veux relever quelques points dans le discours de MM. les D^r Lefebvre et Moeller, et dans celui de M. Woeste. Les premiers ont tiré argument des législations étrangères. Or, ces législations, dans leur ensemble, leur donnent plutôt tort. Ainsi, M. Crispi, cité aussi par M. Woeste comme adversaire des maisons, n'en est nullement l'adversaire : il les a maintenues, et même avec moins de garanties qu'elles n'en offrent dans notre système.

M. WOESTE. — Permettez-moi de vous dire que vous n'avez pas saisi la portée de ce que j'ai dit. Je n'ai pas traité la question de savoir si M. Crispi avait maintenu ou supprimé les maisons : j'ai lu un passage du rapport de M. Crispi dans lequel il dit que les maisons sont, ou peuvent être, des foyers de syphilis, et que, par conséquent, si elles étaient maintenues, il fallait nécessairement maintenir la visite.

M. BULS. — M. le D^r Moeller a parlé de mes hésitations : je n'ai pas d'hésitation. Depuis notre dernière séance, je me suis adressé aux administrations d'un certain nombre de grandes villes et des principaux ports de l'Europe. La généralité des réponses que j'ai reçues est favorable à la réglementation et au maintien des maisons. Dans les villes de terre ferme le nombre des maisons diminue, c'est un fait : est-ce un bien ? Autre question ! Je doutais de la possibilité de les supprimer dans les ports. Après une enquête, je ne saurais plus douter. Au surplus, voici le résumé de mes informations.

A Hambourg, le régime a subi depuis 1882 des modifications peu importantes. On n'observe pas, depuis la suppression des maisons, l'augmentation de la syphilis parce que le contrôle est resté le même. Mais les mesures sanitaires sont appliquées plus difficilement, car jadis les tenanciers, responsables de la santé des femmes, facilitaient l'application de ces mesures. Quant à l'ordre matériel, il a souffert de la suppression des maisons, et le public est souvent importuné par la prostitution de la rue.

A Kiel, les maisons sont supprimées depuis le 1^{er} décembre 1876. Les femmes sont visitées deux fois par semaine. La suppression des maisons a produit une aggravation de maladies et un fâcheux effet sur la moralité.

Au Havre, il n'y a plus que douze maisons ; il y en avait trente-quatre en 1870. Mais le nombre des filles éparses et celui des cabarets borgnes où se rencontrent des prostituées se sont notablement accrus. On considère, au Havre, que l'intérêt des marins exige le maintien des maisons.

A Brest, les administrations civile et marine sont unanimes à penser qu'il faut maintenir les maisons.

A Rochefort, dans l'intérêt de la morale et de la santé des troupes, l'administration de la marine accorde au service des mœurs un subside de 2,000 francs.

Vous voyez que les autorités, en général, s'effraient des conséquences qu'aurait la suppression des maisons.

J'ai encore à relever le paragraphe du travail de MM. Moeller et Lefebvre où il est dit qu'il ne faut pas laisser au hasard le soin de désigner les femmes à l'inscription. Ce n'est pas le hasard qui les désigne : la police n'agit qu'à l'égard de celles qui se livrent à la débauche.

M. WÖESTE. — Oui, mais parmi celles-là, les unes sont inscrites et les autres ne le sont pas. Vous ne pensez pas que les 250 ou 300 femmes inscrites à Bruxelles soient les seules qui se livrent à la prostitution. Pourquoi donc celles-ci, et pas celles-là, sont-elles inscrites? Dans les rapports de police et d'hygiène, à côté des femmes inscrites, je vois figurer les insoumises : la police les connaît donc, puisqu'elle les note. Pourquoi ne les inscrit-elle pas?

M. BULS. — Les insoumises sont les filles qui ont été condamnées pour des infractions au règlement.

M. HOYOIS. — Pardon, on ne peut condamner pour infraction au règlement que celles qui sont inscrites. Ce sont les seules pour lesquelles le manquement au règlement constitue une infraction.

M. BULS. — Ce sont probablement des filles qui ont été signalées à la police.

M. HOYOIS. — Oui, et que cependant la police n'a pas inscrites.

Une discussion un peu confuse s'élève sur la signification du terme « insoumises ». On reconnaît enfin que ce sont des filles dont la police soupçonne la conduite, souvent à juste titre, mais sans avoir des preuves assez palpables pour provoquer l'inscription.

M. BULS. — Enfin, ce n'est pas le hasard qui décide des inscriptions ; elles sont prononcées en connaissance de cause par l'administration. Quant aux mesures que MM. Lefebvre et Moeller proposent pour réprimer les faits de prostitution, et qui consistent à provoquer un débat devant les tribunaux, ces mesures seront inefficaces pour la santé publique. Si, pour arriver à inscrire une femme, nous devons prouver que cette femme a eu des rapports sexuels, nous n'y arriverions jamais.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que l'heure est très avancée et qu'il semble nécessaire de remettre à la prochaine séance la suite de la discussion.

Il est entendu que cette séance aura lieu le vendredi 25 courant ⁽¹⁾, à 2 heures et 1/2, et que l'ordre du jour portera la mention d'un vote éventuel sur le projet de la section de législation.

La séance est levée à 5 1/2 heures de l'après-midi.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

(1) Cette séance a été remise au mardi 29.

K. — Séance plénière du mardi 29 juillet 1890.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures sous la présidence de M. Nothomb.

Sont présents : MM. NOTHOMB, BULS, d'ANDRIMONT, comte VISART, le D^r JANSSENS, BECO, MUSSCHE, VAN NAEMEN, les D^{rs} MOELLER, CELARIER, PETITHAN, MM. DURAND, MAROUSÉ, le D^r LEFEBVRE, WOESTE, SIMONS, PAGNY et JOS. HOYOIS.

Au cours de la lecture du procès-verbal de la séance précédente MM. Nothomb, Woeste, le comte Visart, d'Andrimont, Van Naemen, Simons se voient dans la nécessité de se retirer pour se rendre à la Chambre et M. Buls prend la présidence.

Après une légère rectification demandée par M. Hoyois, le procès-verbal est adopté.

M. le D^r JANSSENS croit devoir relever une inexactitude commise par M. Mussche. D'après M. Mussche la Commission médicale du Brabant ne se serait pas prononcée sur les questions que la Commission d'élaboration du projet de loi sur la prostitution lui a posées. C'est une erreur. M. le D^r Janssens lit le procès-verbal de la séance tenue par la Commission médicale du Brabant et où ont été discutées les questions posées par la Commission d'élaboration d'un projet de loi sur la prostitution. La Commission médicale du Brabant s'est prononcée pour la réglementation de la prostitution.

M. MUSSCHE relève certaines affirmations, singulières d'après lui, formulées dans ce procès-verbal. Il est impossible, dit-il, de soutenir que l'existence des maisons de prostitution est une nécessité sociale et qu'il en faut pour permettre la satisfaction de leurs besoins génitaux à ceux qui ne peuvent se marier.

MM. Nothomb, Woeste, le comte Visart et Van Naemen rentrent en séance, et M. Buls cède la présidence à M. Nothomb, qui accorde la parole à M. le D^r Petithan.

M. le D^r PETITHAN. — Je croyais avoir répondu à la plupart des objections de M. Woeste et avoir été compris. Ne l'ayant pas été, j'entrerai dans plus de détails.

M. Woeste m'a reproché de n'avoir pas élaboré un projet de loi. La Commission est appelée à préparer un projet de loi. Mais rien n'obligeait la section d'hygiène à arriver ici munie d'un pareil projet.

Ce n'est du reste pas notre rôle, à nous médecins, de libeller des projets de loi. Nous laissons cet honneur à Messieurs les législateurs et à Messieurs les avocats. Dans mon travail, comme secrétaire de la section d'hygiène, j'ai formulé les principes qui sont ceux de cette section. A d'autres d'apporter leur contingent de législation.

D'autre part, il n'y a pas à rougir de l'opinion de notre section, qui a été consciencieusement et loyalement exposée par moi. Si j'ai dit qu'il vaut mieux se mettre d'accord ici, c'est parce qu'il est préférable de lavér

le linge sale belge en famille plutôt que devant le pays tout entier et devant l'étranger.

M. Woeste n'aime pas la surveillance de l'autorité supérieure. Dans les questions d'hygiène, j'estime qu'il ne faut pas s'en rapporter exclusivement aux administrations locales. Celles des grandes villes même ont besoin d'être contrôlées. Il y a dix ans que nous demandons une loi sur l'hygiène ; l'hygiène n'est pas du domaine de la liberté. J'ajoute de suite, puisque je parle de l'hygiène, que les propositions de M. le D^r Moeller m'effrayent. Son système ferait diminuer le nombre des visites dans des proportions considérables.

Qu'on ne cite plus contre nous l'exemple des pays étrangers. En Allemagne, le pasteur Stoecker a publiquement dénoncé l'immoralité de ses concitoyens de Berlin. En Italie la pédérasie sévit d'une façon lamentable. La Belgique ne peut être comparée à ces deux pays, heureusement, et cela grâce à cette circonstance que nous sommes dotés, en matière de prostitution, d'un système meilleur au point de vue hygiénique.

Certes, je ne trouve pas le régime actuel bon, au contraire. Il est insuffisant. Améliorons-le.

La première chose à faire, c'est de moraliser les populations dans tout le pays, car la littérature et les théâtres laissent énormément à désirer.

Dans le Luxembourg même, dont je suis natif, on est loin d'être vertueux. Du reste, on ne peut pas comparer cette province, où la population est très disséminée, avec celles où la population est industrielle et très dense.

On a beaucoup parlé des résultats de la suppression de la réglementation dans certains centres, notamment à Colmar. Je ne sais pas exactement ce qui s'y passe.

Mais voici ce qui s'est passé à Longwy, garnison française, où la population militaire infectait la population civile. On a fini par remédier à cet état de choses en ouvrant deux maisons, l'une pour les officiers, et l'autre pour les simples militaires. La syphilis a immédiatement diminué dans des proportions considérables.

M. WOESTE. — Soyez logique : s'il suffit, d'après vous, d'ouvrir des maisons pour faire diminuer la syphilis, demandez donc qu'on en établisse en grand nombre ! Puisque, selon vous, elles sont indispensables, pourquoi hésitez-vous ?

M. PETITHAN, continuant. — Dans notre état social l'immoralité devient souvent une nécessité. Car, il y a de nombreuses personnes qui ne sont pas, pour diverses raisons, en situation de se marier. Leur imposerez-vous la continence ? Et comment vous y prendrez-vous pour y arriver, si elles n'ont pas de convictions religieuses ? Or, quand le célibataire ne veut pas être continent, j'aime mieux lui conseiller les filles en maison que les autres prostituées.

Du reste, le fait du coït en dehors du mariage est-il toujours une immoralité ?

M. WOESTE. — Oui.

M. PETITHAN. — La continence est impossible, sauf pour ceux qui ont de solides convictions religieuses et sont soutenus par des forces surnaturelles.

M. DURAND. — Le décalogue ne condamne que l'adultère !

M. PETITHAN. — Impossible, en fait quand on est livré à ses seules forces naturelles, d'être continent. Or, dans notre état social, je le répète, quantité de gens ne peuvent pas se marier ; dès lors la logique commande qu'on prenne des mesures pour rendre leur incontinence aussi peu dangereuse que possible.

M. WOESTE. — Mais, si l'incontinence est un fait aussi naturel que vous le dites, il faut aller plus loin et accorder à ceux qui veulent se livrer à leurs passions toutes les facilités qu'ils désirent.

M. le D^r LEFEBVRE. — Il n'y a pas d'âge où le besoin génésique soit aussi violent que quand il s'éveille. Or, aucun de nous n'ira dire à ses enfants : « mes amis, vous ne sauriez être continents, et je vais ouvrir une maison pour vous ».

M. PETITHAN. — Je continue. On nous demande : « pourquoi les hommes ne sont-ils pas visités ? » En effet, c'est un tort. J'ai toujours demandé la visite des hommes.

Nous la pratiquons chez les militaires et nous nous en trouvons très-bien. Elle est très utile pour combattre la syphilis, maladie autrement répandue dans notre pays que certains de nos collègues ne paraissent le penser. La syphilis infantile particulièrement.

Toutes les classes de la société sont infectées de la syphilis. La syphilis est pour la Belgique, après l'alcoolisme, le pire des fléaux.

M. Mussche a demandé si, pendant huit ou dix ans, les syphilitiques ne peuvent pas conserver des traces de la syphilis. Oui, mais la syphilis ne reste pas contagieuse huit ou dix ans.

Nous ne pouvons donc pas interdire pendant tout ce temps le mariage aux syphilitiques.

Un mot de l'enquête à laquelle nous avons fait procéder. Elle a été faite d'une façon lamentable. Ainsi, à Liège on n'en a pas même eu connaissance à l'hôpital appelé « aux Anglais ». D'autre part il est fâcheux que l'administration communale d'Anvers n'ait pas pu nous faire tenir les documents que nous lui avons demandés, et cela d'autant plus qu'elle a été assez vivement attaquée dans certains documents qu'a reproduits le *Bulletin de la Société de moralité publique*. D'Etterbeek on nous répond : « il n'y a pas de prostituées chez nous ». Je sais que c'est faux. A Bourg-Léopold, on nous répond aussi : « pas de prostituées ».

Il n'y a pas un seul cabaret, en cette localité, qui ne soit un cabaret borgne.

Et, cependant, telle qu'elle est, elle condamne nos adversaires. Toutes les Commissions médicales provinciales sont de notre avis, comme aussi, d'ailleurs, l'Académie de médecine et la Société de médecine publique. Le Congrès de Berlin, qui va se réunir sous peu, se prononcera sans doute dans le même sens. L'Allemagne se jugera par l'organe de ses médecins. Nous verrons quels résultats ont produits chez elle les restrictions apportées au régime de la réglementation de la prostitution.

Je conclus : Le système actuel, ce n'est pas notre idéal, ni notre œuvre, mais il faut le maintenir dans son principe.

L'hygiène a été créée il y a cinquante ou soixante ans, et elle va se développant. Nous sommes parvenus, grâce à elle, à enrayer la marche du choléra et de la variole, faisons de même pour la syphilis. Et le système de M. Crocq est le meilleur pour atteindre ce but.

Surtout ne nous lançons pas dans l'inconnu et attendons que les expériences tentées à l'étranger aient donné leurs fruits, avant d'en faire état dans un sens ou dans l'autre.

M. le D^r LEFEBVRE. — Je suis d'accord avec M. Petithan sur ce point qu'il faut travailler à détruire la syphilis. Mais, nous avons à sauvegarder un double intérêt, celui de la morale ou de la santé morale, et celui de la santé proprement dite. Vous connaissez, Messieurs, le système de M. Moeller et le mien. Nous avons demandé la suppression des maisons de débauche et de l'inscription, deux choses condamnées par beaucoup de nos collègues au nom de la morale. En demandant leur suppression, nous prenions l'engagement de proposer d'autres mesures de préservation contre la syphilis. C'est ce que nous avons fait, en prescrivant la visite dans certains cas, mais comme pénalité. La syphilis, je me hâte de l'ajouter, est une maladie grave, mais elle est loin d'être aussi répandue dans le pays que M. Petithan a bien voulu le dire. En tous cas, les diverses régions du pays sont fort différentes entre elles sous ce rapport.

J'estime que les propositions que nous avons formulées, M. le D^r Moeller et moi, sauvegarderont mieux les intérêts de l'hygiène que les maisons et l'inscription.

Les communications faites par certains de nos collègues, notamment par M. Buis, après le dépôt de notre projet de loi, n'ont pas modifié notre manière de voir. M. le bourgmestre de Bruxelles a demandé des renseignements à l'étranger : il ne lui est venu que des opinions, et encore certaines sont-elles favorables à notre système.

Nous disons, dans notre Exposé de motifs, que le hasard préside actuellement aux inscriptions. Nous n'entendons pas parler de l'arbitraire. En fait, un certain hasard préside aux inscriptions, puisque sur la quantité de femmes qui se prostituent, très peu relativement sont inscrites. Nous n'avons pas voulu dire autre chose que cela.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir s'il y a lieu de déclarer close la discussion générale. L'assemblée se prononce pour l'affirmative.

M. WOESTE. — J'estime que la question des maisons est celle qui a dominé le débat. Un vote sur la question des visites ne peut venir qu'après, car certains membres pensent que le maintien des maisons entraîne le maintien des visites. D'autre part, sur la question des visites, il y a deux systèmes : le système des visites pratiquées préventivement, et le système des visites pratiquées comme mesure de répression.

Ne serait-il pas bon de désigner une Commission chargée de fondre pour ainsi dire les différents projets en présence, de sorte que nous nous trouverions devant un seul projet à discuter ?

M. MUSSCHE se demande s'il ne vaudrait pas mieux que les auteurs des autres projets que celui de la section de législation proposent leurs modifications à ce projet sous forme d'amendements.

Une discussion s'engage sur cette question et sur le point de savoir si la question des maisons sera celle sur laquelle on votera en premier lieu.

Il est décidé que le projet de la section de législation formera la base des discussions ultérieures et que la question des maisons sera la première à trancher.

La prochaine séance aura lieu le mardi 11 novembre à 2 1/2 heures.

Le Secrétaire-adjoint,

JOS. HOYOIS.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

L. — Séance plénière du 11 novembre 1890.

La séance est ouverte à 2 3/4 heures.

Sont présents : MM. NOTHOMB, *président* ; E. DE LAVELEYE, VAN MALDEGHEM, le D^r LEFEBVRE, le D^r PETITHAN, MAROUSÉ, le D^r JANSSENS, BECO, MUSSCHE, CH. BULS, D'ANDRIMONT, le D^r CELARIER, le D^r CROCQ, DURAND, VAN NAEMEN, CH. WOESTE, le D^r THIRIAR, le D^r MOELLER, HOYOIS, *secrétaire-adjoint*, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

M. le D^r THIRY arrive à 3 heures 20 minutes.

M. A. NOTHOMB, *président*, exprime les regrets de l'assemblée au sujet du décès de l'un de ses membres, M. Simons, et salue en M. Emile de Laveleye son éminent remplaçant, nommé membre de la Commission.

Le procès-verbal de la séance du 29 juillet est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour nous appelle à discuter la question du maintien ou de la suppression des maisons de tolérance. Nous pourrions, peut-être, simplifier le débat en laissant de côté, pour le moment, l'article 3 du projet de la section de législation, et en votant sur cette formule :

« Les maisons de tolérance pourront-elles être autorisées ? »

M. le D^r CROCQ. — Une observation : la véritable question est-elle bien celle des maisons? Je crois, pour ma part, que c'est celle des visites.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce point a été tranché dans la dernière séance : il a été décidé que l'on commencerait par la question des maisons.

M. MUSSCHE. — On a décidé d'aborder l'examen du projet de la section de législation, et de commencer par l'article 3 de ce projet, qui vise la question des maisons : je pense donc que c'est sur cet article que nous devrions voter.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai aucune objection à cela ; seulement, la formule que je proposerais est plus courte

MM. D'ANDRIMONT, DURANT, WOESTE sont également d'avis qu'il est préférable de voter sur le projet.

LE SECRÉTAIRE donne lecture de l'article 3 du projet de la section de législation, ainsi conçu :

« Les maisons de prostitution, les maisons de rendez-vous, et, en général, »
« les maisons dites de tolérance ou de débauche seront fermées à dater de »
« la promulgation de la présente loi. Il est interdit d'en ouvrir de nou- »
« velles. »

Personne ne demandant la parole, l'article est mis aux voix.

Ont répondu *oui* : MM. E. de Laveleye, Van Maldeghem, Mussche, Van Naemen, le D^r Moeller, le D^r Lefebvre, Marousé, Ch. Woeste, Jos. Hoyois, Jules Pagny, A. Nothomb.

Ont répondu *non* : MM. le D^r Thiriar, Ch. Buls, le D^r Petithan, Durand, le D^r Janssens, le D^r Celarier, d'Andrimont, le D^r Crocq, Beco.

L'article 3 est adopté.

M. WOESTE propose que la Commission passe à l'article 4, qui contient les sanctions relatives à l'article 3.

LE SECRÉTAIRE donne lecture de cet article ainsi conçu :

« ART. 4, § 1. — Quiconque continuera à tenir, ou ouvrira une maison »
« de ce genre, ostensiblement ou clandestinement, soit en y conservant les »
« pensionnaires existantes, soit en y recevant des pensionnaires nouvelles, »
« sera condamné à une peine de trois mois à deux ans de prison, et à une »
« amende de 200 à 5,000 francs. »

» § 2. — Toute personne louant sciemment des maisons ou parties de »
« maisons destinées, contrairement à l'article 3, à servir de maisons de tolé- »
« rance ou de débauche, sera punie d'un emprisonnement de trois mois »
« à un an, et d'une amende de 50 à 500 francs. »

M. HOYOIS. — Je demande la disjonction des deux paragraphes de l'article 4, et j'ai l'honneur de présenter à la Commission une rédaction que je crois plus complète que celle du § 1^{er} du projet de la section de législation. Je propose de dire :

« Quiconque continuera à tenir ou ouvrira une maison de ce genre, sera » condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une » amende de 200 à 5,000 francs, sans préjudice de peines plus fortes applicables en cas de corruption ou de prostitution de mineures.

» La femme mariée ou non, qui aura coopéré d'une façon quelconque, » à l'administration ou à la direction d'une maison interdite, sera punie des » mêmes peines.

» Les meubles ou effets mobiliers trouvés dans la maison, employés ou » destinés à la prostitution ou à son exploitation, seront saisis, et le tribunal » en ordonnera la confiscation.

» S'ils sont étrangers, les coupables, condamnés par application du présent article, seront, à l'expiration de leur peine, expulsés du royaume. » S'ils sont, en outre, mineurs, ils seront rapatriés aux frais du Gouvernement. »

Quelques mots seulement pour justifier ces dispositions :

Il me semble qu'il est utile d'indiquer que la présente loi ne déroge en rien aux dispositions du Code pénal relatives à la corruption des mineurs.

En second lieu, je crois également nécessaire de punir la femme, mariée ou non, qui prête son concours pour la direction ou l'administration d'une maison de débauche. Il n'est pas juste de frapper uniquement le tenancier, alors que la maîtresse de la maison joue un rôle aussi important que le sien. La saisie des meubles trouvés dans la maison constitue, à mon avis, une disposition nécessaire, calquée d'ailleurs sur celle qui s'applique aux maisons de jeu.

Enfin, l'expulsion des étrangers est aussi une mesure utile, un certain nombre de tenanciers, en Belgique, étant des étrangers. Il est de notre intérêt d'en débarrasser le pays.

M. VAN MALDEGHEM et plusieurs autres membres discutent brièvement les propositions de M. Hoyois. On fait remarquer qu'il est superflu de mentionner la majoration de peine en cas de corruption de mineurs. Cette majoration est de droit. A l'égard de la femme qui participerait à l'administration ou à la direction d'une maison interdite, elle serait, de droit également, punie comme co-auteur ou comme complice du délit.

M. D'ANDRIMONT. — Motion d'ordre. Il a été entendu qu'on ne discuterait pas les détails de la loi, mais qu'on déciderait les questions de principe.

M. MUSSCHE. — On vient de décider tout à l'heure qu'on aborderait la discussion des articles.

M. D'ANDRIMONT. — D'un article.

M. MUSSCHE. — Des articles ! Et puisqu'on a adopté l'article 3, il n'est que logique d'en examiner et d'en fixer la sanction. Je demande donc qu'on prenne l'article 4 du projet de la section de législation.

M. D'ANDRIMONT. — Je demande qu'on se tienne au procès-verbal de la dernière séance, qui justifie ma proposition.

M. le PRÉSIDENT. — Le procès-verbal de la dernière séance porte : « Il est » décidé que le projet de la section de législation formera la base des dis- » cussions ultérieures ». La question est donc tranchée, et je prie M. Hoyoïs de continuer.

M. Hoyoïs. — Je n'ai plus qu'un mot à ajouter : L'article 3 vise les mai- sons de « prostitution » et de « rendez-vous ». Je voudrais qu'on trouvât moyen d'ajouter les maisons « de passe ». Je sais qu'il n'en existe plus à Bruxelles, mais il peut en exister ailleurs.

(M. le D^r Thiry entre en séance à 3 heures 20.)

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs vous avez devant vous deux textes : celui du projet de M. Hoyoïs, et celui du projet de la section de législation.

La discussion doit porter d'abord sur le plus étudié, celui de M. Hoyoïs.

M. Hoyoïs donne de nouveau lecture de son projet, et, après échange d'observations avec divers membres, déclare se rallier au texte de la section de législation en ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 4.

M. d'ANDRIMONT. — Puisque M. Hoyoïs retire son projet, votons sur l'article 4 de la section de législation.

M. le PRÉSIDENT met aux voix l'article 4, § 1^{er}, de la section de législation, ainsi conçu :

« Quiconque continuera à tenir ou ouvrira une maison de ce genre, » ostensiblement ou clandestinement, soit en y conservant les pensionnaires » existantes, soit en y recevant des pensionnaires nouvelles, sera condamné » à une peine de trois mois à deux ans de prison, et à une amende de 200 à » 3,000 francs. »

Ont répondu *oui* : MM. de Laveleye, Petithan, Van Maldeghem, Mussche, Van Naemen, le D^r Moeller, le D^r Lefebvre, Marousé, Woeste, Hoyoïs, Pagny, Nothomb.

Ont répondu *non* : le D^r Thiriar, Ch. Buls, le D^r Thiry, Durand, le D^r Janssens, le D^r Celarier, d'Andrimont, le D^r Crocq, Beco.

Le § 1^{er} est adopté.

Le § 3 du projet de M. Hoyoïs est mis en discussion. Il est ainsi conçu :

« Les meubles ou effets mobiliers trouvés dans la maison, employés ou » destinés à la prostitution, ou à son exploitation, seront saisis, et le tribunal » en ordonnera la confiscation. »

M. PAGNY. — Je demande la suppression des mots « employés ou destinés à la prostitution ou à son exploitation ». Je pense que tous les meubles, sans exception, garnissant la maison, doivent être saisis. C'est souvent le seul moyen d'atteindre les tenanciers. Ceux-ci, en effet, dissimulent leur avoir de façon à ne pouvoir être contraints de payer les amendes, et se dérobent souvent à la prison par la fuite. En outre, ces meubles sont souvent fournis au tenancier ostensible par un bailleur de fonds clandestin qu'on ne saurait atteindre autrement qu'en saisissant le mobilier qu'il a placé dans la maison.

M. DURAND. — Les tenanciers sont toujours les propriétaires de leur mobilier.

M. PAGNY. — Je vous demande pardon, et j'en appellerai, au besoin, au témoignage de M. le bourgmestre de Bruxelles, qui connaît la situation. Nombre de tenanciers ne sont pas propriétaires du mobilier.

M. BULS. — Cela est exact.

M. DURAND. — Je trouve que la disposition tout entière est draconienne. Si vous saisissez les meubles et effets mobiliers, vous saisissez même l'argent qui pourrait se trouver dans la maison.

D'ailleurs, ces meubles, s'ils appartiennent à d'autres qu'au tenancier, pourquoi les saisissez-vous pour la faute du tenancier? En outre, vous méconnaissiez le droit, le privilège du propriétaire, du tiers dont ces meubles peuvent former le gage.

M. MUSSCHE. — Je propose que l'on remplace les mots « employés ou destinés à » par les mots « garnissant la maison », qui comprennent bien tout ce qui peut servir à une exploitation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article ainsi amendé :

« Les meubles ou effets mobiliers garnissant la maison seront saisis, et le » tribunal en ordonnera la confiscation. »

Ont voté *pour* : MM de Laveleye, le D^r Petithan, Van Maldegheem, Musche, le D^r Moeller, Van Naemen, le D^r Lefebvre, Ch. Woeste, Hoyois, J. Pagny, A. Nothomb.

Ont voté *contre* : MM. le D^r Thiriar, Ch. Buls, le D^r Thiry, Durand, le D^r Janssens, le D^r Celarier, d'Andrimont, le D^r Crocq, Beco, Marousé.

L'article est adopté.

LE SECRÉTAIRE donne lecture du second paragraphe de l'article 4 du projet de la section de législation.

M. le D^r CROCQ. — Le mot *sciemment* me semble ouvrir une large porte à l'arbitraire. Comment pourriez-vous établir qu'un propriétaire savait ce que son locataire ferait de l'immeuble qu'il lui a loué.

M. VAN MALDEGHEM. — Si on ne l'établit pas, le propriétaire sera acquitté. La restriction posée par le mot *sciemment* est donc tout entière en sa faveur.

M. le D^r CROCQ. — L'article parle de « maisons ou parties de maisons ». Alors, quand on aura loué une chambre à une prostituée isolée on tombera sous le coup de cet article?

M. J. PAGNY. — Pardon, il s'agit ici de maisons de débauche, où sont rassemblées plusieurs femmes, et où l'exploitation est collective. C'est à l'article 6 que ressort, et même dans une certaine mesure seulement, le fait indiqué par M. le D^r Crocq.

M. WOESTE. — Les textes sont clairs et ne prêtent pas à la confusion. Dans le paragraphe 2 une maison ou une chambre louée à une seule femme ne constitue pas une maison de débauche. Il faut, pour qu'il y ait maison de débauche, qu'il existe un ensemble, une réunion de femmes. En outre, la section de législation n'a pas voulu frapper un fait isolé. L'article 6 exige que deux ou plusieurs personnes se réunissent pour qu'il y ait délit, et, par surcroît, que le prix de location soit exagéré.

M. le D^r THIRIAR. — Alors, quand on ferme une maison de débauche, si une seule fille y reste, ce ne sera plus une maison de débauche?

M. CH. BULS. — On peut demander combien il faut de prostituées pour qu'il y ait maison de débauche. Est-ce une, deux, ou davantage?

M. WOESTE. — Quand on veut faire une loi sérieuse et utile, on pose les principes : cela suffit. C'est à la jurisprudence à déterminer les faits et à appliquer aux divers cas les principes posés par la loi. Celle-ci ne peut entrer dans des détails dont l'infinie variété échappe à une rédaction législative.

Le paragraphe 2 prévoit le cas d'un propriétaire louant son immeuble pour l'établissement d'une maison de débauche — et chacun sait ce qu'on entend par maison de débauche; l'article 6 vise le cas de deux prostituées demeurant dans une même maison, sans être l'objet de l'exploitation d'un tenancier.

M. le D^r CROCO. — Mais si, dans une maison, il se trouve, par exemple, six femmes, qui ne paient pas un loyer exagéré, l'article 6 ne les atteindra pas.

M. J. PAGNY. — Il ne semble pas que ce cas puisse se rencontrer dans la réalité. Les propriétaires savent fort bien que la présence de prostituées dans leurs immeubles déprécie considérablement ceux-ci. Ils se gardent donc de les admettre pour un prix qu'ils pourraient également obtenir de locataires honnêtes.

M. DURAND. — La grande difficulté est d'obtenir que les lois ne prêtent pas à l'abus. On veut frapper le propriétaire qui aura sciemment loué un immeuble pour en faire une maison de débauche. Mais qui appréciera si ce propriétaire a agi sciemment?

M. WOESTE. — Qui? Mais les tribunaux. Ils sont institués précisément pour apprécier les faits qui leur sont soumis.

M. DURAND. — Il faut agir avec la plus grande prudence pour protéger les citoyens contre l'initiative de la police. Je ne veux pas livrer les propriétaires à la merci des agents. Et comment voulez-vous, par exemple, qu'un propriétaire sache d'avance si le cabaretier auquel il a loué sa maison ne fera pas de cette maison un mauvais lieu? Il me semble que l'article 6 est amplement suffisant.

M. MUSSCHE. — Il est évident que, lorsque le bail est en cours, si le locataire change la destination de l'immeuble, le propriétaire n'en saurait être responsable. Mais il y a des propriétaires qui spéculent sur les intentions du locataire, de manière à profiter indirectement des fruits de la débauche. Ceux-là, la loi doit les atteindre.

Je propose, dans la rédaction de l'article de dire « une maison ou une partie de maison », au lieu de mettre ces mots au pluriel.

M. HOYOIS. — Je propose d'ajouter les mots, « maisons de passe ou de rendez-vous ».

M. WOESTE. — Ces termes sont superflus. La désignation « maisons de tolérance ou de débauche » la comprend évidemment.

M. le D^r PETITHAN. — Je voudrais soumettre une remarque à M. le D^r Crocq. L'honorable membre est l'adversaire des filles éparses; il nous l'a dit à plusieurs reprises. Je le suis aussi, et toutes les dispositions qui nous sont actuellement soumises ont pour but de poursuivre ces filles. Je convie donc M. le D^r Crocq à accepter ces dispositions. J'aurais voulu le maintien des maisons de tolérance, nécessaire, suivant moi, pour régulariser la prostitution; mais puisque nous n'avons pas pu obtenir ce maintien, je pense que nous devons nous unir pour combattre ce qu'il y a de plus fâcheux dans la prostitution.

M. le D^r CROcq. — Au fond, M. le D^r Petithan me reproche de manquer de logique. Je ne saurais accepter ce reproche. La Commission a voté la suppression des maisons de prostitution, mais ce fait ne saurait m'engager à appuyer des mesures que je crois inutiles et vexatoires.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le § 2 de l'article 4 du projet de la section de législation, ainsi conçu :

« Toute personne louant sciemment une maison ou partie de maison » destinée, contrairement à l'article 3, à servir de maison de tolérance ou de débauche, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 50 à 500 francs. »

Ont répondu *oui* : MM. E. de Laveleye, le D^r Petithan, Van Maldeghem, Mussche, Van Naemen, le D^r Moeller, le D^r Lefebvre, Ch. Woeste, Jos. Hoyois, Jules Pagny, A. Nothomb.

Ont répondu *non* : le D^r Thiriar, Ch. Buls, le D^r Thiry, Durand, le D^r Janssens, le D^r Celarier, d'Andrimont, le D^r Crocq, Beco, Marousé.

Le § 2 est adopté.

M. HOYOIS. — Au nombre des sanctions à donner à l'article 4 que nous avons voté, il me semble qu'il faut mettre certaines peines à appliquer aux pensionnaires des maisons de tolérance, car, sans leur participation, le délit que vise l'article 4 ne pourrait être commis.

J'ai donc l'honneur de proposer les articles suivants :

ART. 4 (du projet de M. Hoyois). « Les prostituées qui, lors de la décou-

» verte d'une maison visée à l'article 3, y seront trouvées, seront punies
» d'un emprisonnement de un à six mois ».

ART. 6 (même projet). « Toute personne, autre que les prostituées, faisant
» partie du personnel des maisons ci-dessus, sera punie d'un emprisonne-
» ment de quinze jours à trois mois. »

M. le D^r THIRY. — Je suis étonné et scandalisé de ces rigueurs qu'on veut édicter contre les malheureuses prostituées. Je ne vois dans votre projet que des amendes et des mois de prison. S'il est adopté, la femme ne pourra plus faire un pas sans tomber sous le coup de l'une ou de l'autre de vos dispositions; vous lui faites un sort abominable. Votre loi ne sera pas tolérée dans un pays libre.

Vous êtes plus sévère pour des femmes qui n'ont commis aucun délit que pour des criminels. Car la prostitution n'est pas un délit. Elle offense la morale. dites-vous. Oui, votre morale métaphysique. Mais elle est un fait, elle répond à un besoin, et nous savons ce qui en est, et j'ai vu de mes yeux ce qui se passe là où on affiche une si grande rigueur contre la prostitution.

M. D'ANDRIMONT. — Aux voix, aux voix !

M. WOESTE. — J'entends qu'on demande le vote. Je proteste. Il faut laisser aux orateurs la latitude de développer leur pensée.

M. le D^r THIRY. — Je ne voterai pas l'article que M. Hoyois propose. Je ne veux pas qu'on réduise même des prostituées à un pareil esclavage.

M. PAGNY. — Je ne saurais non plus accepter cet article, par la raison que les filles qui forment le personnel des maisons de prostitution sont, en grande majorité, plus ou moins inconscientes, amenées là par la misère et l'ignorance, par la séduction et par la ruse, et souvent retenues contre leur gré, ou, au moins tellement circonvenues par ceux qui les exploitent qu'elles n'ont plus leur libre arbitre.

M. A. NOTHOMB. — Je ne voterai pas non plus cet article, notamment par la raison que nous devons tendre à relever la prostituée, et que la prison me semble être un mauvais moyen pour cela, aggravant sa honte d'une condamnation nouvelle.

M. HOYOIS. — Dans une disposition ultérieure de mon projet, j'ai facilité la sortie éventuelle des filles des maisons de tolérance en interdisant qu'elles soient poursuivies pour les dettes qu'elles auraient pu y contracter.

VOIX DIVERSES. — Il y a longtemps que ces dettes ne sont plus reconnues.

M. HOYOIS. — A Bruxelles, je le sais; mais elles sont encore reconnues dans d'autres villes.

Après une conversation animée avec plusieurs membres, M. Hoyois déclare retirer son article 4.

Il insiste pour l'adoption de l'article 5 en faisant valoir que l'un des meilleurs moyens d'empêcher l'établissement de maisons de débauche, c'est de les empêcher d'obtenir les services du personnel domestique dont elles ont besoin.

M. WOESTE. — Cette disposition n'a évidemment pas la portée de la précédente. Nous n'avons pas voulu punir des femmes qui sont des victimes encore plus, peut-être, que des coupables. Mais quand il s'agit d'un personnel qui coopère à la perpétration d'un délit, d'individus qui entrent de leur plein gré au service d'un tenancier, et qui peuvent quitter le service quand bon leur semble, je n'ai pas les mêmes scrupules. Il est évident que, sans un personnel de domestiques, une maison de débauche ne pourrait subsister : ce personnel doit donc porter une part de responsabilité.

M. le D^r THIRY. — Je ne saurais admettre la manière de voir de M. Woeste. Il y a des centaines de femmes qui n'ont pas de quoi vivre. Voulez-vous leur interdire de gagner leur pain même en entrant comme servantes dans une maison de débauche? Elles ne se livrent pas à la prostitution; elles servent là, comme elles serviraient autre part. Il faut vivre avant tout.

M. HOYOIS. — Une partie au moins du personnel domestique féminin des maisons de débauche contribue directement à la prostitution. Telles ces femmes qu'on voit le soir aux portes de ces maisons, et qui invitent les passants à y entrer.

M. le D^r LEBEVRE. — Je tiens à motiver mon vote négatif. Je ne voterai pas cette disposition parce que vous avez repoussé celle qui concernait les prostituées elles-mêmes. Il ne me semble ni logique, ni équitable, d'épargner la prostituée, et de frapper la servante. D'ailleurs je voudrais dégager la loi de ces détails infimes.

M. WOESTE. — Le motif allégué par M. le D^r Lefebvre est réellement sérieux. Je crois la disposition justifiée en droit, mais son adoption formerait en effet un contraste choquant avec l'immunité personnelle des prostituées. Je ne la voterai donc pas, et je crois qu'il vaut mieux la laisser de côté.

M. HOYOIS retire sa proposition.

M. MUSSCHÉ fait remarquer que, d'ailleurs, si les servantes ou domestiques de maisons posent des actes spéciaux, ils pourront être punis comme co-auteurs ou complices, par les dispositions ordinaires du Code pénal.

M. HOYOIS donne lecture de la disposition suivante (article 7 de son projet).

« Sera considérée comme inexistante toute dette contractée par une » prostituée vis-à-vis d'un tenancier de maison de prostitution.

» Aucune prostituée ou aucun individu de l'un ou de l'autre sexe —
» faisant partie d'une maison interdite — ne pourra être poursuivi du
» chef d'avoir emporté ou d'avoir en sa possession des vêtements qui lui
» auraient été ou lui seraient nécessaires pour la quitter. »

M. VAN MALDEGHEM. — Ceci est étranger à la police des mœurs.

M. HOYOIS. — Je ne le pense pas. Si on ne dit pas expressément le contraire dans la loi, la prostituée s'enfuyant d'une maison, revêtue des habits que cette maison lui a fournis, tombe sous le droit commun. Il en est de même si elle a contracté des dettes envers le tenancier. Or, ces dettes et la mise sous clef de leurs vêtements personnels sont des moyens que les tenanciers emploient pour retenir leurs pensionnaires.

M. le D^r CROcq. — La police est toujours là pour faciliter aux filles la sortie de ces maisons.

M. le D^r THIRY. — Les dettes contractées par les filles ne sont pas reconnues : la police défend aux tenanciers de s'en prévaloir.

M. HOYOIS. — A Bruxelles, soit ; mais ailleurs ? D'ailleurs cette disposition a pour objet d'interdire l'action civile.

M. MUSSCHE. — L'action civile ne serait pas recevable, la dette ayant une cause illicite et contraire aux bonnes mœurs.

M. HOYOIS. — Ceci est une question d'appréciation, qui peut varier suivant les cas. En fait, il faut que la disposition ait été reconnue utile puisque les règlements de Bruxelles, par exemple, la consacrent expressément. Je ne demande que d'étendre au pays entier ce qui se fait à Bruxelles.

M. D'ANDRIMONT. — Pourquoi alors ne l'étendez-vous pas à tous les fournisseurs des maisons de débauche, au boulanger, au boucher, au marchand de vin ?

M. A. NOTHOMB. — Je pense que l'observation de M. Mussche est fondée, et que, d'ailleurs, cette disposition a l'inconvénient de toucher à un ordre d'idées qui s'écarte de notre objet.

Toutefois, si elle est maintenue, je la mets aux voix.

Ont répondu *oui* : MM. E. de Laveleye, le D^r Petithan, Jos. Hoyois.

Ont répondu *non* : MM. le D^r Thiriar, Ch. Buls, le D^r Thiry, Van Maldeghem, Mussche, Van Naemen, le D^r Moeller, Durand, le D^r Celarier, le D^r Janssens, d'Andrimont, le D^r Crocq, le D^r Lefebvre, Beco, Marousé, Jules Pagny, A. Nothomb.

M. Woeste s'est abstenu.

La disposition est rejetée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons l'article 5 du projet de la section de législation, réservé par celle-ci pour la discussion en séance plénière, et ainsi conçu :

« L'inscription des femmes se livrant à la débauche est supprimée. Les » visites corporelles, dites sanitaires, ainsi que toute mesure analogue, sont » interdites. »

M. le D^r MOELLER. — Je demande la disjonction des deux paragraphes. Nous avons eu l'honneur, M. le D^r Lefebvre et moi, de présenter à la Commission un projet d'article différent de celui-ci, et nous demandons qu'elle veuille bien l'examiner.

Cet article est ainsi conçu :

« ART. 15. — Toute personne qui aura été condamnée à une peine » d'emprisonnement pour infraction à un ou plusieurs des articles suivants : » articles de la loi sur la prostitution, articles 372, 373, 375, » 379, 380, 385, 387, 388 et 389 du Code pénal, sera, immédiatement après » son arrestation, soumise à une exploration corporelle. Si la personne » condamnée est reconnue atteinte de maladie vénérienne, elle sera de » nouveau visitée à l'expiration de sa peine et sera, en cas de nécessité, » astreinte à des mesures sanitaires, à régler par arrêté royal. Quiconque » chercherait à se soustraire à ces mesures sera passible d'un emprisonne- » ment de un à dix jours, et d'une amende de 10 à 100 francs. »

M. le D^r THIRY. — Je ne pourrais pas discuter le paragraphe 1^{er} sans en donner la raison. L'inscription, dans ces conditions, n'aurait pas de sens. Il faut se mettre dans la situation réelle. Ce ne sont pas seulement les prostituées condamnées qui sont dangereuses, ce sont toutes les prostituées, parce que toutes peuvent être malades. Je regarde l'inscription comme nécessaire, parce que sans elle la visite préventive ne peut avoir lieu. J'ai le droit d'invoquer ma propre autorité : j'ai vu, dans tous les rangs de la société, trop de malades pour que mon expérience ne soit pas d'un certain poids. J'admire et je respecte la vertu, mais je sais combien elle est rare, et il y a un vice que vous n'empêcherez pas d'exister et dont les suites menacent la société tout entière. Je mets donc de côté une morale superficielle et je dis qu'un homme vraiment moral ne peut pas vouloir qu'on empoisonne impunément toute la population d'un pays. Je repousse les nouvelles théories qui ne sont pas fondées sur les faits, et qui ne correspondent pas à ce que nous révèle l'étude de la syphilis constitutionnelle. La syphilis n'intéresse pas seulement la génération présente, mais les générations futures. Elle a existée et s'est propagée de tout temps : les auteurs les plus anciens, la Bible, et les poètes latins en font foi. Quand le typhus ou la variole se développent, tout le monde cherche à les combattre. Il faut se réunir de même contre la syphilis. En 1839 et en 1840, il y a eu à Bruxelles des épidémies d'affections vénériennes et de syphilis, et ce n'est que grâce aux mesures énergiques qu'on a prises...

M. D'ANDRIMONT. — Nous sommes ici pour voter. Je demande qu'on vote.

M. WOESTE. — M. le Président, nous écoutons avec intérêt le discours de M. le D^r Thiry, et nous demandons qu'il veuille bien continuer.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie M. d'Andrimont de bien vouloir faire acte de patience. Il est indispensable de laisser aux orateurs le temps d'émettre leurs idées.

M. le D^r THIRY. — Je ne veux pas abuser de la patience de mes collègues. Je serai très bref. Je disais que l'inscription est indispensable pour que les visites soient faites régulièrement, et, seules, des visites préventives, souvent répétées, peuvent enrayer le fléau. Coupable est donc celui qui s'oppose à ces visites. Ce n'est pas avec des discours qu'on arrêtera la syphilis, et il ne faut pas ressembler au maître d'école de La Fontaine qui, au lieu de retirer l'enfant tombé dans l'eau, lui fait la leçon sur sa maladresse. Je protesterais, je protesterais toujours si la Commission se laissait entraîner à l'abandon de mesures qui sont d'un intérêt vital pour le pays.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions peut-être, pour raccourcir le débat, émettre un vote sur la question de principe.

M. CH. WOESTE. — Il me semble, M. le Président, que nous ne sommes pas encore suffisamment éclairés pour cela. Il y a une fort grande différence entre le système de MM. les D^{rs} Lefebvre et Moeller, qui proposent la visite et l'inscription à titre répressif, et le système qui repousse toute visite et toute inscription. Il faut donc examiner à fond ces deux systèmes, et je voudrais entendre sur ces points les auteurs des différentes propositions.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il est trop tard, aujourd'hui, pour aborder une discussion qui pourra être assez longue. Je vous propose donc, Messieurs, de nous ajourner au samedi 22 courant, à 2 1/2 heures.

La séance est levée à 4 heures 40 minutes.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

M. — Séance plénière du 22 novembre 1890.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures sous la présidence de M. NOTHOMB, président.

Sont présents : MM. NOTHOMB, président; FRIS, le comte VISART, DE LAVELEYE, le D^r PETITHAN, VAN MALDEGHEM, MUSSCHÉ, les D^{rs} CELARIER, JANSSENS, THIRY, CROCQ, MM. DURAND, MAROUSÉ, les D^{rs} LEFEBVRE, MOELLER, MM. BECO, WOESTE, PAGNY et Jos. HOYOIS, secrétaires.

M. NOTHOMB. — Sur la question de la visite, nous sommes en présence de

trois systèmes, l'un la supprimant, un autre légalisant la visite telle qu'elle est organisée réglementairement aujourd'hui, un troisième l'admettant comme mesure répressive.

Je suis d'avis qu'il faut discuter cette grave question dans son ensemble.

M. le D^r MOELLER. — A la dernière séance, plusieurs membres ont exprimé le désir de nous voir, M. le D^r Lefebvre et moi, donner des développements nouveaux à notre projet de loi. J'y accède volontiers.

Vous connaissez, Messieurs, le principe fondamental de ce projet. Il se trouve dans notre Exposé des motifs. La façon dont nous l'avons libellé prouve que nous ne pourrions, comme médecins, voter un projet de loi supprimant radicalement toute visite et toute inscription.

Nous admettons une sorte d'inscription et certaines visites.

Ce que nous avons contesté, précédemment déjà, c'est l'efficacité de la visite, telle qu'elle est pratiquée actuellement.

On a élevé des doutes, dans l'une des séances précédentes sur les dangers de la contagiosité de la syphilis, en dehors des périodes de manifestation extérieure. Cette contagiosité est certaine. Ainsi le D^r Walcq de Vienne, le D^r Gibert de l'hôpital du Midi à Paris, M. Van Lembourg, le D^r Pellizari de Florence, et beaucoup d'autres médecins ont inoculé du sang syphilitique à des personnes saines : la syphilis s'est, à la suite de ces inoculations, déclarée chez ces personnes. — Autre fait : durant quatre années, le D^r Mauriac défendit à l'un de ses clients de se marier. Ce client, qui était lui-même médecin, finit par le faire, ce délai passé, encore que le docteur Mauriac maintint sa défense : les symptômes extérieurs de la maladie avaient disparu. La femme de cet imprudent fut atteinte de syphilis.

Le D^r Fournier déclare que, quinze ans après l'apparition du chancre syphilitique, la contagion peut encore se produire.

Le système actuel ne peut donc être efficace : il a, en effet, cet inconvénient que, lorsque les prostituées ne présentent plus de symptômes apparents de la syphilis, on leur délivre une autorisation de reprendre l'exercice de leur profession.

C'est pourquoi je ne suis pas surpris de voir des réglementaristes réclamer qu'on interdise aux prostituées leur trafic pendant toute la période secondaire de la maladie. Le D^r Nueman, le D^r Sperck et quantité d'autres docteurs éminents réclament cette interdiction.

Aussi longtemps, disent-ils, que cette mesure n'aura pas été prise, on ne pourra pas parler de prophylaxie de la syphilis.

Dans le rapport que M. le D^r Crocq a présenté à M. le Ministre de l'Agriculture, après le Congrès de Berlin, il acte une déclaration du savant M. Capousi, qui se prononce dans le même sens.

Actuellement, quand une femme ne présente pas de symptômes apparents de la syphilis, on l'autorise à pratiquer son métier : le public va à elle, se fiant à cette autorisation, et se fait infecter.

Pour ce motif, je ne puis admettre le système actuel.

Il en est un autre pour lequel je le repousse. Le voici :

Sans inscription, naturellement, pas de visites périodiques possibles, telles qu'elles sont pratiquées aujourd'hui.

Or, au point de vue moral, tout le monde sent que l'inscription n'est pas soutenable et les réglementaristes les plus résolus expriment eux-mêmes leurs regrets de devoir y recourir. D'autre part, un nombre considérable de prostituées y échappe. Pour ces deux raisons, si l'on peut trouver un autre système assurant la visite des personnes infectées de syphilis, mais ne comportant pas l'inscription, il faut bien certainement lui accorder la préférence.

M. le D^r PETITHAN. — Mais comment saura-t-on quelles femmes devront être visitées ?

M. le D^r MOELLER. — On visitera les personnes condamnées pour les délits contre les bonnes mœurs et les délits rentrant dans le cadre de la loi sur la prostitution, ainsi que cela est indiqué dans notre projet de loi.

M. NOTHOMB. — Ce seront les tribunaux qui imposeront la visite, elle ne sera plus imposée par voie administrative.

M. le D^r MOELLER. — Une seule objection a été formulée contre notre système. C'est par M. BULS : « Comment, a-t-il dit, saurez-vous qu'une femme » se prostitue, les rapports sexuels ayant lieu à huis clos ? » Je lui répons : « Et actuellement, comment le savez-vous ? »

La véritable question à examiner est celle de savoir si notre système n'aboutira qu'à un nombre absolument dérisoire de visites.

M. VAN MALDEGHEM. — Vous n'atteindrez presque pas de prostituées.

M. le D^r MOELLER. — Je ne suis pas de cet avis.

M. VAN MALDEGHEM. — Quand ferez-vous procéder à la visite ? D'abord dans le cas où l'article 4 du projet de loi de la section de législation sera appliqué, et il ne vise que les tenanciers. Lorsque l'on aura commis certains délits contre les mœurs, délits prévus par les articles du Code pénal auxquels se réfère votre projet ?

Encore une fois, il ne s'agira pas là de prostituées. Puis, lorsqu'il y aura lieu d'appliquer l'article 7 du projet de la section de législation ?

M. WOESTE. — Précisément.

M. HOYOIS. — Cet article s'applique à toute provocation, à toute sollicitation à la débauche, pratiquée sur la voie publique. Il atteindra, non seulement toutes les prostituées aujourd'hui inscrites, mais quantité de femmes dites actuellement insoumises et que l'on n'ose pas inscrire, quoiqu'on les voie se livrer à la prostitution. On pourra parfaitement les faire condamner pour sollicitation à la débauche, les faire visiter ensuite, la condamnation

prononcée, et les soumettre à des mesures sanitaires à déterminer par qui de droit, si elles sont trouvées malades, et jusqu'à leur complète guérison.

M. le D^r LEFEBVRE demande s'il serait possible de se procurer la statistique des condamnations prononcées actuellement par les tribunaux pour des contraventions relatives à la prostitution.

M. DURAND déclare que leur nombre est considérable, à cause de la sévérité des règlements. Les filles passent, ajoute-t-il, un tiers de l'année en prison.

M. FRIS. — Ainsi donc, la visite serait obligatoire pour tous ceux qui seraient condamnés en vertu des articles du projet de loi ?

M. HOYOIS. — Oui !

M. VAN MALDEGHEM. — Le projet de loi de MM. Moeller et Lefebvre se réfère encore aux articles 12 et 13 du projet de la section de législation. La rédaction de leur proposition, bien certainement, laisse à désirer au point de vue du but qu'ils poursuivent.

M. le D^r MOELLER. — Si M. Van Maldeghem veut nous présenter une formule plus large, nous serons enchantés de l'adopter.

M. le D^r THIRY. — Puisqu'on ne visitera plus qu'en cas de condamnation, un grand nombre de femmes se livrant à la prostitution auront tout le temps de propager la syphilis. Si vous ne visitez que les femmes condamnées, elles auront infecté le public avant leur condamnation, et vos visites viendront trop tard.

M. PAGNY. — Actuellement aussi elles ne viennent qu'après une espèce de condamnation prononcée par la police et qui se traduit par l'inscription ; donc, aussi après des faits de prostitution, qui ont pu propager la syphilis.

M. le D^r THIRY. — Votre système répressif est mauvais. C'est un système préventif qu'il faut. *Principiis obsta !*

M. le D^r MOELLER. — M. le D^r Thiry nous dit : « Vous arriverez trop tard si vous ne visitez les femmes qu'après leur condamnation. » Dans le système actuel comment les choses se passent-elles donc ? Vous visitez une femme aujourd'hui ; demain elle est atteinte de syphilis, entre deux visites elle infecte le public, lequel la croit saine parce qu'il a foi dans votre visite. Cet effet démoralisateur du régime actuel est un point essentiel qu'il ne faut pas perdre de vue.

M. BECO. — Je voulais attirer l'attention de la Commission sur ce qui a fait l'objet des observations de M. Van Maldeghem.

MM. Moeller et Lefebvre admettent les visites sanitaires en principe. M. le D^r Moeller vient de dire : « on ne formule pas d'objection contre notre

système, » sauf celle qu'il a développée : « on n'atteindra qu'un nombre peu considérable de prostituées. » Et elle est sérieuse. M. le D^r Moeller, pour la réfuter, se prévaut des condamnations actuellement prononcées par les tribunaux de simple police. Mais c'est à tort. D'abord ces condamnations atteignent souvent les mêmes femmes. Puis, vous allez diminuer le nombre des contraventions et, partant, des condamnations.

M. Woeste a dit lui-même : « Il y aura beaucoup moins de contraventions, parce que les règlements pris par les administrations communales seront abrogés et que ce sont précisément les contraventions à ces règlements qui entraînent des condamnations. »

M. WOESTE. — L'autorité communale continuera à avoir le droit d'édicter des règlements.

M. BECO. — Oui, mais ils ne seront plus spéciaux aux prostituées. On ne connaîtra plus les prostituées. Les règlements édictés auront plutôt pour objet la sécurité publique, la tranquillité dans les rues.

Mon avis est qu'il y aura beaucoup moins de condamnations qu'actuellement. Ajoutez, à ce que je viens de dire, qu'il faudra, pour les sollicitations à la débauche, rechercher l'intention. Or, elle sera souvent bien difficile à établir.

Il n'y aura certainement pas cent condamnations par an à Bruxelles.

Pour le surplus de ce que je comptais dire, je me rallie aux observations présentées tantôt par M. Van Maldeghem.

M. BULS. — Je renonce à la parole, MM. Van Maldeghem et Beco ayant développé les observations que je comptais présenter.

M. VAN MALDEGHEM. — Je suis d'avis qu'il faut maintenir le système actuel en matière d'inscription et de visites. MM. Moeller et Lefebvre ont bien voulu faire appel à moi pour obtenir un texte rendant mieux leur pensée. Ce texte leur conviendrait peut-être :

« Toute personne qui aura été condamnée à une peine d'emprisonnement »
» pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou à un règle- »
» ment pris en vertu de cette loi, sera soumise à une exploration corporelle »
» — si la personne condamnée est reconnue atteinte de maladie vénérienne, »
» elle sera, en cas de nécessité, astreinte à des mesures sanitaires à régler »
» par arrêté royal. — Quiconque cherchera à se soustraire à ces mesures, »
» sera puni d'un emprisonnement de... »

MM. WOESTE et HOVOIS. — Ce texte dépasse le but visé.

M. le D^r LEFEBVRE. — Dans notre système, les femmes se condamneront elles-mêmes à la visite en se livrant à des actes qu'elles sauront délictueux et de nature à leur valoir une condamnation entraînant la visite. On nous objecte que les visites répressives ne porteront que sur un petit nombre de personnes. Je suis d'avis que c'est une erreur, et la production de la statistique que j'indiquais tantôt le démontrerait.

M. HOVOIS. — Je suis de l'avis de M. le D^r Lefebvre. Du reste, le système que nous préconisons mettra un terme à l'arbitraire de la police, et c'est indispensable.

M. FRIS. — Vous oubliez le projet de loi qui a été déposé par M. Bara et qui prévoit le recours judiciaire contre l'inscription d'office.

M. le D^r LEFEBVRE. — J'insiste pour savoir si c'est surtout du chef de sollicitations à la débauche, ou pour autre chose, que les tribunaux de simple police prononcent actuellement des condamnations à charge des prostituées.

M. WOESTE. — Nous nous égarons un peu dans la discussion des textes, et nous perdons de vue les principes. Le texte de MM. les D^rs Lefebvre et Moeller doit être remanié, je le crois. Mais c'est sur le principe même de leur projet, substitution du système répressif au système préventif, qu'il faut concentrer toute notre attention.

A mes yeux, l'inscription est une mesure abominable, et j'attends qu'on la défende. En fait, elle peut être *forcée*. Or, je dénie à toute autorité, dans une société bien organisée, le droit de dire à une femme « je vous inscris de force sur les registres de la prostitution. Je vous astreins à des explorations corporelles périodiques, et je vous délivre l'autorisation, moyennant cela, de pratiquer librement une profession immorale ». Il y a aussi des inscriptions « volontaires ». En fait, ces inscriptions sont tout autant forcées que celles appelées « inscriptions d'office ». Car les jeunes filles qui acceptent l'inscription sont, ou des jeunes filles inexpérimentées, qui ne connaissent pas la portée de l'acte qu'elles posent et qui le regrettent aussitôt, ou des jeunes filles égarées par une passion d'un moment, ou des malheureuses qui ont faim. Vous devriez les écarter de la prostitution. Au contraire, vous les rivez au vice, et pour toujours. Et dans l'intérêt de qui... ? Dans l'intérêt des débauchés exclusivement.

Ce système peut se maintenir par la force des choses, aussi longtemps qu'il ne fixe pas l'attention de la législature. Mais une fois l'objet de discussions, il faut qu'il s'effondre.

Et puis, il a fait ses preuves. Il n'a rien donné du tout. Nonobstant une réglementation extrêmement rigoureuse, la syphilis continue à se propager.

M. le D^r THIRY. — Elle perd du terrain.

M. WOESTE. — La réglementation doit fatalement être inefficace, puisque la majorité des prostituées n'est pas inscrite. A Bruxelles, notamment, il en est ainsi.

M. le D^r PETITHAN. — Vous avez raison.

M. WOESTE. — Je vous remercie de cette déclaration.

M. HOVOIS. — A Bruxelles, les filles inscrites ne représentent pas le dixième du nombre total des prostituées

M. le Dr THIRY. — En effet.

M. WOESTE. — D'autre part, quantité de femmes sont syphilitiques sans qu'on s'en aperçoive. Et puis, enfin, aussitôt la visite passée, la femme visitée peut être atteinte de la syphilis et la communiquer à une quantité d'hommes.

Donc, au point de vue absolu, la réglementation, telle qu'elle est pratiquée actuellement, est immorale, et, en fait, elle ne donne rien.

Dès lors, essayons autre chose. Expérimentons le système répressif, qui, au point de vue moral, a cet immense avantage de ne pas river les femmes au vice. Nous verrons quels résultats il produira. J'estime, quant à moi, que ces résultats seront sérieux si les parquets tiennent la main à l'application de la loi. Les condamnations seront alors nombreuses, et les femmes qui seront visitées le seront parce qu'elles l'auront bien voulu. Elles sauront d'avance qu'en commettant les délits qui feront l'objet de la loi sur la prostitution elles vont au devant d'une pénalité dont la visite constituera un des éléments.

M. VAN MALDEGHEM. — « L'inscription est une chose abominable », vient de dire M. Woeste. « Et, en effet, a-t-il ajouté, elle n'a rien produit jusqu'ici. »

Je croyais que M. Woeste, après cette proclamation de principes, allait demander la liberté ou la répression de la prostitution. Pas du tout. Il s'est arrêté au système mixte de MM. Moeller et Lefebvre.

Je ne partage pas la manière de voir de M. Woeste.

J'admets l'inscription administrative, étant donné que la prostituée se place dans une situation spéciale, qui appelle des mesures toutes particulières : elle doit être surveillée aussi bien qu'on surveille un établissement dangereux, et c'est le rôle de l'administration d'exercer cette surveillance. On voudrait substituer à l'inscription administrative l'inscription judiciaire, qui devra revêtir un caractère de publicité tout différent. Mais les tribunaux ne seront pas armés comme les administrations ! Celles-ci ont à leur disposition cent moyens d'investigation dont les tribunaux ne disposeront pas. Le tribunal, en fait, acquittera ou s'en référera aux rapports de la police, et, dans ce cas, ce sera un retour détourné au système actuel.

MM. NOTHOMB et HOYOIS. — Vous oubliez que devant les tribunaux le droit de la défense s'exerce librement.

M. VAN MALDEGHEM. — J'admettrais le projet déposé par M. Bara.

M. NOTHOMB. — Il a précisément été déposé parce que l'on a été frappé des inconvénients graves de l'inscription administrative.

M. VAN MALDEGHEM. — Le recours administratif suffirait.

M. HOYOIS. — Ce recours existe actuellement. Il est prévu par les règlements. En fait, les dispositions qui le concernent sont lettre-morte, et l'autorité administrative supérieure, à de très rares exceptions près, entérine purement et simplement les décisions de la police. Le dernier des agents de police dispose à son gré de l'honneur et de la liberté de la femme qui résiste

à ses sollicitations. C'est le règne de l'arbitraire. Il ne peut durer plus longtemps !

M. le Dr JANSSENS. — Depuis 1874 jusqu'en 1889, 2,504 femmes ont été internées à l'hôpital Saint-Pierre, c'est-à-dire isolées. Cela représente une moyenne de 156 femmes par an. La durée moyenne de leur séjour à l'hôpital a été de 29 à 30 jours. Le total des journées d'isolement a donc été de 75,120. Quels résultats cela a-t-il produit au point de vue de la santé publique? La femme voyant, en moyenne, de un à quinze hommes par jour, en tous cas, trois à quatre pour le moins, multipliez 75.120 par 3, vous obtenez 225,360.

225,360 individus ont donc été préservés, grâce aux mesures prises à l'endroit des prostituées! C'est un résultat admirable du régime actuel. Il ne faut, du reste, pas oublier que les proches et les descendants des individus qui auraient été contaminés ont été préservés en même temps qu'eux.

Si je me ralliais à un système autre que celui qui est pratiqué actuellement, je me mettrais en contradiction avec une thèse que j'ai toujours défendue et qui, récemment encore, a reçu l'adhésion de l'autorité publique, à savoir que, « en cas de maladies transmissibles graves, il y a lieu d'isoler les malades ».

M. WOESTE. — Vous oubliez absolument l'effet de l'inscription sur la moralité publique. Du reste, en fait, les filles inscrites voient leur clientèle se détourner d'elles chaque jour davantage. A quoi servirait donc, dans un temps donné, le système actuel?

M. DE LAVELEYE. — M. le Dr Janssens nous dit que les prostituées sont en traitement en moyenne pendant vingt-neuf ou trente jours, et, qu'en général, elles ont de quatre à dix clients par jours. De l'avis général des médecins, trente jours est un délai insuffisant pour la guérison. Donc, vous remettez dans la circulation, en les patentant, des femmes souvent non guéries, qui infecteront, sous votre garantie, de quatre à dix clients par jour.

Les femmes inscrites et autorisées sont plus dangereuses que les autres pour ce motif encore qu'elles sont toujours à la disposition du public.

A Liège, les jours du tirage au sort, on voit des conscrits se diriger en bandes vers les rues à lupanars. Si ceux-ci n'existaient pas, les jeunes gens ne sauraient ainsi s'exposer à la contagion.

L'argument est le même en ce qui concerne les femmes simplement cartées.

Le régime actuel ne peut avoir aucune efficacité, même au point de vue de la santé publique.

M. le Dr PETITHAN. — Aussi, proposons-nous de le renforcer : nous supprimerons les cafés-concerts.

M. DE LAVELEYE. — M. le Dr Thiry nous a dit que la prostitution n'était

pas un délit, et il a défendu avec une grande éloquence la liberté individuelle. Ces deux principes suffisent pour faire condamner l'inscription, qui crée une classe de parias, prenant place sur une véritable liste de proscription.

Le prétendu intérêt que vous invoquez pour légitimer cette violation de droits essentiels est bien minime. Ainsi, à Bruxelles, l'inscription n'atteint que 280 femmes. Qu'est-ce que cela en comparaison du nombre, toujours croissant, des filles non visitées! Vous supprimeriez l'inscription que l'état actuel des choses ne serait guère modifié.

Aucun intérêt sérieux ne justifie donc l'inscription, qui est en opposition avec les principes les plus incontestés de notre droit public.

M. le D^r THIRY. — M. de Laveleye nous disait à l'instant : « Les miliciens qui viennent se faire incorporer à Liège, vont en masse dans les maisons publiques ». A Bruxelles, ils vont chez les femmes insoumises. J'aime mieux l'usage pratiqué à Liège, tout mauvais qu'il soit, car la prostitution clandestine est la plus terrible de toutes. Les militaires s'y abandonnent trop aujourd'hui. Aussi, les médecins de garnison ont-ils pris une bonne mesure en obligeant les miliciens à se laisser visiter.

Je n'admets pas qu'on conteste l'utilité des visites, qu'il s'agisse de prévenir soit la syphilis soit les autres maladies vénériennes; car celles-ci sont aussi des maladies dangereuses. Dans l'intervalle entre deux visites, il se produit des infections, objecte-t-on? Mais combien y en aurait-il, s'il n'y avait pas de visites du tout.

L'inscription, à Bruxelles, date de l'administration de M. Van Volxem. Jusqu'alors on procédait par raffles.

A cette époque, j'ai vu un jour quarante-huit femmes retenues à la fois à l'hôpital pour des affections vénériennes diverses.

C'est en 1843 que l'Académie de médecine a élaboré un projet de réglementation. En ce temps là, les éparses avaient beaucoup de peine à s'établir; les maisons étaient bien tenues, confortablement installées.

UN MEMBRE. — C'était le temps de la bonne prostitution!

M. le D^r THIRY. — Ce régime a produit des fruits. Aussi, en 1875, à l'occasion du Congrès qui se tint alors, on constata qu'une seule femme inscrite — et elle venait de Hollande ou d'Angleterre — était syphilitique. Presque toutes les insoumises étaient malades, au contraire, et elles ne venaient se faire soigner qu'à l'époque secondaire de la maladie.

La visite préventive est utile, non seulement au point de vue de la santé publique, mais même à la personne qu'on visite. En effet, si je traite un chancre à son apparition, en dix jours il peut être guéri. Si le malade ne vient pas consulter le médecin au début de la maladie, celle-ci sera bien plus difficile à guérir et elle aura des conséquences extrêmement graves pour le malade.

M. WOESTE. — Comment savez-vous tout cela?

M. le D^r THIRY. — Je vois ce qui se passe à Bruxelles.

M. WOESTE. — Alors vous admettez que la réglementation, qui laisse se produire tout cela, ne vaut pas grand chose.

M. le D^r THIRY. — Il vaut mieux prévenir ; *principiis obsta!*

M. WOESTE. — Pourquoi ne prenez-vous pas aussi des mesures s'appliquant aux hommes ?

M. le D^r JANSSENS. — Parce qu'ils n'ont pas pour métier la prostitution.

M. le D^r THIRY. — Nous parlerons d'eux plus tard.

M. le D^r PETITHAN. — Nous visiterons les hommes.

M. NOTHOMB. — Il est temps, Messieurs, de lever la séance.

M. le D^r PETITHAN. — Je demande la parole pour la séance prochaine.

M. NOTHOMB. — Vous serez inscrit. La prochaine séance aura lieu le lundi 8 décembre, à 2 1/2 heures.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

N. — Séance plénière du 8 décembre 1890.

Sont présents : MM. NOTHOMB, *président*; le comte VISART, ED. MUSSCHE, WOESTE, le D^r PETITHAN, VAN MALDEGHEM, le D^r CELARIER, le D^r JANSSENS, le D^r THIRY, le D^r MOELLER, le D^r LEFEBVRE, MAROUSÉ, DURAND, BECO, JOS. HOYOIS, et J. PAGNY, *secrétaire*.

La séance est ouverte à 2 heures 3/4.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. Ch. Buls, s'excusant de ne pouvoir être présent. M. Buls déclare qu'il voterait pour l'inscription et la visite.

Le procès-verbal de la séance du 22 novembre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'inscription et la visite.

MM. le D^r Petithan, Mussche et Hoyois, inscrits pour prendre la parole, déclarent céder leur tour à M. J. PAGNY, qui donne lecture d'un travail qui est annexé au procès-verbal. S'appuyant sur des considérations de droit, de morale et d'hygiène, M. Pagny déclare être l'adversaire de l'inscription et de la visite, lorsque celle-ci revêt un caractère d'obligation. Il estime que les

seuls moyens de combattre efficacement la syphilis et la prostitution sont les suivants : 1^o Accorder aux malades les secours médicaux dans la plus large mesure par l'admission gratuite aux consultations dans les hôpitaux et les dispensaires ; 2^o Instituer la responsabilité pénale et civile contre ceux qui, volontairement ou par imprudence, auront communiqué la syphilis ; 3^o Maintenir, par des mesures de police, l'ordre et la décence dans les rues et les lieux publics.

Au cours de l'allocution de M. Pagny quelques interruptions se produisent, notamment de la part de M. le D^r Thiry.

Après M. Pagny, M. Ed. Mussche prend la parole.

Son discours est également annexé au procès-verbal.

M. MUSSCHE conclut par le dépôt d'un projet de loi que l'assemblée décide devoir faire partie de la discussion.

Quelques interruptions soulignent certaines parties du discours de M. Mussche.

MM. les D^r THIRY et JANSSENS contestent qu'il soit exact, comme M. Mussche l'affirme, que, lorsqu'une femme syphilitique se présente à l'hôpital pour y être soignée, on fait une enquête sur sa conduite. Ils reprochent à l'orateur d'oublier que les médecins sont fidèles à garder le secret professionnel, et ils considèrent ses paroles comme une attaque contre le corps médical.

M. MUSSCHE. — Je n'attaque personne : je n'impute rien aux médecins. J'affirme, malgré toutes dénégations, un fait que j'ai personnellement constaté.

M. le D^r THIRY. — Vous avez vu cela dans votre cabinet.

M. MUSSCHE. — J'ai eu connaissance du fait. Ma raison et mon cœur se sont indignés, et j'ai déposé une plainte entre les mains de M. le procureur du Roi.

M. Mussche relève certains chiffres présentés à la dernière séance par M. le D^r Janssens, et il montre que, si les conséquences que l'honorable docteur a tirées de ces chiffres étaient exactes, on arriverait à établir qu'il existe à Bruxelles un nombre d'hommes syphilitiques, supérieur au nombre réel de la population masculine.

M. le D^r JANSSENS proteste contre les déductions de M. Mussche.

M. le D^r THIRY. — Le nombre, d'ailleurs, ne signifie rien.

M. MUSSCHE. — Si le nombre ne signifie rien, pourquoi faites vous état du nombre pour influencer nos convictions ?

M. le D^r JANSSENS. — Ne me faites pas dire plus que je n'ai dit.

M. MUSSCHE. — Je me borne à tirer les conséquences de ce que vous avez dit, et ce que je déduis de vos propres chiffres est même modéré.

M. Jos. Hoyois. — MM. Pagny et Mussche ont dit une grande partie de ce que je comptais dire moi-même.

J'abonde dans leur sens. Je crois, comme eux, que le système de la réglementation propage l'immoralité.

J'appuie ce qu'a dit M. Pagny, que les prostituées invoquent l'inscription comme une raison pour se mal conduire, comme une sanction que l'administration accorde à leur trafic, et cette opinion, enracinée chez elles, est l'un des plus grands obstacles à leur relèvement. Tous ceux qui se sont occupés de relèvement ont fait cette expérience. C'est un effet désastreux du système de la réglementation.

La réglementation démoralise aussi la police. Je ne cite pas de faits : ils sont trop connus. Je n'attaque aucune police en particulier. Je constate que, par la force des choses, toute police qui est obligée d'appliquer la réglementation se démoralise à son contact, et quant à elle-même, et quant à la manière dont elle fait exécuter les règlements. Ceux-ci sont, la plupart du temps, inapplicables dans leur rigueur parce qu'ils sont basés sur des principes faux. D'un côté, ils tolèrent la prostitution ; de l'autre, ils essaient de soumettre les prostituées à un régime incompatible avec leur trafic. La police se dit ce que se dit tout le monde : il faut pourtant que les prostituées vivent ; et elle ferme les yeux sur de multiples infractions.

La réglementation démoralise le public. Je ne pense pas que celui-ci croie, de bonne foi, à la licéité de la prostitution ; mais il agit comme s'il y croyait, et le résultat est le même. La réglementation détruit l'une des barrières qui préviennent la démoralisation.

La crainte de la syphilis est un frein, elle peut l'être, en tout cas, pour ceux qui n'en auraient pas d'autres.

Quant on présente au public des prostituées que l'on prétend garantir, on l'excite à poser des actes de débauche, à les multiplier, et par là, sans le vouloir, assurément, car je suis loin d'avoir la pensée d'incriminer les intentions, on accroît l'immoralité et on multiplie la contagion. Et c'est là ce qui fait que l'on est obligé de constater qu'en somme la réglementation n'a pas fait reculer d'un pas la syphilis.

Et c'est ainsi qu'un médecin réglementariste a pu dire ce mot bien connu : « Il semble que la marche des maladies soit sans corrélation aucune avec la présence ou l'absence de la réglementation. »

On a constaté, à Rome, l'accroissement des maladies vénériennes après l'introduction de la réglementation, en 1870.

M. le D^r JANSSENS. — C'est inexact. Je connais l'Italie, j'ai vu moi-même.

M. Hoyois. — Vous avez vu Bologne, dont vous nous avez souvent parlé ; moi, je vous parle de Rome.

M. le D^r JANSSENS. — Rome ou Bologne, peu importe, puisque le même système était appliqué. Les maladies ont été mieux connues, la législation obligeant de les rechercher plus exactement.

M. HOYOIS. — Vous ne pouvez conclure de Bologne à Rome. Je maintiens, pour Rome, ce que j'ai avancé, et je suis certain de ne pas me tromper. J'ai, en outre, d'autres faits. La Commission anglaise, chargée de faire rapport sur la situation sanitaire dans la ville de Londres, a déclaré que l'introduction de la réglementation avait eu pour conséquence l'accroissement des cas de contagion. Et d'où cela vient-il, si ce n'est de ce que la réglementation développe l'immoralité?

Voulez-vous savoir ce que pense de l'inscription un homme qui a consacré une partie de sa vie à l'instituer et à l'appliquer : « L'inscription, dit M. Lenaerts, alors commissaire de police à Bruxelles, l'inscription inflige à la femme un brevet d'infamie et d'abaissement, et exerce une influence désastreuse et fatale sur son avenir ». En présence d'un aveu pareil, fait par un réglementariste, qui oserait maintenir l'inscription? Qui voudrait obliger la femme à se soumettre à une pareille mesure?

M. le D^r JANSSENS. — On ne les oblige pas; elles la sollicitent d'elles-mêmes la plupart du temps.

M. JOS. HOYOIS. — C'est une complète erreur. J'irai plus loin : je dis qu'encore que les règlements distinguent entre l'inscription d'office et l'inscription volontaire, il n'y en a qu'une seule espèce, et que l'inscription est toujours forcée.

M. le D^r JANSSENS et M. le D^r THIRY protestent.

M. HOYOIS. — Il faut se rendre à l'évidence. Croyez-vous que vous obtiendriez une seule inscription si vous ne teniez pas les femmes sous le coup de la menace de l'inscription d'office? Inquiétées, effrayées par les pénalités dont vous les menacez, quand elles se rendent à merci et viennent vous demander de les inscrire, croyez-vous qu'on puisse qualifier de volontaire une telle détermination?

M. le D^r JANSSENS. — On ne les menace pas. Lisez les règlements. On fait au contraire tout le possible pour les détourner du vice.

M. HOYOIS. — Oui, cela est écrit dans les règlements. Mais c'est une lettre morte dans l'immense majorité des cas, et cela est tellement vrai, qu'il vous serait impossible de citer un seul mobile qui puisse engager une femme à se faire inscrire, en dehors de la terreur que lui inspirent les mesures dont on la menace si elle se soustrait à l'inscription. C'est pourquoi je maintiens que toute inscription est, au fond, une inscription forcée.

M. NOTHOMB. — La preuve, c'est qu'on a dû présenter un projet de loi pour permettre aux prostituées de se défendre contre l'inscription.

M. HOYOIS. — L'inscription fût-elle même volontaire, c'est une mesure désastreuse, comme le dit M. Lenaerts, car elle rive la femme à la prostitution.

M. le D^r JANSSENS. — Non certainement! L'administration fait, au contraire, tout son possible pour les ramener au bien.

M. HOYOIS. — Une fois inscrite, la femme ne fait plus que de la prostitution. Auparavant, elle en faisait à ses heures : elle avait, en outre, une occupation quelconque, honnête, qui lui permettait de gagner en partie sa vie, qui la retirait de la fange, au moins pour quelques instants. L'inscription lui enlève cette ressource et la rive définitivement à la débauche. Que si, par un effort suprême, elle tente de se dégager de ses liens, l'inscription est là qui les resserre et qui s'oppose à son relèvement.

M. le D^r JANSSENS. — Jamais, jamais.

M. HOYOIS. — Comment? Mais à quoi sert alors l'inscription? Ne l'invoquez-vous pas comme la garantie de la visite sanitaire, et n'êtes-vous pas obligé de la maintenir aussi longtemps que vous jugez nécessaire la continuation de ses visites?

M. le D^r JANSSENS. — Sans doute.

M. HOYOIS. — Vous le voyez bien, vous ne pouvez pas, dans votre système, permettre à la femme de se dégager de l'inscription quand elle le veut. Ce n'est pas elle qui est maîtresse de sa conduite, c'est vous. Quand une femme vous dit : « je veux cesser de me livrer à la prostitution, » vous lui répondez : « nous allons vous mettre à l'essai » : vous lui fixez un délai, ou vous ne lui en fixez pas ; vous la tenez, toujours inscrite, en observation, vous continuez à lui imposer les mesures que l'inscription réclame... et comment voulez-vous que dans de pareilles circonstances une femme puisse changer de vie et revenir au bien?

MM. les D^{rs} JANSSENS et THIRY protestent vivement : ces femmes ne veulent pas travailler, ne veulent pas se relever...

M. WOESTE. — Je ferai remarquer à M. le D^r Janssens qu'il ne répond pas à l'argument de M. Hoyois.

M. HOYOIS. — J'en ai fini avec l'inscription. Je ne dirai qu'un seul mot de la visite, et ce mot, je l'emprunte encore une fois à un réglementariste, M. le D^r Mineur : « La visite, dit-il, est prodigieusement attentatoire au respect de la personne humaine. » Je vous laisse à méditer cette déclaration.

En résumé, s'il est reconnu que l'ensemble de la réglementation est fâcheuse pour la moralité publique, que l'inscription est une mesure désastreuse pour la femme qu'on y soumet, que la visite est un attentat pour la personne humaine, je me demande comment on pourrait soutenir un système qui renferme tous ces éléments. Je me demande s'il ne faut pas chercher et trouver un système qui les écarte et qui permette d'atteindre les résultats que celui-là n'a pas obtenus.

Vous voulez guérir la syphilis. Ne commencez donc pas par effrayer les malades et les empêcher par là de recourir à vos soins. M. Mussche faisait remarquer tout à l'heure qu'il y a neuf insoumises pour une inscrite. Pour-

quoi? parce qu'elles ont peur du joug de la réglementation. Elles ont peut-être tort, mais le fait est là : elles ont peur.

Rassurez-les. Soignez-les sans arrière-pensée. Ouvrez-leur les hôpitaux. Il y en a, au moins en province, où les vénériens ne sont pas admis.

M. le D^r JANSSENS. — J'ai dénoncé le fait à l'Académie.

M. HOYOIS. — Mais il subsiste toujours. Détruisez-le.

Dès que les malades sauront qu'elles n'ont rien à craindre, elles n'hésiteront pas à se faire soigner.

Au surplus, si vous ne jugez pas que la plus large diffusion des secours médicaux soit encore suffisante, il est d'autres mesures qu'on nous a proposées. Je ne partage pas les scrupules de M. Pagny au sujet du projet de MM. les D^{rs} Lefebvre et Moeller, et je suis tout disposé, pour ma part, à admettre la double garantie qu'il semble présenter.

A propos de ce projet, M. le D^r Lefebvre a demandé une statistique des condamnations prononcées pour des faits qui feraient rentrer leurs auteurs dans la catégorie des personnes à qui la visite pourrait être infligée par jugement. Voici cette statistique qui embrasse la période du 14 novembre 1889 au 27 novembre 1890.

Il a été prononcé, pour sollicitation, etc., 507 condamnations.

M. BECO. — Ces sollicitations ne sont pas suffisamment caractérisées pour tomber sous le coup des articles proposés par MM. Lefebvre et Moeller.

M. HOYOIS. — Je vous demande pardon. Il a été prononcé, pour s'être montrées aux portes ou fenêtres, etc., 1,552 condamnations

M. DURAND. — Ces condamnations sont iniques, ou plutôt le règlement qui force à les prononcer est inique. J'ai vu une malheureuse, condamnée pour avoir ouvert sa fenêtre à 2 heures du matin ; d'autres, pour avoir stationné sur le pas de leur porte, alors qu'elles descendaient pour aller chercher leur déjeuner.

M. HOYOIS. — Je partage votre avis. Mais j'ai tenu à mentionner les faits, et non à les apprécier. 755 condamnations ont été prononcées contre des femmes qui étaient entrées dans des cafés, dans des théâtres. Elles s'y livraient, sans doute, à la provocation ; 19 condamnations pour désordre dans les rues ; 35 pour avoir attiré des hommes chez elles ; 1 pour conduite indécente ; 4 pour avoir provoqué des passants ; 1,119 pour s'être promenées à plusieurs, etc., etc. Vous voyez que, dans le système de MM. Lefebvre et Moeller, il ne manquerait pas de délinquantes auxquelles pourraient s'appliquer les mesures qu'ils recommandent.

Voici, du reste, comment je pense qu'on pourrait libeller les articles qui se rapportent à ce point.....

L'orateur résume ses propositions en quelques phrases, au texte desquelles M. Mussche propose plusieurs modifications.

M. le comte VISART demande qu'on fasse imprimer et distribuer la rédaction proposée par M. Mussche et par M. Hoyois. — Adopté.

M. le PRÉSIDENT offre la parole à M. le Dr Petithan, qui y renonce, vu l'heure avancée.

M. WOESTE. — Il importe cependant que la Commission termine ses travaux à bref délai, et voici pourquoi : le projet de la section de législation frappe les souteneurs. Or, d'après un autre projet que M. le Ministre de la Justice vient de déposer, ces individus sont assimilés aux vagabonds et internés dans les pénitenciers. Je pense que cette mesure ne se justifie pas, qu'elle est insuffisante ; c'est pourquoi je voudrais que le Gouvernement fut mis, le plus tôt possible, en possession des projets de la Commission.

Nous avons aujourd'hui quatre projets différents. Il me semble que nous devons les examiner et arriver à des conclusions.

M. BECO demande la parole pour la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — J'appuie les paroles de M. Woeste, et d'autant plus que le Gouvernement m'a manifesté le désir que nous en finissions. La discussion me semble, d'ailleurs, à peu près épuisée.

M. DURAND. — Je voudrais dire quelques mots sur l'inscription. Il est à remarquer que l'inscription doit avoir d'autres effets que la visite. Elle a, en réalité, pour résultat de placer la prostituée sous un régime spécial, et elle fournit le seul moyen de les astreindre à ce régime. J'ai quelque expérience de la matière. Vous ne sauriez croire à quelles mesures draconiennes ces femmes sont assujetties. Le tribunal de police a prononcé, cette année, plus de 4,400 condamnations. Tout est défendu aux prostituées : elles ne peuvent se promener dans un espace restreint — et c'est l'agent de police qui juge si l'espace est restreint ou non. Elle ne peuvent se montrer à leur porte, ni à leur fenêtre. — Elles ne peuvent faire groupe. Qu'est-ce que faire groupe ? J'avais décidé qu'il fallait être au moins trois, mais la cour de Cassation a jugé que deux personnes suffisent. — Elles ne peuvent entrer dans un débit de boissons. Celles qui demeurent à l'autre bout de la ville et qui sont forcées de se rendre au Palais de Justice n'ont pas le droit d'entrer un instant dans un lieu public pour s'y reposer.

Assurément, toutes ces mesures dépassent le but : mais cette législation est cependant plus efficace que ce que vous pourriez y substituer, et si vous la mitigiez, vous ne feriez qu'augmenter le nombre des prostituées clandestines. Aujourd'hui, par l'inscription, une fille devient, de clandestine, régulière : elle entre dans un groupe déterminé, et on peut la saisir et la châtier si elle manque aux obligations que cet état nouveau lui impose.

On s'apitoie sur le sort qui lui est ainsi fait. Je sais que c'est à un sentiment de généreuse pitié qu'est due cette croisade qui se fait en Europe contre la réglementation. J'honore ce sentiment ; mais je crois que la société doit se défendre, et le but de la législation actuelle est de protéger la société dans ses intérêts matériels et dans ses intérêts moraux.

La société punit le vagabondage : on condamne, on enferme un malheureux sans feu ni lieu. Ce n'est pourtant pas un criminel. Non, mais c'est un homme qui est un danger pour la société. Eh bien, la prostituée aussi est un danger, c'est pour cela qu'il faut prendre des précautions contre elle.

Il y a bien d'autres faits, dans l'état social, qui ne portent pas le caractère de la stricte justice. Voyez, par exemple, le service militaire. Moi, je trouve odieux de contraindre un homme à tuer son semblable. Mais il n'y a pas moyen de faire autrement. C'est un mal auquel il faut se résigner. Le mal, grosse question. D'où vient le mal? Pourquoi le mal? On est pris de vertige quand on y pense, mais je crois que, pour nous, nous devons rester dans notre rôle, terre à terre.

J'admets qu'il y a des horreurs dans l'ancien système de la réglementation. D'un autre côté, je trouve qu'il est insuffisant à certains égards.

Quant au système de M. Mussche, je ne suis pas encouragé à l'adopter. La prostitution est immorale, d'accord, mais c'est un si petit côté de l'immoralité. Il y a tant d'autres choses qu'on devrait réformer avant cela. Songeons à l'éducation, par exemple. Elle est absolument défectueuse. L'homme n'est pas élevé à respecter la femme, à la traiter avec justice. Il faudrait lui enseigner des notions plus équitables à son égard.

M. PAGNY. — Quand nous cherchons à le faire, vous combattez les mesures que nous proposons, et vous n'en avez pas d'autres à mettre à la place.

M. DURAND. — La prostitution, mais elle n'est pas seulement dans la rue, elle est dans toutes les classes de la société. Le luxe, la soif des jouissances la répandent partout. Des pères, des mères élèvent leurs enfants en vue de la prostitution. C'est là qu'il faut en chercher les causes, et non pas dans l'inscription.

J'ai une autre remarque à faire : M. Mussche propose qu'on assure aux vénériens des secours médicaux gratuits. Mais c'est créer un privilège pour les maladies honteuses. C'est un système de démoralisation. Vous ne soignez pas ainsi les autres maladies et il n'y a pas de raison de faire une exception pour celle-là. Les femmes qui se livrent à la prostitution se mettent en dehors des lois de la nature. C'est une punition qu'elles méritent, et non une faveur.

M. MUSSCHE. — Et les débauchés, que méritent-ils?

M. DURAND. — Oh! les débauchés, ils ne forment pas une classe, un corps à part.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je pense que nous pourrons siéger samedi prochain, à 2 1/2 heures.

La séance est levée à 5 1/2 heures.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

A. NOTHOMB.

Annexes au procès-verbal de la séance plénière du 8 décembre 1890.

Discours de M. J. Pagny.

En abordant le sujet de l'inscription, je voudrais commencer par dissiper une équivoque.

On nous dit : Vous voulez désarmer l'administration et la police à l'égard des individus dangereux. Rien n'est plus loin de notre pensée ; rien n'est moins conforme à la réalité.

Non certes, nous ne méconnaissons pas le droit et le devoir de la police de maintenir le bon ordre, de l'assurer autant que possible, et nous estimons qu'afin d'être en mesure de remplir cette mission, elle doit s'efforcer de connaître les gens dangereux, immoraux, et, une fois connus, les surveiller particulièrement. Nous disons que c'est là sa tâche et son devoir. Elle doit avoir — et elle a — ses dossiers.

Mais il ne faut pas confondre cette mesure toute privée, secrète, exercée à l'insu même de ceux qu'elle concerne, et qui ne porte, par conséquent, aucune atteinte induc à leur liberté, avec l'inscription des femmes de débauche, telle qu'on la comprend et qu'on la pratique dans le système actuel de la réglementation ; et nous maintenons qu'autant la surveillance discrète exercée par la police est morale, utile et nécessaire, autant l'inscription portée à la connaissance des intéressées, devenant pour elles, d'une part, la source de certaines obligations, et, de l'autre, la source de certains droits, autant, dis-je, l'inscription ainsi comprise et pratiquée est une mesure inique, immorale et nuisible.

La prostitution, en soi, n'est pas un délit. De quel droit traiterait-on donc en criminelles les malheureuses qui se livrent à la prostitution ?

Si, à raison de certaines circonstances qui peuvent l'accompagner, mais qui ne l'accompagnent pas nécessairement, la prostitution devenait un délit, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartiendrait d'en connaître, et il serait contraire à tous les principes du droit d'abandonner les délinquantes, même après une condamnation, à l'arbitraire de la police. Combien plus lorsqu'il n'y a pas eu, lorsqu'il ne peut pas y avoir de condamnation !

Transportez-vous dans un autre domaine : visez un autre ordre de faits. La police certainement connaît nombre d'individus qui sont des voleurs ou des escrocs, mais qu'elle n'a jamais pu prendre sur le fait ni faire condamner. Oserait-elle les inscrire ? Un commissaire de police oserait-il leur faire dire de passer au bureau, et leur déclarer que, les connaissant pour des êtres dangereux et malfaisants, il les soumet à une inscription qui les astreint à telles et telles obligations ?

Si l'administration ne peut pas posséder un droit pareil à l'égard

d'escrocs et de voleurs, comment pourrait-on le lui attribuer à l'égard des prostituées !

Nous nous appuyons, pour condamner le système actuel, sur l'article 7 de la Constitution : « La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. »

Et sur l'article 9 : « Nulle peine ne peut être établie, ni appliquée qu'en vertu de la loi. »

Et on nous répond : Très bien, nous allons faire une loi.

Mais cette loi, vous n'avez pas le droit de la faire. Elle serait contraire au droit naturel, car elle viserait non pas des faits accomplis, mais des faits futurs, problématiques par conséquent. Ce serait une loi pénale s'appliquant à des délits non existants, condamnant des individus non pas parce qu'ils sont coupables, mais parce qu'ils pourraient l'être à un moment donné ; une loi qui châtierait *par provision*, c'est-à-dire une loi inique, une variété de l'abominable loi des suspects.

D'un autre côté, quelle est la raison d'être des lois ? N'est-ce pas la conservation et l'amélioration de l'ordre social ? La loi doit donc s'inspirer des plus grands intérêts de celui-ci, et ces plus grands intérêts, ce sont, incontestablement, la justice et la moralité. Eh bien, une loi qui créerait une classe à part d'individus voués à la débauche publique, une loi qui favoriserait les tendances immorales, en sanctionnant directement ou indirectement, sous certaines conditions, leur satisfaction, une loi pareille serait la négation même des bases sur lesquelles toute législation doit reposer.

On prétend que l'inscription n'a rien d'immoral. Je soutiens le contraire. On l'admettra, je pense, sans difficulté, pour l'inscription volontaire, pour ce pacte ignoble entre la femme qui vient dire à l'administration : je veux trafiquer de mon corps, — et l'administration qui lui répond : J'en prends bonne note ; voici mes conditions : pourvu que vous vous y soumettiez, je n'ai rien à redire à votre commerce. — Si ce n'est pas là un pacte immoral, et même illégal, car nul ne peut faire état de sa propre turpitude, je ne sais pas à quel ordre de faits on pourrait appliquer le terme d'immoralité.

Mais l'inscription d'office n'est pas moins scandaleuse. La prostitution n'est pas un délit, d'accord, mais c'est, en tout cas, un fait hautement blâmable, c'est un fait dangereux, car il porte atteinte à l'ordre social. Je ne développerai pas ce point, tant je le crois hors de doute. Eh bien ! peut-on concevoir que l'administration, qui représente l'ordre social, qui doit en être le défenseur, intervienne d'office, pour sanctionner ce fait ?

Je dis *sanctionner*. Je sais que l'expression est repoussée par les partisans de la réglementation, mais c'est que sa justesse les gêne, car il est impossible d'en appliquer une autre au fait qui se produit. De par l'inscription, la femme est *autorisée* à se livrer à la prostitution, comme le tenancier à ouvrir un lieu de débauche. Cela est si vrai que ce mot *d'autorisation* revient à chaque instant dans la matière. Or qui dit *autorisation* dit *sanction*. Voilà donc la loi sanctionnant le vice, la voilà agissant de complicité avec ceux qui

foulent aux pieds tous les principes de moralité et d'ordre qui sont à la base même de l'état social.

Et il est si vrai que tel est l'effet produit par l'inscription que les prostituées s'en prévalent pour justifier leurs débordements. Combien n'en ai-je pas entendu essayer de me démontrer que leur conduite n'avait rien de répréhensible, en s'appuyant sur ce fait que, puisque l'administration consentait à les inscrire, c'est qu'elles étaient des agents utiles et même nécessaires à la prospérité publique !

Vous savez comme moi que les passions masculines ne dédaignent pas le même argument. Et j'estime qu'une mesure qui donne lieu à une semblable confusion d'idées est une mesure immorale au premier chef.

Elle est immorale encore à un autre point de vue, et celui-là, je pense, plus élevé.

Le but avoué et principal de l'inscription, c'est de sauvegarder la santé publique au moyen de la visite sanitaire, exercée sur les prostituées au même titre que certaines précautions hygiéniques sont prises pour éviter ou circonscrire les épidémies.

On a fait remarquer, à ce propos, qu'il n'y a pas de comparaison à établir entre les maux auxquels conduit la débauche, fait volontaire, et ceux qui résultent de cas fortuits; que, s'il y a de graves raisons pour que le pouvoir social protège les citoyens contre des dangers inévitables, ces raisons n'existent pas quand il s'agit de dangers auxquels chacun peut se soustraire par le simple exercice de son intelligence, par un usage normal de sa liberté. Et à cela les réglementaristes ont répondu : « Ce ne sont pas les débauchés qui nous préoccupent, nous ne tenons guère à les sauvegarder pour eux-mêmes, mais nous voulons préserver leurs femmes légitimes et les enfants qu'ils pourront avoir. »

Ce sentiment part d'un bon naturel; l'argument est séduisant à première vue. Cependant je n'hésite pas à dire qu'il est spécieux, et j'ajoute qu'il conduit à des conséquences immorales.

N'est-il pas immoral, en effet, d'enlever à l'individu le poids de sa responsabilité ! N'est-ce pas le diminuer que de le désarmer contre lui-même et contre ses passions ? Il faut voir la nature humaine telle qu'elle est. Si elle était parfaite, le seul attrait du bien suffirait pour la maintenir dans la voie droite; mais elle n'est pas parfaite, c'est pourquoi il est nécessaire que la crainte des fâcheuses conséquences que le mal entraîne vienne renforcer encore le sentiment plus noble qui tend à nous en détourner. Il est nécessaire que la préoccupation des responsabilités que peut engendrer une faute agisse sur nos déterminations pour contribuer à les raffermir quand elles sont ébranlées. Qui sait combien d'hommes se sont arrêtés au moment de commettre une mauvaise action, non pas par une horreur naturelle et personnelle pour le mal, mais uniquement par la crainte de faire rejallir sur un père, sur une femme, sur des enfants, les conséquences morales ou matérielles de l'acte qu'ils allaient commettre ! Et l'on voudrait enlever ce frein ! Ah ! il n'y a pas déjà trop de barrières entre nous et le mal !

Je plains autant que personne les épouses, les enfants victimes de l'incon-

duite de leur mari et de leur père, mais je crois que le moyen qu'on propose pour les soustraire à ce danger — outre qu'au point de vue de l'hygiène il est à peu près dépourvu de valeur, comme je le montrerai plus loin — est, au point de vue moral et social, pire que le mal lui-même. Ne voyez-vous pas que c'est affaiblir le lien moral de la famille que de diminuer l'intérêt qu'elle a à la pureté de la vie de celui qui est, ou qui sera plus tard, son chef, et, par des mesures qui déjà en elles-mêmes sont injustes et condamnables, de l'encourager au dérèglement? Ne nous le dissimulons pas : ce qui ronge la famille et ce qu'il faut surtout combattre, ce n'est pas la syphilis, c'est l'inconduite, source de la syphilis. Et ne serait-ce pas favoriser l'inconduite, non pas de guérir la syphilis, mais de chercher à atténuer la responsabilité de ceux qui s'y exposent, et la crainte légitime des conséquences que l'inconduite peut amener?

En parlant ainsi, je ne suis que l'écho de l'ancienne Faculté de Médecine de Paris, qui chassa de son sein, en 1777, un médecin qui colportait un préservatif contre la syphilis. Que le préservatif soit un médicament, ou qu'il consiste en une mesure de police, je n'y vois pas de différence, et je crois qu'on peut appliquer à un système comme à l'autre les graves paroles de la Faculté : « Nous savons, dit-elle, ou au moins nous croyons qu'un préservatif » pour les maladies dont il est question produirait un dérèglement dont » souffriraient la population et le bon ordre social, nous pourrions ajouter : » la pureté des mœurs. »

Et Parent-Duchâtelet, qui rapporte le fait, ajoute : « Si la morale existe, » si elle n'est pas un vain mot, si elle est de quelque importance pour le » bonheur social, il est du devoir de l'administration de la respecter, de la » protéger, de ne rien faire qui puisse lui porter atteinte : elle lui doit sa » protection plus encore qu'à la santé publique. »

M. le D^r THIRY prononce quelques paroles.

M. PAGNY. — N'attaquez pas, je vous prie, Parent-Duchâtelet. C'est la loi et les prophètes pour les partisans de la réglementation.

M. HOVOIS. — C'est le père de la réglementation.

M. PAGNY. — D'un autre côté, l'État n'est point la Providence. Le droit moderne ne lui reconnaît pas la mission de protéger les citoyens contre les suites, si regrettables qu'elles soient, de leur propre imprudence, de leur propre folie. Les beaux jours de Salente sont passés sans retour, et il n'y a pas plus de raison de chercher, par des moyens arbitraires, à mettre la famille à l'abri des écarts de conduite de son chef, qu'il n'y en aurait de réglementer les autres usages et même les abus qu'il peut faire de son activité. Si la santé est précieuse, la fortune, le bien-être le sont également, et combien de familles sont victimes de l'imprudence, de l'imprévoyance, de la maladresse de leurs chefs? Allez-vous soumettre à une réglementation l'activité du commerçant, de l'industriel, lui indiquer les opérations qu'il peut se permettre, tenir registre des individus avec qui il peut traiter sans

danger ? Ce serait, certes, aussi raisonnable et aussi utile que d'inscrire les prostituées et de les livrer au public avec la garantie de l'administration ; mais qui donc oserait proposer un pareil système ?

Quand on a démontré qu'une mesure est inique et immorale, il semblerait qu'on ait tout dit, et qu'il n'y ait pas même lieu de poser la question de son utilité. Mais nous ne sommes plus, à ce qu'il paraît, même à la hauteur du peuple d'Athènes au temps d'Aristide, et nous passons facilement condamnation sur la question de moralité et de justice, lorsque l'intérêt est en jeu.

Il faut donc aborder la question de l'utilité de l'inscription, et cette question est intimement liée à celle de l'utilité de la visite.

Eh bien ! dans les conditions où la visite est pratiquée et peut être pratiquée, je dis que, si elle a une utilité quelconque, cette utilité est tellement restreinte qu'il n'est pas possible d'en tenir compte, et je m'appuie pour démontrer cette vérité sur trois arguments principaux : la nature de la syphilis, telle que la science la connaît actuellement ; les aveux des médecins partisans de la réglementation ; les résultats fournis par le système depuis qu'il existe.

Ne craignez rien : je ne vais pas vous faire une conférence sur la syphilis, ni même vous résumer les écrits des éminents spécialistes qui ont traité ce sujet. Vous n'avez pas perdu le souvenir du travail, si clair et si intéressant, de notre honorable collègue. M. le Dr Moeller.

Mais il est deux ou trois vérités que je dois rappeler : la première, c'est que la découverte des symptômes de la maladie est souvent difficile, et qu'ils peuvent échapper à l'œil le plus exercé : « Après un examen qui a duré de 20 à 30 minutes, dit le Dr Pellizari, car il faut cet espace de temps pour un examen sérieux, un médecin consciencieux ne peut affirmer qu'une chose : c'est qu'il n'a rien découvert. »

M. le Dr THIRY. — C'est impossible, le Dr Pellizari n'a pas pu dire cela.

M. PAGNY. — Il l'a dit, cependant, et en autant de termes.

M. le Dr THIRY. — Alors c'est le Dr Pellizari fils. Le père était mon ami, et jamais il n'eût dit chose semblable.

M. PAGNY. — C'est qu'il ne savait pas ce que son fils a appris plus tard.

En second lieu, c'est que la syphilis est contagieuse, alors même qu'elle ne se révèle par aucun symptôme extérieur.

En troisième lieu, c'est que la syphilis, soumise au traitement le plus approprié, demande, pour guérir, un délai de deux ans à deux ans et demi.

Voilà trois faits incontestables, mis absolument hors de doute par les progrès de la science, dont chacun suffirait pour réduire à néant les espérances des partisans de la réglementation, et pour montrer combien est vaine la sécurité qu'ils disent apporter à la santé publique.

Demander que les médecins de dispensaire consacrent vingt à trente minutes à l'examen de chaque prostituée, c'est impraticable : il faudrait

quadrupler le nombre de ces médecins, et si tout ce qu'on peut attendre de leur soin et de leur zèle c'est qu'ils déclarent « qu'ils n'ont rien découvert », ce résultat n'est pas suffisamment encourageant pour justifier les dépenses considérables que sa recherche entraînerait.

On dira que l'opinion du Dr Pellizari, sur ce point, est entachée d'exagération. Mais je ferai remarquer que le Dr Pellizari, l'une des autorités les compétentes en matière de syphilis, n'est pas seul de son avis, loin de là, et que, d'ailleurs, le bien fondé de cet avis est mis absolument hors de doute par le second axiôme que j'ai rappelé.

S'il est vrai que la syphilis est contagieuse « alors même qu'elle ne se révèle par aucun symptôme extérieur », il est clair qu'on ne peut rien voir dans beaucoup de cas, puisqu'il n'y a rien de visible. Et, dès lors, à quoi bon regarder, et quelle garantie peut offrir une inspection exercée dans de semblables conditions ?

Mais je suppose que l'art ait triomphé des deux difficultés que je viens de signaler : je suppose qu'il y ait eu quelque chose à voir, et que le médecin l'ait vu — cela arrive parfois : — que fait-il de la malade, dans le système de la réglementation ? Combien de temps la garde-t-il sous ses soins ? Notre honorable collègue, M. le Dr Janssens, nous l'a dit : de 1874 à 1889, la moyenne des journées d'hôpital pour chaque femme contagionnée a été de vingt-neuf à trente-et-un jours. Et il faudrait deux ans ou deux ans et demi ! Et on vient nous dire sérieusement que la réglementation est utile et qu'elle constitue une garantie !

Nous trouvons, nous, qu'elle constitue un nouveau danger, car elle sert d'amorce aux naifs. Plus d'un, n'en doutez pas, voit se renouveler pour lui-même l'aventure qui m'a été racontée par l'un des anciens chefs de service de l'hôpital Saint-Pierre. Il venait d'examiner une très jolie courtisane et l'avait trouvée saine. Un élève en médecine, témoin de l'affaire, prit l'adresse de la belle et lui rendit visite. Hélas ! quelques jours après, le pauvre garçon venait trouver son maître, non plus comme élève, mais comme patient. !

Dira-t-on que cela prouve uniquement que la réglementation est insuffisante, qu'il faut la renforcer. Mais c'est aspirer à l'impossible. Jamais personne de ceux qui se rendent compte des difficultés pratiques, n'admettra qu'on puisse hospitaliser les femmes malades pendant deux ans ou deux et demi. Il n'y a pas même à discuter cette question, et c'est pourquoi nous avons le droit de dire que, lors même qu'elle donne un résultat, la réglementation ne donne qu'un résultat dérisoire, nullement en rapport avec les inconvénients qu'elle présente.

Et j'aurais beau jeu si je voulais presser cette question ; si je vous faisais remarquer le nombre infime de suspects que peuvent atteindre vos précautions sanitaires : 288 prostituées à Bruxelles, sur cinq ou six mille qui se livrent plus ou moins à la prostitution ; 5,500 à Paris sur 30,000 suivant les uns, et 50,000, suivant les autres, qui vivent du trafic de leur corps. Ni à Bruxelles, ni à Paris, ni ailleurs, pas un homme, pas un seul, et cependant ce sont les hommes qui transmettent aux femmes la syphilis !

Il est évident que croire à l'utilité de la visite dans de pareilles conditions,

c'est se figurer qu'on va remplir le tonneau des Danaïdes, et les spécialistes les mieux à même d'apprécier les résultats du système sont les premiers à reconnaître, lorsqu'ils ne sont pas aveuglés par le parti pris, combien il est, par la force des choses, vain et même dangereux.

« La visite, dit le docteur Mireur, a pour conséquence de permettre à une femme, mise en possession de son permis de libre pratique, d'infecter officiellement et sous le couvert de l'autorité tous les hommes qui auront des rapports avec elle. »

M. le D^r THIRY. — Le D^r Mireur n'est pas un syphiligraphe sérieux.

M. PAGNY. — Il n'y a jamais de sérieux, pour les gens qui discutent, que ceux qui partagent leur opinion. — Et M. le D^r Diday, le considérez-vous comme sérieux ?

M. le D^r THIRY. — Certainement.

M. PAGNY. — Eh bien, écoutez ce qu'il dit :

« Je vois tous les jours des clients infectés dans des établissements de premier ordre et qui, outre la visite sanitaire officielle, se paient encore le luxe d'un médecin particulier. » Il ajoute : « Malgré la fréquence croissante des visites, les exemples de contagion ont-ils diminué d'une façon sensible ? » et il répond carrément : « Non ? »

M. le D^r THIRY. — C'est qu'en France on ne visite les prostituées que deux fois par semaine, et le D^r Diday a cité Bruxelles comme un modèle.

M. PAGNY. — Je pourrais multiplier ces citations, mais je préfère passer à un troisième argument et citer quelques-uns des faits que nous révèle l'étude des résultats obtenus jusqu'à ce jour par la réglementation, résultats qui corroborent d'une façon absolue les déclarations que je viens de rappeler.

Si la visite avait une réelle utilité, il est incontestable que cette utilité se manifesterait principalement là où les visites sont le plus souvent appliquées, et que, par conséquent, à Paris, où les filles des maisons de tolérance sont visitées hebdomadairement, tandis que les filles isolées ne le sont que tous les quinze jours, les filles des maisons de tolérance seraient plus saines que les filles isolées.

Or, c'est le contraire qui est vrai. Le fait a été déjà signalé par Parent-Duchâtelet, qui donne des tableaux embrassant une période de vingt années (1812 à 1832) et dont la moyenne est celle-ci :

Filles en maison, 1 malade sur 17.

Filles isolées, 1 malade sur 39.

Pour Paris, voici une autre moyenne, de 1855 à 1880 :

Filles en maison, 26 p. % malades.

Filles isolées, 5 p. % malades.

En voici encore une autre, de 1872 à 1880 également :

Filles en maison, 23 p. % malades.

Filles isolées, 5 p. % malades. (Yves Guyot, p. 335.)

M. le D^r THIRY. — Que vient faire ici la comparaison entre des filles de maison et les isolées? Vous avez aboli les maisons.

M. PAGNY. — Veuillez suivre mon argumentation. Je parle du peu d'efficacité de la visite, et, pour le démontrer, je cite des faits qui prouvent à l'évidence que le nombre des visites ne tend pas à diminuer celui des malades. Je compare des filles visitées hebdomadairement à d'autres qui ne le sont que deux fois par mois. Il est clair, que si les visites offraient réellement une garantie, les premières seraient plus saines que les autres.

M. le D^r THIRY. — Voulez-vous me céder la parole pour une explication. — Le fait vrai, c'est que, quoi que l'on fasse, une infection peut toujours se produire. C'est à une diminution de la syphilis, à sa suppression *relative*, qu'il faut viser et que nous visons. Quand la visite a lieu tous les deux ou trois jours, on s'aperçoit de la syphilis en temps utile, et on peut la guérir de suite. Quand elle n'a lieu que tous les quinze jours ou tous les mois, elle donne beaucoup moins de résultats. Qu'on ne me dise pas que la syphilis est la peine méritée des débauchés. D'abord, elle atteint des innocents, et puis, après tout, il y a des sollicitations tellement irrésistibles qu'on ne peut pas toujours y échapper.

M. PAGNY. — Je n'ai pas, au moins pour le moment, à m'occuper de ce dernier point, mais je pense que les remarques suivantes vont donner satisfaction à la première observation de M. le D^r Thiry.

J'espère n'avoir pas besoin de demander qu'on ne me prête pas une absurdité. Je ne conclus pas de ces raisonnements et de ces chiffres que la visite crée la syphilis. J'admets qu'elle permet parfois de la découvrir et même de la guérir, mais je prétends que le nombre de ces cas est tellement restreint, eu égard à la fréquence du mal, que l'utilité pratique de la visite, et, par conséquent, de l'inscription, au point de vue sanitaire, ne peut nullement être comparée aux immenses inconvénients qu'elles offrent au point de vue de l'ordre social, de la morale et même de la santé.

C'est pourquoi, il m'est impossible d'accepter, à quelque titre que ce soit, l'inscription préalable et la visite obligatoire des prostituées.

Mais il nous a été présenté par nos honorables et savants collègues, MM. les D^{rs} Lefebvre et Moeller, un autre système, un système mitigé dans lequel ces mesures ne s'appliqueraient qu'aux personnes condamnées pour des faits délictueux relatifs aux mœurs.

Je rends un plein et sincère hommage aux intentions des auteurs de ce projet, et je reconnais que leur système échappe à un certain nombre des critiques méritées par l'ancienne réglementation.

L'arbitraire en est exclu, ainsi que cette scandaleuse distinction entre l'homme et la femme, qui répugne autant à la justice qu'au sens commun.

En outre, au lieu que l'inscription soit, comme aujourd'hui, une véritable recommandation dont l'Administration favorise la femme inscrite, elle est, et pour celle-ci, et pour le public, un avertissement.

Enfin, les gens qu'elle frappe sont des coupables, et non simplement des suspects, et l'aggravation de peine qu'on leur inflige n'est que temporaire.

Malgré ces considérations, je ne saurais me rallier au système proposé par nos éminents collègues, parce que je crois qu'il est, d'une part, en opposition avec l'intérêt moral des condamnés et, par conséquent, de la société, dont ils font encore partie, malgré leur condamnation, et d'autre part, qu'il n'offre pas plus de garantie au point de vue de la santé publique que le système de l'inscription préventive.

Il est en opposition avec l'intérêt moral des condamnés et de la société. Que devons-nous rechercher, en effet, après avoir châtié le coupable et lui avoir fait expier sa faute ? N'est-ce pas son amélioration morale ? Ne devons-nous pas mettre devant ses yeux l'espoir de la réhabilitation ? Eh bien ! je n'hésite pas à le dire, l'inscription et la visite vont absolument à l'encontre de ce but. L'homme ou la femme frappés par elle ne pourra la considérer que comme un brevet d'ignominie, comme un sceau d'infamie apposé sur sa personne, et la conscience d'avoir été l'objet de ces mesures détruira en eux les derniers vestiges du respect de soi-même, le dernier sentiment à perdre pour un être humain. On a aboli la marque parce qu'elle était un obstacle insurmontable au relèvement des criminels. Au dernier Congrès d'Anvers, les voix les plus autorisées, les plus respectées, entre autres celle de l'honorable procureur-général, M. Van Schoor, s'élevaient contre la haute surveillance de la police, et il est à croire que cette peine sera prochainement rayée de nos codes. Ne l'établissons pas sous le prétexte de la santé, d'autant plus que, si on y réfléchit, on reconnaîtra sans peine qu'elle n'offrirait à la santé aucune espèce de garanties, puisqu'il est impossible de contrôler, dans l'espace d'une visite à une autre, l'usage que les individus inscrits feront de leur liberté. La belle avance, de les astreindre à venir périodiquement se faire soigner au dispensaire, si, dans l'intervalle de ces visites, ils répandent partout le mal dont ils sont atteints !

Et comment pourrait-on les en empêcher ?

Le seul résultat des mesures dont ils seront les victimes sera de les démoraliser davantage, de les empêcher, très probablement, de trouver une occupation honnête, car qui voudrait employer des individus marqués d'un pareil stigmate ? de les réduire, pour unique société, à celle des gens de leur espèce. C'est une classe de lépreux que l'on formerait dans le pays. Je me refuse absolument, quant à moi, à me rallier à ce système, malgré mon respect pour ses auteurs, et j'ajoute, la reconnaissance que j'éprouve envers eux pour la peine qu'ils ont prise de chercher quelque chose de mieux que ce que nous avons.

Je vous demande d'entrer dans une autre voie, que je considère comme la seule juste, la seule morale, la seule utile, la voie de la raison et de la liberté.

Je demande, et je suis d'accord sur ce point avec les jurisconsultes comme avec les penseurs et les hygiénistes les plus sérieux, je demande que nous combattions la prostitution, quand elle est délictueuse, par des peines sévères, et que nous combattions la syphilis par des mesures véritable-

ment hygiéniques, et facilement acceptables pour ceux qui doivent y avoir recours.

J'estime qu'au point de vue du résultat à obtenir, la contrainte est un obstacle, et non un stimulant. La preuve en a été faite dans les hôpitaux anglais, où les femmes ne se présentaient pas quand elles savaient qu'on les retiendrait contre leur gré; où elles se sont présentées en grand nombre, où elles restent volontiers, sur l'avis des médecins, lorsqu'elles savent qu'on ne les contraindra pas. Elle a été faite dans les garnisons, où les soldats dissimulent leur mal lorsqu'ils ont à craindre un châtimeut ou seulement un blâme. Elle est faite dans tous les lieux où existent l'inscription et la visite, et où la police, malgré tous ses efforts, ne parvient qu'à inscrire et à visiter un nombre dérisoire de prostituées.

Je demande qu'on essaie un autre système. On a essayé le système actuel pendant soixante ans, et les *cris d'alarme* qu'on pousse aujourd'hui montrent assez ce qu'il a donné.

Venons-en à quelque chose de plus rationnel, et en même temps de plus juste et de plus humain.

Instituons le plus large système de soins gratuits pour les malades. Ouvrons-leur toutes grandes, à ceux-là comme aux autres, les portes des dispensaires et des hôpitaux. Vous verrez qu'il ne leur faudra pas longtemps pour en apprendre le chemin, et que ceux qui se dérobent aujourd'hui, parce que vous leur faites peur, assiégeront vos cliniques lorsqu'ils sauront qu'on n'y trouve que la science et la compassion, et qu'ils y sont à l'abri de la police.

En second lieu, instituons la responsabilité pénale et civile pour ceux qui, le sachant, ou ayant pu le savoir, auront communiqué la contagion.

Enfin, maintenons strictement l'ordre dans nos rues et dans nos lieux publics, et forçons tous ceux qui les parcourent à y observer les règles de la décence et à s'y conduire convenablement.

Tels sont, à mon avis, les seuls remèdes que puisse adopter notre conscience d'hommes et de citoyens, et je n'hésite pas à dire que si, par ses votes, notre Commission consentait à recommander ces mesures, elle s'acquerrait un honneur impérissable, et rendrait un signalé service au pays et à l'humanité.

JULES PAGNY.

Discours de M. Ed. Mussche.

En admettant la réglementation de la prostitution, en en faisant une industrie tolérée, reconnue, patentée dans les conditions édictées par les règlements, l'autorité a méconnu sa mission véritable et s'est trompée. Elle a perdu de vue qu'elle ne peut jamais pactiser avec le vice et que les lois de

l'hygiène doivent s'harmoniser avec celles de la morale, ou en tous cas n'y être jamais contraires.

La prostitution publique ainsi établie a été la cause de maux incalculables, et c'est surtout depuis qu'elle existe que la prostitution clandestine s'est développée dans des proportions effrayantes et qu'elle continuera à grandir menaçant la société, si des mesures énergiques ne sont prises pour enrayer le mal.

N'insistons pas sur ces considérations qui ont été développées déjà dans nos débats.

Examinons ce que vaut la visite obligatoire imposée au point de vue hygiénique par la réglementation en vigueur ?

Donne-t-elle une garantie contre le mal vénérien ?

Non ; elle prouve tout au plus qu'au moment où elle est effectuée, lors même qu'elle intervient après traitement en cas de maladie, aucun *symptôme apparent* de maladie n'existe chez la prostituée.

A la clinique comme au dispensaire, le médecin ne peut constater autre chose.

C'est dans ces conditions que la prostituée reçoit licence pour exercer son métier, quoiqu'elle puisse être en réalité atteinte de la syphilis.

Les médecins qui se sont occupés de la syphilis la considèrent ou comme inguérissable ou, tout au plus, comme guérissable après un intervalle bien long, parfois de plusieurs années. D'un autre côté, la prostituée même saine, peut être en contact avec un débauché ayant la maladie, immédiatement après la visite. Dans ce cas, comme les visites ont lieu tout au plus deux fois par semaine, elle peut transmettre le mal à une série d'individus avant que ce mal puisse être reconnu chez elle.

Il suit de ce qui précède que la visite ne donne pas de garantie contre la syphilis et qu'elle constitue pour les débauchés une amorce trompeuse.

Dans notre dernière séance, notre honorable collègue, le docteur Janssens, soutenait qu'il fallait tout au moins reconnaître que la réglementation permettant d'interner les prostituées reconnues malades, empêchait celles-ci pendant leur internement de faire des victimes. Il prétendait que ce fait seul justifiait la réglementation.

Nous sommes d'avis qu'à ce point de vue, singulièrement étroit, et dans ces limites mêmes, la réglementation fait plus de mal que de bien.

En effet, les prostituées clandestines redoutent la honte de l'inscription, la visite obligatoire, la flétrissure qui s'en suit, les sévérités redoutables et oppressives du règlement. Elles font tous leurs efforts pour échapper à l'affreuse situation que la réglementation leur destine : Quand les prostituées clandestines sont atteintes d'une maladie vénérienne, elles ne se présentent pas à l'hôpital, car elles craignent qu'une enquête ne soit faite sur leur conduite et elles savent que l'inscription s'en suivrait avec ses conséquences.

Il en résulte que les prostituées clandestines, quand elles sont malades, ne savent à qui s'adresser. Elles sont trop pauvres pour s'adresser à un médecin ordinaire. Pour elles pas de secours, et leur état de santé qui s'aggrave exerce une influence fatale sur la santé publique.

M. le Dr Janssens prétend que l'isolement tutélaire, selon son expression, depuis seize ans, a préservé à Bruxelles 223,120 individus, soit 14,000 individus par an, le tiers de la population masculine majeure. S'il en est ainsi, nous ferons remarquer que les prostituées non inscrites auxquelles l'isolement tutélaire n'est pas appliqué devraient faire au moins neuf fois autant de victimes, puisqu'il y a neuf prostituées clandestines pour une inscrite d'après M. le Dr Janssens lui-même. Les prostituées clandestines, par suite, en seize ans, auraient fait à Bruxelles 2,223.080 victimes, soit par an 150,902, presque toute la population masculine de la ville.

Le calcul de M. le Dr Janssens nous est précieux et nous fournit des éclaircissements utiles à relever, quoi qu'il soit évidemment exagéré. En effet, M. le Dr Janssens perd de vue que c'est une même série d'individus qui recourent régulièrement aux prostituées. De plus, ceci est à remarquer, il avoue que 156 prostituées inscrites subissent chaque année le soi-disant isolement tutélaire pendant une moyenne d'un mois, alors cependant que le nombre de ces prostituées à Bruxelles atteint à peine, pour l'exercice écoulé, le chiffre de 500.

De ce qui précède, nous pouvons dire avec certitude qu'au point de vue hygiénique, la réglementation en vigueur a contribué à la diffusion du mal, puisqu'elle a pour effet de laisser dans l'abandon et sans secours les prostituées clandestines. et que de plus la moitié au moins des prostituées inscrites à Bruxelles est gravement contaminée chaque année.

Ce sont là des faits essentiels qui condamnent cette réglementation, et qui démontrent aussi que la prostituée inscrite est des plus dangereuses.

Nous ajoutons que la question sanitaire vis-à-vis de la prostituée inscrite doit spécialement fixer notre attention. La malheureuse est rivée à la prostitution, qui devient son unique gagne-pain. C'est une robe de Nessus qui la brûle et la consume. Du moment où l'autorité et le médecin interviennent, leur devoir serait de dire : *« cessez la vie que vous menez, elle est fatale à votre santé. »*

Mais la santé de la prostituée, on ne s'en occupe pas. si ce n'est pour chercher à garantir les débauchés, sans y réussir. La prostituée est une victime sacrifiée au minotaure de la débauche. Ce qui rend tout cela plus odieux, c'est que les prostituées sont des filles abandonnées, souvent bien jeunes, sans appui et sans ressources.

La question sanitaire en ce qui les concerne directement est tranchée dans des conditions qui en font une infamie sociale.

On peut arriver, nous semble-t-il, à une réforme sérieuse.

Tout malade a le désir de se guérir. Mais il ne faut pas paralyser ce désir et empêcher qu'il puisse être réalisé.

Pour cela, il importe que les prostituées malades puissent se faire soigner sans qu'aucune mesure policière soit prise contre elles, et dans des conditions qui respectent le souci qu'elles ont encore de leur réputation.

C'est dans cet ordre d'idées que nous proposons les dispositions suivantes :

« 1^o Il sera établi, pour les personnes atteintes de maladies vénériennes, un dispensaire dans chaque commune ayant au moins 20,000 habitants et

aussi dans d'autres communes, mais dans le cas seulement où l'administration locale le jugerait utile.

» 2° Les femmes et les hommes pourront se présenter à ces dispensaires aux heures différemment spécifiées, et y recevront gratuitement les conseils du médecin et les médicaments.

» 3° Les personnes qui se présenteront à ces dispensaires ne peuvent être obligées d'indiquer ni leur nom, ni leur domicile, ni leur résidence, ni de justifier d'indigence. Il est défendu de faire aucune enquête sur leur conduite.

» 4° Les personnes atteintes de maladies vénériennes ont aussi la faculté, pour se faire traiter, de se présenter dans les hôpitaux, et y recevront gratuitement les conseils du médecin et les médicaments, et les prescriptions de l'article 3° leur seront applicables.

» Dans le cas où leur état de santé exigerait leur admission à l'hôpital, cette admission ne pourra être subordonnée qu'aux conditions ordinaires applicables aux autres malades.

» Aucune mesure d'internement forcé n'y pourra être employée contre elles ;

» 5° Un arrêté royal réglera et déterminera tout ce qui sera relatif à l'organisation et à l'administration de ces dispensaires ;

» 6° Chaque commune supportera toutes les dépenses que l'administration de son dispensaire nécessitera, y compris le coût des médicaments.

» Le Gouvernement et la Province interviendront par voie de subside pour aider aux frais de premier établissement. »

Outre ces dispositions il y aurait lieu d'inviter les administrations communales, selon l'opportunité des circonstances, à faire remettre aux chefs de famille une circulaire indiquant la grande importance qu'il y a pour tous de respecter les lois de la morale et de l'hygiène, les dangers de l'inconduite et l'obligation qu'il y a de se faire immédiatement soigner lorsqu'on a eu le malheur de se laisser aller à l'inconduite et qu'un mal s'en est suivi.

Il y aurait aussi lieu d'adopter un article de loi libellé comme suit :

« Toute personne qui aura communiqué une maladie syphilitique à » autrui pourra être poursuivie sur la plainte de sa victime, si les circon- » stances paraissent de nature probante, d'après les dispositions des » articles 398, 399, 400, 418, 419 et 421 du Code pénal ainsi qu'il appar- » tiendra. »

« Si cette plainte est reconnue non fondée et avoir été faite méchamment, » le plaignant sera puni ainsi qu'il est spécifié à l'article 445 du Code » pénal. »

Cet article serait, il est vrai, assez rarement appliqué, mais au point de vue *préventif* produirait des résultats favorables et se justifierait d'autant plus que le traitement des maladies vénériennes serait facilité par l'adoption des dispositions qui précèdent.

Nous avons la conviction que si notre manière de voir était partagée, au point de vue hygiénique, la situation qui nous préoccupe serait singulière-

ment améliorée. Mais, pour cela, il faut que l'inscription et la visite obligatoires, qui sont le pivot de la réglementation en vigueur, soient abandonnées.

O. — Séance plénière du 13 décembre 1890.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures, sous la présidence de M. NOTHOMB, *président*.

Sont présents : MM. NOTHOMB, le comte VISART, MUSSCHE, WOESTE, PETITHAN, MOELLER, LEFEBVRE, JANSSENS, BECO, CELARIER, VAN MALDEGHEM, MAROUSÉ, DURAND, THIRY, PAGNY et JOS. HOYOIS.

Se font excuser : MM. BULS, CROEQ et Em. de LAVELEYE.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé après quelques observations de MM. Durand et Janssens.

La parole est ensuite accordée à M. le Dr Petithan.

M. le Dr PETITHAN. — La question se complique. Nous sommes aujourd'hui en présence de systèmes nombreux, qui n'ont qu'un point commun : la suppression de la réglementation.

Il me serait impossible de souscrire au système de MM. Moeller et Lefebvre. Ils se font illusion. Leur système ne protégera pas la société. Ils ne permettent plus de visiter que les femmes condamnées. Or, les condamnations seront très peu nombreuses dans leur système. Cela résulte des statistiques produites par M. Hoyois. Ce qui fait la prostituée, c'est surtout l'inscription ; plus d'inscription, plus de prostituées, plus de condamnations, et partant, plus de visites.

L'orateur énumère les différentes catégories d'infractions qui ont amené les condamnations reprises à la statistique de M. Hoyois, et il soutient que, après la suppression de l'inscription, des condamnations pour des faits de ce genre deviendront impossibles. Il n'y aura plus de condamnations que pour les sollicitations à la débauche nettement caractérisées, et ces condamnations seront extrêmement rares.

D'autre part, il n'y aura plus de police des mœurs, et le public sera amené à croire qu'il en existe encore une. C'est un autre danger !

La preuve que le nouveau système préconisé ne vaudra rien, c'est l'augmentation des maladies vénériennes, là où les maisons ont été supprimées.

Je trouve mauvais le système actuel : il amène la multiplication des filles qui se livrent à la prostitution clandestine. Mais, plutôt que de voir se multiplier les cas de contamination des hommes, je préfère l'inscription et la visite préventives, telles qu'on les pratique aujourd'hui.

M. Mussche demande la création de nombreux dispensaires, distincts des hôpitaux proprement dits. Créer des dispensaires est une bonne chose, mais les vénériens n'y viendront pas. Une expérience a été tentée à Liège. Elle a

abouti à la constatation de ce fait, qu'il ne faut pas, pour les vénériens, des établissements spéciaux, et que les dispensaires doivent faire partie des hôpitaux communs. Malgré les observations de M. Durand, je voterai la gratuité pour le traitement des maladies vénériennes. La syphilis est un mal que la société a eu le tort de laisser se développer. A elle de l'extirper, à ses frais!

M. Durand a très bien répondu à M. Hoyois, qui a pris les choses par le petit côté. La prostitution n'est, en effet, que le petit côté de l'immoralité publique. Si vous supprimez la prostitution organisée, le pays sera-t-il plus moral? Voyez ce qui se passe en Angleterre!

M. Hoyois. — J'ai dit que l'organisation actuelle de la prostitution avait pour conséquence de développer l'immoralité au sein des populations. Il ne s'agit pas de comparer l'Angleterre à la Belgique, mais de savoir ce qui se produirait en Belgique, au point de vue de la moralité publique, si la prostitution réglementée disparaissait.

M. le D^r THIRY. — Bruxelles est une des capitales les plus morales qu'il y ait. Voyez ce qui se passe à Berlin.

M. le D^r PETITHAN. — Vous voulez empêcher la visite et l'inscription, et fermer les maisons de débauche. Qu'allez-vous faire de l'armée? Vous allez donc condamner au célibat obligatoire tous nos jeunes soldats?

M. Hoyois. — Vous préféreriez, sans doute, que l'on agisse ici comme aux Indes; vous voudriez voir introduire, à demeure fixe, des prostituées dans les casernes?

M. le D^r PETITHAN. — On tient compte, aux Indes, des besoins du soldat, qui sont en corrélation avec le climat.

M. NOTHOMB. — C'est l'absolution du vice que vous proclamez!

M. le D^r PETITHAN. — La morale peut changer avec les climats, et la vertu est plus facile, dans un même pays, en hiver qu'en été. J'admets qu'il y a des lois morales absolues. Mais, dans la fixation des législations positives, il faut tenir compte des situations spéciales dans lesquelles les hommes peuvent se trouver.

Je comprends, sans partager sa manière de voir, M. Pagny, qui, avec sa logique habituelle, va droit au but, à la liberté de la prostitution. J'entends par liberté de la prostitution un régime ne s'inspirant que des principes du droit commun, qui ignore l'existence des prostituées et n'admet pas même la visite répressive. Les théories de M. Pagny partent d'un sentiment de générosité exagérée. Qu'on ne nous parle pas des prostituées comme s'il s'agissait de vierges...

M. Hoyois. — Qui en a parlé de cette façon? Personne.

M. PAGNY. — Il est arrivé qu'en appliquant votre système on a inscrit des vierges, voilà ce que j'ai dit.

M. le D^r JANSSENS. — Les inscriptions se font avec la plus grande circonspection, et la police fait ce qu'elle peut pour détourner les filles de la prostitution. M. le D^r Janssens lit les dispositions du règlement de Bruxelles relatives à la façon de procéder à l'inscription.

M. WOESTE. — Tout ce que vous venez de nous lire est imprimé et l'on n'en tient pas compte dans la pratique.

M. le D^r PETITHAN. — C'est bien d'accorder le pardon aux madeleines. Mais il faut s'assurer qu'elles veulent se convertir. L'Armée du Salut a inventé des colonies où on les guérit physiquement et moralement. Faisons de même. Pourquoi n'enverrions-nous pas nos madeleines au Congo ?

M. NOTHOMB. — Pour syphiliser le Congo ?

M. le D^r PETITHAN. — Il y a du reste chez nous excès de population. Il en résulte une diminution notable dans le nombre des mariages. C'est une seconde raison pour faire ce que je demande.

En terminant, je tiens à faire remarquer ceci : quand vous aurez supprimé la réglementation, il n'y aura plus de prostituées. Les filles pourront entrer partout et pervertiront toute la population féminine. Elles se glisseront jusque dans notre domesticité et elles introduiront leurs maladies dans nos maisons.

M. le D^r LEFEBVRE. — Comment pouvez-vous parler de la sorte ? Vous savez bien que le nombre des filles inscrites est dérisoire en comparaison de celui des femmes qui se livrent à la prostitution.

M. le D^r PETITHAN. — En effet, il faut multiplier les inscriptions.

M. MUSSCHE. — Proposez-nous donc un système !

M. le D^r THIRY. — C'est vrai. Il faudrait nous présenter un système.

M. le D^r LEFEBVRE. — Il s'agit d'une question des plus importantes. M. Petithan a essayé de démolir tous les systèmes proposés, mais il a omis d'en formuler un.

Vous ne vous repentirez pas, Messieurs, d'avoir voté la suppression des maisons publiques. Leur nombre diminue considérablement tous les jours. Elles mourraient d'elles-mêmes. Nous aurons hâté quelque peu le moment de leur disparition, nous n'aurons rien fait de plus.

Quant à l'inscription, son caractère odieux a déjà été mis en relief avec beaucoup de talent par plusieurs orateurs. Je me rallie aux considérations qu'ils ont développées.

En ce qui concerne la visite, pratiquée par des hommes sur des femmes, qui ont parfois conservé un dernier vestige de pudeur, elle est profondément humiliante. Elle l'est surtout — elle me paraît même injuste — quand elle est pratiquée sur une femme n'ayant commis aucun délit. Il en est tout

autrement quand elle est appliquée à une femme condamnée pour un délit dont elle connaissait d'avance la pénalité. Contre celle-là la Société se défend légitimement. Et, elle se défend contre elle en la visitant.

L'intérêt de la santé publique commande le maintien de la visite répressive. Les adversaires de toute visite disent : « La visite est inutile, parce que, même quand la femme visitée est malade, il peut arriver que sa maladie échappe au médecin qui la visite. Cela prouve que la perfection n'est pas de ce monde, rien de plus. » On dit aussi : « La syphilis se transmet encore à l'époque où, en visitant la malade, on ne remarque plus en elle de traces de syphilis. C'est vrai, mais il faut alors une cohabitation permanente et non simplement passagère. »

D'autres disent : « Votre visite sera tardive, car elle ne sera que répressive. » Au point de vue légal, oui, elle sera répressive, mais au point de vue médical elle sera préventive.

Je remercie ici M. Hoyoïs de la peine qu'il s'est donnée pour nous reproduire les statistiques que j'avais demandées. Les statistiques prouvent que la répression de la provocation à la débauche entraînera une quantité de condamnations. Qu'on ne me dise pas que la police et les tribunaux ne reconnaîtront plus les prostituées et les provocations à la débauche ! Ce que la police et les tribunaux ont pu faire jusqu'à maintenant se fera tout aussi bien quand on aura supprimé l'inscription.

Or, chaque fois qu'il y aura condamnation prononcée, la visite sera pratiquée. Et cette visite sera préventive, elle aura pour effet de prévenir des cas de contamination qui, sans elle, pourraient se produire ultérieurement.

M. le D^r THIRY. — Pareille visite est répressive et non préventive. Quantité de cas d'infection auront pu se produire avant qu'on la pratique.

De plus, la condamnation dont vous parlez infligera aux prostituées une flétrissure autrement indélébile qu'une simple inscription.

M. Hoyoïs. — Pardon, vous oubliez que, actuellement, en dehors de l'inscription, il y a d'innombrables condamnations qui sont prononcées contre les filles rebelles aux obligations de toute nature qu'entraîne à sa suite l'inscription. Jugez-en par la déclaration de M. Durand : « qu'elles passent un tiers de l'année en prison ». C'est donc surtout dans votre système qu'elles sont marquées d'une flétrissure indélébile.

M. le D^r LEFEBVRE. — Dans le système que je défends, nous conservons l'avantage, non pas d'inscrire, mais de connaître et de pouvoir surveiller, d'une façon générale, les femmes qui se sont fait condamner pour un délit à ranger parmi les faits de prostitution. Je réponds à M. le D^r Thiry : Est-ce que, sous l'empire du régime actuel, l'inscription ne se produit pas également quand les femmes se sont livrées à des actes de prostitution et, par conséquent, ont eu tout le temps d'infecter leurs clients ?

Retenez surtout ceci, Messieurs, que 3,000 femmes sont actuellement inscrites, alors que 150,000 peut-être se livrent à la prostitution. Que voulez-vous que l'inscription donne dans ces conditions ?

M. BÉCO. — Lorsque M. le D^r Thiry rappelait les maux terribles résultant de la syphilis on l'a interrompu, en lui disant : « De quoi vous plaignez-vous ? Tout cela se produit sous la réglementation dont vous êtes partisan ». Tout cela se produit sous l'empire de la réglementation, mais le mal serait beaucoup plus grand sans la réglementation. On nous pose ce dilemme : « Si vous trouvez la réglementation bonne, alors il n'y a rien à faire ; si vous la trouvez insuffisante, essayez avec nous un nouveau système ». Nous disons qu'il y a des mesures nouvelles à prendre, tout en maintenant la réglementation.

Du reste, nous sommes tous d'accord sur un certain nombre de points. Ainsi, nous proposons tous d'ériger en délit la provocation à la débauche. C'est un délit nouveau que nous créons. Nous sommes d'accord pour punir les souteneurs. Nous punirons les manœuvres et les violences employées à l'égard des femmes majeures. Nous sommes d'accord pour interdire les bureaux de placement dans les débits de boissons. Nous admettons l'interdiction, pour les personnes qui seront condamnées en vertu de la loi nouvelle, de tenir débit de boissons pendant un certain temps. Nous protégerons plus efficacement les mineures. Nous visons le cas des femmes mariées se livrant à la prostitution. Nous interdisons l'inscription des mineures. Nous proposons des mesures spéciales pour l'expulsion des prostituées étrangères.

Le Gouvernement, de son côté, propose de redoubler de sévérité en matière de récidive, et cette sévérité s'étendra aux faits tombant sous l'application des dispositions de la loi sur la prostitution.

Nous admettons tous des garanties contre les inscriptions arbitraires.

L'ensemble de ces mesures constitue un progrès marqué sur la législation actuelle.

Quant aux visites, je constate que la majorité de la Commission ne les condamne pas en principe.

Dans le système de nos adversaires, qui fera ces visites ? Les communes n'en prendront plus la responsabilité. D'autre part, il y aura beaucoup moins de condamnations et partant beaucoup moins de visites.

M. WOESTE. — Les conseils communaux demeureront libres d'édicter les règlements qu'ils jugeront utiles pour les cas non réglés par la loi.

M. BÉCO. — Si vous supprimez l'inscription et la visite, que viseront ces règlements ?

M. le D^r LEFEBVRE cite un cas où un règlement communal, d'après lui, serait utile.

M. BÉCO répond que, dans ce cas, l'article 3 du projet de loi suffirait.

Ma conclusion est que nous allons réaliser un progrès énorme par les mesures sur lesquelles nous sommes d'accord. Qu'on ne dise donc pas que, nous, réglementaristes, nous ne voulons rien faire d'utile, que nous ne réaliserons aucun progrès. Les progrès que je viens de signaler, réalisés, renfor-

çons la réglementation, mais ne l'affaiblissons pas. Je maintiens que les administrations communales sont bien armées contre la prostitution actuellement. Ne les désarmons pas. Elles sont certainement mieux placées, pour veiller aux intérêts de l'hygiène publique, que le Gouvernement, auquel on propose d'endosser la responsabilité des visites.

Pourquoi ne nous en tiendrions-nous pas au sentiment de l'Académie de médecine? Pourquoi ne tiendrions-nous pas compte des résultats de l'enquête? Toutes les grandes communes du pays, toutes les autorités consultées se sont prononcées pour le maintien du pouvoir dont sont armées actuellement les administrations communales. Tenons compte de ces réponses.

Contrôlez les visites par un service d'inspection et modifiez la façon dont se font les inscriptions, mais ne supprimez pas visites et inscriptions.

En ce qui me regarde, je maintiens les inscriptions dans mon système et elles sont volontaires. Seulement quand le cas n'est pas clair, quand une certaine notoriété s'attache à une femme suspecte, la police l'avertit qu'elle sera condamnée, si elle ne se fait pas inscrire volontairement. Et si, en réalité elle proteste à tort, si elle se livre véritablement à la débauche, elle sera effectivement poursuivie et condamnée.

Repoussez mon système, si vous le voulez, organisez un recours contre l'inscription, mais ne vous prononcez pas contre le principe de l'inscription. Je viens de parler d'un recours contre l'inscription; j'ajoute que je ne suis pas partisan d'un recours judiciaire.

M. le D^r CELARIER. — La visite, dit-on, porte atteinte à la dignité des prostituées; mais alors que penser de la visite de nos soldats? Ce sont, eux, des jeunes gens qui n'ont rien fait pour mériter cette humiliation!

MM. NOTHOMB et WOESTE. — Il n'y a aucune analogie entre les deux cas!

M. le D^r CELARIER. — Si vous supprimez la visite des prostituées, il faudra supprimer celle des soldats. Or, cette dernière est éminemment utile.

PLUSIEURS MEMBRES protestent contre cette manière de voir.

M. WOESTE. — Il n'y a pas d'analogie entre les deux cas. Les visites sanitaires dans l'armée n'entraînent aucune conséquence extérieure et ne se font que dans l'intérêt des jeunes gens visités. Au contraire, vous visitez les prostituées à l'effet d'apprendre au public si elles sont saines ou non et dans le but de les autoriser, la visite faite, à pratiquer un commerce immoral, pourvu qu'elles soient saines. En un mot, vous leur donnez par la visite l'estampille officielle.

M. le D^r THIRY. — Les visites des soldats doivent être maintenues et celles des prostituées aussi.

M. MUSSCHE. — M. le D^r Thiry a protesté l'autre jour quand j'ai dit que beaucoup plus de malades se présenteraient dans les hôpitaux sans la crainte qu'elles ont de tomber entre les mains de la police.

Or, voici des renseignements que j'ai obtenus depuis :

Il y a, à l'hôpital Saint-Pierre, un registre spécial sur lequel sont inscrites les vénériennes qui entrent à l'hôpital. Ce registre est mis sous les yeux de la police des mœurs et il lui appartient même.

On m'a objecté encore que 12,000 femmes, malgré la réglementation, se présentent annuellement à l'hôpital Saint-Pierre. En réalité, il n'y en a en traitement à l'hôpital que 102 à 103, en moyenne, chaque année. Pour les consultations, leur nombre varie d'année en année. En tenant compte de ce que les statistiques relatant ces consultations visent à la fois les hommes et les femmes sans distinction, et en tenant compte de ce qu'une même femme se présente à plusieurs consultations, je puis affirmer que 400 à 500 femmes seulement viennent, en moyenne, chaque année, demander des consultations à l'hôpital Saint-Pierre.

Je maintiens ce que j'ai dit : La réglementation écarte un grand nombre de malades des hôpitaux.

M. le D^r THIRY. — Je possède chez moi les cahiers de toutes les consultations gratuites données à l'hôpital Saint-Pierre antérieurement au 1^{er} janvier 1886.

J'ai parlé d'une seule année où il y avait eu 12,000 consultations.

Je n'ai pas dit que chaque année il y en avait autant, et M. Mussche m'a mal compris. Ces 12,000 consultations n'ont, du reste, pas été données à des prostituées, mais à la population ordinaire, et les consultants venaient de tous les coins du pays. Les consultants venaient surtout du bassin de Charleroi où il n'y avait pas de règlements, partant pas de prostituées inscrites.

Aujourd'hui il s'est établi des hôpitaux nouveaux dans l'agglomération bruxelloise. Dans ces hôpitaux il y a des vénériens. On y donne beaucoup de consultations à des vénériens et à des syphilitiques. Ainsi s'explique le fait que le nombre des consultations données à l'hôpital Saint-Pierre a dû finir par diminuer, ainsi que celui des vénériens que l'on y traite.

M. LE PRÉSIDENT. — Je déclare la discussion générale close.

Après un échange de vues entre MM. Nothomb, Woeste et plusieurs autres membres de la Commission, il est décidé que le vote portera sur la première partie de l'article 5 du projet de la section de législation.

M. le D^r THIRY. — D'après moi, si la Commission admet le maintien de l'inscription, les visites préventives devront être maintenues. Tel est le sens du vote que je vais émettre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix la disposition suivante :

« L'inscription des femmes se livrant à la débauche est supprimée. »

Votent *non* : MM. le comte Visart, Van Maldeghem, Celarier, Petithan, Janssens, Durand, Thiry, Marousé et Beco.

Votent *oui* : MM. Nothomb, Mussche, Moeller, Lefebvre, Woeste, Pagny et Jos. Hoyois.

M. LE PRÉSIDENT. — La disposition est donc rejetée.

M. MUSSCHE. — M. Fris m'a prié de déclarer que, s'il avait pris part au vote, il se serait prononcé contre l'inscription.

M. PAGNY. — M. de Laveleye eut fait de même, il nous l'a télégraphié.

M. LE PRÉSIDENT. — Les déclarations de ces Messieurs seront insérées au procès-verbal.

M. VAN MALDEGHEM. — Notre mission me paraît terminée.

M. NOTHOMB. — Pas du tout. Aux partisans de l'inscription à organiser leur système.

M. BECO. — L'article rejeté se réfère à l'article premier du projet de la section de législation. Cet article I conserve aux administrations communales le pouvoir que leur confère l'article 96 de la loi communale, mais sous la réserve des restrictions que la loi nouvelle comportera. Nous venons de discuter la question de savoir si la faculté de faire procéder à l'inscription des prostituées serait une des restrictions que comportera dorénavant le pouvoir des administrations communales. Vous avez décidé la négative. L'article 96 de la loi communale est donc maintenu. Tel est le sens du vote qui vient d'être émis.

Il reste à examiner si le pouvoir des dites administrations subira d'autres restrictions. Nous examinerons cela à la prochaine séance.

M. WOESTE. — La situation est nette. Les partisans de l'inscription l'ont emporté. Qu'ils organisent leur système et se mettent d'accord entre eux. Les adversaires de l'inscription voteront, naturellement, tous, contre les applications du principe qu'ils n'admettent pas.

M. BECO. — Il n'est pas indispensable que les partisans de l'inscription formulent des propositions nouvelles. Nous sommes en présence de l'article 96 de la loi communale. La Commission vient de voter son maintien.

M. WOESTE. — Le Gouvernement se substituera à nous, si nous nous bornons à maintenir la législation actuelle. Je ne m'en plaindrai pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrons examiner, à la prochaine séance, le projet de M. Beco et les propositions que formuleront les partisans de l'inscription des prostituées. Cette séance aura lieu samedi prochain, 20 courant, à 2 1/2 heures.

Le Secrétaire-adjoint,

JOS. HOYOIS.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

P. — Séance plénière du 20 décembre 1890.

La séance est ouverte à 2 3/4 heures.

Sont présents : MM. NOTHOMB, *président* ; ED. MUSSCHE, le D^r LEFEBVRE, le D^r MOELLER, VAN MALDEGHEM, BECO, le comte VISART, le D^r PETITHAN, le D^r CELARIER, le D^r JANSSENS, DURAND, MAROUSÉ, le D^r THIRY, JOS. HOYOIS, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

MM. Emile de Laveleye, Ch. Buls et le D^r Crocq se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons la continuation de l'ordre du jour. Vous avez décrété le maintien de l'inscription et de la visite : il s'agit maintenant de les organiser. M. Beco nous a fait parvenir, à ce sujet, un important travail, qui peut servir de base à la discussion. Ce projet sera annexé au procès-verbal et fait partie de l'ordre du jour.

Lecture est donnée du projet de M. Beco, et l'article 1^{er} est mis en discussion. Il est ainsi conçu :

- « I. Au collège des bourgmestre et échevins appartient la surveillance
- » des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.
- » Il prend, à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité
- » et la tranquillité publiques.
- » Le conseil fait, à ce sujet, tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles.
- » Ces règlements sont soumis à l'avis de la députation permanente et à
- » l'approbation du Roi.
- » Les règlements actuellement en vigueur devront être soumis à la même
- » approbation, dans le délai d'un an. »

M. le comte VISART. — Je trouve que la rédaction de M. Beco ne répond pas exactement à ce qui a été décrété par la Commission, à ce qui résulte de ses votes précédents. L'inscription, pour être une arme réelle entre les mains des administrations communales, doit avoir un caractère plus positif. Je propose donc de dire :

- « Les femmes notoirement adonnées à la prostitution peuvent être
- » assujéties aux visites sanitaires et soumises à des règlements spéciaux par
- » une décision motivée du Collège des bourgmestre et échevins. Elles
- » peuvent exercer leur recours, dans la huitaine, devant la députation
- » permanente. »

M. LE PRÉSIDENT. — Vous introduisez une idée nouvelle : M. Beco n'avait pas voulu se servir de l'expression « inscription », qu'il trouve malsonnante. Il a pris un euphémisme, mais, si le mot disparaît, la chose reste.

Cependant, M. Beco ne prend cette mesure, d'après les articles II et III de son projet, que contre des condamnées. M. le comte Visart, lui, va beau-

coup plus loin : il suffit qu'une femme soit notoirement connue pour s'adonner à la prostitution pour tomber sous le coup de la disposition qu'il propose. C'est pour moi un motif de plus de voter contre sa proposition. Je ne saurais non plus accepter l'inscription volontaire qui est à la base du système de M. Beco. C'est une mesure illégitime au premier chef. Je ne puis pas admettre qu'une créature humaine puisse prendre une sorte d'engagement de se livrer à tout venant. Cela est contraire à la morale publique, et je voterai contre toute disposition organisant l'inscription et la visite dans un but préventif, comme on veut l'organiser.

M. DURAND. — Le mouvement qui s'est produit dans certains pays de l'Europe contre la réglementation de la prostitution a eu pour cause les nombreux abus auxquels cette réglementation a donné lieu.

Ces abus sont de deux sortes. Il y a eu abus de l'inscription d'office — et il y a eu abus de réglementation à l'égard des femmes inscrites, qu'on a mises dans la position la plus dure de servitude à l'égard de la police et de l'administration.

Les abus d'inscription d'office sont assez rares. Ils résultent, toutefois, de ce que les femmes sont inscrites par un simple officier de police, qui peut ne pas être toujours désintéressé. J'ai eu à m'occuper, il y a longtemps, du cas d'une fille qui affirmait n'avoir été inscrite que parce qu'elle avait refusé ses faveurs à un commissaire. Que l'accusation soit, ou non, méritée, c'est déjà trop qu'on puisse la porter. Il faudrait donc enlever à la police le droit d'inscrire, et transporter ce droit au Collège des bourgmestre et échevins, lequel serait tenu d'entendre l'inculpée, lui-même et sans délégation. La femme alors pourrait se défendre et plaider sa cause devant des hommes dont l'impartialité est au-dessus du soupçon.

M. NOTHOMB. — Comme Aspasia devant l'Aréopage !

M. DURAND. — Nous devons, si dégradées que ces femmes soient, les traiter encore avec justice. Je voudrais que l'inculpée pût comparaître, elle, par fondé de pouvoirs, et se faire assister d'un avocat. Il me semble qu'alors il n'y aurait plus d'abus possible.

Je voudrais une autre garantie. Que la femme pût avoir son recours soit devant la députation permanente, soit devant le tribunal de première instance, ce qui serait préférable.

UN MEMBRE. — Ce serait introduire la confusion des pouvoirs entre l'administration et la justice.

M. DURAND. — Ce n'est pas confondre les pouvoirs. Nous faisons une législation nouvelle, et rien n'empêche qu'un tribunal juge un acte de l'administration. La Constitution ne s'y oppose pas. Je propose donc d'ajouter au projet de M. le comte Visart que la femme ne pourra être inscrite qu'après avoir été entendue par le Collège lui-même, sans délégation de pouvoirs.

M. VAN MALDEGHEM. — Vous admettez les inscriptions volontaires.

M. DURAND. — Sans doute.

M. le D^r JANSSENS. — L'inscription est généralement volontaire, je l'ai déjà dit, et je le maintiens malgré les affirmations contraires qui se sont produites.

M. PAGNY. — Et moi, je renouvelle ces affirmations. Je maintiens formellement que les inscriptions sont toujours, directement ou indirectement, le résultat de la pression exercée sur les femmes, et que, si cette pression n'existait pas, aucune d'elles ne songerait à se faire inscrire.

M. le D^r PETITHAN. — Je crois que nous pouvons adopter la disposition proposée par M. le comte Visart.

M. VAN MALDEGHEM. — Il faudrait dire explicitement que cette disposition comprend l'inscription volontaire. Il ne faut pas qu'on semble écarter les femmes qui, de leur plein gré, consentent à se soumettre aux mesures prises par l'administration.

M. le D^r PETITHAN. — On fait déjà trop pour les en empêcher.

M. HOYOIS. — Je m'associe entièrement à ce qui a été dit par M. Nothomb, et je voterai contre toute espèce d'inscription, volontaire ou non. Mais je voudrais faire quelques observations. Il me paraît que, si on maintient l'inscription dite volontaire, il faut dire comment elle aura lieu. J'abonde, du reste, dans le sens de M. Pagny, et je crois, comme lui, qu'il n'y a pas d'inscription réellement volontaire. Il y a donc lieu de craindre des abus, et l'on ne saurait prendre trop de précautions.

Quant à l'inscription d'office, il est évident qu'elle ne peut avoir lieu qu'à la suite d'un débat contradictoire, et qu'il faut, par conséquent, que la femme puisse se faire assister d'un conseil.

M. ED. MUSSCHE. — Aux frais de la commune, puisque c'est dans l'intérêt, bien ou mal compris, de la commune, que le débat est suscité.

M. HOYOIS. — Eh bien! je crois que, dans ces circonstances, il n'est guère possible de faire comparaître la femme devant le Collège, car ce serait ériger celui-ci en juridiction, et je ne crois pas que les Collèges veuillent assumer ce rôle. Il faudrait, à mon avis, instituer un juge spécial. — Maintenant, dans l'intervalle qui s'écoulerait nécessairement entre la citation et la comparution de la femme, il y aurait, sans doute, lieu, pour le Collège, à prendre des mesures : au moins est-ce dans la logique du système. Mais quelles mesures? Ne pourrait-on pas les indiquer?

M. le comte VISART. — On interdirait, par exemple, à ces femmes, l'accès des lieux publics.

M. BECO. — Vous attendez sans doute quelques explications au sujet des documents que je vous ai soumis, car mes propositions semblent n'être pas

absolument conformes aux idées émises et aux résolutions votées dans nos dernières séances.

Nous avons décidé qu'on n'interdirait pas par la loi l'inscription et la visite. C'est un point acquis. Mais M. le comte Visart semble penser que nous devrions organiser l'inscription dans ses détails et fournir aux administrations communales le thème de leur réglementation.

Je ne le crois pas. Nous avons admis que ces administrations ont le droit de réglementer, puisque nous maintenons l'article 96. Elles ont donc le droit de surveiller, et c'est à elles qu'il incombe de prendre les mesures qui leur paraîtront nécessaires à cet effet. La proposition de M. le comte Visart fait double emploi avec l'article 96.

M. le comte VISART. — Mais non. L'article 96 est en réalité anéanti par vos propositions II et III.

M. BECO. — Nullement. Ces articles disposent seulement que la femme ne doit pas être inscrite malgré elle, et de cela l'article 96 ne parle en aucune façon. Je ne touche donc pas à cet article, tandis que vous, vous le supprimez.

M. le comte VISART. — Je le développe. Je tiens, comme vous, qu'il doit être conservé.

M. BECO. — Alors, je n'ai pas d'observations à faire.

M. NOTHOMB. — C'est à dire que vous maintenez l'arbitraire du collège et du conseil vis-à-vis de toute une catégorie de personnes, et c'est précisément ce système qui a donné lieu à tant d'abus et de plaintes justifiées.

M. BECO. — Mais la présente loi y introduira des modifications. Nous pouvons ajouter : « Sauf les restrictions résultant de la présente loi », quoique j'avoue que je ne crois pas cette adjonction nécessaire.

Vous avez déjà fait une restriction que je regrette. Vous avez supprimé les maisons de tolérance. Je crois que cela est fâcheux et, d'ailleurs, inutile. Vous interdirez les maisons à pensionnaires, mais cela n'exclut pas d'autres maisons qui seront organisées dans d'autres conditions.

Enfin, si nous sommes d'accord pour ajouter à l'article I les mots : « sauf les restrictions résultant de la présente loi », je pense que nous pourrions passer au vote.

M. DURAND. — Il y a encore d'autres observations à faire. Je demande, par exemple, qu'on supprime le mot utile. On va trop loin avec ce mot.

M. HOVOIS. — Je crois qu'il faut également supprimer les mots « lieux notoirement livrés. » — Cette expression n'a plus de raison d'être, puisque nous avons voté la suppression de ces lieux. Il faut les détruire, et non les surveiller.

M. MUSSCHE. — M. Durand a dit tantôt que les abus du système appelaient une réforme. Pour moi, ce n'est pas seulement contre les abus que je pro-

teste, c'est contre le principe même de ce système, qui affaiblit le sens moral, qui présente la débauche comme un fait nécessaire, et qui constitue par là, en dehors même de tout abus, une attaque permanente contre l'ordre social.

M. VAN MALDEGHEM. — Je pense qu'il y a lieu de préciser le texte en donnant satisfaction à plusieurs des observations qui ont été faites. Il faut supprimer les mots « et des lieux » pour la raison indiquée par M. Hoyois. Il faut intercaler les mots « sauf les restrictions résultant de la présente loi ».

M. MUSSCHE. — On pourrait reporter plus loin cette réserve, et la mentionner quand on parlera des règlements.

M. VAN MALDEGHEM. — Au paragraphe 4, on parle de *l'avis* de la députation permanente et de l'approbation du Roi.

Le terme consacré par la législation est « l'approbation ». et non « l'avis » de la députation. Quant à l'approbation du Roi, est-elle bien nécessaire ?

M. DURAND. — Je la crois indispensable : c'est presque la seule garantie, car, en fait, les députations permanentes approuveront toujours, se reposant entièrement, en ces matières, sur la décision de l'autorité communale.

M. BECO. — En demandant l'approbation du Roi, nous tenons compte des observations de la section d'hygiène.

Les députations permanentes n'ont pas les moyens de s'éclairer sur ces questions, elles leur sont assez indifférentes, tandis que le Gouvernement a les moyens d'examiner.

L'approbation de la députation permanente n'est qu'une garantie de forme, je le veux bien, mais il n'y a pas trop de contrôle, et je suis persuadé que le Gouvernement lui-même tiendrait à cette formule.

M. VAN MALDEGHEM. — Soit. J'accepte ces raisons.

M. MUSSCHE. — Je demanderai pourquoi il est donné un délai d'un an, et quelle sera la sanction si on laisse écouler ce délai.

M. DURAND. — La sanction consistera en ce que, si les règlements n'ont pas été approuvés dans le délai fixé, les tribunaux ne les appliqueront pas.

M. BECO. — Le délai d'un an est nécessaire pour qu'il n'y ait pas à la fois deux sortes de règlements dans la même commune, ou pour qu'une commune ne se trouve pas tout d'un coup privée de règlements. Mais on pourrait, si l'on veut, réduire ce délai à six mois.

M. le comte VISART. — Par cette disposition, les anciens règlements resteront en vigueur pendant une année encore ; mais, passé ce délai, ils tomberont s'ils n'ont pas été approuvés. Le même fait s'est produit à Bruges pour les règlements des abattoirs, sans quoi les taxes perçues l'auraient été illégalement.

M. le D^r LEFEBVRE. — Vous soumettrez à l'approbation les règlements dans le délai d'un an. Mais le Roi aura encore un an pour les approuver.

M. VAN MALDEGHEM. — Nullement. Le délai total ne sera que d'un an. Les administrations communales devront faire diligence pour obtenir l'approbation endéans ce délai.

L'article I, proposé par M. Beco, dans la teneur suivante, est mis au voix :

« Sauf les restrictions résultant de la présente loi, au Collège des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes notoirement livrées à la débauche.

» Il prend à cet effet les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publique.

» Le Conseil fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires.

» Ces règlements sont soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

» Les règlements actuellement en vigueur devront être approuvés de la même façon dans le délai d'un an ».

Ont répondu *oui* : MM. Durand, le comte Visart, D^r Petithan, D^r Celarier, D^r Janssens, Marousé, Van Maldeghem, Beco.

Ont répondu *non* : MM. le D^r Moeller, le D^r Lefebvre, Hoyois, J. Pagny, Nothomb.

S'est abstenu :

M. Mussche, qui déclare avoir proposé certaines modifications parce qu'il croyait qu'on pouvait le faire sans accepter la réglementation, et n'avoir pas voté l'ensemble parce qu'il est adversaire de ce système.

L'article I est adopté.

L'assemblée passe à la discussion de l'article II, ainsi conçu :

« II. Aucune femme ne peut être, d'office, assujétie au régime des » prostituées établi par les règlements de police. »

M. Beco. — Il importe de savoir quelles sont les restrictions qu'on veut apporter au régime sanitaire. Le principal grief que soulève la réglementation, c'est l'arbitraire. Or, pour y remédier on peut édicter certaines mesures ; le recours aux tribunaux, par exemple ; en certaines conditions, par exemple, les condamnations en justice.

Je n'ai pas cessé d'être partisan de la réglementation et de l'inscription actuelles, sauf quelques modifications. Mais je ne veux pas du recours auprès des tribunaux, non que je les considère comme incompétents, mais parce que, en fait, ce système ne me semble pas pratique. Les tribunaux seraient surchargés par les cas nombreux sur lesquels ils auraient à se prononcer. D'ailleurs, si on adoptait ce mode de recours, il n'y aurait qu'à nous référer au projet Bara qui l'organise et en règle la procédure. Sinon, l'on peut admettre le recours à la députation permanente avec les garanties indiquées par M. Durand. Mais je trouve, pour moi, que les députations permanentes ne sont guère compétentes en la matière : elles délibèrent sur

des rapports envoyés par l'autorité provinciale, qui n'a pas les données nécessaires pour élucider les questions de prostitution. Je reconnais que des garanties sont nécessaires, c'est pourquoi j'adopterais le système de MM. les D^{rs} Lefebvre et Moeller, sauf que ces Messieurs ne l'appliquent qu'aux femmes condamnées. Moi, je voudrais l'appliquer à toutes les prostituées, mais de cette manière-ci : lorsque l'administration communale connaîtrait une femme pour se livrer notoirement à la prostitution, elle lui proposerait de l'inscrire. Si la femme consentait, l'inscription aurait lieu. Si la femme refusait, l'administration communale l'avertirait qu'elle sera particulièrement surveillée, et que, si on constate qu'elle se livre à la débauche, elle sera soumise à certaines peines, puis inscrite d'office après sa condamnation par le tribunal. Il me semble qu'il y a là une garantie réelle contre l'inscription arbitraire.

M. le comte VISART. — Et cette femme, inscrite d'office par suite de sa condamnation, sera-t-elle inscrite à perpétuité ?

M. BECO. — Non, elle pourra demander sa radiation, et le Conseil communal statuera. Il sera d'ailleurs libre d'inscrire ou de ne pas inscrire.

M. DURAND. — Je crains que le système de M. Beco n'ait que de fâcheuses conséquences. Les tribunaux ne sont pas outillés pour ce service. Ils doivent d'ailleurs prononcer publiquement.

M. HOYOIS. — On demanderait le huis-clos !

M. DURAND. — Dans l'immense majorité des cas, c'est la misère qui pousse la femme à la prostitution. Qu'on les inscrive pour préserver la sûreté publique, je l'admets, mais qu'on les punisse, c'est aller trop loin.

D'ailleurs l'inscription, telle qu'elle se fait actuellement par le Collège, n'a pas donné lieu à tant d'abus.

Vives protestations de plusieurs membres.

M. DURAND. — En l'entourant des garanties que j'ai demandées, en obligeant le Collège à entendre la femme inculpée, en permettant à celle-ci de se faire assister d'un défenseur, on arriverait, je pense, à supprimer tous les inconvénients.

M. le comte VISART. — L'article II proposé par M. Beco va, à mon avis, faire renaître un état de choses funeste, un échange de pourparlers entre les prostituées et la police, qui tend à démoraliser celle-ci. La surveillance à exercer sur les femmes qui auront refusé de se laisser inscrire ne sera pas chose facile, et la police tendra à rendre aussi rares que possible ces cas de surveillance. Pour cela, elle devra engager les femmes à se faire inscrire volontairement, insister auprès d'elles... c'est un rôle fâcheux et démoralisant.

M. BECO. — Je suppose tout un système qui organisera les mesures à prendre. Mais, au surplus, je consens à abandonner mon système et à me

rallier à celui de MM. le comte Visart et Durand s'ils veulent bien le formuler complètement.

Lecture est donnée du projet de MM. le comte Visart et Durand, ainsi conçu :

« Les femmes notoirement adonnées à la prostitution ne pourront être »
» assujéties à des mesures sanitaires et soumises aux règlements spéciaux »
» pris en exécution de l'article I, que par une décision motivée du Collège »
» des bourgmestre et échevins. Elles seront entendues par le Collège, qui ne »
» pourra déléguer ses pouvoirs. Elles auront la faculté de comparaître en »
» personne ou par mandataire, et de se faire assister d'un conseil ».

M. Nothomb. — Est-ce que ceci s'applique également aux inscriptions volontaires? Si oui, il me semble qu'il faudrait le dire.

M. le comte Visart. — Cela résulte du projet de loi. Même dans ce cas, le Collège entend la femme : il a même le droit de ne pas l'inscrire, et, dans le système actuel, on a vu des cas semblables : on a vu la police refuser l'inscription à des femmes qui venaient la demander.

M. Durand. — Mais il y aurait inconvénient à ce que le Collège dût entendre des femmes qui viennent solliciter l'inscription. Cela serait contre la moralité, et dans des cas semblables la police suffit.

M. le comte Visart. — Au fait, quand ce sont des prostituées volontaires, elles n'ont pas besoin de venir devant le Collège.

M. Durand. — Je propose de voter sur la rédaction. Il est entendu qu'elle ne s'applique qu'à l'inscription d'office.

M. le comte Visart ajoute, en réponse à une observation, que les mots « entendues par le Collège » doivent se comprendre dans le sens ordinaire : quiconque est cité, s'il ne comparait pas, est censé avoir été entendu.

L'article est mis aux voix.

Ont répondu *oui* : MM. Durand, le comte Visart, le Dr Thiry, le Dr Petithan, le Dr Janssens, le Dr Celarier, Marousé, Van Maldegheem, Beco.

Ont répondu *non* : MM. Mussche, le Dr Moeller, le Dr Lefebvre, Hoyois, J. Pagny, Nothomb.

L'article présenté par MM. le comte Visart et Durand est adopté.

M. le comte Visart. — Au sujet du recours, je propose qu'il ait lieu devant la députation permanente, parce que le recours est moins coûteux et plus prompt. Je reconnais que le recours devant les tribunaux pourrait offrir plus de garanties, et je l'accepterais également tel que le projet Bara l'établit, mais j'ai peur de la procédure, de la publicité, des avocats. Je voudrais un recours sans frais et sans difficultés.

M. Van Maldegheem. — D'ailleurs, comme on l'a fait remarquer, les tribunaux ne sont pas outillés pour cela.

M. MUSSCHE. — Il s'agit ici d'une question de droit et de liberté. Je pense qu'elle devrait être tranchée par un tribunal, par exemple, en chambre du Conseil.

M. BECO. — Avec les garanties nouvelles qu'on vient d'adopter, nous aurons une grande amélioration. Ajoutez a cela le recours de la députation permanente, et le système sera très acceptable.

M. NOTHOMB. — Le recours judiciaire me semble établi par la nature des choses. Il s'agit de droit personnel, de pénalité. On ne peut laisser trancher ces questions par la députation permanente, qui juge à huis-clos, et qui n'a pas les moyens de s'éclairer. Je vous prie d'y penser, car la question est très grave. Je crois, puisque les avis sont partagés, que, sans nous préoccuper pour le moment d'une rédaction définitive, nous pourrions simplement poser la question de savoir si le recours sera judiciaire ou administratif.

L'Assemblée adhère à cette proposition, et M. le Président met aux voix la question suivante : le recours sera-t-il administratif ?

Ont répondu *oui* : MM. le comte Visart, le D^r Thiry, le D^r Petithan, le D^r Janssens, le D^r Celarier, Van Maldeghem, Beco.

Ont répondu *non* : MM. Durant, Mussche, Marousé, le D^r Moeller, le D^r Lefebvre, J. Hoyois, J. Pagny, Nothomb.

Il est donc décidé que le recours sera judiciaire.

La prochaine séance est fixée au samedi 24 janvier prochain.

La séance est levée à 5 1/2 heures de l'après-midi.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

Q. — Séance plénière du 24 janvier 1891.

La séance est ouverte à 2 1/4 heures, sous la présidence de M. NOTHOMB, président.

Sont présents : MM. NOTHOMB, WOESTE, BULS, BECO, DURAND, MUSSCHE, le D^r THIRY, le D^r JANSSENS, PAGNY et HOYOIS.

MM. de Laveleye, Petithan, Marousé, Van Maldeghem et Lefebvre, se sont fait excuser.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. DURAND. — Nous avons adopté le principe de l'approbation des règlements par le Roi. Mais il faudrait déterminer les limites du pouvoir réglementaire des conseils communaux. Aujourd'hui la liberté individuelle des

prostituées n'existe pas, peut-on dire. Les règlements actuels sont souvent draconiens et le zèle de la police est des plus excessifs. Aussi, avons-nous eu l'an passé à Bruxelles, en matière de prostitution, 4,500 jugements pour 500 femmes inscrites. Encore les jugements portaient-ils d'ordinaire sur plusieurs contraventions. En somme, il y a peut-être eu 16,000 ou 17,000 procès-verbaux. Cette débauche de procès-verbaux provient, je crois, de ce que la police perd de vue l'esprit du règlement, qui a uniquement pour but d'empêcher la provocation à la débauche. Il y a, du reste, dans le règlement de Bruxelles, des articles punissant des faits qui, en eux-mêmes, ne constituent pas nécessairement des provocations à la débauche. Le fait, par exemple, pour une prostituée, de se montrer à sa fenêtre.

M. WOESTE. — Que discutons-nous? Le règlement de Bruxelles?

M. DURAND. — Non. Mais je présente des observations à propos des limites dans lesquelles les conseils communaux pourront régler. Il faut que le Gouvernement sache quand les conseils auront excédé leurs pouvoirs et quand, par conséquent, il devra refuser son approbation.

Je propose donc à la Commission de formuler le vœu suivant : « Ne seront pas punissables les faits qui n'auront pas été posés par les prostituées dans un but de prostitution ou n'auront pas revêtu le caractère de provocation à la débauche ».

M. WOESTE. — Je ne puis me rallier à la manière de voir de M. Durand. Aux administrations communales à apprécier ce qu'elles ont à faire dans l'intérêt de la moralité publique!

M. BULS. — Je ne puis reprocher à mes agents un excès de zèle. Si les procès-verbaux sont nombreux à Bruxelles, en matière de prostitution, c'est que je donne pour instructions aux agents de veiller soigneusement à l'exécution du règlement dans l'intérêt de la partie honnête de la population.

Un échange de vues se produit en suite entre MM. Nothomb, Mussche, Pagny et Hoyois à propos de la portée qu'ont actuellement et que devraient avoir à l'avenir les règlements communaux en matière de police des mœurs.

Après quoi, M. BÉCO fait remarquer que les observations de M. Durand seront insérées au procès-verbal, comme exprimant la manière de voir de la Commission, et que cela suffira, M. Durand n'ayant demandé que d'émettre un vœu.

M. WOESTE se plaint de ce qu'on n'ait pas inséré dans le texte du projet de loi que, si les règlements actuellement en vigueur ne sont pas approuvés endéans le délai d'un an, à dater de la promulgation de la loi nouvelle, ils cesseront d'avoir force de loi.

M. HOYOIS. — J'avais proposé d'inscrire cette sanction dans le texte même du projet. Il m'a été répondu que cela était superflu, que le procès-verbal mentionnerait ma demande et relaterait que, s'il n'y était pas donné suite,

c'était uniquement parce que la sanction dont je parlais s'imposait sans qu'il en fût fait mention expresse dans la loi. Cette sanction, du reste, était unanimement admise par la Commission.

M. PAGNY. — Tout cela a été inséré au procès-verbal de la dernière séance.

M. ПОТНОМВ. — La Commission songe-t-elle à organiser le recours judiciaire contre l'inscription, recours dont elle a voté le principe à la dernière séance?

M. БЕСО. — Je propose de ne pas nous occuper de l'organisation de ce recours. Cela nous mènerait trop loin. Du reste, un projet existe, celui de M. Bara.

M. WOESTE appuie cette manière de voir à laquelle la Commission se rallie.

M. БЕСО. — Je propose à la Commission de restreindre le droit d'inscription dans les limites suivantes :

« Il est interdit de soumettre au régime des prostituées établi par les
» règlements communaux les femmes mariées, les mineures et les insensées.
» Lorsqu'il sera établi qu'une fille mineure se livre à la prostitution, il
» sera statué à son égard, conformément aux dispositions des articles 15
» et suivants du projet de loi relatif à la protection de l'enfance. Si elle est
» étrangère, elle sera rapatriée par les soins du Gouvernement. »

M. ПОТНОМВ. — Je ferai remarquer que M. Crocq a rédigé un article relatif à l'inscription des femmes mariées et des mineures.

Après examen, cet article est écarté comme ne présentant pas un caractère pratique.

L'article proposé par M. Beco (§ de son projet) est adopté.

M. БЕСО. — Je propose de mettre aux voix l'article 6 de mon projet de loi relatif aux prostituées étrangères.

M. HOVOIS. — Cet article est la reproduction de l'article 27, § 1 de mon projet. Les paragraphes suivants de ce même article de mon projet organisent la procédure à suivre pour l'expulsion et le recours judiciaire que peut exercer la femme, objet d'un arrêté d'expulsion.

M. WOESTE. — Le décret de messidor paraît s'appliquer à ce cas. On pourrait donc s'en tenir au § 1 de votre projet.

M. HOVOIS. — La Commission a admis que l'inscription des prostituées se ferait par voie administrative, mais que le recours, dirigé éventuellement contre cette inscription, serait judiciaire. L'expulsion peut, de même, avoir lieu par voie administrative, sauf à la femme objet d'un arrêté d'expulsion à s'adresser aux tribunaux pour faire dire qu'il n'y sera donné aucune suite. Il n'y aura, pas plus dans ce cas que dans l'autre, empiètement du pouvoir

judiciaire sur le terrain administratif. Ceci dit en réponse à M. Beco, qui tantôt me reprochait de faire une confusion entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif ; je n'insiste pas pour le maintien de l'article 27 de mon projet, sauf en ce qui concerne le § 1 relatif au principe de l'expulsion. J'admets très volontiers que la phrase de ce § 1, soit libellée comme ceci : « La procédure à suivre pour l'expulsion sera réglée par arrêté royal. »

L'article 6 du projet de M. Beco et l'article 27, § 1, amendé du projet de M. Hoyois, qui sont identiques, sont ainsi conçus : « *Toute femme de nationalité étrangère, se livrant à la prostitution en Belgique, sera expulsée du royaume. La procédure à suivre pour l'expulsion sera réglée par arrêté royal.* »

La Commission adopte cette disposition.

M. BECO. — L'article 7 de mon projet peut être joint au projet de loi, mais comme annexe. Je suis d'avis qu'il ne peut être inséré dans le texte même du projet de loi.

La Commission étant du même avis, M. le Président déclare ouverte la discussion sur l'article 6 du projet de la section de législation. Il est ainsi conçu :

» Toute personne louant sciemment des chambres ou parties de maisons
» pour un loyer exagéré, à deux ou plusieurs femmes vivant notoirement de
» débauche, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une
» amende de 50 francs à 500 francs. »

M. BECO. — Je trouve cette disposition inadmissible. Par les dispositions déjà votées, on a décidé la suppression des maisons de débauche. Il faut bien que les prostituées se logent quelque part.

Puis, le texte de l'article 6 ne paraît applicable que si on loue à plusieurs femmes, encore faudra-t-il que le loyer soit exagéré. Il sera facile d'éluder la loi.

Autre observation. Il pourra se faire que des prostituées soient locataires principales elles-mêmes. Dans ce cas encore l'article proposé sera inapplicable. Des prostituées pourraient même impunément prendre à plusieurs une maison à bail.

J'ajoute que l'article proposé me semble faire double emploi avec l'article 14 du projet de la section de législation.

N'oublions pas que la police doit savoir où sont les prostituées, afin de les surveiller plus facilement. Il ne faut donc pas les mettre dans l'impossibilité de se loger ou dans la nécessité de se cacher.

Je propose d'exiger l'autorisation de l'Administration communale. Moyennant cette autorisation, tout propriétaire ou locataire principal pourra louer ou sous-louer à des prostituées.

Soyons logiques avec le système que nous avons adopté.

M. PAGNY. — Pardon ! la Commission n'a pas admis à l'unanimité, tant s'en faut, le système réglementariste que consacre le projet ; mes amis et moi, nous l'avons combattu. C'est votre système et celui de vos amis, mais

vous voyez dans quel embarras vous vous trouvez lorsque vous voulez l'organiser. Il vous est bien difficile de rester conséquents avec vos principes.

M. HOYOIS. — L'article 8 de mon projet consacre le même principe que l'article 6 du projet de la section de législation. Mais il va plus loin et il est libellé de façon à empêcher les fraudes et à prévenir les difficultés d'application que signalait tantôt M. Beco. J'ai donc été au devant de ses observations. L'article 8 de mon projet est ainsi conçu : « Quiconque aura » sciemment loué à une femme, vivant notoirement de la prostitution, une » maison, une partie de maison, une ou plusieurs chambres, où elle se sera » livrée à la prostitution, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours » à trois mois et d'une amende de 50 à 500 francs. »

M. le Dr THIRY estime qu'il y a lieu de faciliter la surveillance sanitaire des prostituées. On ne peut, en tous cas, pas édicter une disposition pénale exigeant comme condition d'applicabilité que le prix du loyer soit exagéré, car les tribunaux se trouveraient fort embarrassés, dans la plupart des cas où l'application de cette disposition serait demandée. Enfin, que l'on punisse le fait de louer à plusieurs prostituées, je le veux bien, ajoute M. Thiry, mais quand une seule femme demande à entrer dans un immeuble, il faut que le propriétaire puisse l'y recevoir, sans être exposé à encourir une pénalité.

M. PAGNY. — Le débat actuel montre bien la différence qui nous sépare, nos honorables collègues réglemmentaristes et nous. Nous voulons entraver l'exercice de la prostitution. Nos collègues réglemmentaristes lui laissent toute liberté d'ailleurs, sous prétexte de pouvoir la surveiller aisément.

Vous n'arriverez à assainir nos villes que si vous admettez l'article 8 du projet de M. Hoyois.

M. MUSSCHE. — Cet article s'applique-t-il en général à toutes les femmes se livrant notoirement à la prostitution ou aux seules femmes inscrites ?

M. HOYOIS. — Évidemment, à toutes les femmes se livrant notoirement à la prostitution.

M. MUSSCHE. — Qui appréciera le point de savoir si telle femme se livre notoirement à la prostitution ?

M. HOYOIS. — Le tribunal auquel on demandera l'application de l'article proposé.

M. MUSSCHE. — Vous allez plus loin que la section de législation. Elle a voulu tout simplement empêcher la reconstitution indirecte des maisons de prostitution. Votre projet permet des poursuites contre tous les propriétaires. On pourra toujours dire qu'ils louent à des femmes se livrant à la prostitution.

M. HOYOIS. — Dire ne suffira pas; il faut prouver. Il n'y a pas à craindre que les parquets poursuivent à la légère. Vos craintes sont chimériques.

M. MUSSCHE. — Je trouve votre texte dangereux.

M. WOESTE. — Nous avons voté la suppression des maisons. Il faut nécessairement prendre des mesures pour empêcher leur rétablissement par voie détournée. Pour atteindre ce but, l'article 6 du projet de la section de législation suffit, et je ne puis me rallier à la proposition de M. Hoyoïs, qui va plus loin.

M. PAGNY. — Toutes réflexions faites, je ne voterai pas la proposition de M. Hoyoïs pour les raisons qu'à développées M. Mussche.

M. HOYOÏS. — Tout au moins faudra-t-il amender le texte de l'article 6 du projet de la section de législation.

M. BULS. — J'abonde dans le sens de M. Woeste et je ne pourrai pas voter la proposition de M. Hoyoïs.

M. HOYOÏS. — Soit, je n'insiste pas sur ce texte de l'article 8 de mon projet, mais à ce texte je substitue le suivant, qui est l'article 6 amendé du projet de la section de législation. « *Toute personne louant sciemment une maison, une partie de maison, une ou plusieurs chambres à deux ou plusieurs femmes vivant notoirement de débauche, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 francs à 500 francs.* »

M. DURAND. — Je trouve qu'on s'écarte du but visé par la section de législation. Il ne faudrait punir que le fait de louer à un prix exagéré. — D'autre part, il ne faudrait en tout cas viser que le fait de louer à des femmes inscrites.

M. NOTHOMB. — Je mets au voix le texte proposé en dernier lieu par M. Hoyoïs.

Ont voté pour :

MM. Buls, Mussche, Thiry, Janssens, Woeste, Pagny, Nothomb et Hoyoïs.

A voté contre, M. Durand.

En conséquence l'article proposé est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La prochaine séance aura lieu le samedi 7 février, à 2 1/2 heures.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

JOS. HOYOÏS.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

R. — Séance plénière du 7 février 1891.

La séance est ouverte à 2 heures 3/4, sous la présidence de M. NOTHOMB, *président*.

Sont présents : MM. NOTHOMB, WOESTE, VAN MALDEGHEM, MAROUSÉ, les D^{rs} JANSSENS, LEFEBVRE, CELARIER, PETITHAN, MM. BECO, MUSSCHE, PAGNY et Jos. HOYOIS.

S'est fait excuser M. le D^r Moeller.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé. Après quoi la discussion est ouverte sur les articles 7 du projet de la section de législation et 10 du projet de M. Hoyois, relatifs à la provocation et à la sollicitation à la débauche.

M. Hoyois fait remarquer que l'article 10 de son projet, dont il efface les mots « pratiquées par une prostituée ou à son profit » est libellé de façon à prévenir tout malentendu, le texte de cet article montrant clairement qu'il est général, qu'il vise toute provocation, toute sollicitation à la débauche pratiquées sur la voie publique ou dans des lieux et établissements publics. L'énumération qui y est faite tant des modes de la provocation ou de la sollicitation, que des endroits où elles se produiront est exemplative et non restrictive.

Après un échange de vues entre MM. Woeste et Hoyois, l'article 1 du projet de M. Hoyois est mis aux voix et adopté à l'unanimité. Il est ainsi conçu : « *Toute provocation, toute sollicitation à la débauche, notamment* » *par chants, paroles, gestes, signes, emblèmes ou images quelconques, sont interdites sur la voie publique et, en général, dans tous les lieux et établissements publics, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende du 26 à 100 francs.* »

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des articles 8 du projet de la section de législation ; IX du projet de M. Beco ; 11, 12 et 13 du projet de M. Hoyois, destinés à remplacer les articles 379, 380, 381, 382 du Code pénal, sous réserve de ce qui pourra être décidé ultérieurement à propos de l'interdiction de certains droits dans le chef des coupables et de leur mise sous la surveillance de la police.

M. BECO propose de ne pas mettre ces articles en discussion et de ne pas se préoccuper de leur objet, visé déjà par les dispositions du projet de loi pour la protection de l'enfance dont le Gouvernement a saisi les Chambres.

M. NOTHOMB ne partage pas cette manière de voir. Nous prévoyons, ajoute-t-il, une infraction, il est impossible de ne pas nous en préoccuper et, surtout, de ne pas déterminer la peine qui y sera applicable ; il faut une sanction.

M. WOESTE. — Il me paraît difficile de nous désintéresser de l'objet des articles en discussion, étant donné que nous sommes chargés d'élaborer un projet de loi complet sur la prostitution.

Je tiens à déclarer du reste que le projet du Gouvernement pour la protection de l'enfance, accuse une tendance manifeste à l'accentuation des pénalités. Or, je ne pourrais m'en tenir au projet du Gouvernement pour ce motif.

M. BECO. — Le projet de la section de législation, retranche des textes de l'article 379 du Code pénal les mots « habituellement » et « pour satisfaire les passions d'autrui. » Il supprime ainsi toute distinction entre ceux qui agissent pour autrui et ceux qui agissent pour leur propre compte. La Commission ne croit-elle pas pouvoir s'en tenir à cela ?

M. VAN MALDEGHEM croit préférable de formuler plusieurs articles, comme l'a fait M. Hoyoïs, étant donné surtout qu'il y aura lieu de comminer des pénalités différentes, selon qu'il s'agira d'un individu ayant agi pour son propre compte ou d'un individu ayant agi pour le compte d'autrui.

M. WOESTE. — J'admettrais l'article 11 proposé par M. Hoyoïs, s'il comminait les pénalités du Code pénal.

M. HOYOÏS. — On pourrait, en effet, se pas se montrer plus rigoureux que le Code pénal en ce qui concerne le fait prévu par l'article 379 de ce Code.

M. VAN MALDEGHEM. — J'approuve, quant à moi, la substitution proposée de l'âge de seize ans à celui de quatorze.

M. HOYOÏS. — Je propose à la Commission d'adopter l'article 11 de mon projet, que je libelle définitivement comme ceci :

« *Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire ses propres passions, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, si le mineur était âgé de plus de seize ans accomplis, et de deux à cinq ans, si le mineur n'avait pas atteint cet âge. Le coupable sera, en outre, et dans les deux cas, condamné à une amende de 50 à 1,000 francs.* »

Cet article, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. HOYOÏS. — Je propose à la Commission de considérer le fait prévu à l'article 12 de mon projet comme plus grave que celui visé par la disposition qui vient d'être votée et d'adopter, en conséquence, le dit article 12 de mon projet, que je libelle définitivement comme ceci :

« *Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura exécuté, facilité, favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni, comme proxénète, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si le mineur était âgé de plus de seize ans accomplis. La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si le mineur n'avait pas atteint cet*

» *âge. Elle sera des travaux forcés de dix à quinze ans, si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de dix ans accomplis.*

» *Le coupable sera, en outre, dans les cas ci-dessus, condamné à une amende de 100 à 2,000 francs.* »

Après un échange de vues entre un membre et M. Hoyoïs à propos des mots « *comme proxénète* », qui figurent dans l'article proposé par lui, cet article est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. BÉCO fait remarquer que les articles 11 et 12 du projet de M. Hoyoïs, abrogent notamment l'article 380 du Code pénal, et, en particulier, la phrase finale de cet article : « *la tentative de ce crime ne sera pas punissable.* »

M. VAN MALDEGHEM. — Dans la pratique, cette partie de l'article 380 n'a pas de portée, la tentative de l'attentat dont il s'agit et l'attentat lui-même se confondant.

PLUSIEURS MEMBRES de la Commission déclarent qu'évidemment, la tentative de l'attentat doit être punie aussi bien que l'attentat lui-même.

M. Hoyoïs. — Il ne suffit pas que la Commission soit d'avis qu'il y a lieu de punir la tentative de l'attentat en question, et que le procès-verbal fasse mention de cette manière de voir. Il faut inscrire une disposition la visant dans le projet de loi. L'article 53 du Code pénal dispose, en effet, que « *la loi détermine dans quels cas et de quelles peines seront punies les tentatives de délits.* » Si la loi nouvelle est muette sur la question de tentative, le juge ne pourra punir celle-ci, malgré le vœu de la Commission, tout au moins lorsqu'il s'agira de la tentative d'un fait qualifié délit. Pour la tentative d'un fait qualifié crime, il n'en serait pas de même, étant donné l'article 100 et l'article 52 du Code pénal.

M. PAGNY. — Je demande s'il ne suffirait pas de dire, dans une disposition spéciale, que toutes les dispositions du Code pénal contraires à la présente loi sont abrogées.

M. Hoyoïs. — Évidemment non. Cela ne rendrait pas punissable la tentative d'un fait qualifié délit par la loi nouvelle.

Je propose à la Commission de dire catégoriquement que la tentative des délits et des crimes prévus aux articles 11 et 12 de mon projet, et qu'elle vient de voter, sera punissable.

M. MUSSCHE. — Pour la tentative de crimes, il suffit de s'en référer à l'article 52 du Code pénal.

M. Hoyoïs. — C'est vrai. En ce qui concerne la tentative d'un crime, la disposition que je propose est de la superfétation. Mais il faut une disposition visant la tentative de faits constituant un délit. Dès lors, il est assez logique qu'elle vise également la tentative, plus grave, de faits qualifiés crimes.

M. WORSTE. — D'autant plus que nous élaborons une loi spéciale.

M. MUSSCHE. — Contrairement à ce que disait tantôt M. Van Maldeghem, j'estime qu'il y a réellement des cas où il y aura tentative de l'attentat dont nous nous occupons, sans que l'on se trouve précisément devant l'attentat proprement dit.

M. VAN MALDEGHEM. — En pratique, non.

M. HOYOIS. — Le désaccord existant entre les jurisconsultes sur ce point, démontre parfaitement l'utilité et la nécessité de la disposition que je propose. Elle coupera court à bien des contestations sur le point de savoir s'il y a attentat ou tentative. Je la libelle comme ceci : « *La tentative des crimes et* » *délits prévus aux deux articles précédents, sera punie comme ces crimes et* » *délits eux-mêmes.....* »

M. VAN MALDEGHEM. — Ajoutez « *suivant la distinction établie à l'article* » *52 du Code pénal.* »

M. HOYOIS. — Je le veux bien. Je complète donc l'article proposé, en y ajoutant ces mots : *suivant la distinction établie à l'article 52 du Code pénal.* Cet article est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. HOYOIS. — Je crois utile de demander à la Commission de voter la disposition suivante, qui n'est du reste pas une innovation.

« *Le minimum des peines portées aux trois derniers articles sera élevé* » *conformément à l'article 266 du Code pénal, dans les cas suivants :*

» *Si les coupables sont les ascendants de la personne prostituée ou* » *corrompue ;*

» *S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;*

» *S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages ou les serviteurs des* » *personnes ci-dessus désignées ;*

» *S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte ».*

Cet article est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents.

M. NOTHOMB. — La discussion est ouverte sur les articles 9, du projet de la section centrale, et 14, du projet de M. Hoyois, qui sont identiques et conçus ainsi :

« *L'accès des cafés-concerts et des bals publics est interdit aux mineurs* » *au-dessous de dix-huit ans et à ceux de dix-huit à vingt-un ans non* » *accompagnés de leurs parents, à peine, pour ceux qui tiennent ces* » *établissements, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une* » *amende de 26 à 100 francs ».*

M. BECO se déclare adversaire de cette disposition, qui sera difficilement applicable.

PLUSIEURS MEMBRES SONT D'AVIS qu'il sera souvent malaisé de juger si le mineur, se présentant dans un des établissements visés est, ou non, âgé de plus de dix-huit ans et aussi s'il a moins de vingt-un ans accomplis.

M. HOYOIS. — Il est pourtant évident qu'il y a quelque chose à faire. On ne peut tolérer l'état de choses actuel. Les établissements connus sous le nom de « cafés-concerts » sont des foyers d'immoralité, des lieux dangereux, dont les enfants doivent être écartés. Je sais que l'application de la disposition proposée entraînera certaines difficultés. Ce n'est pas une raison pour la rejeter. Bien des parents remplissent mal leur devoir d'éducation. L'État a la mission de protéger les bonnes mœurs et l'enfance. Interdisons donc l'accès des cafés-concerts aux enfants. Forçons la main aux parents qui méconnaissent leur devoir.

M. PETITHAN. — C'est la fermeture des cafés-concerts qu'il faudrait décider. Elle a été unanimement demandée dans l'enquête.

M. HOYOIS. — Je suis de votre avis, mais il serait beaucoup plus difficile de faire accepter la fermeture des cafés-concerts que l'interdiction de leur accès aux enfants.

M. NOTHOMB. — Il me paraît en tous cas qu'il faudrait substituer l'âge de seize ans à celui de dix-huit et ne pas parler des mineurs âgés de plus de seize ans.

PLUSIEURS MEMBRES. — Du reste, si l'accès des établissements en question est permis aux mineurs âgés de plus de seize ans ou de plus de dix-huit ans, du moment qu'ils sont accompagnés de leurs parents, la disposition proposée sera toujours éludée. N'importe qui se fera passer pour le père ou la mère du mineur et le tenancier pourra toujours alléguer de bonne foi.

M. WOESTE. — J'hésite à voter la disposition proposée. Il est évident que nous n'entendons viser que les établissements où s'étale l'immoralité. Or, le texte de l'article en discussion rend mal notre pensée. Puis, il parle des « bals publics ». Il y a, au village, notamment, des bals publics, très honnêtes, où tout le monde se rend, qui se donnent en plein jour, sur les pelouses communales. Allez-vous interdire d'y conduire des enfants?

M. HOYOIS. — Évidemment, nous ne visons que les établissements qui sont comme les annexes ou les vestibules des maisons de débauche proprement dites, des lieux qui ne valent pas beaucoup mieux. Or, les cafés-concerts proprement dits sont tous mauvais, de véritables lieux de débauche, sans aucune exception. Pour les bals publics il n'en est pas absolument de même.

Voici le texte que je propose à la Commission : « *L'accès des cafés-concerts est interdit aux mineurs au-dessous de seize ans, à peine, pour ceux qui tiennent ces établissements, d'un emprisonnement de huit jours à un mois, et d'une amende de 26 à 100 francs* ».

Je rappelle aux docteurs, membres de la Commission, qu'ils ont anathématisé la prostitution clandestine et que les cafés-concerts sont des foyers de prostitution clandestine.

M. le D^r JANSSENS. — Mais, si nous frappons les cafés-concerts, pourquoi ne nous occuperions-nous pas des théâtres? Or, nous ne pourrions édicter une disposition pénale visant les théâtres.

M. HOYOIS. — Il n'y a pas d'analogie. Je sais bien qu'au théâtre tous les spectacles ne sont pas honnêtes, mais il y en a et même beaucoup qui n'ont rien d'immoral. Au contraire, dans les cafés-concerts ne se passent que des choses scandaleuses.

M. PAGNY. — Je ne pourrai voter la proposition de M. Hoyois, quoique j'en trouve le principe excellent. Nous aurons, en effet, déjà assez de peine à faire accepter notre projet de loi par l'opinion publique. Il ne faut pas multiplier les oppositions en allant trop loin. Nous venons déjà de voter l'article 10 du projet de M. Hoyois, qui est parfaitement applicable aux cafés-concerts.

D'ailleurs, on nous reprochera d'avoir frappé les établissements où les ouvriers, les petits, vont se distraire et d'avoir fermé les yeux sur ce qui se passe dans ceux que fréquentent les riches, c'est-à-dire dans les théâtres.

M. NOTHOMB. — Il ne faut viser qu'à une perfection relative et tenir compte de l'état de nos mœurs. Ainsi, dans le Grand-Duché de Luxembourg, la disposition qui interdit aux occupants des brasseries d'y employer des femmes étrangères, a soulevé une vive résistance, la loi n'a pu être exécutée; on affaiblit les meilleures lois en y insérant des dispositions inapplicables. Évitions l'écueil.

M. HOYOIS. — Je comprends que les cabaretiers et ceux qui aiment la société des filles de brasseries aient été mécontents et aient cherché à soulever l'opinion publique et à renverser aux élections le conseil communal.

UN MEMBRE. — Qu'appelle-t-on café-concert? Il faudrait une définition dans la loi.

M. HOYOIS. — C'est inutile. L'expression « café-concert » a une signification déterminée, précise, un sens usuel, que les tribunaux connaissent. Ils ne se tromperont pas.

M. JANSSENS. — Si l'on se borne à faire de la musique dans un établissement, on dira que c'est un café-concert!

M. HOYOIS. — Absolument pas. Quand il n'y a pas exhibition de femmes et quand on ne chante pas, il n'y a pas de café-concert. Le public n'appelle pas « café-concert » un établissement où l'on se borne à entendre un orchestre.

M. BECO. — Nous savons très bien quel sens a le mot café-concert à Bruxelles; mais en province, il y a une foule d'établissements très honnêtes où l'on fait de la musique, où l'on se réunit pour chanter, on les appelle « cafés-concerts ». Pouvez-vous sévir contre ces établissements?

M. HOYOIS. — Il y a en effet, en province, des établissements honnêtes où l'on fait de la musique, et où l'on chante parfois. Mais ces établissements ne sont pas appelés « cafés-concerts » par le public. Ce sont des « salons ». Le public saisit si bien la différence que, même là où existent les établissements dont vient de parler M. Beco, s'il existe également des établissements du genre de ceux que nous avons en vue, c'est à ces derniers exclusivement qu'il applique et partout, le nom de « cafés-concerts ».

Les tribunaux, je le répète, ne feront pas une application abusive de l'article proposé. Ils ne lui donneront pas une portée qu'il n'a pas et il n'y a pas lieu, me semble-t-il, d'hésiter à l'adopter.

M. WOESTE. — Ne sont-ce pas les administrations communales qui accordent l'autorisation d'ouvrir des cafés-concerts ?

UN MEMBRE. — Oui.

M. WOESTE. — Que les administrations se montrent plus sévères. Qu'elles sévissent contre les tenanciers des établissements où sont admis les enfants.

M. HOYOIS. — En vous bornant à émettre le vœu de voir les administrations communales déployer plus de sévérité à l'égard des cafés-concerts, vous n'arriverez à aucun résultat. Ces administrations, du moins un certain nombre — et des plus importantes — ne tiendront aucun compte de votre vœu. C'est une disposition légale qu'il faut édicter. Ainsi les administrations récalcitrantes, ou par trop tolérantes, auront la main forcée. Du reste, c'est aux parquets qu'incombera la mission de faire exécuter la loi. Les administrations communales ont des préoccupations électorales et souvent elles ferment les yeux pour ne pas s'aliéner des électeurs. Les parquets sont au-dessus de préoccupations de ce genre. Ils agiront énergiquement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix le texte proposé en dernier lieu par M. Hoyois.

On voté contre : MM. Van Maldeghem, Janssens, Woeste, Mussche, Marousé, Celarier, Beco, Pagny, Nothomb.

Ont voté pour : MM. Petithan et Hoyois.

En conséquence, l'article proposé n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur l'article 15 du projet de M. Hoyois qui vise l'emploi des femmes dans les débits de boissons et de tabacs.

M. HOYOIS. — Cette disposition est empruntée à la législation luxembourgeoise. Les débits de boissons et les débits de tabacs où des femmes sont employées ne sont souvent que des maisons de prostitution clandestine. Il y a certes des exceptions, mais le mieux est de couper le mal dans sa racine.

M. PAGNY. — Encore une fois, je voudrais pouvoir suivre M. Hoyois, mais je ne le puis pas. Il n'y a pas déjà trop d'emplois ouverts aux femmes. Or, il

y a des cafés et des débits de tabacs très honnêtes. Si vous en écarterez les femmes, vous allez multiplier le nombre des prostituées. Et puis, pourquoi intervenir aussi longtemps qu'il ne se passe rien d'anormal dans les établissements visés ?

M. HOYOIS. — L'article a un caractère préventif. Il prévient le mal, un mal trop général...

M. PAGNY. — C'est justement le caractère préventif de la disposition proposée par vous qui me déplaît.

M. HOYOIS. — Étant donné le peu de succès qu'a, auprès de la Commission, l'article proposé, je le retire.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ce cas nous aborderons la discussion des articles 10 du projet de la section de législation, 10 du projet de M. Beco et 16 du projet de M. Hoyois, relatifs à l'établissement de bureaux de placement dans les débits de boissons et les maisons de logement.

M. HOYOIS. — Voici la disposition que je propose à la Commission d'adopter :

« *Il est interdit d'établir des bureaux de placement pour femmes dans des cafés ou débits de boissons et dans des maisons de logement, sous peine, tant pour ceux qui tiendraient ces établissements que pour ceux qui tiendraient les dits bureaux de placement, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 300 francs.* »

Nous n'avons à nous occuper que de ce qui est relatif à la prostitution. Ce qui est mauvais, au seul point de vue qui doit nous occuper, c'est l'établissement de bureaux de placement pour femmes dans les débits de boissons et les maisons de logement. La Commission sait à quels abus cela entraîne. Ne parlons donc que des bureaux de placement pour femmes...

UN MEMBRE. — Il y a des bureaux de placement pour hommes et pour femmes...

M. HOYOIS. — Il va de soi que l'article proposé vise ces bureaux mixtes, absolument comme ceux où l'on ne reçoit que des femmes.

Cet article est libellé de telle façon que l'on voit clairement que, pour encourir la pénalité comminée, il ne faut pas tenir à la fois et le bureau de placement et le débit ou la maison de logement. Les tenanciers des deux établissements seraient punis.

M. VAN MALDEGHEM. — Je crois que nous devons voter le texte proposé par M. Hoyois.

M. MUSSCHE. — Je ne suis pas de cet avis. Parlons des bureaux de placement en général, sans distinguer s'ils sont pour hommes ou pour femmes. Car, quand des hommes doivent passer par un débit de boissons pour

arriver au bureau de placement, souvent ils y dépenseront leur argent, s'y enivreront et poseront alors des actes peu moraux.

M. HOYOIS. — Évidemment, il serait désirable que les bureaux de placement pour hommes fussent ailleurs que dans des débits de boissons. Mais une disposition relative à cet objet devrait figurer dans la loi sur les débits de boissons alcooliques. Elle ne peut être insérée dans une loi qui ne vise que la prostitution et ce qui s'y rattache directement.

M. PAGNY. — Du reste, ce qu'il faut surtout empêcher, c'est que le bureau de placement soit ouvert dans une maison de logement. Or, les bureaux de placement pour hommes ne sont jamais des annexes de ces établissements. J'engage donc M. Mussche à voter la proposition proposée par M. Hoyois.

L'article 16 du projet de M. Hoyois est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents.

M. LE PRÉSIDENT. — Passons à la discussion de l'article 11 du projet de la section de législation. Il est ainsi conçu :

« *Quiconque, dans un but intéressé, aura habituellement attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant la débauche ou la corruption de personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.* »

M. BECO. — Je ne vois pas trop l'utilité de cet article qui est le complément relatif aux majeurs des dispositions relatives aux mineurs votées précédemment. — Il va rendre impossible aux prostituées l'exercice de leur trafic. — D'ailleurs, cet article fait double emploi avec l'article 10 du projet de M. Hoyois, que nous avons déjà voté.

M. HOYOIS. — Pardon, il y a une différence considérable entre l'objet des deux dispositions.

M. BECO. — Nous pourrions nous en tenir à l'article 12 du projet de la section de législation et 17 du projet de M. Hoyois.

M. NOTHOMB. — Pardon, il y a une nuance très sensible entre l'objet de ces dispositions et celui de l'article en discussion. Il n'est pas nécessaire, pour que l'article 11 soit applicable, qu'il y ait ruses, menaces de violences, ni que la victime soit une femme.

M. BECO. — Je ne vois pas trop quand l'article 11 sera applicable.

M. WOESTE. — Il me paraît que nous devrions transporter dans le texte de l'article 11 l'énumération des moyens, prévus par l'article 12, et qui auraient été employés pour amener la débauche ou la corruption de la victime.

MM. NOTHOMB et HOYOIS. — Pas du tout ! Ce serait mutiler absolument l'article 11.

M. PAGNY. — Il y a des établissements qui envoient aux abords des gares des individus chargés de leur amener les étrangers qui débarquent, sous prétexte de leur faire visiter certaines curiosités, en réalité pour que ces étrangers se livrent à la débauche. Si les tenanciers de ces maisons sont atteints par les dispositions déjà votées, les raccrocheurs dont je viens de parler ne le sont pas. Ils tomberont sous le coup de l'article 11.

M. HOYOIS. — Il y a des cochers qui font un métier semblable. Eux aussi tomberont sous le coup de l'article 11. Il sera applicable également aux tenanciers des cafés-concerts où se pratique la prostitution clandestine, et qui sont de véritables écoles d'immoralité, et à ceux qui, dans ces établissements, enseignent, peut-on dire, de la scène ou d'ailleurs, l'immoralité.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article proposé.

Ont voté pour : MM. Van Maldeghem, Mussche, Hoyois, Pagny et Nothomb.

Ont voté contre : MM. Janssens, Celarier et Beco.

Se sont abstenus : MM. Marousé et Petithan.

En conséquence, l'article proposé est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La prochaine séance aura lieu le samedi 21 courant, à 2 1/2 heures.

Le Secrétaire,

JOS. HOYOIS.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

S. — Séance plénière du 21 février 1891.

La séance est ouverte à 2 3/4 heures.

Sont présents : MM. NOTHOMB, *président*; ED. MUSSCHE, le D^r CELARIER, le D^r JANSSENS, DURAND, le D^r PETITHAN, BECO, JOS. HOYOIS, le D^r LEFEBVRE, et JULES PAGNY, *secrétaire*.

MM. Van Maldeghem, de Laveleye et Woeste se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 7 février est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'article 1^{er} du projet de la section de législation, ainsi conçu :

« Quiconque, par abus d'autorité, par fraude ou par ruse, par violences » ou par menaces, aura obligé ou amené une femme majeure à se livrer à la » prostitution, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

M. Beco, dans le projet qu'il a présenté, et M. Hoyois ont reproduit la même disposition, en ajoutant, après le mot prostitution, les mots suivants : « ou aura empêché une fille publique de changer de vie. »

M. DURAND ne pense pas qu'il y ait lieu d'édicter une disposition de ce genre. Il n'arrive pas que, par fraude, ruse, violences ou menaces, on oblige une femme majeure à se livrer à la prostitution.

M. J. PAGNY croit, au contraire, que cette disposition est nécessaire. Il arrive souvent que des placeurs, par exemple, expédient des femmes majeures à l'étranger en leur promettant des places honnêtes, et les livrent aux maisons de prostitution.

M. MUSSCHE. — Il me semble que les mots « par fraude ou par ruse » pourraient être supprimés.

M. NOTHOMB. — Je crois que la ruse et la fraude, dans ce cas, sont plus fréquentes encore que la violence et les menaces.

M. HOYOIS. — Evidemment. C'est par de fausses promesses que les four-nisseurs de la débauche attirent leurs victimes dans le piège.

M. NOTHOMB. — J'appelle l'attention de la Commission sur les mots ajoutés par M. Beco au texte de M. Hoyois : « ou aura empêché une fille publique de changer de vie ». Je demande si cet amendement est accepté ?

M. PAGNY. — J'appuie l'amendement, et je le considère comme très heureux. Il arrive souvent que des femmes qui manifestent le désir de renoncer à la prostitution en sont empêchées par les tenanciers ou par d'autres qui ont intérêt à ce qu'elles continuent leur vie de désordre.

L'amendement est joint au texte primitif, et l'article 12 est adopté, avec cette adjonction, à l'unanimité.

L'article 13 de la section de législation, XII du projet de M. Beco, est ainsi conçu :

« ART. 13. — Seront punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement » et d'une amende de 50 à 2,000 francs, ceux qui ne tirent habituellement » leur subsistance que du fait de faciliter, sur la voie publique ou dans les » lieux publics, la prostitution d'autrui. »

Une disposition analogue fait l'objet de l'article 18 du projet de M. Hoyois, en ces termes :

« ART. 18. — Seront punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement » et d'une amende de 50 à 1,000 francs, ceux qui tirent habituellement » leur subsistance du fait de faciliter la prostitution d'autrui sur la voie » publique, ou dans les bureaux de placement, cafés-concerts, bals publics, » et, en général, dans tout lieu public.

» A l'expiration de leur peine, s'ils sont étrangers, ils seront contraints de » sortir du royaume dans les formes prescrites à l'article 27. S'ils sont, en » outre, mineurs, ils seront rapatriés par les soins du Gouvernement. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'article proposé par M. Hoyois est le plus étendu et le plus complet. Je crois donc que nous ferons bien de commencer par le discuter.

M. HOVOIS. — Je demande à l'expliquer en deux mots. Je supprime de l'article de la section de législation le mot « ne », parce qu'il importe peu, en effet, que les délinquants exercent un autre métier. J'ai cherché, en outre, à développer plus complètement la pensée. C'est pourquoi j'ai indiqué un certain nombre de lieux publics : les cafés-concerts, les bureaux de placement, etc. Ordinairement on ne comprend sous la dénomination de lieux publics que les rues, places, jardins, promenades. Je crois qu'il faut aller plus loin, être plus clair et plus explicite.

J'espère que la Commission adoptera la disposition relative aux étrangers — en effaçant, toutefois, les mots « conformément à l'article 27 », qui n'ont plus de sens dans l'ensemble actuel des articles votés — et la disposition relative aux mineurs.

M. MUSSCHE. — Je pense qu'il vaudrait mieux ne rien dire des mineurs, et les laisser tomber sous la loi commune.

M. HOVOIS. — C'est au point de vue des frais que peut entraîner l'expulsion.

M. MUSSCHE. — Au lieu du mot « subsistance », je préférerais les mots « avantage ou profit ». Subsistance est trop absolu, trop exclusif.

M. HOVOIS. — J'accepte ce changement.

M. BECO. — La Commission a adopté l'article 11 du projet de la section de législation — article 12 actuel — contre lequel j'ai voté, et il me semble que cet article rend inutile celui que nous discutons maintenant.

L'article 11 punit, en effet, ceux qui, « dans un but intéressé », facilitent la prostitution ou la corruption des personnes de l'un ou de l'autre sexe. Ce sont bien là ceux qui « tirent leur subsistance », ou qui « tirent avantage ou profit », comme le dit le présent article. Il ne faut pas faire de double emploi, et je ne m'explique pas la différence qu'il y aurait entre les deux articles.

M. DURAND. — Je crois qu'on peut accepter cet article, mais je supprimerais les mots « sur la voie publique » et suivants. Ce n'est pas seulement dans les lieux publics, c'est partout qu'il faut sévir.

M. MUSSCHE. — Je pense que cet article vise spécialement les souteneurs, et, à ce titre, je pense qu'il doit être adopté.

M. BECO. — Mais l'article 11 vise déjà les souteneurs.

M. MUSSCHE. — Il me semble que l'article 11 vise plutôt le proxénète, c'est-à-dire celui qui s'entremet entre la prostituée et une personne déterminée.

M. HOVOIS. — En effet, tandis que l'article 18 vise le souteneur. En outre, l'article 11 vise le fait d'attentat aux mœurs. Mais, pour mieux marquer la

différence entre les deux articles, nous pourrions modifier la pénalité et l'élever, par exemple, de trois mois à six mois, et de deux ans à trois ans.

M. NOTHOMB. — La différence entre deux articles ne doit pas s'établir par la peine, mais par la nature du fait à réprimer.

M. DURAND. — Je crois qu'il faudrait supprimer l'amende, les gens qui tomberont sous le coup de cet article sont, en général, dénués de ressources. Je ne vois pas non plus l'utilité de spécifier les lieux publics. Peu importe où le fait se produit, du moment qu'il se produit et qu'on veut l'atteindre.

M. BECO. — Si vous enlevez cette spécification, l'article redevient alors, purement et simplement, l'article 14.

M. PAGNY. — Je partage l'avis de M. Durand, quant à l'amende : elle est parfaitement inutile. Quant à l'énumération, je crois qu'il faut la maintenir pour bien caractériser la nature du délit.

M. NOTHOMB. — En effet, cette énumération l'indique plus clairement.

M. DURAND. — Mais alors, supposez un souteneur qui loge avec une fille et vit de la prostitution de celle-ci, vous ne pourrez pas l'atteindre.

M. PAGNY. — Nous ne devons pas l'atteindre, en effet, si la prostitution ne s'exerce qu'à huis-clos. Si blâmable que soit le fait, il doit échapper à la répression, parce que, sinon, vous introduiriez une inquisition redoutable dans la vie privée des citoyens. Nous ne pouvons punir la prostitution que lorsqu'elle s'exerce, pour ainsi dire, en public, et devient un désordre public.

M. MUSSCHE. — Est-il utile de parler des étrangers dans cet article ? Ne vaudrait-il pas mieux mettre, à la fin de la loi, un article spécial disant que les étrangers, condamnés pour infractions à la présente loi, seront expulsés ?

M. NOTHOMB. — Lorsque nous réviserons l'ensemble, nous pourrions prendre cette disposition si nous le jugeons nécessaire. En attendant, on peut la maintenir dans l'article.

M. le D^r JANSSENS. — Mais si l'étranger expulsé rentre dans le pays, quelle est la sanction ?

M. NOTHOMB. — Il se trouve alors en rupture de ban, et les lois ont prévu ce cas.

L'article 18, dans la teneur suivante, est mis aux voix :

« Seront punis de six mois à trois ans d'emprisonnement, ceux qui tirent
» habituellement avantage ou profit du fait de faciliter la prostitution
» d'autrui sur la voie publique ou dans les bureaux de placement, cafés-
» concerts, bals publics, et, en général, dans tout lieu public.

» A l'expiration de leur peine, s'ils sont étrangers, ils seront contraints
» de sortir du royaume. S'ils sont en outre mineurs, ils seront rapatriés par
» les soins du Gouvernement. »

Ont répondu *oui* : MM. Durand, Mussche, le Dr Celarier, le Dr Petithan,
le Dr Janssens, Hoyois, Pagny, Nothomb.

S'est abstenu : M. Beco.

M. le Dr Lefebvre était sorti avant le vote.

L'article 18 du projet de M. Hoyois est adopté.

L'article 14 du projet de la section de législation est ainsi conçu :

« ART. 14. — Les tribunaux auront le droit d'interdire, pour un terme de
» deux à dix ans, aux personnes condamnées en exécution de la présente
» loi, de tenir café, estaminet, restaurant, hôtel, débit de tabac ou bureau
» de placement. Dans les cas où cette interdiction serait enfreinte, la peine
» sera de un à trois mois de prison, et de 50 à 500 francs d'amende. »

L'article XIII du projet de M. Beco reproduit les mêmes dispositions, dans
les mêmes termes.

L'article 26 du projet de M. Hoyois, est conçu dans les termes suivants :

« Suivant la distinction établie à l'article précédent (art. 25), les tribunaux
» pourront ou devront interdire, pour un terme de deux à dix ans, aux per-
» sonnes condamnées en exécution de la présente loi, de tenir café, esta-
» minet, restaurant, hôtel, débit de tabac ou bureau de placement.

» Dans le cas où cette disposition serait enfreinte, la peine sera de un à
» trois mois de prison, et de 50 à 500 francs d'amende. »

La discussion est ouverte sur ces divers articles.

M. DURAND. — Il y a un article de la loi sur l'ivresse publique, qui dit que
les tribunaux peuvent interdire l'exercice de leur profession aux débitants
qui auront subi des condamnations pour infractions à cette loi. Or, je consi-
dère cette disposition comme abusive, et j'ai pu constater qu'elle conduit à
de fâcheuses conséquences.

J'ai dû intervenir personnellement, par exemple, en faveur d'une pauvre
veuve qui, pour élever ses enfants, n'avait d'autre ressource qu'un modeste
cabaret, et à laquelle, à la suite d'une scène de violence qui avait eu lieu
chez elle, on interdisait de continuer son métier. Je pense donc que nous
ne devons pas introduire une disposition semblable dans la loi actuelle.

M. le Dr PETITHAN. — Il n'y a que trop de cabarets. Cette veuve n'avait
qu'à entreprendre un autre commerce.

M. DURAND. — Elle ne connaissait que celui-là. Le lui interdire, c'était
enlever le pain de ses enfants.

M. le Dr JANSSENS. — Cette disposition me semble également excessive. Il
n'en existe pas de pareilles pour les accoucheuses, par exemple, punies pour
crime d'avortement, et qui, leur peine subie, reprennent leur métier et
leurs pratiques coupables. Une condamnation est même souvent, pour ces
misérables, un gage de succès.

M. PAGNY. — De ce qu'une loi est incomplète à certains égards, il ne s'en suit pas qu'il soit interdit d'en faire une plus complète.

M. DURAND. — Dans tous les cas il faudrait spécifier les délits qui entraîneraient cette mesure.

M. BECO. — Évidemment, car, sinon, on en arriverait à défendre à un tenancier de maison de débauche, de tenir un restaurant. Cette interdiction n'aurait pas de raison d'être.

M. MUSSCHE. — Rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'on spécifie les cas qui motiveraient cette interdiction.

M. DURAND. — On pourrait la restreindre au cas de récidive.

M. HOYOIS. — Ce ne serait pas suffisant.

M. le D^r PETITHAN. — Je voterai toutes les mesures qui ont pour objet de restreindre le nombre des cabarets, car moins il y en aura, moins il y aura de débauche, de prostitution et de mal de toute espèce dans le pays.

M. NOTHOMB. — Je voudrais réduire la durée de la peine. Une interdiction qui peut durer dix ans, cela me semble excessif. Je voudrais aussi que seules les infractions graves fussent sujettes à cette aggravation, aggravation considérable, ne l'oubliez pas; et, par cette raison je voudrais laisser cette peine à l'appréciation des tribunaux, en disant non pas les tribunaux *devront*, mais les tribunaux *pourront*.

M. HOYOIS. — En nous référant à l'article 28 de mon projet, nous voyons que cet article vise deux sortes de cas : ceux où l'on *peut* interdire, et ceux où l'on *doit* interdire. Je pense qu'il faut parfois forcer la main aux juges, et les empêcher de se montrer trop indulgents. Quand il s'agit d'un tenancier de maison de débauche, d'un souteneur, d'un proxénète, d'un individu qui, par abus d'autorité, a prostitué une femme, je demande que l'article dise que le tribunal n'a pas le choix, et *doit* prononcer l'interdiction.

M. NOTHOMB. — C'est aller trop loin; il faut laisser une certaine latitude aux juges. Autrement, savez-vous ce qui arrive : c'est que, quand le juge est dans la nécessité d'appliquer une peine trop forte, il recule devant cette énormité, et il acquitte le prévenu.

M. MUSSCHE. — Je partage l'opinion de M. Nothomb. D'ailleurs remarquez que les chapitres V, VI, VII du liv. II, tit. VII du Code pénal, qui visent des faits plus graves encore que ceux visés par l'article que nous discutons, ne contiennent pas de disposition semblable à celle-ci. Je voudrais donc qu'on rendit cette disposition facultative, mais qu'on l'étendit aux articles que je viens de désigner.

M. LE PRÉSIDENT. — Restons, pour le moment, dans les termes de la

discussion. La Commission accepte-t-elle la rédaction proposée par M. Hoyoïs :

Ont répondu *non* : MM. Durand, le Dr Celarier, Mussche, le Dr Janssens, Beco, J. Pagny, Nothomb.

Ont répondu *oui* : MM. le Dr Petithan, Hoyoïs.

L'article 26 du projet de M. Hoyoïs n'est pas adopté.

L'article 14 du projet de la Commission, ainsi amendé : au lieu de « les tribunaux auront le droit : « les tribunaux pourront » — et au lieu de « deux à dix ans » : « de deux à cinq ans » est mis aux voix.

Ont répondu *oui* : MM. le Dr Celarier, Mussche, le Dr Janssens, le Dr Petithan, Hoyoïs, J. Pagny, Nothomb.

A répondu *non* : M. Durand.

S'est abstenu : M. Beco.

L'article est adopté.

L'article 3 du projet de M. Hoyoïs et l'article 16 du projet de MM. les Drs Moeller et Lefebvre sont simultanément mis en discussion. Ces articles sont ainsi conçus :

(Projet de M. Hoyoïs). « Toute personne tombant sous l'application des » articles de la présente loi, et qui, ayant été reconnue » syphilitique, continuera à avoir des rapports sexuels avec autrui, sera » punie d'un emprisonnement de un à six mois, et d'une amende de 50 à » 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués » par le tribunal dans tous les cas où la maladie n'aura pas été communiquée » au préjudicié par un commerce sexuel illicite. »

(Projet de MM. Moeller et Lefebvre). « Toute personne tombant sous » l'application des articles de la présente loi, et qui, étant » syphilitique, continuera à avoir des rapports sexuels avec autrui, sera » punie d'un emprisonnement de un à six mois, et d'une amende de 50 à » 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être » alloués par le tribunal en cas de contamination. »

M. BECO. — Je crois que ces articles n'ont plus de raison d'être, puisque l'inscription est maintenue. Une femme prostituée inscrite peut être malade, et sans le savoir et malgré les mesures sanitaires dont elle est l'objet; les mesures semblent cependant devoir la couvrir à l'égard du public.

M. PAGNY. — Vous voulez alors qu'elle répande l'infection, sans responsabilité ?

M. HOYOÏS. — Je propose de dire : « Toute personne, se sachant syphilitique... »

M. le Dr JANSSENS. — Mais comment pourra-t-elle le savoir, si, le ma n'étant pas apparent, ne lui a pas été signalé ?

M. HOYOÏS. — Elle peut le savoir. D'ailleurs, c'est une question de preuve, et une question de principes.

M. le D^r MOELLER. — D'ailleurs, l'article s'applique aux hommes aussi bien qu'aux femmes, et les hommes ne peuvent guère ignorer leur état de santé à cet égard.

M. le D^r CELARIER. — En présence de l'adoption du principe de la visite obligatoire, ces articles ne se justifient pas. Il faut autre chose qu'une responsabilité pénale. Toute prostituée inscrite reconnue malade doit être hospitalisée jusqu'à sa guérison.

M. le D^r MOELLER. — Je n'ai pas qualité pour parler au nom de M. le D^r Lefebvre, mais je trouve, en ce qui me concerne, que l'observation de M. Beco a quelque chose de fondé. Nous avons formulé cette disposition parce que nous repoussons l'inscription. Cependant, il y a des pays, tels que l'Allemagne, le Danemarck, qui admettent l'inscription, et qui admettent aussi la responsabilité. Et plusieurs des syphiliographes les plus connus, Caposi, Neumann, proposent cette mesure et la considèrent comme une amélioration importante.

Il est juste qu'un homme qui se sait syphilitique et qui communique son mal, soit puni. Beaucoup de femmes peuvent ignorer qu'elles sont malades ; les hommes, non. Au fond, il n'y a pas contradiction entre l'inscription, que vous avez maintenue, et la mesure qu'on vous propose.

M. BECO. — Dans le principe, cette mesure ne visait que des condamnés. Si vous voulez maintenant l'appliquer à toute personne, vous allez déconsidérer votre projet de loi.

M. NOTHOMB. — Je pense que cette mesure est inapplicable. C'est une vraie inquisition que vous instituez. Cet article ne pourra être mis à exécution, et c'est une grave erreur que d'édicter des mesures qui doivent rester à l'état de lettre-morte.

M. le D^r PETITHAN. — Mais le Code civil déclare que tout dommage donne lieu à une réparation.

M. NOTHOMB. — Restez alors dans la limite du Code civil. Appuyez-vous sur l'article 1382, mais n'instituez pas un nouveau délit que le Code pénal n'a pas prévu.

M. HOYOIS. — Nous faisons une loi nouvelle. Rien ne nous empêche de fonder un délit nouveau sur les infractions à cette loi. On pourrait dire : « Toute personne condamnée en vertu de la présente loi... »

M. DURAND. — On a dit que cet article s'appliquerait aux hommes aussi bien qu'aux femmes. Mais comment une femme publique peut-elle savoir quel est l'homme qui l'a contaminée, elle qui en reçoit plusieurs chaque jour ?

M. NOTHOMB. — D'ailleurs, nos collègues médecins nous ont appris

qu'on peut contracter la syphilis en dehors des rapports sexuels. L'article me paraît donc exorbitant.

M. le D^r CELARIER. — La femme accusera à tort et à travers. Nous avons un règlement qui astreint les militaires à signaler la personne qui les a contaminés. Eh bien, presque jamais leurs déclarations ne sont sincères. J'en ai vu nommer par bravade, par plaisanterie, des femmes des plus respectables, et de la plus haute société. Vous vous exposeriez donc, si vous votiez cet article, à une foule d'abus.

M. le D^r MOELLER. — On peut en dire autant de toute loi répressive. Il n'y a pas que les voleurs véritables qui soient accusés de vol, et on a maintes fois mis en accusation pour meurtre ou pour assassinat des gens parfaitement innocents.

M. MUSSCHE. — Je crois qu'on peut présenter la proposition à un autre point de vue, en s'inspirant des articles du Code qui punissent les coups et blessures, volontaires ou involontaires. Plusieurs arrêts. — Cour de Liège, 16 juin 1866. — Cour de Bruxelles, — Diverses Cours françaises — ont décidé que, par *blessures* il fallait entendre toute lésion, extérieure ou intérieure, et ont même expressément visé la syphilis. Il est vrai qu'un jugement du tribunal de Gand a dit le contraire. Mais cela prouve que la jurisprudence est divisée sur ce point. Je crois qu'il n'y a pas d'inconvénients à ce que la loi intervienne pour la fixer. J'estime qu'il est nécessaire que celui ou celle qui communique sciemment la syphilis soit puni, et je pense que nous atteindrions notre but en disant que les dispositions du Code pénal relatives aux coups et blessures sont applicables à la communication de la syphilis.

M. BECO. — Vous venez de citer un arrêt de la Cour de Gand qui décide le contraire.

M. MUSSCHE. — Non pas un arrêt de la Cour : un jugement du tribunal. Mais peu importe. Le fait est que la jurisprudence n'est pas fixée à cet égard. Elle est si peu fixée que, sur une requête adressée par moi-même au procureur du Roi au sujet d'une jeune fille qui avait été contaminée, ce magistrat n'a pas cru pouvoir se dispenser d'ouvrir une enquête. Les avis sont donc partagés parmi les jurisconsultes. Il nous appartiendrait de décider une bonne fois la question.

M. NOTHOMB. — Ne vaudrait-il pas mieux, au contraire, laisser la jurisprudence se fixer ?

M. HOYOIS. — Je ne le pense pas : c'est au législateur à guider la jurisprudence. Maintenant, il me semble que, pour répondre à certaines observations, on pourrait limiter le droit de poursuites au cas où il y aurait plainte de la part de la personne contaminée. Si une femme, par exemple, a été contaminée par son mari, elle préférera, sans doute, dans beaucoup

de cas, garder le silence. Mais il n'en sera pas toujours ainsi. Si elle demande le divorce, ou la séparation, ou si son mari la demande contre elle, elle peut avoir intérêt à porter plainte. — Quant à la syphilis contractée dans un commerce illicite, l'acte étant immoral, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, et j'ai eu soin d'excepter ce cas.

M. MUSSCHE. — Ce n'est pas à nous à parler des dommages-intérêts. C'est au tribunal à juger, à apprécier.

M. NOTHOMB. — Toutes ces observations prouvent combien la question est compliquée. Je persiste donc à croire qu'il serait préférable de l'écartier.

M. le D^r JANSSENS. — Du reste, il me paraît qu'il n'est pas besoin d'une nouvelle disposition. Il y a un cas dans lequel les tribunaux sévissent : c'est celui où une nourrice est contaminée par un enfant. Les pères et mères sont responsables.

M. HOYOIS. — Oui, mais seulement au civil, et c'est un autre ordre d'idées.

M. le D^r PETITHAN. — J'ai vu des hommes qui, se sachant malades, cherchaient à avoir des rapports avec une fille vierge. Dans beaucoup d'endroits, le peuple croit que c'est un remède contre la syphilis. J'ai vu d'autres individus qui se rendaient dans des maisons de prostitution et en contaminaient le personnel. Il n'est pas possible qu'on laisse de pareils faits impunis.

M. le D^r MOELLER. — On a exprimé la crainte de voir compromettre des innocents, d'encourager indirectement le chantage. Mais il n'y a aucune loi qui ne soit sujette aux mêmes critiques, lesquelles ne doivent cependant pas arrêter le législateur.

M. le D^r JANSSENS. — L'observation de M. le D^r Petithan s'applique aussi bien aux femmes inscrites malades, et qui continuent à propager la syphilis.

M. le D^r PETITHAN. — Ce sont les hommes qui entretiennent la syphilis, ceux que nous ne pouvons pas visiter et soigner d'office.

M. DURAND. — On nous a dit, à plusieurs reprises, que les médecins ne peuvent pas répondre, d'une manière absolue, de la guérison de la syphilis. Si cela est, comment peut-on rendre responsable un malade qui est de bonne foi !

M. MUSSCHE. — La mesure proposée aurait, je pense, un important effet préventif. Aujourd'hui les malades savent qu'ils n'encourent aucune responsabilité. Ils seraient plus prudents dans le cas contraire.

M. le D^r PETITHAN. — Qu'un individu donne un coup de poing à un autre, vous le punirez. Et vous ne puniriez pas celui qui communique la syphilis !

M. le D^r MOELLER. — L'article que nous proposons est fondé sur les mêmes principes que toute la réglementation. Je ne m'explique pas qu'on institue celle-ci, et qu'on repousse cet article, dont l'effet certain sera de diminuer le cas de contagion.

M. HOYOIS. — Je propose une rédaction nouvelle qui me semble donner satisfaction à la plupart des critiques que j'ai entendues : « Quiconque aura sciemment communiqué à autrui une maladie syphilitique sera puni, sur la plainte de la personne contaminée, d'un emprisonnement de un mois à six mois, et d'une amende de 50 à 500 francs. »

M. NOTHOMB. — Quelle porte vous ouvrez au chantage !

M. BECO. — Je crois que nous nous égarons. Nous sortons du cadre de la loi que nous avons à proposer. Je prie la Commission de ne pas voter une disposition qui ne serait pas à sa place dans une loi spéciale sur la prostitution.

M. le D^r PETITHAN. — Je ne partage pas l'avis de M. Beco. Je crois que cette disposition est parfaitement à sa place dans la loi que nous sommes chargés de formuler. Toutefois, puisque cette disposition soulève tant d'objections, je crois que nous devons surseoir à la discussion, et la renvoyer à une prochaine séance.

M. NOTHOMB. — La disposition peut avoir certains avantages, mais je pense qu'elle présente encore plus d'inconvénients.

M. le D^r PETITHAN. — C'est ce qu'on a dit, notamment à propos de la recherche de la paternité, qu'on a repoussée pendant des années, et qu'aujourd'hui les meilleurs esprits sont disposés à admettre.

M. le D^r MOELLER. — Je me joins à M. le D^r Petithan pour demander la remise de la discussion, d'autant plus que plusieurs de nos collègues sont absents. La question est trop grave pour ne pas être examinée avec le plus grand soin.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprendrons donc cette discussion à la prochaine séance, qui aura lieu le samedi 7 mars.

La séance est levée à 5 1/2 heures.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

T. — Séance plénière du 7 mars 1891.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures, sous la présidence de M. le D^r LÉFÈVRE, en l'absence de M. Nothomb.

Sont présents : MM. le D^r LÉFÈVRE, WOESTE, comte VISART, VAN MALDEGHEM, BECO, les D^{rs} JANSSENS, CROCQ, CELARIER, PETITHAN, MM. MUSSCHE, PAGNY et HOYOIS, *secrétaires*.

Se sont fait excuser : MM. Durand et Moeller.

Au cours de la lecture du procès-verbal de la séance précédente, M. Nothomb entre en séance et prend la présidence. Ce procès-verbal est adopté, après une observation de M. Beco.

M. NOTHOMB. — Il y a lieu tout d'abord de reprendre la discussion de la disposition suivante présentée par M. Hoyois : « Quiconque aura sciemment » communiqué à autrui une maladie syphilitique sera puni, sur la plainte » de la personne contaminée, d'un emprisonnement de un à six mois et » d'une amende de 50 à 500 francs ».

M. PAGNY donne lecture d'une lettre de M. Moeller, qui trouve cette disposition juste, ajoutant cependant qu'elle serait mieux à sa place dans une loi sur la prophylaxie des maladies contagieuses.

M. BECO. — J'ai vainement cherché dans les législations étrangères une disposition analogue. Elle est draconienne et détonne dans notre projet de loi. J'insiste vivement pour qu'elle soit rejetée.

M. MUSSCHE. — On soulève en premier lieu une question d'opportunité, disant que la disposition proposée serait mieux à sa place dans une loi sur une autre matière. Ce n'est pas mon avis. Elle est intimement liée à la matière dont nous nous occupons.

On la trouve, aussi, mauvaise en principe. Il y a, je l'ai dit précédemment, toute une série de décisions judiciaires qui ont étendu les dispositions du Code pénal visant les coups et blessures à la communication des maladies vénériennes.

En Belgique, pourtant, les décisions judiciaires sont contradictoires, la jurisprudence n'est pas fixée. Il faut donc que la législature se prononce. M. Hoyois va, du reste, moins loin que la jurisprudence française, puisque celle-ci punit même la contamination par imprudence, tandis que, pour M. Hoyois, il faut avoir « sciemment » communiqué la maladie pour être punissable. Puis, il exige aussi la garantie de la plainte.

M. WOESTE. — Je crois la disposition proposée inexécutable ou dangereuse. Elle fait dépendre l'existence du délit d'une condition : « la syphilis doit avoir été communiquée *sciemment* ». Or, comment prouvera-t-on cette

condition ! Les médecins sont tenus au secret. S'il s'agit d'entrer dans le domaine des conjectures, des présomptions, le juge hésitera et acquittera. A moins qu'il ne s'en tienne à la déclaration de la personne qui aura porté plainte et qui aura seule assisté à l'acte incriminé. Mais, dans ce cas, combien le chantage est à craindre !

M. PAGNY. — On craint le chantage, mais on pourrait en dire autant de toutes les dispositions du Code pénal.

Quant à la preuve que le tribunal réclamera, elle ne sera pas du tout impossible à administrer.

Chose curieuse, M. Parent-Duchâtelet, le père de la réglementation, écrit quelque part que le plus grand nombre des attentats contre les mœurs, des vols notamment, est le fait de syphilitiques. Comment le savait-il ? Et cet état de choses ne peut-il justifier l'intervention du législateur ?

M. NOTHOMB. — Il faudra une plainte, dit M. Hoyois. Or, si c'est une femme honnête qui a été contaminée, elle n'en déposera pas. Les plaintes émaneront donc exclusivement de personnes perdues de mœurs. Quel danger ?

M. PAGNY. — Il y aura certainement aussi des femmes honnêtes qui se plaindront. Mais les autres, elles-mêmes, ont le droit d'être protégées.

M. le D^r PETITHAN. — Mieux vaut cette disposition, même avec ses inconvénients et ses dangers prétendus, que l'immoralité devant laquelle nous nous trouvons et dont la source réside principalement dans l'impunité dont l'homme jouit.

M. le D^r LEFEBVRE. — La disposition que M. le D^r Moeller et moi avons proposée visait un cas spécial et s'appliquait aux personnes condamnées. Notre disposition n'a plus de raison d'être.

Quant à celle de M. Hoyois, en justice absolue, elle peut être fondée. Mais, que de scandales son application amènerait et quel mince profit vous en retireriez ! Vous en attendez surtout, je le sais, un effet préventif. Elle en produira un autre, tout contraire, celui qui résulte de toute affaire de mœurs. Que de scandale de toute sorte va entraîner le nouveau huis-clos que l'on propose de créer. Il n'y a déjà que trop de huis-clos. Même en cas d'acquiescement, la personne poursuivie demeurera atteinte dans sa considération.

M. le D^r PETITHAN. — Quant à moi, je ne trouve pas de scandale plus grand que celui qui s'étale devant nous actuellement. Un homme peut, le sachant, le voulant, librement, sans avoir rien à craindre, constamment, contaminer à son gré autant de femmes qu'il lui plaît.

— On parle de chantage ! En parle-t-on moins quand on réclame la recherche de la paternité ! Et pourtant, cette recherche de la paternité, on finira bien par devoir l'inscrire dans notre législation sous la pression de l'opinion publique !

Nous sommes ici pour protéger les femmes aussi bien que les hommes.

J'ai cité précédemment le cas de trois officiers, qui, se trouvant à l'hôpital, en traitement pour la syphilis, en étaient sortis et étaient allés, tous trois, la communiquer à des femmes. Voilà un fait odieux que la disposition proposée atteindrait et qui serait facile à prouver. Il y en aurait bien d'autres. Dans certaines régions du pays, les syphilitiques s'imaginent qu'avoir commerce avec une vierge est pour eux un remède. Continuera-t-on à les laisser faire ?

Que feriez-vous si un individu, volontairement, violait une quarantaine et apportait le choléra dans une région déterminée ? Ne trouveriez-vous pas qu'il y aurait lieu de le punir ?

M. BECO. — Ce n'est pas la même chose.

M. HOYOIS. — C'est la même chose au point de vue du principe. Je ne comprends pas les scrupules de certains membres de la Commission. Ils croient à l'impossibilité d'administrer la preuve du fait que je vise, et ils redoutent le chantage. Mais, la meilleure preuve que le fait peut être prouvé, et sans qu'on ait à redouter le chantage, c'est qu'il l'a été, et maintes fois, chaque fois qu'a été rendue en France ou en Belgique une des nombreuses décisions judiciaires dont M. Mussche vous a donné, Messieurs, la nomenclature. Ces décisions elles-mêmes prouvent plus : elles montrent combien la disposition que je propose est indispensable, réclamée par ceux qui sont en état de bien apprécier les choses, c'est-à-dire par les magistrats. Comment expliquer autrement que les tribunaux, en matière pénale, où tout est de stricte interprétation, aient étendu des articles du Code pénal visant les coups et blessures à une matière toute différente : la condamnation des maladies vénériennes ? Faut-il obliger plus longtemps les tribunaux à combler d'une façon aussi extraordinaire une lacune regrettable existant dans notre législation ? Je ne le pense pas.

M. le D^r LEFEBVRE. — Qu'on me cite des pays où existe pareille disposition législative. Si on en trouve, je pourrai peut-être me rallier à la proposition de M. Hoyois.

M. NOTHOMB. — Le propre des législations positives est de mesurer, par une sage mesure de pondération, les avantages et les inconvénients de la répression. Or, pour moi, j'estime que les inconvénients de la disposition proposée seraient plus grands que les avantages qu'on en retirerait. La discussion étant close, je mets la proposition de M. Hoyois aux voix.

Ont voté contre : MM. Visart, Van Maldeghem, Celarier, Janssens, Crocq, Marousé, Lefebvre, Woeste, Nothomb.

Ont voté pour : MM. Mussche, Petithan, Pagny et Hoyois.

En conséquence, la disposition proposée est rejetée.

M. NOTHOMB. — Discutons maintenant les articles 14 du projet de M. Beco, 19 du projet de M. Hoyois, et 6 de celui de M. Crocq.

M. BECO. — Je déclare me rallier à la proposition de M. Hoyois. Nous avons décidé que les femmes mariées ne peuvent pas être inscrites. On ne

pourra les surveiller convenablement. Il faut donc une disposition pénale qui les arrête. Et elle est d'autant plus nécessaire que ces femmes, en se prostituant, commettent le délit d'adultère. Aujourd'hui la plainte du mari est nécessaire pour que le parquet poursuive du chef d'adultère. M. Hoyois propose avec raison de permettre au parquet d'agir d'office quand il s'agit de femmes mariées se prostituant. Il a raison aussi quand il supprime la faculté laissée aux maris de grâcier leur femme, prostituée, de la peine prononcée par le juge.

M. le D^r CROCO. — J'appuie de toutes mes forces ce que vient de dire M. Beco.

Il est à remarquer, du reste, que, lorsqu'une femme mariée se prostitue, c'est presque toujours au vu et au su de son mari, qui l'encourage et vit lui-même de sa prostitution.

M. PAGNY propose de compléter la proposition de M. Hoyois en comminant une pénalité contre le mari qui tirera profit de la prostitution de sa femme. Il y a beaucoup de maris, dit-il, qui vivent de la prostitution de leur femme.

M. le D^r LEFEBVRE. — Il y a aussi des pères, des mères, qui tirent bénéfice de la prostitution de leur fille. Ne vaudrait-il pas mieux inscrire dans la loi une disposition générale, visant tous ceux qui auraient mission d'exercer une certaine autorité sur la femme qui se prostitue ?

M. Hoyois. — Approuve la manière de voir de M. le D^r Lefebvre et trouve que cette disposition générale, dont il vient d'être parlé, ne peut faire partie de l'article proposé, mais peut parfaitement faire l'objet d'un article distinct, que l'on inscrirait à la fin du projet.

M. PAGNY déclare ne pas insister pour le moment.

L'article 19 du projet de M. Hoyois, mis aux voix, est adopté à l'unanimité. Il est ainsi conçu : *La femme mariée convaincue de prostitution sera » condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans. La poursuite » aura lieu soit d'office, soit sur la plainte du mari, et celui-ci ne sera pas » maître d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée. »*

M. LE PRÉSIDENT. — J'ouvre la discussion sur l'article 23 du projet de M. Hoyois. Il est ainsi conçu : « Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal » seront applicables aux infractions ci-dessus prévues, à l'exception des » dispositions du chapitre IX relatives aux circonstances atténuantes, dont » seuls pourront bénéficier, s'il y a lieu, ceux qui auront contrevenu aux » articles 5, 14 et 20 de la présente loi. »

M. WOESTE. — J'estime, quant à moi, qu'il vaut mieux rester dans le droit commun et admettre les circonstances atténuantes pour les infractions à la loi sur la prostitution. Le Code, en effet, les admet pour des crimes et des délits autrement graves.

M. VAN MALDEGHEM appuie la manière de voir de M. Woeste.

M. HOYOIS. — J'avais plutôt en vue de permettre à une certaine partie de délinquants de bénéficier des circonstances atténuantes, éventuellement, que de placer les infractions à la présente loi en dehors du droit commun. La Commission sait, en effet, qu'en vertu de l'article 100 du Code pénal, le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être réclamé par qui a contrevenu à une loi spéciale, à moins que celle-ci ne le déclare *in terminis*.

Je ne verrais donc pas d'inconvénient à libeller l'article en discussion comme ceci : « Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal seront applicables aux infractions ci-dessus prévues y compris les dispositions du chapitre IX relatives aux circonstances atténuantes. »

Nous pourrions même nous en tenir à la formule actuellement en usage, et libeller ainsi l'article en discussion : « *Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, les dispositions du livre I^{er} de ce Code seront appliquées aux infractions prévues par la présente loi, y compris le chapitre VII, les paragraphes 2 et 3 de l'article 72, le paragraphe 2 de l'article 76 et l'article 83.* »

Cet article, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Hoyois pour indiquer la portée de l'article 25 de son projet.

M. HOYOIS. — Cet article 25 est ainsi conçu : « *Les tribunaux pourront, dans les cas prévus aux articles 7 et 11 de la présente loi, interdire au condamné, en tout ou en partie, pour un terme de cinq à dix ans, l'exercice :*

» 1^o *Des droits spécifiés sub. nos 1, 2, 3, 4, 6 de l'article 31 du Code pénal ;*

» 2^o *Des droits et avantages résultant de la puissance paternelle, comme aussi de faire partie d'un conseil de famille ; d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, de remplir les fonctions de conseil judiciaire, ou d'administrateur provisoire.*

» *Cette interdiction sera toujours prononcée quand il s'agira de faits repris aux articles 1, 3, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 16 de la présente loi.* »

L'interdiction prévue par l'article 25 de mon projet est celle prévue par le Code pénal pour les faits ayant la gravité des délits et des crimes que visera la loi sur la prostitution.

Il serait rationnel de décider que ceux qui auront été condamnés comme tenanciers, comme souteneurs, comme proxénètes, n'auront plus le droit de porter de décoration, de faire partie de l'armée, d'être tuteurs, etc.

Les infractions à la présente loi peuvent cependant être rangées en deux catégories. Les infractions aux articles 7 et 11 de la loi — celles à l'article 11 surtout, lequel vise la tenue d'un bureau de placement dans un débit de boissons ou une maison de logement — sont moins graves que les infractions aux articles 2, 3, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 16. C'est pourquoi, pour les infractions aux articles 7 et 11, je crois bon de proposer que l'interdiction

à prononcer soit facultative, tandis que les juges devront la prononcer dans les autres cas.

Un dernier mot : j'ai combiné l'article 25 de mon projet avec la disposition correspondante du projet de loi déposé par le Gouvernement, sur la protection de l'enfance, de façon à ce que les deux dispositions soient harmoniques. Du reste, le projet du Gouvernement est, au point de vue qui nous occupe, en progrès sur le Code pénal.

Quant à la partie finale de l'article 25 de mon projet primitif, et qui prévoyait la mise sous la surveillance de la police des contrevenants à la présente loi, je ne la maintiens pas, étant donné l'hostilité qui se manifeste de toute part contre l'institution de la surveillance de la police

L'article 25 du projet de M. Hoyois est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. NOTHOMB. — La discussion est ouverte sur l'article XV du projet de M. Beco. Il est ainsi conçu :

« XV. Quiconque ayant encouru antérieurement trois condamnations »
 » successives à des peines *d'emprisonnement de simple police*, pour répétition »
 » des contraventions prévues aux articles 561 et 563 du Code pénal, *ainsi* »
 » *que des contraventions aux règlements généraux et communaux en matière* »
 » *de police des mœurs* dans les conditions de l'article 565 du dit Code, »
 » commettra de nouveau la même contravention, dans les mêmes conditions, »
 » sera condamné, dans le cas de l'article 561, à un emprisonnement de »
 » neuf jours, dans le cas de l'article 564 à un emprisonnement de douze »
 » jours, *et dans le cas d'infraction aux règlements sur la police des mœurs,* »
 » à un emprisonnement de sept jours.

» Si le récidiviste a, dans les conditions ci-dessus indiquées, encouru dix »
 » condamnations pour répétition des mêmes contraventions, il sera renvoyé »
 » devant le tribunal correctionnel, qui le condamnera à un emprisonnement »
 » d'un à trois mois et à une amende de 26 francs à 600 francs, ou à l'une »
 » de ces peines. »

M. BECO. — Cette disposition est empruntée au projet de loi sur la récidive, déposé par le Gouvernement. Je n'y ai ajouté que ce qui est souligné dans le texte lithographié, qui est entre les mains des membres de la Commission.

Le dernier alinéa de cette disposition vise l'individu qui aurait encouru dix condamnations. Il paraît que la récidive est souvent poussée jusque-là. D'où le dernier alinéa de l'article 15 de mon projet, qui est emprunté textuellement au projet du Gouvernement.

Quelques membres de la Commission ayant fait remarquer que l'article 25 du projet étend les dispositions du livre I^{er} du Code pénal aux infractions à la loi sur la prostitution, notamment celles sur la récidive, et que cela paraît suffisant pour le moment. M. Beco déclare retirer la disposition proposée par lui.

M. MUSSCHE. — Je propose à la Commission d'adopter les dispositions suivantes :

« 1^o Tout citoyen belge, âgé d'au moins trente-deux ans, jouissant de la
» plénitude de ses droits civils et politiques, domicilié dans une commune
» où les délits ci-après indiqués seront commis, aura le droit de se consi-
» dérer comme lésé par ces délits et de se prévaloir des dispositions du
» chapitre II, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle, sous telles
» obligations que de droit.

» 2^o Les délits, dont il est question à l'article précédent, sont les
» suivants.....

Quelques mots d'explication.

» Tout citoyen doit avoir le droit de se considérer comme partie lésée,
» lorsqu'il s'agit des infractions à la loi sur la prostitution, et d'agir comme
» quiconque est personnellement lésé par un délit. »

M. WOESTE. — C'est l'action populaire, comme en matière électorale.

M. MUSSCHE. — Pardon, ce n'est pas précisément l'action populaire...

M. HOYOIS. — C'est plutôt une constitution de partie civile que prévoit **M. Mussche**. Pourtant, celui qui mettra l'action civile en mouvement n'aura pas été personnellement lésé.

M. NOTHOMB. — Mais il faut, pour pouvoir intervenir dans une instance répressive, en vertu des principes de notre droit public, avoir un intérêt personnel et direct à la répression du délit ou du crime.

M. HOYOIS — C'est très juste, et **M. Mussche** se place en dehors du droit commun.

M. MUSSCHE. — A un certain point de vue seulement. Je considère tout citoyen comme personnellement lésé lorsque se commet une infraction à la présente loi. Une fois cette présomption admise, l'action s'explique.

M. NOTHOMB. — Vous vous écarterez singulièrement des principes de notre droit civil et de ceux de notre droit public.

M. WOESTE. — C'est une innovation, notre droit criminel ne permettant pas à qui n'est pas lésé par une infraction d'en poursuivre la répression. Je ne trouve pas cette innovation heureuse.

M. MUSSCHE. — Je ne propose pas de modifier les attributions du ministère public et de mettre l'action publique aux mains des particuliers, ce qui serait organiser l'action populaire, mais, une fois l'action publique mise en mouvement par le ministère public, pourquoi ne pas permettre à tout citoyen de se considérer comme partie lésée et d'agir comme toute personne lésée par un délit quelconque ?

M. NOTHOMB. — Vous aboutiriez à instituer une classe de vengeurs de la moralité publique. Heureusement, il faudra que ces vengeurs aient trente-deux ans.

M. MUSSCHE. — Ou tout autre qui conviendra à la Commission.

M. NOTHOMB. — Ou tout autre. Je redoute l'intervention injustifiée de ces vengeurs de la moralité publique dans toutes sortes d'affaires qui ne les concernent pas. Le repos des familles sera entre leurs mains.

M. MUSSCHE. — Pareille action existe en Angleterre au profit de tout citoyen.

M. HOYOIS. — Nos mœurs ne sont pas celles de l'Angleterre.

M. NOTHOMB. — Cette disposition m'effraie. J'ajoute que, sans pouvoir dire pourquoi à première vue, elle me paraît inconstitutionnelle.

M. WOESTE. — J'engage M. Mussche à ne pas insister.

M. MUSSCHE. — Je retire ma proposition.

M. PAGNY. — Nous ne sommes pas encore mûrs, hélas ! pour la réforme proposée par M. Mussche.

M. le D^r PETITHAN. — Je propose à la Commission la disposition suivante :
« Tous les trois ans, rapport sera présenté aux Chambres sur les résultats
» de la présente loi. »

Cet article est adopté.

M. NOTHOMB. — La Commission a terminé le travail qui lui était confié. Il nous reste à procéder à la seconde lecture du projet de loi.

M. WOESTE. — Il est entendu qu'on ne remettra plus en discussion ce qui a été voté.

M. NOTHOMB. — C'est évident. Le projet ne sera revu que sous le rapport de sa rédaction. Nous ne pourrions même procéder à un vote sur l'ensemble du projet, ni songer à la rédaction d'un rapport, étant donné que le projet s'inspire de systèmes, de principes différents, et qu'il ne donne entièrement satisfaction à aucune des opinions qui ont été soutenues au sein de la Commission. Chacun de nous pourrait l'admettre pour partie — l'un pour telle partie, l'autre pour telle autre — personne pour l'ensemble.

La prochaine séance aura lieu le samedi 21 mars à 2 1/2 heures.

La séance est levée à 4 3/4 heures.

Le Secrétaire,

J. HOYOIS.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

U. — Séance plénière du 21 mars 1891.

La séance est ouverte à 2 heures 40 minutes.

Sont présents : MM. ALPH. NOTHOMB, *président* ; le D^r PETITHAN, VAN MALDEGHEM, ED. MUSSCHE, le D^r JANSSENS, le D^r THIRY, le D^r LEFEBVRE, CH. WOESTE, le D^r MOELLER, DURAND, JOS. HOYOIS et JULES PAGNY, *secrétaires*.

MM. Beco et Marousé se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 7 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour, d'après la décision prise à la dernière séance, ne comporte que la mise en ordre et la revision du texte des articles votés, et qui formeront l'Avant-projet de loi demandé par le Gouvernement.

Ces articles sont définitivement admis dans l'ordre et suivant le texte ci-dessous :

« ART. 1^{er}. — Sauf les restrictions résultant de la présente loi, au collège » des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes » notoirement livrées à la débauche.

» Il prend, à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité » et la tranquillité publiques.

» Le conseil fait, à ce sujet, tels règlements qu'il juge nécessaires. Ces » règlements sont soumis à l'avis de la députation permanente et à l'appro- » bation du Roi.

» Les règlements actuellement en vigueur le demeureront dans celles de » leurs dispositions qui ne sont point contraires aux prescriptions de la pré- » sente loi, pendant le délai d'un an. Ils devront être approuvés de la façon » pré-indiquée dans le même délai, à défaut de quoi ils cesseront d'être » applicables ».

La seule discussion qui se soit engagée à propos de cet article, était relative aux mots « à défaut de quoi ils cesseront d'être applicables » qui n'existaient pas dans le texte primitif.

Il a été établi, par la lecture du procès-verbal de la séance du 20 décembre 1870, dans laquelle cet article a été voté, que l'intention bien arrêtée de la majorité de la Commission était de déclarer les règlements caducs, au cas auquel ils n'auraient pas été approuvés dans le délai d'un an, à dater de la promulgation de la loi. C'est pourquoi les mots ci-dessus, traduisant explicitement cette intention, ont été ajoutés, sur la proposition de M. Hoyois.

A propos de l'article 1^{er}, M. le D^r Petithan formule la réclamation suivante :

M. le D^r PETITHAN. — Je rends hommage au zèle et aux travaux de la Commission, mais je tiens à dégager ma responsabilité sur certains points. J'avais demandé que les administrations communales fussent sujettes à l'inspection du pouvoir central, en matière de police des mœurs, de telle sorte

qu'une direction uniforme fût imprimée à ce service, dans toute l'étendue du pays. J'ai formulé cette demande dans mon Rapport, mais, n'ayant pu assister à la séance dans laquelle ce point a été discuté, j'ai eu le regret de constater, plus tard, qu'il n'avait pas été admis. Je considère cette omission comme extrêmement fâcheuse, et je porterai la question devant le corps médical, d'autant plus que les procès-verbaux ne lui ont pas accordé toute la place qu'elle mérite.

M. PAGNY, par motion d'ordre, demande que M. le D^r Petithan soit invité à se renfermer dans la question à l'ordre du jour, qui est uniquement la revision et la mise en ordre du texte des articles votés. Quant aux procès-verbaux ils ont été lus, critiqués, modifiés quand il y avait lieu, et finalement adoptés, aux diverses séances. Il ne saurait donc aucunement admettre les réclamations de l'honorable orateur.

M. DURAND regrette qu'on n'ait pas admis, dans la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 1^{er} les mots : « en respectant autant que possible la liberté individuelle », qu'il avait proposé d'y insérer.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette restriction est dans l'esprit de l'article ; elle résulte de l'ensemble, et il serait superflu de l'exprimer.

« ART. 2. — Les femmes notoirement adonnées à la prostitution, ne
» pourront être assujéties à des mesures sanitaires et soumises aux règle-
» ments spéciaux pris en exécution de l'article précédent, que par une
» décision motivée du Collège des bourgmestre et échevins. Elles seront
» entendues par le Collège, qui ne pourra déléguer ses pouvoirs. Elles
» auront la faculté de comparaître en personne ou par mandataire, et de se
» faire assister d'un conseil.

» Elles pourront demander la réformation de la décision du Collège aux
» tribunaux ordinaires. Ce recours sera porté devant le tribunal de première
» instance et appel pourra être interjeté par elles du jugement qui inter-
» viendra.

» Ce recours à l'autorité judiciaire sera suspensif. Il sera exercé, à peine
» de déchéance, dans la quinzaine de la notification de la décision du
» Collège.

» L'acte de recours sera exempt des droits de timbre et d'enregistre-
» ment. »

M. Durand avait demandé que le recours fut soumis au tribunal en chambre du conseil. Il fondait cette disposition sur le fait que la publicité d'un débat pouvait être nuisible à l'appelante. MM. Woeste, Hoyois et Mussche ont combattu cette opinion, par la considération que si la publicité peut être nuisible dans certains cas, elle offre toutefois des garanties qu'on peut ne pas rencontrer dans une procédure secrète ; en outre, le tribunal reste toujours le maître d'ordonner le huis-clos.

M. Hoyois a proposé de porter appel devant la chambre correctionnelle

du tribunal de première instance, et de supprimer le second appel en vertu du brocard de droit : « appel sur appel ne vaut. »

M. Woeste a combattu cette proposition en faisant remarquer que la loi est une loi nouvelle, qui déroge sur plusieurs points au droit commun. Dès lors il n'y a pas de raison pour ne pas admettre le second appel.

M. Mussche avait proposé que l'appel de la décision du collège fût porté directement devant la cour.

M. Van Maldeghem a fait remarquer que cet appel nécessiterait une enquête, et que, dès lors, il devait être porté devant le juge du lieu, qui est le mieux placé pour procéder à cette enquête. Il faut que l'appel puisse s'exercer à deux degrés.

M. Durand a proposé l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, par le motif qu'il s'agit d'une question d'ordre public, et que, d'un autre côté, le délai de quinzaine ne suffirait pas aux indigentes pour obtenir le *Pro Deo*.

« ART. 3. — Il est interdit de soumettre au régime des prostituées établi »
» par les règlements communaux, les femmes mariées, les mineures et les »
» insensées.

» A l'égard des filles mineures se livrant à la prostitution, il sera statué, »
» conformément aux articles 15 et suivants du projet de loi relatif à la »
» protection de l'enfance. Si elles sont étrangères, elles seront rapatriées »
» par les soins du Gouvernement.

» Toute femme de nationalité étrangère se livrant à la prostitution en »
» Belgique, sera expulsée du royaume. »

« ART. 4. — Les maisons de prostitution, les maisons de rendez-vous, et, »
» en général, les maisons dites de tolérance ou de débauche, seront fermées »
» à dater de la promulgation de la présente loi. Il est interdit d'en ouvrir »
» de nouvelles. »

« ART. 5. — Quiconque continuera à tenir, ou ouvrira, une maison de ce »
» genre, ostensiblement ou clandestinement, soit en y conservant les pen- »
» sionnaires existantes, soit en y recevant des pensionnaires nouvelles, sera »
» condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une »
» amende de 200 à 5,000 francs.

» Les meubles ou effets mobiliers garnissant la maison seront saisis, et le »
» tribunal en ordonnera la confiscation. »

« ART. 6. — Toute personne louant sciemment une maison ou partie »
» de maison destinée, contrairement au prescrit de l'article 4, à servir de »
» maison de tolérance ou de débauche, sera punie d'un emprisonnement de »
» trois mois à un an, et d'une amende de 50 à 500 francs ».

« ART. 7. — Toute personne louant sciemment une maison ou partie de

» maison, une ou plusieurs chambres, à deux ou plusieurs femmes vivant
» notoirement de la débauche, sera punie d'un emprisonnement de trois
» mois à un an, et d'une amende de 50 à 500 francs. »

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 sont votés sans discussion. A l'article 3, M. DURAND désirerait qu'on dit : « pourra être expulsée du royaume », mais la Commission ne croit pas pouvoir modifier l'obligation imposée par le texte voté en séance.

« ART. 8. — Toute provocation, toute sollicitation à la débauche, notam²
» ment par chants, paroles, gestes, signes, emblèmes et images quelconques,
» sont interdites sur la voie publique, et, en général, dans tous les lieux et
» établissements publics, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à
» trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs. »

M. DURAND fait remarquer que l'article 383 du Code pénal punit toutes les actions qui blessent la pudeur. Il demande si les chants et les paroles ne sont pas compris dans cet article.

M. VAN MALDEGHEM répond négativement; de là l'utilité de l'article ci-dessus.

M. WOESTE ajoute que l'article 383 ne punit que l'action, tandis que l'article 8 vise la provocation.

M. DURAND insiste pour qu'il soit entendu que les chants obscènes, tels qu'on en entend dans les cafés-concerts, et parfois dans les rues, tombent sous le coup de cet article, bien qu'il n'y ait peut-être pas une provocation précise et directe.

M. HOYOIS pense que cette extension dépasserait le but de la loi.

M. MUSSCHE croit qu'un chant obscène doit toujours être considéré comme une provocation à la débauche, et M. le Dr MOELLER ajoute que c'est, au moins, une excitation.

M. DURAND. — Qu'il constitue, ou non, une provocation ou une excitation, ce qui dépend des circonstances, je maintiens que le fait doit toujours être puni.

L'assemblée reconnaît le bien-fondé de cette remarque, et elle se rallie à l'opinion de M. NOTHOMB qui dit qu'avec la disposition telle qu'elle est rédigée, le juge pourra toujours apprécier si les chants ou paroles obscènes tombent sous le coup de la loi.

M. HOYOIS propose de mettre les mots chants, paroles, etc., au singulier, afin de bien marquer qu'il ne s'agit pas de plusieurs chants, ni de plusieurs paroles, mais qu'un seul fait suffit pour constituer le délit.

L'assemblée estime que cette interprétation est exacte, et d'ailleurs imposée par le texte, qui est analogue à celui de l'article 383 du Code pénal.

Dans l'article 384 du même Code, les mêmes mots figurent au singulier, ce qui prévient toute hésitation.

« ART. 9. — Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou » favorisant, pour satisfaire ses propres passions, la débauche, la corrup- » tion ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni » d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, si le mineur était âgé de » plus de seize ans accomplis, et de deux à cinq ans, si le mineur n'avait » pas atteint cet âge.

» Le coupable sera, en outre, et dans les deux cas, condamné à une » amende de 50 à 1,000 francs. »

« ART. 10. — Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura » excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution » d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, soit en s'entremettant, soit » de toute autre façon, sera puni, comme proxénète, d'un emprisonnement » de deux à cinq ans, si le mineur était âgé de plus de seize ans accomplis. » La peine sera de la réclusion de cinq à dix ans, si le mineur était âgé de » moins de seize ans accomplis et de plus de dix ans accomplis. Elle sera » des travaux forcés de dix à quinze ans, si l'enfant n'avait pas atteint l'âge » de dix ans accomplis. Le coupable sera, en outre, et dans tous les cas, » condamné à une amende de 100 à 2000 francs. »

« ART. 11. — La tentative des crimes et des délits prévus aux deux » articles précédents sera punie des mêmes peines que ces crimes et ces » délits eux-mêmes. »

Cette dernière disposition a été, sur la demande de M. Hoyois, détachée de l'article 9, dans lequel elle figurait primitivement, pour faire l'objet d'un article spécial. M. Hoyois a fait remarquer, en outre, que la mention de l'article 52 du Code pénal, auquel cette disposition renvoyait, n'avait pas de raison d'être, cet article ne se rapportant qu'aux tentatives de crimes, et non à celles de délits.

MM. Van Maldeghem, Mussche et Woeste ont opiné dans le même sens.

« ART. 12. — Le minimum des peines portées par les articles 9 et 10 » sera élevé, conformément à l'article 266 du Code pénal, dans les cas » suivants :

» Si les coupables sont les ascendants de la personne prostituée ou cor- » rompue ;

» S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

» S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages, ou ceux des personnes » ci-dessus désignées ;

» S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte. »

« ART. 13. Il est interdit d'établir des bureaux de placement pour » femmes dans des cafés, débits de boissons et maisons de logement, sous » peine, tant pour ceux qui tiendraient ces établissements que pour ceux

» qui tiendraient les dits bureaux de placement, d'un emprisonnement de
» huit jours à trois mois, et d'une amende de 26 à 300 francs. »

« ART. 14. Quiconque, dans un but intéressé, aura habituellement attenté
» aux mœurs en excitant, facilitant, ou favorisant la débauche ou la
» corruption de personnes de l'un ou l'autre sexe, sera puni d'un emprison-
» nement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 1,000 francs. »

« ART. 15. Quiconque, par abus d'autorité, par fraude ou par ruse, par
» violence ou par menaces, aura obligé ou amené une femme majeure à se
» livrer à la prostitution, ou aura empêché une fille publique de changer de
» vie, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une
» amende de 200 à 1,000 francs. »

« ART. 16. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et
» d'une amende de 200 à 1,000 francs, ceux qui tirent habituellement avan-
» tage ou profit du fait de faciliter la prostitution d'autrui sur la voie
» publique ou dans les bureaux de placement, cafés-concerts, bals publics,
» et, en général, dans tout lieu public. »

» ART. 17. — La femme mariée, convaincue de prostitution, sera con-
» damnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans. La poursuite aura
» lieu soit sur la plainte du mari, soit d'office. Le mari ne sera pas maître
» d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée. »

« ART. 18. — Les tribunaux pourront interdire, pour un terme de deux
» à cinq ans, aux personnes condamnées en exécution de la présente loi, de
» tenir café, estaminet, restaurant, débit de tabac, ou bureau de placement.
» Dans le cas où cette interdiction serait enfreinte, la peine sera d'un empri-
» sonnement de 1 à 3 mois, et d'une amende de 50 à 500 francs. »

« ART. 19. — Les tribunaux pourront, dans les cas prévus aux articles
» 7 et 13 de la présente loi :

» 1^o Interdire aux condamnés, en tout ou en partie, pour un terme de
» cinq à dix ans, l'exercice des droits spécifiés *sub.* nos 1, 2, 3, 4, 6 de
» l'article 31 du Code pénal ;

» 2^o Les priver, pour le même terme, des droits et avantages résultant de
» la puissance paternelle ; comme aussi du droit de faire partie d'un conseil
» de famille ; d'être appelés aux fonctions de tuteur, subrogé-tuteur ou
» curateur ; de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administra-
» teur provisoire.

» Cette interdiction sera toujours prononcée, quand il s'agira des faits
» repris aux articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 17 de la présente loi. »

« ART. 20. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, les dispo-
» sitions du premier livre de ce Code, y compris le chapitre VII,
» les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et l'article 85, seront
» applicables aux infractions prévues par la présente loi. »

« ART. 21. — A l'expiration de leur peine, s'ils sont étrangers,
» les condamnés par application des articles 5, 6, 9, 10, 11, 14, 15 et 17 de
» la présente loi, seront contraints de sortir du royaume. S'ils sont, en
» outre, mineurs, ils seront rapatriés par les soins du Gouvernement. »

Cette dernière disposition, qui faisait primitivement partie de l'article 14, a été, sur la demande de M. Mussche, érigée en article spécial. M. Mussche a fait, en même temps, l'observation que, l'expulsion ne pouvant avoir lieu que lorsque la peine a été purgée, il serait impossible d'y avoir recours dans le cas où cette peine n'aurait été prononcée que conditionnellement.

A cela, M. Van Maldeghem a répondu que l'esprit de la loi sur la condamnation conditionnelle s'oppose à ce que cette loi soit appliquée aux personnes reconnues coupables des crimes et des délits repris aux articles mentionnés à l'article 21.

« ART. 22. — Tous les trois ans, un rapport sera présenté aux Chambres
» sur les résultats de la présente loi. »

Cet article a été inséré à la demande de M. le Dr Petithan, rapporteur de la section d'hygiène.

Après le vote sur l'article 22, qui clôt la série des propositions soumises au Gouvernement par la Commission, M. le Président prononce les paroles suivantes :

« MESSIEURS,

« Notre mission a pris fin.

» Il ne me reste qu'à vous remercier, au nom de la Chose publique, du
» zèle si grand et si soutenu que vous avez montré dans l'examen des ques-
» tions graves et compliquées, qui nous ont été soumises. Vous l'avez fait
» dans la plus large mesure, sans calculer ni vos peines, ni votre temps, et
» beaucoup d'entre vous au prix de vos importantes occupations, et d'inces-
» sants déplacements.

» Vous avez fait ainsi œuvre de bons citoyens, dévoués et désintéressés.

» Personnellement, je tiens pour un des grands honneurs de ma vie
» d'avoir été appelé, par votre choix, à présider une assemblée composée de
» tant d'hommes remarquables. J'y ai beaucoup appris, et j'en emporte le
» meilleur et le plus durable souvenir.

« Je vous propose, Messieurs, de voter des remerciements à nos deux
» secrétaires, MM. Pagny et Hoyois. Jamais il n'y en aura eu de plus mérités
» par tant et de si intelligents et dévoués services ».

L'assemblée répond par ses applaudissements au discours de M. Nothomb, et M. Mussche, se faisant l'interprète de ses collègues, exprime à M. le Président les sentiments de respect de la Commission, ainsi que la profonde impression qu'elle conserve de la manière si distinguée dont il a dirigé les débats.

L'assemblée décide ensuite que le Gouvernement sera prié de faire imprimer les procès-verbaux, et elle remet au bureau le soin de revoir et d'adopter le procès-verbal de la présente séance, sans procéder à une nouvelle convocation.

La séance est levée à 5 heures de l'après-midi.

Le Secrétaire,

JULES PAGNY.

Le Président,

ALP. NOTHOMB.

